

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES



SOMMAIRE

1. – Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	2085
2. – Questions écrites (du n° 13647 au n° 13870 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	<i>2088</i>
<i>Index analytique des questions posées</i>	<i>2091</i>
Premier ministre.....	2096
Affaires étrangères.....	2096
Affaires européennes.....	2097
Affaires sociales, santé et ville.....	2097
Agriculture et pêche.....	2102
Aménagement du territoire et collectivités locales.....	2107
Anciens combattants et victimes de guerre.....	2107
Budget.....	2107
Communication.....	2110
Coopération.....	2110
Défense.....	2110
Économie.....	2111
Éducation nationale.....	2111
Enseignement supérieur et recherche.....	2113
Entreprises et développement économique.....	2113
Environnement.....	2114
Équipement, transports et tourisme.....	2115
Fonction publique.....	2118
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur.....	2119
Intérieur et aménagement du territoire.....	2121
Jeunesse et sports.....	2122
Justice.....	2123
Logement.....	2123
Santé.....	2123
Travail, emploi et formation professionnelle.....	2124

3. – Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Liste des questions signalées en Conférence des présidents</i>	2127
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	2128
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse.....</i>	2132
Premier ministre.....	2137
Action humanitaire et droits de l'homme	2137
Affaires étrangères	2138
Affaires européennes.....	2138
Affaires sociales, santé et ville	2141
Agriculture et pêche	2153
Aménagement du territoire et collectivités locales	2179
Anciens combattants et victimes de guerre	2182
Budget	2184
Communication	2187
Coopération	2188
Culture et francophonie	2196
Défense	2197
Départements et territoires d'outre-mer.....	2199
Économie	2199
Éducation nationale	2203
Entreprises et développement économique	2206
Environnement.....	2207
Équipement, transports et tourisme	2208
Fonction publique.....	2214
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur	2215
Intérieur et aménagement du territoire	2219
Justice	2221
Logement	2222
Relations avec le Sénat et rapatriés	2224
Santé	2224
Travail, emploi et formation professionnelle	2226

4. – Rectificatif 2230

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 9 A.N. (Q.) du lundi 28 février 1994 (nos 11521 à 11774)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 11554 Georges Colombier; 11555 Georges Colombier; 11557 Georges Colombier; 11599 Jean-Pierre Defontaine; 11769 Alain Ferry.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

N° 11526 Gérard Voisin; 11528 Philippe Marhot; 11548 Michel Hannoun; 11556 Georges Colombier; 11561 Jean-Louis Masson; 11569 Joseph Klifa; 11579 Dominique Bussereau; 11580 Raoul Béreille; 11607 Gilbert Biessy; 11645 Jean-Luc Préel; 11660 Jean Marsaudon; 11674 André Berthol; 11681 Jean-Claude Gaysot; 11694 Christian Vannesre; 11699 Denis Jacquar; 11700 Denis Jacquar; 11701 André Fanron; 11703 Patrice Martin-Lalande; 11711 Gérard Léonard; 11754 Jean Ros-selor.

AGRICULTURE ET PÊCHE

N° 11532 Louis Lauga; 11560 Joseph Klifa; 11639 Jean-Luc Reitzer; 11643 François Calvet; 11715 Raymond-Max Aubert; 11747 Jean-Louis Goasduff.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

N° 11604 Laurent Dominati.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 11594 Michel Hannoun.

BUDGET

N° 11521 Raymond Couderc; 11522 Daniel Soulage; 11525 Daniel Soulage; 11535 Louis Lauga; 11538 Henri de Riche-mont; 11545 Michel Hannoun; 11552 Charles Cova; 11567 Léon Aimé; 11578 Pierre Hérisson; 11586 Michel Meylan; 11615 Jean-Michel Ferrand; 11640 René André; 11649 Hervé Mariton; 11653 Augustin Bonrepaux; 11697 Joseph Klifa; 11702 Jean-Marie Geveaux; 11704 Jean-Louis Masson; 11717 Jean Rigaud; 11729 François Loos; 11748 André Berthol; 11773 Henri de Gastines.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

N° 11713 Claude Girard.

DÉFENSE

N° 11696 Charles Millou.

ÉCONOMIE

N° 11536 Raoul Béreille; 11539 Bernard Debré; 11627 Henri de Gastines; 11680 Jean-François Chossy; 11690 Charles Baur; 11731 Léonce Deprez; 11764 Mme Françoise Hostalier.

ÉDUCATION NATIONALE

N° 11524 Jean-Claude Lenoir; 11568 Joseph Klifa; 11655 Philippe Briand.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N° 11527 Robert Huguenard; 11550 Jean-Yves Chamard; 11762 Christian Kert.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

N° 11646 Jean-Luc Préel; 11658 Jean-Louis Masson; 11714 Philippe Bonnacarrère.

ENVIRONNEMENT

N° 11523 Michel Jacquemin; 11534 Louis Lauga; 11551 André Bascou; 11683 Jean-Marie Demange.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

N° 11533 Louis Lauga; 11570 Gérard Voisin; 11619 Léonce Deprez; 11626 Gilbert Barbier; 11642 Hervé Mariton; 11650 Georges Sarre; 11661 Jean Marsaudon; 11656 Jean-Louis Goas-duff; 11677 Jean-Pierre Calvet; 11705 Jean-Louis Masson; 11706 Jean-Louis Masson; 11768 Jean-François Chossy.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 11651 Jean Glavany; 11652 Michel Desrot; 11685 Jean Glavany; 11732 Léonce Deprez.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 11668 Jean-Marie Demange; 11695 Léonce Deprez.

JUSTICE

N° 11572 André Gérin; 11576 Germain Gengenwin; 11718 Didier Bariani.

LOGEMENT

N° 11559 Willy Diméglio; 11564 Laurent Dominati; 11565 Laurent Dominati; 11593 Henri Cuq.

SANTÉ

N° 11648 Daniel Colin; 11682 Ladislav Poniatowski; 11733 Léonce Deprez.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 11546 Michel Hannoun; 11547 Jean-Louis Masson; 11581 Paul Choller; 11614 Henri Cuq; 11620 Mme Muguette Jacquaint; 11641 Didier Mathus; 11671 Richard Cazenave; 11746 Denis Merville.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Aimé (Léon) : 13772, Affaires sociales, santé et ville (p. 2100).
Arnaud (Henri-Jean) : 13858, Agriculture et pêche (p. 2106) ; 13859, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2120).
Aubert (Raymond-Max) : 13774, Agriculture et pêche (p. 2104).
Audinot (Gautier) : 13740, Affaires sociales, santé et ville (p. 2099).
Aurillac (Martine) Mme : 13736, Équipement, transports et tourisme (p. 2116).
Ayrault (Jean-Marc) : 13709, Environnement (p. 2114) ; 13765, Budget (p. 2108) ; 13814, Budget (p. 2109).

B

Bachelot (Roselyne) Mme : 13779, Budget (p. 2108).
Balligand (Jean-Pierre) : 13679, Affaires européennes (p. 2097) ; 13762, Agriculture et pêche (p. 2104) ; 13763, Affaires sociales, santé et ville (p. 2099) ; 13764, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2107).
Barbier (Gilbert) : 13792, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2120).
Baroin (François) : 13829, Fonction publique (p. 2119) ; 13830, Affaires sociales, santé et ville (p. 2101) ; 13839, Coopération (p. 2110) ; 13855, Affaires sociales, santé et ville (p. 2101) ; 13856, Agriculture et pêche (p. 2106) ; 13857, Éducation nationale (p. 2113) ; 13861, Affaires sociales, santé et ville (p. 2102).
Barrot (Jacques) : 13867, Affaires sociales, santé et ville (p. 2102).
Bascou (André) : 13737, Agriculture et pêche (p. 2104).
Baur (Charles) : 13730, Entreprises et développement économique (p. 2113) ; 13735, Affaires sociales, santé et ville (p. 2098).
Beauchaud (Jean-Claude) : 13761, Affaires sociales, santé et ville (p. 2099).
Beaumont (René) : 13771, Entreprises et développement économique (p. 2113).
Berson (Michel) : 13677, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2121) ; 13678, Équipement, transports et tourisme (p. 2115).
Berthol (André) : 13653, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2121) ; 13654, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2121) ; 13655, Éducation nationale (p. 2111) ; 13656, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2121) ; 13657, Environnement (p. 2114).
Biessy (Gilbert) : 13719, Affaires étrangères (p. 2096).
Bocquet (Alain) : 13718, Agriculture et pêche (p. 2103) ; 13818, Équipement, transports et tourisme (p. 2118).
Bonnecarrère (Philippe) : 13716, Affaires sociales, santé et ville (p. 2098) ; 13766, Agriculture et pêche (p. 2104).
Bourg-Broc (Bruno) : 13805, Enseignement supérieur et recherche (p. 2113) ; 13816, Éducation nationale (p. 2112) ; 13821, Défense (p. 2111).
Boyon (Jacques) : 13715, Affaires sociales, santé et ville (p. 2098).
Briand (Philippe) : 13776, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2125).
Briane (Jean) : 13723, Agriculture et pêche (p. 2104) ; 13797, Agriculture et pêche (p. 2105).
Briat (Jacques) : 13790, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2120) ; 13831, Entreprises et développement économique (p. 2114).
Brunhes (Jacques) : 13697, Coopération (p. 2110).
Bussereau (Dominique) : 13684, Logement (p. 2123) ; 13733, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2119).

C

Calvel (Jean-Pierre) : 13807, Équipement, transports et tourisme (p. 2118) ; 13866, Affaires sociales, santé et ville (p. 2102).
Carayon (Bernard) : 13819, Agriculture et pêche (p. 2105) ; 13824, Agriculture et pêche (p. 2105).
Carneiro (Grégoire) : 13826, Entreprises et développement économique (p. 2114).

Carpentier (René) : 13746, Budget (p. 2108).
Cazenave (Richard) : 13725, Affaires sociales, santé et ville (p. 2098).
Cazin d'Honinethun (Arnaud) : 13812, Affaires sociales, santé et ville (p. 2100) ; 13813, Agriculture et pêche (p. 2105).
Charles (Serge) : 13693, Équipement, transports et tourisme (p. 2115).
Charroppin (Jean) : 13647, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2124).
Chossy (Jean-François) : 13837, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2122) ; 13838, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2120) ; 13870, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2126).
Colliard (Daniel) : 13708, Environnement (p. 2114) ; 13843, Premier ministre (p. 2096).
Cornut-Gentille (François) : 13793, Agriculture et pêche (p. 2105) ; 13864, Économie (p. 2111) ; 13865, Budget (p. 2109).
Couanau (René) : 13834, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2125).

D

Daniel (Christian) : 13784, Défense (p. 2110).
Daubresse (Marc-Philippe) : 13795, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2125) ; 13863, Justice (p. 2123).
Demange (Jean-Marie) : 13651, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2121) ; 13652, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2121) ; 13815, Affaires sociales, santé et ville (p. 2100).
Demassieux (Claude) : 13825, Budget (p. 2109).
Deprez (Léonce) : 13659, Économie (p. 2111) ; 13660, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2107) ; 13661, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2107) ; 13662, Santé (p. 2123) ; 13669, Équipement, transports et tourisme (p. 2115) ; 13729, Affaires sociales, santé et ville (p. 2098) ; 13741, Éducation nationale (p. 2112) ; 13743, Affaires sociales, santé et ville (p. 2099) ; 13744, Santé (p. 2123).
Descamps (Jean-Jacques) : 13686, Équipement, transports et tourisme (p. 2115).
Dhinnin (Claude) : 13778, Affaires sociales, santé et ville (p. 2100) ; 13783, Équipement, transports et tourisme (p. 2117).
Doligé (Eric) : 13804, Défense (p. 2110).
Dray (Julien) : 13760, Environnement (p. 2114).
Droitcourt (André) : 13671, Éducation nationale (p. 2112) ; 13742, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2107).
Duboc (Eric) : 13851, Affaires étrangères (p. 2096).
Dupilet (Dominique) : 13759, Jeunesse et sports (p. 2123) ; 13798, Budget (p. 2109).

F

Falala (Jean) : 13722, Agriculture et pêche (p. 2103).
Falco (Hubert) : 13844, Équipement, transports et tourisme (p. 2118).
Favre (Pierre) : 13680, Affaires sociales, santé et ville (p. 2097).
Féron (Jacques) : 13702, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2122).
Ferry (Alain) : 13663, Éducation nationale (p. 2111) ; 13799, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2125).
Floch (Jacques) : 13758, Équipement, transports et tourisme (p. 2117).
Fromet (Michel) : 13755, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2125) ; 13756, Éducation nationale (p. 2112) ; 13757, Éducation nationale (p. 2112) ; 13842, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2126).

G

Galizi (Francis) : 13681, Affaires étrangères (p. 2096) ; 13777, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2120) ; 13868, Affaires étrangères (p. 2096).

Gastines (Henri de) : 13782, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2107) ; 13845, Agriculture et pêche (p. 2106).

Gayssot (Jean-Claude) : 13698, Jeunesse et sports (p. 2123).

Gérin (André) : 13696, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2119) ; 13768, Coopération (p. 2110).

Geveaux (Jean-Marie) : 13701, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2122).

Girard (Claude) : 13690, Budget (p. 2108) ; 13691, Affaires sociales, santé et ville (p. 2097) ; 13769, Éducation nationale (p. 2112) ; 13770, Équipement, transports et tourisme (p. 2117).

Goasduff (Jean-Louis) : 13650, Équipement, transports et tourisme (p. 2115).

Godard (Michel) : 13800, Défense (p. 2110).

Godfrain (Jacques) : 13649, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2124) ; 13846, Budget (p. 2109) ; 13849, Agriculture et pêche (p. 2106).

Gournay (Marie-Fanny) Mme : 13827, Agriculture et pêche (p. 2105).

Grandpierre (Michel) : 13695, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2124).

Grenet (Jean) : 13836, Justice (p. 2123) ; 13840, Coopération (p. 2110).

Grosdidier (François) : 13781, Éducation nationale (p. 2112).

Guellec (Ambroise) : 13794, Entreprises et développement économique (p. 2113).

Guyard (Jacques) : 13676, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2121).

H

Habig (Michel) : 13780, Agriculture et pêche (p. 2104).

Hannoun (Michel) : 13648, Jeunesse et sports (p. 2122) ; 13732, Équipement, transports et tourisme (p. 2116) ; 13817, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2120).

Hunault (Michel) : 13828, Affaires sociales, santé et ville (p. 2100).

Hyst (Jean-Jacques) : 13685, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2119).

I

Imbert (Amédée) : 13706, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2122).

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 13694, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2119).

Jacquemin (Michel) : 13728, Équipement, transports et tourisme (p. 2116).

Janquin (Serge) : 13754, Affaires sociales, santé et ville (p. 2059).

Josselin (Charles) : 13675, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2121).

K

Kergueris (Aimé) : 13751, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2120).

Kert (Christian) : 13853, Affaires sociales, santé et ville (p. 2101).

Kucheida (Jean-Pierre) : 13674, Éducation nationale (p. 2112) ; 13713, Enseignement supérieur et recherche (p. 2113) ; 13753, Équipement, transports et tourisme (p. 2117).

L

Labarrère (André) : 13711, Éducation nationale (p. 2112) ; 13712, Équipement, transports et tourisme (p. 2116).

Laguilhon (Pierre) : 13689, Agriculture et pêche (p. 2103).

Langenieux-Villard (Philippe) : 13688, Budget (p. 2108).

Le Nay (Jacques) : 13791, Agriculture et pêche (p. 2105).

Le Vern (Alain) : 13672, Agriculture et pêche (p. 2103) ; 13673, Agriculture et pêche (p. 2103).

Leccia (Bernard) : 13731, Affaires sociales, santé et ville (p. 2098).

Lenoir (Jean-Claude) : 13801, Entreprises et développement économique (p. 2113).

Lepeltier (Serge) : 13803, Budget (p. 2109).

M

Malvy (Martin) : 13710, Affaires sociales, santé et ville (p. 2098).

Marcellin (Raymond) : 13658, Agriculture et pêche (p. 2102) ; 13727, Santé (p. 2123) ; 13734, Fonction publique (p. 2118) ; 13806, Affaires sociales, santé et ville (p. 2100) ; 13808, Économie (p. 2111).

Marchais (Georges) : 13773, Affaires sociales, santé et ville (p. 2100).

Marcus (Claude-Gérard) : 13687, Équipement, transports et tourisme (p. 2115).

Mariani (Thierry) : 13787, Équipement, transports et tourisme (p. 2118) ; 13788, Environnement (p. 2114).

Marsaudon (Jean) : 13854, Affaires sociales, santé et ville (p. 2101).

Martin (Philippe) : 13833, Agriculture et pêche (p. 2106) ; 13841, Affaires sociales, santé et ville (p. 2101).

Martinez (Henriette) Mme : 13802, Communication (p. 2110).

Martin-Lalande (Patrice) : 13700, Équipement, transports et tourisme (p. 2115).

Masson (Jean-Louis) : 13699, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2121) ; 13724, Budget (p. 2108) ; 13785, Agriculture et pêche (p. 2104) ; 13786, Budget (p. 2108) ; 13847, Économie (p. 2111).

Mathus (Didier) : 13714, Agriculture et pêche (p. 2103).

Mercier (Michel) : 13745, Affaires sociales, santé et ville (p. 2099).

Mesmin (Georges) : 13705, Affaires sociales, santé et ville (p. 2097).

Millon (Charles) : 13811, Affaires sociales, santé et ville (p. 2100).

N

Nesme (Jean-Marc) : 13683, Budget (p. 2107) ; 13747, Premier ministre (p. 2096) ; 13748, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2125) ; 13809, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2107) ; 13810, Équipement, transports et tourisme (p. 2118).

Nicolin (Yves) : 13823, Santé (p. 2124).

Novelli (Hervé) : 13750, Santé (p. 2124).

P

Papon (Monique) Mme : 13752, Équipement, transports et tourisme (p. 2116) ; 13862, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2120).

Perrut (Francisque) : 13860, Affaires sociales, santé et ville (p. 2102).

Peyrefitte (Alain) : 13835, Affaires sociales, santé et ville (p. 2101).

Pihouée (André-Maurice) : 13703, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2122).

Poignant (Serge) : 13869, Affaires sociales, santé et ville (p. 2102).

Pons (Bernard) : 13721, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2124) ; 13820, Équipement, transports et tourisme (p. 2118).

Préd (Jean-Luc) : 13767, Affaires sociales, santé et ville (p. 2100).

Pringalle (Claude) : 13832, Affaires sociales, santé et ville (p. 2101).

R

Raoult (Eric) : 13775, Équipement, transports et tourisme (p. 2117).

Reitzer (Jean-Luc) : 13717, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2119).

Robien (Gilles de) : 13848, Agriculture et pêche (p. 2106).

Rochebloine (François) : 13738, Affaires sociales, santé et ville (p. 2099).

Roques (Serge) : 13667, Agriculture et pêche (p. 2102) ; 13668, Agriculture et pêche (p. 2103) ; 13850, Agriculture et pêche (p. 2106).

Rousseau (Monique) Mme : 13692, Affaires sociales, santé et ville (p. 2097).

S

Sarlot (Joël) : 13670, Affaires sociales, santé et ville (p. 2097).

Sarre (Georges) : 13749, Équipement, transports et tourisme (p. 2116).

Schreiner (Bernard) : 13720, Affaires sociales, santé et ville (p. 2098).

Serrou (Bernard) : 13682, Affaires sociales, santé et ville (p. 2097).

Soulage (Daniel) : 13852, Affaires sociales, santé et ville (p. 2101).

T

Thomas (Jean-Pierre) : 13789, Budget (p. 2109).

Thomas-Richard (Franck) : 13664, Éducation nationale (p. 2112) ; 13707, Agriculture et pêche (p. 2103).

U

Urbanik (Jean) : 13665, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2124) ; 13666, Affaires sociales, santé et ville (p. 2097) ; 13726, Équipement, transports et tourisme (p. 2116).

V

Verwaerde (Yves) : 13796, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2125).

Virapellé (Jean-Paul) : 13704, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2122).

Voisin (Gérard) : 13739, Affaires sociales, santé et ville (p. 2099).

W

Warhouver (Aloyse) : 13822, Éducation nationale (p. 2113).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Abattage

Taxe d'usage des abattoirs - *montant*, 13774 (p. 2104).

Administration

Accès aux documents administratifs - *respect* - *syndicats de communes*, 13677 (p. 2121).

Agriculture

Aides - *aides compensatoires* - *conditions d'attribution*, 13707 (p. 2103).

Associés d'exploitation - *salaires différés* - *conditions d'attribution*, 13689 (p. 2103).

Politique agricole - *Association nationale pour le développement agricole* - *financement* - *réforme* - *conséquences*, 13762 (p. 2104).

Agro-alimentaire

Miel - *Label* : *miel de sapin des Vosges* - *utilisation* - *réglementation*, 13785 (p. 2104) ; *soutien du marché* - *concurrence étrangère*, 13714 (p. 2103).

Aide sociale

Bénéficiaires - *inscription hypothécaire* - *biens immobiliers situés à l'étranger*, 13815 (p. 2100).

Anciens combattants et victimes de guerre

Retraite mutualiste du combattant - *conditions d'attribution* - *Afrique du Nord*, 13710 (p. 2098) ; 13735 (p. 2098) ; 13763 (p. 2099) ; 13830 (p. 2101) ; 13841 (p. 2101) ; 13866 (p. 2102).

Animaux

Cétacés - *protection*, 13708 (p. 2114) ; 13709 (p. 2114) ; 13719 (p. 2096) ; 13851 (p. 2096).

Épizooties - *cervidés* - *tuberculose* - *lutte et prévention*, 13672 (p. 2103).

Oiseaux - *nids d'hirondelles* - *protection* - *réglementation*, 13657 (p. 2114).

Assainissement

Politique et réglementation - *transformation d'un réseau inter-communal* - *participation financière des riverains*, 13656 (p. 2121).

Assurance maladie maternité : généralités

Conventions avec les praticiens - *biologistes* - *nomenclature des actes*, 13666 (p. 2097) ; 13739 (p. 2099) ; 13740 (p. 2099) ; 13853 (p. 2101) ; 13860 (p. 2102) ; *chirurgiens-dentistes* - *nomenclature des actes*, 13716 (p. 2098) ; *masseurs-kinésithérapeutes* - *nomenclature des actes*, 13725 (p. 2098) ; *orthophonistes* - *nomenclature des actes*, 13715 (p. 2098).

Conventions avec les praticiens-orthophonistes - *nomenclature des actes*, 13727 (p. 2123).

Assurances

Assurance automobile - *véhicules accidentés* - *remise sur le marché* - *politique et réglementation*, 13775 (p. 2117) ; 13794 (p. 2113) ; 13847 (p. 2111).

B

Baux ruraux

Fermage - *calcul*, 13722 (p. 2103) ; 13723 (p. 2104) ; 13737 (p. 2104) ; 13827 (p. 2105) ; 13848 (p. 2106) ; 13849 (p. 2106) ; 13850 (p. 2106).

Bourses d'études

Conditions d'attribution - *enseignement à distance*, 13664 (p. 2112).

Enseignement secondaire - *paiement* - *modalités* - *réforme* - *conséquences*, 13769 (p. 2112).

Enseignement supérieur - *allocations en faveur des élèves des IUFM* - *financement*, 13757 (p. 2112).

C

Centres de conseils et de soins

CHRS - *financement*, 13745 (p. 2099) ; 13772 (p. 2100) ; 13773 (p. 2100) ; 13828 (p. 2100) ; 13843 (p. 2096) ; 13869 (p. 2102).

Chasse

Gardes-chasse - *exercice des fonctions de préposé des eaux et forêts* - *réglementation*, 13791 (p. 2105).

Chaussures

Emploi et activité - *concurrence étrangère*, 13817 (p. 2120).

Chômage : indemnisation

Conditions d'attribution - *travail à temps partiel*, 13647 (p. 2124) ; 13776 (p. 2125).

Commerce extérieur

Postes d'expansion économique à l'étranger - *services* - *coûts* - *conséquences* - *exportateurs français*, 13859 (p. 2120).

Communes

Domaine public et domaine privé - *terrains* - *cession à titre gratuit* - *construction d'une maison de retraite* - *réglementation*, 13652 (p. 2121).

PCTVA - *réglementation* - *construction de casernes de gendarmerie*, 13846 (p. 2109) ; *réglementation* - *construction de gîtes ruraux*, 13798 (p. 2109) ; *réglementation* - *construction de salles polyvalentes ou de centres socio-éducatifs*, 13699 (p. 2121) ; *réglementation*, 13786 (p. 2108).

Finances - *allègements de la taxe professionnelle* - *compensation* - *montant*, 13706 (p. 2122) ; *services de gestion de l'eau et de l'assainissement* - *comptabilité*, 13742 (p. 2107).

Politique et réglementation - *réseaux de distribution et d'assainissement de l'eau* - *transfert de propriété*, 13651 (p. 2121).

Contributions indirectes

Tabacs - *taxes* - *versement à la presse*, 13662 (p. 2123).

Cours d'eau, étangs et lacs

Yerres - *qualité de l'eau* - *perspective* - *Essonne*, 13760 (p. 2114).

D**Délinquance et criminalité**

Infractions au code de la route - *présomption de culpabilité du propriétaire du véhicule - inconstitutionnalité*, 13686 (p. 2115).

Devises, hymnes et drapeaux

Politique et réglementation - *drapeau français - profanation - sanctions*, 13702 (p. 2122).

DOM

Réunion : police - *police judiciaire - service départemental - création - perspectives*, 13703 (p. 2122) ; 13704 (p. 2122).

E**Eau**

Redevance - *montant - caves coopératives viticoles*, 13788 (p. 2114).

Elections et référendums

Opérations de vote - *aveugles et mal-voyants - confidentialité - respect*, 13676 (p. 2121).

Electricité et gaz

Tarifs EDF - *montant - petites communes rurales*, 13792 (p. 2120).

Elevage

Bovins - *aides de l'État - vaches allaitantes*, 13819 (p. 2105).
Lapins - *soutien du marché - concurrence étrangère*, 13718 (p. 2103).
Veaux - *soutien du marché - concurrence étrangère*, 13824 (p. 2105).

Emploi

Jeunes - *aide au premier emploi - conditions d'attribution*, 13748 (p. 2125).
Offres d'emploi - *annonces - réglementation*, 13721 (p. 2124) ; *annonces - services minitel - réglementation*, 13834 (p. 2125).
Politique de l'emploi - *commerce et services - conventions - signature - perspectives*, 13659 (p. 2111).

Energie

Centrale de Loire-sur-Rhône - *emploi et activité*, 13696 (p. 2119).
Centrales privées - *achat d'énergie électrique par EDF - réglementation*, 13838 (p. 2120).

Energie nucléaire

Centre d'études nucléaires de Cadarache - *article de presse mettant en cause la sûreté nucléaire des installations*, 13777 (p. 2120).

Enfants

Enfance en danger - *politique et réglementation*, 13806 (p. 2100).

Enseignement

Fermeture de classes - *zones rurales*, 13857 (p. 2113).
Programmes - *histoire - période de l'Occupation*, 13711 (p. 2112).
Rythmes et vacances scolaires - *nombre annuel d'heures de cours - année scolaire 1994-1995*, 13655 (p. 2111).

Enseignement : personnel

Professeurs agrégés - *recrutement par voie de détachement de fonctionnaires de catégorie A - réglementation*, 13781 (p. 2112).

Enseignement agricole

Professeurs - *PLPA - disciplines pratiques - nombre d'heures de cours*, 13667 (p. 2102).

Enseignement maternel et primaire

Cantines scolaires - *tarifs - familles de trois enfants ou plus*, 13663 (p. 2111).

Enseignement maternel et primaire : personnel

Affectation - *Meuse*, 13671 (p. 2112).

Enseignement privé

Fonctionnement - *effectifs de personnel - enseignants*, 13816 (p. 2112) ; *effectifs de personnel*, 13822 (p. 2113).

Enseignement secondaire

Baccalauréat - *épreuves - double correction*, 13756 (p. 2112) ; *option : sport - création - perspectives*, 13741 (p. 2112).
Cantines scolaires - *fourniture de repas à un autre établissement - réglementation*, 13653 (p. 2121).

Enseignement supérieur : personnel

Maîtres de conférences - *personnels titularisés en 1984 et 1989 - carrière*, 13713 (p. 2113).
Professeurs - *recrutement - droit - statistiques*, 13805 (p. 2113).

Enseignement technique et professionnel

Fonctionnement - *ateliers - accidents - lutte et prévention*, 13674 (p. 2112).

Entreprises

Fonctionnement - *paiement inter-entreprises - délais*, 13831 (p. 2114).

F**Famille**

Autorité parentale - *pères d'enfants naturels*, 13812 (p. 2100).

Fonction publique hospitalière

Directeurs des instituts de formation en soins infirmiers - *carrière - perspectives*, 13691 (p. 2097) ; 13692 (p. 2097).

Fonction publique territoriale

Centre national de formation de la fonction publique territoriale - *réforme - perspectives*, 13660 (p. 2107).
Politique de la fonction publique territoriale - *perspectives*, 13661 (p. 2107).

Formation professionnelle

Contrats de qualification - *conditions d'attribution - jeunes ayant terminé un contrat d'apprentissage*, 13649 (p. 2124).
Jeunes - *programmes PAQUE - suppression - conséquences*, 13799 (p. 2125).
Personnel - *formateurs contractuels*, 13668 (p. 2103).

Fruits et légumes

Endives - *soutien du marché - Finistère*, 13813 (p. 2105).

G**Gendarmerie**

Fonctionnement - *infractions au code de la route - convocation des contrevenants sur leur lieu de travail*, 13804 (p. 2110).

Géomètres

Exercice de la profession - *géomètres-experts urbanistes et aménageurs*, 13837 (p. 2122).

Grande distribution

Commissions départementales d'équipement commercial - *composition*, 13730 (p. 2113).

H**Handicapés**

Allocation compensatrice - conditions d'attribution - aveugles, 13720 (p. 2098).
 Aveugles et malvoyants - transports - aides de l'Etat - disparités, 13712 (p. 2116).
 Emplois réservés - application de la législation - administration, 13734 (p. 2118).
 Politique à l'égard des handicapés - accès à la fonction publique, 13829 (p. 2119) ; perspectives, 13855 (p. 2101).

Hôpitaux et cliniques

Centres hospitaliers - restructuration - suppression de lits - perspectives, 13729 (p. 2098).

Horticulture

Commerce - réglementation - vente à la saumette, 13864 (p. 2111).

Hôtellerie et restauration

Hôtels - emploi et activité, 13758 (p. 2117).

I**Impôt sur le revenu**

Déductions et réductions d'impôt - dons aux associations caritatives - confidentialité - respect, 13690 (p. 2108).
 Paiement - dates - conséquences, 13789 (p. 2109).
 Politique fiscale - personnes âgées - frais d'hébergement en maison de retraite - réduction d'impôt, 13724 (p. 2108).
 Réductions d'impôt - primes d'assurance vie, 13814 (p. 2109).

Impôts et taxes

Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés - exonération - conditions d'attribution - création d'entreprises, 13803 (p. 2109).
 Politique fiscale - commissaires aux comptes, 13779 (p. 2108).
 Taxe sur le produit des exploitations forestières - champ d'application, 13683 (p. 2107).
 Taxe sur les salaires - exonération - conditions d'attribution - associations d'aide à domicile, 13746 (p. 2108).

Institutions communautaires

Élections européennes - ressortissants des pays membres de l'Union européenne - inscription sur les listes électorales, 13675 (p. 2121).

J**Jeunes**

Insertion professionnelle - missions locales d'insertion - effectifs de personnel - Lens, 13665 (p. 2124).

L**Logement : aides et prêts**

Subventions de l'ANAH - conditions d'attribution - sociétés civiles immobilières, 13684 (p. 2123).

M**Marchés publics**

Appels d'offres - appels d'offres sur performances - réglementation, 13650 (p. 2115).

Matériel médico-chirurgical

Prothèses - implants orthopédiques - homologation, 13823 (p. 2124).

Matériels ferroviaires

Lamoignon - emploi et activité - commandes de la SNCF, 13818 (p. 2118).

Médicaments

Organo-Technie - emploi et activité - La Courneuve, 13694 (p. 2119).

Ministères et secrétariats d'Etat

Agriculture : budget - dotations aux unités nationales de sélection et de promotion des races - montant, 13797 (p. 2105).
 Budget : centres des impôts - attitude à l'égard d'épargnants victimes d'escroqueries, 13688 (p. 2108).
 Équipement : personnel - techniciens des travaux publics de l'Etat - statut, 13726 (p. 2116) ; 13752 (p. 2116) ; 13753 (p. 2117).
 Jeunesse et sports : services extérieurs - direction régionale - fonctionnement - Rhône-Alpes, 13648 (p. 2122).
 Premier ministre : CSERC - fonctionnement, 13842 (p. 2126).
 Travail : services extérieurs - direction départementale de Seine-Maritime - effectif de personnel, 13695 (p. 2124).

Moyens de paiement

Cartes bancaires - utilisation - prélèvement des banques - taux - détaillants en carburants, 13765 (p. 2108).

Mutualité sociale agricole

Cotisations - assiette - pluriactifs, 13833 (p. 2106).
 Retraites - paiement des pensions - mensualisation, 13845 (p. 2106) ; pensions de réversion - cumul avec un avantage personnel de retraite, 13858 (p. 2106) ; pensions de réversion - politique et réglementation, 13658 (p. 2102).

O**Ordures et déchets**

Déchargés - décharges sauvages - élimination - pouvoirs du préfet - Alsace-Lorraine, 13654 (p. 2121).

P**Papiers d'identité**

Carte nationale d'identité - détention obligatoire - perspectives, 13863 (p. 2123).

Pêche en eau douce

Politique et réglementation - patrimoine piscicole - préservation - obligations des titulaires du droit de pêche, 13793 (p. 2105).

Permis de conduire

Auto-écoles - agrément - délais, 13687 (p. 2115).
 Centres d'examen - fonctionnement - effectif de personnel - inspecteurs, 13807 (p. 2118).
 Examen - attestation scolaire de sécurité routière - conséquences, 13728 (p. 2116) ; 13749 (p. 2116) ; 13770 (p. 2117) ; 13844 (p. 2118).

Personnes âgées

Dépendance - politique et réglementation, 13743 (p. 2099) ; 13852 (p. 2101) ; 13854 (p. 2101).
 Politique de la vieillesse - hébergement en établissements d'accueil - obligation alimentaire - réglementation, 13778 (p. 2100).

Pétrole et dérivés

Stations-service - suppression - conséquences - zones rurales, 13732 (p. 2116) ; 13801 (p. 2113).

Pharmacie

Pharmacie vétérinaire - loi n° 92-650 du 13 juillet 1992 - décrets d'application - publication, 13744 (p. 2123).

Politique économique

Indice des prix - calcul - prise en compte des suppléments et réservations SNCF, 13808 (p. 2111).

Politique extérieure

Relations financières - Banque mondiale - investissements dans les pays en développement, 13768 (p. 2110).

Politique sociale

Surendettement - accédants en difficulté - loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989, article 12 - application, 13680 (p. 2097).

Politiques communautaires

Automobiles et cycles - prix de vente, 13862 (p. 2120).
Développement des régions - classement en zone 5 b - aides - paiement - délais, 13780 (p. 2104).
Formation professionnelle - stages - organisation, 13679 (p. 2097).
PAC - aides - conditions d'attribution - remembrement, 13673 (p. 2103).
Risques professionnels - hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences, 13685 (p. 2119) ; 13771 (p. 2113).

Poste

Courrier - distribution - fonctionnement, 13733 (p. 2119).
Télécopie - bureaux de poste - zones rurales, 13790 (p. 2120).

Préretraites

Agriculture - bilan et perspectives, 13766 (p. 2104).
Conditions d'attribution - chômeurs âgés de cinquante à cinquante-cinq ans, 13795 (p. 2125).

Prestations familiales

Allocation de rentrée scolaire - augmentation - financement, 13754 (p. 2099).

Professions libérales

Politique et réglementation - représentation dans certains organismes, 13747 (p. 2096).

Professions paramédicales

Aides soignants - exercice de la profession, 13670 (p. 2097).

R**Radio**

Programmes - émissions d'information sur le sida - contenu, 13802 (p. 2110).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord - bénéfice de campagne double, 13764 (p. 2107) ; rapatriés - lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application, 13856 (p. 2106).

Retraites : généralités

Âge de la retraite - anciens combattants d'Afrique du Nord - retraite anticipée, 13809 (p. 2107) ; anciens combattants d'Afrique du Nord titulaires d'une pension militaire d'invalidité - retraite anticipée, 13782 (p. 2107).
Annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord - période de rappel sous les drapeaux, 13835 (p. 2101).
Montant des pensions - dévaluation de certaines monnaies étrangères - conséquences, 13697 (p. 2110) ; dévaluation du franc CFA - conséquences, 13681 (p. 2096) ; 13839 (p. 2110) ; 13840 (p. 2110).
Paiement et montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences, 13668 (p. 2096).
Politique à l'égard des retraités - représentation dans certains organismes - Conseil économique et social, 13761 (p. 2099).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Marins : pensions de réversion - majoration pour enfants - montant, 13825 (p. 2109) ; taux, 13731 (p. 2098).

Retraites complémentaires

AGIRC - majoration pour enfants - montant, 13738 (p. 2099).

Risques professionnels

Accidents du travail - définition - politique et réglementation, 13796 (p. 2125).

S**Santé publique**

Alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application - conséquences - associations et clubs sportifs - financement, 13832 (p. 2101).
Dysphasie - lutte et prévention, 13705 (p. 2097).
Hépatite C - transfusés - dépistage - prise en charge, 13767 (p. 2100).

Secteur public

Entreprises nationales - présidence - politique et réglementation, 13751 (p. 2120).

Sécurité routière

Limitations de vitesse - appareils de contrôle - fonctionnement - conséquences - sanctions, 13783 (p. 2117).

Sécurité sociale

Corisations - abatement - employeurs de salariés à temps partiel, 13870 (p. 2126) ; journalistes - abatements consentis en faveur de l'employeur et du salarié - cumul, 13682 (p. 2097).
CSG - calcul - travailleurs frontaliers, 13811 (p. 2100).

Service national

Exemption et report d'incorporation - conditions d'attribution, 13800 (p. 2110).
Policiers auxiliaires - sélection - acuité visuelle, 13784 (p. 2110).
Services civils - affectation des étudiants en médecine dans les hôpitaux généraux - perspectives, 13821 (p. 2111).

Sports

Associations et clubs - comptabilité - recours obligatoire à un commissaire aux comptes - conséquences, 13698 (p. 2123).
FNDS - crédits - répartition entre les régions, 13759 (p. 2123).

Successions et libéralités

Héritiers - rang - conjoint survivant, 13836 (p. 2123).

T**Télécommunications**

France Télécom - conducteurs de travaux, techniciens et chefs de secteur - reclassement - perspectives, 13717 (p. 2119).

Textile et habillement

Emploi et activité - concurrence étrangère - négociations du GATT, 13755 (p. 2125).

Tourisme et loisirs

Camping-caravaning - réglementation - extensions ou annexes en bois, 13820 (p. 2118).

Transports

Transports sanitaires - secouristes de la Croix-Rouge - réglementation, 13750 (p. 2124).

Transports aériens

Air France - rachat de la compagnie UTA - indemnisation des participants de la société coopérative de main-d'œuvre - perspectives, 13810 (p. 2118).

Transports ferroviaires

Bagages - *bagages accompagnés - réglementation - bicyclettes*, 13678 (p. 2115).

Réservation - *politique et réglementation*, 13736 (p. 2116).

SNCF - *rapports avec les régions - perspectives*, 13669 (p. 2115).

Tarifs réduits - *familles nombreuses - bénéfice - durée - prolongation*, 13693 (p. 2115).

Travailleurs indépendants

Politique et réglementation - *représentation dans certains organismes*, 13826 (p. 2114).

TVA

Taux - *horticulture*, 13865 (p. 2109).

U**Urbanisme**

Permis de construire - *conditions d'attribution - autorisation de défrichement*, 13787 (p. 2118).

V**Veuvage**

Assurance veuvage - *conditions d'attribution*, 13867 (p. 2102) ;
Fonds national - excédents - utilisation, 13861 (p. 2102).

Voirie

A 71 - *sorties - numérotation*, 13700 (p. 2115).

Chemins ruraux - *aliénation - réglementation - itinéraires de promenade et de randonnée*, 13701 (p. 2122).

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

*Professions libérales
(politique et réglementation -
représentation dans certains organismes)*

13747. - 2 mai 1994. - M. Jean-Marc Nesme attire l'attention de M. le Premier ministre sur la représentation des professions libérales au sein des conseils économiques et sociaux régionaux, du conseil économique et social et de la commission permanente de concertation des professions libérales. La désignation des représentants des professions libérales est actuellement confiée à un seul organisme, qui bénéficie d'un monopole de représentation. Ce monopole exclut totalement la chambre nationale des professions libérales (CNPL), méconnaissant les principes démocratiques de pluralisme de représentation et la volonté exprimée par les membres des professions libérales qui ont confié, lors des élections professionnelles à la CNPL, une représentativité incontestable et reconnue par tous. Par ailleurs, la sous-représentation des professions libérales au sein de ces organismes constitue une grave injustice, eu égard à leur importance dans la vie économique et sociale. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que la désignation des représentants des professions libérales, dans ces différents organismes, soit désormais paritaire, conformément au vœu exprimé par les professions libérales lors des élections professionnelles et d'établir une représentation des professions libérales conforme à leur importance et à leur poids socio-économique.

*Centres de conseils et de soins
(CHRS - financement)*

13843. - 2 mai 1994. - M. Daniel Colliard souhaite démontrer à M. le Premier ministre toute l'importance des demandes des travailleurs sociaux des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS). Il l'informe qu'ils ont été reçus jeudi 21 avril par Mme le ministre d'État, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Selon la délégation, celle-ci aurait déclaré comprendre leurs problèmes mais avoir « du mal à faire admettre au reste du Gouvernement le bien-fondé de ces actions ». Il lui indique donc que les CHRS travaillent avec 400 associations et voient passer chaque année 500 000 personnes. Il lui rappelle que ces centres, depuis cinquante ans, ont pour mission d'aider les personnes en difficulté à sortir de la misère et de la souffrance. Il s'indigne donc qu'au moment où l'exclusion se fait de plus en plus forte et de plus en plus dramatique, de par notamment la politique menée par son Gouvernement, les crédits soient amputés. Il lui indique que, malgré les crédits accordés en mars 1994, il manquera toujours 330 millions de francs pour leur fonctionnement normal cette année. C'est pourquoi il lui demande que les moyens manquants soient assurés pour cette année et que, dans le cadre de la préparation budgétaire pour 1995, le budget nécessaire aux CHRS soit augmenté.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA -
conséquences)*

13681. - 2 mai 1994. - M. Francis Galizi attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les conséquences de la dévaluation du franc CFA pour les expatriés français retraités. Ces personnes ont été obligatoirement affiliées aux régimes de retraites institués par certains États africains, de la zone franc et ont, à ce titre, cotisé durant toute leur carrière aux caisses de sécurité sociale locales. Or, les anciens expatriés, dont il faut noter que la plupart exerçaient des fonctions modestes ne leur ayant pas permis de se constituer une épargne pour leurs vieux jours, perçoivent désormais une retraite mécaniquement diminuée de moitié du fait de la

dévaluation du 2 janvier dernier. Par conséquent, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures financières compensatoires en faveur des expatriés français retraités.

*Animaux
(cétacés - protection)*

13719. - 2 mai 1994. - M. Gilbert Biessy attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la sauvegarde des dernières populations de baleines qui est un dossier prioritaire pour les associations de protection de la nature, comme pour de nombreux citoyens soucieux de la préservation de la vie. D'un point de vue scientifique, l'extinction des grands cétacés porterait gravement atteinte aux écosystèmes océaniques. La commission baleinière internationale semble s'avérer une réunion de pays chasseurs de baleines. Les scientifiques craignent aujourd'hui que, dès que la situation des baleines donnera quelques signes d'amélioration, elle ne décide la réouverture de la chasse. Pour remédier à cette grave menace, la France a proposé, l'année dernière, la création d'un sanctuaire pour les baleines en Antarctique. Dans cette zone de nourrissage, la chasse serait définitivement interdite. Il souligne l'importance de l'engagement de la France lors de la prochaine réunion de la commission baleinière internationale qui aura lieu en mai 1994, au Mexique. Aussi, il lui demande de lui préciser les intentions gouvernementales en la matière.

*Animaux
(cétacés - protection)*

13851. - 2 mai 1994. - La France a proposé l'an dernier la création d'un sanctuaire pour les baleines en Antarctique. Dans cette zone de nourrissage, la chasse serait interdite et permettrait à l'écosystème d'être protégé durablement si un jour était levée l'interdiction de la chasse commerciale à la baleine. Cette proposition doit être examinée à nouveau en 1994 par la commission baleinière internationale. M. Eric Duboc demande à M. le ministre des affaires étrangères quels moyens diplomatiques entend mettre en œuvre la France pour faire adopter sa proposition et qui conduira la délégation française à la commission baleinière internationale.

*Retraites : généralités
(paiement et montant des pensions - dévaluation du franc CFA -
conséquences)*

13868. - 2 mai 1994. - M. Francis Galizi attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les difficultés auxquelles sont régulièrement confrontés les anciens expatriés français dans les pays africains de la zone franc. En effet, les versements trimestriels des caisses de sécurité sociale locales auprès desquelles ils ont été obligatoirement affiliés sont fréquemment retardés par manque de trésorerie. En outre, le nombre d'erreurs matérielles s'avère relativement élevé (environ 10 p. 100 des retraites), ce qui génère un contentieux important. Ce système provoque également des frais bancaires non négligeables pour les transferts de fonds. La précarité de ce mode de gestion et de paiement des retraites des anciens expatriés français à laquelle s'ajoute désormais la dévaluation du franc CFA nécessite la mise en œuvre par le Gouvernement français d'une procédure de transfert de ces opérations à un organisme métropolitain et ce, dans des conditions qui ne sauraient être, pour les intéressés, moins favorables qu'elles ne l'étaient au 31 décembre 1993. Par conséquent, il souhaiterait connaître l'état des réflexions sur cette question.

AFFAIRES EUROPÉENNES

*Politiques communautaires
(formation professionnelle - stages - organisation)*

13679. - 2 mai 1994. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur les échanges transnationaux de stagiaires dans le cadre des programmes de formation initiés par l'Union européenne. De nombreuses AUEF (associations université-entreprise pour la formation) regrettent les difficultés d'ordre administratif qu'elles rencontrent pour l'organisation de ces stages, qu'il s'agisse de l'accueil ou de l'envoi de stagiaires originaires de l'espace économique européen (procédures d'entrée et de séjour, protection sociale, logement, autorisation de travail...). Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet, et de lui indiquer quelles initiatives il compte prendre pour que soit défini un statut européen du stagiaire.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 10114 Claude Girard.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

13666. - 2 mai 1994. - M. Jean Urbaniak attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des laboratoires de biologie médicale. L'application de la convention nationale qui organise les rapports entre les laboratoires et les caisses d'assurance maladie par la fixation d'un objectif annuel quantifié a permis de faire baisser en deux ans la consommation des actes de biologie de 15 à 0,8 p. 100 à la fin de l'année 1993. Cependant, les laboratoires de biologie médicale qui ont multiplié leurs efforts pour contribuer efficacement à la maîtrise des dépenses de santé ont assisté au cours du premier trimestre de l'année 1994 à une baisse de 20 à 25 p. 100 de leur activité en raison de la mise en pratique anticipée et excessive des références médicales opposables avant leur publication officielle. Les professionnels concernés redoutent, que l'effondrement de leurs chiffres d'affaires mette en péril l'équilibre économique des laboratoires et souhaiteraient obtenir une revalorisation rapide de la lettre clé B. Il lui demande en conséquence les mesures qu'elle envisage de prendre en faveur des laboratoires de biologie médicale.

*Professions paramédicales
(aides soignants - exercice de la profession)*

13670. - 2 mai 1994. - Depuis quelques années, un certain nombre de propositions ont été faites en vue de permettre aux aides-soignantes d'exercer leur profession en cabinet libéral. Aussi, M. Joël Sarlot souhaiterait que Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, l'informe des projets susceptibles de voir le jour prochainement.

*Politique sociale
(surendettement - accédants en difficulté -
loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989, article 12 - application)*

13680. - 2 mai 1994. - M. Pierre Favre attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les problèmes liés à l'application de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989, relative à la prévention des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, et en particulier de l'article 12, alinéa 4. De nombreux accédants en difficulté n'ont pu demander le bénéfice de cette disposition car les établissements prêteurs n'ont fait valoir leurs droits que plus d'un an après la vente de l'immeuble, excluant de fait les familles du champ d'application de la loi. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre afin que, d'une part, le délai d'un an ne commence à courir qu'à la date de la signification de la dette par l'établissement financier et, d'autre part, l'alinéa 4 de l'article 12

soit intégralement reproduit sur l'acte de signification. Une telle disposition serait de nature à préserver les intérêts des débiteurs de bonne foi.

*Sécurité sociale
(cotisations - journalistes - abattements consentis en faveur
de l'employeur et du salarié - cumul)*

13682. - 2 mai 1994. - M. Bernard Serrou attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des journalistes en ce qui concerne les cotisations sociales dont ils doivent normalement s'acquitter. En effet, ceux-ci bénéficient de taux de cotisations sociales moins élevés que ceux appliqués aux salariés du régime général. Mais lorsqu'une société nouvellement créée décide d'embaucher un premier salarié elle peut bénéficier d'exonérations partielles de cotisations sociales à valoir sur la part patronale. Si le salarié est un journaliste, il lui demande si ce dernier ainsi recruté peut conserver les abattements de cotisations qui sont propres à son statut professionnel en les cumulant ainsi à ceux dont son employeur bénéficie.

*Fonction publique hospitalière
(directeurs des instituts de formation en soins infirmiers -
carrière - perspectives)*

13691. - 2 mai 1994. - M. Claude Girard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fait que, depuis 1989, l'ensemble du personnel de la fonction publique hospitalière a bénéficié de reclassements, pour certains réussis, pour d'autres agrémentés de nouvelles bonifications indiciaires. Les décisions du protocole prévoient que les directeurs d'institut de formation en soins infirmiers ne seront reclassés qu'en 1995. Ceux-ci sollicitent un avancement du reclassement en 1994, simultanément à celui des infirmières générales de première classe, un reclassement indiciaire significatif avec obtention d'un effet rétroactif. Il la remercie de lui préciser les intentions du Gouvernement à ce sujet et les mesures qu'il entend réserver en faveur de ce corps professionnel.

*Fonction publique hospitalière
(directeurs des instituts de formation en soins infirmiers -
carrière - perspectives)*

13692. - 2 mai 1994. - Mme Monique Rousseau attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fait que, depuis 1989, l'ensemble du personnel de la fonction publique hospitalière a bénéficié de reclassement, pour certains réussis, pour d'autres agrémentés de nouvelles bonifications indiciaires. Les décisions du protocole prévoient que les directeurs d'institut de formation en soins infirmiers ne seront reclassés qu'en 1995. Aussi ces derniers sollicitent-ils un avancement de leur reclassement en 1994, simultanément à celui des infirmières générales de première classe, ainsi qu'un reclassement indiciaire significatif avec obtention d'un effet rétroactif. Elle lui demande de lui faire part des intentions du Gouvernement à ce sujet, et des mesures qu'il envisage de prendre en faveur de ce corps professionnel.

*Santé publique
(dysphasie - lutte et prévention)*

13705. - 2 mai 1994. - M. Georges Mesmin fait part à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de l'inquiétude des parents d'enfants dysphasiques actuellement suivis par l'unité de neuropsychologie de l'enfant à l'hôpital Robert-Debré à Paris. Cette unité, unique en France dans son genre, est centrée sur la pathologie de la communication et des apprentissages touchant l'enfant. Elle est à la pointe de la recherche dans un domaine relativement peu exploré dans notre pays. Or, les familles ont récemment appris que le contrat du médecin-animateur de cette unité ne serait pas prolongé au-delà de l'été prochain, alors qu'il œuvre efficacement dans ce domaine depuis une dizaine d'années : il suit régulièrement environ 200 familles dans la région parisienne et accueille également de nombreux enfants de province, en raison des carences dans les structures régionales. C'est pourquoi il lui demande quelle politique de soins et de recherche son ministère entend mettre en œuvre, et dans quels délais, dans le domaine de la dysphasie et des troubles sévères de l'apprentissage du langage.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

13710. - 2 mai 1994. - M. Martin Malvy interroge Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le délai pendant lequel les anciens combattants peuvent se constituer une retraite mutualiste. Actuellement, la forclusion pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 interviendra le 31 décembre 1994. Les dispositions nouvellement annoncées concernant l'attribution de la carte du combattant ne permettront pas aux intéressés d'obtenir la carte du combattant avant l'expiration de ce délai. Il lui demande donc d'envisager d'accorder un nouveau délai de 10 ans afin que les nouveaux titulaires de la carte du combattant puissent reconstituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - orthophonistes -
nomenclature des actes)*

13715. - 2 mai 1994. - M. Jacques Boyon rappelle à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, que la convention nationale des orthophonistes est arrivée à son terme en décembre 1992 et que, quinze mois après, les problèmes relatifs à cette profession (réglementation de l'exercice, rémunération pour le secteur libéral, maîtrise des dépenses, conditions d'emploi en milieu hospitalier) demeurent. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les principes qui inspirent la politique de l'Etat vis-à-vis des orthophonistes et le calendrier envisagé pour redonner un cadre contractuel à l'exercice du métier d'orthophoniste.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes -
nomenclature des actes)*

13716. - 2 mai 1994. - M. Philippe Bonnacarrère attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des chirurgiens-dentistes au regard des règles contractuelles. Le 31 janvier 1991, une convention a été signée entre la confédération nationale des syndicats dentaires et les trois caisses d'assurance maladie. Cette convention n'est toujours pas approuvée. Par une lettre de son ministère du 17 décembre 1993, il était fait référence au principe de l'approbation de cette convention, mais aussi à une négociation des modalités d'application de l'annexe tarifaire à réaliser d'ici à fin janvier 1994. Ce délai étant maintenant expiré, il lui demande quel est l'état de la discussion entre les parties, ainsi que le calendrier actuellement fixé pour les modalités d'application de l'annexe tarifaire.

*Handicapés
(allocation compensatrice - conditions d'attribution - aveugles)*

13720. - 2 mai 1994. - M. Bernard Schreiner attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les craintes suscitées par les dispositions de l'article 59 de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 concernant l'allocation compensatrice en faveur des personnes handicapées, parmi les personnes atteintes de cécité. Ce texte stipule que l'allocation compensatrice peut être suspendue ou interrompue quand il est établi, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, que son bénéficiaire ne reçoit pas, pour accomplir les actes essentiels de l'existence, l'aide effective d'une tierce personne. Les personnes atteintes de cécité craignent en effet que ce texte ne vienne remettre en cause les dispositions du décret n° 77-1549 instituant un régime plus favorable pour elles. En effet, à l'heure actuelle, ces personnes sont considérées a priori comme remplissant les conditions d'attribution de l'allocation compensatrice. Il souhaiterait connaître la position du ministère quant au maintien de ces dispositions en faveur des personnes atteintes de cécité.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - masseurs-kinésithérapeutes -
nomenclature des actes)*

13725. - 2 mai 1994. - M. Richard Cazenave attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés que va engendrer pour de nombreux kinésithérapeutes la nouvelle convention, proposée par la sécurité sociale, qui leur impose désormais des quotas pour l'exercice de leur profession. En effet, du fait de cette nouvelle mesure, les kinésithérapeutes, qu'ils exercent ou non à temps complet, sont limités dans leurs actes à 47 000 AMK par an (ce qui représente en moyenne 7 500 actes), sous peine d'être déconventionnés. Cette limitation du nombre d'actes par praticien risque d'entraîner de graves difficultés financières pour certains d'entre eux exerçant dans des cabinets ou centres de soins de taille importante et, de ce fait, ayant à faire face à des frais fixes incompressibles. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager que la nouvelle convention imposée aux kinésithérapeutes tienne compte, pour l'établissement des quotas, de l'importance des cabinets ou centres de soins, et de l'importance des plateaux techniques qui modifient considérablement la structure même de l'activité et des prestations fournies. Notamment, nombre de particuliers actuellement accueillis par les plateaux techniques devront dans l'avenir, pour trouver les mêmes prestations, se tourner vers les structures hospitalières et les centres de cure. Le coût pour la collectivité sera alors beaucoup plus important. Ne pas prendre en compte ces spécificités est donc contre-productif au regard de l'objectif d'économies visé par le Gouvernement.

*Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers - restructuration -
suppression de lits - perspectives)*

13729. - 2 mai 1994. - M. Léonce Deprez demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de lui préciser les perspectives de son action ministérielle à l'égard de la restructuration hospitalière, puisqu'il avait été précisé, à l'issue du « séminaire » gouvernemental du 30 janvier 1994, qu'elle demanderait aux préfets de conduire, dès 1994, « en concertation étroite avec les élus et les représentants des personnels hospitaliers », une « opération exemplaire de restructuration hospitalière par région ».

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(marins : pensions de réversion - taux)*

13731. - 2 mai 1994. - M. Bernard Leccia attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les revendications des veuves dépendant du régime particulier des marins, qui souhaiteraient pouvoir bénéficier du taux de 52 p. 100 pour les pensions de réversion. Le 1^{er} janvier 1993, la pension de réversion du régime pour tant particulier des mineurs passait à 52 p. 100 sans conditions d'âge ni de ressources. Les épouses de marins n'ont pu en général acquérir aucun droit propre à la retraite du fait du caractère spécifique du métier de leurs maris. Contrairement à la plupart des autres salariés, le marin n'a jamais pu cotiser à une caisse de retraite complémentaire. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la majoration du taux de 50 p. 100 à 52 p. 100 pour cette catégorie socioprofessionnelle, dans un souci d'équité.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant - conditions d'attribution -
Afrique du Nord)*

13735. - 2 mai 1994. - M. Charles Baur appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les nouvelles conditions d'attribution de la carte du combattant pour les anciens d'Afrique du Nord. En effet, les nouveaux titulaires obtiendront difficilement leur carte avant le 31 décembre 1994, date de forclusion pour se constituer une retraite mutualiste bénéficiant de la participation de l'Etat de 25 p. 100. Aussi lui demande-t-il qu'un délai supplémentaire soit accordé afin qu'aucun des anciens combattants ne soit écarté de cette possibilité. Il serait également souhaitable que le plafond majorable de l'Etat actuellement de 6 400 francs soit porté à 6 600 francs en 1994.

*Retraites complémentaires
(AGIRC - majoration pour enfants - montant)*

13738. - 2 mai 1994. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur certains éléments contenus dans l'accord, signé le 9 février 1994 entre les partenaires sociaux, relatif au régime de retraite complémentaire des cadres. L'article 2 de cet accord instaure un dispositif de minoration progressive, à compter du 1^{er} janvier 1995, des majorations pour charge de famille. L'économie de 20 p. 100 qui sera réalisée à partir du 1^{er} janvier 1997 sur le montant de ces majorations amputera les pensions servies aux assurés qui ont élevé trois enfants au moins. Cette mesure est contraire à l'intérêt des familles nombreuses et paraît avoir été prise en contradiction avec les orientations gouvernementales en matière de politique familiale et d'incitation à la natalité. Il lui demande dans quelle mesure l'Etat, soucieux des équilibres démographiques à long terme et conscient de ses responsabilités, serait susceptible de faire réexaminer par les partenaires sociaux cette mesure négative ou, à tout le moins, d'en limiter les effets en mettant en place un dispositif de compensation pour les cadres qui ont élevé trois enfants ou plus.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

13739. - 2 mai 1994. - **M. Gérard Voisin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences pour les laboratoires de biologie médicale de l'adoption des références médicales opposables. Ces références, qui n'ont pas encore été mises en place officiellement, ont cependant fait l'objet d'une diffusion et d'une utilisation prématurées provoquant un effondrement excessif des prescriptions. Les laboratoires de biologie médicale ont vu ainsi leur activité diminuer de 15 p. 100 à 30 p. 100. Il lui demande donc de bien vouloir envisager les moyens de remédier aux difficultés économiques que traverse cette profession, notamment par le relèvement de la « lettre clé B ».

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

13740. - 2 mai 1994. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des laboratoires de biologies médicales qui subissent depuis le mois de septembre 1993 une chute impressionnante de leurs activités allant de 20 à 25 p. 100. Cette baisse majeure, due principalement à la diffusion des références médicales opposables, a créé une situation économique dramatique au sein de l'ensemble de la profession, alors que les biologistes ont accepté une maîtrise comptable des dépenses de biologie avec un taux d'évolution 1994 fixé à 3,4 p. 100. Compte tenu de cette situation préoccupante, ne serait-il pas souhaitable de réajuster dans les meilleurs délais la valeur de la « lettre clé B » ? Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité et lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère en faveur de cette profession.

*Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)*

13743. - 2 mai 1994. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'intérêt et l'importance qui s'attachent à la mise en œuvre rapide d'une loi relative à la dépendance des personnes âgées. Puisqu'elle avait déclaré, devant la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale, le 24 octobre 1993, que ce projet de loi serait présenté au Parlement « au cours de la session de printemps, afin d'entrer en application avant la fin de 1994 », il lui demande la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle à cet égard.

*Centres de conseils et de soins
(CHRS - financement)*

13745. - 2 mai 1994. - **M. Michel Mercier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés que rencontrent les centres d'hébergement du département du Rhône qui accueillent les personnes en grande détresse sociale. En raison de la baisse de leur budget, entre 5 p. 100 et 20 p. 100 selon les cas, ces établissements ne peuvent plus assurer correctement leur mission. Dans une période de crise, il lui demande de bien vouloir maintenir les aides accordées aux CHRS, afin qu'ils puissent continuer leur action auprès des plus démunis.

*Prestations familiales
(allocation de rentrée scolaire -
augmentation - financement)*

13754. - 2 mai 1994. - **M. Serge Janquin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la décision qui a été retenue en ce qui concerne le financement de la majoration exceptionnelle, pour 1993, de l'allocation de rentrée scolaire. En effet, cette opération devait être initialement financée par le budget de l'Etat pour un montant de 6,1 milliards de francs et inscrite comme une dépense supplémentaire dans le collectif budgétaire. Mais le Gouvernement a annoncé, le 24 novembre dernier, son intention de laisser cette dépense à la charge de la caisse nationale des allocations familiales (CNAF), pour, ensuite, face aux vives protestations des mouvements familiaux, dont la fédération des familles de France, inclure cette dépense dans la reprise de la dette de la sécurité sociale envers l'Etat. La fédération des familles de France n'accepte pas cette solution qui consiste à faire rembourser une somme que la sécurité sociale ne doit pas à l'Etat puisqu'il s'agit d'une dépense incombant réglementairement à ce dernier. Cet argumentaire, ainsi développé, paraît tout à fait fondé. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités -
représentation dans certains organismes -
Conseil économique et social)*

13761. - 2 mai 1994. - **M. Jean-Claude Beauchaud** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la très forte demande des organisations de retraités de pouvoir participer aux décisions qui les concernent en ayant au sein des organismes appelés à en traiter des représentants élus par le collège des retraités ou désignés par leurs organisations représentatives. En particulier, les retraités demandent à être représentés au sein du conseil économique et social, des conseils d'administration de la sécurité sociale et des caisses de retraite, ainsi que du comité de surveillance du fonds de solidarité-vieillesse. Il lui demande de lui faire savoir quelle suite elle compte réserver à cette demande.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

13763. - 2 mai 1994. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les possibilités pour les anciens combattants d'Afrique du Nord de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Cette faculté viendra à échéance le 31 décembre 1994. Les intéressés ne pourront pas, avant cette date, bénéficier de l'assouplissement des conditions d'attribution de la carte du combattant, annoncé récemment par le Gouvernement. Aussi, la FNACA souhaite qu'un délai de dix ans à partir de la date de délivrance de la carte du combattant soit accordé pour que les nouveaux titulaires de la carte du combattant puissent se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions à ce sujet.

*Santé publique
(hépatite C - transfusés - dépistage - prise en charge)*

13767. - 2 mai 1994. - M. Jean-Luc Prél interroge Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des transfusés. En effet, d'assez nombreuses personnes ont été contaminées par le virus de l'hépatite C lors de transfusions. Il avait été prévu par le précédent ministre de la santé et par elle-même que les transfusés pourraient obtenir un test de dépistage pour connaître leur contamination éventuelle par le virus de l'hépatite C et que ce test serait pris en charge par les caisses de sécurité sociale. Or il semblerait que certains patients rencontrent des difficultés pour la prise en charge de cet examen. Il lui demande donc de lui faire connaître les consignes données.

*Centres de conseils et de soins
(CHRS - financement)*

13772. - 2 mai 1994. - M. Léon Aimé appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la vive inquiétude manifestée par les responsables et les salariés des six centres d'hébergement et de réinsertion sociale de Vendée, concernant le fonctionnement et l'avenir de ces établissements, à la suite de la réduction des crédits qui leur sont alloués. La crise économique actuelle a pour effet d'accroître la précarité et provoque une augmentation du nombre des demandes d'admission dans les CHRS. Ceux-ci assurent non seulement un service d'accueil mais également, de plus en plus, un difficile travail de réinsertion sociale qui requiert un personnel plus nombreux et très spécialisé, disposant de moyens et de temps. Et pourtant, alors que les besoins augmentent, des licenciements de salariés, une diminution des capacités d'accueil, voire des fermetures d'établissements sont à prévoir dans les prochains mois si les budgets 1994 n'évoluent pas et si un collectif budgétaire n'est pas rapidement mis en place. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre pour que les CHRS disposent des moyens suffisants pour mener à bien leur mission auprès des plus démunis.

*Centres de conseils et de soins
(CHRS - financement)*

13773. - 2 mai 1994. - La réponse à la question écrite n° 5546 que posait M. Georges Marchais à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le 13 septembre 1993 concernant la situation des CHRS s'avère particulièrement inappropriée au regard des menaces qui pèsent sur ces structures. Les dotations financières sont très inférieures à 1993, elles accusent un écart de 16 p. 100 à 17 p. 100 des besoins exprimés sur le terrain. Certains CHRS sont contraints à limiter l'accueil des plus démunis, à licencier leur personnel voire à fermer leurs portes. Tous sont dans l'obligation de réduire leurs activités alors que la crise dans laquelle la politique gouvernementale plonge notre pays accroît de jour en jour le nombre des personnes en grande détresse sociale. Le Gouvernement se doit de prendre des mesures budgétaires adaptées afin de donner aux CHRS les moyens d'accomplir leurs missions de solidarité. Il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'elle compte prendre en ce sens.

*Personnes âgées
(politique de la vieillesse - hébergement en établissements
d'accueil - obligation alimentaire - réglementation)*

13778. - 2 mai 1994. - M. Claude Dhinain appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés que rencontrent les familles confrontées au coût d'hébergement en établissement de leurs ascendants. Il observe que les règles de l'obligation alimentaire sont d'autant plus mal ressenties par les familles qu'elles ne pèsent pas dans les mêmes conditions sur les couples mariés et sur les concubins. Il lui demande si elle peut lui faire part de son point de vue sur cette question et quelles réformes elle envisage afin d'assurer l'équité entre les familles et la cohérence de la politique familiale, soit en modifiant les dispositions du code civil fixant les règles de l'obligation alimentaire des gendres et belles-filles à l'égard de leur beau-père et belle-mère, soit en soumettant les concubins aux obligations résultant de ces dispositions.

*Enfants
(enfance en danger - politique et réglementation)*

13806. - 2 mai 1994. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les résultats de l'enquête effectuée par l'Observatoire décentralisé de l'action sociale, mettant en évidence une très nette augmentation du nombre d'enfants victimes d'une situation sociale ou familiale intolérable. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle entend préciser pour remédier à la situation intolérable de ces enfants en danger.

*Sécurité sociale
(CSG - calcul - travailleurs frontaliers)*

13811. - 2 mai 1994. - M. Charles Millon attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le problème de la CSG acquittée par les travailleurs frontaliers. Actuellement, la CSG due sur les revenus d'activité et de remplacement de personnes physiques fiscalement domiciliées en France, doit être, de ce fait, payée par les travailleurs frontaliers résidant dans notre pays. Or les travailleurs frontaliers ne bénéficient pas du même niveau de protection sociale que les salariés travaillant en France. Ils ne doivent donc pas être contraints de payer à taux plein les contributions et en particulier la CSG, instituées pour financer le système de sécurité sociale. Il lui demande, à ce titre, quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour corriger cette inégalité.

*Famille
(autorité parentale - pères d'enfants naturels)*

13812. - 2 mai 1994. - Le Gouvernement va, dans les semaines à venir, présenter au Parlement un projet de loi-cadre sur la famille. Ce texte vise en priorité à assurer aux familles de meilleures conditions de vie. C'est la raison pour laquelle ce projet propose notamment de faciliter l'accueil des enfants, des jeunes adultes à charge et d'améliorer les aides au logement. Le Gouvernement a ainsi d'ores et déjà annoncé que ce texte sera l'occasion de proposer aux parlementaires l'élargissement de l'allocation parentale d'éducation aux familles dès le deuxième enfant, à des conditions plus souples que celles actuelles. D'autres problèmes se posent aux familles. C'est le cas notamment de la non-application des articles 9 et 18 de la Convention internationale des droits de l'enfant dans le droit interne français, convention que la France a signée en janvier 1990 et qui vise ainsi à assurer aux pères les mêmes droits que les mères à l'égard de leurs enfants. La loi-cadre sur la famille aurait pu être l'occasion d'affirmer à nouveau ces droits en procédant enfin à l'abrogation des textes français qui privent un nombre considérable d'enfants, pour beaucoup d'entre eux naturels, de leur père (articles 372 et 374 du code civil). M. Arnaud Cazin d'Honinchtun demande donc à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, quelles sont ses intentions en la matière.

*Aide sociale
(bénéficiaires - inscription hypothécaire -
biens immobiliers situés à l'étranger)*

13815. - 2 mai 1994. - M. Jean-Marie Demange demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de bien vouloir lui préciser si, dans le cadre des articles L.146 et L.148 du code de la famille et de l'aide sociale, un département est susceptible de requérir une inscription hypothécaire sur les biens d'un bénéficiaire de l'aide sociale propriétaire de biens immobiliers situés sur le territoire allemand, belge ou luxembourgeois. Il souhaiterait également savoir si le département peut, après le décès de l'intéressé, faire valoir ses droits auprès des établissements bancaires situés à l'étranger et détenant des fonds appartenant à cette personne.

*Centres de conseils et de soins
(CHRS - financement)*

13828. - 2 mai 1994. - M. Michel Hunault attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les graves conséquences de l'insuffisance budgétaire relative à l'action des centres d'hébergement et de réa-

daptation sociale qui ne manquent pas d'avoir des conséquences désastreuses sur ces centres et menacent leur pérennité. Si l'Etat a apporté des crédits supplémentaires d'un montant de 3 millions de francs non reconduit en 1994, il semble indispensable dans ces circonstances de revaloriser de façon significative les crédits mis à la disposition de ces centres qui assurent l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement de personnes et familles en très grande difficulté sociale. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant - conditions d'attribution -
Afrique du Nord)*

13830. - 2 mai 1994. - **M. François Baroin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des anciens d'Afrique du Nord. En effet, la proposition d'attribuer une bonification de deux points par trimestre passé en Afrique du Nord, permettant d'atteindre les trente points nécessaires pour obtenir la carte de combattant, voit son effet limité par le fait qu'au-delà du 31 décembre 1994, les titulaires de la carte de combattant ne pourront plus se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Il conviendrait de retenir une date de forclusion plus éloignée (un délai de dix ans par exemple) pour qu'ainsi les nouveaux titulaires de la carte de combattant (120 000 cartes supplémentaires sont prévues) puissent bénéficier d'un délai supplémentaire, destiné à leur permettre de se constituer une retraite mutualiste. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre à ce sujet.

*Santé publique
(alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application -
conséquences - associations et clubs sportifs - financement)*

13832. - 2 mai 1994. - **M. Claude Pringalle** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la réforme envisagée des décrets de la loi dite « Evin » sur la publicité des boissons alcoolisées. Il rappelle que cet engagement a été pris lors de la discussion parlementaire des diverses mesures concernant l'agriculture. Il note cependant que l'interdiction actuellement en vigueur, qui frappe les buvettes sportives, de vendre toute boisson alcoolisée, cause un grave préjudice aux petits clubs sportifs. Il souhaiterait que ce problème soit également abordé lors de la concertation actuellement en cours avec les professionnels et les services du ministère. Il lui demande ses projets en la matière.

*Retraites : généralités
(annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord -
période de rappel sous les drapeaux)*

13835. - 2 mai 1994. - **M. Alain Peyrefitte** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés que rencontrent certains rapelés en Algérie pour bénéficier d'une retraite à taux plein, lorsqu'ils ont cotisé 150 trimestres en incluant la période passée en Algérie, dont moins de 10 ans dans un régime général ou agricole. Dans ce cas, le salaire de référence (jusqu'au 31 décembre 1993, calculé sur la base des 10 meilleures années) prend en compte toutes les années et s'en trouve, semble-t-il, abaissé d'un manque à gagner au prorata temporis de la période de rappel. Il lui demande, malgré la conjoncture difficile que notre pays traverse, de bien vouloir envisager une mesure tendant à neutraliser, dans les cas précités, l'effet négatif sur le calcul du salaire de référence de la période de rappel en Algérie.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant - conditions d'attribution -
Afrique du Nord)*

13841. - 2 mai 1994. - **M. Philippe Martin** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème de l'attribution de la carte de combattant. Afin de parvenir à une meilleure attribution de celle-ci, une proposition sera soumise à la commission des experts visant à attribuer une bonification de deux points par trimestre passé en Afrique du Nord pour atteindre les trente points

nécessaires pour obtenir la carte de combattant. Mais la prescription pour les titulaires de cette carte pour se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat de 25 p. 100 intervenant le 31 décembre 1994, le délai apparaît trop court pour les intéressés. Il demande donc s'il ne serait envisageable d'élargir le délai à compter de la délivrance de la carte de combattant afin que les nouveaux titulaires puissent se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100.

*Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)*

13852. - 2 mai 1994. - **M. Daniel Soulage** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le traitement social et financier de la dépendance des personnes âgées. A ce jour, les études démographiques estiment à 2 350 000 les personnes âgées dépendantes de plus de 80 ans et à 1 500 000 les personnes âgées dépendantes de plus de 65 ans qui vivent dans notre pays. Les démographes s'accordent pour annoncer qu'à l'horizon 2005 le nombre de personnes âgées de plus de 75 ans aura augmenté de 40 p. 100. Aussi, il conviendrait d'éviter tout système d'assistance, qui ne peut prendre en compte la globalité des besoins des personnes âgées dépendantes (sanitaires et sociaux) et qui renforcerait le regard de condescendance et d'assistance à leur égard. Il suffirait également d'assurer un fonctionnement procurant une égalité de traitement des personnes âgées d'un département à l'autre. Enfin, il s'agirait d'éviter d'accroître le poids des prélèvements obligatoires à ce jour plus élevé sur les actifs que sur les retraités. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les principes qu'il compte retenir à ce sujet.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

13853. - 2 mai 1994. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des laboratoires de biologie médicale qui subissent depuis le mois de septembre 1993 une chute impressionnante de leurs activités allant de 20 p. 100 à 25 p. 100. Cette baisse majeure, due principalement à la diffusion des références médicales opposables, a créé une situation économique difficile au sein de l'ensemble de la profession, alors que les biologistes ont accepté une maîtrise comptable des dépenses de biologie avec un taux d'évolution pour 1994 fixé à 3,4 p. 100. C'est pourquoi il lui demande s'il est possible d'envisager de réajuster rapidement la valeur de la lettre clé « B ».

*Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)*

13854. - 2 mai 1994. - **M. Jean Marsaudon** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le projet de loi annoncé visant à la prise en charge des personnes âgées dépendantes. Il lui rappelle que la création d'un nouveau système de prise en charge générerait à moyen terme la création de 150 000 postes d'aide à domicile. Le désir de créer ces emplois de proximité lui semble en conformité avec la volonté affichée par le Gouvernement de créer de nouveaux emplois pour lutter contre le chômage. Il aimerait connaître à ce sujet ses éventuels projets.

*Handicapés
(politique à l'égard des handicapés - perspectives)*

13855. - 2 mai 1994. - **M. François Baroin** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des associations et organismes au service des personnes handicapées. En effet, le dernier rapport du médiateur de la République rappelle la situation financière difficile de certains d'entre eux. Il lui demande si elle entend engager une large concertation entre les partenaires (Etat, collectivités locales, organismes sociaux, associations) afin de mieux coordonner les actions et les moyens en faveur des handicapés.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

13860. - 2 mai 1994. - M. Francisque Perrut attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation économique des laboratoires d'analyses privées. Les références médicales opposables entraînent une chute importante de l'activité des laboratoires de biologie. Certes, favorables à la maîtrise des dépenses de santé, les biologistes français ont déjà largement contribué à cette mesure (baisse de la nomenclature de 15 p. 100 en 1989) et ont maintenu une quasi-stagnation du volume des actes (environ 0,8 p. 100 d'augmentation en 1993 alors que l'objectif était de 4,8 p. 100 et que l'ensemble des dépenses de santé a augmenté de 6 p. 100). La biologie française ne représente qu'environ 3 p. 100 des dépenses de santé, mais - considérée comme l'une des meilleures du monde - elle participe pleinement à la santé publique. Ainsi, craignant que la situation économique difficile des laboratoires privés ne retentisse sur la qualité des services rendus, il demande s'il ne serait pas envisageable de revaloriser rapidement la lettre B qui n'a pas augmenté depuis 1986.

*Veuvage
(assurance veuvage - Fonds national - excédents - utilisation)*

13861. - 2 mai 1994. - M. François Baroin attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'allocation des excédents du Fonds national d'assurance veuvage. A l'origine, prévus pour être « affectés en priorité à la couverture sociale du risque de veuvage », afin de répondre à des situations très précaires de certaines veuves particulièrement démunies, ceux-ci semblent aujourd'hui répondre à d'autres considérations de solidarité nationale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les orientations prévues à ce sujet.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant - conditions d'attribution -
Afrique du Nord)*

13866. - 2 mai 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la décision du Gouvernement d'améliorer l'attribution de la carte du combattant pour les anciens combattants d'Afrique du Nord. Cette disposition, qui permettrait d'attribuer 120 000 cartes supplémentaires, ne pourra pas bénéficier aux intéressés avant le 31 décembre 1994, à cause de la forclusion pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 pour les titulaires de la carte du combattant. De nombreuses associations demandent qu'un délai supplémentaire soit accordé pour que les nouveaux titulaires de la carte du combattant puissent se constituer une retraite mutualiste, en proposant un délai de dix ans à partir de la date de délivrance de la carte du combattant. De plus, elles demandent que le plafond majorable de l'Etat actuellement de 6 400 francs soit porté à 6 600 francs. Il lui demande quelles suites elle entend donner à ces propositions faites par les anciens combattants d'Afrique du Nord.

*Veuvage
(assurance veuvage - conditions d'attribution)*

13867. - 2 mai 1994. - M. Jacques Barrôt attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'assurance veuvage. Il lui demande si effectivement l'assurance veuvage a bien enregistré un excédent positif de 1 372 MF en 91 et de 1 461 MF en 1992. S'il en est ainsi, il lui demande si elle n'envisage pas de revoir les modalités d'attribution de l'allocation veuvage, notamment au cours de la première année qui suit le décès et qui se traduit souvent pour le conjoint survivant par des situations particulièrement difficiles. Il lui demande aussi si l'allocation veuvage ne pourrait pas être un moyen de répondre à des situations particulièrement difficiles de veufs ou de veuves qui, ayant dépassé l'âge de la cinquantaine, n'ont pas encore la possibilité d'accéder à des prises en charge réservées aux années précédant immédiatement la mise à la retraite.

*Centres de conseils et de soins
(CHRS - financement)*

13869. - 2 mai 1994. - M. Serge Poignant attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation très difficile que traversent actuellement de nombreux centres d'hébergement et de réadaptation sociale. Il lui fait remarquer que le complément de 70 millions de francs qui vient de leur être accordé est sans doute une mesure positive mais très insuffisante au regard de la baisse de 6 p. 100 en moyenne de leurs crédits en 1994. Il souligne également que, en 1994, l'écart entre le budget qui leur est attribué et le budget qu'ils demandent pour répondre à leurs besoins va croissant et ne leur permet plus de remplir leurs missions. Enfin, il lui rappelle que déjà des fermetures d'établissements sont décidées, que d'autres centres réduisent leurs périodes d'ouverture, enfin que d'autres sont mis en demeure de réduire les moyens d'insertion et d'accompagnement social. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour rétablir la situation de ces établissements qu'il juge comme autant d'outils efficaces et essentiels de lutte contre l'exclusion.

AGRICULTURE ET PÊCHE

*Mutualité sociale agricole
(retraites - pensions de réversion - politique et réglementation)*

13658. - 2 mai 1994. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le souhait des différentes organisations agricoles morbihannaises que lors du vote de la loi sur la famille, soit décidé un alignement des droits à pension de réversion du conjoint survivant d'exploitant agricole sur ceux dont bénéficient les salariés du régime général. En effet, aux termes de l'article 1122 du code rural, les veuves d'exploitants agricoles ne peuvent prétendre à la pension de réversion de ces derniers que si elles ne sont pas elles-mêmes titulaires d'un avantage vieillesse acquis au titre d'une activité professionnelle : tout au plus peuvent-elles bénéficier du versement d'un complément différentiel lorsque le montant de la pension de réversion susceptible de leur être servi est supérieur à celui de leur retraite personnelle. Il s'agit là d'une différence substantielle avec les autres régimes d'assurance vieillesse au détriment des veuves d'agriculteurs. Après avoir déclaré à de nombreuses reprises que ce « problème devra être examiné en priorité », le ministre a, le 2 décembre 1993, pris l'engagement de formuler « des propositions à ce sujet lors de la préparation des projets de réformes envisagés par Mme le ministre des affaires sociales en ce qui concerne le calcul des pensions de réversion. » Or, si le projet de la loi sur la politique familiale comporte bien une disposition visant à l'amélioration de la pension de réversion du régime général et des régimes des commerçants et artisans, il n'est nullement fait mention du régime agricole. C'est pourquoi, sans méconnaître les contraintes financières actuelles, pas plus que le coût d'un alignement sur le régime général, il lui demande néanmoins de bien vouloir lui préciser la politique qu'il entend mener en ce domaine.

*Enseignement agricole
(professeurs - PLPA - disciplines pratiques -
nombre d'heures de cours)*

13667. - 2 mai 1994. - M. Serge Roques attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des professeurs de lycée professionnel agricole PLPA des disciplines dites pratiques. Conformément à l'article 26 du décret du 24 janvier 1990, ces professeurs ont des obligations de service de vingt-trois heures hebdomadaires, alors que les PLPA dit théoriques ont des obligations de service de dix-huit heures hebdomadaires. Compte tenu de la rénovation pédagogique, et de l'évolution des programmes de l'enseignement technique agricole, de nombreux PLPA « dits pratiques » sont amenés à dispenser des cours théoriques. Dès lors, dans un souci de justice et d'équité, ne serait-il pas possible de mettre en place un système de pondération et de péréquation ? Cette mesure existait déjà dans un passé récent (note de service 2059 du 19 juin 1989) et elle a été rendue caduque par le décret n° 90-90 du 24 janvier 1990. Il lui demande de lui faire connaître sa position sur cette proposition.

*Formation professionnelle
(personnel - formateurs contractuels)*

13668. - 2 mai 1994. - **M. Serge Roques** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des formateurs contractuels des CFPPA (centres de formation professionnelle et de promotion agricole) et des CFA (centres de formation d'apprentis agricoles). Ces personnels souhaiteraient savoir s'ils relèvent d'un statut de droit public. Ils attendent la parution d'un décret relatif aux obligations de service ainsi qu'un statut national fixé par décret. Il souhaiterait connaître sa position sur ces questions.

*Animaux
(épizooties - cervidés - tuberculose - lutte et prévention)*

13672. - 2 mai 1994. - **M. Alain Le Vern** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les cheptels de cervidés infectés par la tuberculose pour lesquels aucune disposition n'est prévue. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ces infections qui mettent en péril la sécurité et la salubrité publiques soient traitées en urgence.

*Politiques communautaires
(PAC - aides - conditions d'attribution - remembrement)*

13673. - 2 mai 1994. - **M. Alain Le Vern** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la nécessaire adaptation des dispositions relatives aux primes versées dans le cadre de la PAC à l'occasion d'un remembrement. Si le principe de maintien de la répartition des superficies exploitées en labour et herbage est le principe juste, des situations nouvelles surviennent qui, en l'état actuel de la réglementation, ne peuvent trouver de réponse. Par exemple, un agriculteur se voyant attribuer dans le remembrement une terre en jachère (gel sur cinq ans) ou une pièce de terre aux limites modifiées pour en faciliter l'exploitation sans possibilité d'effectuer un rééquilibrage au niveau des superficies, risque de se trouver pénalisé dans sa nouvelle structure et les aides affectées. Il lui demande si une remise à plat totale dans les zones remembrées peut être envisagée afin de faciliter la réorganisation des exploitations de manière rationnelle et quelles mesures il compte prendre pour y parvenir.

*Agriculture
(associés d'exploitation -
salaire différé - conditions d'attribution)*

13689. - 2 mai 1994. - **M. Pierre Laguillon** souhaiterait savoir si **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** ne pense pas qu'il y aurait lieu de fixer un délai maximal partant de la date de la donation partage au-delà duquel il ne serait plus possible à d'anciens aides familiaux agricoles de demander le bénéfice du salaire différé.

*Agriculture
(aides - aides compensatoires - conditions d'attribution)*

13707. - 2 mai 1994. - **M. Franck Thomas-Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le montant des paiements compensatoires qui a été institué à la suite de la réforme de la PAC, différencié selon qu'il s'agit de cultures sèches ou de cultures irriguées. Pour la campagne culturale 1992-1993, des critères techniques ont été élaborés au niveau départemental afin de définir les conditions à respecter pour prétendre à la compensation destinée aux cultures irriguées. Par circulaire du 21 février 1994, le ministre a reconduit ce dispositif en rappelant les productions concernées et en précisant qu'une espèce ou une variété ne pouvait être exclue nommément. Or, les DDAF semblent exclure les orges de printemps, le blé dur et le lin non textile en s'appuyant sur une circulaire interne. Aussi souhaiterait-il connaître les raisons de cette exclusion et faire appliquer la circulaire du 21 février 1994 afin que les aides compensatoires puissent être octroyées aux cultures irriguées.

*Agro-alimentaire
(miel - soutien du marché - concurrence étrangère)*

13714. - 2 mai 1994. - **M. Didier Mathus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les préoccupations des apiculteurs professionnels face à la détérioration de la situation de l'apiculture dans notre pays. Ces préoccupations sont partagées par les apiculteurs d'autres pays européens et ont donné lieu à une manifestation à Bruxelles le 24 janvier dernier à l'initiative du comité des organisations professionnelles agricoles. Considérant que l'apiculture européenne ne bénéficie d'aucune aide ou protection particulière et qu'elle risque d'être rapidement asphyxiée par la concurrence internationale, les apiculteurs professionnels souhaiteraient que les pouvoirs publics prennent un certain nombre d'initiatives. Pour le court terme ils demandent : la réalisation d'un audit permettant de disposer de données chiffrées fiables sur la situation de l'apiculture française ; l'adaptation des textes européens sur la qualité des produits agricoles aux spécificités du produit miel et la reconnaissance de l'apiculture comme production agricole en difficulté pouvant bénéficier de mesures applicables à d'autres productions agricoles. Pour le long terme, ils souhaiteraient que le gouvernement français soutienne les modifications de la directive 74/409 de la Communauté économique européenne sur la définition du miel et la mise en place d'une organisation commune du marché spécifique à cette production. Il lui demande quelle est la position de son ministère par rapport à ces revendications et quelles mesures il compte prendre pour soutenir et protéger l'apiculture française.

*Élevage
(lapins - soutien du marché - concurrence étrangère)*

13718. - 2 mai 1994. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des éleveurs de lapins auvergnats. Cette filière de production connaît en effet de graves difficultés qui mettent en danger de nombreux éleveurs. Trois causes semblent être à l'origine de cet état de fait : un développement irraisonné dans certaines régions qui recherchent de nouvelles diversifications pour faire face à la crise qu'elles connaissent en raison de la politique agricole commune avec son contingent de limitations autoritaires de productions, des importations à bas prix en 1993, une concurrence effrénée entre les grosses structures d'abattage qui veulent gagner des parts de marché en grandes surfaces. Les conséquences sont énormes pour les éleveurs de lapins, notamment pour des régions traditionnelles d'élevage cunicole comme l'Auvergne qui souffrent de handicaps supplémentaires. Les prix payés aux producteurs ont baissé de plus de 10 p. 100 entre 1992 et 1993, passant souvent en dessous des coûts de production. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour permettre à ces élevages de continuer à subsister dans de telles régions où leur existence permet de maintenir des emplois et ainsi de lutter contre la désertification.

*Baux ruraux
(fermage - calcul)*

13722. - 2 mai 1994. - **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le mode de fixation des fermages dans les baux ruraux. Depuis mai 1992, la réforme de la politique agricole commune organise une baisse du prix des denrées agricoles. Si les exploitants agricoles reçoivent en contrepartie de cette baisse organisée du prix des denrées des aides directes au revenu, tel n'est pas le cas pour les propriétaires bailleurs : les loyers qu'ils perçoivent, calculés en denrées agricoles, diminuent au même rythme que le prix de ces denrées, sans qu'aucune disposition n'ait été prise pour maintenir leurs revenus locatifs. En conséquence, il convient de réformer le dispositif actuel de calcul du prix des baux ruraux. Des travaux préparatoires ont déjà été menés en ce sens. Depuis septembre 1991, date à laquelle **M. André Duboz** avait remis son rapport et ses propositions au ministre de l'agriculture, l'avis des organisations professionnelles agricoles a été recueilli. **M. le Premier ministre** a confié en janvier 1994 à un parlementaire la mission d'émettre de nouvelles propositions. Trois années après les premières études, deux années après l'entrée en vigueur de la réforme de la PAC, l'ancien système de calcul des fermages est toujours appliqué, pénalisant ainsi fortement les bailleurs de baux ruraux. Il y a donc urgence à procéder à la réforme des textes en vigueur et il lui demande s'il entre dans ses intentions de déposer un projet de loi dès la session

de printemps, condition nécessaire pour que les fermages de la campagne août 1994-juillet 1995 puissent être calculés à partir de textes rénovés.

*Baux ruraux
(fermage - calcul)*

13723. - 2 mai 1994. - **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la nécessaire adaptation du mode de fixation des fermages dans les baux ruraux. L'évolution du prix des denrées agricoles et des aides directes au revenu doit être accompagnée d'une évolution du dispositif actuel de calcul du prix des baux ruraux afin de garantir aux propriétaires bailleurs le maintien à un niveau satisfaisant de leurs revenus locatifs. Des travaux préparatoires ont déjà été menés en ce sens. Depuis septembre 1991, date à laquelle André Duboz avait remis son rapport et ses propositions au ministre de l'agriculture, l'avis des organisations professionnelles agricoles a été recueilli. M. le Premier ministre a confié en janvier 1994 à un parlementaire la mission d'émettre de nouvelles propositions. Trois années après les premières études, deux années après l'entrée en vigueur de la réforme de la PAC, l'ancien système de calcul des fermages est toujours appliqué, pénalisant ainsi fortement les bailleurs de baux ruraux. La réforme des textes en vigueur est nécessaire et urgente. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour mettre à jour le système de calcul des fermages.

*Baux ruraux
(fermage - calcul)*

13737. - 2 mai 1994. - **M. André Bascou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le mode de fixation des fermages dans les baux ruraux. Depuis mai 1992, la réforme de la politique agricole commune organise une baisse du prix des denrées agricoles. Si les exploitants agricoles reçoivent en contrepartie de cette baisse organisée du prix des denrées des aides directes au revenu, tel n'est pas le cas pour les propriétaires bailleurs : les loyers qu'ils perçoivent, calculés en denrées agricoles, diminuent au même rythme que le prix de ces denrées, sans qu'aucune disposition n'ait été prise pour maintenir leurs revenus locatifs. En conséquence, il convient de réformer le dispositif actuel de calcul du prix des baux ruraux. Des travaux préparatoires ont déjà été menés en ce sens. Depuis septembre 1991, date à laquelle M. André Duboz avait remis son rapport et ses propositions au ministre de l'agriculture, l'avis des organisations professionnelles agricoles a été recueilli. M. le Premier ministre a confié, en janvier 1994, à un parlementaire la mission d'émettre de nouvelles propositions. Trois années après les premières études, deux années après l'entrée en vigueur de la réforme de la PAC, l'ancien système de calcul des fermages est toujours appliqué, pénalisant ainsi fortement les bailleurs de baux ruraux. Il y a donc urgence à procéder à la réforme des textes en vigueur et il lui demande s'il est dans ses intentions de déposer un projet de loi dès la session de printemps, condition nécessaire pour que les fermages de la campagne août 1994-juillet 1995 puissent être calculés à partir de textes rénovés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Agriculture
(politique agricole - Association nationale
pour le développement agricole - financement -
réforme - conséquences)*

13762. - 2 mai 1994. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la réforme du mode de financement de l'association nationale pour le développement agricole. Cette réforme prévoit, dès 1995, un double financement de l'ANDA reposant d'une part sur une taxe de base acquittée par tous les chefs d'exploitation et, d'autre part, sur une taxe complémentaire assise sur le chiffre d'affaires et supportée par les exploitants dont le chiffre d'affaires soumis à la TVA agricole est supérieur à 300 000 francs. Cette réforme va entraîner une importante augmentation de la contribution de la viticulture d'AOC, notamment en Champagne. L'ensemble de la profession demande donc que le projet de décret relatif à la réforme du financement de l'ANDA soit examiné préalablement avec l'ensemble des organisations professionnelles du secteur viticole. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

*Prétraite
(agriculture - bilan et perspectives)*

13766. - 2 mai 1994. - **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le bilan de la prétraite en matière agricole. La mise en place de la prétraite avait été en effet initialement prévue jusqu'au 31 décembre 1994. Une étude des aspects de cette mesure serait actuellement menée afin d'en dresser le bilan au niveau social et au niveau de la restructuration des exploitations. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quand cette étude sera disponible et de lui en préciser en son temps les conclusions.

*Abattage
(taxe d'usage des abattoirs - montant)*

13774. - 2 mai 1994. - **M. Raymond-Max Aubert** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** que l'article 54 de la loi de finances rectificative pour 1993 prévoit que les nouvelles dispositions applicables à la taxe d'usage perçue dans les abattoirs s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 1996. Il s'ensuit qu'une période transitoire va s'étendre sur les exercices 1994 et 1995. Il lui fait part des souhaits exprimés à ce propos par la fédération nationale des collectivités locales propriétaires d'abattoirs publics ; souhaits qui portent sur la revalorisation immédiate du plancher de la taxe d'usage fixé à 0,155 franc par kilogramme (la non-revalorisation étant à l'origine de situations déficitaires) ; sur la précision, par une disposition légale, que les taux plancher et plafond de la taxe nationale d'usage sont bien liés à une indexation systématique qui pourrait être l'indice du P.I.B. ; enfin, sur l'assurance que la taxe d'usage perçue par les collectivités territoriales couvre bien les charges d'annuités des emprunts agréés, en capital et intérêt, ainsi que les charges de gros entretien. Il lui demande quelle suite il entend donner à ces différentes demandes.

*Politiques communautaires
(développement des régions -
classement en zone 5b - aides - paiement - délais)*

13780. - 2 mai 1994. - **M. Michel Habig** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'importance du décalage dans le temps constaté actuellement entre les décisions attributives de subventions au titre des fonds européens (Objectif 5b) et la mise en paiement effective des aides ainsi octroyées. Les délais constatés sont de l'ordre de 6 mois et semblent résulter essentiellement d'un certain formalisme dans la procédure, qui se démultiplie en cascade aux différents échelons administratifs nationaux et locaux. Il lui demande si, dans un souci de simplification et d'efficacité, certains de ces échelons, qui apparaissent comme des intermédiaires superflus, ne pourraient être supprimés.

*Agro-alimentaire
(miel - label : miel de sapin des Vosges -
utilisation - réglementation)*

13785. - 2 mai 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le fait que des démarches sont entreprises actuellement afin de fixer une appellation d'origine pour le label « Miel de sapin des Vosges ». Il attire cependant son attention sur le fait que ce label ne devrait pas être attribué de manière excessivement restrictive. Tout d'abord le massif des Vosges ne coïncide pas avec le département des Vosges et il conviendrait d'intégrer dans le périmètre tous les départements territorialement concernés. Par ailleurs, le critère devrait faire référence non pas au siège social ou au domicile de l'apiculteur, mais à l'endroit où sont installées les ruches. Un apiculteur domicilié à Metz mais dont les ruches transhumantes sont installées dans le massif vosgien devrait ainsi bénéficier du label alors qu'un apiculteur domicilié dans le département des Vosges mais dont les ruches seraient installées dans le bassin parisien devrait en être exclu. Il semblerait qu'il n'en soit cependant pas ainsi et il souhaiterait donc qu'il lui indique il serait possible de prendre en compte le grave problème sus évoqué.

Chasse
(gardes-chasse - exercice des fonctions de préposé
des eaux et forêts - réglementation)

13791. - 2 mai 1994. - **M. Jacques Le Nay** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'exercice de la police de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature. En référence à l'article 384 de l'ancien code rural et aux articles L. 220-1, L. 221-8 et L. 228-31 de la dernière édition de ce code, il aimerait savoir si l'acte des commissionnement au titre des eaux et forêts, attribué aux gardes dépendants de l'Office national de la chasse et des fédérations des chasseurs dans l'exercice de la fonction de préposé des eaux et forêts chargés spécialement de la police de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature, est toujours applicable juridiquement et administrativement.

Pêche en eau douce
(politique et réglementation - patrimoine piscicole -
préservation - obligations des titulaires du droit de pêche)

13793. - 2 mai 1994. - **M. François Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'article L. 232-1 du code rural. Il lui demande dans quels délais le décret d'application de cet article devrait être publié.

Ministères et secrétariats d'Etat
(agriculture : budget - dotations aux unités nationales de sélection
et de promotion des races - montant)

13797. - 2 mai 1994. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les inquiétudes que suscite, dans les milieux de l'élevage des zones de montagne ou défavorisées, l'évolution gravement négative des aides destinées aux organismes en charge des actions de sélection, aides qui ont pour objet de compenser les surcoûts permanents observés dans ces zones. Il s'agit des crédits du 44/80 article 50 gérés par la Direction de l'Espace rural et de la forêt (DERF) du ministère de l'agriculture et de la pêche. Il souligne auprès de lui les graves problèmes que poserait la diminution de ces aides, notamment aux UPRA des races dites « rustiques », le plus souvent à effectifs moyens ou relativement réduits. Ces races, parfaitement adaptées aux zones de montagne ou défavorisées, permettent de maintenir et de valoriser ces espaces et participent aux équilibres régionaux s'appuyant sur l'association race-territoire-produit. Les crédits du chapitre 44/80 article 50, contribuent efficacement à l'amélioration des races et des produits de ces élevages, en permettant le maintien d'un travail technique soutenu de qualité et la poursuite des programmes de sélection des races de l'espèce bovine : Abondance, Aubrac, Gasconne, Montbéliarde, Salers, Tarentaise ; et des races de l'espèce ovine : Blanc du Massif Central, Caussenarde du Lot, Laitières des Pyrénées, Lacaune, Nord Massif Central, Préalpes, Pyrénées-Orientales. Au moment où se déroule dans le pays un grand débat sur l'aménagement du territoire et où le Gouvernement prépare un texte législatif dans cette même perspective, il lui demande si la diminution des crédits du chapitre 44/80 ne lui paraît pas aller à l'encontre de la politique actuelle en faveur des massifs montagneux, de l'aménagement du territoire et du soutien aux races qui participent à ces actions et, s'il n'y a pas lieu, au contraire, à tout le moins de maintenir ces crédits, ou mieux encore, de les renforcer pour créer les meilleures conditions de réussite de la politique d'aménagement du territoire et de développement local que le Gouvernement souhaite promouvoir.

Fruits et légumes
(endives - soutien du marché - Finistère)

13813. - 2 mai 1994. - La situation des endiviers ne cesse de se dégrader dans le Nord-Finistère. Comme pour d'autres productions, la salade, la tomate, les prix de l'endive chutent et les producteurs qui ont procédé à de lourds investissements se trouvent, après trois années difficiles, acculés financièrement. Leurs marges de manœuvre ont été considérablement réduites et ils ne bénéficient aucunement des évolutions des prix à la consommation. Il faut bien voir aussi que les installations faites en vue de la production d'endives sont très spécifiques à ce type de produits et ne peuvent pas servir pour d'autres productions, compte tenu de leur technicité. Les endiviers n'ont donc pas la possibilité de changer de type de productions. Les conditions de travail sont particulièrement dures aujourd'hui en raison de cette situation et c'est

souvent l'avenir de toute leur famille qui est concerné par les résultats de l'exploitation, les femmes aidant à plein temps leurs maris. Il n'y a donc pas d'autres ressources que celles issues des productions. Les mesures prises en novembre 1993 ont été bien acceptées, mais elles auront des effets bénéfiques sur le long terme et non pas sur le court terme. Ces mesures ne régleront donc pas les difficultés de trésorerie que connaissent actuellement les endiviers. **M. Arnaud Cazin d'Honinethun** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** quelles solutions plus immédiates il envisage de présenter.

Elevage
(bovins - aides de l'Etat - vaches allaitantes)

13819. - 2 mai 1994. - **M. Bernard Carayon** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** que les éleveurs de vaches allaitantes doivent faire face à une restructuration d'ampleur en raison de l'impact des accords du GATT et des futurs départs à la retraite de près de la moitié des éleveurs. Ils n'ont pas les moyens d'assurer seuls la charge de la capitalisation correspondante. Pour répondre au double objectif d'aménagement du territoire et d'amélioration de la compétitivité, un soutien à la capitalisation par les pouvoirs publics est indispensable. L'aide accordée au plan national doit couvrir au moins 20 p. 100 du coût de capitalisation par vache allaitante (soit 2 000 F) et devrait être complétée par un financement régional dans le cadre des contrats de plan. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que les moyens financiers nécessaires à un tel programme au niveau national seront mis en œuvre, permettant le soutien, à la fois, de l'agrandissement des exploitations et de l'installation de jeunes en cas de succession.

Elevage
(veaux - soutien du marché - concurrence étrangère)

13824. - 2 mai 1994. - **M. Bernard Carayon** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** que la production de veau de boucherie a été exclue de la réforme de la PAC, alors qu'elle joue un rôle déterminant dans l'équilibre du marché de la viande bovine. La filière française est, en effet, fortement fragilisée par sa perte relative de rentabilité. La production de veau sous la mère est, en particulier, exclue de l'accès à la prime au bovin mâle, versée à partir de 10 mois, ce qui pénalise cette filière de viande de qualité. Enfin, la production française de veau de boucherie souffre de la distorsion de concurrence introduite par une réglementation communautaire inadaptée en matière d'anabolisants et son application différenciée dans les pays de la Communauté européenne. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en faveur de cette production.

Baux ruraux
(fermage - calcul)

13827. - 2 mai 1994. - **Mme Marie-Fanny Gournay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le mode de fixation des fermages dans les baux ruraux. Depuis mai 1992, la réforme de la politique agricole commune organise une baisse du prix des denrées agricoles. Si les exploitants agricoles reçoivent en contrepartie de cette baisse organisée du prix des denrées des aides directes au revenu, tel n'est pas le cas pour les propriétaires bailleurs : les loyers qu'ils perçoivent, calculés en denrées agricoles, diminuent au même rythme que le prix de ces denrées, sans qu'aucune disposition n'ait été prise pour maintenir leurs revenus locatifs. En conséquence, il convient de réformer le dispositif actuel de calcul du prix des baux ruraux. Des travaux préparatoires ont déjà été menés en ce sens. Depuis septembre 1991, date à laquelle **M. Duboz (André)** avait remis son rapport et ses propositions au ministre de l'agriculture, l'avis des organisations professionnelles agricoles a été recueilli. **M. le Premier ministre** a confié en janvier 1994 à un parlementaire la mission d'émettre de nouvelles propositions. Trois années après les premières études, deux années après l'entrée en vigueur de la réforme de la PAC, l'ancien système de calcul des fermages est toujours appliqué, pénalisant ainsi fortement les bailleurs de baux ruraux. Il y a donc urgence à procéder à la réforme des textes en vigueur : elle lui demande s'il est dans ses intentions de déposer un projet de loi dès la session de printemps, conditions nécessaires pour que les fermages de la campagne août 1994 - juillet 1995 puissent être calculés à partir de textes modifiés.

*Mutualité sociale agricole
(cotisations - assiette - pluriactifs)*

13833. - 2 mai 1994. - **M. Philippe Martin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les modalités de détermination de l'activité principale des pluriactifs non salariés agricoles et non agricoles, et sur les conséquences de la mise en œuvre de ces critères qui commandent les conditions d'affiliation des intéressés à un régime de sécurité sociale. Bien que les lois n° 90-85 du 23 janvier 1990 et n° 91-407 du 31 décembre 1991 aient organisé le passage progressif pour le calcul des cotisations de mutualité sociale agricole à une assiette établie sur les revenus professionnels, le critère de l'activité principale demeure celui du revenu cadastral de l'exploitation. Il en résulte qu'avec un revenu agricole supérieur à son bénéfice industriel et commercial, un pluriactif non salarié non agricole et non salarié agricole peut se voir rattacher au régime des non-salariés non agricoles, tout en étant tenu de verser au régime des agriculteurs une cotisation de solidarité qui ne lui procure aucun droit à prestation en application de l'article L. 622-1 du code de la sécurité sociale. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de modifier les règles de détermination de l'activité principale dans le sens de l'évolution engagée pour la réforme de l'assiette des cotisations sociales et de rationaliser les conditions d'affiliation aux régimes dont relèvent les pluriactifs non salariés agricoles et non agricoles.

*Mutualité sociale agricole
(retraites - paiement des pensions - mensualisation)*

13845. - 2 mai 1994. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le fait qu'actuellement les pensions de vieillesse des anciens exploitants agricoles sont versées trimestriellement, à terme échu. En raison de la modicité de ces pensions et des difficultés que rencontrent ces retraités, ceux-ci souhaiteraient une mensualisation de leur pension. Un effort en matière de paiement mensuel des pensions a déjà été fait dans beaucoup de régimes et notamment pour les salariés agricoles. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre à ce sujet, en particulier pour ce qui concerne le département de la Mayenne.

*Baux ruraux
(fermage - calcul)*

13848. - 2 mai 1994. - **M. Gilles de Robien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le mode de fixation des fermages dans les baux ruraux. Depuis mai 1992, la réforme de la politique agricole commune organise une baisse du prix des denrées agricoles. Si les exploitants agricoles reçoivent en contrepartie de cette baisse organisée du prix des denrées des aides directes au revenu, tel n'est pas le cas pour les propriétaires bailleurs : les loyers qu'ils perçoivent, calculés en denrées agricoles, diminuent au même rythme que le prix de ces denrées, sans qu'aucune disposition n'ait été prise pour maintenir leurs revenus locatifs. En conséquence, il convient de réformer le dispositif actuel de calcul du prix des baux ruraux. Des travaux préparatoires ont déjà été menés en ce sens. Depuis septembre 1991, date à laquelle M. André Duboz avait remis son rapport et ses propositions au ministre de l'agriculture, l'avis des organisations professionnelles agricoles a été recueilli. M. le Premier ministre a confié en janvier 1994 à un parlementaire la mission d'émettre de nouvelles propositions. Trois années après les premières études, deux années après l'entrée en vigueur de la réforme de la PAC, l'ancien système de calcul des fermages est toujours appliqué, pénalisant ainsi fortement les bailleurs de baux ruraux. Il y a donc urgence à procéder à la réforme des textes en vigueur et il lui demande s'il est dans ses intentions de déposer un projet de loi dès la session de printemps, condition nécessaire pour que les fermages de la campagne août 1994/juillet 1995 puissent être calculés à partir de textes modifiés.

*Baux ruraux
(fermage - calcul)*

13849. - 2 mai 1994. - **M. Jacques Godfrin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le mode de fixation des fermages dans les baux ruraux. Depuis mai 1992, la réforme de la politique agricole commune organise une baisse du prix des denrées agricoles. Si les exploitants agricoles

reçoivent en contrepartie de cette baisse organisée du prix des denrées des aides directes au revenu, tel n'est pas le cas pour les propriétaires bailleurs : les loyers qu'ils perçoivent, calculés en denrées agricoles, diminuent au même rythme que le prix de ces denrées, sans qu'aucune disposition n'ait été prise pour maintenir leurs revenus locatifs. En conséquence, il convient de réformer le dispositif actuel de calcul du prix des baux ruraux. Des travaux préparatoires ont déjà été menés en ce sens. Depuis septembre 1991, date à laquelle M. André Duboz avait remis son rapport et ses propositions au ministre de l'agriculture, l'avis des organisations professionnelles agricoles a été recueilli. M. le Premier ministre a confié en janvier 1994 à un parlementaire la mission d'émettre de nouvelles propositions. Trois années après les premières études, deux années après l'entrée en vigueur de la réforme de la PAC, l'ancien système de calcul des fermages est toujours appliqué, pénalisant ainsi fortement les bailleurs de baux ruraux. Il y a donc urgence à procéder à la réforme des textes en vigueur, et il lui demande s'il est dans ses intentions de déposer un projet de loi dès la session de printemps, condition nécessaire pour que les fermages de la campagne août 1994/juillet 1995 puissent être calculés à partir de textes modifiés.

*Baux ruraux
(fermage - calcul)*

13850. - 2 mai 1994. - **M. Serge Roques** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le mode de fixation des fermages dans les baux ruraux. Depuis mai 1992, la réforme de la politique agricole commune organise une baisse du prix des denrées agricoles. Si les exploitants agricoles reçoivent en contrepartie de cette baisse organisée du prix des denrées des aides directes au revenu, tel n'est pas le cas pour les propriétaires bailleurs : les loyers qu'ils perçoivent, calculés en denrées agricoles, diminuent au même rythme que le prix de ces denrées, sans qu'aucune disposition n'ait été prise pour maintenir leurs revenus locatifs. En conséquence, il convient de réformer le dispositif actuel de calcul du prix des baux ruraux. Des travaux préparatoires ont déjà été menés en ce sens. Depuis septembre 1991, date à laquelle M. André Duboz avait remis son rapport et ses propositions au ministre de l'agriculture, l'avis des organisations professionnelles agricoles a été recueilli. M. le Premier ministre a confié en janvier 1994 à un parlementaire la mission d'émettre de nouvelles propositions. Trois années après les premières études, deux années après l'entrée en vigueur de la réforme de la PAC, l'ancien système de calcul des fermages est toujours appliqué, pénalisant ainsi fortement les bailleurs de baux ruraux. Il y a donc urgence à la réforme des textes en vigueur et il lui demande s'il est dans ses intentions de déposer un projet de loi dès la session de printemps, condition nécessaire pour que les fermages de la campagne août 1994/juillet 1995 puissent être calculés à partir de textes modifiés.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - rapatriés - lois n° 82-1021
du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 -
application)*

13856. - 2 mai 1994. - **M. François Baroin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'application de la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987, relative à l'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 sur les empêchés de guerre à ses anciens agents rapatriés d'Afrique du Nord. Il résulte des dernières statistiques du ministère des relations avec le Sénat, chargé des rapatriés, concernant le ministère de l'agriculture et l'office national des forêts, que les commissions de reclassement ont rendu 117 avis favorables, alors que 125 dossiers ont été renvoyés pour nouvelle étude. Elles devraient être saisis également de 150 dossiers de l'office national des forêts. Il lui demande que les dossiers encore en instance soient instruits avec la plus grande diligence.

*Mutualité sociale agricole
(retraites - pensions de réversion -
cumul avec un avantage personnel de retraite)*

13858. - 2 mai 1994. - **M. Henri-Jean Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur certaines conséquences néfastes de la règle du non-cumul des droits propres et des droits dérivés dans le cadre du régime des retraites agricoles. Le code rural n'autorise en effet la veuve d'un exploitant agricole à bénéficier d'une partie de la pension de réversion de son

époux décédé que pour la différence entre le montant de cette pension et le montant de ses droits personnels à la retraite. Or, cette disposition amène de nombreuses veuves d'exploitants agricoles à différer leur départ à la retraite lorsque leurs droits sont faibles, voire inférieurs au revenu minimum d'insertion, et que le maintien de leur pension de réversion ne leur est point assuré. Il lui demande donc de lui indiquer quelles sont les améliorations qui devraient entrer en application afin que les veuves d'exploitants disposant des droits les plus faibles puissent espérer une retraite décente et soient par là même incitées à abandonner leur emploi au profit des plus jeunes.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

*Fonction publique territoriale
(Centre national de formation
de la fonction publique territoriale - réforme - perspectives)*

13660. - 2 mai 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales de lui préciser les perspectives de son action ministérielle relative aux missions du Centre national de la fonction publique territoriale (CNEPT). Un récent audit a fait apparaître la nécessité d'importantes réformes dont il semble nécessaire d'informer la représentation nationale et les élus régionaux, départementaux et locaux.

*Fonction publique territoriale
(politique de la fonction publique territoriale - perspectives)*

13661. - 2 mai 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les propositions qui lui ont été présentées par l'association des maires de France (AMF) en février 1994, tendant à une réforme de la fonction publique territoriale dans les domaines de la création d'emplois, du recrutement, de la formation et du déroulement des carrières. L'AMF s'est prononcée pour « la suppression des limitations mises à la création d'emplois à temps non complet, des seuils démographiques et des listes limitant la création de certains emplois », proposant, par ailleurs, des dérogations au principe du recrutement par concours. Considérant que la réforme de la fonction publique territoriale est nécessaire, il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle à cet égard et singulièrement à l'égard des propositions de l'association des maires de France.

*Communes
(finances - services de gestion de l'eau et de l'assainissement - comptabilité)*

13742. - 2 mai 1994. - M. André Droitcourt attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur l'instruction budgétaire M 49. Des dérogations relatives à l'application des instructions budgétaires M 49 ont été accordées et renouvelées en 1992 et 1993. Il souhaiterait savoir s'il serait possible d'alléger, voire d'abroger, l'instruction M 49 pour les petites communes. En effet, il n'est pas toujours possible d'équilibrer ce budget sans une augmentation forte de la redevance, puisque ce budget sorti du budget général se doit d'être équilibré. Ainsi, de petites communes risquent fort de ne pas pouvoir terminer la construction de leurs réseaux ou continuer leur équipement comme la construction d'une station de lagunage. Le ministre pourrait-il indiquer les intentions du Gouvernement sur cette question ?

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord -
bénéfice de campagne double)*

13764. - 2 mai 1994. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 qui établit le principe d'équité des droits des anciens combattants en Afrique du Nord avec les combattants des conflits antérieurs. Se référant à cette loi, de nombreux anciens combattants en Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, demandent et attendent le bénéfice de la campagne double. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions à ce sujet.

*Retraites : généralités
(âge de la retraite - anciens combattants d'Afrique du Nord
titulaires d'une pension militaire d'invalidité -
retraite anticipée)*

13782. - 2 mai 1994. - M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord, invalides de la guerre d'Algérie, pensionnés pour blessures reçues ou maladies contractées entre 1952 et 1962. Ces pensionnés, peu nombreux, sollicitent le bénéfice de la retraite par anticipation. Compte tenu du petit nombre de bénéficiaires potentiels, les conséquences financières qui pourraient en résulter seraient limitées. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas possible de faire varier la durée d'anticipation en fonction du taux d'invalidité, en considérant par exemple qu'un pensionné à 10 p. 100 bénéficierait d'une anticipation d'un an et de sa retraite à 59 ans, pour aboutir à une anticipation de cinq ans et à un droit à retraite à 55 ans pour un pensionné à 100 p. 100.

*Retraites : généralités
(âge de la retraite - anciens combattants d'Afrique du Nord -
retraite anticipée)*

13809. - 2 mai 1994. - M. Jean-Marc Nesme appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le problème des retraites des anciens combattants d'Afrique du Nord. En raison du caractère spécifique des combats ayant eu lieu dans ces territoires, il souhaite que les anciens combattants de la période allant du 1^{er} janvier 1952 au 2 juillet 1962 bénéficient de conditions particulières pour l'octroi de leur pension. En effet, celle-ci devrait pouvoir leur être accordée par anticipation avant l'âge de 60 ans. La durée de cette anticipation prise en compte pourrait être égale au nombre de trimestres correspondant au séjour effectué en Afrique du Nord au-delà de la période légale du service militaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer son sentiment sur cette proposition ainsi que les mesures qu'il entend prendre en faveur des intéressés.

BUDGET

*Impôts et taxes
(taxe sur le produit des exploitations forestières -
champ d'application)*

13683. - 2 mai 1994. - M. Jean-Marc Nesme attire l'attention de M. le ministre du budget sur la question de la base d'imposition de la taxe sur les produits des exploitations forestières. L'article 1609 du code général des impôts a institué une taxe forestière sur les sciages, éléments de charpente, menuiseries industrielles du bâtiment, parquets, lambris, moulures, baguettes, bois de contreplaqué, panneaux, palettes, emballages en bois, papiers et cartons fabriqués ou importés en France métropolitaine. Les produits assujettis à la taxe ont fait l'objet d'une définition par une instruction administrative du 15 mars 1991 qui fait référence à la nomenclature des marchandises prise pour l'application du règlement CEE n° 2658/87. Il souhaiterait savoir si les produits suivants : panneaux massifs destinés à la fabrication de tablettes, panneaux et avivés rabotés sous film plastique ayant subi une ouvrason particulière et produits en lamellé collé, qui ne sont pas

expressément visés par l'instruction administrative du 15 mars 1991, ni par le règlement CEE n° 2658/87, sont soumis à la taxe sur les produits des exploitations forestières.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(budget : centres des impôts -
attitude à l'égard d'épargnants victimes d'escroqueries)*

13688. - 2 mai 1994. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la délicate situation financière de très nombreuses personnes victimes d'escroqueries, en particulier dans l'affaire « Milesi ». Ces milliers d'épargnants qui ont ainsi confié leurs capitaux doivent non seulement déplorer la disparition d'une partie importante de leur patrimoine (représentant parfois toute une vie de travail), mais - également - redouter les poursuites de l'administration des impôts. Compte tenu de la bonne foi de la grande majorité des personnes ainsi dupées et des graves difficultés financières auxquelles certaines d'entre elles sont confrontées, il lui demande de bien vouloir appeler ses services à faire preuve d'une attitude compréhensive et conciliante.

*Impôt sur le revenu
(déductions et réductions d'impôt -
dons aux associations caritatives - confidentialité - respect)*

13690. - 2 mai 1994. - **M. Claude Girard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la garantie de la confidentialité des opinions dans les déclarations de revenus. Les contribuables peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu pour les dons à certains organismes et associations. Pour bénéficier de cette mesure, ils doivent joindre à leur déclaration un reçu servant de justificatif des sommes versées faisant clairement état du bénéficiaire du don. Il le remercie de lui préciser comment est garantie la confidentialité des opinions.

*Impôt sur le revenu
(politique fiscale - personnes âgées -
frais d'hébergement en maison de retraite - réduction d'impôt)*

13724. - 2 mai 1994. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale des personnes âgées qui, en raison de leur état de santé, sont hébergées en maison de retraite. Il a pris bonne note de la réponse fournie le 11 avril 1994 à sa question écrite n° 10439 du 24 janvier 1994. Il souhaite toutefois attirer l'attention sur les conséquences des mécanismes fiscaux pouvant résulter de telles situations. Avant son placement en maison de retraite, une personne âgée de quatre-vingt-cinq ans dont la pension mensuelle est de 4 500 francs et qui recevait une pension alimentaire de son fils d'un montant mensuel de 2 500 francs employait une femme de ménage durant quelques heures par semaine pour un coût mensuel de 3 000 francs ; cette personne pouvait donc déduire de ses impositions 50 p. 100 de cette somme annuelle soit 18 000 francs. Elle n'était donc pas imposable. Depuis son entrée en maison de retraite pour raisons médicales, cette personne doit acquitter des coûts d'hébergement mensuels de 9 000 francs ; son fils doit porter la pension alimentaire à hauteur de 4 500 francs au minimum. Cette personne âgée ne pourra donc désormais déduire de ses revenus que 25 p. 100 dans la limite de 13 000 francs, soit 3 250 francs. De plus, l'augmentation de la pension alimentaire reçue de son fils, imposée par le coût d'hébergement, la rendra alors imposable et sa pension sera amputée de la CSG, ce qui n'était pas le cas auparavant et elle devra acquitter la redevance pour la télévision. A l'appui de cet exemple, il lui demande s'il ne serait pas juste et envisageable de revoir le mécanisme de la fiscalité pour ces personnes âgées.

*Impôts et taxes
(taxe sur les salaires - exonération -
conditions d'attribution - associations d'aide à domicile)*

13746. - 2 mai 1994. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'avenir réservé au secteur des services d'aide à domicile. Il se demande, s'il n'y aurait pas lieu de privilégier une pratique d'exonération de la taxe sur les salaires qui aurait des effets d'entraînement direct sur l'emploi dans le domaine des emplois de proximité. Les budgets médico-sociaux

des associations de service d'aide et de soins à domicile seraient ainsi exclus de toute pénalisation. Ces associations revendiquent leur statut de non-lucrativité ; elles sont, sur le terrain, des relais de service public créateurs d'emplois. Une exonération de la taxe sur les salaires allégerait les charges de ces organisations qui ont souvent à supporter, au titre de cette taxe, un taux de cotisation de 6 à 7 p. 100. Elle viendrait également alléger le coût général des services à domicile, s'adressant pour bon nombre à des personnes disposant de ressources modérées, permettant ainsi de donner à la personne dépendante le choix entre les différentes qualités de prestations offertes. En conséquence, il lui demande s'il entend accorder une exonération de la taxe sur les salaires pour les services d'aide et de soins à domicile.

*Moyens de paiement
(cartes bancaires - utilisation - prélèvement des banques -
taux - détaillants en carburants)*

13765. - 2 mai 1994. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'aggravation du désaccord entre les banques et les détaillants en produits pétroliers relativement au taux de commission pour le paiement du carburant par carte bancaire. Le coût de cette modalité de paiement représenterait 6,34 centimes par litre, soit un montant supérieur à celui de la TVA payée sur la marge de commercialisation du carburant. La situation générale des détaillants en carburant est difficile à un moment où l'augmentation très forte de la TIPP a été d'un bon rendement pour le Trésor public et pour les banques puisque la commission pour le paiement par carte bancaire est proportionnelle au prix du carburant. Il lui demande s'il peut étudier la possibilité de saisir le comité consultatif des usagers du conseil national du crédit afin qu'il rédige un rapport concernant l'emploi de la carte bancaire.

*Impôts et taxes
(politique fiscale - commissaires aux comptes)*

13779. - 2 mai 1994. - **Mme Roselyne Bachelot** rappelle à **M. le ministre du budget** que dans une lettre adressée le 3 mai 1988 au président de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, le directeur du service de la législation fiscale au ministère des finances a admis, sous certaines conditions, que les honoraires perçus par les commissaires aux comptes exerçant leur activité professionnelle en qualité de salariés d'une société soient considérés comme des recettes de la société même lorsque ces honoraires sont versés à raison de mandats personnels aux associés. Elle souhaiterait connaître l'étendue de cette mesure. Elle lui demande de bien vouloir lui confirmer que cette mesure est applicable non seulement au regard des impôts directs (bénéfices non commerciaux) mais également en matière de TVA, la société soumise au contrôle étant alors en droit de déduire la taxe figurant sur la facture établie, pour le mandat personnel de l'associé, par la société de commissariat. Par ailleurs, il arrive fréquemment que les commissaires aux comptes associés de la société de commissariat et les salariés d'une société d'expertise comptable facturant elle-même leurs prestations à la société de commissariat. Elle lui demande également si dans cette situation la mesure de simplification énoncée par la lettre du 3 mai 1988 est admise, dès lors que les autres conditions qu'elle prévoit (convention d'exclusivité, abandon des honoraires) sont effectivement remplies.

*Communes
(FCTVA - réglementation)*

13786. - 2 mai 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que la commune de Trémery a adopté récemment une motion calquée sur celle de l'association des maires ruraux de la Moselle afin de déplorer les conditions d'application du remboursement de la TVA aux communes. Cette motion indique notamment : « Après avoir pris connaissance de l'article 49 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 1993 qui confirme l'inéligibilité au FCTVA des immobilisations cédées ou mises à disposition d'un tiers non éligible-audit fonds, après avoir été informé que sont, notamment, visées les dépenses liées à la construction ou à la réhabilitation des maisons de retraite, les dépenses affectées à certains équipements sportifs ou culturels dès lors qu'ils sont gérés par des tiers, en particulier des associations et, enfin, celles qui concernent les travaux

réalisés en vue de créer ou d'aménager des logements communaux hormis les logements conventionnés, - le conseil municipal, à l'unanimité, considérant que cette sanction financière résulte d'une interprétation subite et très stricte de textes existant depuis 1988 par les services de l'Etat et présente un caractère rétroactif contraire à l'esprit convenant à l'application de toute loi républicaine, considérant, par conséquent, qu'aucune commune ne peut corriger ses orientations budgétaires puisque votées pour les exercices 1992 et 1993 et fort engagées pour 1994, voire au-delà pour les municipalités qui ont bâti des plans pluriannuels... - dénonce donc l'incohérence de cette loi rectificative relative au FCTVA et demande son abrogation. C'est à juste titre que la commune de Trémery déplore le caractère rétroactif des mesures prises par la loi et il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre au profit des investissements déjà engagés par les communes.

*Impôt sur le revenu
(paiement - dates - conséquences)*

13789. - 2 mai 1994. - **M. Jean-Pierre Thomas** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dates de recouvrement des impôts qui sont toujours les 1^{er} ou 15 du mois. Cette date pénalise les petits épargnants en leur supprimant le bénéfice de 15 jours d'intérêts. Ne serait-il pas possible, afin de remédier à cette situation, de décider de la mise en recouvrement les 2 et 16 du mois. Il serait heureux d'avoir son avis à ce sujet.

*Communes
(FCTVA - réglementation - construction de gîtes ruraux)*

13798. - 2 mai 1994. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que rencontrent actuellement certaines communes rurales pour obtenir la réversion de la TVA concernant la création de gîtes ruraux dans des bâtiments publics. Il lui demande en conséquence quelles directives il entend prendre afin que ces communes rurales ne soient pas lésées par cette mesure.

*Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés - exonération - conditions d'attribution - création d'entreprises)*

13803. - 2 mai 1994. - **M. Serge Lepeltier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes que pose aux créateurs d'entreprise l'interprétation des textes relatifs à l'exonération de l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu. En effet, lorsqu'un créateur d'entreprise reprend l'activité, les salariés et le matériel d'une entreprise ayant déposé son bilan, les services fiscaux n'acceptent pas de lui accorder le régime d'allègement de l'imposition des bénéfices prévu à l'article 44 sexies du code général des impôts, pour la raison que l'activité de l'entreprise ne peut être qualifiée de véritablement nouvelle. Or le créateur d'entreprise, qui a incorrectement interprété les textes ou qui a été mal conseillé au départ, parfois par l'administration elle-même, se trouve dans une situation très difficile lorsqu'il reçoit le verdict des services fiscaux après un très long délai - jusqu'à trois ans - et doit faire face à un redressement important. Il lui demande s'il serait possible que les services fiscaux attirent clairement et systématiquement dès le départ l'attention des créateurs d'entreprise sur les dangers d'une interprétation trop large de la loi, car tous les créateurs ne sont pas suffisamment informés des subtilités et de l'évolution des textes en vigueur. Il lui demande également s'il serait envisageable, dans une période où la sauvegarde de l'emploi est vitale pour notre pays, d'étendre le régime de l'allègement de l'imposition des bénéfices à la reprise d'activités provenant d'entreprises en difficulté.

*Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt - primes d'assurance vie)*

13814. - 2 mai 1994. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions actuelles de retrait des fonds du PEP assurance vie pour les titulaires non imposables au titre de l'impôt sur le revenu grâce à la réduction d'impôt accordée. Ces épargnants s'interrogent sur la possibilité d'une remise en cause de la réduction d'impôt, celle-ci n'étant pas mentionnée dans l'instruction du 7 mars 1994 du *Bulletin officiel* des impôts. Ils considèrent donc que le risque de remise en cause

de cette réduction subsiste au regard de cette récente parution. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position de son ministère à ce sujet.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(marins : pensions de réversion - majoration pour enfants - montant)*

13825. - 2 mai 1994. - **M. Claude Demassieux** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème de la bonification pour enfant accordée aux veuves de marins. En effet, dans la grande majorité, les épouses de marins se consacrent à leur foyer où elles doivent être à la fois la mère, le père et la grand-mère. Elles assument ainsi, seules, toutes les charges de la maison et de l'éducation des enfants. De ce fait elles accomplissent un dur travail. Or, à l'inverse des veufs qui conservent la totalité du montant de la bonification pour enfant, et ce sans amputation, pour la veuve cette bonification est calculée sur la pension de réversion et non sur celle de l'auteur du droit. Compte tenu de la situation actuelle des armements du commerce ou de pêche, il n'est pas possible d'envisager d'accroître le niveau des cotisations sociales des actifs. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure le ministère du budget pourrait décider de dispositions qui mettraient un terme à cette disparité de traitement.

*Communes
(FCTVA - réglementation - construction de casernes de gendarmerie)*

13846. - 2 mai 1994. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences des dispositions de l'article 49 de la loi de finances rectificative n° 93-1353 du 30 décembre 1993, qui excluent définitivement de l'éligibilité au fonds de compensation de la TVA les investissements consentis par les départements, les communes et leurs groupements au profit des immeubles dont ils sont propriétaires et qu'ils mettent à la disposition de la gendarmerie. Suite à la modification de ce régime fiscal, on peut craindre un désengagement des collectivités locales concernées dans le renouvellement du parc immobilier de la gendarmerie, qui risque d'entraîner ainsi une dégradation progressive de l'état des casernements et des logements. D'ores et déjà, le montant actuel des projets que les collectivités ont renoncé à financer du fait des nouvelles mesures s'établit, depuis le 1^{er} janvier 1994, à plus de deux cents millions de francs, soit près de 50 p. 100 du flux annuel moyen d'investissement assuré par les collectivités locales. En milieu rural, plus de la moitié des casernes de gendarmerie sont la propriété des collectivités locales. Dans ces conditions, la diminution des investissements qu'implique la nouvelle législation n'est-elle pas de nature à entraver de manière spécifique la mise en œuvre de la politique d'aménagement du territoire qui constitue l'une des priorités de l'action gouvernementale et à troubler le fonctionnement normal des services de gendarmerie en entraînant la dégradation matérielle des casernes et des logements de militaires chargés d'assurer un service de qualité et de proximité?

*TVA
(taux - horticulture)*

13865. - 2 mai 1994. - **M. François Cornut-Gentile** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation particulièrement difficile des fleuristes et sur les menaces qui pèsent sur l'avenir de cette profession. Le passage de la TVA de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100 a entraîné une baisse très importante du chiffre d'affaires de ces entreprises. Cette modification a eu pour conséquence d'entraîner la fermeture de nombreux magasins et donc la perte d'emplois (environ 6 000 en 1992 et 1993). D'autre part, 7 000 jeunes actuellement en formation risquent de ne pas trouver d'emploi. La crise que traverse la profession des fleuristes est d'autant plus dramatique qu'elle subit une concurrence illégale de plus en plus forte (ventes sauvages permanentes ou occasionnelles). En outre des pays comme la Hollande et l'Allemagne continuent à maintenir une TVA de 5,5 p. 100 sur les produits issus de la filière horticole, alors que les dispositions communautaires prévoient une TVA de 18,6 p. 100. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour remédier à la situation de cette profession.

COMMUNICATION

Radio

(programmes - émissions d'information sur le sida - contenu)

13802. - 2 mai 1994. - Mme Henriette Martinez attire l'attention de M. le ministre de la communication sur le problème suivant : de nombreuses personnes font part de leur indignation face à des émissions diffusées sur les ondes de certaines radios. En effet, le contenu de ces émissions, qui prétend informer les jeunes sur le sida et la sexualité, est en fait un prétexte, sous couvert de la liberté d'expression, à exciter la perversité. Elle lui demande donc quelles dispositions compte prendre le C.S.A. afin d'éviter les dérapages dans les émissions radiophoniques destinées à la jeunesse, tant au niveau du langage que du contenu de ces émissions.

COOPÉRATION

Retraites : généralités

(montant des pensions - dévaluation de certaines monnaies étrangères - conséquences)

13697. - 2 mai 1994. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de la coopération au sujet des retraites et pensions versées en monnaies étrangères à des ressortissants français. A la suite de dévaluations importantes, par exemple de 40 p. 100 pour le dinar algérien, ces personnes ont subi une baisse considérable de leur pouvoir d'achat. Les citoyens français qui sont revenus résider en France par choix ou à cause des difficultés, voire de l'impossibilité de demeurer dans le pays qui les a accueillis une partie de leur vie, doivent pouvoir vivre dignement. M. le ministre a annoncé des mesures en direction des Français touchant leurs retraites en francs CFA, en séance du 6 avril 1994 à l'Assemblée nationale, et la volonté d'aboutir à une solution, en collaboration avec le ministre des affaires étrangères et le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, pour que ces retraites soient gérées par des organismes français. Il est important que ces mesures puissent également s'appliquer à l'ensemble des Français dans la même situation, même si leurs pensions et retraites sont versées dans d'autres monnaies que le franc CFA. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour apporter des solutions à ces personnes.

Politique extérieure

(relations financières - Banque mondiale - investissements dans les pays en développement)

13768. - 2 mai 1994. - M. André Gérin attire l'attention de M. le ministre de la coopération sur les projets de la Banque mondiale en vue de la réalisation de grands travaux nécessitant d'importants déplacements de populations. Des directives prévoient la mise en place de programmes de réinstallation et de réinsertion de ces populations. Face à l'inquiétude exprimée par certaines associations sur le respect de ces directives, il lui demande s'il peut apporter des garanties sur la mise en place de ces programmes et si tous les risques liés à ces travaux ont bien été analysés et mesurés.

Retraites : généralités

(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

13839. - 2 mai 1994. - M. François Baroin appelle l'attention de M. le ministre de la coopération sur les conséquences de la dévaluation de 50 p. 100 du franc CFA sur les retraites de certains de nos compatriotes, anciens de sociétés ou d'administrations africaines. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions dans ce contexte.

Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

13840. - 2 mai 1994. - M. Jean Grenet attire l'attention de M. le ministre de la coopération sur les conséquences de la dévaluation du franc CFA. Les anciens rapatriés français en Afrique francophone, notamment les ressortissants de la République du Gabon, perçoivent leur retraite en francs CFA. Cette monnaie ayant été dévaluée de 50 p. 100 le 11 janvier 1994, ils ont vu leur pouvoir d'achat diminuer d'autant. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour que ces retraites puissent être maintenues et pour permettre le paiement de celles-ci par un organisme métropolitain.

DÉFENSE

Service national

(policiers auxiliaires - sélection - acuité visuelle)

13784. - 2 mai 1994. - M. Christian Daniel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur la différence des critères de sélection entre un appelé qui souhaite effectuer son service national dans la police et un candidat à l'école de la police nationale. En effet, en ce qui concerne l'examen ophtalmologique, un appelé désirant effectuer son service national dans la police est éliminé en cas d'hypermétropie, d'astigmatisme ou d'un coefficient SIGYCOP supérieur à 3, alors que pour l'entrée à l'école de police, seules sont prises en compte l'acuité visuelle générale qui doit être pour chaque œil de 5/10 et la dioptrie qui doit être inférieure à 2 degrés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, en accord avec M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Service national

(exemption et report d'incorporation - conditions d'attribution)

13800. - 2 mai 1994. - M. Michel Godard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur les difficultés que peuvent rencontrer certains jeunes au regard de leur incorporation pour le service national. Il peut paraître regrettable que le report automatique à l'âge de vingt-trois ans ne puisse être accordé à des jeunes se trouvant, par exemple, en classe de 1^{re} d'adaptation. En effet, il s'agit là de lycéens qui ont, pour la plupart, suivi un cursus spécifique, à savoir CAP, BEP, et qui, par la qualité de leur travail peuvent réintégrer une filière « généraliste ». Cependant, pour ces jeunes gens, la limite d'âge est fixée à vingt-deux ans car ils ne suivent pas d'études supérieures. Cela en oblige certains à interrompre leur scolarité à un an du baccalauréat. Pour ce qui concerne les jeunes gens incorporables et qui sont chefs d'entreprise, artisans ou commerçants, il serait peut-être heureux que ces personnes puissent bénéficier d'une exemption automatique dans la mesure où leur arrivée sous les drapeaux provoquerait la cessation de leur activité professionnelle donc le licenciement des employés de l'entreprise. Enfin, pour les jeunes titulaires d'un emploi stable et qui peuvent apporter tous les justificatifs, peut-être pourrait-on, lorsque l'on considère l'étendue dramatique du chômage chez les moins de vingt-cinq ans, envisager un élargissement des mesures d'exemption. Il lui demande donc de lui indiquer si de telles adaptations au service national peuvent être envisagées.

Gendarmerie

(fonctionnement - infractions au code de la route - convocation des contrevenants sur leur lieu de travail)

13804. - 2 mai 1994. - M. Eric Doligé demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, si des instructions ont été adressées aux unités de la gendarmerie nationale autorisant, en matière d'infraction à la réglementation de la circulation, la convocation des contrevenants par voie téléphonique sur leur lieu de travail et en dehors de routes notées de délit de fuite.

*Service national
(services civils - affectation des étudiants en médecine dans les
hôpitaux généraux - perspectives)*

13821. - 2 mai 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la situation des services de spécialité des hôpitaux généraux. La loi du 23 décembre 1982 portant réforme des études médicales a remplacé les certificats d'études spéciales (CES), un mode d'accès aux spécialités médicales, par un diplôme universitaire (DES) de 3^e cycle accessible uniquement par un concours d'internat de CHU, dit internat qualifiant. De ce fait, les concours d'internat de région sanitaire qui permettaient de recruter des internes dans les hôpitaux généraux ont été supprimés. Par ailleurs, le nombre de postes d'internat qualifiant a été réduit pour diminuer le nombre de spécialistes de ville du fait de la pléthore médicale. En conséquence, la fonction de médecin junior dans des hôpitaux généraux n'est plus assurée que par des résidents, futurs généralistes et des « faisant fonction d'internes » (FFI), la plupart du temps étrangers. Le nombre de FFI lui-même va être réduit à sa plus simple expression en raison d'une réglementation récente limitant l'accès des étudiants étrangers aux diplômes de spécialité. De ce fait, les services de spécialité des hôpitaux généraux, tels que l'anesthésie-réanimation, la chirurgie, l'obstétrique, etc., où les internes qualifiants sont rarement affectés, ne pourront bénéficier de la collaboration de juniors qu'au compte-gouttes. Ils auront de plus en plus de difficultés à fonctionner efficacement. A un moment où les modalités du service militaire sont remises en cause, il serait souhaitable que les étudiants en médecine puissent faire un service national dans les hôpitaux généraux, notamment ceux qui ont été reçus à l'internat qualifiant. Les intéressés pourraient ainsi se perfectionner dans leur spécialité et en même temps rendre service aux hôpitaux généraux en palliant le manque de juniors. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

ECONOMIE

*Emploi
(politique de l'emploi - commerce et services -
conventions - signature - perspectives)*

13659. - 2 mai 1994. - **M. Léonce Deprez** se référant aux conclusions du « séminaire » gouvernemental du 30 janvier 1994, demande à **M. le ministre de l'économie** de lui préciser les perspectives de son action ministérielle tendant à « négocier dans les plus brefs délais la mise en place ou l'extension de conventions avec les branches professionnelles de la distribution, de l'hôtellerie, de la restauration, de l'industrie pétrolière et des gestionnaires de parkings ». Selon la déclaration du Premier ministre, ces conventions « en utilisant toutes les possibilités ouvertes par la loi quinquennale, auront pour objet de développer les emplois permettant d'améliorer la qualité des services ».

*Politique économique
(indice des prix - calcul - prise en compte
des suppléments et réservations SNCF)*

13808. - 2 mai 1994. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la liste des éléments retenus pour la détermination de l'indice des prix. Il souhaiterait savoir si les suppléments appliqués par la SNCF au titre de la modulation tarifaire ainsi que les réservations obligatoires figurent au nombre des 265 facteurs qui permettent de calculer l'indice des prix. Il apparaît, en effet, que les suppléments et réservations obligatoires représentent une part de plus en plus importante dans le prix acquitté par l'usager de ce moyen de transport.

*Assurances
(assurance automobile - véhicules accidentés -
remise sur le marché - politique et réglementation)*

13847. - 2 mai 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur une disposition de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993 portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit, et aux marchés financiers, qui vise à mettre un terme au trafic des cartes grises et à éviter la mise en circulation de véhicules insuffisamment

réparés. Sans remettre en cause le bien-fondé d'un tel dispositif, il s'avère toutefois que celui-ci va poser de graves difficultés aux professionnels de la réparation automobile. En effet, à partir du 28 mars 1994, ainsi que vient de le préciser l'arrêté du 17 mars 1994, seul le propriétaire d'un véhicule classé « économiquement irréparable » pourra prendre la décision de le réparer, ce qu'un professionnel ne pourra plus faire pour son propre compte. Les professionnels de la réparation automobile ont soumis des propositions, à savoir l'extension de la procédure actuelle, dite VGA, unanimement appréciée, à tous les véhicules dont le montant de la remise en état dépasserait la valeur de remplacement. Cela permettrait ainsi le gel des cartes grises et, par voie de conséquence, interdirait leur trafic, de même que la remise en circulation de véhicules mal réparés et dangereux. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et quelles sont ses intentions.

*Horticulture
(commerce - réglementation - vente à la sauvette)*

13864. - 2 mai 1994. - **M. François Cornut-Genaille** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les préoccupations dont lui a fait part la chambre patronale syndicale des fleuristes de Champagne-Ardenne. En effet, les fleuristes doivent faire face à des pratiques illégales de plus en plus nombreuses (ventes sauvages permanentes, ventes anarchiques occasionnelles...). Il ne s'agit pas de remettre en cause certaines pratiques coutumières telles que la vente ambulante du muguet des bois, autorisée pour tout un chacun le 1^{er} mai, mais de lutter contre de véritables réseaux clandestins de vendeurs organisés. L'exercice d'une activité commerciale sur le domaine public ainsi que l'exercice des activités ambulantes sont réglementés (ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986, circulaire du 12 août 1987, arrêté n° 77-105/P du 2 septembre 1977 et décret n° 93-1273 du 30 novembre 1993). Cependant, les pratiques illégales dans le commerce des produits de la filière horticole continuent à s'amplifier. En conséquence, il souhaite connaître quelles sont ses intentions en ce domaine et il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de renforcer les contrôles.

EDUCATION NATIONALE

*Enseignement
(rythmes et vacances scolaires -
nombre annuel d'heures de cours - année scolaire 1994-1995)*

13655. - 2 mai 1994. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer l'évolution du nombre annuel d'heures de cours, respectivement dans les écoles primaires et dans les établissements du second degré résultant du calendrier scolaire qui vient d'être arrêté pour l'année scolaire 1994-1995 par rapport à 1993-1994.

*Enseignement maternel et primaire
(cantines scolaires - tarifs - familles de trois enfants ou plus)*

13663. - 2 mai 1994. - **M. Alain Ferry** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret n° 63-629 du 26 juin 1993. Ce texte prévoit une réduction des frais de cantine et d'internat pour les familles dont trois enfants ou plus fréquentent les établissements scolaires publics du second degré. Cette disposition ne s'applique malheureusement pas aux élèves inscrits dans les écoles élémentaires, quand bien même ils déjeunent dans les cantines des collèges. Cette situation est discriminatoire. Ainsi, une famille dont trois enfants sont demi-pensionnaires et collégiens dans un établissement secondaire bénéficiera d'une remise. En revanche, une famille dont trois enfants sont demi-pensionnaires mais dont l'un des trois est scolarisé dans le primaire n'obtiendra aucune réduction. Cette inégalité de traitement ne se justifie vraiment pas quand elle concerne un ou des enfants relevant de sections spécialisées qui déjeunent à la cantine du collège parce que leur établissement scolaire, éloigné de leur domicile, en est dépourvu. Il lui demande donc de bien vouloir procéder à un examen approfondi de ce problème. Il souhaite que le ministre apporte une solution au problème sus-évoqué.

*Bourses d'études
(conditions d'attribution - enseignement à distance)*

13664. - 2 mai 1994. - **M. Franck Thomas-Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** concernant le droit aux bourses pour les élèves qui suivent des cours au CNED (centre national d'enseignement à distance), enseignement par correspondance, pour d'autres raisons que des raisons médicales. En effet, ils souhaiteraient voir appliquer ce droit aux bourses dans ce type de filière. Tout en sachant que le CNEDE a un statut tout à fait particulier, et compte tenu des fonctions qu'il exerce, il serait souhaitable qu'ils puissent bénéficier de ces possibilités de financement pour ces élèves. Il aimerait savoir s'il entend étendre ce droit aux bourses et si oui dans quel délai.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(affectation - Meuse)*

13671. - 2 mai 1994. - **M. André Droitcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement élémentaire en Meuse. Il souhaiterait connaître les nouvelles affectations qui ont été décidées pour le département de la Meuse et si, sur les 250 postes nouvellement créés au niveau national, la Meuse a bénéficié de ces créations.

*Enseignement technique et professionnel
(fonctionnement - ateliers - accidents - lutte et prévention)*

13674. - 2 mai 1994. - **M. Jean-Pierre Kuchida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les accidents dont sont victimes chaque année les élèves des ateliers des lycées professionnels. Chaque année en effet, trois de ces élèves sont tués et cent autres blessés dans ces ateliers où 60 p. 100 des équipements ne sont pas conformes. Il lui demande en conséquence de lui faire savoir s'il est dans ses intentions de prendre des mesures visant à faire cesser cette situation.

*Enseignement
(programmes - histoire - période de l'Occupation)*

13711. - 2 mai 1994. - **M. André Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la profonde méconnaissance, parmi les jeunes générations, de la période de l'Occupation et de la place de la Résistance dans le processus de la libération du territoire. Il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre, par-delà les actions prévues dans le cadre de la commémoration du cinquantième anniversaire de la Libération, afin que le contenu des programmes d'enseignement permette aux jeunes de prendre conscience de la période noire que fut pour notre pays l'Occupation et du rôle significatif de la Résistance dans la lutte pour y mettre fin.

*Enseignement secondaire
(baccalauréat - option : sport - création - perspectives)*

13741. - 2 mai 1994. - **M. Léonce Deprez** se référant à la réponse à sa question écrite n° 7577 du 8 novembre 1993 et aux déclarations qu'il a faites à l'Assemblée nationale (15 juin 1993), demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser les perspectives de la création d'une option sport au baccalauréat, susceptible d'être mise en place à la session de juin 1995. La création de cette option sport, qui ne pourrait qu'être positive pour le rayonnement du sport français fait, depuis juin 1993, selon ses propres déclarations, « l'objet d'une étude approfondie dans les services du ministère de l'éducation nationale ». Il lui demande la nature, les perspectives et les échéances de cette étude et de son action gouvernementale à cet égard.

*Enseignement secondaire
(baccalauréat - épreuves - double correction)*

13756. - 2 mai 1994. - **M. Michel Fromet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de correction des épreuves du baccalauréat. Les textes en vigueur excluent toute possibilité d'une double correction. Or le baccalauréat devient de plus en plus un examen essentiel dans le parcours scolaire des élèves, déterminant, au-delà de leur avenir scolaire, tout leur avenir professionnel. Une double correction, à la

demande de l'intéressé, serait de nature à lever toute ambiguïté sur le caractère jugé parfois subjectif des décisions des jurys et de renforcer ainsi les droits des candidats à une correction totalement irréprochable en leur offrant ce recours. Aussi, et compte tenu des enjeux de cet examen pour les élèves, il souhaiterait savoir quelles mesures sont envisagées pour tenir compte d'enjeux de plus en plus importants liés à une compétence scolaire de plus en plus forte.

*Bourses d'études
(enseignement supérieur -
allocations en faveur des élèves des IUFM - financement)*

13757. - 2 mai 1994. - **M. Michel Fromet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la répartition des allocations d'instituts universitaires de formation des maîtres et des allocations d'année préparatoire à l'entrée dans ces instituts. En effet, le décret, paru au *Journal officiel* de la République du 1^{er} avril 1993, fait apparaître une baisse significative du nombre des allocations préparatoires offertes, passant de 3 000 en 1993 à 2 801 en 1994. Pour l'allocation d'institut universitaire de formation des maîtres, une simple reconduction est prévue. Parallèlement, le nombre de jeunes qui souhaitent se consacrer à l'enseignement augmente chaque année, ce dont il faut se féliciter. L'insuffisance des allocations offertes est de nature à décourager de nombreux postulants issus de milieux modestes et à remettre en cause la diversité de recrutement des élèves instituteurs. Il souhaite savoir s'il est prévu de prendre des mesures complémentaires et de débloquent des allocations supplémentaires pour tenir compte de l'augmentation du nombre de postulants.

*Bourses d'études
(enseignement secondaire - paiement -
modalités - réforme - conséquences)*

13769. - 2 mai 1994. - **M. Claude Girard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le transfert aux caisses d'allocations familiales de la gestion des bourses de collégiens qui était, jusqu'à présent, assurée par les inspections académiques et les gestionnaires des établissements scolaires. Ce transfert concerne les élèves des collèges et des classes de quatrième et troisième techno et préparatoires de lycées professionnels. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la nature et les modalités pratiques du transfert de la gestion des bourses ainsi que les conséquences sociales et fonctionnelles de ce transfert.

*Enseignement : personnel
(professeurs agrégés - recrutement par voie de détachement
de fonctionnaires de catégorie A - réglementation)*

13781. - 2 mai 1994. - **M. François Grosdidier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret du 18 septembre 1989 autorisant le recrutement de fonctionnaires de catégorie A dans le corps des professeurs agrégés par voie de détachement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si des arrêtés ou circulaires d'application régissent ce recrutement.

*Enseignement privé
(fonctionnement - effectifs de personnel - enseignants)*

13816. - 2 mai 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision présentée le 2 mars dernier, de créer 850 emplois nouveaux supplémentaires pour la rentrée 1994, dont 500 postes de professeurs pour les écoles, collèges et lycées publics. De ce fait, la parité en matière d'emplois nouveaux entre l'enseignement privé sous contrat et l'enseignement public ne serait pas respectée, ce qui créerait un précédent. Depuis 1982, l'équilibre arithmétique a toujours été appliqué dans ce domaine. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à ce déséquilibre.

*Enseignement privé
(fonctionnement - effectifs de personnel)*

13822. - 2 mai 1994. - M. Aloyse Warhouver attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation actuelle de l'enseignement privé. Le Gouvernement vient de décider d'accorder à l'enseignement public une dotation supplémentaire de 2 550 emplois pour la prochaine rentrée scolaire. La parité de traitement entre enseignement privé et public a été instaurée par la loi de finances du 29 décembre 1984. 490 emplois nouveaux seulement ont été attribués à l'enseignement privé qui chiffre ses besoins à 900 emplois environ. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre concernant le comblement de ce déficit conformément à la loi de finances du 29 décembre 1984, suite aux interventions des responsables de l'enseignement catholique. Il lui paraît en effet indispensable dans l'intérêt de tous nos enfants de maintenir absolument cette parité.

*Enseignement
(fermeture de classes - zones rurales)*

13857. - 2 mai 1994. - M. François Baroin demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont les perspectives concernant le moratoire sur la fermeture de classes en milieu rural pour l'année 1994.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Enseignement supérieur: personnel
(maîtres de conférences -
personnels titularisés en 1984 et 1989 - carrière)*

13713. - 2 mai 1994. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des maîtres de conférence nommés et titularisés entre 1984 et 1989. En effet, ces derniers, ayant subi des retards de carrière par rapport à leurs collègues nommés avant ou après ces dates, l'article 13 de la loi n° 92-678 du 20 juillet 1992 leur a permis de résoudre en partie leurs problèmes en autorisant la reconstitution de carrière des maîtres de conférence bloqués au troisième échelon de la deuxième classe. Cependant, cet acquis, s'il règle le problème des non-promus, ne résout en rien celui de ceux qui avaient accédé à la première classe avant 1989. Il lui demande en conséquence de lui faire savoir s'il est dans ses intentions de prendre des mesures permettant la reconstitution de carrière des personnels à qui elle est encore refusée.

*Enseignement supérieur: personnel
(professeurs - recrutement - droit - statistiques)*

13805. - 2 mai 1994. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche de bien vouloir lui communiquer, pour les facultés de droit, les éléments statistiques concernant le nombre de candidatures, le nombre de candidats retenus par les universités et le nombre de candidats définitivement retenus par le Conseil national des universités depuis 1978 à « la voie longue » pour le recrutement des professeurs des facultés de droit.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Grande distribution
(commissions départementales d'équipement commercial -
composition)*

13730. - 2 mai 1994. - M. Charles Baur attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les conséquences du remplacement des commissions départementales d'urbanisme commercial par des commissions départementales d'équipement commercial instaurées par la loi (dite loi Sapin) n° 93-122 du 29 janvier 1993. Les dispositions de cette loi avaient pour but de clarifier les pro-

blèmes de déontologie et de garantir la transparence de la vie économique et des procédures publiques, or la composition même de la CDEC ne semble pas être de nature à atteindre cet objectif, dans la mesure où elle comprend : le maire de la commune d'implantation, le conseil général du canton, le maire de la ville la plus importante, le représentant des consommateurs, le maire de la deuxième ville la plus peuplée, le président de la chambre de commerce et d'industrie et le président de la chambre des métiers. Cela signifie que les représentants du monde économique ne pourront jamais recueillir la majorité et faire entendre leurs analyses et préoccupations. Afin de permettre un examen plus équitable des dossiers, il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue d'une modification de cette loi.

*Politiques communales
(risques professionnels -
hygiène et sécurité du travail - équipements et machines -
mise en conformité - coût - conséquences)*

13771. - 2 mai 1994. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les deux directives n° 89-655 et 89-656 fixant les prescriptions minimales de sécurité des équipements de travail et moyens de production dans les entreprises. La majorité des pays européens a eu la sagesse de remettre à plus tard la transposition de ces directives dans les législations de chacun des pays, sauf la France qui, par les décrets n° 93-40 et 93-41 du 11 janvier 1993, assure la transposition en droit français de ces deux directives. Tous les matériels de production des entreprises françaises sont donc visés, avec deux dates « butoir » : 30 juin 1995 (établissement d'un plan de mise en conformité) ; 31 décembre 1996 (contrôle de l'exécution du plan par les inspecteurs du travail). La mise en conformité du parc machines fait apparaître un coût énorme (de près de 15 milliards pour les seules entreprises relevant de l'UIMM, soit un coût moyen insupportable pour les PME). Cette imposition est extrêmement grave dans le contexte difficile actuel. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de reculer les échéances aux dates que fixeront les autres pays européens ou d'aider les entreprises françaises à financer cette imposition.

*Assurances (assurance automobile - véhicules accidentés -
remise sur le marché - politique et réglementation)*

13794. - 2 mai 1994. - M. Ambroise Guélec attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur l'arrêté interministériel du 17 mars 1994. Il l'informe des vives préoccupations des négociants en véhicules et pièces détachées qui voient dans cette réglementation un frein sérieux à leur activité. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour l'assouplir.

*Pétrole et dérivés
(stations-service - suppression - conséquences - zones rurales)*

13801. - 2 mai 1994. - M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation des détaillants en carburant indépendants. Au cours des vingt dernières années, le nombre de points de vente a diminué de moitié et leur densité est aujourd'hui plus basse en France que dans les autres pays européens. Cette évolution s'est traduite sur le plan géographique par la disparition de nombreux points de vente dans les zones rurales. Il semble que la tendance actuelle à la concentration doive se poursuivre, voire s'amplifier dans les prochaines années, sous l'effet de la guerre des prix à laquelle se livrent la grande distribution et les compagnies pétrolières. Les études réalisées par la Fédération nationale du commerce et de l'artisanat automobile, en effet, montrent que le nombre de points de vente, qui s'élevait à 43 000 en 1975 et qui est aujourd'hui inférieur à 25 000, ne serait plus que de 13 000 à l'horizon 1995. Outre les pertes d'emplois qui en résulteraient, cette évolution risquerait d'accroître les difficultés des automobilistes à s'approvisionner en carburant dans le secteur rural. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour garantir le maillage du territoire en points de vente de carburant et pour améliorer la situation des pompistes indépendants.

*Travailleurs indépendants
(politique et réglementation -
représentation dans certains organismes)*

13826. - 2 mai 1994. - **M. Grégoire Carneiro** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la représentation des artisans, commerçants, entrepreneurs et agriculteurs, dans les divers organismes légaux. Depuis plusieurs années, un certain nombre d'associations professionnelles se sont créées regroupant en leur sein des entreprises représentatives du paysage français. Or, dans le débat économique national, ces associations ne peuvent se faire entendre. En effet, elles ne participent pas aux tables rondes gouvernementales. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'organiser une consultation des groupements professionnels représentant les professions indépendantes, afin qu'ils puissent contribuer à la réflexion économique et sociale de notre pays.

*Entreprises
(fonctionnement - paiement inter-entreprises - délais)*

13831. - 2 mai 1994. - **M. Jacques Briat** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les implications de la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises. Cette loi, qui, dans son principe, avait pour objectif de pallier les difficultés que rencontrent les entreprises dans l'allongement des délais de paiement, pose cependant de graves contraintes aux entreprises exportatrices de fruits et de légumes frais. D'une part, elles sont légalement tenues de régler leurs fournisseurs français à 30 jours, mais elles ne peuvent faire appliquer cette même réglementation à leurs clients (les délais varient entre 40 et 65 jours). D'autre part, ces entreprises doivent tenir compte, dans leurs exportations vers les pays tiers, des restitutions à l'exportation dans leurs prix de vente. Or, elles ne peuvent bénéficier de celles-ci que dans un délai relativement long (3 à 9 mois). Ces décalages entre le délai de règlement des fournisseurs obligatoire et le délai de paiement des clients étrangers, qui est aléatoire, leur posent des problèmes importants de trésorerie. Par ailleurs, ces entreprises sont incitées à s'approvisionner en dehors de l'Hexagone, où les réglementations en la matière sont beaucoup plus souples. Il lui demande donc si des mesures sont envisagées pour pallier ces effets pervers.

ENVIRONNEMENT

*Animaux
(oiseaux - nids d'hirondelles - protection - réglementation)*

13657. - 2 mai 1994. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser s'il existe une réglementation concernant la destruction des nids d'hirondelles par des particuliers.

*Animaux
(cétacés - protection)*

13708. - 2 mai 1994. - **M. Daniel Colliard** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la réunion de la commission baleinière internationale prévue en mai prochain au Mexique. En effet, selon les informations recueillies par un certain nombre d'organisations écologistes, certains pays mobilisent actuellement des moyens diplomatiques importants pour faire échouer la proposition française de création d'un sanctuaire pour les baleines en Antarctique. Il l'informe qu'il soutient pleinement cette proposition, ce sanctuaire permettant un dernier refuge pour les baleines si un jour l'interdiction de la chasse commerciale était levée. De plus, cette mesure complèterait harmonieusement, à son avis, le Traité de l'Antarctique. Aussi lui demande-t-il s'il compte promouvoir, au niveau international, toute l'importance que la France attache à cet enjeu.

*Animaux
(cétacés - protection)*

13709. - 2 mai 1994. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le devenir des dernières populations de baleines et en particulier sur les engagements français pris en 1993 pour leur protection. La France avait lancé à l'époque l'idée d'un sanctuaire dans l'Antarctique pour les baleines. Or, depuis un an, le Gouvernement n'a pas donné suite à cette initiative qui pourrait pourtant faire l'objet d'un réel engagement de notre pays, notamment dans la perspective de la prochaine réunion de la commission baleinière internationale. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet et de lui indiquer si des mesures sont envisagées pour ce projet.

*Cours d'eau, étangs et lacs
(Yerres - qualité de l'eau - perspectives - Essonne)*

13760. - 2 mai 1994. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le contenu de la carte relative à la qualité des cours d'eau (objectifs de qualité) récemment publiée. Dans ce document, il apparaît que l'eau de la rivière l'Yerres est qualifiée de passable, depuis son entrée dans le département de l'Essonne jusqu'à son confluent avec la Seine. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre, afin de justifier une telle appréciation.

*Eau
(redevance - montant - caves coopératives vinicoles)*

13788. - 2 mai 1994. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le problème du traitement des effluents des caves coopératives situées en agglomération, vis-à-vis de la redevance à l'Agence de l'eau. Il tient à lui préciser que, d'après les éléments d'information dont il dispose, cette question concernerait plus de 40 p. 100 des caves coopératives de la vallée du Rhône. L'Agence de l'eau établit des taux de pollution en direction des caves coopératives en fonction des quantités vinifiées. Des barèmes sont ensuite appliqués à ces taux afin de déterminer le montant de la redevance. Cette dernière était jugée raisonnable jusqu'en 1991. Or, suite à la réévaluation des coefficients spécifiques intervenant dans le calcul de la redevance de pollution, cette dernière pourrait bientôt s'établir au-dessus de 300 000 francs par an pour certaines caves coopératives. Nombreuses sont les caves coopératives, situées en agglomération et dont les déchets sont traités par station d'épuration, qui doivent cependant continuer à payer, en plus de la redevance d'assainissement, la redevance de pollution à l'Agence de l'eau laquelle reverse la prime d'épuration correspondante au maître d'ouvrage de la station d'épuration. Ainsi, l'Agence de l'eau risque non seulement d'exiger le paiement d'une redevance économiquement insupportable mais surtout ne fait pas de différence entre les entreprises polluantes rejetant leurs déchets en milieu naturel et les établissements non pollueurs dont les effluents sont traités par raccordement à une station d'épuration. Le mode de calcul des taux de pollution est également à l'origine d'une profonde inquiétude. En effet, les taux de pollution ne sont calculés qu'à partir d'une certaine quantité vinifiée (1 700 hectolitres par an). De ce fait, certaines caves particulières rejetant leurs effluents en milieu naturel ne sont pas assujetties à la redevance pollution tandis que des caves coopératives reliées à une station d'épuration doivent payer cette taxe. En réponse au mécontentement grandissant des caves coopératives concernées, l'Agence de l'eau, se référant à la législation et à la réglementation en vigueur, indique qu'il n'est pas possible de reconsidérer les dispositions existantes en fonction des situations locales et précise que la redevance communale d'assainissement et la redevance de pollution répondent à des objectifs différents. L'Agence de l'eau semble suggérer aux caves coopératives de traiter elles-mêmes leurs déchets afin de bénéficier d'importantes ristournes sur la redevance acquittée. Toutefois, cette solution est parfois impossible à mettre en œuvre étant donnée la situation géographique de certaines caves, situées en agglomération. La voie la plus logique reste donc le raccordement à la station d'épuration locale, dont la fiabilité a été prouvée. L'Agence de l'eau préconise aux caves ayant opté pour ce mode d'assainissement de passer une convention avec le maître d'ouvrage de la station pour le reversement à la cave de la prime d'épuration dont il est le bénéficiaire. Mais, alors que la redevance des caves est calculée sur le nombre d'hectolitres produits pendant la seule durée des vendanges, la prime octroyée est pondérée sur toute l'année.

De ce fait, les maîtres d'ouvrages perçoivent le plus souvent des sommes dérisoires et ne sont pas en mesure d'accorder une ristourne significative aux caves coopératives. Les caves coopératives concernées par ce problème demandent plus de justice et davantage de réalisme dans la définition et l'application de la redevance de pollution ainsi que dans le calcul de la prime reversée au maître d'ouvrage des stations de sorte que les caves puissent bénéficier de ristournes substantielles prenant en considération leur effort de dépollution. Cela permettrait ainsi l'instauration d'une différence de régime entre les établissements rejetant directement leurs déchets en milieux naturels et les entreprises qui, raccordées à une station d'épuration d'une commune à laquelle elles versent une redevance d'assainissement, ne peuvent être considérées comme des pollueurs. Cette différence se traduirait par une modification des textes régissant ce domaine de sorte que les caves coopératives reliées à une station d'épuration puissent, tout en participant financièrement au traitement de leurs effluents, bénéficier des ristournes et dégrèvements de la même manière que pour les caves qui traitent individuellement leurs déchets. Il lui rappelle que les caves coopératives des zones viticoles constituent un potentiel économique essentiel à la survie du monde rural. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir de quelle manière précise il entend répondre aux attentes de ces caves qui risquent d'être asphyxiées économiquement par l'augmentation brutale de la redevance de pollution si des modifications n'interviennent pas dans les meilleurs délais.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

*Marchés publics
(appels d'offres -
appels d'offres sur performances - réglementation)*

13650. - 2 mai 1994. - **M. Jean-Louis Goasdouff** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la circulaire d'application du décret n° 93-733 du 27 mars 1993, concernant la procédure de l'appel d'offres sur performances, régie par l'article 303 du code des marchés publics qui est très contestée par les architectes, suivis par les DDE et la concurrence des prix. Le problème se pose pour la réalisation d'une tribune sur un terrain de football ne pouvant se mettre en place pour la saison future sans l'application de cette procédure - celle qui existe étant condamnée par ordre administratif suite à la montée en Nationale 3 de l'équipe de football. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la circulaire d'application du décret n° 93-733 du 27 mars 1993 est sortie et si elle est applicable par les collectivités locales et dans quelles conditions.

*Transports ferroviaires
(SNCF - rapports avec les régions - perspectives)*

13669. - 2 mai 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de lui préciser les perspectives de publication et de mise en œuvre de propositions « audacieuses et concrètes » relatives à la mission de réflexion sur les rapports entre la SNCF et les régions en matière de transport ferroviaire des voyageurs, mission installée le 1^{er} décembre 1993. Composée de représentants de la SNCF, d'élus, de fonctionnaires régionaux et de fonctionnaires des ministères concernés, ainsi que de représentants des directions régionales de l'équipement, cette mission, compatible avec le renouvellement du contrat de plan Etat-SNCF et des contrats de plan Etat-régions, devait envisager de confier aux régions une responsabilité d'autorité organisatrice des transports pour les liaisons d'intérêt régional et local et réfléchir aux politiques de commercialisation et de tarification, voire aux relations avec les départements et les villes et à délimitation des ressources pour les régions (démocratie locale DGCL - n° 72 - janvier 1994).

*Transports ferroviaires
(bagages - bagages accompagnés - réglementation - bicyclettes)*

13678. - 2 mai 1994. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les difficultés que rencontrent les usagers de la SNCF qui souhaitent voyager accompagnés de leur bicyclette. Comparativement aux pratiques en vigueur dans d'autres pays européens, les trans-

ports ferroviaires sont, du fait des règles existantes, quasiment interdits aux cyclistes français. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de promouvoir une véritable politique volontariste en faveur de la bicyclette.

*Délinquance et criminalité
(infractions au code de la route -
présomption de culpabilité du propriétaire du véhicule -
inconstitutionnalité)*

13686. - 2 mai 1994. - **M. Jean-Jacques Descamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la mesure étudiée lors d'un comité interministériel sur la sécurité routière, fin 1993, où figure la présomption de culpabilité du propriétaire de la voiture lorsqu'un moyen automatique de contrôle aura constaté une infraction merçant en cause le véhicule. Cette mesure semble inconstitutionnelle puisque la constitution de la V^e République reprend dans son préambule la déclaration des Droits de l'homme de 1789, qui stipule, dans son article IX, que tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été reconnu coupable. C'est donc à l'accusation d'apporter la preuve de la culpabilité et non à l'individu mis en cause de faire la preuve de son innocence. La nouvelle mesure proposée apparaît comme une entorse à ce principe et risque d'ouvrir la voie à d'autres entorses. Il lui demande par conséquent de bien vouloir l'informer de ses intentions à l'égard de cette mesure.

*Permis de conduire
(auto-écoles - agrément - délais)*

13687. - 2 mai 1994. - **M. Claude-Gérard Marcus** expose à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** les conditions dans lesquelles l'agrément est attribué par les préfetures de département, en vue d'exploiter un établissement de conduite de véhicules à moteur. En effet, ni l'arrêté ni la circulaire du 5 mars 1991 ne mentionnent des délais quant à l'attribution de l'agrément préfectoral. Ceci a pour conséquence l'émergence de disparités importantes dans le temps entre les différentes préfetures. Quand on sait que l'ouverture d'une auto-école réclame un investissement moyen de 300 000 francs et que l'embauche de personnel dépend de l'obtention de cette autorisation, une attente de plusieurs mois est une source de difficultés. C'est pourquoi, il demande s'il n'est pas possible de compléter les textes en vigueur en mentionnant un délai précis au-delà duquel le silence de l'administration vaudrait agrément.

*Transports ferroviaires
(tarifs réduits - familles nombreuses -
bénéfice - durée - prolongation)*

13693. - 2 mai 1994. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'intérêt qui s'attacherait à développer encore davantage la politique menée en faveur des familles, dans le cadre des orientations données en matière de tarification à la SNCF. Au-delà des réductions d'ores et déjà prévues en ce domaine et dont la compensation est intégralement prise en charge par l'Etat, il lui demande s'il ne serait pas possible de prolonger le bénéfice de la carte de famille nombreuse, qui s'arrête aujourd'hui dans la majeure partie des cas au moment où le dernier enfant a atteint l'âge de majorité. Outre la reconnaissance ainsi accordée à tous ceux qui ont contribué au renouvellement des générations, une telle mesure permettrait également d'augmenter le taux de remplissage des trains, à l'heure où la mobilité de l'emploi favorise l'éloignement des enfants et conduit donc les parents à emprunter plus souvent les lignes de transport.

*Voirie
(A 71 - sorties - numérotation)*

13700. - 2 mai 1994. - **M. Patrice Martin-Lalande** interroge **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les raisons qui ont pu conduire, et qui conduiraient encore l'autorité compétente en matière de signalisation sur les autoroutes, à numéroté sur l'autoroute A 71 les sorties d'Olivert en 02, Lamotte-Beuvron en 03 et Salbris en 04, alors que les sorties suivantes sont numérotées comme cela se fait sur les autres auto-

routes : Vierzon-Nord en numéro 5, Vierzon-Est en numéro 6, Bourges en numéro 7, etc. Dans le cas où cette originalité dans la numérotation d'un même tronçon n'aurait plus de justification, il demande quand sera réalisée la mise en conformité de la signalisation avec les règles appliquées ailleurs.

*Handicapés
(aveugles et malvoyants - transports -
aides de l'Etat - disparités)*

13712. - 2 mai 1994. - **M. André Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les difficultés que rencontrent les handicapés visuels. Une personne aveugle lorsqu'elle emprunte les services des compagnies de transport routier doit également payer la place du chien guide. En effet, ces compagnies ne reçoivent pas de l'Etat, la différence entre le tarif normal et la réduction consentie au bénéficiaire. Elle ne peuvent donc pas s'aligner sur la SNCF et la RATP qui pratiquent d'une part un demi-tarif à la personne handicapée sur présentation de sa carte d'invalidité et d'autre part la font payer à plein tarif lorsqu'elle est accompagnée du chien guide qui lui, dans ce cas, voyage gratuitement. Il lui demande quelle mesure il compte prendre afin de remédier à cette situation.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel -
techniciens des travaux publics de l'Etat - statut)*

13726. - 2 mai 1994. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le déroulement de la carrière des contrôleurs des travaux publics de l'Etat. Le décret n° 88-399 du 21 avril 1988 a permis le reclassement des conducteurs des TPE corps de catégorie C dans le corps de contrôleurs des TPE classés en catégorie B. Il apparaît cependant que, à la différence des autres corps de contrôle de la fonction publique qui comportent trois grades, cette catégorie de personnel de l'équipement ne bénéficie d'un déroulement de carrière que dans le cadre de deux grades. Par ailleurs, il s'avère que le statut particulier du corps des contrôleurs des TPE n'offre aucun débouché de carrière dans les emplois de la catégorie A et que vingt-six points d'indices sépareront, à compter du 1^{er} août prochain, le dernier échelon de contrôleur (INM 460) et celui de contrôleur principal (INM 486). C'est ainsi que la fin de carrière d'un contrôleur principal des TPE se situera à terme à quarante ans sans aucune perspective d'évolution ou de promotion. Il lui demande en conséquence s'il est dans ses intentions de créer au sein du corps des contrôleurs des TPE un troisième niveau de contrôleur divisionnaire, comme c'est le cas dans tous les autres corps de contrôle de la fonction publique.

*Permis de conduire
(examen - attestation scolaire de sécurité routière - conséquences)*

13728. - 2 mai 1994. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les difficultés que soulève le projet du comité interministériel de la sécurité routière consistant à dispenser les jeunes titulaires de l'attestation scolaire de sécurité routière de second niveau des deux-tiers de la formation théorique obligatoire instaurée à compter du 1^{er} mai 1994 et de délivrer une autorisation de conduire un cyclomoteur dès l'âge de quatorze ans, sans formation pratique, alors qu'il était prévu que celle-ci devait être assurée par les professionnels. Au-delà des retombées que ce nouveau dispositif ne manquerait pas d'avoir sur les écoles de conduite automobile, il n'est pas assuré que la formation prodiguée aux élèves, pour intéressante et légitime qu'elle puisse être, soit de nature à les dispenser d'une épreuve théorique en bonne et due forme lorsqu'ils se présentent à l'examen du permis de conduire, souvent quelques années plus tard. Il lui demande donc s'il envisage de reconsidérer ce projet, et, en tout état de cause, d'y associer davantage les professionnels de la conduite automobile.

*Pétrole et dérivés
(stations-service - suppression - conséquences - zones rurales)*

13732. - 2 mai 1994. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la multiplication des fermetures de stations-service

d'essence. Le nombre des stations-service s'est en effet réduit de plus de moitié depuis quinze ans, entraînant la suppression de 50 000 emplois à cause notamment du développement des grandes surfaces (43 p. 100 de la vente de carburants). Cette évolution s'est traduite sur le plan géographique par une désertification accrue des zones rurales. Dans les communes de moins de 500 habitants, 63 p. 100 des habitants effectuent plus de 5 kilomètres pour se ravitailler (ce qui nécessite au minimum une demi-heure de déplacement, voire une heure en montagne et 5 p. 100 d'un plein d'essence). Aujourd'hui, seules 12 p. 100 de ces communes sont équipées d'une station-service contre environ 50 p. 100 en 1985. S'agissant des communes de 500 à 1 000 habitants, la moitié de leurs habitants sont contraints à effectuer plus de 5 kilomètres pour acheter du carburant. Enfin, un quart des communes de 500 à 2 000 habitants ont vu fermer des points de vente depuis 1985. Il paraît donc urgent et nécessaire de fixer des règles de jeu concernant les approvisionnements de carburant pour permettre aux stations-service indépendantes d'exister et de maintenir l'équilibre commercial entre les zones rurales et urbaines. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures permettant d'éviter la multiplication des fermetures de stations-service d'essence si dommageable à l'emploi et à l'aménagement du territoire.

*Transports ferroviaires
(réservation - politique et réglementation)*

13736. - 2 mai 1994. - **Mme Martine Aurillac** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les rigidités excessives du système Socrate adopté par la SNCF, qui ne semblent, à ce jour, pas toutes corrigées. En effet, il semblerait qu'il ne soit pas possible d'obtenir la délivrance de réservation ou de supplément séparément du billet proprement dit, même dans le cas des trains autres que les TGV. Ce qui peut-être particulièrement gênant lorsque l'on reporte la date d'un voyage, puisqu'il faut alors changer l'ensemble du billet et de la réservation, avec pénalité sur l'échange du billet en plus de la perte de la réservation, à défaut d'avoir procédé à cet échange avant la date initialement prévue. Il est à noter qu'en ce qui concerne les compagnies aériennes l'échange de réservation est gratuit. Elle lui demande de lui indiquer s'il est envisageable d'aménager le système de réservation de la SNCF, afin de permettre la délivrance des réservations et des suppléments indépendamment de celle des billets proprement dits.

*Permis de conduire
(examen - attestation scolaire de sécurité routière - conséquences)*

13749. - 2 mai 1994. - **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur une décision du comité interministériel de la sécurité routière exonérant les titulaires de l'attestation scolaire de sécurité routière de second niveau d'une partie de la formation à l'examen théorique du permis de conduire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des études ont permis d'établir clairement que la formation théorique dispensée dans le cadre de la préparation à l'attestation scolaire était équivalente et pouvait se substituer à la formation préalable à l'examen théorique du permis de conduire.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel -
techniciens des travaux publics de l'Etat - statut)*

13752. - 2 mai 1994. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la revendication des contrôleurs de travaux publics de l'Etat, classés en catégorie B, qui souhaitent que soit créé un troisième niveau de grade au sein de leur corps afin de leur permettre de bénéficier d'un débouché de carrière dans la catégorie A. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel -
techniciens des travaux publics de l'Etat - statut)*

13753. - 2 mai 1994. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les revendications des agents contrôleurs des travaux publics de l'Etat, qui souhaitent la création d'un troisième niveau dans le déroulement de leur carrière. Ce corps en effet ne bénéficie pas d'un déroulement de carrière couvrant la totalité de la plage indiciaire normalement accordée à la catégorie B et ne présente qu'un indice brut terminal de 533 alors qu'il est de 579 en général pour les autres corps comparables. Il lui fait remarquer en outre qu'il est le seul des corps de contrôleurs de la fonction publique à ne pas bénéficier d'un débouché de carrière dans la catégorie A. Il lui demande en conséquence de mettre fin à cette situation inéquitable en complétant le décret n° 88-399 du 21 avril 1988 relatif à ce statut en créant le grade de contrôleur divisionnaire des travaux publics de l'Etat.

*Hôtellerie et restauration
(hôtels - emploi et activité)*

13758. - 2 mai 1994. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la situation actuelle de surcapacité hôtelière. Cette surcapacité, aggravée par la crise et la déflation qui a suivi, a abouti à une baisse dangereuse des taux d'occupation des hôtels et à un effondrement du prix moyen. Les professionnels souhaiteraient que soient instituées des commissions départementales d'intégration hôtelière, démarche qui s'inscrit parfaitement dans la création d'une commission d'enquête sur l'hôtellerie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre à notre pays de demeurer la première destination mondiale du tourisme sans que l'hôtellerie et la restauration ne s'effondrent.

*Permis de conduire
(examen - attestation scolaire de sécurité routière -
conséquences)*

13770. - 2 mai 1994. - M. Claude Girard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le mécontentement et les inquiétudes de l'ensemble des organisations professionnelles de l'enseignement de la conduite, suite aux orientations du comité interministériel de la sécurité routière du 17 décembre 1993. Dans le cadre de la généralisation de l'attestation scolaire de sécurité routière de second niveau (classe de troisième), le CISR a décidé d'exonérer ses titulaires d'une grande partie du volume minimal obligatoire de formation théorique au permis de conduire qui serait ainsi ramené de quinze à cinq heures. Les professionnels de l'enseignement de la conduite s'inquiètent de la confusion qui pourrait s'instaurer entre la mission des écoles de conduite et celle de l'éducation nationale ainsi que de la remise en cause de la qualité de la formation théorique obligatoire pour les candidats, alors que les efforts accomplis dans ce domaine depuis quelques années ont commencé à porter leurs fruits. Il le remercie de lui préciser les dispositions qu'il compte prendre pour, qu'en concertation avec ces professionnels, une complémentarité des programmes et une progression pédagogique avec le respect des heures de formation en école de conduite soient recherchées et que soient donnés aux établissements d'enseignement de la conduite les moyens d'exercer pleinement leur rôle.

*Assurances
(assurance automobile - véhicules accidentés -
remise sur le marché - politique et réglementation)*

13775. - 2 mai 1994. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le dossier des véhicules indemnisés en perte totale et considérés comme techniquement réparables, au dire d'experts. Dans les « dispositions relatives aux assurances » de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993 parue au *Journal officiel* du 5 janvier 1993, l'article L. 27 précise aux assureurs les conditions dans lesquelles ils doivent indemniser leurs assurés lorsque le montant de la réparation est supérieur à la valeur du véhicule assuré, et ces dispositions sont parfaitement claires. Par contre, la dernière phrase du paragraphe 2, qui mentionne que « l'assureur doit vendre le véhi-

cule à un acheteur professionnel pour destruction ou réparation des pièces en vue de leur revente ou reconstruction », est sujette à interprétation. Dès lors, il semble possible de s'interroger sur la question suivante : dans quelles conditions la reconstruction est-elle possible ? Lors de la discussion de ce projet de loi, il ne semble pas avoir été considéré que les véhicules économiquement irréparables pour les particuliers sont souvent réparables pour les professionnels, et cela pour des raisons fiscales et économiques évidentes : le professionnel récupère la TVA, soit l'incidence de 18,60 p. 100, sur le coût total des réparations ; il bénéficie du prix de revient de sa propre main-d'œuvre ainsi que de remises sur les pièces de rechange neuves, celles-ci variant de 15 à 35 p. 100 ; il peut également appliquer un tarif préférentiel de main-d'œuvre, ces travaux lui permettant de compléter un « planning clients » parfois maigre (heures perdues). Le prix de revient de la réparation par un professionnel avoisine donc 60 p. 100 de celui d'un particulier. Le seuil possible de « réparation » par un professionnel est donc à repousser bien au-dessus de la valeur de remplacement du véhicule. Les professionnels spécialisés de ce secteur pensent souhaitable que la procédure soit identique à celle définie dans l'article L. 27-1 relatif au cas où le propriétaire refuse de céder le véhicule à l'assureur, ou bien à celle déjà en vigueur depuis plusieurs années pour les véhicules classés VGA (véhicules gravement accidentés), réglementation aux résultats performants, puisqu'elle impose un suivi rigoureux des réparations par un expert avant remise en circulation du véhicule. Dans les deux cas, il serait souhaitable que les véhicules soient soumis à un contrôle technique après réparation dans un centre agréé par l'Etat ou par un expert automobile qualifié. Ce système aurait pour avantage de garantir le respect des normes en matière de sécurité et éliminerait toutes malfaçons et trafic de cartes grises. Les conséquences engendrées par toutes autres procédures compliquées et tendant à multiplier les difficultés administratives constitueraient un frein important à la réparation et au commerce. De plus, dans la conjoncture difficile que nous traversons actuellement, elles entraîneraient rapidement la disparition d'un grand nombre de professionnels de l'automobile, et plus précisément l'artisan, le petit garagiste, le négociant, aggravant le chômage ainsi que le manque à gagner pour l'Etat provoqué par l'absence de taxe professionnelle, de TVA, d'imposition sur le revenu, de cotisations de sécurité sociale et de nombreuses autres taxes. Par contre, si la procédure retenue était celle définie ci-dessus, elle entraînerait un processus inverse - création d'emplois et d'entreprises par multiplication des contrôles techniques -, donnant aux centres de contrôle le rôle et l'importance qu'ils méritent, tout en sauvegardant 50 000 emplois dans l'artisanat, le négoce et la réparation automobile. L'automobile et la sauvegarde seraient ainsi préservées. Il lui demande donc s'il compte tenir compte de ces remarques pour l'élaboration et la mise en place du décret d'application sur le dossier.

*Sécurité routière
(limitations de vitesse - appareils de contrôle -
fonctionnement - conséquences - sanctions)*

13783. - 2 mai 1994. - M. Claude Dhinnin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le dispositif réglementaire existant en matière de section de l'excès de vitesse sur la route. Les dispositions des articles R. 232-2°, R. 232-1 et R. 266-4° du code de la route, tels qu'ils résultent du décret n° 92-1227 du 23 novembre 1992, organisent une double incrimination selon que la vitesse constatée est supérieure de 30 km/h ou plus à la vitesse maximale autorisée ou supérieure de moins de 30 km/h à la vitesse maximale autorisée. La peine applicable est plus lourde dans le premier cas puisque le contrevenant peut être puni d'une peine d'emprisonnement et d'une amende de 4^e classe ainsi que d'un retrait du permis de conduire, alors que dans le deuxième cas, il n'encourt qu'une peine d'amende. Toutefois, la constatation de l'excès de vitesse repose sur des mesures prises par des appareils en poste fixe ou des appareils installés dans des véhicules. C'est sur la base des mesures prises par ces dispositifs que se fondent les agents habilités pour qualifier l'infraction de « petit » ou « grand » excès de vitesse. Or il est notoire que les instruments de mesure utilisés ne sont fiables, pour l'appréciation des vitesses constatées, qu'avec une marge d'erreur qui est d'ailleurs reconnue dans une note de la direction des affaires criminelles du ministère de la justice. Il en résulte que, dans certains cas, il n'est pas possible de distinguer de façon certaine les deux dépassements de la vitesse maximale autorisée et que

l'application des articles susvisés du code de la route peut se trouver contestée devant les tribunaux. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position relativement à ce problème.

Urbanisme
(permis de construire - conditions d'attribution -
autorisation de défrichement)

13787. - 2 mai 1994. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** afin de savoir s'il est ou non obligatoire de joindre une attestation de défrichement à une demande de permis de construire préalablement à l'instruction de celle-ci, dans une commune où un POS a été approuvé. Il semblerait que le paragraphe 5 de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme n'impose cette condition que dans une commune où l'établissement d'un POS a été prescrit mais non rendu public ainsi que dans tout espace boisé classé. L'article L. 311-1 du code forestier dispose quant à lui « qu'aucun particulier ne peut user du droit d'arracher ou de défricher ses bois, ou de mettre fin à la destination forestière de ses terrains, sans avoir préalablement obtenu une autorisation administrative ». Par ailleurs, un arrêt du Conseil d'Etat du 28 juin 1985 (n° 49.925) précise « Aucune disposition du code de l'urbanisme ne subordonne l'octroi du permis de construire à une autorisation de défrichement dans les communes où un POS a été approuvé ». Il lui demande de bien vouloir porter à sa connaissance l'état de la réglementation applicable sur la question ainsi que les différents cas de figure s'y rapportant.

Permis de conduire
(centres d'examen - fonctionnement - effectifs de personnel -
inspecteurs)

13807. - 2 mai 1994. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'insuffisance de l'effectif des inspecteurs au permis de conduire dans le département du Rhône. La profession de moniteurs d'auto-école dans le Rhône est confrontée actuellement à une importante pénurie d'attribution en place d'examens au permis de conduire. Cette situation freine considérablement l'activité des établissements d'enseignement de la conduite et pour certains d'entre eux en menace d'emploi. Le département du Rhône occupe la 85^e place dans l'affectation en place d'examens de conduite et 88^e position dans l'affectation en place d'examens théoriques. De plus, ce coefficient d'attribution ne tient pas en compte du taux d'absentéisme des inspecteurs du département, qui est le double de la moyenne nationale. D'autre part, la qualité pédagogique des écoles de conduite se trouve altérée par une attente des candidats pour passer l'examen alors que ceux-ci ont depuis longtemps terminé leur formation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la situation s'améliore rapidement et efficacement dans le département du Rhône.

Transports aériens
(Air France - rachat de la compagnie UTA -
indemnisation des participants de la société coopérative
de main-d'œuvre - perspectives)

13810. - 2 mai 1994. - **M. Jean-Marc Nesme** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le problème de l'indemnisation des participants et anciens participants de la société coopérative de main-d'œuvre existant au sein de la société anonyme à participation ouvrière UTA. Depuis la fusion UTA-Air France et après l'annonce du plan de restructuration de la compagnie nationale, aucune solution d'indemnisation n'a été trouvée. Il lui demande de le tenir informé des mesures qu'il envisage de prendre pour régler ce contentieux.

Matériels ferroviaires
(Lamoitier - emploi et activité - commandes de la SNCF)

13818. - 2 mai 1994. - **M. Alain Bocquet** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** qu'il a attiré récemment son attention sur la situation de la Fonderie Lamoitier implantée à Ralsmes. Or, il vient d'être informé par la direction de la SNCF que : « cette entreprise vient de cesser ses activités à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire prononcé le 28 mars dernier par le tribunal de commerce de Valen-

ciennes ». La SNCF dit qu'elle a pu procéder à « l'attribution de commandes supplémentaires car il n'est pas envisageable qu'elle déroge aux directives européennes en réservant ses marchés aux seuls fournisseurs nationaux », ce qui a conduit à passer commande à une entreprise tchèque en l'occurrence sans que les spécifications en matière de sécurité soient respectées comme avec la Fonderie Lamoitier qui est particulièrement spécialisée pour le matériel de freinage. Il lui demande si ce n'est pas un exemple frappant des contradictions dans lesquelles l'ouverture du marché européen met une entreprise nationale et des difficultés qui en sont la conséquence pour une entreprise techniquement performante. Il lui demande en tout état de cause comment le Gouvernement entend procéder pour que cette entreprise qui est la seule en France dans son secteur puisse poursuivre son activité.

Tourisme et loisirs
(camping-caravaning - réglementation -
extensions ou annexes en bois)

13820. - 2 mai 1994. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la circulaire du 14 octobre 1993 qui concerne les terrains de camping et de caravaning et qui s'applique aux extensions ou annexes en bois (terrasses, auvents rigides, vérandas, abris de jardin...). En effet, ce texte risque de nuire aux usagers qui sont installés depuis de nombreuses années sur le même emplacement avec une caravane ou un mobil-home et un abri de jardin, qui s'avère absolument nécessaire pour le matériel qui ne peut être rangé dans la caravane ou le mobil : salon de jardin, bicyclettes, matériel de nettoyage, etc. Il semble en effet souhaitable que ces textes ne s'appliquent qu'à leur date de parution, c'est-à-dire en 1993, et que les annexes et extensions antérieures puissent être maintenues en l'état. Il importe en effet que ces mesures ne causent pas de préjudice aux usagers les plus anciens et qui ont régulièrement investi au fur et à mesure pour obtenir un confort supplémentaire. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre s'agissant du problème exposé.

Permis de conduire
(examen - attestation scolaire de sécurité routière - conséquences)

13844. - 2 mai 1994. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les préoccupations exprimées par les organisations professionnelles de l'enseignement de la conduite, suite aux orientations du comité interministériel de la sécurité routière qui s'est tenu le 17 décembre 1993. Il a en effet été décidé de dispenser les titulaires de l'attestation scolaire de sécurité routière de second niveau de dix heures de formation théorique au permis de conduire, ramenant ainsi le volume d'heures obligatoires à cinq heures. Les professionnels de l'enseignement de la conduite regrettent que cette mesure remette en cause les engagements pris ultérieurement envers la profession et menace de nombreux emplois dans les établissements spécialisés. Ils estiment, en outre, que la formation du conducteur ne peut se satisfaire d'une dissociation des formations théorique et pratique et que cette décision constitue un recul sur le plan de l'enseignement de la conduite. Il lui demande s'il envisage d'ouvrir une nouvelle concertation avec la profession pour la mise en place d'une politique d'apprentissage de la conduite pour les jeunes la plus efficace possible en termes de sécurité routière.

FONCTION PUBLIQUE

Handicapés
(emplois réservés - application de la législation - administration)

13734. - 2 mai 1994. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur l'application de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 qui vise à faciliter l'embauche des personnes handicapées dans les administrations de l'Etat et leurs établissements publics. En effet, le bilan élaboré par la direction générale de l'administration et de la fonction publique fait apparaître une baisse régulière depuis 1989, du nombre et du pourcentage de personnes handicapées embauchées par la fonction publique de l'Etat. Ce pourcentage, qui était de 3,7 p. 100 en 1989 est aujourd'hui de 3 p. 100 (dernières données disponibles - 1992) alors que les objectifs fixés au moment du vote de

la loi du 3 juillet 1987 étaient de 6 p. 100. Compte tenu du fait que ces personnes rencontrent des difficultés encore plus importantes que nos autres compatriotes pour accéder au marché du travail, il souhaiterait savoir s'il envisage de prendre des mesures concrètes susceptibles de renverser cette tendance.

*Handicapés
(politique à l'égard des handicapés -
accès à la fonction publique)*

13829. - 2 mai 1994. - M. François Baroin demande à M. le ministre de la fonction publique de lui indiquer où en sont les travaux de la mission pour l'intégration des handicapés dans la fonction publique. Il semble en effet urgent d'engager un réel dialogue avec des concitoyens qui se sentent trop souvent délaissés, si ce n'est oubliés, alors que la solidarité devrait particulièrement s'exprimer à leur endroit.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Politiques communautaires
(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail -
équipements et machines - mise en conformité -
coût - conséquences)*

13685. - 2 mai 1994. - M. Jean-Jacques Hyest attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le coût de la mise en conformité des machines dans la métallurgie suite aux deux directives de la Communauté européenne. Le 30 novembre 1989, les directives n° 89-655 et 89-656 destinées à fixer des prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les salariés de machines, équipements de travail et moyens de protection ont été adoptées par la Communauté européenne. Les décrets n° 93-40 et 93-41 du 11 janvier assurent la transposition en droit français de ces deux directives. Tous les matériels de production sont pratiquement désormais visés à compter du 15 janvier 1993, qu'ils soient déjà en service à cette date et maintenus en service. Le décret n° 93-40 oblige les entreprises à établir, avant le 30 juin 1995, un plan de mise en conformité de leurs matériels, comprenant un inventaire des mesures à prendre, une évaluation du coût de ces mesures, ainsi qu'un échéancier de réalisation. Le contrôle de l'exécution du plan sera effectué par les inspecteurs du travail à compter du 1^{er} janvier 1997. Il attire son attention sur les conséquences financières qui vont pénaliser tous les secteurs industriels face aux concurrents européens qui ont eu la sagesse de remettre à plus tard la transposition de ces directives dans leur législation. La mise en conformité du parc des machines à l'horizon 1997 fait apparaître un coût de près de 15 milliards de francs pour les seules entreprises relevant de la métallurgie, soit un coût de 300 000 à 1 000 000 de francs pour une PME de 100 personnes. Compte tenu des conséquences, ne serait-il pas possible de réouvrir et examiner ce dossier avec beaucoup d'attention car c'est la compétitivité et la survie des industries qui sont en jeu ?

*Médicaments
(Organo-Technie - emploi et activité - La Courneuve)*

13694. - 2 mai 1994. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le devenir de l'établissement Organo-Technie situé à La Courneuve (Seine-Saint-Denis). En effet, les personnels et les organisations syndicales de cet établissement spécialisé dans le façonnage et la distribution de produits médicamenteux sont inquiets. L'usine Organo-technie, élément de Coopération Pharmaceutique Française S.A., l'une des filiales de Rhône-Poulenc S.A. qui distribue de nombreux produits dont le Doliprane est au cœur d'une restructuration du secteur santé de ce groupe. Devant les menaces qui pèseraient sur les activités de ce site, elle lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir cet établissement.

*Energie
(centrale de Loire-sur-Rhône - emploi et activité)*

13696. - 2 mai 1994. - M. André Gérin attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation du centre de production thermique d'EDF de Loire-sur-Rhône (Rhône). Ce CPT de Loire-sur-Rhône comprend deux tranches de 250 mW fonctionnant au charbon et deux tranches de 250 mW, en réserve depuis 1984 et 1985, et qui fonctionnaient au fuel lourd. Les effectifs nécessaires au fonctionnement des deux tranches charbon sont aujourd'hui de 212 agents EDF sans parler des travailleurs d'entreprises extérieures, de plus en plus nombreux. En 1990, les directions générales annonçaient un avenir radieux pour les centrales classiques. Elles augmentaient les effectifs (une quarantaine de postes étaient créés à Loire), engageaient un important programme de rénovation des tranches charbon, prévoyaient le retour en service des tranches fuel pour le milieu des années quatre-vingt-dix et lançaient un important programme d'équipement de désulfuration des fumées sur les tranches charbon dont un prototype est à l'essai à Loire-sur-Rhône. Aujourd'hui, le retour des tranches fuel est abandonné, la rénovation des tranches charbon arrêtée et le conseil d'administration d'EDF de juin 1994 devrait, semble-t-il, décider d'amputer EDF de 2 000 à 5 000 mW de production classique. La centrale de Loire-sur-Rhône serait directement touchée. Les raisons invoquées par les directions sont : le nucléaire a gagné de nombreux points de disponibilité, la consommation diminue. Si ces deux points semblent réels, ils restent aléatoires. Une autre réalité heurte la politique d'EDF en matière d'ajustement de son parc de production, il s'agit des autoproducteurs, de plus en plus nombreux et à qui EDF est obligée d'acheter des kW au prix fort. A cela s'ajoutent les directives européennes et le rapport Mandil qui, entre autres, propose d'abandonner le seuil maximal de 8 mW pour les producteurs privés. Aujourd'hui, les projets d'autoproduction foisonnent, souvent élaborés par des filiales de la Lyonnaise des Eaux ou de la CGE. EDF, sans l'afficher publiquement, tient compte de ces données. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la centrale de Loire-sur-Rhône conserve ses deux tranches au charbon, son personnel et qu'EDF maintienne tous les investissements initialement prévus.

*Télécommunications
(France Télécom - conducteurs de travaux,
techniciens et chefs de secteur - reclassement - perspectives)*

13717. - 2 mai 1994. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les propositions de classification des agents de France Télécom. En effet, les conducteurs de travaux lignes - techniciens - chefs de secteurs, appartiennent au cadre B de la fonction publique, niveau maîtrise. Dans le cadre de la classification affectant leur catégorie, seule la classe II niveau 3 conserve le niveau maîtrise et l'accès possible au cadre A de la fonction publique. Les intéressés demandent de reconsidérer les propositions de reclassement et de maintenir une situation équilibrée entre agents issus d'un même concours. Il souhaite connaître la position de son ministère à l'égard de la préoccupation de conducteurs de travaux lignes - techniciens-chefs de secteurs.

*Poste
(courrier - distribution - fonctionnement)*

13733. - 2 mai 1994. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le fait que, voici un demi-siècle, il y avait deux distributions de courriers, l'une le matin, l'autre le soir, du lundi au samedi et même une le dimanche matin. Au fur et à mesure que les années se sont écoulées, la distribution du dimanche a été supprimée ainsi qu'une sur deux les autres jours de la semaine. Il y a cinquante ans une lettre postée, même dans une petite localité, était distribuée le lendemain matin, il en était de même pour les paquets postaux. Actuellement, il est fréquent qu'une lettre ou un colis mette deux et même trois jours avant d'être livré, à moins que ne soit utilisé le chronopost dont les prix sont très élevés. De plus, dans les petites communes, le courrier normal ne parvient généralement dans les boîtes aux lettres des destinataires qu'entre douze heures et quatorze heures. Cette détérioration de la qualité du service public et difficilement compréhensible alors que la vitesse des transports a considérablement augmenté (véhicules automobiles, trains, avions),

d'une part, et que la mécanisation des tris, d'autre part, devraient au contraire constituer des facteurs d'améliorations. Il souhaite connaître les raisons de la situation constatée et les dispositions qui pourraient être prises pour que le service public de la poste soit à nouveau – comme autrefois – au service du public, ce qui constitue sa seule et vraie raison d'être.

*Secteur public
(entreprises nationales – présidence –
politique et réglementation)*

13751. – 2 mai 1994. – M. Aimé Kergueris attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le renouvellement prochain des présidences d'entreprises nationales. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de rompre avec certaines pratiques ayant eu cours précédemment, en nommant des personnalités qui, outre leur connaissance du monde de l'entreprise, présenteraient des qualités éthiques indiscutables.

*Energie nucléaire
(Centre d'études nucléaires de Cadarache –
article de presse mettant en cause
la sûreté nucléaire des installations)*

13777. – 2 mai 1994. – M. Francis Galizi attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la diffusion d'informations mettant en cause la sûreté nucléaire sur les 1 600 hectares du centre d'études nucléaires du Commissariat à l'énergie atomique à Cadarache. Un article publié par le journal *Libération* du 20 avril 1994 signale, par exemple, que « plusieurs bâtiments, construits au début des années 60, ne seraient pas conformes aux normes parasismiques, lesquelles n'ont été édictées qu'en 1969 » et que la direction de la sûreté des installations nucléaires aurait indiqué « qu'au moins 3 installations ne tiennent pas la norme. Certaines parties de bâtiment ne résisteraient même pas à un séisme d'intensité supérieure à 7. Et 5 des 6 réacteurs nucléaires expérimentaux sont dans le même cas ». Par conséquent, il lui demande si ces informations sont avérées et, dans cette hypothèse, si des mesures ont été prises afin d'écarter les risques éventuels pour la population.

*Poste
(télécopie – bureaux de poste – zones rurales)*

13790. – 2 mai 1994. – M. Jacques Briat attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les difficultés que rencontrent les administrés de nos petites communes rurales pour envoyer des télécopies. Dans le cadre du développement du service public en milieu rural et à la veille du vote d'une grande loi sur l'aménagement du territoire, il serait très souhaitable de doter les bureaux de poste des communes rurales de télécopieurs qui apporteraient un service rendu très appréciable à nos concitoyens.

*Electricité et gaz
(tarifs EDF – montant – petites communes rurales)*

13792. – 2 mai 1994. – M. Gilbert Barbier expose à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur le problème du coût d'abonnement des postes EDF à très faible consommation que les petites communes rurales sont amenées à régler pour les équipements communaux et qui fixe le prix du kWh à un niveau très élevé. Il lui demande s'il ne peut être envisagé une tarification d'abonnement spécifique pour ce type de postes, soit par le regroupement des abonnements de points de livraison différents, soit par un abattement sur le prix d'abonnement.

*Chaussures
(emploi et activité – concurrence étrangère)*

13817. – 2 mai 1994. – M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les menaces qui pèsent sur l'industrie française de la chaussure à cause de l'importation en grande quantité des produits en provenance de pays à faible coût

de main-d'œuvre. Il paraît donc urgent de mettre en place un système de régulation des importations de chaussures et d'articles chaussants et de mettre en œuvre des mesures de soutien pour cette industrie. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre rapidement de telles mesures qui pourront seules préserver notre industrie de la chaussure et les milliers de personnes qu'elle emploie, de la concurrence déloyale exercée par les pays extra-communautaires, notamment européens.

*Energie
(centrales privées – achat d'énergie électrique par EDF –
réglementation)*

13838. – 2 mai 1994. – M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur une éventuelle suppression de l'obligation d'achat par EDF de l'énergie produite par des centrales autonomes. Il serait en effet envisagé de procéder à des aménagements réglementaires, préconisés par le rapport Mandil, et de modifier le décret du 20 mai 1955 traitant de ces obligations d'achat. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions dans ce domaine, et si, en tout état de cause, la publication d'un nouveau décret modifiant celui de 1955 doit intervenir prochainement.

*Commerce extérieur
(postes d'expansion économique à l'étranger – services – coût –
conséquences – exportateurs français)*

13859. – 2 mai 1994. – M. Henri-Jean Arnaud attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les pratiques commerciales des postes d'expansion économique à l'égard des entreprises françaises qui souhaitent prospecter de nouveaux marchés à l'exportation. Ces postes d'expansion, pourtant placés sous le contrôle des ambassades ou des consulats français à l'étranger, n'hésitent pas à facturer aux entreprises de notre pays les informations qu'elles leur fournissent, entrant par là même en contradiction avec leur mission de service public. De plus, le niveau de cette facturation, souvent élevé, pénalise avant tout les petites entreprises qui, malgré leurs faibles moyens, font l'effort de se lancer dans l'exportation. Il lui demande donc de lui indiquer s'il compte remédier à une politique contradictoire, pénalisante pour les petites entreprises et incomprise par leurs dirigeants.

*Politiques communautaires
(automobiles et cycles – prix de vente)*

13862. – 2 mai 1994. – Mme Monique Papon appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation préoccupante des professionnels de la distribution automobile face au développement des importations parallèles d'automobiles par le biais d'intermédiaires mandataires. Suite à la réalisation du grand marché européen, les réseaux de distribution officiels subissent de plein fouet cette concurrence, favorisée par les écarts de prix de vente des véhicules constatés d'un pays à l'autre de l'Union européenne, qui, s'ajoutant à la chute du marché automobile, provoque un réel danger de désorganisation du système de distribution sélective. Or, celle-ci constitue, aux termes mêmes du règlement 123-85 adopté en 1985, le régime normal de distribution dans ce secteur, lequel est justifié par les avantages importants qu'il apporte au consommateur tant sur le plan de la qualité du service que sur celui de la garantie après vente. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour sauvegarder ce secteur d'activité et préserver les emplois qu'il représente.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Communes
(politique et réglementation -
réseaux de distribution et d'assainissement de l'eau -
transfert de propriété)

13651. - 2 mai 1994. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui préciser si une commune est en droit, par un acte de vente, de transférer la propriété de ses réseaux d'eau et d'assainissement à une commune voisine. Il souhaiterait également qu'il lui indique si cette commune est en mesure de retrouver la propriété de ses réseaux lorsque la commune voisine a décidé d'affermier ceux-ci et qu'un conflit surgit quant au choix du fermier.

Communes
(domaine public et domaine privé - terrains -
cession à titre gratuit -
construction d'une maison de retraite - réglementation)

13652. - 2 mai 1994. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui préciser si les communes peuvent aliéner un bien à titre gratuit ou pour le franc symbolique à une association chargée de la construction d'une maison de retraite.

Enseignement secondaire
(cantines scolaires - fourniture de repas à un autre
établissement - réglementation)

13653. - 2 mai 1994. - M. André Berthol demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui préciser si un collège peut valablement s'engager par convention à fournir des repas à des élèves d'un autre établissement, lequel prendrait en charge le matériel et le transport de ces repas. Il semble, en effet, que le décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement ne comprenne aucune disposition permettant ce type de convention et ne prévoit en matière d'accueil de rationnaires étrangers à un établissement scolaire que l'admission à la table commune, et non la fourniture de repas destinés à être consommés dans une structure d'accueil étrangère à l'établissement.

Ordures et déchets
(décharges - décharges sauvages - élimination -
pouvoirs du préfet - Alsace-Lorraine)

13654. - 2 mai 1994. - M. André Berthol demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui préciser si, dans le cadre de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, en cas d'inaction du maire, le préfet peut, en Alsace-Moselle, se substituer à l'autorité municipale pour procéder d'office, aux frais du responsable, à l'élimination de dépôts sauvages de déchets. Il souhaiterait également qu'il lui précise quelle sera dans cette hypothèse la collectivité qui devra supporter le coût de l'enlèvement.

Assainissement
(politique et réglementation - transformation d'un réseau
intercommunal - participation financière des riverains)

13656. - 2 mai 1994. - M. André Berthol demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui préciser si, lors de la transformation d'un réseau unitaire d'assainissement en un réseau séparatif, un syndicat intercommunal d'assainissement peut demander aux riverains une participation pour raccordement de leurs immeubles au réseau d'assainissement nouvellement créé.

Institutions communautaires
(élections européennes - ressortissants des pays membres de
l'Union européenne - inscription sur les listes électorales)

13675. - 2 mai 1994. - M. Charles Josselin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le taux très faible d'inscription des ressortissants d'autres pays membres de l'Union européenne résidant en France sur les listes électorales des élections européennes du 12 juin 1994. Quelques jours avant la clôture des listes on estimait le taux d'inscrits à environ 1 p. 100, soit 13 000 personnes. Même avec l'intervention massive de la presse pendant les derniers jours avant la date limite, il semble que le nombre des inscrits n'a pu dépasser les 30 000 personnes (sur un effectif d'environ 1,1 million de ressortissants de l'Union européenne vivant en France). Quel est le chiffre exact des inscrits après la clôture des listes vendredi 15 avril à 18 heures ? En supposant que cette participation faible ne soit pas due à l'indifférence de la part des ressortissants de l'Union européenne résidant en France, mais plutôt à un manque d'information et à une période trop courte pour s'inscrire, il lui demande de bien vouloir prendre en considération son souhait de voir réouvertes les listes électorales, cela d'autant plus que les listes dans d'autres pays de l'Union européenne sont encore ouvertes, en Espagne jusqu'au 2 mai et en Allemagne jusqu'au 9 mai. D'autre part, il aimerait connaître les conclusions qu'il compte tirer de cette première expérience afin que les problèmes rencontrés ne se reproduisent pas lors des prochaines élections du Parlement de Strasbourg.

Elections et référendums
(opérations de vote - aveugles et mal-voyants -
confidentialité - respect)

13676. - 2 mai 1994. - M. Jacques Guyard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, quelles mesures sont envisagées pour permettre aux non-voyants d'exercer dans des conditions normales de confidentialité leur droit de vote. Actuellement, ni les professions de foi ni les bulletins de vote ne leur permettent une consultation directe et le vote exige le truchement d'une tierce personne.

Administration
(accès aux documents administratifs - respect -
syndicats de communes)

13677. - 2 mai 1994. - M. Michel Berson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la décision du SIARVSG, syndicat intercommunal des départements de l'Essonne et du Val-de-Marne, à propos de la communication des documents administratifs. Dans le cadre de la loi n° 78-753, ce syndicat spécialisé dans la gestion de l'assainissement a décidé de porter à 10 francs le tarif destiné à couvrir les frais de reproduction en noir et blanc d'une page de format A 4. Cette décision a fait l'objet d'un avis défavorable de la commission d'accès aux documents administratifs. Sachant qu'une telle délibération va à l'encontre du principe même de la loi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de faciliter l'accès à l'information pour toutes les personnes physiques et morales.

Communes
(FCTVA - réglementation - construction de salles polyvalentes
ou de centres socio-éducatifs)

13699. - 2 mai 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que les conditions de remboursement de la TVA aux communes ont complètement changé. Il souhaiterait qu'il lui indique, d'une part, si une commune peut récupérer la TVA pour la construction d'une salle polyvalente dont elle confie ensuite la gestion à une association municipale des sports, d'autre part, pour la construction d'un centre socio-éducatif placé ensuite sous la responsabilité d'une MJC qui décide de l'attribution de la salle.

*Voirie**(chemins ruraux - aliénation - réglementation - itinéraires de promenade et de randonnée)*

13701. - 2 mai 1994. - **M. Jean-Marie Geveaux** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, qu'en vertu de l'article 56 de la loi n° 83-663 du 2 juillet 1983 « toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution ». Il lui demande de bien vouloir préciser les conditions d'application de ces dispositions lorsque l'initiative de l'aliénation n'incombe pas à la commune concernée, mais à un acquéreur doté de prérogatives de puissance publique lui permettant de recourir à la procédure de l'expropriation. Il souhaiterait en particulier savoir : 1° comment, dans un tel cas, doivent s'apprécier les obligations respectives de la commune concernée et de l'acquéreur pour le respect des dispositions législatives précitées ; 2° si, en l'absence de tout itinéraire de substitution, la déclaration d'utilité publique de l'opération peut être prononcée en dépit du caractère absolu des dispositions en cause.

*Devises, hymnes et drapeaux
(politique et réglementation -
drapeau français - profanation - sanctions)*

13702. - 2 mai 1994. - **M. Jacques Féron** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le compte rendu fait par la presse des incidents qui se sont déroulés à Marseille, à la suite des sanctions prises par la Fédération française de football contre l'Olympique de Marseille, et qui fait apparaître la profanation du drapeau national par une dizaine d'individus, qui ont procédé à son incinération. A la lecture de ce compte rendu, il apparaît que des forces de police qui se trouvaient à proximité ne seraient pas intervenues. Il lui demande si, dans le code pénal, des sanctions sont prévues pour ce genre de manifestation antinationale et pourquoi la police ne paraît pas être intervenue pour sanctionner comme il se devrait les manifestants en question, très identifiables à travers des photographies parues dans des grands quotidiens nationaux. Il demande également si une action a été intentée par ses services.

*DOM**(Réunion : police - police judiciaire - service départemental - création - perspectives)*

13703. - 2 mai 1994. - **M. André-Maurice Pihouée** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'absence d'un service régional de police judiciaire à la Réunion. En effet, l'inquiétude montante de la délinquance ainsi que la multiplication de délits justifient malheureusement aujourd'hui la création d'une sûreté départementale dans ce département. En outre, cette création répondrait aux vœux unanimes du parquet et du syndicat de police judiciaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce sujet et les orientations qu'il envisage de prendre afin de combler ce vide.

*DOM**(Réunion : police - police judiciaire - service départemental - création - perspectives)*

13704. - 2 mai 1994. - **M. Jean-Paul Virapoullé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'opportunité de la création à la Réunion d'un service régional de police judiciaire, ainsi que cela est déjà le cas depuis 1985, aux Antilles-Guyane. Conformément au décret n° 47-207 du 13 janvier 1947, celui-ci pourra seconder efficacement l'autorité judiciaire dans la recherche et la répression des crimes et délits de droit commun avec pour Cour d'appel compétente celle de Saint-Denis de la Réunion.

*Communes**(finances - allègements de la taxe professionnelle - compensation - montant)*

13706. - 2 mai 1994. - Aux termes de la loi de finances pour 1994, les compensations des allègements de taxe professionnelle aux collectivités locales ont été modifiées. D'une part, le montant des compensations a évolué de manière négative (- 6,94 p. 100), ce qui a obligé les communes, dans certains cas, à revoir leur fiscalité. D'autre part, la loi de finances a réduit la compensation versée au titre de l'abattement général de 16 p. 100 des bases de taxe professionnelle, en modulant de 15 p. 100 à 50 p. 100 cette réfaction selon l'évolution entre 1987 et 1993 des produits de la taxe professionnelle perçus par la collectivité concernée. Si cette réfaction, modulée en fonction de l'accroissement de la richesse de la collectivité en matière de taxe professionnelle, se comprend dans un esprit de péréquation et de solidarité entre les collectivités, elle pénalise néanmoins les communes qui ont fait les années précédentes des efforts particuliers au plan économique, notamment pour favoriser l'accueil des entreprises. En effet, alors qu'elles seraient en droit d'attendre les justes retombées des efforts consentis, en particulier par l'évolution des bases fiscales, cet effet est annulé en grande partie puisqu'elles se voient retirer par ailleurs les compensations auxquelles elles pouvaient prétendre précédemment. Il paraîtrait de ce fait souhaitable d'introduire de nouvelles dispositions afin de dissocier le cas des communes qui bénéficient de retombées sans qu'elles aient eu à intervenir, de celles qui ont consacré une partie de leurs moyens financiers pour favoriser l'activité industrielle. Un ratio, fondé sur la charge de la dette consacrée aux interventions économiques, pourrait par exemple servir de référence. C'est pourquoi **M. Amédée Imbert** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de lui faire connaître si des adaptations peuvent être envisagées pour l'avenir afin de ne pas pénaliser les collectivités qui consacrent une part importante de leurs investissements au développement économique.

*Géomètres**(exercice de la profession - géomètres-experts urbanistes et aménageurs)*

13837. - 2 mai 1994. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les préoccupations exprimées par les géomètres-experts et les ingénieurs exerçant en cabinet privé. Les difficultés qu'ils rencontrent, en matière de maîtrise d'œuvre, sont dues essentiellement à la concurrence jugée déloyale des services techniques de l'Etat ou des collectivités locales, concurrence qui paraît s'exercer en contradiction avec la loi du 29 janvier 1993 relative au financement des marchés publics. Il lui demande en conséquence s'il envisage de mener une réflexion sur ce problème, dans un souci de justice et d'équité tant pour les professionnels que pour les fonctionnaires concernés.

JEUNESSE ET SPORTS*Ministères et secrétariats d'Etat**(jeunesse et sports : services extérieurs - direction régionale - fonctionnement - Rhône-Alpes)*

13648. - 2 mai 1994. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la nécessité de confirmer sa décision de maintenir à Grenoble une délégation régionale chargée d'assurer l'antenne de la direction régionale de la jeunesse et des sports de Rhône-Alpes. Elle n'est pas sans connaître l'inquiétude du milieu sportif local et notamment celle exprimée par le comité régional olympique et sportif (CROS) de Grenoble. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui confirmer sa décision et les conditions dans lesquelles pourra désormais fonctionner cette antenne régionale.

Sports

(associations et clubs - comptabilité -
recours obligatoire à un commissaire aux comptes - conséquences)

13698. - 2 mai 1994. - **M. Jean-Claude Gayssot** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur l'importance des charges qui pèsent sur les clubs omnisports et qui se sont encore alourdies avec la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993. En effet cette loi, qui oblige les clubs à faire appel à un commissaire aux comptes, a pour effet d'augmenter leurs dépenses de plusieurs dizaines de milliers de francs. Aussi, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour permettre à ces associations sportives d'assumer leur vocation qui est d'enseigner le sport et non de crouler sous les contraintes administratives et financières.

Sports

(FNDS - crédits - répartition entre les régions)

13759. - 2 mai 1994. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la réduction de la part régionale du Fonds national pour le développement du sport pour la région Nord - Pas-de-Calais. En effet, le nouveau mode de calcul de la part régionale, établi sans véritable concertation avec le comité national olympique et sportif, a pour conséquence une réduction d'environ 200 000 francs. Cette situation pénalise donc une région déjà profondément marquée par d'importantes difficultés (taux de chômage le plus élevé de France, PIB inférieur de 20 p. 100 à la moyenne nationale...). Il lui demande en conséquence et compte tenu d'une volonté de favoriser la ruralité, de tenir compte des spécificités de la région Nord - Pas-de-Calais afin de répondre aux besoins du développement du sport.

JUSTICE

Successions et libéralités

(héritiers - rang - conjoint survivant)

13836. - 2 mai 1994. - **M. Jean Grenet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation successorale du conjoint survivant. Dans la plupart des cas, les époux mariés sous le régime de la communauté de biens ont acquis leur patrimoine ensemble. La loi successorale française ne fait pas bénéficier le conjoint survivant commun en biens du statut d'héritier réservataire. Même si des dispositions postérieures au mariage (testament, donation entre époux) peuvent modifier la part des biens hérités en pleine propriété ou en usufruit, le conjoint survivant ne pourra disposer de la totalité des biens qu'avec l'accord des héritiers du premier degré. Il lui demande donc s'il envisage un dispositif juridique qui renforce les droits du conjoint survivant.

Papiers d'identité

(carte nationale d'identité - détention obligatoire - perspectives)

13863. - 2 mai 1994. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la réponse qui a été faite à sa question n° 3545. En effet, la réponse n'apporte que des explications techniques au problème soulevé en précisant qu'il y avait divers moyens pour justifier de son identité. Or le problème soulevé est avant tout politique. La France, notamment dans le cadre de la lutte contre l'immigration clandestine, a souhaité renforcer sa politique de contrôle d'identité par la loi du 10 août 1993. Par ailleurs, le ministre de l'intérieur a décidé d'étendre progressivement à toute la France la délivrance de cartes d'identité dites infalsifiables. Il est donc tout à fait incohérent que, parallèlement, la France ne décide pas de rendre obligatoire la détention d'une carte d'identité, surtout lorsqu'on sait qu'une simple fiche individuelle d'état civil suffit à « établir » son identité. Or, par exemple, rien ne saurait prouver que ces fiches, qui ne comportent pas de photographies, sont détenues par ceux qu'elles désignent dans les mentions qu'elles contiennent. Le fait de rendre obligatoire la possession d'une carte d'identité est une mesure simple et cohérente avec la politique du Gouvernement, soutenue par une immense majorité de la population. Il lui demande donc les raisons pour lesquelles le Gouvernement semble refuser de prendre cette décision.

LOGEMENT

Logement : aides et prêts

(subventions de l'ANAH - conditions d'attribution - sociétés civiles immobilières)

13684. - 2 mai 1994. - **M. Dominique Bussereau** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les conditions restrictives d'attribution des subventions accordées par l'ANAH à certaines sociétés civiles immobilières. Inscrite au registre du commerce et des sociétés, la société civile immobilière SCI « Y », dans le cadre de travaux de rénovation effectués sur l'un de ses immeubles, et subventionnés par les services départementaux de l'ANAH compétents, le versement de la subvention qui avait été accordée à cet effet se voit finalement annulé. En effet l'ANAH motive sa décision par le fait que la SCI « Y » n'a pas fait appel à des entreprises de bâtiment pour l'exécution de ces travaux, mais à ses propres ouvriers pourtant professionnels du bâtiment. Paradoxalement, elle laisse à la SCI « Y » la possibilité d'exercer un recours contre la décision rendue. L'incohérence d'une telle situation mérite quelques éclaircissements. La rigidité de la réglementation de l'ANAH va à l'encontre de la politique engagée en faveur de la relance du bâtiment et pénalise une activité en développement et créatrice d'emplois. Il lui demande donc quelle est sa position et quelles sont ses intentions sur ce sujet.

SANTÉ

Contributions indirectes

(tabacs - taxes - versement à la presse)

13662. - 2 mai 1994. - **M. Léonce Deprez** se référant à ses déclarations relatives à la publicité relative au tabac, tendant à ce qu'on « prenne une partie des taxes prélevées sur chaque paquet de cigarettes et qu'on la redonne à la presse, à condition qu'elle fasse de l'éducation pour la santé » (*Le Nouvel Economiste* - n° 898 - 11 juin 1993), demande à **M. le ministre délégué à la santé** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle à l'égard de sa proposition, à propos de laquelle il avait ultérieurement indiqué qu'elle était « à l'étude des services techniques des ministères concernés » (*Journal officiel, Sénat*, 31 décembre 1993).

Assurance maladie maternité : généralités

(conventions avec les praticiens - orthophonistes - nomenclature des actes)

13727. - 2 mai 1994. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les demandes formulées par le syndicat des orthophonistes de la région Bretagne. D'une part, depuis le 31 décembre 1992, date à laquelle la convention nationale des orthophonistes avec les caisses d'assurance maladie a expiré, cette profession se trouve dans une situation de « vide conventionnel ». A cet égard, il semblerait que les négociations avec la CNAM commencées en 1992 aient été interrompues en février 1993, sans que les propositions faites par les organisations représentatives de cette profession aient reçu un début de réponse, alors même que le principe d'une maîtrise concertée des dépenses de santé avait été accepté. D'autre part, pour faire face à l'augmentation des charges de toute nature, les orthophonistes libéraux souhaitent un réajustement de leur avenant tarifaire, qui n'a pas été revalorisé depuis juin 1988. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage une réouverture des négociations conventionnelles pour aboutir à un accord sur la maîtrise des dépenses de santé en orthophonie et à l'approbation d'un avenant tarifaire.

Pharmacie

(pharmacie vétérinaire - loi n° 92-650 du 13 juillet 1992 - décrets d'application - publication)

13744. - 2 mai 1994. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'application de la loi n° 92-650 du 13 juillet 1992 modifiant le chapitre III du titre II du livre V du code de la santé publique relatif à la pharmacie vétérinaire. Cette loi rendait essentiellement à mettre la législation française en conformité avec les règles communautaires applicables

aux médicaments vétérinaires. Dans les débats qui ont précédé le vote de cette loi, le Parlement s'était d'ailleurs efforcé de définir une position d'équilibre entre les impératifs de santé publique et les légitimes préoccupations des éleveurs. Il lui demande de lui préciser les perspectives d'application de cette loi, dont les décrets n'ont pas encore été publiés.

Transports
(transports sanitaires – secouristes de la Croix-Rouge – réglementation)

13750. – 2 mai 1994. – **M. Hervé Novelli** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les difficultés rencontrées par la Croix-Rouge dans l'exercice de sa mission. La loi du 6 janvier 1986 et son décret d'application du 30 novembre 1987 ne permettent pas les transports de blessés par la Croix-Rouge française, pourtant effectués à bord de véhicules sanitaires aux normes VSAB, et à titre gratuit. Jusqu'à présent tolérées, ces évacuations sont remises en cause : en Indre-et-Loire, une décision du SAMU vient en effet d'interdire à la Croix-Rouge d'effectuer des transports sanitaires. Cette situation est très contestée par la Croix-Rouge et semble menacer l'ensemble de ses missions de prévention et de secours. Il lui demande s'il ne pense pas qu'un aménagement du dispositif actuel pourrait permettre de trouver une solution satisfaisante.

Matériel médico-chirurgical
(prothèses – implants orthopédiques – homologation)

13823. – 2 mai 1994. – **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les implants orthopédiques. Les entreprises françaises rencontrent de réelles difficultés pour obtenir l'homologation des implants qu'elles produisent, par exemple le système d'allongement intra-médullaire Albizzia, et pour les commercialiser aux États-Unis, alors même que tous les produits orthopédiques français ou étrangers, hormis la prothèse de hanche, sont librement achetés sans contraintes réglementaires, de prix ou de définition technique. Cette situation pénalise fortement les industriels français et il souhaiterait connaître quelles solutions peuvent être apportées sur ce dossier. Par ailleurs, concernant l'inscription des prothèses au sein du tarif interministériel des prestations sanitaires en 1992, la rédaction restrictive de la rubrique « riges sur mesure » et l'absence d'amélioration et de réactualisation de la nomenclature depuis le 13 avril 1992 ont engendré une chute de la demande d'implants sur mesure. Il lui rappelle que son prédécesseur avait pourtant proposé pour ce produit la suppression de l'entente préalable et du contingentement des prix et du nombre d'implants par société dont le produit est homologué. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent permettant de remédier à ce problème.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution – travail à temps partiel)

13647. – 2 mai 1994. – **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des personnes sans emplois qui ont la possibilité d'exercer une activité réduite rémunérée par un employeur, tout en bénéficiant d'un complément d'allocation au titre du régime de l'assurance chômage. Le fait de limiter à douze mois ce complément d'indemnités contraint le plus souvent les bénéficiaires à quitter leur emploi à la fin de cette période pour percevoir la totalité de leurs droits à l'allocation chômage. En effet, la suppression de cette allocation complémentaire aggrave la situation financière de ces personnes, sans pour autant les inciter à retrouver du travail, et pose également à l'employeur la question de leur remplacement, qui n'est pas toujours évident. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour pallier ces inconvénients et dans quelle mesure le nouveau dispositif prévu par l'article 8 de la loi du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle est susceptible d'améliorer la situation actuelle.

Formation professionnelle
(contrats de qualification – conditions d'attribution – jeunes ayant terminé un contrat d'apprentissage)

13649. – 2 mai 1994. – **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés rencontrées par les jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans pour trouver un contrat de qualification après leur période d'apprentissage. En effet, les jeunes apprentis, tout au long de leurs deux années de formation, ont une rémunération basée sur 72 p. 100 du SMIC, ce qui représente une somme convenable pour eux. Pourtant, après cette période d'apprentissage, les jeunes n'arrivent pas à trouver d'employeurs car ceux-ci préfèrent reprendre un jeune CAP pour le payer 2 000 francs de moins. Les jeunes de dix-huit ans sont donc voués à l'ANPE, sans aucune aide jusqu'à vingt-cinq ans où le RMI peut subvenir superficiellement à leurs besoins. Ce problème crucial de la jeunesse n'est pas étranger au malaise plus général de celle-ci dans la société et aux nouveaux types de délinquance. Il lui demande en conséquence ce qu'il envisage de faire dans un proche avenir pour remédier à cette situation.

Jeunes
(insertion professionnelle – missions locales d'insertion – effectifs de personnel – Lens)

13665. – 2 mai 1994. – **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation de la mission locale du district de Hénin-Carvin. La réduction des financements alloués aux réseaux d'accueil des jeunes en difficulté a conduit à la suppression de cinq postes à compter du 15 avril 1994 parmi le personnel permanent de la mission locale du district de Hénin-Carvin. Alors que l'aire géographique desservie par cette structure dénombre 2 288 demandeurs d'emploi de moins de vingt-six ans, le licenciement des animateurs et du coordonnateur concernés ne va pas manquer de porter préjudice aux conditions d'accueil et de prise en charge des jeunes, notamment au niveau de l'accompagnement personnalisé de chaque parcours d'insertion. Compte tenu de l'extrême gravité du contexte économique et social de l'arrondissement de Lens, il lui demande les moyens budgétaires qu'il envisage de développer en faveur de la mission locale de Hénin-Carvin afin qu'elle puisse continuer à assurer, comme par le passé, dans de bonnes conditions, son action en direction des jeunes en difficulté.

Ministères et secrétariats d'Etat
(travail : services extérieurs – direction départementale de Seine-Maritime – effectifs de personnel)

13695. – 2 mai 1994. – **M. Michel Grandpierre** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'insuffisance des effectifs de la direction départementale de Seine-Maritime. La DDTEFP-76 souffre depuis plusieurs années d'un sous-effectif chronique et le ministère a, en 1993, décidé de revoir les modalités d'attribution des postes : pour la Seine-Maritime, l'effectif de catégorie B (contrôleurs du travail) diminue de 20 p. 100, et celui des catégories C (agents administratifs) de près de 10 p. 100, alors que dans le même temps la charge de travail ne cesse d'augmenter en raison de la situation particulièrement dramatique de l'emploi et de l'application des nombreuses nouvelles mesures de la loi quinquennale. Face à cette situation, les agents ont, à la quasi-unanimité, décidé d'engager une action de boycottage de toutes les statistiques de la DDTEFP-76. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part des dispositions qu'il compte prendre pour ne pas obérer plus longtemps le service rendu aux usagers.

Emploi
(offres d'emploi – annonces – réglementation)

13721. – 2 mai 1994. – **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le marché des fausses offres d'emploi qui se développe. La presse s'est fait l'écho de nouvelles affaires d'escroquerie aux offres d'emploi. Que ce soit des offres d'emploi périmées, ou relevant d'une publicité mensongère, qui ont pour but de soutirer des fonds ou des renseignements, ces annonces s'adressent à des chômeurs, personnes dont la vulnérabilité due à la précarité de leur situation est connue. Devant la multiplication

de ces annonces délictueuses, il lui demande si les sanctions encourues en matière de publicité mensongère ou d'escroquerie ne pourraient pas être alourdies afin de dissuader les personnes se livrant à ces pratiques frauduleuses.

Emploi

(jeunes - aide au premier emploi - conditions d'attribution)

13748. - 2 mai 1994. - **M. Jean-Marc Nesme** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le décret n° 94-281 du 11 avril 1994 portant création d'une aide forfaitaire de l'Etat au premier emploi des jeunes. L'article 1^{er} stipule que ceux-ci ne doivent pas remplir la condition d'activité salariée ouvrant droit à l'allocation chômage. Les jeunes sortant d'apprentissage, ayant droit aux indemnités de chômage, sont *ipso facto* exclus du champ d'application de ce décret. Un employeur choisira d'embaucher un jeune issu de lycée professionnel plutôt qu'un jeune issu de l'apprentissage lorsque le choix est possible. Ce décret crée donc un sérieux handicap aux ex-apprentis sur le marché de l'emploi. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable de modifier ce décret qui est en contradiction avec la volonté du Gouvernement de développer l'apprentissage.

Textile et habillement

(emploi et activité - concurrence étrangère - négociations du GATT)

13755. - 2 mai 1994. - **M. Michel Fromet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences prévisibles pour les industries de l'habillement et du textile de la signature des accords du GATT. En effet, une étude du cabinet Mercer Management, reprise récemment par la presse nationale, fait apparaître que les écarts de coût de production entre les Etats européens et les nouveaux pays industrialisés ne cessent de croître. Ce phénomène se trouve encore amplifié par le renforcement des monnaies induit par les politiques monétaires restrictives menées dans la plupart des pays européens et notamment en France. Dans ce contexte, la signature des accords du GATT et le démantèlement complet de l'accord multifibres risquent d'accélérer le mouvement de délocalisations des unités de production à l'étranger qui touche ce secteur. Ainsi, près de 150 000 emplois sont gravement menacés. Il souhaite savoir si un plan global de sauvetage et de restructuration de la filière est prévu et si des mesures d'urgences sont mises en place.

Chômage : indemnisation

(conditions d'attribution - travail à temps partiel)

13776. - 2 mai 1994. - **M. Philippe Briand** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la détermination du montant de l'allocation Assedic lors d'une reprise d'activité partielle du bénéficiaire. Ainsi, toute personne peut continuer à percevoir, pendant une durée de douze mois, un complément Assedic lorsqu'elle a une activité professionnelle réduite. Au bout de ce délai, et en cas d'absence d'un poste à temps plein, elle doit soit abandonner son activité et toucher la totalité de l'allocation Assedic, soit garder son activité réduite, mais l'allocation Assedic est suspendue. Cette situation peut entraîner des effets pervers. En effet, cette réglementation pousse ces personnes à rester au chômage et coûte ainsi plus cher à l'Etat si ces dernières abandonnent tout travail. De plus, cela contribue à les exclure totalement du monde professionnel. Quant aux Assedic, l'objectif déterminé consiste à ne pas laisser perdurer cette situation qui peut entraîner les gens à se complaire dans ce système. Cependant, il faut noter que certains d'entre eux sont susceptibles de ne pas trouver d'emploi à temps plein souvent à cause de leur faible niveau qui les empêche de suivre toute formation. En conséquence, il lui demande s'il entend remédier à cette situation et de lui indiquer dans quelle mesure le système de l'indemnité compensatrice prévu dans l'article 8 de la loi quinquennale sera susceptible d'apporter une solution et quelle sera l'articulation des deux systèmes.

Préretraites

(conditions d'attribution -
chômeurs âgés de cinquante à cinquante-cinq ans)

13795. - 2 mai 1994. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes rencontrés par les licenciés économiques qui ont entre 50 et 55 ans. Ceux-ci se voient bien souvent dirigés vers des plans de conversion qui n'aboutissent la plupart du temps qu'au chômage, tant les entreprises ont de réticences à embaucher des salariés dans cette tranche d'âge. Ce chômage est particulièrement dramatique car ils n'ont pratiquement aucune chance d'en sortir un jour. Ce chômage est également ressenti comme très injuste car ces salariés devront attendre l'âge de 60 ans pour « bénéficier » de la retraite, alors que ceux qui sont licenciés à partir de 55 ans ont droit à la préretraite. On prend ainsi le risque de marginaliser pendant 5 ans au minimum, 10 ans au maximum, des milliers de salariés qui sont les premiers touchés lors des restructurations d'entreprises. Dès lors, il lui demande quelles mesures le Gouvernement peut prendre pour que les dispositions du code du travail relatives à la préretraite puissent être applicables aux salariés âgés de 50 ans à 55 ans qui se trouvent au chômage après un plan de conversion.

Risques professionnels

(accidents du travail - définition - politique et réglementation)

13796. - 2 mai 1994. - **M. Yves Verwaerde** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la notion d'accident du travail. En effet, pour qu'un fait accidentel soit considéré comme accident du travail, celui-ci doit avoir entraîné une lésion, physique et être soudain (ce qui le différencie de la maladie). De plus, il doit survenir en temps et lieu de travail et alors que l'autorité de l'employeur s'exerce sur le salarié. Mais dès lors, qu'en est-il, par exemple, du salarié qui après un dîner de travail est victime d'un accident de voiture alors qu'il accompagnait un cocontractant ? ou encore du salarié dont les lunettes sont cassées après un choc provoqué par un animal lors d'un débarquement de bestiaux ? Ces accidents ne sont pas considérés juridiquement comme des accidents du travail et leurs victimes ne pourront en aucun cas bénéficier du régime d'indemnisation propre à ces accidents. Il n'en demeure pas moins que c'est lors de leur activité professionnelle que se sont déroulés ces accidents. Il lui demande par conséquent s'il envisage de proposer des modifications à la législation actuelle.

Formation professionnelle

(jeunes - programmes PAQUE - suppression - conséquences)

13799. - 2 mai 1994. - **M. Alain Ferry** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les dangers de fermeture qui pèsent sur certains centres de formation et de réinsertion professionnelle. En effet, la non-reconduction du programme PAQUE risque de mettre un terme aux nombreuses initiatives qui ont vu le jour et avaient contribué à l'insertion sociale des démunis. La société est déjà minée par le chômage, les banlieues en déshérence, la jeunesse dans la rue inquiète sur son avenir. Le désengagement de l'Etat, en ce qui concerne le devenir social des personnes en difficulté, risque d'avoir comme conséquence un déséquilibre encore plus grand de la cohésion sociale nécessaire au pays. Compte tenu de ces éléments, il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour permettre aux structures d'insertion de poursuivre leurs indispensables missions dans des conditions optimales.

Emploi

(offres d'emploi - annonces - services minitel - réglementation)

13834. - 2 mai 1994. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le développement des serveurs télématiques sur le thème de l'emploi. Ces serveurs multiplient les services sous des noms différents, dupliquent les annonces, augmentent le nombre apparent des offres, multiplient le nombre de « pages » à consulter pour que la durée de la connexion soit maximale, faisant parfois payer très cher aux personnes à la recherche d'un emploi un service qui ne leur est en réalité pas rendu. Il lui demande donc s'il est possible d'envisager d'étendre aux médias télématiques existants ou à venir les garanties prévues dans les dispositions de l'article L. 311-4 du code du travail.

Ministères et secrétariats d'Etat
(Premier ministre : CSERC - fonctionnement)

13842. - 2 mai 1994. - M. Michel Fromet appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conséquences de la mise en place, à compter du 1^{er} janvier 1994, du Conseil supérieur de l'emploi des revenus et des coûts (CSERC). Prévue dans le cadre de la loi quinquennale pour l'emploi, cette mise en place apparaissait comme la volonté de renforcer les moyens et les missions qui étaient attribués au Centre d'étude des revenus et des coûts. Il semble que le projet de décret d'application qui doit être promulgué, tout en instituant le CSERC, n'assure pas la continuité du CERC. Il souhaite savoir quel devenir et quel rôle le Gouvernement envisage de donner au CSERC.

Sécurité sociale
(cotisations - abattement - employeurs de salariés à temps partiel)

13870. - 2 mai 1994. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dispositions du décret n° 94-266 du 5 avril 1994 relatif à l'abattement des cotisations relatives aux emplois à temps partiel. Suite à ce décret, les contrats à durée indéterminée à temps partiel donnent lieu à un abattement des cotisations patronales, qui passe du taux de 50 p. 100 à 30 p. 100. Il convient de noter que cette baisse s'applique aux rémunérations versées à compter du 8 avril 1994, ce qui complique une fois de plus la confection des fiches de paie des salariés. Il lui demande en conséquence si, par souci de simplification administrative, il ne conviendrait pas de faire coïncider l'application de cette mesure comptable avec le mois calendaire, alors que la quasi-totalité des fiches de paie est établie pour une durée qui va du premier au dernier jour du mois.

3. RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées en Conférence des présidents :

N° 1236 de M. François Loos ; 2870 de M. Bernard Schreiner ; 3648 de M. Louis Le Pensec ; 5750 de M. Jean-Pierre Pont ; 6051 de M. Claude Vissac ; 6898 de M. Jean-Michel Fourgous ; 7195 de M. Philippe Legras ; 7491 de M. François Grosdidier ; 7867 de M. Jean-Claude Bois ; 8035 de Mme Monique Rousseau ; 8225 de M. Jean-Jacques Descamps ; 8803 de M. Gérard Voisin ; 8840 de M. Georges Mesmin ; 9998 de M. Paul Quilès ; 10281 de M. Jean-Michel Couve ; 10490 de M. Alain Bocquet ; 10757 de M. Augustin Bonrepaux ; 10931 de M. Jean-Pierre Chevènement ; 11169 de M. François Asensi.

N° 7508 de M. Joseph Klifa.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Abrioux (Jean-Claude) : 11838, Équipement, transports et tourisme (p. 2214).
Aimé (Léon) : 7033, Affaires sociales, santé et ville (p. 2142); 12841, Coopération (p. 2193).
André (Jean-Marie) : 9546, Agriculture et pêche (p. 2164); 12287, Coopération (p. 2190).
Asensi (François) : 11169, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2220).
Attilio (Henri d') : 2489, Agriculture et pêche (p. 2154); 12734, Coopération (p. 2192).
Auberger (Philippe) : 6023, Agriculture et pêche (p. 2158).
Aubert (Raymond-Max) : 11741, Agriculture et pêche (p. 2174).
Auchédé (Rémy) : 12212, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 2224).
Auclair (Jean) : 11644, Agriculture et pêche (p. 2173).

B

Balkany (Patrick) : 12613, Affaires sociales, santé et ville (p. 2151); 12751, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2182).
Balligand (Jean-Pierre) : 7837, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2179).
Baroin (François) : 12965, Affaires sociales, santé et ville (p. 2149).
Barran (Jean-Claude) : 11980, Coopération (p. 2189).
Baudis (Dominique) : 13374, Coopération (p. 2196).
Beauchaud (Jean-Claude) : 9931, Éducation nationale (p. 2205).
Bédier (Pierre) : 11490, Budget (p. 2186).
Berthol (André) : 10964, Économie (p. 2260); 12714, Affaires sociales, santé et ville (p. 2149).
Bétéille (Raoul) : 11774, Affaires sociales, santé et ville (p. 2148).
Birraux (Claude) : 10898, Agriculture et pêche (p. 2170); 11989, Économie (p. 2202); 12711, Économie (p. 2202); 12867, Affaires sociales, santé et ville (p. 2152); 12962, Coopération (p. 2194); 12982, Affaires sociales, santé et ville (p. 2150).
Blum (Roland) : 12855, Affaires sociales, santé et ville (p. 2150).
Boche (Gérard) : 9549, Agriculture et pêche (p. 2164).
Bocquet (Alain) : 9291, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2219); 10490, Éducation nationale (p. 2205).
Bois (Jean-Claude) : 7867, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2227).
Boisseau (Marie-Thérèse) Mme : 7094, Agriculture et pêche (p. 2160).
Bonnecarrère (Philippe) : 10910, Agriculture et pêche (p. 2170); 11350, Affaires sociales, santé et ville (p. 2147); 11967, Coopération (p. 2188).
Bonnet (Yves) : 11761, Affaires sociales, santé et ville (p. 2146).
Bonnot (Yvon) : 4606, Équipement, transports et tourisme (p. 2208); 10310, Budget (p. 2184); 11227, Santé (p. 2225).
Bonrepaux (Augustin) : 10757, Budget (p. 2185); 12737, Coopération (p. 2192).
Bonvoisin (Jeanine) Mme : 6642, Équipement, transports et tourisme (p. 2208).
Borloo (Jean-Louis) : 12502, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2182).
Bourgasser (Alphonse) : 11950, Agriculture et pêche (p. 2176).
Bourg-Broc (Bruno) : 7227, Agriculture et pêche (p. 2159); 10116, Environnement (p. 2207); 10963, Culture et francophonie (p. 2196); 11864, Coopération (p. 2188); 12860, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2183).
Bouvard (Loïc) : 3065, Agriculture et pêche (p. 2156).
Branger (Jean-Guy) : 12075, Budget (p. 2186).
Briat (Jacques) : 10766, Agriculture et pêche (p. 2169); 13334, Coopération (p. 2196).

Bussereau (Dominique) : 2889, Agriculture et pêche (p. 2155); 10004, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2216); 11233, Affaires sociales, santé et ville (p. 2147); 12437, Budget (p. 2186); 13047, Coopération (p. 2194).

C

Calvel (Jean-Pierre) : 6716, Agriculture et pêche (p. 2159); 7814, Affaires sociales, santé et ville (p. 2143); 9577, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2228); 11071, Affaires sociales, santé et ville (p. 2145); 11676, Équipement, transports et tourisme (p. 2213); 11678, Équipement, transports et tourisme (p. 2214).
Calvet (François) : 12520, Affaires étrangères (p. 2138).
Cardo (Pierre) : 9590, Équipement, transports et tourisme (p. 2210).
Carré (Antoine) : 12388, Économie (p. 2201); 13166, Coopération (p. 2195).
Cartaud (Michel) : 9531, Agriculture et pêche (p. 2164); 12579, Affaires sociales, santé et ville (p. 2149).
Cazin d'Honincthun (Arnaud) : 926, Agriculture et pêche (p. 2153); 12178, Coopération (p. 2189).
Chamard (Jean-Yves) : 12937, Affaires sociales, santé et ville (p. 2152).
Charroppin (Jean) : 10282, Agriculture et pêche (p. 2167).
Chauler (Philippe) : 10241, Agriculture et pêche (p. 2166).
Chevènement (Jean-Pierre) : 10931, Budget (p. 2185); 12414, Économie (p. 2201); 12736, Coopération (p. 2192).
Colliard, (Daniel) : 11574, Agriculture et pêche (p. 2173).
Cornut-Gentile (François) : 9722, Entreprises et développement économique (p. 2206); 10447, Agriculture et pêche (p. 2167); 12184, Économie (p. 2201).
Couanau (René) : 9431, Affaires sociales, santé et ville (p. 2143); 13338, Coopération (p. 2196).
Couderc (Anne-Marie) Mme : 6261, Affaires sociales, santé et ville (p. 2141).
Couderc (Raymond) : 12389, Coopération (p. 2190).
Coulon (Bernard) : 10504, Agriculture et pêche (p. 2168).
Couve (Jean-Michel) : 10281, Budget (p. 2184); 12719, Affaires sociales, santé et ville (p. 2152); 12886, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2183).
Couveinhes (René) : 12427, Budget (p. 2186); 12459, Éducation nationale (p. 2206).
Cozan (Jean-Yves) : 8177, Agriculture et pêche (p. 2163).

D

Daniel (Christian) : 13049, Coopération (p. 2194).
Debré (Bernard) : 10720, Agriculture et pêche (p. 2169).
Debré (Jean-Louis) : 12686, Budget (p. 2187).
Demange (Jean-Marie) : 11667, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2220); 11669, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2220).
Deniaud (Yves) : 4246, Agriculture et pêche (p. 2156).
Deprez (Léonce) : 1003, Agriculture et pêche (p. 2153); 1004, Agriculture et pêche (p. 2154); 5720, Santé (p. 2224); 7142, Affaires sociales, santé et ville (p. 2142); 10061, Affaires sociales, santé et ville (p. 2144); 11063, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2220); 11064, Agriculture et pêche (p. 2171); 11107, Agriculture et pêche (p. 2171); 11211, Économie (p. 2200); 11246, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2228); 11312, Éducation nationale (p. 2206); 11355, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2228); 11529, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2217); 12252, Justice (p. 2222).
Derosier (Bernard) : 12349, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2182).

Descamps (Jean-Jacques): 8225, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2180).
Dhinnin (Claude): 10781, Économie (p. 2199).
Diméglio (Willy): 12292, Coopération (p. 2190).
Doligé (Eric): 12260, Coopération (p. 2190).
Dominati (Laurent): 12707, Économie (p. 2203).
Drut (Guy): 10938, Économie (p. 2200); 13375, Coopération (p. 2196).
Duboc (Eric): 2682, Agriculture et pêche (p. 2154); 8413, Agriculture et pêche (p. 2159); 11812, Agriculture et pêche (p. 2175).
Dubourg (Philippe): 10686, Environnement (p. 2207); 12834, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 2224); 12840, Coopération (p. 2192).
Dupilet (Dominique): 12342, Agriculture et pêche (p. 2177); 12733, Affaires sociales, santé et ville (p. 2149).
Dupuy (Christian): 12585, Coopération (p. 2191).

E

Ehrmann (Charles): 13333, Coopération (p. 2196).

F

Fabius (Laurent): 13336, Coopération (p. 2196).
Falco (Hubert): 11256, Coopération (p. 2188).
Fanton (André): 11115, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2217).
Favre (Pierre): 12844, Coopération (p. 2193).
Ferrand (Jean-Michel): 12068, Coopération (p. 2189).
Ferrari (Gratien): 11736, Coopération (p. 2188); 12276, Agriculture et pêche (p. 2176).
Ferry (Alain): 11597, Agriculture et pêche (p. 2173); 12524, Agriculture et pêche (p. 2178).
Fèvre (Charles): 10496, Agriculture et pêche (p. 2166).
Fouissier (Nicolas): 12589, Économie (p. 2202).
Foucher (Jean-Pierre): 554, Action humanitaire et droits de l'homme (p. 2137).
Fourgous (Jean-Michel): 6898, Affaires sociales, santé et ville (p. 2141).
Franco (Gaston): 11981, Coopération (p. 2189).
Froment (Bernard de): 5830, Défense (p. 2197); 12058, Économie (p. 2201).

G

Gaillard (Claude): 9544, Fonction publique (p. 2214).
Gantier (Gilbert): 10166, Agriculture et pêche (p. 2166); 10511, Logement (p. 2223); 12833, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2218).
Garmendia (Pierre): 10976, Équipement, transports et tourisme (p. 2213).
Gayssot (Jean-Claude): 4186, Affaires européennes (p. 2139).
Geoffroy (Aloys): 1135, Agriculture et pêche (p. 2154).
Gérin (André): 11573, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2217).
Geveaux (Jean-Marie): 9232, Logement (p. 2222); 13163, Coopération (p. 2195).
Girard (Claude): 8943, Agriculture et pêche (p. 2164).
Godard (Michel): 12959, Coopération (p. 2193).
Godfrain (Jacques): 12704, Coopération (p. 2192).
Gonnot (François-Michel): 10620, Affaires sociales, santé et ville (p. 2145); 10832, Coopération (p. 2188).
Gougy (Jean): 12259, Coopération (p. 2190).
Grosdidier (François): 7491, Budget (p. 2184); 12282, Affaires sociales, santé et ville (p. 2148).
Guédon (Louis): 12415, Coopération (p. 2191).
Guichard (Olivier): 12848, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2183).

H

Hannoun (Michel): 4031, Équipement, transports et tourisme (p. 2208).
Hart (Joël): 13167, Coopération (p. 2195).
Hellicr (Pierre): 4257, Éducation nationale (p. 2203); 10194, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2216); 10506, Affaires sociales, santé et ville (p. 2144).

Hubert (Elisabeth) Mme: 3978, Agriculture et pêche (p. 2156); 9123, Santé (p. 2225); 10958, Affaires sociales, santé et ville (p. 2145).
Hunault (Michel): 12601, Affaires sociales, santé et ville (p. 2150); 12927, Économie (p. 2203); 12971, Affaires sociales, santé et ville (p. 2153).
Hyst (Jean-Jacques): 11420, Agriculture et pêche (p. 2172).

I

Idiart (Jean-Louis): 11686, Économie (p. 2200).
Imbert (Amédée): 10063, Affaires sociales, santé et ville (p. 2144).
Inchauspé (Michel): 12117, Coopération (p. 2189).

J

Jacquaint (Muguette) Mme: 9101, Logement (p. 2222).
Jacquat (Denis): 1611, Affaires européennes (p. 2138); 11208, Affaires sociales, santé et ville (p. 2146); 11209, Affaires sociales, santé et ville (p. 2147); 12164, Affaires sociales, santé et ville (p. 2148); 12498, Affaires sociales, santé et ville (p. 2149).
Jacquemin (Michel): 12817, Agriculture et pêche (p. 2178).
Joly (Antoine): 7122, Agriculture et pêche (p. 2161); 7698, Agriculture et pêche (p. 2161).
Josselin (Charles): 9941, Agriculture et pêche (p. 2165).

K

Kert (Christian): 12177, Coopération (p. 2189).
Klifa (Joseph): 2800, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2226); 7508, Affaires sociales, santé et ville (p. 2143); 10588, Budget (p. 2185).
Kucheida (Jean-Pierre): 10930, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2216); 12624, Affaires étrangères (p. 2138).

L

Labarrère (André): 12191, Environnement (p. 2207); 12843, Coopération (p. 2193).
Laguillon (Pierre): 9843, Affaires sociales, santé et ville (p. 2143); 12586, Coopération (p. 2192).
Landrain (Edouard): 11853, Économie (p. 2201).
Lang (Pierre): 11656, Fonction publique (p. 2214).
Langenieux-Villard (Philippe): 4491, Affaires européennes (p. 2139); 10886, Agriculture et pêche (p. 2170); 12311, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2229).
Larrat (Gérard): 11982, Coopération (p. 2189).
Lauga (Louis): 12611, Coopération (p. 2192).
Lazaro (Thierry): 11243, Agriculture et pêche (p. 2171).
Le Déaut (Jean-Yves): 12862, Coopération (p. 2193).
Le Fur (Marc): 11664, Culture et francophonie (p. 2197).
Le Nay (Jacques): 13373, Coopération (p. 2196).
Le Pensec (Louis): 3648, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2226); 10105, Agriculture et pêche (p. 2165); 13164, Coopération (p. 2195).
Légras (Philippe): 7195, Premier ministre (p. 2137); 11911, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2181).
Lenoir (Jean-Claude): 12615, Agriculture et pêche (p. 2178).
Leonard (Jean-Louis): 10220, Équipement, transports et tourisme (p. 2212); 12896, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2219); 12957, Coopération (p. 2193).
Lepeltier (Serge): 9177, Équipement, transports et tourisme (p. 2209).
Lepereq (Arnaud): 10225, Agriculture et pêche (p. 2166); 10957, Défense (p. 2198).
Leroy (Bernard): 11050, Agriculture et pêche (p. 2170).
Loos (François): 1236, Affaires européennes (p. 2138); 11730, Agriculture et pêche (p. 2173).
Lux (Arsène): 7483, Agriculture et pêche (p. 2159); 12961, Coopération (p. 2194).

M

- Madalle (Alain)**: 11416, Agriculture et pêche (p. 2172).
Malvy (Martin): 10347, Défense (p. 2198); 10660, Environnement (p. 2207); 11953, Économie (p. 2201).
Mancel (Jean-François): 10828, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2219).
Marchais (Georges): 12636, Affaires sociales, santé et ville (p. 2151).
Mariani (Thierry): 7944, Agriculture et pêche (p. 2161); 9974, Agriculture et pêche (p. 2166); 9975, Agriculture et pêche (p. 2166).
Mariton (Hervé): 6739, Agriculture et pêche (p. 2160); 12405, Coopération (p. 2191); 12501, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2182).
Marleix (Alain): 3390, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2179); 10675, Agriculture et pêche (p. 2169).
Martin (Philippe): 12713, Affaires sociales, santé et ville (p. 2149).
Martin-Lalande (Patrice): 7555, Équipement, transports et tourisme (p. 2209).
Masson (Jean-Louis): 5188, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2215); 8228, Équipement, transports et tourisme (p. 2209); 11709, Fonction publique (p. 2215).
Mercieca (Paul): 12183, Défense (p. 2199).
Merville (Denis): 4643, Agriculture et pêche (p. 2157); 9245, Éducation nationale (p. 2204); 12411, Agriculture et pêche (p. 2159).
Mesmin (Georges): 8840, Justice (p. 2221); 11757, Équipement, transports et tourisme (p. 2214).
Micaux (Pierre): 10824, Affaires européennes (p. 2140); 12007, Affaires européennes (p. 2141).
Miossec (Charles): 4494, Agriculture et pêche (p. 2156); 12257, Coopération (p. 2190); 12466, Affaires sociales, santé et ville (p. 2149).
Moyné-Bressand (Alain): 1535, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2215).

N

- Nicolin (Yves)**: 11137, Affaires sociales, santé et ville (p. 2146).

P

- Paillé (Dominique)**: 6792, Agriculture et pêche (p. 2160).
Papon (Monique) Mme: 10874, Défense (p. 2198); 12584, Coopération (p. 2191).
Pelchat (Michel): 12587, Affaires sociales, santé et ville (p. 2150); 12595, Coopération (p. 2192).
Peretti (Jean-Jacques de): 12254, Agriculture et pêche (p. 2176).
Perrut (Francisque): 11735, Coopération (p. 2188); 12375, Action humanitaire et droits de l'homme (p. 2137).
Pierna (Louis): 12950, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2184).
Pihouée (André-Maurice): 12367, Départements et territoires d'outre-mer (p. 2199); 12453, Communication (p. 2187).
Pintar (Xavier): 12594, Coopération (p. 2192).
Pinte (Etienne): 6960, Agriculture et pêche (p. 2159).
Poignant (Serge): 13165, Coopération (p. 2195).
Poniatowski (Ladislas): 12597, Économie (p. 2202).
Pons (Bernard): 10692, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2216); 12530, Santé (p. 2225).
Pont (Jean-Pierre): 5750, Agriculture et pêche (p. 2158).
Poulou (Daniel): 12406, Coopération (p. 2191).
Préel (Jean-Luc): 8173, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2180); 12967, Affaires sociales, santé et ville (p. 2152).
Proriot (Jean): 12429, Coopération (p. 2191); 13046, Coopération (p. 2194).

Q

- Quilès (Paul)**: 9998, Équipement, transports et tourisme (p. 2211); 12394, Coopération (p. 2191).

R

- Raoult (Eric)**: 11056, Équipement, transports et tourisme (p. 2213).
Reitzer (Jean-Luc): 4502, Justice (p. 2221); 7626, Agriculture et pêche (p. 2159); 12647, Affaires sociales, santé et ville (p. 2151).
Richemont (Henri de): 11818, Agriculture et pêche (p. 2175); 12179, Coopération (p. 2190).
Rigaud (Jean): 11846, Coopération (p. 2188).
Rochebloine (François): 4131, Agriculture et pêche (p. 2156); 9765, Équipement, transports et tourisme (p. 2211); 10261, Agriculture et pêche (p. 2167); 10315, Équipement, transports et tourisme (p. 2212).
Rodet (Alain): 7998, Agriculture et pêche (p. 2162); 11807, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2181).
Roig (Marie-Josée) Mme: 10834, Budget (p. 2185).
Roques (Marcel): 12158, Affaires sociales, santé et ville (p. 2148); 12712, Coopération (p. 2192).
Roques (Serge): 11357, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2220); 12416, Affaires sociales, santé et ville (p. 2146); 12417, Coopération (p. 2191); 12421, Agriculture et pêche (p. 2177).
Rossi (José): 12302, Économie (p. 2203).
Rousseau (Monique) Mme: 8035, Agriculture et pêche (p. 2163); 12738, Économie (p. 2202).
Roussel-Rouard (Yves): 10875, Santé (p. 2225); 13171, Coopération (p. 2195).
Royal (Ségolène) Mme: 10051, Équipement, transports et tourisme (p. 2211); 12082, Agriculture et pêche (p. 2176).
Royer (Jean): 12426, Coopération (p. 2191).

S

- Sarre (Georges)**: 9951, Logement (p. 2223); 10321, Équipement, transports et tourisme (p. 2213); 11369, Culture et francophonie (p. 2197); 11691, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2229); 11888, Culture et francophonie (p. 2197).
Saumade (Gérard): 9516, Agriculture et pêche (p. 2164).
Sauvadet (François): 5035, Agriculture et pêche (p. 2157); 10365, Agriculture et pêche (p. 2167); 11160, Logement (p. 2223); 11268, Logement (p. 2223); 11784, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2218); 11788, Agriculture et pêche (p. 2174).
Schreiner (Bernard): 2870, Affaires européennes (p. 2139); 12842, Coopération (p. 2193).
Soula (Daniel): 2990, Agriculture et pêche (p. 2155); 8808, Agriculture et pêche (p. 2163); 12286, Coopération (p. 2190).

T

- Tardito (Jean)**: 9099, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2181).
Terron (Michel): 12960, Coopération (p. 2194).
Thien Ah Koon (André): 8873, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2227).
Thomas-Richard (Franck): 9898, Agriculture et pêche (p. 2165).

U

- Ueberschlag (Jean)**: 11359, Agriculture et pêche (p. 2172).

V

- Vachet (Léon)**: 7994, Agriculture et pêche (p. 2162).
Valleix (Jean): 12956, Coopération (p. 2193).
Van Haecke (Yves): 11598, Coopération (p. 2188).
Vannson (François): 8496, Agriculture et pêche (p. 2163); 12404, Agriculture et pêche (p. 2177).
Verwaerde (Yves): 6383, Affaires européennes (p. 2140); 10645, Affaires européennes (p. 2140); 10684, Affaires européennes (p. 2140).
Vignoble (Gérard): 11870, Justice (p. 2221); 12598, Budget (p. 2187); 12753, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2218).

Vissac (Claude) : 6051, Agriculture et pêche (p. 2158); 11283, Agriculture et pêche (p. 2171).

Vivien (Robert-André) : 12806, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2183).

Voisin (Gérard) : 8803, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2227); 10448, Agriculture et pêche (p. 2168).

Voisin (Michel) : 12288, Coopération (p. 2190).

Vuibert (Michel) : 12220, Économie (p. 2201); 12856, Affaires sociales, santé et ville (p. 2149).

Vuillaume (Roland) : 12977, Affaires sociales, santé et ville (p. 2153).

W

Warhouver (Aloyse) : 9154, Affaires sociales, santé et ville (p. 2143).

Weber (Jean-Jacques) : 11425, Affaires sociales, santé et ville (p. 2147); 11878, Défense (p. 2199).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Aéroports

- Aéroport de Bordeaux - *sécurité - essais aériens - conséquences*, 10976 (p. 2213).
Aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle - *bruit - lutte et prévention - sécurité - réglementation du trafic aérien*, 9590 (p. 2210).

Agriculture

- Agrobiologie - *aides et prêts - conditions d'attribution*, 11050 (p. 2170).
Aides - *commissions départementales d'aide aux agriculteurs - compétences*, 11644 (p. 2173).
CUMA - *aides et prêts*, 4131 (p. 2156).
Exploitants agricoles - *endettement - aides de l'Etat*, 5035 (p. 2157).
Fruits et légumes et horticulture - *emploi et activité - concurrence étrangère*, 4643 (p. 2157).
Prêts bonifiés - *taux - Haute-Savoie*, 10898 (p. 2170).

Agro-alimentaire

- Recherche - *développement*, 11788 (p. 2174).

Ameublement

- Sécurité - *lits pliants pour enfants - réglementation*, 10930 (p. 2216).

Anciens combattants et victimes de guerre

- Afrique du Nord - *allocation différentielle - paiement*, 12751 (p. 2182) ; 12848 (p. 2183) ; 12950 (p. 2184) ; *titulaires du titre de reconnaissance de la Nation - obsèques - cérémonial*, 12502 (p. 2182).
Associations - *inscription sur le registre des associations d'anciens combattants*, 12349 (p. 2182).
Carte du combattant - *conditions d'attribution - loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 - décrets d'application - publication*, 12886 (p. 2183).
Internés de Rawa-Ruska - *titre de déporté de la Résistance - conditions d'attribution*, 12806 (p. 2183).
Mention : mort en déportation - *loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application*, 12860 (p. 2183).
Politique et réglementation - *personnes ayant aidé des réfractaires au STO*, 10957 (p. 2198).
Réfractaires au STO - *revendications*, 12501 (p. 2182).

Animaux

- Chiens - *bouledogue français - protection*, 3978 (p. 2156).
Faune sauvage - *animaux tués accidentellement sur la voirie - distribution aux organismes caritatifs - réglementation*, 10261 (p. 2167).

Assainissement

- Politique et réglementation - *directive européenne - application - perspectives*, 10116 (p. 2207).

Assurance invalidité décès

- Gestion - *Ile-de-France*, 6898 (p. 2141).
Politique et réglementation - *artisans*, 10958 (p. 2145).

Assurance maladie maternité : généralités

- Conventions avec les praticiens - *chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes*, 12977 (p. 2153).

Assurance maladie maternité : prestations

- Frais d'analyses - *amniocentèses*, 11233 (p. 2147).
Indemnités journalières - *conditions d'attribution*, 11350 (p. 2147).
Politique et réglementation - *régime local d'Alsace-Moselle - retraités ne résidant plus dans la région - remboursement supplémentaire*, 11425 (p. 2147).

- Ticket modérateur - *montant - conséquences - départements - aide sociale*, 10061 (p. 2144).

Assurances

- Assurance vie - *risques garantis - suicide*, 12927 (p. 2203).
Contrats - *information des contractants - régime fiscal - réglementation - harmonisation*, 1611 (p. 2138).
Politique et réglementation - *entreprises en redressement judiciaire*, 10938 (p. 2200) ; 10964 (p. 2200).

Automobiles et cycles

- Peugeot - *emploi et activité - Mulhouse*, 2800 (p. 2226).

B

Banques et établissements financiers

- Banque de France - *succursales - fermeture*, 11686 (p. 2200).

Baux d'habitation

- État des lieux - *normes de sécurité - respect*, 10511 (p. 2223).

Baux ruraux

- Fermage - *politique et réglementation*, 10504 (p. 2168) ; 10720 (p. 2169) ; 11574 (p. 2173).

Bois et forêts

- Fonds forestier national - *financement*, 1135 (p. 2154) ; 6023 (p. 2158) ; 10447 (p. 2167) ; 11741 (p. 2174).
Incendies - *lutte et prévention - financement - sud de la France*, 9516 (p. 2164).
Industrie du bois - *emploi et activité - concurrence étrangère - Charente*, 11818 (p. 2175).
Politique forestière - *droit de préemption - communes*, 11283 (p. 2171).

Boulangerie et pâtisserie

- Politique et réglementation - *fermeture hebdomadaire - conséquences - zones rurales*, 11246 (p. 2228).

C

Cérémonies publiques et commémorations

- Hommage à Jean Jaurès - *célébration*, 11888 (p. 2197).
Tricentenaire de la mort de Jean de La Fontaine - *commémoration - perspectives*, 11312 (p. 2206).

Chômage : indemnisation

- Conditions d'attribution - *salariés licenciés pour inaptitude physique*, 10620 (p. 2145).
Contentieux - *juridictions judiciaires et administratives - compétence*, 8840 (p. 2221).

Collectivités territoriales

- Élus locaux - *indemnités de fonction - montant - conditions d'attribution*, 11911 (p. 2181).
Finances - *impôts locaux - politique et réglementation*, 11063 (p. 2220).
Politique et réglementation - *zones frontalières - coopération transfrontalière - structures juridiques*, 2870 (p. 2139).

Commerce et artisanat

- Ouverture le dimanche - *commerce alimentaire de détail - commerçants spécialisés - supérettes - disparités*, 9577 (p. 2228).
Politique et réglementation - *zones rurales - actions d'adaptation du commerce - financement*, 9722 (p. 2206).

Communes

- Bâtiments - salles polyvalentes - normes - respect - conséquences - activités culturelles et sportives - zones rurales, 8173 (p. 2180).
 Délégations de service public - services à caractère industriel et commercial - équilibre financier, 8225 (p. 2180).
 FCTVA - réglementation - rénovation de perceptions, 10757 (p. 2185).
 Personnel - maîtres nageurs sauveteurs - rémunérations - primes d'hébergement, 7837 (p. 2179).

Conseil économique et social

- Composition - représentation des professions libérales, 7195 (p. 2137).

Consommation

- Protection des consommateurs - INC et UFC - aides de l'Etat - disparités, 11989 (p. 2202).

Cours d'eau, étangs et lacs

- Garonne - aménagement - entretien des digues et des berges, 10686 (p. 2207).

Cultes

- Alsace-Lorraine - suppression d'une paroisse - consultation du conseil de fabrique - réglementation, 11667 (p. 2220).

D**Décorations**

- Médaille d'honneur du travail - conditions d'attribution - personnel civil de la défense, 5830 (p. 2197).

Délinquance et criminalité

- Vols - chevaux - lutte et prévention - Camargue, 9546 (p. 2164).

Démographie

- Zones rurales - définition - statistiques, 3390 (p. 2179).

Départements

- Compétences - ordures ménagères - élimination - redevance - création, 10828 (p. 2219).

DOM

- Guadeloupe : mutualité sociale agricole - frais d'examen - remboursement - exploitants agricoles, 10241 (p. 2166).
 Réunion : politique économique - taux d'intérêt - conséquences, 12367 (p. 2199).

Dommages de guerre

- Indemnisation - biens spoliés par la Gestapo pendant la Seconde Guerre mondiale, 12520 (p. 2138).

DOM-TOM

- RFO - cahier des charges - perspectives, 12453 (p. 2187).

E**Electricité et gaz**

- EDF - pratiques commerciales - conséquences - marché des logiciels informatiques, 12896 (p. 2219).
 EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment, 10194 (p. 2216).
 Facturation EDF - mensualisation - perspectives, 11529 (p. 2217).
 Gaz naturel - distribution - Corse, 9291 (p. 2219).

Elevage

- Aides - prime à l'herbe - conditions d'attribution, 12817 (p. 2178).
 Ceris - aides de l'Etat, 10225 (p. 2166).
 Ovins - soutien du marché - Limousin, 7998 (p. 2162) ; soutien du marché, 11597 (p. 2173) ; 11730 (p. 2173).
 Sangliers - aides de l'Etat, 10675 (p. 2169).

- Veaux - groupements ou coopératives n'ayant pas de caisse de régulation - producteurs indépendants, 3065 (p. 2156) ; prime compensatrice - création, 4246 (p. 2156).

Emploi

- ANPE - radiations - politique et réglementation, 11691 (p. 2229).

Energie

- Biocarburants - politique et réglementation, 10365 (p. 2167).

Enseignement

- Élèves - distribution de lait - financement, 6716 (p. 2159) ; 6960 (p. 2159) ; 7227 (p. 2159) ; 7483 (p. 2159) ; 7626 (p. 2159) ; 8413 (p. 2159) ; 12411 (p. 2159).
 Fonctionnement - sécurité dans les établissements scolaires, 4257 (p. 2203).
 Programmes - histoire - période de l'Occupation, 12459 (p. 2206).

Enseignement agricole

- BEPA - service aux personnes - création - Salins-les-Bains, 10282 (p. 2167).
 Centre de formation et de promotion professionnelles et agricoles de Besançon - budget, 8943 (p. 2164).
 Politique et réglementation - bilan et perspectives, 11064 (p. 2171).

Enseignement secondaire

- Lycée Ernest-Coutreaux - effectifs de personnel - enseignants - Saint-Amand-les-Eaux, 10490 (p. 2205).

Enseignement supérieur

- École vétérinaire de Maisons-Alfort - délocalisation - perspectives, 10166 (p. 2166).

Enseignement technique et professionnel

- LP - fonctionnement, 9245 (p. 2204).

Enseignement technique et professionnel : personnel

- Enseignants - enseignements en alternance - frais de déplacement, 9931 (p. 2205).

Environnement

- Protection - bunkers - destruction - perspectives, 11878 (p. 2199).

État civil

- Nom - nom d'usage - réglementation, 11870 (p. 2221).
 Registres - frais de reliure et de réparation - prise en charge par l'Etat, 4502 (p. 2221).

F**Fonction publique hospitalière**

- Rémunérations - grilles indiciaires, 9431 (p. 2143).

Fonction publique territoriale

- Durée du travail - réglementation, 11669 (p. 2220).
 Filière administrative - rédacteurs - recrutement - concours - épreuves de langue, 9099 (p. 2181).
 Filière médico-sociale - infirmières et puéricultrices - recrutement - carrière, 11169 (p. 2220).

Fonctionnaires et agents publics

- Catégorie A - accès - militaires, 11656 (p. 2214) ; 11709 (p. 2215).

Formation professionnelle

- FONGECIF - inscription - délais - jeunes agriculteurs, 8035 (p. 2163).
 GRETA - contrats emploi solidarité - collèges - conditions d'attribution - femmes, 7867 (p. 2227).
 Politique et réglementation - compagnons du devoir et du tour de France, 8803 (p. 2227) ; jeunes âgés de plus de vingt-cinq ans, 12311 (p. 2229).

Fruits et légumes

Ail - soutien du marché - concurrence étrangère, 6792 (p. 2160).
 Emploi et activité - concurrence étrangère - Bretagne, 8177 (p. 2163).
 Noix - commercialisation - dates - réglementation, 11359 (p. 2172).
 Pommes de terre - soutien du marché, 1004 (p. 2154).
 Tomates - soutien du marché - concurrence étrangère - Bouches-du-Rhône, 2489 (p. 2154).

H

Handicapés

CAT - financement - Haute-Savoie, 12867 (p. 2152).
 Emplois réservés - application de la législation - administration, 3648 (p. 2226).
 Établissements - capacités d'accueil, 12601 (p. 2150) ; financement, 12967 (p. 2152).
 Personnel - congés trimestriels - conditions d'attribution, 12647 (p. 2151).
 Politique à l'égard des handicapés - victimes de traumatismes crâniens, 12158 (p. 2148) ; 12719 (p. 2152).
 Transports - accès - politique et réglementation, 10321 (p. 2213).

Heure légale

Heure d'été et heure d'hiver - suppression, 12833 (p. 2218).

Hôpitaux et cliniques

Établissements privés - personnel - exercice libéral - réglementation, 10063 (p. 2144).

Horticulture

Arboriculteurs - emploi et activité - aides de l'Etat, 2682 (p. 2144).
 Formation professionnelle - stages - accès, 7122 (p. 2161).

Hôtellerie et restauration

Débats de boissons - transfert - réglementation, 11357 (p. 2220).

I

Impôt sur le revenu

Déductions et réductions d'impôt - dons aux associations caritatives, 12686 (p. 2187).
 Politique fiscale - concubins - couples mariés - disparités, 12427 (p. 2186) ; 12598 (p. 2187) ; cotisations d'assurance maladie complémentaire - déduction - retraités, 10281 (p. 2184) ; personnes âgées - frais d'hébergement en maison de retraite - réductions d'impôt, 11490 (p. 2186).
 Réductions d'impôt - emploi d'un salarié à domicile - employés affiliés à la mutualité sociale agricole, 2889 (p. 2155) ; emplois familiaux - application au personnel employé par les syndicats de copropriétaires, 10834 (p. 2185).

Impôts et taxes

Politique fiscale - amortissements - montant - véhicules professionnels, 10588 (p. 2185).
 Taxe sur les produits des exploitations forestières - perspectives, 10448 (p. 2168).

Installations classées

Inspection - fonctionnement, 12191 (p. 2207).

Institutions communautaires

Élargissement - candidature de la Finlande - conséquences - filière bois, 10824 (p. 2140).
 Politique et réglementation - comité juridique consultatif - création - perspectives, 10684 (p. 2140).

Institutions sociales et médico-sociales

Personnel - statut, 9154 (p. 2143).

L

Lait et produits laitiers

Cessation d'activité - prime - saisissabilité - conséquences - prétraitements, 12082 (p. 2176).
 Quotas de production - références - répartition, 6051 (p. 2158).

Logement

HLM - cité Marcel-Cachin - réhabilitation des logements - aides de l'Etat - Romainville, 9101 (p. 2222).
 Politique et réglementation - appartements vides - ouvertures murées - conséquences, 9951 (p. 2223) ; zones rurales, 11160 (p. 2223).

Logement : aides et prêts

APL - conditions d'attribution - appels du contingent, 9232 (p. 2222).
 PAH - conditions d'attribution, 11268 (p. 2223).

M

Marchés publics

Politique et réglementation - respect - entretien des accès maritimes du port autonome de Dunkerque, 6642 (p. 2208).

Matériel médico-chirurgical

Prothésistes dentaires - statut, 10875 (p. 2225) ; 11227 (p. 2225) ; 11774 (p. 2148).

Médicaments

Médicaments vétérinaires - agence du médicament vétérinaire français - création, 9531 (p. 2164) ; 9549 (p. 2164).
 Politique et réglementation - vente dans les grandes surfaces - contrefaçons, 9123 (p. 2225).

Mines et carrières

Politique et réglementation - utilisation des cavités souterraines créées - stockage de déchets nocifs, 5188 (p. 2215).

Ministères et secrétariats d'Etat

Agriculture : budget - subvention à la Fédération nationale des foyers ruraux, 11950 (p. 2176).
 Justice : structures administratives - organisation - déconcentration - perspectives, 12252 (p. 2222).
 Travail : structures administratives - organisation - déconcentration - perspectives, 11355 (p. 2228).

Mort

Politique et réglementation - cryogénéisation, 11071 (p. 2145).

Moyens de paiement

Cartes bancaires - utilisation - prélèvement des banques - taux - détaillants en carburants, 11853 (p. 2201) ; 11953 (p. 2201) ; 12058 (p. 2201) ; 12184 (p. 2201) ; 12220 (p. 2201) ; 12388 (p. 2201) ; 12414 (p. 2201) ; 12589 (p. 2202) ; 12597 (p. 2202) ; 12711 (p. 2202) ; 12738 (p. 2202).

Mutualité sociale agricole

AMEXA - indemnités compensatoires de handicap naturel - conditions d'attribution - exploitants agricoles - pluriactifs, 10910 (p. 2170).
 Cotisations - assiette - fermes-auberges, 8496 (p. 2163) ; assiette, 6739 (p. 2160) ; 7944 (p. 2161) ; 9898 (p. 2165) ; 10105 (p. 2165) ; 10766 (p. 2169) ; montant, 7994 (p. 2162) ; 11243 (p. 2171) ; paiement - délais, 7698 (p. 2161).
 Retraites - montant - surface exploitable par un agriculteur retraité, 10496 (p. 2168) ; montant des pensions - conjoints d'exploitants, 12254 (p. 2176) ; montant des pensions - veuves d'agriculteurs ayant repris l'exploitation, 12342 (p. 2177) ; montant des pensions, 12276 (p. 2176) ; paiement des pensions - mensualisation, 11416 (p. 2172) ; pensions de réversion - cumul avec un avantage personnel de retraite, 12615 (p. 2178) ; pensions de réversion - politique et réglementation, 11107 (p. 2171).

O

Organisations internationales

ONG - *financement*, 554 (p. 2137).

P

Pensions de réversion

Calcul - *égalité des sexes*, 6261 (p. 2141); 7508 (p. 2143).

Taux - *revalorisation*, 12971 (p. 2153).

Permis de conduire

Formation des conducteurs - *contrôle* - *conséquences* - *auto-écoles*, 9177 (p. 2209).

Politique et réglementation - *véhicules agricoles dépassant 3,5 tonnes*, 12404 (p. 2177).

Personnes âgées

Dépendance - *maison d'accueil des Landiers* - *lits médicalisés* - *création* - *Bron*, 7814 (p. 2143); *politique et réglementation*, 12164 (p. 2148).

Plus-values : imposition

Valeurs mobilières - *SICAV* - *cessions* - *seuil d'exonération fiscale* - *conséquences*, 10310 (p. 2184).

Politique extérieure

Afrique - *musique* - *disques compacts* - *contrefaçons* - *lutte et prévention*, 10963 (p. 2196).

Liban - *otages israéliens détenus depuis 1982* - *perspectives*, 12624 (p. 2138).

Relations financières - *Banque mondiale* - *prêts pour la construction de barrages* - *conséquences* - *environnement*, 12707 (p. 2203).

Sri Lanka - *droits de l'homme*, 12375 (p. 2137).

Turquie - *contrat de vente d'hélicoptères Super Puma*, 12183 (p. 2199).

Politiques communautaires

Fruits et légumes - *producteurs de noix* - *aides communautaires* - *conditions d'attribution* - *conséquences*, 10886 (p. 2170).

Agriculture - *négociations du GATT* - *négociations de Genève* - *perspectives*, 9974 (p. 2166); 9975 (p. 2166).

Automobiles et cycles - *commerce* - *réglementation*, 12007 (p. 2141).

Développement des régions - *aides* - *fonds structurels européens* - *conditions d'attribution* - *Limousin*, 11807 (p. 2181).

Droits de l'homme et libertés publiques - *fichiers informatisés*, 10645 (p. 2140).

Fruits et légumes - *classification des pommes « Red Spur »*, 8808 (p. 2163); *pommes de terre* - *organisation du marché*, 926 (p. 2153); 1003 (p. 2153).

Libre circulation des biens et des personnes - *aérodrome de Schweighoffen-Wissembourg*, 1236 (p. 2138).

Parfumerie - *produits cosmétiques* - *commercialisation*, 6383 (p. 2140).

Sécurité routière - *signalisation* - *supports* - *normes* - *harmonisation*, 4491 (p. 2139).

Poste

Courrier - *distribution* - *fonctionnement*, 10692 (p. 2216).

Préretraites

Agriculture - *allocation de préretraite* - *montants* - *houblonniers*, 12524 (p. 2178); *calcul*, 12421 (p. 2177); *conditions d'attribution* - *conjoint d'exploitants agricoles*, 7094 (p. 2160); 9941 (p. 2165).

Prestations familiales

Allocation de rentrée scolaire - *conditions d'attribution*, 11137 (p. 2146); 11761 (p. 2146); 12416 (p. 2146).

Produits d'eau douce et de la mer

Poissons - *concurrence étrangère* - *étiquetage informatif* - *indication du lieu de provenance*, 5750 (p. 2158).

Professions médicales

Indemnisation - *conditions d'attribution* - *Afrique du Nord*, 5720 (p. 2224).

Médecins - *conjoint* - *statut* - *régime fiscal*, 12075 (p. 2186); 12437 (p. 2186); *exercice de la profession* - *médecins d'origine étrangère*, 12466 (p. 2149).

Professions paramédicales

Orthophonistes - *statut*, 12282 (p. 2148).

Propriété intellectuelle

Droits d'auteur - *musique* - *partitions* - *photocopies utilisées par les chorales d'amateurs* - *réglementation*, 11664 (p. 2197).

Publicité

Politique et réglementation - *démarchage par courrier*, 10004 (p. 2216).

R

Rapatriés

Indemnisation - *conditions d'attribution* - *Afrique du Nord*, 12212 (p. 2224); 12834 (p. 2224).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Annuités liquidables - *rapatriés* - *lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et 87-503 du 8 juillet 1987* - *application*, 11812 (p. 2175).

Majoration pour enfants - *militaires* - *réglementation*, 10347 (p. 2198).

Montant des pensions - *La Poste et France Télécom*, 12753 (p. 2218).

Retraites : généralités

Âge de la retraite - *handicapés* - *retraite anticipée*, 12613 (p. 2151).

Assurance volontaire - *durée d'assurance* - *allongement* - *conséquences*, 7033 (p. 2142).

Montant des pensions - *dévaluation du franc CFA* - *conséquences*, 10832 (p. 2188); 11256 (p. 2188); 11598 (p. 2188); 11735 (p. 2188); 11736 (p. 2188); 11846 (p. 2188); 11864 (p. 2188); 11967 (p. 2188); 11980 (p. 2189); 11981 (p. 2189); 11982 (p. 2189); 12068 (p. 2189); 12117 (p. 2189); 12177 (p. 2189); 12178 (p. 2189); 12179 (p. 2190); 12257 (p. 2190); 12259 (p. 2190); 12260 (p. 2190); 12286 (p. 2190); 12287 (p. 2190); 12288 (p. 2190); 12292 (p. 2190); 12389 (p. 2190); 12394 (p. 2191); 12405 (p. 2191); 12406 (p. 2191); 12415 (p. 2191); 12417 (p. 2191); 12426 (p. 2191); 12429 (p. 2191); 12584 (p. 2191); 12585 (p. 2191); 12586 (p. 2192); 12594 (p. 2192); 12595 (p. 2192); 12611 (p. 2192); 12704 (p. 2192); 12712 (p. 2192); 12734 (p. 2192); 12736 (p. 2192); 12737 (p. 2192); 12840 (p. 2192); 12841 (p. 2193); 12842 (p. 2193); 12843 (p. 2193); 12844 (p. 2193); 12862 (p. 2193); 12956 (p. 2193); 12957 (p. 2193); 12959 (p. 2193); 12960 (p. 2194); 12961 (p. 2194); 12962 (p. 2194); 13046 (p. 2194); 13047 (p. 2194); 13049 (p. 2194); 13163 (p. 2195); 13164 (p. 2195); 13165 (p. 2195); 13166 (p. 2195); 13167 (p. 2195); 13171 (p. 2195); 13333 (p. 2196); 13334 (p. 2196); 13336 (p. 2196); 13338 (p. 2196); 13373 (p. 2196); 13374 (p. 2196); 13375 (p. 2196).

Pensions de réversion - *conjoint survivant* - *ex-conjoint divorcé* - *partage* - *réglementation*, 10931 (p. 2185).

Politique à l'égard des retraités - *représentation dans certains organismes* - *Conseil économique et social*, 12579 (p. 2149); 12713 (p. 2149); 12714 (p. 2149); 12856 (p. 2149); 12982 (p. 2150); *représentation dans certains organismes* - *Conseil économique et social*, 12965 (p. 2149); *représentation dans certains organismes*, 12733 (p. 2149).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Professions libérales : majoration pour conjoint à charge - conditions d'attribution - orthophonistes, 11209 (p. 2147).
Professions libérales : majoration pour enfants - conditions d'attribution - orthophonistes, 11208 (p. 2146).

Risques naturels

Inondations - indemnisation des sinistrés - attitude des compagnies d'assurance, 12302 (p. 2203).

Risques professionnels

Maladies professionnelles - lutte et prévention - professions médicales et paramédicales - vaccination contre l'hépatite B - prise en charge, 10506 (p. 2144).

S**Salaires**

Bulletins de salaire - réglementation - emplois familiaux, 8873 (p. 2227).

Sang

Don du sang et transfusion sanguine - sécurité - politique et réglementation, 7142 (p. 2142).

Santé publique

Maladie d'Alzheimer - lutte et prévention, 12636 (p. 2151).

Sécurité routière

Accidents - statistiques, 10315 (p. 2212).
Signalisation - autoroutes, 9765 (p. 2211).

Sécurité sociale

Personnel - anciens combattants - congés payés supplémentaires - conditions d'attribution, 9544 (p. 2214) ; préretraite progressive - conditions d'attribution, 9843 (p. 2143).
Politique et réglementation - attitude de la confédération de défense des commerçants et artisans, 12937 (p. 2152).
Régime de rattachement - agriculteurs - activité secondaire - dénoyautage de pruneaux, 2990 (p. 2155) ; conditionneurs de légumes, 4494 (p. 2156).

Service national

Incorporation - dates - report - conséquences, 10874 (p. 2198).

Sociétés

Sociétés d'exercice libéral - professions médicales - électroradiologistes - réglementation, 12530 (p. 2225).

T**Tabac**

SEITA - privatisation - conséquences, 7491 (p. 2184).

Taxes parafiscales

Spectacles - taux - perspectives, 11369 (p. 2197).

Télécommunications

Satellites - emploi et activité - concurrence des États-Unis - Hot Bird Plus, 11573 (p. 2217).

Téléphone

Cabines - cabines installées dans les bureaux de poste - suppression - conséquences, 11115 (p. 2217).
Fonctionnement - tarifs - résidences de tourisme, 10781 (p. 2199) ; 11211 (p. 2200).

Textile et habillement

Commerce extérieur - exportations - perspectives, 1535 (p. 2215).

Transports

Transport de marchandises - concurrence rail-route - perspectives, 8228 (p. 2209).
Transports sanitaires - secouristes de la Croix-Rouge - réglementation, 12587 (p. 2150) ; 12855 (p. 2150).

Transports aériens

Air Inter - emploi et activité - déréglementation - conséquences, 9998 (p. 2211).
Bruit - survol des agglomérations - hélicoptères, 11757 (p. 2214).

Transports ferroviaires

Ligne Plouaret Lannion - électrification, 4606 (p. 2208).
Transport de marchandises - combiné rail-route - perspectives, 11676 (p. 2213) ; 11678 (p. 2214) ; 11838 (p. 2214).

Transports maritimes

Pollution et nuisances - lutte et prévention, 10051 (p. 2211).

Transports routiers

Chauffeurs routiers - formation professionnelle - sécurité routière, 10220 (p. 2212).

Transports urbains

RATP : métro - délinquance et criminalité - lutte et prévention, 11056 (p. 2213).

Travail

Télétravail - perspectives - France Télécom, 11784 (p. 2218).

TVA

Taux - horticulture, 11420 (p. 2172).

U**Urbanisme**

Permis de construire - zones de montagne, 10660 (p. 2207).

V**Veuvage**

Assurance veuvage - Fonds national - excédents - utilisation, 12498 (p. 2149).

Viandes

Charcuterie - production artisanale - emploi et activité - normes européennes - conséquences - Seine-Saint-Denis, 4186 (p. 2139).

Voirie

A 71 - signalisation, 7555 (p. 2209).
Autoroutes - numérotation - conséquences, 4031 (p. 2208).

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

*Conseil économique et social
(composition - représentation des professions libérales)*

Question signalée en Conférence des présidents

7195. - 25 octobre 1993. - M. Philippe Legras expose à M. le Premier ministre les remarques que vient de lui faire la chambre nationale des professions libérales à propos de la représentation des professions libérales au Conseil économique et social. Celle-ci fait tout d'abord remarquer qu'elle a obtenu, en 1991, près de 60 p. 100 des suffrages à la caisse d'assurance maladie des professions libérales, concernant les huit départements de la région Midi-Pyrénées. Cette organisation estime que ce succès est d'autant plus significatif que la participation électorale a été beaucoup plus importante que lors du dernier scrutin. Elle constate ensuite que, compte tenu du nombre des professionnels libéraux, de leur poids socio-économique et de la constante augmentation de leurs effectifs, il serait souhaitable d'augmenter leur représentation professionnelle (celle-ci devant atteindre 10 à 15 p. 100 de celle de l'ensemble des entreprises) et de prévoir la désignation de leurs représentants par les organisations interprofessionnelles représentatives. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de l'augmentation qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - La chambre nationale des professions libérales regroupe des associations de professionnels libéraux groupés par adhésion individuelle dans des chambres départementales et quelques organisations syndicales de professions libérales. La première chambre départementale a été créée dans l'Aube en juin 1976. Le premier congrès national des chambres de professions libérales s'est tenu à Paris en octobre 1980. Depuis l'origine, le principal objectif de ce mouvement est de doter les professions libérales de chambres consulaires départementales. A partir de 1979, il a présenté des candidats aux élections d'abord de conseillers prud'homaux puis d'administrateurs des caisses de sécurité sociale. Les résultats des élections aux conseils d'administration des caisses d'allocations familiales en octobre 1983 ont conduit le ministre des affaires sociales à reconnaître sa représentativité sur le plan national (instruction du 13 janvier 1984) et cette représentativité a été affirmée en mars 1987 par le Premier ministre lui-même. Les élections aux conseils d'administration des caisses d'assurance maladie en novembre 1988, l'élection partielle intervenue en décembre 1991 dans la région Midi-Pyrénées ont, depuis, largement confirmé ce fait qui n'est plus aujourd'hui contesté. La chambre nationale des professions libérales participe aux travaux de la commission permanente de concertation des professions libérales où son président et son secrétaire général ont été désignés en tant que personnalités qualifiées en décembre 1992. Le moment venu, cette participation pourra être accrue mais d'ores et déjà son audience ne se mesure pas uniquement au nombre de ses mandants. La représentation de la chambre nationale des professions libérales au Conseil économique et social, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, n'est, quant à elle, envisageable qu'à l'occasion d'une modification des modalités de la représentation des professions libérales au sein de cette assemblée. Cette hypothèse n'est pas à exclure mais elle ne peut être envisagée qu'au terme d'une longue procédure et il faut savoir que l'UNAPL, à laquelle le décret n° 84-558 du 4 juillet 1984 a donné la charge de désigner les représentants des professions libérales au CES, demeure aujourd'hui la confédération la plus représentative de l'ensemble des associations et organisations syndicales avec lesquelles les pouvoirs publics ou les syndicats de salariés sont appelés à conclure des contrats ou conventions. En tout état de cause, l'incontestable audience de la chambre nationale des professions libérales pourra être reconnue au moment de la désignation des personnalités qualifiées.

ACTION HUMANITAIRE ET DROITS DE L'HOMME

*Organisations internationales
(ONG - financement)*

554. - 3 mai 1993. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de Mme le ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme sur la situation financière des organisations non gouvernementales (ONG). La France demeure l'un des pays membres de l'OCDE qui accorde le moins de soutien financier aux ONG en proportion de son aide au développement. En mars dernier, les crédits alloués aux ONG ont déjà subi une forte diminution. Il semble que de nouvelles restrictions soient envisagées, alors même que ces crédits sont d'un faible montant, insuffisant au regard des nombreuses missions accomplies par ces organismes. Une telle mesure mettrait en péril bon nombre de projets de développement sur le terrain et d'actions de sensibilisation du public en France. Il lui demande en conséquence s'il ne lui semble pas indispensable de respecter les engagements financiers pris à l'égard des ONG par l'Etat et approuvés par le Parlement pour 1991.

Réponse. - S'il est exact que la France, parmi les pays membres de l'OCDE, n'est pas de ceux qui font transiter par les ONG la plus forte proportion de leur aide au développement, l'honorable parlementaire n'est pas sans savoir que le montant global de l'APD française reste l'un des plus élevés des pays de l'OCDE. Actuellement, deux départements ministériels sont principalement concernés par cette question : le ministère de la coopération et le ministère des affaires étrangères. Le ministère de la coopération, pour sa part, souscrit à l'objectif de mise en œuvre par les ONG de 10 p. 100 de l'aide publique au développement. Au ministère des affaires étrangères, la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques, gère via les ONG une part croissante de ses actions de développement. Pour ce qui concerne le fonds d'urgence humanitaire (dont le montant global a été diminué de 25 p. 100 dans la loi de finances pour 1994), le pourcentage de crédits transitant par les ONG restera globalement comparable à celui des années précédentes, c'est-à-dire autour de 30 p. 100. Que ce soit en matière de développement ou en matière d'action humanitaire, le Gouvernement entend bien considérer les ONG de solidarité internationale comme des partenaires privilégiés. Il se rend compte à quel point leur connaissance du terrain est précieuse dans la mise en œuvre des aides. La nécessité de concertation avec les ONG a conduit le ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme à mettre sur pied à cette fin une commission consultative de l'action humanitaire.

*Politique extérieure
(Sri Lanka - droits de l'homme)*

12375. - 21 mars 1994. - M. Francisque Perrut attire l'attention de Mme le ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme sur le problème du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Sri Lanka. Il souhaiterait qu'elle lui précise la situation exacte des violations de ces mêmes droits et libertés et les mesures qu'elle envisage de prendre pour y remédier.

Réponse. - Le conflit qui oppose le Gouvernement srilankais aux séparatistes extrémistes tamouls est un sujet de préoccupation pour le ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme. Depuis 1992, sous la pression de la communauté internationale qui a un moment interrompu son aide économique au Sri Lanka, des progrès ont été accomplis par les autorités srilan-

kaïses dans le domaine des droits de l'homme. Après l'assassinat du président Premadasa en mai, son successeur a affirmé sa volonté de poursuivre cette action. Il a annoncé des mesures importantes, inspirées des recommandations des organisations humanitaires. Le gouvernement srilankais vient en outre de prendre de nouveaux engagements dans le même sens, devant la Commission des droits de l'homme, à Genève. Avec ses partenaires des Douze, la France encourage donc l'effort d'amélioration continue de la situation des droits de l'homme accompli par les autorités de Colombo. A l'inverse, les extrémismes ramouls se montrent bien peu soucieux de respecter les droits fondamentaux de l'être humain. De toute évidence, seule une solution politique peut durablement mettre fin à ce conflit. C'est ce qu'a fait valoir le ministre des affaires étrangères, M. Juppé, auprès du ministre des affaires étrangères du Sri Lanka, qu'il a reçu en octobre dernier à Paris.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Dommages de guerre (indemnisation -

biens spoliés par la Gestapo pendant la Seconde Guerre mondiale)

12520. - 28 mars 1994. - **M. François Calvet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le processus de réparation des biens spoliés par la Gestapo pendant la Seconde Guerre mondiale. Après, en effet, plus de quarante années d'incertitudes liées à l'absence de traité de paix entre l'Allemagne et les puissances victorieuses expressément prévu à l'article 5 des accords de Londres du 27 février 1953 sur les dettes extérieures allemandes, une voie de solution semblait s'être ouverte en septembre 1990. L'étendue du champ de l'accord « 4 + 2 » conclu à cette date semblait en effet offrir la perspective du règlement des créances issues de la guerre et, plus spécifiquement, du remboursement de l'argent, des titres ou des objets précieux spoliés lors de l'arrestation de familles françaises. Force est de constater depuis la signature de l'accord une période de silence et d'attente difficilement acceptable pour les familles directement concernées qui n'ont eu de cesse pendant quatre décennies de faire valoir l'importance des préjudices subis et le caractère indispensable de mesures palliatives d'indemnisation. Il lui demande en conséquence quelles actions concrètes il pense pouvoir engager pour activer la portée du principe de réparation telle que définie par l'accord de septembre 1990, permettant ainsi de rétablir les familles touchées dans leurs plus légitimes droits.

Réponse. - La question des spoliations subies par les propriétaires français au cours de la Seconde Guerre mondiale se rattache au problème général des réparations et des créances privées françaises dont le règlement, comme le rappelle l'honorable parlementaire, avait été différé, par l'article 5, paragraphe 2, des accords de Londres du 27 février 1953 jusqu'à la signature d'un traité de paix avec l'Allemagne ou de tout autre acte international en tenant lieu. Le traité du 12 septembre 1990 portant règlement définitif concernant l'Allemagne n'a cependant pas permis de régler l'ensemble de ces contentieux. Le ministère des affaires étrangères continue à évoquer cette question à diverses occasions avec ces homologues allemands. Des échanges en cours ont toutefois déjà permis d'amorcer le règlement de certaines spoliations. Depuis la réunification de l'Allemagne, un groupe de travail franco-allemand sur les biens culturels a en effet été réuni. Ce groupe de travail est notamment chargé de préparer la restitution des œuvres d'art des collectionneurs privés français spoliés par la Gestapo pendant l'Occupation, qui n'avaient pu être retrouvées jusqu'à présent. Dans ce but, en liaison avec les propriétaires concernés, il procède actuellement à l'échange des informations détenues par les deux parties relatives à la localisation et l'identification des pièces encore détenues en Allemagne.

Politique extérieure

(Liban - orages israéliens détenus depuis 1982 - perspectives)

12624. - 28 mars 1994. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le sort des six Israéliens pris en otage et détenus au Liban et dont les familles sont sans nouvelles depuis 1982 malgré les enquêtes du

Comité international de la Croix-Rouge. Il lui demande de lui préciser les démarches qu'il compte entreprendre pour obtenir la libération de ces personnes dont la détention constitue une violation inadmissible des droits de l'homme.

Réponse. - Le gouvernement français suit avec attention le cas des soldats israéliens disparus au Liban. Il a mis à profit depuis longtemps et continue de le faire, tous les contacts dont il disposait dans la région du Proche-Orient pour tenter de connaître le sort des disparus et pour appeler tant aux pratiques humanitaires qu'au respect du droit concernant les prisonniers en temps de guerre. Le ministère des affaires étrangères et le ministre délégué à l'action humanitaire et aux Droits de l'homme ont récemment reçu la famille d'un des soldats disparus à laquelle ils ont confirmé que le gouvernement français poursuivrait ses démarches auprès de tous les pays susceptibles de contribuer à la résolution des ces douloureuses questions.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (libre circulation des biens et des personnes - aérodrome de Schweighoffen-Wissembourg)

Question signalée en Conférence des présidents

1236. - 24 mai 1993. - **M. François Loos** porte à l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** le cas du terrain d'aviation Schweighoffen (RFA)-Wissembourg (France). Le terrain de l'aéro-club jumelé Bad-Bergzabern-Wissembourg se trouve sur le territoire de la RFA, à 1 km de la frontière française. Les membres de l'aéro-club sont aussi bien d'origine française qu'allemande; le terrain lui-même est en grande partie propriété de la ville de Wissembourg. Cependant, les avions décollant de Schweighoffen ne peuvent atterrir sur les aéroports français voisins sans passer par un dédouanement préalable à Strasbourg-Entzheim ou Colmar-Houssen, distants de 110 km. Il semble paradoxal, au stade de la construction européenne qui est le nôtre et de la coopération franco-allemande, que cette situation perdure. Il demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour résoudre ce problème.

Réponse. - La réglementation actuelle relative aux conditions d'atterrissage d'un avion en provenance d'un autre Etat, qu'il soit membre de l'Union ou non, répond à des préoccupations de sécurité. Elle prévoit une limitation de l'atterrissage à un nombre défini d'aérodromes ouverts, en permanence ou à la demande, au trafic aérien international et disposant de contrôles de douane, de police et de santé. Un arrêté du ministère des transports en date du 10 décembre 1979 en donne une liste limitative. Avant d'effectuer un vol international, tout pilote a l'obligation de déposer un plan de vol auprès de l'aviation civile en précisant l'aéroport de destination. Si celui-ci ne figure pas au nombre des aérodromes ouverts en permanence au trafic aérien international, l'avion doit atterrir sur un de ceux-ci et, éventuellement, y subir les contrôles de la douane et de la police de l'air et des frontières avant de pouvoir se poser sur son aérodrome de destination finale. Cette réglementation impose, en effet, des contraintes aux petits avions de tourisme. Mais elle est essentielle pour prévenir le risque croissant d'accidents aériens en incitant ainsi les avions à suivre des couloirs de circulation. C'est sur la base de ces considérations qu'il convient de l'analyser.

Assurances

*(contrats - information des contractants -
régime fiscal - réglementation - harmonisation)*

1611. - 31 mai 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur l'une des propositions faites par la Fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurances et destinée à clarifier l'offre d'assurances. Il est proposé, en effet, de renforcer la protection des consommateurs en matière d'information sur les contrats, d'uniformiser dans les meilleurs délais le droit et la fiscalité des contrats, et, enfin, de restaurer l'égalité fiscale entre les divers organismes d'assurances.

Réponse. - Aujourd'hui, le marché unique en matière d'assurance directe est, pour l'essentiel, réalisé. En effet, plusieurs directives ont été adoptées qui permettent une harmonisation suffisante

pour parvenir à une reconnaissance mutuelle des agréments et des systèmes de contrôle prudentiel, notamment la directive 92/49/CEE du 18 juin 1992 sur l'assurance « non vie » et la directive 92/96/CEE du 10 novembre sur l'assurance vie. Auparavant, la directive 91/674/CEE du 19 décembre 1991 avait établi une harmonisation permettant la reconnaissance mutuelle des provisions techniques que les assureurs sont tenus de constituer. Désormais, l'accès à l'activité d'assurance et l'exercice de celle-ci sont subordonnés à l'octroi d'un agrément unique délivré par les autorités de l'Etat membre où l'entreprise d'assurance a son siège social. Cet agrément permet à l'entreprise considérée de se livrer à ses activités partout dans la Communauté soit en régime d'établissement, soit en régime de libre prestation de services. Les dispositions de ces directives ont été intégrées au droit français par la loi n° 94-5 du 4 janvier 1994 qui adapte en conséquence le code des assurances au marché unique européen. Ces directives n'abordent pas le domaine de la fiscalité dans la mesure où existe un consensus pour considérer que l'harmonisation fiscale ne constitue pas une condition nécessaire à la réalisation du marché intérieur en matière d'assurance. Dans ce domaine, c'est la fiscalité de l'Etat où se situe le risque qui prévaut.

*Collectivités territoriales
(politique et réglementation - zones frontalières -
coopération transfrontalière - structures juridiques)*

Question signalée en Conférence des présidents

2870. - 28 juin 1993. - **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre délégué aux affaires européennes** de quels instruments juridiques peuvent disposer l'Etat et les collectivités locales pour créer une structure conjointe de coopération transfrontalière franco-germano-suisse, alors que les réglementations sur les groupements d'intérêt public européens et les SEM transfrontalières ne concernent pas la Suisse, non encore membre de la Communauté économique européenne.

Réponse. - Comme l'a remarqué l'honorable parlementaire, l'article 133 de la loi sur l'administration territoriale de la République du 6 février 1992 réserve la participation aux groupements d'intérêt publics aux seules collectivités territoriales relevant d'Etats membres de la Communauté européenne. Il convient cependant de souligner que la même loi de 1992 autorise la participation des collectivités territoriales d'Etats non membres de la Communauté européenne à des sociétés d'économie mixte locales. Cette participation, qui ne concerne que les SEML dont « l'objet est d'exploiter des services publics d'intérêt commun », est subordonnée à la conclusion d'un accord préalable entre les Etats concernés qui doit prévoir des conditions de réciprocité au profit des collectivités territoriales françaises (art. 132 de la loi). En outre, une possibilité est ouverte à l'article 131, pour les collectivités territoriales françaises et leurs groupements, dans les limites de leurs compétences et dans le respect des engagements internationaux de la France. Ces conventions peuvent prévoir la création de structures de concertation. Par ailleurs, il convient de signaler que l'Allemagne et la Suisse, à l'instar de la France, sont parties à la convention cadre européenne de Madrid sur la coopération transfrontalière du 21 mai 1980 dont l'article 1^{er} prévoit que « chaque partie contractante s'engage à faciliter et à promouvoir la coopération frontalière entre les collectivités ou autorités territoriales relevant de sa juridiction et les collectivités ou autorités territoriales relevant de la compétence d'autres parties contractantes ». Ces trois Etats ne subordonnent pas la possibilité offerte aux collectivités territoriales de développer leur coopération transfrontalière à la conclusion préalable d'un accord intergouvernemental qui fixerait le cadre général de cette coopération. Enfin, la France, l'Allemagne ou la Suisse ont toujours la possibilité de conclure un accord réglant la coopération entre leurs zones frontalières. Par échange de notes du 22 octobre 1975, la République française, l'Allemagne et la Suisse ont mis en place une commission intergouvernementale pour les problèmes de voisinage dans des régions frontalières. Cette commission est une instance de réflexion et de discussion. Lors de sa réunion du 15 septembre 1993, la commission a discuté de l'opportunité de fixer par un nouvel accord le cadre de la coopération transfrontalière, bien que la levée de la réserve française (à la convention de Madrid) ne le rende pas indispensable si l'objet de l'accord consiste uniquement à exercer des actions de coopération décentralisée transfrontalière dans leur forme habituelle. Si, en revanche, il s'agissait

de créer un statut de maître d'ouvrage adapté à ces actions et dont le régime juridique serait commun aux trois Etats, un accord trilatéral apparaîtrait nécessaire.

*Viandes
(charcuterie - production artisanale - emploi et activité -
normes européennes - conséquences - Seine-Saint-Denis)*

4186. - 26 juillet 1993. - Dans le département de la Seine-Saint-Denis, la production artisanale des boudins, saucisses, andouillettes... risque de disparaître du fait des normes européennes exigées pour 1996. **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre délégué aux affaires européennes** les mesures concrètes qu'il compte prendre pour que certes des contrôles d'hygiène, de fabrication et de commercialisation soient faits, mais pour empêcher toute norme technocratique qui contraindrait les artisans de ces produits à s'endetter, et à terme à licencier certains de leurs salariés.

Réponse. - Ainsi que le relève l'honorable parlementaire, la production et la mise sur le marché de produits à base de viande destinés à la consommation humaine seront soumises au plus tard le 1^{er} janvier 1996 à des règles sanitaires communautaires, ce qui constitue une garantie de qualité pour les consommateurs et les producteurs français à l'heure du marché unique. En vue d'éviter que les normes prévues n'entraînent des contraintes de gestion difficilement supportables par des établissements à faible capacité de production, la directive, à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire (directive [CEE] 92-5 du 10 février 1992 relative à des problèmes sanitaires en matière de production et de mise sur le marché de produits à base de viande), a instauré un double régime : un régime de droit pour les établissements industriels ; des dispositions dérogatoires pour une catégorie d'établissements répondant à des critères de capacité de production laissés à l'appréciation des Etats membres (article 9). Dans le cadre de la transposition de la directive, la France a fixé, en concertation avec la fédération des industries de charcuterie, un seuil de production de 500 tonnes de produits finis par an pour qu'un établissement relève de ses dispositions. Par ailleurs, la préparation de produits à base de viande dans des magasins de détail ou dans des locaux contigus à des points de vente en vue d'une vente directe au consommateur est exclue du champ d'application de la directive (article 1^{er}, paragraphe 2). Ainsi, la production artisanale des boudins, saucisses, andouillettes... de nos provinces n'est-elle pas directement menacée par la réglementation communautaire.

*Politiques communautaires
(sécurité routière - signalisation - supports - normes -
harmonisation)*

4491. - 2 août 1993. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur la question de l'harmonisation des dimensions des subjectiles et supports de fixation pour panneaux de signalisation. Les différences existant entre les normes standard allemandes et françaises posent en effet des difficultés financières aux entreprises spécialisées qui doivent s'équiper de plusieurs presses pour satisfaire les commandes de leurs clients. Il lui demande donc si, dans l'attente d'une normalisation européenne de la signalétique routière et autoroutière, il ne pourrait pas exister des tolérances sur les dimensions, dont les écarts sont relativement faibles.

Réponse. - La réglementation française relative aux panneaux de signalisation et à leurs supports, reposant sur l'arrêté du 26 juillet 1985, est en cours de modification. La prochaine réglementation devrait rendre obligatoire un ensemble de normes tout en admettant une tolérance sur les dimensions. Ces normes françaises seront bien entendu remplacées par des normes européennes quand l'exercice d'harmonisation aura été réalisé. A cet égard, la directive 89/106/CEE du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions concernant les produits de construction, entrée en vigueur en 1991, a mandaté le comité européen de normalisation pour rechercher des normes harmonisées en cette matière. Or la Commission, dans un document interprétatif de cette directive, a exclu du champ de l'harmonisation cette question de la dimension des panneaux. Les autorités françaises, considérant que cette question était notamment liée aux impératifs de sécurité routière, ont fait connaître en décembre 1993 leur opposition à la Commission sur cette interprétation et ont demandé que ce domaine fasse rapidement l'objet d'une harmonisation européenne.

*Politiques communautaires
(parfumerie - produits cosmétiques - commercialisation)*

6383. - 4 octobre 1993. - **M. Yves Verwaerde** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur le fait que la France a été condamnée, par la cour de justice des Communautés européennes (5 mai 1993, aff., C-246-91), en manquement pour violation des obligations issues de la directive 76-768-CEE du 27 juillet 1976 relative aux produits cosmétiques. En effet, conformément à l'article L. 658-3 du code de la santé publique, les conditions posées à la mise sur le marché de nouveaux produits cosmétiques sont apparues à la cour comme plus rigoureuses que celles imposées par la directive européenne. À ce propos, pourrait-il préciser si la disposition litigieuse du code de la santé publique sera modifiée dans un délai aussi rapproché que possible.

Réponse. - La cour de justice des Communautés européennes a effectivement condamné la France en mai 1993 car elle lui reprochait de faire une application trop rigoureuse de la directive 76-768-CEE du 27 juillet 1976 relative aux produits cosmétiques en demandant d'apposer un certain nombre d'indications sur l'emballage des produits concernant, par exemple, le contenu ou la fabrication des produits. Depuis, dans un souci d'information adéquate du consommateur, une directive a été adoptée (93-35-CEE) par le Conseil de l'Union le 14 juin 1993 modifiant la directive de 1976 et portant précisément sur la mise en place du « dossier d'information » sur les produits cosmétiques. Ce texte prévoit que toute l'information nécessaire au consommateur doit être donnée de façon claire et visible tant sur les ingrédients du produit que sur ses conditions d'emploi. Les autorités françaises préparent actuellement le texte de droit interne permettant de transporter cette directive dans la législation nationale.

*Politiques communautaires
(droits de l'homme et libertés publiques -
fichiers informatisés)*

10645. - 31 janvier 1994. - **M. Yves Verwaerde** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur le projet de directive européenne sur la protection juridique des bases de données. Il lui demande si ce projet de directive, en cours d'examen sous l'égide du secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération européenne (SGCI), est de nature, dans sa rédaction actuelle, à nuire gravement aux intérêts français. Par ailleurs, est-il exact que ce texte permet d'obliger les administrations publiques des États membres à diffuser les informations en leur possession ?

Réponse. - Présenté par la Commission européenne en avril 1992, le projet de directive sur la protection juridique des bases de données fait encore l'objet de discussions entre les États membres. Le Parlement européen, dans son avis rendu le 23 juin 1993, n'a pas substantiellement modifié l'approche originale. De façon générale, ce projet de directive étend la portée de la protection déjà assurée par le droit d'auteur grâce à l'introduction d'un droit nouveau, le droit spécifique, destiné à protéger les compilations d'informations. Les bases de données ne sont, en effet, pas protégées par le droit d'auteur et ces dispositions nouvelles sont de nature à favoriser un essor de la création des bases de données en France. À ce titre, ce texte revêt une grande importance compte tenu des enjeux économiques qui s'attachent aux produits de l'information et de la communication. En contrepartie de ce droit accordé aux opérateurs qui créent des bases de données, la Commission souhaite que soit assurée une circulation de ces informations. C'est pourquoi le projet de texte prévoit l'octroi de licences (article 11 du projet actuel) tant par le secteur privé que par les autorités publiques. Cette disposition, qui relève du droit de la concurrence, suscite des inquiétudes de la part des administrateurs et fait donc encore l'objet de discussions avec nos partenaires de l'Union et avec la Commission européenne pour parvenir à des modalités satisfaisantes.

*Institutions communautaires
(politique et réglementation -
comité juridique consultatif - création - perspectives)*

10684. - 31 janvier 1994. - Dans le cadre de la réforme des institutions de l'Union européenne, **M. Yves Verwaerde** demande à **M. le ministre délégué aux affaires européennes** si la France juge opportune la constitution d'un comité juridique consultatif, organe collégial constitué notamment par des spécialistes relevant des services juridiques du Conseil, de la Commission et du Parlement.

Réponse. - Conscient de l'importance des questions juridiques dans la construction européenne, le Gouvernement est très attaché, en particulier, à la cohérence, la qualité et la transparence de la réglementation élaborée par les institutions dans le cadre communautaire. Ceci est d'autant plus important que cette réglementation connaît un développement rapide tant au niveau quantitatif qu'au niveau qualitatif. Le nombre des textes communautaires a augmenté de façon très sensible au cours des dernières années et ceux-ci concernent des domaines de plus en plus étendus. C'est avec une préoccupation de rigueur, de sécurité et de clarté juridique que devra être examinée la question des modalités d'un renforcement satisfaisant des moyens de réflexion juridique au sein des Communautés, afin de répondre aux exigences croissantes de la dimension juridique de la construction européenne.

*Institutions communautaires
(élargissement - candidature de la Finlande -
conséquences - filière bois)*

10824. - 7 février 1994. - La loi de finances pour 1994 a cru devoir, dans le louable but de rééquilibrage du Fonds forestier national, majorer de 65 p. 100 la contribution professionnelle des entreprises du bois. Cette disposition place les entreprises de ce secteur dans une situation inquiétante face aux moyens (qui n'ont rien à voir avec les règles d'une bonne concurrence), tout particulièrement les manipulations monétaires répétées, mis en œuvre par certains pays scandinaves, dont la Finlande, en matière d'exportation de ses bois semi-usinés. Ce pays se livre en ce domaine à un véritable dumping qui, en prolongement, déséquilibre l'ensemble de la filière bois française au point de la menacer gravement. Ce constat conduit à émettre de sérieux doutes quant à l'esprit communautaire des responsables de ce pays. Aussi **M. Pierre Micaut** se permet-il d'interroger **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur le bien-fondé de la candidature de la Finlande et de son admission au sein de la Communauté économique européenne et lui demande s'il entend poursuivre des négociations sur de tels critères.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, le Parlement a modifié, lors du vote de la loi de finances pour 1994, les taux de la taxe forestière. Cette modification s'intègre dans le dispositif global de rétablissement du Fonds forestier national dont les recettes avaient très fortement diminué à la suite de la réforme de la taxe forestière mise en œuvre le 1^{er} janvier 1991 à la demande de la Commission des Communautés Européennes. Afin d'assurer désormais au fonds des ressources satisfaisantes, permettant de poursuivre un rythme de boisement de niveau équivalent à celui constaté dans le passé, un plan de redressement à moyen terme a été élaboré. Ainsi une ouverture de 300 MF d'autorisations de programmes est-elle décidée pour 1994. Elle permettra la réalisation de 39 000 hectares environ de boisement, reboisement ou conversion, tandis que plus de 1 500 kilomètres de routes et pistes devraient être créés. Cette mesure budgétaire, qui s'accompagne d'une prise en charge par le budget de l'État des dépenses de personnel financées jusqu'ici par le FFN (67 MF), a pu être autorisée grâce à la perspective de l'accroissement effectif des recettes au cours des prochaines années. C'est ainsi que la taxe de défrichement, qui rapporte chaque année plus de 560 MF, est désormais rattachée au FFN. En outre, la taxe de 1,3 p. 100 sur les approvisionnements en bois destinée au BAPSA, dont la suppression constituait une revendication essentielle des industriels, a pu être abrogée. Son produit, estimé à 112 F, correspondait à la recette attendue de la modification de taux de la taxe forestière. Néanmoins, pour tenir compte de la situation des entreprises du bois, le Gouvernement a accepté que la taxe sur les produits de scierie soit acquittée au taux de 1,3 p. 100 au lieu de 1,65 p. 100 pour les opérations effectuées à compter du 1^{er} février 1994. Les

modalités de versement du solde de 0,35 p. 100 seront précisées ultérieurement. Par ailleurs, le Gouvernement est bien conscient des difficultés dues aux importations à bas prix de sciages résineux et de papier en provenance de Finlande. C'est pourquoi il a mis en œuvre à la fin du mois de décembre 1993, sur la base de la réglementation communautaire de ces produits, un régime de surveillance nationale préalable de ces produits. La mesure prise doit permettre d'apprécier les flux d'échanges entre la Finlande et la France et les cours pratiqués par les opérateurs. On peut espérer qu'une évolution positive de ces prix pourra être constatée de manière durable, afin de rétablir les conditions d'une concurrence normale. Ainsi que le relève l'honorable parlementaire, il est en effet nécessaire que, dans le cadre de l'Union européenne élargie, la France puisse valoriser pleinement son potentiel forestier, qui est l'un des plus importants d'Europe et assurer de nombreux emplois en milieu rural. L'adhésion de la Finlande à l'Union européenne devrait conduire ce pays à suivre les disciplines de l'Union en matière de convergence économique et monétaire et donc, de ce point de vue, constituer une étape positive dans la voie du rétablissement des conditions d'une concurrence saine et loyale.

*Politiques communautaires
(automobiles et cycles - commerce - réglementation)*

12007. - 14 mars 1994. - Afin de préserver et développer la qualité du service devant être nécessairement apporté à la clientèle en matière d'acquisition et de maintenance de véhicules, la commission des communautés européennes a adopté en 1985 un règlement d'exemption régissant le principe de la distribution sélective et exclusive pour les produits automobiles. Il est aisé de comprendre que le régime d'exemption n'est pas compatible avec l'émergence d'officines intermédiaires parallèles ne supportant pas les différentes contraintes imposées aux distributeurs agréés et écoulant au rabais de faux véhicules neufs qu'ils ne garantissent aucunement. Cette concurrence déloyale conduit les réseaux officiels à des situations extrêmes en matière de survie des entreprises et de maintien des emplois tout en portant atteinte à l'intérêt des consommateurs. Aussi M. Pierre Micauts demande-t-il à M. le ministre délégué aux affaires européennes s'il entend intervenir énergiquement pour exiger une totale et entière application du règlement d'exemption adopté par la CEE en 1985.

Réponse. - En raison des spécificités du secteur, a été adopté en 1985 un règlement (n° 123/85) communautaire, qui autorise - par dérogation aux règles générales de concurrence - les constructeurs automobiles à recourir à un système de distribution exclusive et sélective pour la vente des véhicules neufs et leurs pièces de rechange. Le régime mis en place - qui expire en 1995 - est fondé sur la recherche d'un équilibre entre les intérêts des constructeurs, des distributeurs et ceux des consommateurs. Il comprend notamment le droit pour le consommateur d'acheter le véhicule automobile de son choix dans la Communauté, directement ou en passant par un intermédiaire. Pour répondre aux préoccupations exprimées par les constructeurs et les distributeurs agréés - et à la demande expresse de la France -, la Commission a publié en décembre 1991 une « clarification » sur l'activité des intermédiaires en automobile afin de préciser le rôle qui leur est reconnu dans le cadre du règlement 123/85 et de limiter les abus auxquels les pratiques de certains d'entre-eux auraient pu conduire. Il reste que les différences substantielles de prix pour un même véhicule neuf, d'un Etat membre à l'autre, entraînent un développement des importations de voitures, par les intermédiaires, à l'intérieur de l'Union européenne. La commission a conduit à deux reprises, en 1992 et en 1993, des études approfondies sur ces différences de prix. La dernière enquête, publiée en juillet 1993, a mis en évidence un lien étroit entre les divergences de prix et les fluctuations monétaires au sein de la Communauté. En fonction de ces éléments, la Commission va mener une réflexion sur les suites à donner au règlement 123/85 après 1995. La France fera prochainement des propositions à la Commission afin de préserver, dans le cadre communautaire, les principes de la distribution sélective. En tout état de cause, les autorités françaises marquent un réel intérêt pour ce système qui garantit au consommateur une bonne qualité de prestations. Par ailleurs, tous les efforts sont déployés par le Gouvernement, en particulier, par le ministère de l'économie et celui de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, pour veiller à ce que les intermédiaires qui ne respecteraient pas strictement les règles contraignantes de la profession de mandataires soient poursuivis.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Pensions de réversion
(calcul - égalité des sexes)*

6261. - 4 octobre 1993. - Mme Anne-Marie Couderc appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le système de calcul des pensions de réversion. En effet, celles-ci ne sont pas calculées de façon identique selon que la réversion est versée au veuf ou à la veuve. Elle est plafonnée lorsqu'elle est versée au veuf, alors qu'elle ne l'est pas lorsqu'elle est versée à la veuve. Il semble donc injuste que l'épouse qui aurait cotisé aux mêmes taux que son époux n'ouvre pas les mêmes droits de réversion au profit de son conjoint, au moment du décès. Elle lui demande quelle explication peut être donnée à cette discrimination en fonction du sexe.

Réponse. - Il est exact que, dans la plupart des régimes spéciaux de retraite, les conditions d'attribution et de calcul de la pension de réversion sont plus restrictives pour les veufs que pour les veuves. C'est ainsi que, dans le régime spécial de la fonction publique de l'Etat, le veuf se voit opposer, à moins qu'il ne soit invalide, une condition d'âge (soixante ans) pour l'ouverture du droit à la pension de réversion. Par ailleurs, le montant de sa pension ne peut excéder 37,5 p. 100 du traitement afférent à l'indice brut 550, soit 4 484 francs par mois actuellement. Au plan des principes, ces règles, très anciennes, sont en effet contestables puisqu'elles établissent une discrimination entre hommes et femmes. Toutefois, leur remise en cause entraînerait un surcroît de charges pour les régimes concernés particulièrement inopportun en raison de leurs perspectives financières et de leurs modalités de financement qui reposent le plus souvent sur la solidarité nationale (lorsque les dépenses sont en partie supportées par l'Etat) et la solidarité interprofessionnelle (par le biais des dispositifs de compensation). Dès lors, la solution à la question posée par l'honorable parlementaire ne pourrait être dissociée d'un réexamen d'ensemble des conditions d'attribution des pensions de réversion dans les régimes spéciaux par rapport à celles en vigueur dans les autres régimes de retraite qui sont actuellement moins favorables.

*Assurance invalidité décès
(gestion - Ile-de-France)*

Question signalée en Conférence des présidents

6898. - 18 octobre 1993. - M. Jean-Michel Fourgous attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la gestion du risque invalidité par les caisses primaires d'assurance maladie en Ile-de-France. Il lui demande notamment de bien vouloir énoncer les raisons qui s'opposent à confier cette gestion aux caisses primaires d'assurance maladie de l'Ile-de-France, conformément aux dispositions prévues par l'article 42 du décret du 12 mai 1960. Il signale notamment que depuis dix ans, chacune des caisses dispose d'un équipement informatique suffisant, permettant d'assumer cette responsabilité comme dans toutes les autres caisses primaires, y compris celle de Seine-et-Marne qui bénéficie du régime du décret de 1960. Cette mesure permettrait aux assurés sociaux de n'avoir plus qu'un seul interlocuteur, tout en permettant de réaliser des économies sur le fonds d'action sanitaire et sociale.

Réponse. - La gestion du risque invalidité relève des caisses primaires d'assurance maladie en application de l'article L. 341-7 du code de la sécurité sociale. La gestion du risque invalidité en région parisienne a toujours été assurée par la caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France, à la satisfaction générale. Toutefois, en 1985, un arrêté pris en application du décret n° 84-1073 du 3 décembre 1984 a opéré un transfert partiel au profit de la caisse primaire de Seine-et-Marne. La généralisation de ce transfert fait l'objet actuellement de réflexions, compte tenu des moyens en personnel et en informatique des divers organismes. En effet, le niveau des effectifs, tant des caisses primaires de la région parisienne que de la caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France, ne va pas sans poser quelques interrogations. Une telle décision doit tenir compte des conséquences de la restructuration des organismes concernés vis-à-vis des personnels des organismes. Elle ne saurait donc intervenir qu'à moyen terme.

*Retraites : généralités
(assurance volontaire - durée d'assurance -
allongement - conséquence)*

7033. - 25 octobre 1993. - M. Léon Aimé appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le problème rencontré par les personnes nées en 1934 qui, ayant cessé leur activité salariée, ont adhéré à une assurance volontaire vieillesse pour pouvoir justifier de 150 trimestres de cotisation et faire valoir leurs droits à la retraite. En effet, les décrets n° 93-1022 et 93-1024 relatifs à la réforme des retraites ont porté à 151 le nombre de trimestres pour les personnes nées cette année-là. Celles-ci se trouvent donc lésées puisqu'il leur manque un trimestre pour bénéficier d'une retraite complète et que la possibilité d'un rachat de trimestres de cotisations d'assurance volontaire n'a pas été envisagée. Il lui demande donc quelles mesures pourraient être prises pour remédier à cette situation, sachant qu'au fil des années le problème ne fera que s'amplifier.

Réponse. - Dans certaines situations, des personnes antérieurement assurées à l'assurance volontaire vieillesse définie aux articles L. 742-1 du code de la sécurité sociale ont demandé leur radiation de ce régime volontaire car elles remplissaient les conditions de durée d'assurance dans le cadre de la réglementation antérieure pour obtenir une liquidation de leur pension au taux plein. La réforme prévue par le décret n° 93-1022 du 27 août 1993 a modifié les règles de calcul des pensions de retraite, ce décret ayant notamment prévu l'augmentation progressive du nombre de trimestres d'assurance pour obtenir la liquidation d'une retraite au taux plein dès l'âge de 60 ans. Aussi certaines personnes ayant sollicité leur radiation de l'assurance volontaire vieillesse ne remplissent plus dans la présente réglementation les conditions de liquidation d'une retraite au taux plein. Le ministère des affaires sociales envisage la possibilité d'une rattachement à l'assurance volontaire vieillesse pour ces catégories de personnes qui totalisent au moins 150 trimestres d'assurance et qui pour cette raison ont demandé leur radiation de l'assurance volontaire vieillesse avant la parution de ce décret.

*Sang
(don du sang et transfusion sanguine - sécurité -
politique et réglementation)*

7142. - 25 octobre 1993. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les vives préoccupations des malades et de leurs familles s'ajoutant à celles des médecins lorsqu'il convient de recourir à une transfusion sanguine. C'est à l'honneur de la France d'avoir, depuis des dizaines d'années, développé la collecte du sang dans des conditions de bénévolat et de dévouement qui suscitent respect et admiration. Mais l'évolution actuelle de la situation sanitaire, et singulièrement le développement du sida, imposent une révision de ces pratiques, puisque le risque de contamination par transfusion sanguine existe (rapport de la commission d'enquête du Sénat, juin 1992). La loi n° 93-5 du 4 janvier 1993 relative à la sécurité en matière de transfusion (article 1°; article L. 666-1 du code de la santé publique) n'a pourtant fait que confirmer que « la transfusion sanguine s'effectue dans l'intérêt du receveur et relève des principes éthiques du bénévolat et de l'anonymat du don et de l'absence de profit... ». Il lui demande s'il ne lui semble pas, au contraire, opportun et urgent d'améliorer et de clarifier la réglementation actuelle afin de développer notamment le « don orienté », c'est-à-dire soit l'autotransfusion en cas d'opération programmée, soit le don recueilli dans l'entourage du malade comme cela se pratiquait autrefois et de nouveau pour certains dons de tissus et d'organes. Par ailleurs, il conviendrait d'améliorer la sélection des donneurs dont la bonne foi ne peut suffire, dans les conditions sanitaires actuelles, à assurer la sécurité du don de sang. L'expérience pratiquée dans d'autres pays a montré que cette sélection s'avérerait efficace, quels qu'en soient les aspects psychologiques. Puisque « c'est la liberté qui opprime et c'est la loi qui affranchit », il lui demande si elle envisage effectivement, comme cela lui a d'ailleurs déjà été suggéré (question orale au Gouvernement, 12 mai 1993, Assemblée nationale)

de définir de nouvelles règles régissant plus strictement le don du sang et la transfusion sanguine, dans le seul intérêt qui vaille, c'est-à-dire l'intérêt primordial des malades.

Réponse. - Les risques de contamination par le virus de l'immuno-déficience humaine à l'occasion d'une transfusion sanguine sont très réduits aujourd'hui grâce à la mise en œuvre, à l'occasion de chacune des étapes de la transfusion, de toutes les garanties de sécurité. L'ensemble des analyses et tests de dépistage effectués sur les prélèvements de sang, ainsi que l'évaluation périodique des tests employés, constitue l'une de ces garanties; l'entretien médical avec les donneurs conduit préalablement aux prélèvements, afin de dépister les donneurs à risque, constitue une mesure d'extrême importance, comme l'ont montré les situations anglaise et belge. La sécurité de la transfusion sanguine est encore renforcée par la mise en place de la réforme de l'organisation transfusionnelle qui permet de définir plus rigoureusement les normes de fabrication des produits sanguins et d'en contrôler l'application. C'est ainsi qu'un arrêté du 22 septembre 1993 homologue un règlement de l'Agence française du sang sur les bonnes pratiques de prélèvement. L'ensemble des règlements relatifs aux bonnes pratiques de transfusion (règles que doivent suivre les établissements de transfusion sanguine en matière de stockage, de préparation et de distribution) est actuellement en cours d'élaboration et certains ont déjà été publiés. Toutefois, l'honorable parlementaire suggère que le recours à l'autotransfusion ainsi qu'au recueil du don dans l'entourage du malade permettrait d'éliminer tout risque de contamination. En ce qui concerne le recours au don dirigé, l'emploi de cette technique se heurte à des difficultés d'ordre pratique mais surtout à des problèmes d'ordre psychologique et éthique qui apparaissent insurmontables. En premier lieu, le don dirigé ne peut être mis en œuvre dans de nombreux cas en raison de l'urgence, des distances ou de l'indisponibilité de l'entourage du malade. Ensuite, dans les cas où la quantité de sang nécessaire dépasserait celle qu'un donneur est autorisé à céder en un seul prélèvement, il pourrait s'avérer indispensable de recourir à des dons ne provenant pas de l'entourage du malade, ce qui retirerait tout intérêt au don dirigé. D'autre part, le recours au sang de proches, membres de la famille ou amis, ne constitue pas en soi une garantie contre tout risque de contamination, qu'il s'agisse de contamination par le virus de l'immuno-déficience humaine ou par tout autre virus: la transmission de maladies infectieuses demeure toujours possible. Enfin, les risques d'allo-immunisation (rejet d'un sang non compatible) ne sont pas négligeables à l'occasion de dons de parent à enfant et réciproquement. En second lieu, la suppression de l'anonymat peut, en cas d'incident, engendrer de délicats problèmes psychologiques, voire médico-légaux. Par ailleurs, l'appel, par le malade ou son entourage, à une personne précise risque de constituer une pression morale telle que le principe éthique du volontariat serait battu en brèche. Enfin, le développement du don dirigé risque de susciter des réactions de démobilité chez les donneurs de sang. Or le recul du don anonyme pourrait avoir des conséquences dramatiques en ce qui concerne la fourniture de sang aux malades qui ne bénéficient pas d'un entourage susceptible de leur assurer les dons nécessaires ainsi qu'en ce qui concerne la fabrication des médicaments dérivés du sang. C'est pour toutes ces raisons que le législateur a adopté l'article L. 666-7 du code de la santé publique créé par la loi n° 93-5 du 4 janvier 1993. Conformément à cet article, le receveur de sang ne peut connaître l'identité du donneur ni le donneur celle du receveur et il ne peut être dérogé à ce principe qu'en cas de nécessité thérapeutique. Mais si le don dirigé est illégal, il n'en va pas de même de l'autotransfusion ou transfusion autologue programmée, évoquée par l'honorable parlementaire, et qui consiste en un prélèvement de sang à l'usage personnel du donneur, en vue d'une intervention programmée. Aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit le recours à cette technique qui se développe d'ailleurs actuellement. Bien au contraire, ce recours doit être encouragé dès lors qu'il est possible. Il reste que ladite technique doit être utilisée dans des conditions très précises, pour des raisons de sécurité. Elle nécessite, en effet, des prélèvements de sang en nombre suffisant pour que les besoins du malade en produits sanguins puissent être satisfaits sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à d'autres donneurs. Ces prélèvements doivent être effectués dans un établissement de transfusion sanguine, sous la responsabilité du médecin prescripteur ainsi que du médecin préleveur de l'établissement, après examen clinique et biologique du patient. Ils doivent, bien entendu, être compatibles avec l'état de santé de celui-ci. Enfin, la date de l'intervention doit être connue. La transfusion autologue ne saurait donc se substituer aux dons

anonymes, indispensables, dans de nombreux cas, pour la fourniture sang aux malades ainsi que, comme il a été dit plus haut, pour la fabrication de médicaments dérivés du sang.

*Pensions de réversion
(calcul - égalité des sexes)*

Question signalée en Conférence des présidents

7508. - 1^{er} novembre 1993. - M. Joseph Klifa attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la discrimination réelle qui existe dans le système actuel de calcul des pensions de réversion. En effet, ces pensions ne sont pas calculées de façon identique selon que la réversion est versée au profit du veuf ou au profit de la veuve. Le décès d'un retraité entraîne une pension de réversion non plafonnée en faveur de sa veuve. Par contre, dans le cas inverse, lorsque l'épouse vient à décéder la première, la pension de réversion attribuée au bénéficiaire du veuf sera quant à elle plafonnée, quand bien même l'épouse aurait cotisé aux mêmes taux que son époux. Il en résulte une discrimination évidente en fonction du sexe. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour remédier à cette inégalité.

Réponse. - Il est exact que, dans la plupart des régimes spéciaux de retraite, les conditions d'attribution et de calcul de la pension de réversion sont plus restrictives pour les veufs que pour les veuves. C'est ainsi que, dans le régime spécial de la fonction publique de l'Etat, le veuf se voit opposer, à moins qu'il ne soit invalide, une condition d'âge (soixante ans) pour l'ouverture du droit à la pension de réversion. Par ailleurs, le montant de sa pension ne peut excéder 37,5 p. 100 du traitement afférent à l'indice brut 550, soit 4 484 francs par mois actuellement. Au plan des principes, ces règles, très anciennes, sont en effet contestables puisqu'elles établissent une discrimination entre hommes et femmes. Toutefois, leur remise en cause entraînerait un surcroît de charges pour les régimes concernés particulièrement inopportun en raison de leurs perspectives financières et de leurs modalités de financement qui reposent le plus souvent sur la solidarité nationale (lorsque les dépenses sont en partie supportées par l'Etat) et la solidarité interprofessionnelle (par le biais des dispositifs de compensation). Dès lors, la solution à la question posée par l'honorable parlementaire ne pourrait être dissociée d'un réexamen d'ensemble des conditions d'attribution des pensions de réversion dans les régimes spéciaux par rapport à celles en vigueur dans les autres régimes de retraite qui sont actuellement moins favorables.

*Personnes âgées
(dépendance - maison d'accueil des Landiers -
lits médicalisés - création - Bron)*

7814. - 15 novembre 1993. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'attribution de lits médicalisés pour les personnes âgées dans le département du Rhône. Début 1993, les demandes de lits médicalisés s'élèvent à 1 100 dans le Rhône : 200 lits ont été attribués par l'Etat en 1993, et le nombre de lits prévus pour 1994 est inconnu. A Bron, une maison d'aides aux personnes âgées dépendantes (MAPAD), les Landiers, a été créée en début d'année grâce aux subventions du conseil général et devait comprendre un certain nombre de lits médicalisés. La demande a été déposée auprès de la DDASS début 1988. A ce jour, aucun lit n'a été attribué. Il paraît anormal que les MAPAD fonctionnent comme les MAPA, c'est-à-dire comme les établissements conçus pour des personnes âgées ne nécessitant pas de médicalisation, donc indépendantes et autonomes. Il lui demande quelles mesures seront prises dans les plus brefs délais afin que la demande dans le département du Rhône soit honorée, et si des lits médicalisés pourront être attribués dès 1994 à la MAPAD des Landiers de Bron.

Réponse. - La médicalisation des services et établissements pour personnes âgées constitue un objectif et une préoccupation majeurs des pouvoirs publics qui se sont traduits par la mise en œuvre, en 1991-1993, d'un premier plan de création de places de service de soins infirmiers à domicile et de section de cure médicale dans les établissements et services pour personnes âgées. Malgré son ampleur (création de 45 000 places supplémentaires pour un coût

de 1,5 milliard de francs), il n'a pas permis de satisfaire toutes les demandes de médicalisation. En conséquence, le Gouvernement examine actuellement les mesures qui pourraient permettre d'assurer une continuité de l'effort de médicalisation réalisé dans le cadre de ce premier plan. Par ailleurs, les restructurations opérées dans le cadre du schéma régional d'organisation sanitaire devraient pouvoir bénéficier aux établissements et services pour personnes âgées.

*Institutions sociales et médico-sociales
(personnel - statut)*

9154. - 13 décembre 1993. - M. Aloyse Warhouver appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la demande de nombreux directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux, relevant de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, qui souhaitent une application de l'accord national sur l'amélioration des conditions de travail, signé le 15 novembre 1991, relatif au secteur sanitaire. En effet, les personnels de ces établissements rencontrent les mêmes problèmes que ceux du secteur sanitaire. Des mesures d'extension au secteur médico-social de cet accord national sont-elles envisagées ?

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, rappelle à l'honorable parlementaire que le protocole d'accord du 15 novembre 1991 relatif à l'amélioration des conditions de travail concerne tous les agents de la fonction publique hospitalière, y compris ceux des établissements du secteur médico-social.

*Fonction publique hospitalière
(rémunérations - grilles indiciaires)*

9431. - 20 décembre 1993. - M. René Couanau appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conséquences de la mise en place des nouvelles grilles pour le personnel de la fonction publique hospitalière. Il semble, d'une part, que le principe de l'application *a minima* (remise à zéro de l'ancienneté dans l'échelon) soit facteur de reclassements défavorables pour les retraités et que, d'autre part, la non-reconnaissance de l'équivalence entraîne une différence dans le montant de la pension. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de mettre en place afin de trouver une solution à ces problèmes.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire, que si le Gouvernement est légalement tenu de prendre une mesure d'assimilation dès lors qu'un décret porte réforme statutaire au sens de l'article L. 16 du code des pensions, il n'est pas tenu de calquer le tableau d'assimilation sur le tableau de reclassement des actifs. Bien au contraire, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat posée notamment par l'arrêté du 1^{er} décembre 1993, si ce tableau doit prévoir le reclassement dans le nouveau corps à échelon correspondant à l'indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dans l'ancien corps au moment de la radiation des cadres, il ne doit, par contre, comporter aucune disposition relative à l'ancienneté déduite après le reclassement. Celle-ci ne se conçoit que pour les seuls fonctionnaires en activité qui peuvent bénéficier d'un avancement ultérieur, alors que les fonctionnaires retraités ne peuvent prétendre à aucun avancement. Cette nouvelle présentation du tableau d'assimilation des retraités ne fait, par ailleurs, pas difficulté quant à l'application de leur reclassement au regard de la réglementation régissant l'activité de la CNRACL ; il doit être, en effet, considéré que l'échelon de reclassement se substitue à l'échelon qui a été pris en compte lors du calcul de la pension et que, de ce fait, le retraité bénéficie dans ce nouvel échelon des six mois d'ancienneté exigés par le décret n° 89-131 du 1^{er} mars 1989.

*Sécurité sociale
(personnel - préretraite progressive -
conditions d'attribution)*

9843. - 10 janvier 1994. - M. Pierre Laguilhon appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les disparités qui existent entre les différents services rattachés à son ministère quant à la possibilité de bénéficier d'un contrat de « solidarité préretraite progressive », qui se traduisent par un allègement des heures de tra-

vail. En effet, certains agents administratifs des services évoqués, comme ceux des caisses primaires d'assurance maladie, bénéficient de ces mesures alors que d'autres, issus par exemple du service médical de la caisse nationale d'assurance maladie, ne peuvent jouir des mêmes dispositions pour deux raisons semble-t-il : 1° la CPPOSS n'aurait pas entrepris de démarches visant à permettre la prise en charge à titre gratuit de la validation par les régimes de retraites complémentaires des périodes non travaillées dans le cadre de ces préretraites progressives ; 2° dans les services de l'assurance maladie, les embauches compensatrices à ces contrats se heurtent au problème du recours prioritaire à la bourse des emplois, alors que les dispositions de la loi du 31 décembre 1992 sur la préretraite progressive prévoient que ce recrutement doit se faire parmi les demandeurs d'emploi, donc au niveau de l'ANPE. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir quelles mesures elle envisage de prendre pour aplanir ces difficultés et permettre ainsi à l'ensemble des agents des services de l'assurance maladie de bénéficier des mêmes avantages.

Réponse. - Les conditions de travail des personnels des caisses de sécurité sociale, qui sont des organismes de droit privé, sont régies par voie de conventions collectives qui ne prennent effet qu'après avoir obtenu l'agrément ministériel. Un protocole d'accord en date du 10 juin 1987 relatif à la mise en place d'un dispositif de cessation anticipée d'activité, de préretraite progressive, et d'incitation à la mobilité a été applicable à compter du 8 juillet 1987 à l'ensemble des personnels des organismes du régime général de sécurité sociale, toutes branches confondues, qui remplissaient les conditions requises. Cet accord, dont la durée d'application était limitée à 1 an, n'a pas été renouvelé. En effet, le ministre chargé de la sécurité sociale avait alors estimé que les effets constatés n'étaient pas ceux véritablement escomptés, en termes de diminution des sureffectifs, d'augmentation des gains de productivité, de réorganisation des services et de coût financier. Toutefois, depuis quelques mois des accords ne concernant que les personnels des organismes en cause ont été conclus dans plusieurs caisses et ont recueilli, compte tenu de la situation particulière de celles-ci, l'agrément ministériel préalable à leur mise en œuvre. C'est donc au cas par cas, et en fonction du contexte local, que des mesures de cessation progressive d'activité ont pu obtenir l'aval ministériel nécessaire à leur mise en place dans quelques organismes du régime général de sécurité sociale.

*Assurance maladie maternité : prestations
(ticket modérateur -
montant - conséquences - départements - aide sociale)*

10061. - 17 janvier 1994. - **M. Léonce Deprez** rappelle à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, que la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle prévoit (articles 187-2 et 188-1) de nouvelles prises en charge de personnes au titre du « ticket modérateur », qui ne sont pas sans conséquence sur l'évolution des dépenses d'aide médicale des départements. Il lui demande de lui préciser, dans ce contexte, les conséquences de l'augmentation annoncée du « ticket modérateur » sur l'évolution des dépenses d'aide médicale des départements, qui sont directement concernés par la loi du 29 juillet 1992 dans la prise en charge de ce « ticket modérateur ».

Réponse. - La loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 a profondément réformé l'aide médicale. La modernisation de cette forme d'aide sociale était nécessaire pour offrir aux personnes et familles les plus démunies un droit réel aux soins qui puisse s'exercer durant une période de temps suffisante, selon des procédures dépouillées de contraintes administratives obsolètes. Ces modifications législatives apportées au droit de l'aide médicale sont dans la ligne de nombreux rapports portant sur la protection sociale des personnes en difficulté sociale, dont notamment celui du père Wrezinski devant le Conseil économique et social, ainsi que des instructions données sur ce sujet par la circulaire du 8 janvier 1988 relative à l'amélioration de l'accès aux soins des personnes les plus démunies signée par M. Philippe Séguin, alors ministre des affaires sociales et de l'emploi. S'agissant des incidences financières de cette réforme pour les collectivités publiques, des dispositions ont été prises pour qu'elles soient financièrement neutres pour les départements. La loi du 29 juillet 1992 autorise ainsi à imputer le coût net sur les crédits d'insertion à hauteur de 15 p. 100 de leur montant.

Cette seule mesure, selon les évaluations qui ont été réalisées, devrait couvrir le surcoût de l'admission de plein droit à l'aide médicale des bénéficiaires du RMI. Mais d'autres mesures de compensation ont également été prises allant dans le même sens. Il en est ainsi du transfert sur les caisses d'allocations familiales d'une part et sur l'Etat d'autre part des cotisations d'assurance personnelle des bénéficiaires du RMI relevant de leur compétence. Les différentes dispositions prises, en faveur de l'extension des droits à l'assurance maladie des personnes ayant une durée insuffisante de cotisation ou des personnes habituellement accueillies au foyer d'un assuré social, contribueront à l'allègement des charges des départements et devraient plus que compenser l'augmentation prévue du ticket modérateur.

*Hôpitaux et cliniques
(établissements privés - personnel -
exercice libéral - réglementation)*

10063. - 17 janvier 1994. - Le décret n° 87-944 du 25 novembre 1987, relatif à l'exercice d'une activité libérale par les praticiens hospitaliers à temps plein travaillant dans les établissements d'hospitalisation publics, autorise ces praticiens à effectuer deux demi-journées d'activité libérale par semaine. S'agissant des praticiens exerçant dans des établissements hospitaliers privés, la circulaire n° 6844 du 13 avril 1988 dispose que ces personnels sont exclus de l'application du texte précité et sont soumis au règlement de l'établissement où ils exercent leurs fonctions. Il semble qu'il soit donné parfois une interprétation restrictive de ces textes, laissant à penser qu'une activité libérale serait proscrire pour les praticiens du secteur privé, ce qui représenterait une inégalité entre les deux secteurs. Par ailleurs, si l'exercice en est autorisé, aucune disposition ne vient en préciser les conditions d'application. **M. Amédée Imbert** demande donc à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de bien vouloir lui préciser : d'une part, si le fait d'exercer dans le secteur hospitalier privé autorise bien néanmoins la pratique d'une activité libérale, tout comme pour le secteur public ; d'autre part, les conditions dans lesquelles cet exercice peut être autorisé par le règlement de l'établissement (contrat, nombre de demi-journées, etc.).

Réponse. - Les dispositions législatives et réglementaires régissant l'exercice libéral des praticiens hospitaliers dans les établissements publics de santé ne s'appliquent pas de droit au sein des établissements privés participant à l'exécution du service public hospitalier susceptibles de faire appel aux mêmes praticiens (cf. 4^e paragraphe de l'article L. 715-7 du code de la santé publique). Toutefois, et dans le cas où le règlement intérieur de ces établissements n'exclut pas l'existence d'un secteur libéral, celui-ci peut fonctionner, dans la mesure où il ne remet pas en cause les engagements pris, lors de l'admission de l'établissement, à l'exécution du service public hospitalier et qu'il se réfère aux conditions fixées dans les établissements publics de santé ainsi qu'il est prévu par la circulaire DH n° 2913 du 12 décembre 1977 prise en application du décret n° 76-456 du 21 mai 1976 relatif à la participation des établissements d'hospitalisation privés à but non lucratif à l'exécution du service public hospitalier. En ce qui concerne les praticiens exerçant dans ces établissements, ils sont limités dans leur possibilité d'exercer en secteur libéral par le décret n° 82-634 du 8 juillet 1982 relatif à la prise en compte de leurs rémunérations dans les éléments de calcul du budget (art. 16) et par les dispositions conventionnelles de la convention collective du 31 octobre 1951 qui fixent une rémunération incorporant une majoration de salaire pour compensation de l'abandon d'une clientèle privée.

*Risques professionnels
(maladies professionnelles - lutte et prévention -
professions médicales et paramédicales -
vaccination contre l'hépatite B - prise en charge)*

10506. - 31 janvier 1994. - Certaines catégories de population, et plus particulièrement les médecins et les professions paramédicales telles que les infirmières et les ambulanciers, sont exposées plus que d'autres à la contamination par l'hépatite B. Celle-ci doit donc être considérée comme une maladie professionnelle. Le vaccin anti-hépatite B est obligatoirement proposé à ces professionnels de la santé mais les frais de vaccination restent toutefois à la charge de l'employeur. De ce fait, les employeurs, en cas de recru-

rement, optent de plus en plus souvent pour du personnel déjà vacciné, ce qui permet ainsi de se soustraire à cette contrainte financière. **M. Pierre Hellier** demande donc à **M. le ministre délégué à la santé** de lui faire savoir s'il ne serait pas possible d'envisager une prise en charge de cette vaccination au titre de la prévention des maladies professionnelles - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

Réponse. - Les frais de vaccination contre l'hépatite B des professionnels de santé sont assurés par les employeurs de ces personnels. L'honorable parlementaire demande si le fonds de prévention des accidents du travail et maladies professionnelles pourrait les prendre en charge. Toutefois, ce fonds étant financé par l'ensemble des employeurs, il paraît donc plus équitable de laisser ces frais à la charge des seuls employeurs dont le personnel est exposé à ce risque.

*Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution -
salariés licenciés pour inaptitude physique)*

10620. - 31 janvier 1994. - **M. François-Michel Gonnor** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des salariés qui, à l'issue d'une longue période de maladie, se trouvent licenciés. La caisse primaire d'assurance maladie, après contrôle, indique à l'assuré la reprise de travail et arrête donc le versement des indemnités journalières. Le médecin traitant contrôle la capacité de l'intéressé à reprendre le travail. En venant à l'ANPE, la personne indique cette « inaptitude » à retravailler immédiatement et ne peut donc être inscrite que dans une catégorie d'attente (catégorie 4), laquelle ne permet pas de bénéficier d'un revenu de remplacement (ASSEDIC). Déjà en situation précaire, les personnes dans ce cas voient leurs difficultés financières s'accroître. Il se demande si la CPAM ne pourrait pas continuer à verser les indemnités journalières de sécurité sociale et, dans l'hypothèse où la contre-expertise confirmerait la reprise du travail, la CPAM réclamerait sa créance auprès de la caisse ASSEDIC, le demandeur d'emploi récupérant, s'il y a lieu, la différence. Cette solution permettrait au salarié de conserver un revenu. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article L. 321-1 (5°) du code de la sécurité sociale, l'octroi d'indemnités journalières d'assurance maladie est subordonné à la constatation par le médecin traitant de l'incapacité physique de l'assuré de continuer ou de reprendre le travail. Par ailleurs, il appartient au contrôle médical placé auprès des caisses d'assurance maladie de donner des avis d'ordre médical sur l'appréciation faite par le médecin traitant de l'état de santé et de la capacité de travail des assurés sociaux. Aux termes de l'article L. 315-1 du code de la sécurité sociale, ces avis s'imposent aux organismes d'assurance maladie. Il en résulte que la continuité du service des indemnités journalières est fonction de l'appréciation du médecin-conseil, qui est tenu de se prononcer sur l'aptitude physique au travail de l'intéressé, sans avoir nécessairement à prendre en compte les contraintes particulières liées à telle ou telle activité professionnelle. En revanche, le médecin du travail, qui intervient vis-à-vis de l'employeur dans le cadre de l'article L. 241-10-1 du code du travail issu de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976, examine le salarié afin de vérifier s'il est apte à occuper ou reprendre un poste de travail déterminé. Le même article habilite le médecin du travail à proposer des mesures individuelles d'adaptation du poste de travail en raison de l'état de santé du travailleur, propositions que le chef d'entreprise est tenu de prendre en considération, sauf à faire connaître les motifs d'un éventuel refus. Dans le souci d'éviter la multiplication des cas où le salarié risque d'être privé de ressources à la suite d'un arrêt de travail prolongé pour maladie, il est envisagé d'étudier les moyens d'assurer à moyen terme une meilleure coordination des dispositifs concernés. Par ailleurs, concernant son inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, la nature de sa demande et sa disponibilité déterminent son classement dans l'une des cinq catégories. Aussi, si l'intéressé se présente à l'Agence nationale pour l'emploi avec un certificat de son médecin traitant attestant que son état de santé ne lui permet pas de reprendre un emploi, l'institution de placement précitée se doit de l'inscrire en catégorie 4 (personnes sans emploi, non immédiatement disponibles, à la recherche d'un emploi).

*Assurance invalidité décès
(politique et réglementation - artisans)*

10958. - 7 février 1994. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les légitimes revendications des artisans quant à l'amélioration de leur régime invalidité. Les quatre mesures d'ores et déjà adoptées par l'Assemblée générale de l'AVA sont les suivantes : la prolongation du service de pension pour incapacité au métier jusqu'à soixante ans avec une pension égale à 50 p. 100 du revenu annuel moyen de base pendant les trois premières années et une pension égale à 30 p. 100 du revenu annuel moyen de base de la quatrième année au soixantième anniversaire ; l'introduction de la condition de dernière activité artisanale pour l'ouverture d'un droit à capital décès retraite ; l'allongement professionnel de la durée d'activité artisanale pour avoir droit au capital décès retraite (passage de quinze à vingt ans en cinq ans) ; enfin, la constitution d'une réserve égale à neuf mois de prestations. Elle lui demande donc quelle est sa position à l'égard de chacune de ces mesures susceptibles de répondre aux attentes d'une catégorie sociale de l'artisanat particulièrement défavorisée.

Réponse. - A la différence de l'assurance invalidité-décès des salariés qui est rattachée à l'assurance maladie, l'assurance invalidité des artisans est gérée par leur régime d'assurance vieillesse. L'exercice de certaines professions artisanales comporte des risques d'accidents, source d'invalidité temporaire. Les professionnels élus représentants du régime ont donc obtenu la création d'une pension d'incapacité au métier, pour une durée maximum de trois ans. Cette durée s'est parfois avérée insuffisante. Cette situation a amené les élus des caisses représentants des professions à demander une prorogation de cet avantage au-delà de 3 ans et à prévoir dans ce cas, et jusqu'au 60^e anniversaire de l'assuré au plus tard, une pension minorée et calculée sur 30 p. 100 du revenu cotisé. Cependant, dans le contexte des graves difficultés de financement que connaissent actuellement les régimes d'assurance vieillesse, cette amélioration de prestation entraînerait inévitablement une hausse de cotisations. Le Gouvernement étant soucieux de ne pas augmenter le poids des prélèvements obligatoires, un nouveau délai de réflexion a été jugé nécessaire pour étudier les conséquences d'une telle décision.

*Mort
(politique et réglementation - cryogénisation)*

11071. - 14 février 1994. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le sujet de la cryogénisation. Dernièrement, une émission télévisée a été consacrée au thème de la cryogénisation, plus communément appelée « longue conservation des morts ». Ce principe a pour but d'attendre que la médecine ait fait des progrès tels qu'elle soit en mesure de guérir les maladies dont sont mortes les personnes cryogénisées et ainsi les « ressusciter » et ce, dans une durée minimale de... 150 ans ! Cette pratique usitée aux Etats-Unis semble faire des émules dans notre pays, à tel point que cette émission faisait état d'une personne qui, dans cet esprit, avait mis sa compagne dans un congélateur ! Il lui demande dans quelles mesures les personnes pratiquant la cryogénisation ou toutes méthodes similaires sont dans un cadre légal, et si elle envisage un débat en la matière, afin d'épargner aux générations futures un tel héritage.

Réponse. - L'inquiétude exprimée par l'honorable parlementaire sur les conséquences de pratiques telles que la cryogénisation n'est guère fondée pour ce qui concerne la France. En effet, la réglementation des opérations funéraires interdit ce mode de conservation du corps, puisque le cercueil contenant le corps de la personne défunte doit être inhumé ou incinéré dans les six jours suivant le décès (art. R. 361-13 et R. 361-43 du code des communes). Le cercueil est en bois ou en toute autre matière biodégradable agréée par le ministre chargé de la santé (art. R. 363-26). Les produits pour soins de conservation sont agréés par le ministre chargé de la santé (art. R. 363-2) et doivent présenter une efficacité d'une dizaine de jours (circulaire du 5 juillet 1976).

Prestations familiales
(allocation de rentrée scolaire - conditions d'attribution)

11137. - 14 février 1994. - **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions requises pour bénéficier de l'allocation de rentrée scolaire, portée à 1 500 francs par enfant. Le Gouvernement a posé deux conditions ouvrant droit au bénéfice de cette aide : avoir un enfant scolarisé ou en apprentissage, et ayant six ans au moins avant le 1^{er} février qui suit la rentrée ou dix-huit ans au plus au 15 septembre de la rentrée ; avoir des revenus ne dépassant pas 94 312 francs pour un enfant, 116 076 francs pour deux enfants, 137 840 francs pour trois enfants, etc. Or bon nombre de familles se voient refuser l'attribution de cette allocation au motif qu'elles n'ont pas reçu de prestations versées par une caisse d'allocations familiales pour le mois de juillet payée en août dernier. Ainsi, un foyer fiscal de sa circonscription, ayant un enfant et dont le revenu brut global annuel s'élève seulement à 60 199 francs, n'a pas droit à cette allocation, qui lui aurait pourtant permis de couvrir une partie des frais de scolarité. Une telle exclusion représente une injustice flagrante, car un nombre important de familles aux revenus humbles sont ainsi fortement pénalisées. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui dire quelles sont les raisons qui poussent à exclure du bénéfice de cette allocation ces familles modestes, qui remplissent pourtant les deux conditions précédemment citées.

Prestations familiales
(allocation de rentrée scolaire - conditions d'attribution)

11761. - 28 février 1994. - **M. Yves Bonnet** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la décision prise de porter l'allocation de rentrée scolaire (ARS) à 1 500 francs par enfant. Il se félicite de cette mesure et propose d'en améliorer les effets en l'adaptant aux besoins réels des familles et en fonction de l'âge des enfants. Ainsi, la répartition suivante pourrait être retenue : pour les enfants de six à dix ans : 500 francs ; pour les enfants de onze à quatorze ans : 1 000 francs ; pour les enfants de quinze à dix-huit ans : 1 800 francs. Cette répartition tiendrait compte des nécessités réelles d'équipement des enfants. Compte tenu de la masse des enfants prioritairement bénéficiaires, le mode d'attribution, ainsi déterminé, permettrait un étalement des dépenses sur trois mois, tout en diminuant le coût global de celles-ci. En effet, une économie de 1 300 francs pour la première tranche d'enfants et de 800 francs pour la seconde s'effectueraient sur les mois d'août et septembre de l'année considérée, pour chaque enfant. Le seul problème résiduel concernerait les familles n'ayant qu'un enfant à charge et qui ont des revenus inférieurs au plafond d'attribution de l'ARS, qui, souvent, ne perçoivent aucune prestation familiale, notamment au mois de juillet, et de ce fait ne peuvent bénéficier de l'allocation. La condition absolue de bénéficier d'une prestation familiale en juillet pourrait être supprimée pour ces cas, par dérogation exceptionnelle, et le versement pourrait avoir lieu sur présentation de l'avis d'imposition de l'année considérée, ainsi que du certificat de scolarité de l'enfant. Une prorogation du droit en faveur des enfants âgés de dix-huit à vingt ans au taux de 2 000 francs apparaît en revanche souhaitable, éventuellement pour les familles qui ne seraient pas imposables sur les revenus, et dont les enfants poursuivent des études de second cycle ou supérieures.

Prestations familiales
(allocation de rentrée scolaire - conditions d'attribution)

12416. - 21 mars 1994. - **M. Serge Roques** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le régime de l'allocation de rentrée scolaire et en particulier sur la nécessité d'avoir perçu des prestations familiales en juillet. Cette situation pénalise d'abord les familles n'ayant qu'un enfant à charge et ne bénéficiant donc d'aucune prestation familiale. En outre, le système actuel écarte de nombreuses familles du bénéfice de l'allocation de rentrée scolaire malgré des ressources modestes mais situées au-dessus du plafond requis. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour la prochaine rentrée scolaire visant à corriger ces injustices. Serait-il possible, en particulier, d'étudier la possibilité de prévoir des dérogations exceptionnelles qui permettraient, malgré l'absence de versement de prestations familiales, de percevoir l'allocation de rentrée scolaire par exemple sur présentation de l'avis de non-imposition ?

Réponse. - L'allocation de rentrée scolaire a été créée en 1974. Son bénéfice était alors lié à celui d'une autre prestation familiale et, en ce qui concerne la condition relative à l'âge des enfants ouvrant droit, référence était faite dans la loi à l'exécution de l'obligation scolaire. A la rentrée scolaire de 1990, cette prestation a fait l'objet d'une double mesure d'extension : l'âge limite des enfants ouvrant droit à l'allocation a été porté à dix-huit ans, soit au-delà de l'obligation scolaire, et son bénéfice a été ouvert aux allocataires bénéficiant d'une prestation familiale ou d'autres prestations versées par la caisse d'allocations familiales. L'article R. 543-1 du code de la sécurité sociale précise que l'allocation de rentrée scolaire est versée aux personnes qui ont bénéficié de ces prestations au titre du mois de juillet qui précède la rentrée scolaire. Cette mesure qui prend en compte la prolongation de la scolarité a permis également de couvrir plus largement le champ des familles aux revenus modestes et n'ayant qu'un enfant. En 1993, la majoration exceptionnelle de l'allocation de rentrée scolaire a représenté un coût de plus de 6 milliards de francs et a bénéficié à plus de deux millions et demi de familles. Compte tenu de la situation des comptes de la sécurité sociale, il n'est pas prévu de reconduire cette majoration en 1994. Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, a présenté un projet de loi sur la politique familiale qui sera soumis prochainement au Parlement et qui contient un ensemble de mesures propres à améliorer la vie d'un million et demi de familles. Il prévoit notamment d'améliorer progressivement les aides aux parents de jeunes adultes, en ouvrant le droit aux prestations familiales pour l'ensemble des enfants de moins de vingt ans à charge de leurs parents, en poursuivant le versement des prestations familiales et de logement jusqu'à vingt-deux ans pour les étudiants, apprentis et jeunes en formation professionnelle. Une telle réforme permettrait d'aider 580 000 familles, pour un coût de 8,5 milliards de francs. Elle sera donc mise en œuvre progressivement, en fonction des disponibilités financières de la branche famille et en accordant la priorité aux familles qui en ont le plus besoin : les familles nombreuses et celles qui perçoivent des aides au logement. Elle permettra en moyenne une augmentation des revenus mensuels des familles de l'ordre de 350 francs pour une famille avec un enfant, 1 250 francs pour une famille avec deux enfants et 2 600 francs pour une famille avec trois enfants.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : majoration pour enfants - conditions d'attribution - orthophonistes)

11208. - 14 février 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur une proposition à laquelle est attaché l'ensemble de la profession des orthophonistes, à savoir : la possibilité de bénéficier des majorations de pensions accordées en fonction du nombre d'enfants des assurés. A cet égard, il aimerait que lui soit indiquée la position du ministère.

Réponse. - Les allocations de vieillesse des professions libérales et particulièrement de la section professionnelle des auxiliaires médicaux (CARPIMKO) à laquelle sont affiliés les orthophonistes sont attribuées à taux plein à partir de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail. Toutefois la liquidation des droits à la retraite peut intervenir avant soixante-cinq ans mais il est alors appliqué, au montant de droits acquis lors de la demande, un coefficient réducteur de 5 p. 100 par année d'anticipation. Aucune majoration pour enfant n'est prévue ni dans le régime de base ni dans le régime complémentaire. Offrir aux orthophonistes la possibilité de bénéficier d'une majoration de pension en fonction du nombre d'enfants de l'assuré entraînerait obligatoirement un surcoût financier pour les régimes en cause et cela se traduirait par une augmentation des cotisations des actifs. Or, compte tenu du contexte économique actuel et de la volonté du Gouvernement de stabiliser les prélèvements obligatoires, il n'est pas souhaitable d'imposer aux adhérents de la caisse des auxiliaires médicaux (CARPIMKO) une telle augmentation. De plus, si certaines professions relevant de la CARPIMKO sont effectivement attachées à cette prestation, il n'en va pas de même pour la majorité des autres professions de cette caisse. Ainsi l'ensemble de ces professions libérales n'ayant pas demandé ces majorations, il ne paraît pas opportun de leur imposer des charges supplémentaires.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : majoration pour conjoint à charge -
conditions d'attribution - orthophonistes)*

11209. - 14 février 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur une préoccupation exprimée par un grand nombre d'orthophonistes concernant le calcul de leur retraite. En effet, ils souhaiteraient pouvoir bénéficier des majorations de pension pour conjoint à charge. A cet égard, il aimerait connaître l'avis du ministère.

Réponse. - Dans le régime d'allocation vieillesse des professions libérales une majoration pour conjoint à charge peut s'ajouter au montant principal de la pension, si le conjoint de l'assuré remplit certaines conditions prévues à l'article D.643-2 du code de la sécurité sociale. Il doit notamment être âgé de 65 ans ou 60 ans en cas d'invalidité, ne pas bénéficier d'une pension en vertu d'un droit propre ou du chef d'un précédent conjoint, et ne pas disposer de ressources personnelles dépassant un certain montant. Le montant de cette majoration et les conditions de ressources applicables sont les mêmes que ceux retenus dans le régime général. Son montant annuel maximum demeure fixé, depuis 1976, à 4 000 francs.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'analyses - amniocentèses)*

11233. - 14 février 1994. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le régime actuel de remboursement des amniocentèses. Cet examen, essentiel pour établir un diagnostic de mongolisme, n'est pas remboursé lorsqu'il est pratiqué sur des futures mères de moins de trente-huit ans. Or, dans certaines familles, le caractère génétique de cette affection ignore l'âge de la patiente. Dès lors certaines d'entre elles n'ont pas la possibilité d'accéder aux moyens de dépistage les plus sûrs. Il lui demande s'il ne serait pas possible que des antécédents familiaux révélant un risque puissent être pris en considération par la nomenclature de remboursement de la sécurité sociale.

Réponse. - La prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des analyses de biologie médicale est subordonnée à l'inscription de ces actes à la nomenclature des actes de biologie médicale fixée par arrêté du 30 avril 1985. Le caryotype fœtal a été inscrit à cette nomenclature par arrêté du 29 octobre 1991, conformément aux propositions de la commission de la nomenclature des actes de biologie médicale qui a jugé nécessaire de préciser les indications justifiant le recours à cet acte, parmi lesquelles figurent notamment les anomalies chromosomiques parentales. Il en résulte que, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, l'exécution d'un caryotype fœtal donne lieu à remboursement par l'assurance maladie, quel que soit l'âge de la femme.

*Assurance maladie maternité : prestations
(indemnités journalières - conditions d'attribution)*

11350. - 21 février 1994. - M. Philippe Bonnacarrère attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation d'un salarié victime d'un accident à qui la caisse primaire d'assurance maladie refuse la prolongation d'incapacité temporaire totale, sous prétexte qu'il est apte à un travail quelconque, alors que l'incapacité à la reprise de son activité professionnelle n'est contestée ni par le médecin traitant, ni par le médecin du travail, ni par le médecin expert. Il souhaiterait connaître les bases juridiques qui définissent les conditions de cessation de versement des indemnités journalières.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article L. 321-1-5° du code de la sécurité sociale, l'octroi d'indemnités journalières d'assurance maladie est subordonné à la constatation par le médecin traitant de l'incapacité physique de l'assuré de continuer ou de reprendre le travail. Par ailleurs, il appartient au contrôle médical placé auprès des caisses d'assurance maladie de donner des avis d'ordre médical sur l'appréciation faite par le médecin traitant de l'état de santé et de la capacité de travail des assurés sociaux. Aux termes de l'article L. 315-1 du code de la sécurité sociale, ces

avis s'imposent aux organismes d'assurance maladie. Il en résulte que la continuité du service des indemnités journalières est fonction de l'appréciation du médecin conseil, qui est tenu de se prononcer sur l'aptitude physique au travail de l'intéressé, sans avoir nécessairement à prendre en compte les contraintes particulières liées à telle ou telle activité professionnelle. En revanche, le médecin du travail, qui intervient vis-à-vis de l'employeur dans le cadre de l'article L. 241-10-1 du code du travail issu de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976, examine le salarié afin de vérifier s'il est apte à occuper ou reprendre un poste de travail déterminé. Le même article habilite le médecin du travail à proposer des mesures individuelles d'adaptation du poste de travail en raison de l'état de santé du travailleur, propositions que le chef d'entreprise est tenu de prendre en considération, sauf à faire connaître les motifs éventuels d'un refus. Les contestations d'ordre médical portant sur l'appréciation du médecin-conseil sont soumises à la procédure d'expertise médicale, telle que définie aux articles L. 141-1 et suivants du code de la sécurité sociale. La décision de la caisse, prise conformément à l'avis de l'expert, est susceptible de recours devant le tribunal des affaires de sécurité sociale, dans le cadre du contentieux général de sécurité sociale qui admet désormais la possibilité pour le juge, sur demande d'une partie, d'ordonner une nouvelle expertise technique. S'il s'agit d'un accident du travail, il est prévu, en application de l'article R. 434-34 du code de la sécurité sociale, une procédure de concertation entre médecin-conseil et médecin du travail préalablement à la décision statuant sur la reprise du travail de la victime.

*Assurance maladie maternité : prestations
(politique et réglementation - régime local d'Alsace-Moselle -
retraités ne résidant plus dans la région -
remboursement supplémentaire)*

11425. - 21 février 1994. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation pénalisante que connaissent les retraités exclus du régime local d'Alsace-Moselle en raison de leur domiciliation hors d'Alsace-Moselle. Ainsi, bien qu'ayant cotisé au régime local durant leur activité professionnelle en Alsace-Moselle, il leur est refusé de toucher les prestations correspondantes lorsqu'ils prennent leur retraite hors des trois départements. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre afin de remédier rapidement à une situation non conforme aux décisions de justice rendues en leur faveur.

Réponse. - L'article L. 181-1 du code de la sécurité sociale fonde l'existence d'un régime local dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, en précisant que des décrets déterminent les dispositions du régime local dans ces départements. Pour l'assurance maladie, il s'agit du décret n° 46-4128 du 12 juin 1946, concernant notamment le ticket modérateur. De même, l'article L. 242-13 prévoit des dispositions particulières à ces trois départements en matière de cotisations, en contrepartie des avantages spécifiques accordés aux bénéficiaires du régime. Il ressort de ces dispositions que les seuls bénéficiaires du régime local sont les assurés de ces trois départements, c'est-à-dire ceux qui y résident. La seule dérogation au principe de territorialité concerne les actifs cotisants dont l'employeur est situé dans l'un des trois départements, et qui résident dans un département limitrophe. On peut d'ailleurs induire de cette exception explicite qu'il faut interpréter rigoureusement le principe de localisation par la résidence. L'obligation de rattachement des assurés sociaux actifs à la caisse de résidence prévue par le décret n° 81-25 du 21 janvier 1981 ne saurait les priver du bénéfice des prestations du régime local auquel les assurés actifs sont contraints de cotiser du fait de la localisation de leur emploi. Cependant, des jugements du tribunal des affaires de sécurité sociale de la Nièvre, puis de la cour d'appel de Bourges ont considéré qu'un retraité du régime local ne résidant pas dans l'un des trois départements concernés pouvait bénéficier des prestations servies par ce régime, remanant en cause la stricte interprétation du principe de territorialité. Aussi, peut-on s'interroger sur les conséquences que pourrait avoir l'abandon de ce principe, non seulement pour le régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle, mais aussi pour d'autres régimes de protection sociale, notamment dans les départements et territoires d'outre-mer. C'est pour cette raison, qu'en février 1992, il a été demandé à la Cour de cassation de dire le droit en la matière. Dans la mesure où cette juridiction confirmerait les précédents jugements, les services du ministère des affaires sociales de la santé

et de la ville prépareraient les textes nécessaires pour asseoir le principe de la territorialité, l'extension du régime local devant être exclue pour des motifs, tant de fond que de gestion.

*Matériel médico-chirurgical
(prothésistes dentaires - statut)*

11774. - 28 février 1994. - **M. Raoul Béteille** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation professionnelle des prothésistes dentaires. Depuis des années, ils souhaitent obtenir une réglementation quant aux connaissances nécessaires pour pouvoir exercer. Cette activité est considérée, de par son mode d'exercice, comme relevant du secteur des métiers : le principe de la liberté d'établissement leur est donc appliqué. Leur situation actuelle, unique en Europe, favorise le travail clandestin et les importations des pays d'Asie et de l'Europe de l'Est, provoquant licenciements et fermetures d'entreprises sans que cela ne bénéficie aux assurés sociaux. Ces prothèses sont indifféremment prises en compte par la sécurité sociale. Aussi il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour organiser la profession.

Réponse. - L'article L. 373 du code de la santé publique définit l'art dentaire comme comportant « le diagnostic et le traitement des maladies de la bouche, des dents et des maxillaires, congénitales ou acquises, réelles ou supposées » et dispose qu'« exerce illégalement l'art dentaire, toute personne qui prend part, habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un praticien, à la pratique de l'art dentaire par consultation, acte personnel ou tous autres procédés, quels qu'ils soient, notamment prothétiques, sans être titulaire d'un diplôme, certificat ou titre mentionné à l'article L. 356-2 et exigé pour l'exercice de la profession de médecin ou de chirurgien dentiste ». Une jurisprudence constante considère que les prises d'empreinte, les essais, la pose et l'adaptation des prothèses - actes directement effectués sur le patient - relèvent de l'exercice de cet art. En effet, dans un souci de protection de la santé publique, ces actes ne peuvent être pratiqués que par des chirurgiens-dentistes ou des médecins. Les prothésistes dentaires ne rentrent donc pas dans la catégorie des professions médicales ou paramédicales. Ce sont des techniciens et des artisans qui doivent être immatriculés au répertoire des métiers. De ce fait, l'élaboration d'un statut concernant cette profession ne relève pas des attributions du ministre délégué à la santé, mais dépend exclusivement des compétences du ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce de l'artisanat.

*Handicapés
(politique à l'égard des handicapés -
victimes de traumatismes crâniens)*

12158. - 14 mars 1994. - **M. Marcel Roques** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la revendication exprimée par l'association des familles de traumatisés crâniens de son département. Cette association souhaiterait connaître les suites qu'elle entend réserver aux conclusions du rapport de monsieur le professeur Held en faveur de la création de structures de soins spécifiques aux problèmes graves que présentent les traumatisés crâniens. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures concrètes qu'elle envisage de prendre en ce sens.

Réponse. - On constate actuellement une demande importante de places en structures spécialisées dans l'accueil des personnes handicapées. Ce besoin trouve essentiellement son origine dans la conjugaison de facteurs structurels, comme la prolongation de la durée de la vie ou l'évolution rapide de notre société qui rend l'insertion plus difficile. D'une manière générale, le nombre actuel d'établissements et de places demeure encore insuffisant et le Gouvernement est très préoccupé par ce problème de l'accueil en structure spécialisée. C'est pourquoi le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville a obtenu la création de 2 000 places de CAT pour 1994. Par ailleurs, le groupe de travail sur l'insertion des traumatisés crâniens a permis de recenser les équipements existants et en projet, a clairement fait ressortir que des solutions diversifiées devaient être proposées suivant la gravité du handicap. Dans ce cadre, l'éventualité de créer des établissements spécialisés pour l'accueil et la prise en charge des traumati-

sés crâniens n'est pas exclue. Cependant, il apparaît que les cas les plus lourds dont le maintien en famille ou en établissement médico-social n'est pas possible, devraient être accueillis dans des centres hospitaliers proches de leur famille et dans des structures spécialisées dans cette tâche. Cette solution, qui n'est pas prévue dans le cadre de la loi hospitalière, est en cours d'étude.

*Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)*

12164. - 14 mars 1994. - **M. Denis Jacquat** suite à la réponse de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, à sa question écrite n° 10216 du 17 janvier 1994, aimerait connaître, dans le cadre des réflexions qui sont actuellement menées afin de réformer le système de prise en charge de la dépendance, quelle date est d'ores et déjà prévue par le Gouvernement pour présenter les options retenues.

Réponse. - Le projet de loi portant création d'une allocation dépendance, son dépôt lors de la session de printemps n'a pas été retenu par le Gouvernement, compte tenu de l'importance des questions non résolues. A l'issue d'une concertation menée auprès des partenaires sociaux, du comité national des retraités et des personnes âgées et de l'association des présidents des conseils généraux, il est en effet apparu que les conditions n'étaient pas réunies pour qu'une allocation spécifique soit créée dès le 1^{er} janvier 1995. D'une part, la réaffectation des sommes inscrites au budget des départements, et aujourd'hui consacrées à la dépendance, posait des problèmes techniques très difficiles, alors même qu'une opération de clarification des relations financières entre l'Etat et les collectivités locales est en cours et n'a pas été encore menée à son terme. D'autre part, le Gouvernement a estimé inopportun d'instituer, en l'état actuel des choses, le prélèvement supplémentaire qui aurait été indispensable au financement de la nouvelle allocation. Cependant, le Gouvernement envisage de lancer des expérimentations dans plusieurs départements, dont l'objet sera de mettre en place une coordination effective entre les différents acteurs institutionnels concernés, et notamment les départements, à qui l'action sociale en direction des personnes âgées a été confiée par les lois de décentralisation, les autres collectivités locales et les organismes de sécurité sociale. Ces expérimentations sont nécessaires pour mieux appréhender les difficultés liées à la mise en place d'un nouveau mécanisme de prise en charge de la dépendance.

*Professions paramédicales
(orthophonistes - statut)*

12282. - 21 mars 1994. - **M. François Grosdidier** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le statut professionnel des orthophonistes. La réglementation actuellement en vigueur depuis les années soixante ne prend pas en compte l'évolution des sciences, des formations et des savoirs puisqu'elle confère à l'orthophoniste un simple rôle d'auxiliaire médical chargé d'exécuter les actes sous la prescription du médecin. Aussi, dans le contexte actuel, l'orthophoniste devrait assumer toute la responsabilité thérapeutique et économique de sa pratique. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement envisage une révision de la législation relative aux actes d'orthophonie, afin de reconnaître à l'orthophoniste, eu égard notamment à sa qualification, un rôle d'interlocuteur privilégié.

Réponse. - Le Gouvernement ne méconnaît pas les problèmes auxquels se trouvent confrontés les professions paramédicales et en particulier les orthophonistes. Aussi les services du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville étudient-ils actuellement l'ensemble des questions qui se posent à ces professionnels, avec le souci d'adapter leurs conditions d'exercice aux évolutions des connaissances, des techniques et du contexte médical. Comme ne l'ignore pas l'honorable parlementaire, le Gouvernement est très attaché aux négociations conventionnelles qu'il a favorisées par ailleurs, et qui ont permis avec les médecins et divers autres groupes professionnels paramédicaux, de prendre en compte les nécessaires évolutions de ces professions tout en les intégrant dans la politique de maîtrise des dépenses de santé, seule capable, vu la situation de l'ensemble des comptes sociaux, de préserver la pérennité de notre système de santé.

*Professions médicales
(médecins - exercice de la profession -
médecins d'origine étrangère)*

12466. - 21 mars 1994. - **M. Charles Miossec** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, quelles sont les conditions requises pour qu'un médecin d'origine étrangère puisse s'installer en France. Il lui demande notamment s'il est soumis à une obligation d'internat ou non en fonction de la spécialité et, si oui, dans quelles spécialités.

Réponse. - Les médecins étrangers ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen peuvent s'installer librement en France dès lors que leur diplôme remplit les conditions prévues par la directive 93-16 CEE du Conseil du 5 avril 1993. S'agissant des spécialistes, il convient de souligner que cette directive prévoit des conditions de formation (durée des études, nature de l'enseignement, stages hospitaliers, participation personnelle de l'étudiant) qui garantissent un niveau de formation équivalent à celui des spécialistes français. S'agissant des titulaires de diplômes étrangers obtenus dans un pays tiers, ils peuvent obtenir une autorisation individuelle d'exercer la médecine accordée par le ministre chargé de la santé après avis d'une commission comportant notamment des représentants du Conseil national de l'ordre et des organisations syndicales nationales représentatives, dans le cadre d'un nombre global d'autorisations fixé annuellement en accord avec ladite commission. Ce contingent est de 80 au titre de l'année 1993. La qualification de spécialiste ne peut être obtenue par ces médecins que s'ils sont titulaires d'un diplôme français qualifiant (certificat d'études spéciales ou diplômes d'études spécialisées) ou, à défaut, par décision du Conseil de l'ordre des médecins prise après avis d'une commission nationale de qualification.

*Veuve
(assurance veuvage - Fonds national - excédents - utilisation)*

12498. - 28 mars 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur une préoccupation exprimée par une grande majorité de veuves concernant le Fonds national d'assurance veuvage. En effet, son utilisation est fortement critiquée puisque ses recettes, au nom du principe de solidarité, sont détournées de leur objectif dans le sens où elles ne bénéficient pas aux veuves jeunes et particulièrement démunies. A cet égard, il aimerait connaître la position du ministère sur ce point.

Réponse. - La loi du 17 juillet 1980 (art. L. 356-1 et suivants du code de la sécurité sociale) instituant une assurance veuvage au profit des conjoints survivants ayant, ou ayant eu, des charges de famille a permis le renforcement de la protection sociale des assurés, notamment des femmes en situation d'isolement, et constitué une étape dans l'établissement du statut social de la mère de famille. Quant aux excédents du Fonds national d'assurance veuvage, il est rappelé à l'honorable parlementaire que la sécurité sociale forme un tout exprimant la solidarité nationale et qu'il n'est pas possible d'isoler les différents éléments qui concourent globalement à la protection sociale des veuves par rapport à l'ensemble des assurés. Par ailleurs, le Gouvernement ne méconnaît pas les problèmes qui se posent aux personnes veuves et a prévu d'étudier, dans le cadre de la loi sur la famille, un passage progressif du taux de la pension de réversion de 52 à 60 p. 100.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités - représentation
dans certains organismes - Conseil économique et social)*

12579. - 28 mars 1994. - **M. Michel Cartaud** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la représentation des retraités au sein des organismes jouant un rôle sur leur sort. Plusieurs propositions de loi ont été déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale, proposant leur représentation notamment au Conseil économique et social et dans les conseils d'administration des organismes de sécurité sociale, mais elles n'ont pas été présentées au vote des parlementaires. Il lui demande s'il est raisonnable d'espérer que ces propositions soient examinées prochainement et que les retraités et préretraités soient enfin associés aux décisions qui les concernent.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités - représentation
dans certains organismes - Conseil économique et social)*

12713. - 28 mars 1994. - Il y a en France plus de 11 millions de retraités. Or il s'avère qu'ils ne sont que peu représentés dans certains organismes. En effet, les retraités souhaiteraient avoir des représentants au sein du Conseil économique et social, participer au conseil d'administration d'un fonds de solidarité vieillesse dont la composition sera fixée par décret. **M. Philippe Martin** demande donc à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, quelles sont les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à ces carences qui ont été déjà maintes fois évoquées par les différents organismes de retraités. Enfin il souhaite savoir s'il sera prévu lors de la refonte de l'organisation des conseils d'administration de la sécurité sociale des dispositions prévoyant leur représentation au sein de ces conseils.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités - représentation
dans certains organismes - Conseil économique et social)*

12714. - 28 mars 1994. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le souhait des organisations des retraités d'être représentées, au même titre que les syndicats, dans les différentes instances de décision au sein du Conseil économique et social, des conseils d'administration de la sécurité sociale et du comité de surveillance du fonds de solidarité vieillesse. Il lui demande, afin de répondre aux aspirations des retraités, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités -
représentation dans certains organismes)*

12733. - 28 mars 1994. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la représentation des retraités au sein d'organismes appelés à traiter des problèmes les concernant. Il lui demande à cet égard de bien vouloir étudier la possibilité pour les retraités d'être représentés au sein du comité de surveillance du fonds de solidarité vieillesse qui a été récemment créé.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités - représentation
dans certains organismes - Conseil économique et social)*

12856. - 4 avril 1994. - **M. Michel Vuibert** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le souhait des organisations de retraités d'être représentées au sein du Conseil économique et social ainsi qu'aux conseils d'administration de la sécurité sociale et des caisses de retraites. Il lui demande si elle envisage de prendre des dispositions leur permettant une représentativité au sein de ces organismes.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités - représentation dans
certains organismes - Conseil économique et social)*

12965. - 4 avril 1994. - **M. François Batoïn** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la représentation des organisations des retraités au sein du Conseil économique et social, des conseils d'administration de la sécurité sociale et des caisses de retraites. Représentant plus de 20 p. 100 de la population du pays, les retraités jugent en effet très souhaitable d'être représentés à part entière au sein des organismes précités. Aussi lui demande-t-il quelles mesures elle compte prendre en cette matière afin de répondre à ces légitimes aspirations.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités - représentation
dans certains organismes - Conseil économique et social)*

12982. - 4 avril 1994. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'absence de représentation des personnes retraitées au sein d'organismes ayant à traiter des questions les concernant directement. Aussi lui demande-t-il si elle compte accroître leur représentation au Conseil économique et social et dans les conseils d'administration de la sécurité sociale, mais aussi les associer à la gestion du fonds de solidarité vieillesse récemment institué.

Réponse. - Le Gouvernement est attaché à la participation des retraités et des personnes âgées au sein des instances sociales amenées à débattre de leurs problèmes. C'est ainsi qu'ont été institués le Comité national des retraités et des personnes âgées (CNRPA) et les comités départementaux des retraités et personnes âgées (Coderpa) destinés à assurer la participation de cette population à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique la concernant. Outre leur coopération au sein d'instances spécifiques, les retraités et personnes âgées siègent également au sein du Conseil national de la vie associative, des comités sociaux départementaux et régionaux et des centres communaux d'action sociale. Les retraités sont aussi représentés au sein des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale du régime général. Cette représentation est prévue aux articles L. 215-2, L. 215-7, L. 222-5 et L. 752-6 du code de la sécurité sociale. Les administrateurs représentant les retraités dans ces organismes ont voix délibérative. Ils sont désignés par les autres membres du conseil d'administration sur proposition des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse et sur proposition des associations et fédérations nationales de retraités à la caisse nationale. S'agissant des régimes complémentaires de salariés, l'article R. 731-10 du code de la sécurité sociale pose le principe de la représentativité des retraités au sein des conseils d'administration des institutions de retraite et de prévoyance complémentaire relevant du titre III du livre VI du code précité. Les retraités habilités à y siéger sont les anciens participants qui perçoivent des prestations des caisses. Il appartient donc aux partenaires sociaux, responsables de la création et de la gestion des caisses de retraite et de prévoyance complémentaire, de prévoir dans les statuts de ces institutions les dispositions nécessaires à une représentation équilibrée des retraités et de fixer les modalités de leur élection. L'administration, qui ne dispose en ce domaine que d'un pouvoir d'agrément, ne participe aucunement à l'élaboration des statuts des caisses et ne peut, en conséquence, les modifier. Par ailleurs, le Premier ministre a récemment nommé au Conseil économique et social le président de l'Union française des retraités, leur assurant ainsi une représentation officielle au sein de cet organisme. Enfin, la participation des retraités au fonds de solidarité vieillesse a été organisée par le décret n° 93-1354 du 30 décembre 1993 qui fixe, notamment, la composition du conseil d'administration ainsi que du comité de surveillance de cet organisme. Ainsi, pour le conseil d'administration, ce décret précise que, parmi les sept membres qui le composent, se trouve « un représentant du ministre chargé des personnes âgées ». Ce même texte indique que le comité de surveillance qui assiste le conseil d'administration comprend « trois représentants désignés par le comité national des retraités et personnes âgées ». A ce sujet, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, a demandé, le 17 février dernier, au vice-président du CNRPA de lui faire connaître les représentants désignés pour siéger au comité de surveillance. La composition ainsi prévue des instances dirigeantes du fonds assure la représentation des retraités et personnes âgées souhaitée par l'honorable parlementaire.

*Transports
(transports sanitaires - secouristes de la Croix-Rouge - réglementation)*

12587. - 28 mars 1994. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des bénévoles équipiers secouristes de la Croix-Rouge française. Ces personnes bénévoles réalisent parfois, sous le contrôle du SAMU, des transports sanitaires de blessés à bord de leurs véhicules sanitaires normalisés. Le nombre de ces transports avoisine le chiffre de 55 000 par an environ. Or il semblerait que cette activité, pourtant très spécifique et

qui ne concurrence pas directement les professionnels du transport sanitaire, soit remise en cause par la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 et son décret d'application du 30 novembre 1987. Dès 1992, le précédent ministre de la santé avait promis un nouveau texte de décret modifiant ce décret d'application. A ce jour, le texte ne semble pas avoir été adopté, permettant aux équipes secouristes de la Croix-Rouge française de réaliser des transports sanitaires d'urgence, à titre gratuit et après accord du médecin régulateur du SAMU, à bord de véhicules normalisés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement compte prendre dans cette direction.

*Transports
(transports sanitaires - secouristes de la Croix-Rouge - réglementation)*

12855. - 4 avril 1994. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'interdiction qui est faite à la Croix-Rouge française de réaliser les transports sanitaires d'urgence. En effet, le décret du 30 novembre 1987 n'autorise pas la Croix-Rouge française dans la continuité de ses missions de prompts secours, même en cas d'urgence, de faire transporter des malades ou blessés à titre gratuit dans un établissement hospitalier de service. Suivant des circonstances exceptionnelles, la Croix-Rouge peut, après accord du médecin régulateur du SAMU, procéder à ces transports. Partant du principe que la Croix-Rouge ne fait pas de relevage de blessés sur la voie publique, il serait donc souhaitable de modifier le décret appelé plus haut qui restreint les compétences de l'organisme en question. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'abroger le décret du 30 novembre 1987, ou de le modifier dans un sens moins contraignant.

Réponse. - La loi n° 86-11 du 6 janvier 1986, modifiant le code de la santé publique, a généralisé l'obligation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires. Les associations secouristes qui assurent des transports de malades ou blessés depuis leurs postes de secours sont ainsi tenues à l'agrément, dans les conditions qui ont été fixées par le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987. L'une de ces exigences est la qualification des équipages des ambulances, dont un membre au moins doit être titulaire du certificat de capacité d'ambulancier (CCA). Le ministre d'Etat est conscient des difficultés rencontrées par les secouristes, par nature bénévoles, pour suivre la formation destinée aux ambulanciers ; il serait cependant difficile de remettre en question l'homogénéité des conditions d'agrément et les garanties que ce décret apporte aux patients transportés au profit des associations secouristes. Certains conseils départementaux de la Croix-Rouge ont d'ailleurs pu obtenir l'agrément dans les conditions de droit commun, en disposant de personnels titulaires du CCA. Toutefois, l'étude de cette question a été prévue au programme de travail du Comité professionnel national des transports sanitaires. En effet, il importe que les solutions qui seraient éventuellement retenues assurent aux secouristes une formation sanitaire complémentaire - la formation au CCA comporte des aspects non enseignés dans le cadre des premiers secours - et respectent les missions et compétences des différents intervenants de l'aide médicale urgente et du transport sanitaire. Les associations secouristes jouent en effet, dans le domaine des secours, un rôle important, dont l'encouragement ne doit cependant pas se faire au détriment de la sécurité des patients.

*Handicapés
(établissements - capacités d'accueil)*

12601. - 28 mars 1994. - **M. Michel Hunault** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés que rencontrent de nombreuses familles devant le manque cruel de places d'accueil dans les établissements spécialisés pour les enfants handicapés. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement et si elle peut lui préciser à quel moment sera établi le plan triennal de construction d'établissements spécialisés.

Réponse. - On constate actuellement une demande importante de places en structures spécialisées dans l'accueil des personnes handicapées, jeunes ou adultes. Ce besoin trouve essentiellement son origine dans la conjugaison de facteurs structurels, comme les progrès des techniques médicales ou l'évolution rapide de notre société, qui rend l'insertion plus difficile. D'une manière générale, le nombre actuel d'établissements et de places demeure encore

insuffisant et le Gouvernement est très préoccupé par ce problème de l'accueil en structure spécialisée. Les évolutions constatées depuis deux décennies rendent indispensable une politique active d'accueil visant à créer des places en nombre suffisant et à se doter des instruments permettant d'améliorer le fonctionnement des établissements et services. Pour ce qui concerne plus particulièrement les enfants, le Gouvernement poursuit avec détermination la profonde réforme du secteur spécialisé, engagée depuis 1989. Cette réforme vise notamment à développer quantitativement et qualitativement les réponses en termes de prise en charge des jeunes polyhandicapés. Chaque année, des moyens financiers sont dégagés aux plans départemental, régional ou national pour accompagner cette réforme. Celle-ci se développe sur la base des évaluations de besoins et de programmes de créations d'équipements arrêtés par la DDASS, en liaison avec les intervenants professionnels ou associatifs du secteur.

*Retraites : généralités
(âge de la retraite - handicapés - retraite anticipée)*

12613. - 28 mars 1994. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la retraite des personnes handicapées à un taux minimum de 80 p.100. En dépit de leur situation physique qui leur rend toute activité professionnelle spécialement pénible, elles consentent des efforts importants en vue de prendre une place active dans la vie sociale et économique du pays. Cependant, elles ne bénéficient d'aucune facilité particulière au regard de leur retraite. Bien souvent, leur handicap les empêche d'acquiescer des droits pleins. Il lui demande si une initiative est envisagée afin de leur attribuer une bonification de droits leur ouvrant une cessation d'activité anticipée par rapport au droit commun.

Réponse. - Selon la réglementation actuellement en vigueur, la liquidation des droits à pension de retraite dans le régime général, ne peut intervenir qu'à l'âge de 60 ans. La situation financière difficile à laquelle doivent faire face nos régimes de retraite ne permet pas d'abaisser en deçà de 60 ans l'âge de la retraite, même au profit de catégories particulières aussi dignes d'intérêt soient-elles. D'ailleurs, en ce qui concerne le régime général, la loi du 22 juillet 1993 modifie la durée d'assurance, et de périodes reconnues équivalentes, exigée pour avoir droit au taux plein. Cette durée est portée progressivement, à compter du 1^{er} janvier 1994, de 150 à 160 trimestres. Toutefois, si cette durée déterminant le taux de 50 p. 100 est nécessaire pour les pensions normales et pour les pensions portées au minimum contributif, elle est en revanche sans effet pour les personnes inaptes ou invalides qui obtiennent le taux de 50 p. 100 du fait de leur état. En effet, le taux plein est accordé aux personnes reconnues inaptes au travail à 60 ans, même si elles ne justifient pas de la durée requise d'assurance, ou de périodes reconnues équivalentes. Pour être reconnu inapte au travail au sens de l'article L. 351-7 du code de la sécurité sociale, l'assuré ne doit pas être en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé et être définitivement atteint d'une incapacité médicale constatée, d'au moins 50 p. 100, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales, à l'exercice d'une activité professionnelle. En outre, la loi de finances pour 1994 a abrogé l'article 123 de la loi de finances pour 1992 qui avait prévu que l'AAH ne serait plus perçue à compter de soixante ans et serait remplacée à cet âge par les avantages de vieillesse alloués en cas d'inaptitude au travail.

*Santé publique
(maladie d'Alzheimer - lutte et prévention)*

12636. - 28 mars 1994. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** concernant les conséquences de la maladie d'Alzheimer. Cette maladie, qui entraîne des affections neurologiques gravement invalidantes, ôte toute autonomie aux malades. Non reconnue comme ALD 30, de nombreux frais en découlent, non pris en charge par la sécurité sociale. Le maintien à domicile implique bien souvent la présence d'une aide dont la rémunération n'est pas à la portée du budget de tous les malades. Il cite en exemple cette femme de Villejuif (Val-de-Marne) qui a dû arrêter de travailler pour assurer le maintien à domicile de son mari, n'ayant pas les moyens de rémunérer une tierce personne. Le placement est également très coûteux puisqu'il faut compter en moyenne la somme de 12 000 F mensuels pour

un établissement spécialisé. Il faut enfin dénoncer l'absence de remboursement des frais de nursing dont le coût est très élevé. Il convient donc d'envisager un certain nombre de mesures pour aider les malades et leurs familles. Cette question ne peut être réglée par une éventuelle loi sur la dépendance des personnes âgées puisque, dans le cas de la maladie d'Alzheimer, il est aujourd'hui reconnu qu'elle peut affecter des personnes de tout âge. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte adopter. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

Réponse. - La maladie d'Alzheimer constitue un problème majeur dans le domaine de la santé des personnes âgées. En effet, le nombre des personnes atteintes s'accroît sensiblement. Ce phénomène est directement lié à l'évolution démographique de notre pays. En matière de recherche, des efforts importants sont faits depuis plusieurs années en France, tant dans le domaine de l'épidémiologie que dans celui de la recherche clinique. Ainsi, l'INSERM consacre à la recherche des crédits de plus en plus importants (30 millions de francs en 1989 et 47 en 1992). Pour ce qui concerne la prise en charge des personnes, il convient de rappeler que la maladie d'Alzheimer entre dans le champ de la liste des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique coûteuse ouvrant droit à l'exonération du ticket modérateur. Lorsque les malades sont hospitalisés en psychiatrie, leurs dépenses sont prises en charge à 100 p. 100 par les organismes d'assurance maladie, à l'exception du forfait journalier hospitalier. En long séjour, le forfait de soins se trouve également pris en charge en totalité et les personnes hébergées peuvent bénéficier du versement de l'allocation de logement social. Par ailleurs, celles qui ne disposent que de revenus modestes peuvent demander l'attribution de l'aide sociale. Il existe actuellement 180 000 lits en unités de long séjour et en sections de cure médicale. Afin d'améliorer la prise en charge, le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville a récemment élaboré une brochure relative à la dégradation intellectuelle face à l'accueil en établissement. Ce document propose un ensemble de recommandations permettant de guider les démarches locales vers une prise en charge de qualité. Dans l'optique de l'utilisation de la meilleure des ressources locales, l'accent a été mis sur l'adaptation des établissements existants et l'accélération de la médicalisation des établissements et services qui reçoivent des personnes âgées. D'autre part, les personnels amenés à s'occuper de ces malades sont de mieux en mieux sensibilisés à ce type d'affection au cours de leur préparation et l'association France Alzheimer est habilitée depuis 1992 à élaborer ses propres formations, dont elle a déjà organisé plusieurs sessions.

*Handicapés
(personnel - congés trimestriels - conditions d'attribution)*

12647. - 28 mars 1994. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des personnels des établissements et services pour personnes handicapées adultes. L'annexe 10 de la convention collective nationale du 15 mars 1966 agréée le 27 novembre 1981 exclut ces personnels du bénéfice des congés trimestriels prévus par les autres annexes conventionnelles concernant les salariés des établissements de l'enfance inadaptée. Ce bénéfice est cependant maintenu aux agents en fonction avant la date de l'agrément, au titre des avantages acquis, et étendu sous certaines conditions aux salariés recrutés avant le 2 mai 1983. Il lui demande s'il envisage de rétablir ces congés trimestriels pour assurer une égalité de traitement entre les personnels relevant des structures d'adultes handicapés, notamment à l'égard des agents subissant des sujétions d'internat. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

Réponse. - Avant 1981, la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées prévoyait l'attribution de congés trimestriels aux personnels des établissements de l'enfance inadaptée, sans autre disposition en faveur des personnels des établissements et services pour adultes handicapés. C'est pourquoi dans certains établissements ces congés ont été étendus, de fait, aux personnels des établissements et services pour adultes. L'annexe 10 à cette convention, agréée le 27 novembre 1981, a défini les avantages accordés à ces personnels, mais sans leur étendre le bénéfice des congés trimestriels. Toutefois, pour les agents en fonctions avant cette date, les avantages acquis individuellement ont été maintenus. En outre, sous réserve de l'accord des autorités de tutelle et dans la limite des

possibilités budgétaires des établissements concernés, le maintien des congés trimestriels pouvait être étendu à titre individuel aux salariés recrutés après le 27 novembre 1981. Par la suite, un nouveau protocole d'accord, du 2 mai 1983, prévoyait l'extension des congés trimestriels aux établissements pour adultes handicapés, mais il n'a pas été agréé. Aussi les personnels recrutés après cette date ne peuvent-ils plus normalement prétendre au bénéfice de ces congés qui ne constituent plus une obligation conventionnelle. Enfin, s'il n'a pas été possible d'étendre à ce jour le bénéfice des congés payés supplémentaires aux salariés de tous les établissements prenant en charge des personnes adultes handicapées, compte tenu des impératifs de maîtrise budgétaire, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville n'est pas opposé à étudier la possibilité d'étendre les congés trimestriels aux structures pour personnes adultes handicapées lorsqu'elles subissent des sujétions particulières d'internat.

*Handicapés
(politique à l'égard des handicapés -
victimes de traumatismes crâniens)*

12719. - 28 mars 1994. - **M. Jean-Michel Couve** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, quelles suites ont pu être données à la motion adoptée les 28 et 29 janvier 1994 par l'Union nationale des associations de familles de traumatisés crâniens réunie en assemblée générale. Dans ses réponses aux nombreuses questions écrites qui lui avaient été adressées sur la situation des personnes handicapées par un traumatisme crânien grave, elle indiquait qu'une étude était en cours dans ses services qui permettrait de dégager des solutions, en liaison avec les associations de personnes handicapées. Il lui demande quelles suites ont été réservées à la demande d'entrevue de l'association, et l'état d'avancement de l'étude engagée par des services.

Réponse. - On constate actuellement une demande importante de places en structures spécialisées dans l'accueil des personnes handicapées. Ce besoin trouve essentiellement son origine dans la conjugaison de facteurs structurels, comme la prolongation de la durée de la vie ou l'évolution rapide de notre société qui rend l'insertion plus difficile. D'une manière générale, le nombre actuel d'établissements et de places demeure encore insuffisant et le Gouvernement est très préoccupé par ce problème de l'accueil en structure spécialisée. C'est pourquoi le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville a obtenu la création de 2 000 places de CAT pour 1994. Par ailleurs, le groupe de travail sur l'insertion des traumatisés crâniens a permis de recenser les équipements existants et en projet, a clairement fait ressortir que des solutions diversifiées devaient être proposées suivant la gravité du handicap. Dans ce cadre, l'éventualité de créer des établissements spécialisés pour l'accueil et la prise en charge des traumatisés crâniens n'est pas exclue. Cependant, il apparaît que les cas les plus lourds dont le maintien en famille ou en établissement médico-social n'est pas possible devraient être accueillis dans des centres hospitaliers proches de leur famille et dans des structures spécialisées dans cette tâche. Cette solution, qui n'est pas prévue dans le cadre de la loi hospitalière, est en cours d'étude.

*Handicapés
(CAT - financement - Haute-Savoie)*

12867. - 4 avril 1994. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des centres d'aide par le travail (CAT) de la Haute-Savoie. En effet, la dotation allouée au CAT du département haut-savoyard est nettement inférieure à celle allouée en moyenne sur l'ensemble du territoire. Les CAT ont dû effectuer depuis plusieurs années des efforts importants sur les frais de personnel afin de réduire leur déficit de fonctionnement et les besoins en postes d'encadrement non satisfaits se sont accumulés. Par conséquent, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que la situation déficitaire des CAT puissent être redressée et que les disparités de financement entre les départements soient corrigées.

*Handicapés
(établissements - financement)*

12967. - 4 avril 1994. - **M. Jean-Luc Prél** interroge **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des personnes handicapées. Certains établissements d'accueil connaissent des difficultés budgétaires. Il lui demande de prendre dès 1994 les mesures d'urgence nécessaires au maintien de leur activité et de prévoir une programmation pluriannuelle permettant une prise en charge adaptée des personnes handicapées mentales.

Réponse. - Les organismes publics et les associations gestionnaires des centres d'aide par le travail connaissent depuis plusieurs années des difficultés financières croissantes dont ils attribuent la responsabilité au décalage entre les évolutions salariales auxquelles ils sont soumis du fait des statuts ou des conventions collectives dont relèvent leurs personnels, et l'évolution de leurs dotations budgétaires. Pour apprécier et évaluer la situation financière réelle de ces structures, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville a décidé avec le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, d'organiser une inspection commune confiée à l'inspection générale des affaires sociales et à l'inspection générale des finances. Les conclusions de cette mission qui viennent d'être publiées, confirment que les situations d'un établissement à l'autre et, plus généralement d'un département à un autre, sont disparates. Il s'avère, en effet, que les CAT sont différemment dotés, pour raisons purement historiques, sans pour autant que la nature du handicap du public accueilli puisse le justifier, ce qui explique que certains établissements se trouvent dans une situation financière plus difficile que d'autres. La mission IGAS-IGF formule donc des recommandations à court et à moyen terme, notamment l'élaboration de budgets « base zéro », ce qui implique le réexamen systématique des conventions et des budgets. En effet, les coûts moyens de fonctionnement d'une place de CAT étant très dispersés, une simple réactualisation de ce coût, ne ferait qu'accroître les disparités constatées et ne résoudrait aucunement les difficultés des établissements les moins bien dotés. Elle préconise la rénovation du cadre budgétaire des CAT pour améliorer la connaissance de l'activité des sections commerciales, l'imputation de l'ensemble des charges commerciales vers les budgets de production et une meilleure appréciation des politiques d'investissement. En conséquence, l'effort d'optimisation des moyens destinés au financement des CAT déjà engagé, devra être poursuivi et intensifié tant au niveau local qu'au niveau national.

*Sécurité sociale
(politique et réglementation - attitude de la confédération
de défense des commerçants et artisans)*

12937. - 4 avril 1994. - **M. Jean-Yves Chamard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la recrudescence des exactions commises par la confédération de défense des commerçants et artisans (CDCA) au cours de l'année 1993, qui ont été vigoureusement dénoncées le 29 novembre 1993 par les administrateurs délégués des caisses ORGANIC de l'Ouest. A quatre reprises (Tours le 21 juillet et le 2 novembre, Bourges le 28 juillet, Châteauroux le 14 octobre), des membres de cette organisation ont envahi les locaux des caisses ORGANIC et séquestré pendant plusieurs heures leur directeur et leur personnel. A deux reprises, des directeurs ont dû céder à ces pressions en accordant des mainlevées extorquées sous la menace. La caisse de Poitiers a été mise à sac le 26 novembre par un commando et de graves désordres n'ont pu être évités le 18 janvier 1994 que grâce à l'intervention des forces de police. Une telle situation n'apparaît pas acceptable, et il lui demande de bien vouloir faire étudier avec ses collègues, ministre de l'intérieur et ministre de la justice, les moyens de lutter contre les agissements de ce mouvement, par la répression résolue de ses coups de force et par l'accélération des procédures pénales engagées à l'encontre de ses membres contre qui des plaintes ont été déposées.

Réponse. - Le Gouvernement est très conscient des problèmes posés aux régimes de non-salariés par les voies de fait perpétrées par des mouvements qui portent atteinte à l'ordre public et au fonctionnement du service public que sont chargées d'assurer les caisses de sécurité sociale. Il condamne ces agissements sans ambiguïté et de la façon la plus ferme. Devant la recrudescence ces derniers mois des actions de la confédération de défense des commer-

cants et artisans, il a rappelé aux préfets la nécessité d'assurer le maintien de l'ordre public afin de permettre aux organismes gestionnaires du service public de la sécurité sociale d'exercer leur mission. A cette fin, il leur a été demandé : de ne pas hésiter à diligenter les procédures d'identité judiciaire et recourir aux procédures de flagrant délit en cas de voies de fait contre les caisses, les huissiers ou les avocats, et de poursuivre, devant les juridictions civiles ou pénales, les personnes qui incitent à la grève des cotisations sociales et les manifestants ayant commis des exactions. Des condamnations pénales ont du reste été prononcées par les juridictions saisies notamment le tribunal de grande instance de Toulon statuant en matière correctionnelle le 26 février 1993 qui a infligé cinq condamnations à des peines de prison et des amendes de 20 000 F. Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, se préoccupe de ce dossier, avec la plus grande vigilance, en étroite concertation avec les caisses touchées par ce problème et souhaite que les professionnels concernés comprennent que les difficultés réelles qu'ils peuvent dans certains cas connaître ne peuvent trouver de solutions par ce type de méthodes et l'abandon des systèmes sociaux.

*Pensions de réversion
(taux - revalorisation)*

12971. - 4 avril 1994. - **M. Michel Hunault** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des veuves et des veufs. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en matière de revalorisation du taux de la pension de réversion qu'il serait urgent et souhaitable de porter à 60 p. 100 de la retraite du conjoint.

Réponse. - La loi du 17 juillet 1980 (art. L. 356-1 et suivants du code de la sécurité sociale) instituant une assurance veuvage au profit des conjoints survivants ayant, ou ayant eu, des charges de famille a permis le renforcement de la protection sociale des assurés, notamment des femmes en situation d'isolement, et constitué une étape dans l'établissement du statut social de la mère de famille. Par ailleurs, le Gouvernement ne méconnaît pas les problèmes que se posent aux personnes veuves et a prévu d'étudier, dans le cadre de la loi sur la famille, un passage progressif du taux de la pension de réversion de 52 à 60 p. 100.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)*

12977. - 4 avril 1994. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'application de la convention signée par les chirurgiens-dentistes et les trois caisses nationales d'assurance maladie en 1991. Depuis cette date, les différents ministres concernés n'ont toujours pas approuvé cette convention en raison de la revalorisation tarifaire fixée par ce texte conventionnel. Il lui demande si le gouvernement envisage de reprendre la discussion avec les partenaires concernés afin que cette convention obtienne enfin l'agrément des ministres compétents.

Réponse. - S'il est vrai que les pouvoirs publics n'ont pas pu approuver le texte conventionnel signé par les caisses d'assurance maladie et la confédération nationale des syndicats dentaires en janvier 1991, en raison notamment du niveau jugé trop élevé des revalorisations tarifaires qu'il comportait, le Gouvernement ne méconnaît pas, pour autant, les problèmes de la profession. Il rappelle son attachement à la politique contractuelle et souhaite que l'aboutissement des nouvelles discussions qui pourraient avoir lieu - après la récente prise de position du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie le 8 février, soucieux de rouvrir une négociation avec la profession - tienne compte de la situation aujourd'hui très préoccupante de l'assurance maladie et concoure à l'amélioration de l'état buccodentaire des Français.

AGRICULTURE ET PÊCHE

*Politiques communautaires
(fruits et légumes - pommes de terre - organisation du marché)*

926. - 17 mai 1993. - **M. Arnaud Cazin d'Honinchtun** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** quelle politique il entend mettre en œuvre, notamment pour alléger les charges financières des producteurs de pommes de terre et pour améliorer et moderniser les structures de stockage et de conditionnement de la filière. Alors qu'actuellement est à l'étude une proposition de la Commission de Bruxelles visant à la mise en place d'une organisation commune de marché de la pomme de terre, pour laquelle, d'ailleurs, le précédent gouvernement avait émis un avis favorable et alors qu'il apparaît clairement que les différents Etats membres n'arrivent pas à dégager une position commune, quelle sera l'attitude du Gouvernement français en la matière et quelles seront ses propositions ? Ainsi ne faudrait-il pas privilégier un projet qui mettrait en avant notamment la promotion, la fixation des normes de qualité, la mise en place d'organismes économiques appropriés au secteur, la préférence communautaire et le renforcement du programme de recherche et de développement. Il lui demande donc de lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

Réponse. - Conscients de la grave crise qui a affecté le marché de la pomme de terre de consommation au cours de la campagne 1992/1993, les pouvoirs publics ont décidé de faire bénéficier les producteurs de pommes de terre des mesures exceptionnelles permettant la consolidation de leur dette afin de soutenir le redressement financier des exploitations agricoles par un allègement durable et significatif des annuités d'emprunts contractés dans un contexte économique plus favorable. Ainsi, dans la limite des enveloppes ouvertes, ils pourront bénéficier de prêts de consolidation sur sept ans des encours des prêts bonifiés et non bonifiés au taux de 6,5 p. 100 et d'un allongement de trois ans des durées de remboursement des prêts bonifiés souscrits depuis 1988. La mise en place d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la pomme de terre a été demandée depuis de nombreuses années par les pouvoirs publics. Le projet actuel de la commission qui ne prévoit que la possibilité de définition de normes communes de commercialisation, des aides pour encourager la constitution de groupements de producteurs et le régime des échanges avec les pays tiers incluant l'instauration éventuelle de certificats d'importation n'a pas reçu l'approbation du conseil des ministres de la Communauté européenne. La France qui s'est opposée à ce projet demande que de notables améliorations y soient apportées en particulier au travers de la reconnaissance au niveau communautaire de l'organisation interprofessionnelle et de son action.

*Politiques communautaires
(fruits et légumes - pommes de terre -
organisation du marché)*

1003. - 17 mai 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la gravité de la crise qui affecte le marché de la pomme de terre de consommation depuis 1992. Dans cette perspective, il lui demande la nature des initiatives qu'il envisage de prendre tendant à la mise en place d'une organisation commune du marché de la pomme de terre au niveau européen, allant bien au-delà de la proposition actuelle de la commission de Bruxelles ne retenant qu'un dispositif minimum ayant trait aux groupements de producteurs, aux normes de commercialisation et à l'approvisionnement, ce qui ne saurait être acceptable pour la France.

Réponse. - La mise en place d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la pomme de terre a été demandée depuis de nombreuses années par les pouvoirs publics. Le projet actuel de la commission, qui ne prévoit que la possibilité de définition de normes communes de commercialisation, des aides pour encourager la constitution de groupements de producteurs et le régime des échanges avec les pays tiers incluant l'instauration éventuelle de certificats d'importation, n'a pas reçu l'approbation du Conseil des ministres de la Communauté européenne. La France, qui s'est opposée à ce projet, demande que de notables améliorations y soient apportées, en particulier au travers de la reconnaissance au niveau communautaire de l'organisation interprofessionnelle et de son action.

*Fruits et légumes
(pommes de terre - soutien du marché)*

1004. - 17 mai 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la gravité de la crise qui affecte le marché de la pomme de terre de consommation depuis 1992. Dans cette perspective et au-delà des aides ponctuelles qui ont pu être mises en place, il lui demande la nature, les perspectives et les échéances de la réflexion en cours, rendant à la mise en place d'un dispositif visant à alléger les charges financières des producteurs ainsi que des structures de stockage et de conditionnement de la filière, afin notamment de limiter l'ampleur de la crise pour les exploitations agricoles.

Réponse. - Conscient de la grave crise qui a affecté le marché de la pomme de terre de consommation au cours de la campagne 1992-1993, les pouvoirs publics ont décidé de faire bénéficier les producteurs de pommes de terre des mesures exceptionnelles permettant la consolidation de leur dette afin de soutenir le redressement financier des exploitations agricoles par un allègement durable et significatif des annuités d'emprunts contractés dans un contexte économique plus favorable. Ainsi, dans la limite des enveloppes ouvertes, ils pourront bénéficier de prêts de consolidation sur sept ans des encours des prêts bonifiés et non bonifiés au taux de 6,5 p. 100 et d'un allongement de trois ans des durées de remboursement des prêts bonifiés souscrits depuis 1988.

*Bois et forêts
(Fonds forestier national - financement)*

1135. - 17 mai 1993. - **M. Aloys Geoffroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'avenir du financement du Fonds forestier national. La modification de l'assiette et le taux des taxes constituant l'essentiel du financement FFN ont entraîné une très forte minoration de ce dernier, évoluant de 735 millions de francs en 1990 à 350 millions de francs en 1992. Il lui demande que de nouvelles orientations financières soient prises au plus tôt et que le Gouvernement précise le montant des crédits communautaires qui seront consacrés à l'exploitation forestière.

Réponse. - Le Gouvernement partage les inquiétudes de l'honorable parlementaire sur la situation difficile que rencontrent aujourd'hui les entreprises de la filière bois. Depuis la réforme de la taxe forestière, qui avait été exigée par la Commission des Communautés européennes en 1991, les recettes du fonds forestier national avaient en effet fortement baissé. Par là même les travaux de boisement et d'équipement ne pouvaient plus être mis en œuvre. C'est pour remédier à ce déséquilibre qu'un réexamen global de financement de la politique forestière a été entrepris. D'une part, la taxe de 1,3 p. 100 sur les bois ronds, prélevée au profit du BAPSA, a été abrogée à compter du 1^{er} janvier 1994 par le Parlement. Sa suppression constituait depuis plusieurs années une revendication des milieux économiques concernés. Au surplus, pour 1993, la taxe BAPSA a été définitivement supprimée à compter du 1^{er} mai dernier, ce qui correspond à un allègement de trésorerie de plus de 70 MF pour les entreprises concernées. D'autre part, en contrepartie de la suppression de la taxe payée au profit du BAPSA, et sans modifier la contribution globale des entreprises et secteurs concernés, la taxe forestière qui alimente le fonds forestier national a été modifiée afin de restructurer les ressources du fonds. En outre, le fonds forestier national bénéficiera du rattachement de la taxe de défrichement. Il s'agit d'une recette de plus de 50 MF par an. Enfin, l'Etat prendra de manière définitive à sa charge les dépenses de personnel qui incombait jusqu'alors au FFN. Il s'agit là encore d'un effort budgétaire de plus de 65 MF. Le fonds forestier national pourra donc disposer des crédits lui permettant de relancer une politique de boisement et de travaux. Ainsi seront ouverts, en 1994, 300 MF d'autorisation de programmes, soit un supplément de 200 MF par rapport aux prévisions initiales. Les aides au boisement en bénéficieront, au premier chef, qu'il s'agisse des pépinières, de la reconstitution des forêts ou de la voirie forestière. Parallèlement, les dotations des organismes de gestion de recherche-développement et de vulgarisation (CRPF, CTBA, IDF) seront maintenues. Il convient enfin, d'ajouter, au titre du boisement des terres agricoles qui est financé sur le budget de l'Etat (chapitre 61-44), qu'il a été décidé une dotation supplémentaire de 30 MF qui permettra par ailleurs de

bénéficier des aides communautaires. Au total, la politique forestière disposera en 1994 et au cours des prochaines années de moyens en très net accroissement, tant sur le budget de l'Etat qu'à partir du fonds forestier national, sans qu'un effort supplémentaire global soit demandé à la filière forêt-bois. Au-delà de la rénovation du fonds forestier national, le Gouvernement a pris des dispositions pour surmonter la crise du bois. Une mesure nationale de surveillance préalable, conforme à la réglementation communautaire, a été décidée, afin de mieux maîtriser les flux d'échanges de sciages résineux en provenance de Finlande. Une remontée des prix des importations finlandaises est indispensable, afin de parvenir à un meilleur équilibre du marché dans des conditions de loyale concurrence. Le secteur forêt-bois constitue un élément essentiel du développement rural. Les mesures prises, depuis huit mois, permettront la poursuite d'une politique de boisement et de développement des industries du bois.

*Fruits et légumes
(tomates - soutien du marché -
concurrence étrangère - Bouches-du-Rhône)*

2489. - 21 juin 1993. - **M. Henri d'Attilio** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés rencontrées par les producteurs de tomates des Bouches-du-Rhône en raison, d'une part, de la baisse des cours et, d'autre part, de l'augmentation massive des importations en provenance du Maroc. La moyenne des importations marocaines qui était de 78 000 tonnes au cours des années 1980-1984 est passée à 101 361 tonnes en 1991-1992. Cette augmentation est insupportable pour nos producteurs méditerranéens, et il devient urgent de mettre en place un prix de référence toute l'année et de fixer un quota annuel afin de ne pas perturber l'équilibre du marché européen. En effet, la hausse des volumes exportés par le Maroc s'est traduite par des baisses moyennes de 30 p. 100 chaque année des prix constatés sur les marchés représentatifs. Si aucune décision n'est prise rapidement, c'est un pan entier de la profession agricole qui va disparaître avec les conséquences financières et sociales qui en découleront. Il lui demande quelles mesures de protection le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de préserver l'équilibre de cette branche importante de notre agriculture.

Réponse. - Les importations de tomates marocaines ont augmenté sensiblement au cours des trois dernières années. Pour éviter leur concurrence vis-à-vis des productions communautaires, le prix de référence débute dès le 1^{er} avril : c'est ainsi que des taxes compensatoires ont été déclenchées pour ce produit au cours des campagnes précédentes. Lors de négociations récentes du GATT les services du ministère de l'agriculture et de la pêche ont défendu le maintien d'un système proche du prix de référence. L'offre communautaire au GATT reprend cette disposition, en prévoyant, pour les produits actuellement soumis au prix de référence, sauf pour ceux n'ayant pas déclenché de taxe dans le passé (aubergine, chicorée, scarole et laitue pommée), le prélèvement d'un équivalent tarifaire, en sus des droits de douane, en cas d'importations réalisées en dessous d'un prix d'entrée, égal à la moyenne d'un prix de référence sur la période de 1986 à 1988. Pour la tomate, le concombre et la courgette, le dispositif proposé s'étend à l'année entière. Les autorités françaises sont intervenues en Conseil des ministres européens pour que la commission réalise un inventaire des concessions accordées aux pays tiers, ainsi que l'évaluation de leur impact sur le marché communautaire. Les pouvoirs publics ont aussi demandé que la commission s'efforce d'obtenir un mécanisme de concertation pour la gestion des calendriers des importations, en vue d'obtenir une meilleure complémentarité avec la production nationale et communautaire.

*Horticulture
(arboriculteurs - emploi et activité - aides de l'Etat)*

2682. - 21 juin 1993. - **M. Eric Duboc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés de trésorerie rencontrées par les arboriculteurs confrontés aux problèmes consécutifs au gel de 1991 et à la récolte abondante de 1992 qui a fait chuter les cours. Des mesures urgentes sont attendues par la profession, notamment à court terme un report des annuités bancaires en fin de tableau, compte tenu de l'absence quasi totale des revenus. A moyen terme, les arboriculteurs attendent notamment la possibilité de réaliser des provisions fis-

cales pour endiguer les risques climatiques et d'autre part la prise en compte des déficits dans le calcul de l'assiette des cotisations sociales des exploitants agricoles. Entend-il répondre à ces attentes et quelles sont les mesures concrètes qu'il propose pour aider le secteur arboricole, particulièrement sinistré par deux années de calamité ?

Réponse. - Face aux difficultés de trésorerie rencontrées par les producteurs de fruits, des prêts de consolidation d'annuités de prêts bonifiés et non bonifiés ont été accordés pendant l'année 1993, afin d'améliorer la trésorerie des exploitations déstabilisées par la conjoncture. L'effort d'allègement des charges financières de l'arboriculture a été amplifié en 1994. Ce secteur est en effet éligible au dispositif d'aménagement des dettes mis en place en 1993 et étendu en 1994. L'allègement des charges qui en résultera découlera soit d'un allongement de trois ans de la durée de remboursement de certains prêts bonifiés, soit de l'attribution d'un prêt de consolidation d'encours à 6,5 p. 100 sur une durée de sept ans. Les mesures d'aménagement de dettes évoquées ci-dessus sont complétées par d'autres dispositifs d'allègement de charges financières qui peuvent également être mobilisés pour traiter la situation des arboriculteurs qui connaissent des difficultés. L'objet des prêts conventionnés, que les banques habilitées à distribuer les prêts bonifiés doivent offrir aux agriculteurs, a été élargi à la consolidation des dettes. Le Crédit agricole s'est en particulier engagé à mettre en place 500 millions de francs de prêts conventionnés de consolidation en 1994. Ces prêts sont attribués à des taux inférieurs à ceux du marché, déjà eux-mêmes nettement orientés à la baisse ; ils peuvent être éventuellement attribués aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) et aux associations syndicales autorisées (ASA). Le fonds d'allègement des charges financières des agriculteurs (FAC), géré par les établissements de crédit, est doté en 1994 de 512 millions de francs. Il permet de mettre en place des allègements de charges en faveur des exploitations et des CUMA. Il s'adresse aux agriculteurs qui connaissent des difficultés liées aux crises de marché. Il permet également de traiter les situations individuelles de surendettement, en cohérence par les procédures administratives mises en œuvre en faveur des agriculteurs en difficulté. L'ensemble de ces dispositifs, auxquels peuvent bien sûr s'ajouter des moyens supplémentaires provenant des établissements de crédit et des collectivités territoriales, contribueront au nécessaire effort d'adaptation de l'agriculture et à l'assainissement de la situation financière des exploitations.

*Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt - emploi d'un salarié à domicile -
employés affiliés à la mutualité sociale agricole)*

2889. - 28 juin 1993. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 concernant l'exonération des charges patronales pour les personnes âgées de plus de soixante-dix ans. Ces dispositions appliquées aux employés relevant de la sécurité sociale ne le sont pas par la mutualité sociale agricole pour des agents occupant des petits emplois à domicile. La disparité entre les employés inscrits à la sécurité sociale et ceux inscrits à la mutualité sociale agricole est étonnante et joue à l'encontre des personnes âgées et par là même de l'encouragement à l'embauche de personnel même temporaire. Aucune disposition ne semble avoir été prise jusqu'à présent pour étendre à la mutualité sociale agricole les dispositions applicables aux agents inscrits à l'URSSAF. Il lui demande s'il n'est pas judicieux d'étendre à la mutualité sociale agricole les mesures prises pour l'URSSAF contribuant aussi à la bataille que mène le Gouvernement contre le chômage.

Réponse. - La politique de maintien à domicile menée depuis plusieurs années s'est notamment traduite par des exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale dues sur les rémunérations des aides à domicile employées par les particuliers. Ces exonérations ont été mises en place par la loi du 27 janvier 1987 et codifiées à l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, puis modifiées par les lois du 5 janvier 1988, 10 juillet 1989, 23 janvier 1990 et 21 janvier 1993 qui en ont considérablement étendu le champ d'application. Ces dispositions s'appliquent dans le régime général des salariés, c'est-à-dire lorsque les personnes qui interviennent au domicile des familles relèvent de ce régime. Les agriculteurs âgés de plus de soixante-dix ans qui ont recours à de telles aides à domicile ne sont pas exclus de ce dispositif d'allègement des charges sociales. Certes, aux termes de l'article 1144-10 du code

rural, sont assujettis au régime des assurances sociales agricoles, « les employés de maison au service d'un exploitant agricole lorsqu'ils exercent habituellement leur activité sur le lieu de l'exploitation agricole ». Cette disposition a été prise pour éviter tout litige sur l'affiliation des personnes concernées à un régime de protection sociale, l'employée de maison étant fréquemment amenée, outre les travaux manuels qu'elle effectue, à accomplir certaines tâches sur l'exploitation. Mais, dès lors qu'il s'agit plus précisément de personnes salariées apportant une aide à domicile telle qu'elle est visée à l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, et notamment aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans, les intéressées doivent être affiliées au régime général des salariés. Les agriculteurs qui ont besoin d'une aide à domicile doivent donc déclarer celle-ci à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de leur département pour s'ouvrir droit aux exonérations prévues à l'article L. 241-10.

*Sécurité sociale
(régime de rattachement - agriculteurs -
activité secondaire - dénoyautage de pruneaux)*

2990. - 28 juin 1993. - **M. Daniel Soulage** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le fait que dans le secteur de la production de produits finis « pruneaux », il existe une activité de dénoyautage des fruits, réalisée par des agriculteurs, pour le compte de transformateurs de pruneaux en complément temporaire à leur activité principale. Pour les exploitants agricoles intéressés, cette activité est reconnue par l'article 69 de la loi d'orientation du 23 janvier 1990. Elle est assimilée à celle des autres activités partielles de ces agents économiques (production d'objets ou produits fabriqués à domicile, prestations reliées aux gîtes ruraux et au tourisme vert). Une réponse ministérielle (n° 22503) du 31 décembre 1966, avait confirmé que cette activité, non régulière, ne relève que du régime social spécifique au contractant concerné (agriculteur avec la Mutualité sociale agricole, artisan inscrit à la chambre des métiers avec la sécurité sociale). Ainsi, les agriculteurs contractent directement avec les transformateurs et cotisent à la MSA. Or l'URSAFF considère qu'il s'agit de travailleurs à domicile et réclame aux transformateurs des cotisations assises sur cette rémunération qui fait double emploi avec les autres cotisations versées par les agriculteurs et artisans indépendants. Cette attitude risque de conduire à l'arrêt d'une telle sous-traitance auprès des agriculteurs pour lesquels elle constitue un complément de revenu indispensable à leur survie dans la situation actuelle que nous connaissons. De plus, elle aura pour conséquence de favoriser l'importation de pruneaux dénoyautés en provenance des Etats-Unis, de moindre qualité, du fait d'un dénoyautage mécanisé. Il semble donc urgent que la réglementation confirme la notion de sous-traitance par les agriculteurs à l'exclusion de tout contrat de travail.

Réponse. - En application de l'article 1144-1° dans sa rédaction issue de l'article 67 de la loi du 23 janvier 1990, les activités de transformation, de conditionnement et de commercialisation des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles dès lors qu'elles se situent dans le prolongement de l'acte de production, ce qui suppose un lieu de connexité étroite entre la production et les activités concernées. Ce lien est réalisé dans la mesure où les opérations portent sur la production des exploitants d'une part et sont accomplies par les exploitants eux-mêmes ou par des salariés qu'ils emploient à cet effet d'autre part. Ces conditions ne sont pas remplies dans le cas décrit par l'honorable parlementaire d'une activité de dénoyautage de pruneaux, exercée certes par des agriculteurs, mais ne portant pas sur des fruits produits sur l'exploitation et réalisée pour le compte d'autrui. Les circonstances dans lesquelles se pratique cette activité conduisent les personnes concernées à relever des dispositions de l'article L. 721-1 du code du travail relatives aux travailleurs à domicile et à être affiliées comme salariés au régime général conformément à l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale. Dès lors, en tant qu'ils sont assimilés à des salariés, les dénoyauteurs de pruneaux se situent hors du champ d'application des mesures de simplification créées par l'article 69 de la loi du 23 janvier 1990 qui permettent aux personnes exerçant simultanément deux activités non-salariées de relever du seul régime de leur activité principale.

Élevage

(veaux - groupements ou coopératives
n'ayant pas de caisse de régulation - producteurs indépendants)

3065. - 28 juin 1993. - **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la crise qui frappe le secteur du veau de boucherie depuis décembre 1992. Il fait observer que l'aide à l'étude actuellement pour les groupements et coopératives ayant une caisse de régulation ne concerne que peu de groupements de producteurs et exclut de très nombreux éleveurs indépendants, pourtant dans une situation critique. C'est pourquoi, compte tenu de la conjoncture, il demande quelles solutions il envisage d'apporter à ces problèmes et s'il ne serait pas opportun de prévoir, dans des délais très brefs, une aide équivalente, d'une part, pour les éleveurs faisant partie d'un groupement, association ou coopérative n'ayant pas de caisse de régulation, et, d'autre part, pour les producteurs indépendants.

Élevage

(veaux - prime compensatrice - création)

4246. - 26 juillet 1993. - **M. Yves Deniaud** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** s'il a l'intention d'accorder une aide substantielle compensatrice aux producteurs de veaux de boucherie, organisés en groupement dont la production représente 24 p. 100 dans l'ouest de la France et seulement 4 p. 100 de la production française. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quand cette aide sera accordée et dans quelles conditions.

Réponse. - Le secteur du veau de boucherie est, en effet, caractérisé par une situation de crise dont on a pu observer l'accentuation au début de l'année 1993. Les producteurs ont subi les effets d'une dégradation de leurs marges en raison de l'augmentation du prix des matières premières que constituent le veau de huit jours et la poudre de lait écrémé dénaturé. Les disponibilités en veaux nourrissons sont en diminution sous l'effet conjugué d'une forte baisse des effectifs de vaches laitières et d'un contingentement des importations désormais sous clause de sauvegarde. Le prix de la poudre de lait, après avoir subi une forte augmentation en fin d'année 1992 a tendance à se stabiliser. Différentes mesures ont été prises au niveau communautaire pour orienter à la baisse le prix de la poudre de lait. De plus, l'augmentation des quotas laitiers décidée en mai 1993 (+ 0,6 p. 100 pour la Communauté) devrait également entraîner une augmentation des quantités de poudre de lait disponibles. Au niveau national, un dispositif d'aide à la modernisation de la filière veaux de boucherie a été mis en place. Les producteurs peuvent ainsi bénéficier d'aides à la construction et à la rénovation de leurs bâtiments d'élevage. Pour sauvegarder cette filière qui constitue un élément régulateur par rapport à celle du lait et celle de la viande de gros bovins, il est nécessaire de faire évoluer les organisations communes de marché de ces produits. A l'initiative du ministère de l'agriculture français, une réflexion vient d'être engagée pour tenter d'adapter l'organisation commune de marché de la viande bovine dans un sens plus favorable à la filière veau de boucherie.

Animaux

(chiens - bouledogue français - protection)

3978. - 19 juillet 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les préoccupations de l'Association des bouledogues français qui s'inquiète de voir modifiés les standards de cette race canine française d'apparition récente. N'étant jamais elle-même intervenue pour interférer en quoi que ce soit sur les standards du boxer allemand, elle ne comprend pas pourquoi se font jour des pressions anglaises, allemandes et italiennes visant à modifier pour des strictes raisons financières le standard qui nous est propre, ceci en introduisant des bouledogues fauves. Elle lui demande de bien vouloir examiner quelles sont les dispositions à prendre afin de remédier aux préoccupations bien légitimes de cette association.

Réponse. - L'Association des bouledogues français est une organisation inconnue à la Société centrale canine (SCC) qui est l'organisme agréé par le ministère de l'agriculture et de la pêche en qualité de fédération nationale chargée de la tenue du livre généalogique pour les animaux de l'espèce canine. Le club officiel de race Club du bouledogue français a signalé à la SCC dès 1991 la persistance de la présence de la robe fauve jusqu'alors non admise

dans le standard de la race. Suite à l'examen de la commission zootechnique de la SCC un avis favorable a été émis. Après quoi le comité de la SCC a décidé le 9 décembre 1993 et notifié au club concerné le 21 décembre 1993 l'acceptation de la proposition de la commission : acceptation de la couleur fauve sans en faire toutefois une variété. Depuis lors le club de race concerné réfléchit à la rédaction du nouveau standard de race. Au terme de laquelle la Fédération cynologique internationale sera informée de cette modification du standard et devrait se prononcer favorablement, du fait que la France a autorité en matière de définition de standards de races françaises.

Agriculture

(CUMA - aides, et prêts)

4131. - 19 juillet 1993. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'insuffisance constatée des crédits destinés, pour 1993, à la bonification des prêts accordés aux CUMA. Il rappelle l'intérêt indiscutable du rôle joué par les CUMA permettant de réaliser les investissements nécessaires à la modernisation et à la rentabilisation des exploitations. Soulignant les difficultés rencontrées notamment par la fédération des CUMA de la Loire, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de permettre aux CUMA d'assumer pleinement leur rôle.

Réponse. - Les prêts bonifiés constituent un instrument privilégié d'aide aux investissements agricoles et d'allègement des charges des exploitations. Une attention particulière est donc portée à la question du niveau de consommation des enveloppes. Pour tenir compte des besoins de financement exprimés en 1993 par les coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA), le Gouvernement a décidé d'augmenter significativement l'enveloppe nationale des prêts à moyen terme spéciaux au CUMA. L'enveloppe de 1993 s'est en effet élevée à 585 MF ; elle passe à 775 MF en 1994. Au total, les enveloppes de prêts bonifiés d'investissement représentent 9,3 milliards de francs pour 1994, auxquels s'ajoutent 800 millions de francs de report d'autorisations de financement de 1993. Les enveloppes ont été notifiées aux départements deux mois plus tôt qu'en 1993, afin que les investissements, freinés par les incertitudes liées à la réforme de la PAC et au GATT, puissent redémarrer. Pour calculer la dotation de prêts bonifiés du département de la Loire, il a été tenu compte du niveau de la demande de financement exprimée en 1993, ainsi que du volume des dossiers en attente en fin d'année 1993, de telle sorte que la totalité des demandes de prêts puisse être honorée. Enfin, de nouvelles dispositions de gestion sont adoptées pour que les problèmes de files d'attente soient supprimés en 1994. Il est par ailleurs rappelé que les CUMA ont bénéficié, dès le 1^{er} janvier 1994, d'un relèvement de 25 p. 100 des plafonds de prêts à moyen terme spéciaux, et d'une baisse de 1,2 point du taux de ces prêts. Ces deux mesures confirment la volonté des pouvoirs publics d'encourager la rationalisation de l'utilisation des matériels, car elle contribue à alléger les charges des exploitations.

Sécurité sociale

(régime de rattachement - conditionneurs de légumes)

4494. - 2 août 1993. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le régime de protection sociale dont relèvent les conditionneurs de légumes. Par un arrêté du 17 mai 1982, la Cour de cassation a considéré que les conditionneurs de légumes qui travaillaient pour le compte d'une coopérative, afin d'effectuer le conditionnement de légumes, sans avoir aucun autre lien avec cet organisme, n'avaient pas à relever du régime des non salariés agricoles. Par jugement en date du 23 mai 1990, la cour d'appel de Rennes a estimé qu'ils devaient être affiliés au régime des professions libérales. L'application de ce jugement pose problème. Consultée à ce sujet, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales a fait observer aux services du ministère qu'il ne lui paraissait pas satisfaisant d'affilier les conditionneurs au régime d'assurance vieillesse des professions libérales. D'une part, les professions libérales ont pour caractéristique essentielle de fournir des prestations intellectuelles et non purement manuelles et, d'autre part, l'activité de conditionneur de légumes semblerait être assimilable à celle « des établissements de toute nature dirigés par l'exploitation agricole en vue de la transformation, du conditionnement et de la commercialisation

des produits agricoles» (article 1144-1° du code rural, article 67 de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990). Dans ces conditions, il semblerait opportun, précisait cette caisse, que les conditionneurs de légumes soient classés explicitement parmi les affiliés de la MSA. Face à ces incertitudes, il apparaît actuellement que les conditionneurs de légumes sont exclus de tout régime puisqu'aucune caisse ne peut les accueillir. C'est pourquoi, outre le fait qu'ils réaffirment leur volonté de demeurer à la MSA, ce qui paraît logique dans la mesure où leur activité s'inscrit tout à fait dans le prolongement de l'activité agricole, il lui demande de bien vouloir procéder à un réexamen de ce problème et d'envisager le rattachement de cette profession à la mutualité sociale agricole.

Réponse. – Dans un arrêt du 17 mai 1982 la Cour de cassation a jugé que des conditionneurs de légumes qui travaillent pour le compte d'une coopérative afin d'effectuer le conditionnement de légumes sans avoir aucun autre lien avec cet organisme ne relevaient pas du régime des non-salariés agricoles. Dans une décision en date du 23 mai 1990, la Cour d'appel de Rennes a jugé que les conditionneurs de légumes exerçant leur activité pour le compte de la SICA de Kerisnel, sise à Saint-Pol-de-Léon, devaient être affiliés au régime des professions libérales en application de l'article L. 622-5-3 du code de la sécurité sociale. L'article L. 622-5-3 du code de la sécurité sociale s'applique d'une manière générale à toute personne, autre que les avocats, exerçant une activité professionnelle non salariée lorsque cette activité ne relève pas d'un autre régime de non-salariés. En revanche, pour pouvoir relever du régime agricole des non-salariés agricoles au titre des activités qui se situent dans le prolongement de l'acte de production, certaines conditions doivent en effet être remplies. Ainsi, aux termes des dispositions de l'article 1144-1 du code rural modifié par l'article 67 de la loi du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi d'adaptation agricole du 30 décembre 1988, les activités de transformation, conditionnement et commercialisation des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles dès lors qu'elles se situent dans le prolongement de l'acte de production, ce qui suppose un lien étroit entre la production et les activités susvisées. Ce lien est effectif dans la mesure où les opérations susvisées, d'une part, portent sur la production des exploitants et, d'autre part, sont accomplies par les exploitants eux-mêmes ou par des salariés qu'ils emploient à cet effet. Or, dans le cas des conditionneurs de légumes travaillant pour le compte de la SICA, ces conditions ne sont pas remplies. Par conséquent, les opérations réalisées par les conditionneurs de légumes sur des produits agricoles qui ne leur appartiennent pas, ne peuvent être assimilées à des activités agricoles au sens du 1144-1 du code rural, contrairement à l'interprétation de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales. Dans ces conditions, rien ne s'oppose à ce que les conditionneurs de légumes relèvent des professions libérales au titre de l'article L. 622-5-3. Il ressort d'une enquête menée par le service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole du Finistère que, si les conditionneurs de légumes cotisent à la Caisse maladie des professions libérales en assurance maladie, ils sont en revanche dépourvus de toute couverture en assurance vieillesse, en dépit de demandes d'adhésion répétées auprès des caisses concernées. Cette situation n'est pas conforme aux règles de la protection sociale et les services du ministère de l'Agriculture vont se rapprocher de ceux du ministère des affaires sociales afin de rechercher une solution à cette difficulté.

*Agriculture
(fruits et légumes et horticulture -
emploi et activité - concurrence étrangère)*

4643. – 2 août 1993. – **M. Denis Merville** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la pêche** sur le rapport de la mission sénatoriale, présidée par M. Louis Minetti, et relative au secteur des fruits, légumes et de l'horticulture. Il lui rappelle que ce secteur connaît de nombreuses difficultés et ce, notamment depuis deux ans. Ainsi, le rapport de la mission précitée a mis en évidence un effondrement du marché alors que, par ailleurs, les récoltes sont très abondantes. A cela, s'ajoutent des importations massives à bas prix en provenance des pays tiers qui remettent fondamentalement en cause le principe de la préférence communautaire. En outre, l'organisation de la production souffre de l'inadaptation de son statut social et fiscal. Enfin, un phénomène de délocalisation de la production vient bouleverser les équilibres interrégionaux déstabilisant ainsi les bassins traditionnels de pro-

duction. Pour remédier à ces dysfonctionnements, le rapport de la mission sénatoriale propose la mise en œuvre de mesures nationales, internationales et, de nouvelles orientations communautaires susceptibles de redynamiser cette filière. Il lui demande, donc, quelles suites il envisage de donner à ce rapport et aux propositions qu'il contient.

Réponse. – Le Gouvernement a pris connaissance avec le plus grand intérêt des conclusions du rapport de M. Louis Minetti, concernant les difficultés du secteur des fruits et des légumes. Parmi les instructions données à M. Haro, pour qu'il présente des propositions de réforme de ce secteur, figurait celle de s'appuyer sur les travaux déjà réalisés par la mission d'information sénatoriale. Lors de la réunion de présentation du rapport de M. Haro à l'ensemble des partenaires de la filière, les pouvoirs publics ont indiqué que la phase d'expertise, de négociations et de recherche de propositions finalisées, acceptées par tous, avait débuté. C'est dans le cadre de cette concertation que seront étudiées toutes les mesures à mettre en œuvre au plan national et au plan communautaire, pour remédier aux difficultés rencontrées par les producteurs de fruits et de légumes.

*Agriculture
(exploitants agricoles - endettement - aides de l'Etat)*

5035. – 16 août 1993. – **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la pêche** sur la nécessité de venir en aide aux agriculteurs endettés, voire surendettés. Les agriculteurs rencontrent, aujourd'hui, de sérieuses difficultés du fait de la nouvelle politique agricole commune et de la concurrence que constitue l'entrée sur le territoire national de produits en provenance de pays du sud de l'Europe – Espagne, Portugal, Italie – dont les exploitants ne sont pas soumis aux mêmes contraintes fiscales et sociales que les exploitants agricoles français, et qui ont été avantagés par les dévaluations successives de leur monnaie nationale. Nombreux sont les agriculteurs qui, ayant investi, subissent désormais la mévente de leurs produits. Endettés, ils ne peuvent ni équilibrer leur exploitation ni honorer leurs échéances. En outre, la plupart sont menacés par des poursuites individuelles pouvant déboucher sur la mise en place d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. Avant que ne soit mise en place une loi-programme sur l'agriculture, des mesures urgentes doivent être prises, permettant aux agriculteurs endettés, d'une part, de bénéficier d'un répit par la mise en place de prêts de consolidation, et, d'autre part, de bénéficier de mesures tendant à suspendre les poursuites. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de prendre des dispositions en ce sens.

Réponse. – L'allègement des charges financières de l'agriculture constitue une préoccupation majeure des pouvoirs publics. Le Gouvernement a donc décidé d'amplifier en 1994 le dispositif d'aménagement de dettes en faveur des exploitations dont la fragilité financière est avérée. Deux enveloppes ont ainsi été débloquées, pour un montant total de 7,2 milliards de francs, afin de réduire sensiblement les charges annuelles de remboursement, soit par un allongement de trois ans de la durée de remboursement de certains prêts bonifiés, soit par l'attribution d'un prêt de consolidation d'encours à 6,5 p. 100 sur une durée de sept ans. Les mesures d'aménagement de dettes évoquées ci-dessus sont complétées par d'autres dispositifs d'allègement de charges financières qui peuvent également être mobilisés pour traiter la situation des agriculteurs qui connaissent des difficultés. L'objet des prêts conventionnés a été élargi à la consolidation des dettes. Le Crédit agricole s'est en particulier engagé à mettre en place 500 millions de francs de prêts conventionnés de consolidation en 1994. Ces prêts sont attribués à des taux inférieurs à ceux du marché, déjà eux-mêmes nettement orientés à la baisse; ils peuvent être éventuellement attribués aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) et aux associations syndicales autorisées (ASA). Le fonds d'allègement des charges financières des agriculteurs (FAC), géré par les établissements de crédit, est doté en 1994 de 512 millions de francs. Il permet de mettre en place des allègements de charges en faveur des exploitations et des CUMA. Il s'adresse aux agriculteurs qui connaissent des difficultés liées aux crises de marché. Il permet également de traiter les situations individuelles de surendettement, en cohérence par les procédures administratives mises en œuvre en faveur des agriculteurs en difficulté. L'ensemble de ces dispositifs, auxquels peuvent bien sûr s'ajouter des moyens supplémentaires provenant des établissements

de crédit et des collectivités territoriales, contribueront au nécessaire effort d'adaptation de l'agriculture et à l'assainissement de la situation financière des exploitations.

*Produits d'eau douce et de la mer
(poissons - concurrence étrangère - étiquetage informatif -
indication du lieu de provenance)*

Question signalée en Conférence des présidents

5750. - 20 septembre 1993. - **M. Jean-Pierre Pont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'urgence de mettre en place une réglementation concernant la vente du poisson, compte tenu des importations massives et quasi clandestines des produits de pêche hors marché commun. Il serait en effet indispensable que les commerçants, comme pour la plupart des produits alimentaires, aient l'obligation de préciser, sur les étiquettes des prix, le lieu de provenance du poisson pour inciter, de ce fait, les consommateurs à acheter du poisson provenant de la pêche française ou pour le moins de la CEE.

Réponse. - La situation de déficit structurel de la Communauté dans l'approvisionnement de son marché en produits de la mer - près de 45 p. 100 de nos besoins - et, corollairement, l'importance des importations en provenance de pays tiers sur le territoire de l'Union européenne, appellent une vigilance toute particulière sur les conditions dans lesquelles celles-ci s'effectuent, afin qu'elles ne constituent pas une distorsion de concurrence vis-à-vis de la production communautaire. C'est la raison pour laquelle la France, d'une part, a demandé et obtenu de la Commission européenne qu'elle soumette les importations des principales espèces sensibles au respect d'un prix minimal jusqu'au 17 mai prochain et, d'autre part, a renforcé les contrôles sanitaires sur son territoire afin de s'assurer que les produits importés respectent les normes minimales d'hygiène auxquelles sont astreints les producteurs communautaires. A l'occasion du conseil des ministres de la pêche du 12 avril, la France a en outre demandé à la Commission de mettre en œuvre des missions d'inspection dans les Etats membres afin de vérifier l'application homogène sur l'ensemble du territoire communautaire des règles sanitaires européennes en ce qui concerne les produits de la mer importés des pays tiers. Il n'est en revanche pas possible de contraindre les commerçants à faire figurer sur les produits qu'ils mettent en vente leur origine, un tel dispositif étant, d'une part, contraire aux normes européennes - il n'a été institué au plan communautaire que pour certains fruits et légumes - et, d'autre part, très difficile à contrôler s'agissant de produits pêchés dans des zones géographiques très variables. Toutefois, à l'instar de la stratégie qui a été conduite pour les produits agro-alimentaires, le Gouvernement - ainsi que l'Union européenne - encourage financièrement les initiatives des producteurs visant à valoriser et à identifier aux yeux des consommateurs leurs produits, grâce notamment aux mécanismes de certification existants. Cette politique de qualité dans tous ses aspects, embryonnaire jusqu'alors dans le secteur de la pêche, représente une priorité du Gouvernement : elle constitue en effet un des outils indispensables pour développer et améliorer la commercialisation de notre production.

*Bois et forêts
(fonds forestier national - financement)*

6023. - 27 septembre 1993. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation du fonds forestier national (FFN). Les professionnels de la filière bois ont pris acte de l'effort financier important accompli par le Gouvernement pour doter le fonds des moyens nécessaires en 1993 (105 MF débloqués pour faire face aux problèmes les plus urgents en juin dernier, 311 engagés au début du mois de septembre). Au-delà de ces mesures significatives, une vive inquiétude se fait ressentir concernant les perspectives du FFN en 1994. Il lui demande de bien vouloir lui donner toutes informations à ce sujet, et de lui indiquer les modalités de fonctionnement du FFN pour 1994.

Réponse. - Le Gouvernement partage les inquiétudes de l'honorable parlementaire sur la situation difficile que rencontrent aujourd'hui les entreprises de la filière bois. Depuis la réforme de la taxe forestière, qui avait été exigée par la Commission des

communautés européennes en 1991, les recettes du fonds forestier national avaient en effet fortement baissé. Par là-même, les travaux de boisement et d'équipement ne pouvaient plus être mis en œuvre. C'est pour remédier à ce déséquilibre qu'un réexamen global de financement de la politique forestière a été entrepris. D'une part, la taxe de 1,3 p. 100 sur les bois ronds, prélevée au profit du BAPSA, a été abrogée à compter du 1^{er} janvier 1994 par le Parlement. Sa suppression constituait depuis plusieurs années une revendication des milieux économiques concernés. Au surplus, pour 1993, la taxe BAPSA a été définitivement supprimée à compter du 1^{er} mai dernier, ce qui correspond à un allègement de trésorerie de plus de 70 MF pour les entreprises concernées. D'autre part, en contrepartie de la suppression de la taxe payée au profit du BAPSA, et sans modifier la contribution globale des entreprises et secteurs concernés, la taxe forestière qui alimente le fonds forestier national a été modifiée afin de restructurer les ressources du fonds. En outre, le fonds forestier national bénéficiera du rattachement de la taxe de défrichement. Il s'agit d'une recette de plus de 50 MF par an. Enfin, l'Etat prendra, de manière définitive à sa charge les dépenses de personnel, qui incombait jusqu'alors au FFN. Il s'agit là encore, d'un effort budgétaire de plus de 65 MF. Le fonds forestier national pourra donc disposer des crédits lui permettant de relancer une politique de boisement et de travaux. Ainsi seront ouverts, en 1994, 300 MF d'autorisation de programmes, soit un supplément de 200 MF par rapport aux prévisions initiales. Les aides au boisement en bénéficieront, au premier chef, qu'il s'agisse des pépinières, de la reconstitution des forêts ou de la voirie forestière. Parallèlement, les dotations des organismes de gestion, de recherche-développement et de vulgarisation (CRPF, CTBA, IDF) seront maintenues. Il convient, enfin, d'ajouter, au titre du boisement des terres agricoles qui est financé sur le budget de l'Etat (Chapitre 61-44), qu'il a été décidé une dotation supplémentaire de 30 MF, qui permettra par ailleurs de bénéficier des aides communautaires. Au total, la politique forestière disposera en 1994, et au cours des prochaines années, de moyens en très net accroissement, tant sur le budget de l'Etat qu'à partir du fonds forestier national, sans qu'un effort supplémentaire global soit demandé à la filière forêt-bois. Au-delà de la rénovation du fonds forestier national, le Gouvernement a pris des dispositions pour surmonter la crise du bois. Une mesure nationale de surveillance préalable, conforme à la réglementation communautaire, a été décidée, afin de mieux maîtriser les flux d'échanges de sciages résineux en provenance de Finlande. Une remontée des prix des importations finlandaises est indispensable, afin de parvenir à un meilleur équilibre du marché dans des conditions de loyale concurrence. Le secteur forêt-bois constitue un élément essentiel du développement rural. Les mesures prises, depuis huit mois, permettront la poursuite d'une politique de boisement et de développement des industries du bois.

*Lait et produits laitiers
(quotas de production - références - répartition)*

Question signalée en Conférence des présidents

6051. - 27 septembre 1993. - **M. Claude Vissac** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** que, au moment de l'instauration des quotas laitiers, il a été défini, pour chaque producteur, une référence de base. Des producteurs, qui avaient des projets de développement avant 1984, ou d'autres après cette date, se sont vu reconnaître la qualité de propriétaires. Ils se sont vu attribuer, en plus de leur référence de base, un objectif. Aujourd'hui, cette notion d'objectif va disparaître par l'attribution, à chacun de ces producteurs, d'une augmentation de sa référence, soit compensant entièrement la différence entre la référence et l'objectif jusqu'à 200 000 litres, soit de manière partielle au-delà. Certaines laiteries ne possèdent cependant pas suffisamment de quotas disponibles par les mécanismes de cessations laitières ou les cessations naturelles pour réaliser cette opération. Ces manquants risquent de pénaliser lourdement, voire définitivement certains producteurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet. Il lui demande notamment si d'ores et déjà, des normes conservatrices peuvent être prises, pour éviter aux producteurs concernés d'avoir à supporter des pénalités au printemps prochain.

Réponse. - Lors de la mise en œuvre des quotas laitiers le 2 avril 1984, les références de base des producteurs de lait ont été calculées à partir de la production de l'année 1983 ou de la meilleure des trois années 1981, 1982 et 1983 lorsqu'un événement

exceptionnel avait provoqué une diminution de la production de l'année 1983. Certaines exploitations, qui avaient réalisé des investissements récents pour développer la production laitière, n'avaient pas atteint leur capacité de production lors de l'établissement de leur quota. Ces situations ont été prises en compte par la reconnaissance de leur qualité de producteurs prioritaires pour ceux qui avaient réalisé leurs investissements dans le cadre d'une procédure officielle. C'était le cas, notamment, des jeunes agriculteurs bénéficiaires de la dotation d'installation et des titulaires de plans de développement. C'est ainsi que ces producteurs ont pu bénéficier de quotas supplémentaires en fonction des objectifs de production définis dans leur étude prévisionnelle, à partir des quantités libérées par les primes à la cessation d'activité laitière. De nouveaux producteurs prioritaires ont été reconnus dans le cadre des procédures d'installation et de plans d'amélioration matérielle agréés entre le 2 avril 1984 et le 1^{er} novembre 1988. Pour ces producteurs, l'agrément ne pouvait être obtenu que si l'acheteur de lait attestait être en mesure de fournir les références supplémentaires nécessaires pour atteindre les objectifs de l'étude. L'importance des besoins qui n'ont pu être satisfaits près de six ans après l'agrément des dossiers correspondants résulte donc d'une application inappropriée de la réglementation. Toutefois, les producteurs ne peuvent être tenus pour responsables de cette situation. C'est pourquoi tout doit être mis en œuvre pour régler ce problème. La couverture des producteurs prioritaires s'effectue dans les limites de 91,5 p. 100 des objectifs en montagne et 89,5 p. 100 dans les autres zones, ces pourcentages étant ramenés respectivement à 88,5 p. 100 et 86,5 p. 100 pour la fraction de l'objectif qui excède 200 000 litres. Les besoins des producteurs prioritaires générés avant le 2 avril 1984 pourront être satisfaits lorsque les quantités actuellement disponibles en réserve nationale auront été réparées. Toutefois, les disponibilités seront insuffisantes pour solder les besoins des producteurs prioritaires agréés au-delà de cette date. Les besoins résiduels pourront être couverts en partie par l'utilisation des quotas libérés par le dernier plan de restructuration mis en œuvre à la fin de l'année 1993. Le recours à des solutions locales devra être envisagé pour les départements dont les besoins sont tels qu'ils ne pourront être couverts par les mesures nationales précitées. En effet, la restructuration peut être poursuivie par des plans départementaux ou régionaux financés par les collectivités territoriales et l'interprofession laitière. Plusieurs régions ont déjà proposé des conventions de restructuration qui répondent à cet objectif. Dans l'immédiat, la mutualisation des sous-réalizations permettra de limiter les pénalités susceptibles d'être acquittées par les producteurs prioritaires.

Enseignement
(élèves - distribution de lait - financement)

6716. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les menaces qui mettent en péril la distribution du lait dans les écoles, et notamment sur l'érosion des concours additionnels apportés par la France aux subventions européennes. La subvention européenne qui représente désormais la quasi-totalité des ressources allouées à la distribution du lait à l'école risque, en effet, d'être réduite de moitié à très brève échéance, le prélèvement de coresponsabilité qui finançait 75 p. 100 de l'aide européenne pour le lait aux écoles étant supprimé depuis le 1^{er} août 1993. La Commission des communautés européennes, qui est à l'initiative de cette proposition, a toujours affirmé que la distribution du lait à l'école serait maintenue. Les professionnels du lait, les enseignants et les parents d'élèves ont attiré son attention sur le risque d'une disparition pure et simple de la distribution du lait dans les écoles. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour éviter de mettre en cause une action de portée générale sous prétexte de la suppression d'un financement spécifique dans le cadre de la refonte des mécanismes de soutien agricole.

Enseignement
(élèves - distribution de lait - financement)

6960. - 18 octobre 1993. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la suppression du prélèvement de coresponsabilité qui finançait jusqu'à présent 75 p. 100 de l'aide européenne pour la distribution de lait dans les écoles. Cette mesure aurait été proposée par la Commission des communautés européennes au conseil des ministres de l'agriculture le 20 septembre dernier. Une telle mesure constitue

une erreur très grave qui remet en cause une action bénéfique pour la santé des enfants de la Communauté européenne. Si la réforme récente de la PAC (politique agricole commune) a, non seulement, comme conséquence de mettre 15 p. 100 des terres agricoles communautaires en jachère, mais également de supprimer l'aide à la distribution de lait dans les écoles, il valait mieux y renoncer ou, en tout cas, la modifier. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la manière dont le Gouvernement entend remettre en cause une telle décision qui va totalement à l'encontre du progrès sanitaire et social dans la Communauté européenne.

Enseignement
(élèves - distribution de lait - financement)

7227. - 25 octobre 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la réduction de la subvention européenne allouée à la distribution du lait à l'école. Cette disposition revient à mettre en cause une mesure très appréciée des familles, en particulier les plus démunies, ainsi que des enseignants. Or la commission des Communautés européennes, qui est à l'initiative de cette disposition discutée au conseil des ministres de l'agriculture, a toujours affirmé que la distribution du lait à l'école serait maintenue. Il lui demande, en conséquence, comment préserver ces dispositions en faveur des élèves.

Enseignement
(élèves - distribution de lait - financement)

7483. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Arsène Lux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les risques de voir les subventions allouées à la distribution du lait à l'école réduites de moitié à brève échéance, compte tenu de la suppression le 1^{er} avril 1993 du prélèvement de coresponsabilité qui finançait 75 p. 100 de l'aide européenne prévue à cet effet. La suppression de distribution de lait dans les écoles aurait, compte tenu de la récession économique actuelle, des conséquences fâcheuses pour de nombreuses familles françaises. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions susceptibles d'être prises pour préserver la distribution de lait au sein des établissements scolaires.

Enseignement
(élèves - distribution de lait - financement)

7626. - 8 novembre 1993. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la distribution du lait dans les écoles. En effet, il s'avère que, dans le cadre de la refonte des mécanismes de soutien agricole, les subventions européennes qui représentent la quasi-totalité des ressources allouées à la distribution du lait risquent d'être réduites de moitié à très brève échéance. Or la Commission des communautés européennes avait toujours affirmé son attachement au maintien de cette distribution de lait dans les écoles. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre pour permettre la poursuite de cette action dans les écoles.

Enseignement
(élèves - distribution de lait - financement)

8413. - 29 novembre 1993. - **M. Eric Duboc** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** souhaitant connaître les mesures de compensation qu'entend prendre le Gouvernement pour maintenir la distribution du lait à l'école. En effet, la subvention européenne que représente la quasi-totalité des ressources allouées à la distribution du lait à l'école risque d'être réduite de moitié en raison de la suppression du prélèvement de coresponsabilité en date du 1^{er} avril 1993.

Enseignement
(élèves - distribution de lait - financement)

12411. - 21 mars 1994. - **M. Denis Merville** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** de bien vouloir lui préciser l'effort de la contribution nationale prévue pour favoriser le maintien et le développement du programme « lait dans les écoles ». En effet, après avoir appelé l'attention de son collègue de l'éducation nationale sur l'avenir de ce programme lait dans les écoles, celui-ci lui a fait savoir que l'Onilait dépend du ministère de l'agriculture et de la pêche. Or, c'est cet organisme qui, s'appuyant sur une nouvelle réglementation communautaire, a d'auto-

rité réduire le montant des aides d'environ 25 p. 100 pour ce programme. Il attire notamment son attention sur les formes de rédaction de la lettre adressée par l'Onilait aux responsables d'établissements scolaires, car il n'y est pas indiqué s'il s'agit d'une directive, d'une instruction ou d'un vœu, et cette rédaction prouverait que des résolutions communautaires, non nécessairement avalisées par les conseils des ministres, peuvent être interprétées assez librement par les offices sans que les ministères de tutelle en soient informés au préalable.

Réponse. - L'aide à la distribution de lait dans les écoles a dû être diminuée consécutivement à la suppression de la taxe de coresponsabilité. Cette taxe avait été instituée en 1977 pour financer les opérations de promotion du lait antérieurement à la mise en œuvre des quotas laitiers. Depuis, le régime des quotas a contribué à assainir le marché. C'est pourquoi les organisations professionnelles réclamaient depuis plusieurs années la suppression de ce prélèvement dont le taux avait été progressivement réduit. Dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune, il a donc été décidé de supprimer la taxe de coresponsabilité à compter du 1^{er} avril 1993. Cette suppression a aussitôt posé le problème de la pérennité des mesures qu'elle contribuait à financer; c'était en particulier le cas pour l'aide à la cession à prix réduit de lait et de produits laitiers aux élèves des établissements scolaires qui avait été inscrite au niveau communautaire en 1977. Cette aide a pour objet d'accroître l'écoulement du lait et des produits laitiers mais aussi de contribuer à une éducation alimentaire des élèves en leur faisant prendre l'habitude de consommer des produits laitiers. Près de 500 000 tonnes d'équivalent lait sont ainsi subventionnées chaque année dans la Communauté dont 145 000 tonnes distribuées en France dans près de 17 000 établissements scolaires (68,6 millions de litres sous la forme de laits et yaourts et le solde sous la forme de 12 400 tonnes de fromages). Le financement de cette mesure représente pour la Communauté environ 224 millions d'écus par an soit 1,788 milliard de francs, dont 346 millions de francs pour la France. Jusqu'à présent, il était assuré aux trois quarts par la taxe de coresponsabilité, le solde étant à la charge du FEOGA section garantie. La taxe de coresponsabilité ayant été supprimée, la Commission a accepté de tripler sa participation et a pris à sa charge 112 millions d'écus; en contrepartie, le conseil des ministres de l'agriculture de l'union européenne a réduit de 25 p. 100 le montant de l'aide. Ce sacrifice, qui s'accompagne d'une mise au point des modalités de gestion du régime est indispensable dans une situation devenue délicate pour assurer la pérennité de cette distribution. Malgré sa diminution, cette aide reste encore attractive et doit permettre la poursuite des programmes de distribution engagés par les établissements scolaires avec le soutien des collectivités territoriales.

*Mutualité sociale agricole
(cotisations - assiette)*

6739. - 18 octobre 1993. - **M. Hervé Mariton** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les problèmes que provoque le mode de calcul des cotisations annuelles dues par les agriculteurs exploitants à la mutualité sociale agricole. La moyenne triennale des revenus professionnels de référence, qui remplace désormais le revenu cadastral, provoque, en période de baisse des revenus, un montant très important de cotisations MSA. De nombreux agriculteurs ne peuvent plus régler le montant de leurs cotisations, et, de ce fait, ne sont plus couverts par l'assurance maladie. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour ramener ces hausses à une valeur acceptable.

Réponse. - Aux termes du II de l'article 1003-12 du code rural, tel qu'il a été modifié par la loi du 10 février 1994 portant diverses dispositions concernant l'agriculture, les cotisations sociales des exploitants agricoles sont assises sur une moyenne triennale des revenus professionnels de l'intéressé. Cette moyenne est calculée soit sur les revenus des n-4, n-3 et n-2 pour les personnes imposées au forfait, soit sur les revenus des années n-3, n-2 et n-1, pour les personnes imposées au réel. Toutefois les exploitants qui le désirent peuvent opter, ainsi que la possibilité leur en avait déjà été offerte en 1993, en faveur d'une assiette annuelle, et non plus triennale, de cotisations. Le principe même de l'assiette annuelle permet de prendre en compte beaucoup plus tôt une éventuelle diminution des revenus. Prévue au VI de l'article 1003-12 du code rural, cette assiette annuelle était, en 1993, fondée pour tous les assurés sur les revenus professionnels de l'année n-1. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du

10 février 1994, l'assiette annuelle des non-salariés agricoles soumis à un régime réel est fondée sur les revenus professionnels de l'année en cours, avec appel de cotisations à titre provisionnel sur la base des revenus de l'année n-1 et régularisation dès que les revenus relatifs à l'année n sont connus. En outre, la même loi, conformément aux engagements pris par le premier ministre le 15 novembre dernier, a prévu que les déficits, jusque-là comptés pour zéro dans le calcul de la moyenne triennale, seraient désormais pris en compte pour leur valeur réelle. L'importance de ces modifications a conduit à réouvrir, pour 1994, à tous les assurés, l'option entre l'assiette triennale ou l'assiette annuelle, les demandes devant être déposées auprès de la caisse dont ils relèvent avant le 30 avril prochain. En outre, il convient de souligner que, en faveur des personnes éprouvant des difficultés à s'acquitter de leurs cotisations sociales, les moyens alloués aux caisses de mutualité sociale agricole pour accorder des prises en charge partielles sont reconduits dans le BAPSA pour 1994 à hauteur de 110 MF et de 40 MF pour faciliter l'octroi d'échéanciers de paiement. Par ailleurs, une enveloppe spécifique de 20 MF pour les producteurs de fruits et légumes ainsi que les horticulteurs est prévue pour les prises en charge partielles de cotisations arriérées. Il est rappelé, à cet égard, que la conclusion d'un échéancier de paiement, avec sa caisse de mutualité sociale agricole ou son organisme assureur en maladie, entraîne pour l'assuré le maintien du droit aux prestations de l'assurance maladie des exploitants agricoles (AMEXA) aussi longtemps que cet échéancier est honoré par l'intéressé.

*Fruits et légumes
(ail - soutien du marché - concurrence étrangère)*

6792. - 18 octobre 1993. - **M. Dominique Paillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation du secteur de la production d'ail. D'après les informations dont il dispose, malgré le gel annoncé par les pouvoirs publics, des importations d'ail provenant d'Extrême-Orient, et notamment de Chine, le marché français continue à être inondé des produits de cette origine. Il lui demande ce qu'il entend faire pour mettre fin à une situation très préjudiciable pour l'ensemble des producteurs français.

Réponse. - A la demande des autorités françaises, les importations d'ail de Chine à destination de l'Union européenne ont été contingentées entre les mois de septembre et décembre 1993. Cette décision a permis de limiter le volume global de l'offre sur le marché communautaire, et les cotations pratiquées sur les places de vente en Midi-Pyrénées se sont redressées en août, pour se maintenir à un niveau satisfaisant pendant le reste de la campagne. La procédure des certificats d'importation se poursuit depuis le mois de juin 1993, et les pouvoirs publics suivent l'évolution du marché avec la plus grande vigilance.

*Préretraites
(agriculture - conditions d'attribution -
conjointes d'exploitants agricoles)*

7094. - 25 octobre 1993. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des femmes associées récemment comme chef d'exploitation dans l'entreprise familiale. Elles doivent justifier, pour demander la préretraite, de quinze années d'activité comme chef d'exploitation précédant immédiatement la cessation d'activité agricole. Cette condition peut paraître logique lorsque l'un et l'autre des conjoints sollicitent la préretraite. Mais il arrive que le mari qui était chef d'exploitation depuis plus longtemps se retire sans demander la préretraite laissant sa femme poursuivre l'exploitation (seule ou avec ses enfants). Pourquoi ne pas considérer que dès lors qu'il y a poursuite de l'exploitation familiale et que celle-ci n'a pas déjà fait l'objet d'une préretraite, la durée d'activité agricole retenue soit l'addition de la durée d'activité du mari et de celle de la conjointe?

Réponse. - En ce qui concerne la situation des femmes associées comme chefs d'exploitation agricole à titre principal dans l'entreprise familiale, les conditions de durée d'activité exigées, pour leur permettre d'obtenir la préretraite, ont été définies par les articles 2 et 3 du décret n° 92-187 du 27 février 1992. En effet, le dispositif de préretraite agricole est ouvert aux chefs d'exploitation, âgés d'au moins cinquante-cinq ans et de soixante ans au plus, justifiant de

l'exercice de cette activité pendant au moins les quinze années précédant immédiatement leur cessation d'activité. Les dispositions applicables permettent aux demandeurs qui justifient de la qualité d'exploitation agricole depuis au moins six mois et qui ont repris au plus tard le 1^{er} janvier 1992 le fonds agricole de leur époux reconnu invalide aux deux tiers ou ayant cessé son activité pour bénéficier de la retraite agricole au plus tard le 1^{er} janvier 1992, de se prévaloir, pour le décompte de la durée d'activité requise, des périodes ayant donné lieu à versements à la mutualité sociale agricole de cotisations d'assurance vieillesse à titre de conjoint participant aux travaux de l'exploitation ou de chef d'exploitation, dès lors que la restructuration de l'exploitation peut être réalisée dans les conditions prévues par les textes. La durée d'activité est réduite à 3 ans pour les chefs d'exploitation qui ont repris l'exploitation familiale après le 1^{er} janvier 1992, à la suite du départ à la retraite du conjoint, ou de la reconnaissance, pour celui-ci, d'une invalidité réduisant au moins des 2/3 sa capacité de travail, lorsque le demandeur a auparavant participé pendant au moins douze ans aux travaux de l'exploitation. Ces conditions s'appliquent aussi aux exploitations sociétaires; elles permettent, comme le suggère l'honorable parlementaire, à une exploitante ayant repris avant 1992 les parts de son époux, lui-même parti à la retraite avant 1992, de bénéficier de la préretraite. L'ensemble du dispositif mis en place pour 3 ans a été agréé par les services de la Commission européenne en date du 16 avril 1993. A ce jour, il n'a pas été envisagé de modifier les principes établis qui s'appliquent à l'ensemble des candidats à la préretraite.

Horticulture
(formation professionnelle - stages - accès)

7122. - 25 octobre 1993. - M. Antoine Joly appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le problème de l'accès aux stages de formation en horticulture. En effet, actuellement, la réglementation refuse les candidats ne justifiant pas d'au moins vingt-quatre mois d'activité salariée, le système actuel empêche donc un grand nombre de jeunes d'accéder à une formation qui leur permettrait une installation à leur compte. Le délai d'activité salariée exigé semble relativement long compte tenu des difficultés économiques auxquelles doit notamment faire face le monde agricole. Une réduction sensible des vingt-quatre mois offrirait sans doute à beaucoup de candidats la possibilité de suivre une formation, augmentant ainsi leur chance de s'installer durablement dans le secteur horticole. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. - Selon la réglementation actuelle en matière d'accès aux formations diplômantes dans le cadre de la formation professionnelle continue, un candidat doit justifier, soit de la possession d'un diplôme ou titre de niveau compatible avec la formation souhaitée, soit d'une durée d'expérience professionnelle préalable. Cette seconde condition permet de garantir aux candidats adultes ne justifiant pas des diplômes ou titres requis, des conditions optimales de réussite par rapport à l'objectif de qualification visé. En outre, elle permet de bénéficier éventuellement de réductions de la durée de la formation et ouvre droit aux rémunérations prévues dans le cadre de certains stages de formation professionnelle continue. Cependant, face aux difficultés actuelles en matière d'insertion professionnelle, force est de constater qu'un adulte non qualifié peut difficilement répondre à cette double exigence : se former pour accéder à l'emploi, et justifier d'un emploi pour accéder à la formation. Le développement des formations en alternance sous contrat de travail permet de répondre en partie à ces difficultés. Dans ce cas, une expérience professionnelle est en effet acquise pendant la durée du cycle de formation. La réglementation concernant l'accès à certaines formations a d'ores et déjà été assouplie pour tenir compte de cette évolution. D'une manière générale, il s'agit de valoriser au mieux les acquis et les parcours des candidats en fonction de la diversité des situations et de prévoir des conditions d'accès souples, adaptées aux différentes formations, tout en garantissant aux futurs stagiaires des conditions optimales de réussite. Pour répondre à ces objectifs, les services du ministère de l'agriculture et de la pêche ont engagé une réflexion sur les évolutions envisageables en matière d'accès aux formations diplômantes. Cette réflexion devrait déboucher à terme, si nécessaire, sur des modifications réglementaires.

Mutualité sociale agricole
(cotisations - paiement - délais)

7698. - 8 novembre 1993. - M. Antoine Joly demande à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche de bien vouloir examiner la possibilité de repousser jusqu'au 31 décembre 1993 la date d'option offerte aux agriculteurs pour payer leurs cotisations MSA, soit sur une moyenne triennale, soit sur un système d'appel annuel. En effet, de nombreux agriculteurs, dont les arboriculteurs, clôturent leurs exercices en juillet et ne disposent de leur bilan qu'en septembre ou octobre, soit au-delà de la date actuelle d'option fixée au 30 juin. Compte tenu des difficultés rencontrées par le secteur arboricole, il insiste auprès de lui pour obtenir ce décalage dans la date d'option.

Réponse. - En 1994, le choix de revenir à la moyenne triennale ou d'opter pour l'assiette annuelle est réouvert, compte tenu de l'importance des aménagements apportés à la réforme des cotisations sociales des non-salariés agricoles. En effet, à la suite des mesures décidées par le Premier ministre le 15 novembre dernier, la loi portant diverses dispositions concernant l'agriculture du 10 février 1994 a prévu que les déficits - jusqu'alors compris pour zéro - seraient désormais pris en compte pour leur valeur réelle dans le calcul de la moyenne triennale des revenus professionnels. En outre, pour les personnes imposées selon un régime réel ou transitoire, l'assiette des cotisations sera, à partir de 1994, fondée sur les revenus professionnels des années n-3, n-2 et n-1, au lieu des années n-4, n-3 et n-2, ce qui représente une réduction d'un an dans le décalage entre les années de référence de l'assiette et l'année de paiement des cotisations. Enfin, les exploitants imposés selon un régime réel ou transitoire, et désireux d'opter pour une assiette annuelle, cotiseront désormais sur les revenus de l'année en cours. Dans cette hypothèse, les cotisations seront appelées à titre provisionnel sur la base des revenus professionnels de l'année précédente et régularisées lorsque les revenus de l'année n seront connus, c'est-à-dire en fin de l'année suivante.

Mutualité sociale agricole
(cotisations - assiette)

7944. - 15 novembre 1993. - M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les demandes formulées par les organisations professionnelles agricoles concernant le statut social des agriculteurs et notamment le calcul de l'assiette des cotisations sociales agricoles. Ces demandes sont le fruit des travaux menés dans le cadre de groupes de réflexion mis en place par le Premier ministre, à l'issue d'une rencontre le 7 mai dernier avec la profession agricole. Les organisations professionnelles agricoles demandent certains aménagements relatifs au calcul des cotisations sociales agricoles. Ainsi les agriculteurs souhaiteraient : d'une part, la prise en compte des déficits dans le calcul de l'assiette des cotisations ; d'autre part, la suppression de la cotisation de solidarité des associés non exploitants dans les sociétés de personnes ; enfin un aménagement des modalités de calcul de la cotisation due par les nouveaux installés et la prise en compte par la solidarité nationale de l'exonération de cotisations des jeunes agriculteurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître de quelle manière il entend prendre en considération les propositions des organisations professionnelles agricoles.

Réponse. - Engagée depuis 1990, la réforme des cotisations sociales des exploitants agricoles a pour objectif de permettre une meilleure adaptation des prélèvements sociaux aux capacités contributives des assurés, en substituant à l'ancienne assiette du revenu cadastral celle des revenus professionnels. Cette réforme est mise en œuvre progressivement afin de lisser les transferts de charges entre les différentes catégories de non-salariés agricoles. En 1993, près de 55 p. 100 des cotisations, en moyenne nationale, ont été émises sur l'assiette des revenus professionnels. Toutefois, à la demande des organisations professionnelles agricoles et après examen conjoint, le Gouvernement a décidé d'achever la mise en œuvre de la réforme en 1996 au lieu du délai initial prévu en 1999. A la suite des mesures décidées par le Premier ministre le 15 novembre dernier, la loi portant diverses dispositions concernant l'agriculture du 10 février 1994 a prévu que les déficits - jusqu'alors compris pour zéro - seraient désormais pris en compte pour leur valeur réelle dans le calcul de la moyenne triennale des revenus professionnels. En outre, pour les personnes imposées selon un régime réel ou transitoire, l'assiette des cotisa-

tions sera, à partir de 1994, fondée sur les revenus professionnels des années n-3, n-2 et n-1, au lieu des années n-4, n-3 et n-2, ce qui représente une réduction d'un an dans le décalage entre les années de référence de l'assiette et l'année de paiement des cotisations. Enfin les exploitants imposés selon un régime réel ou transitoire et désireux d'opter pour une assiette annuelle cotiseront désormais sur les revenus de l'année en cours. Dans cette hypothèse, les cotisations seront appelées à titre provisionnel sur la base des revenus professionnels de l'année précédente et régularisées lorsque les revenus de l'année n seront connus, c'est-à-dire en fait l'année suivante. Compte tenu de l'importance des aménagements ainsi apportés à la réforme des cotisations sociales des non-salariés agricoles, les exploitants pourront réexaminer leur choix d'assiette effectué antérieurement. En effet, en 1994, le choix de revenir à la moyenne triennale ou d'opter pour l'assiette annuelle sera réouvert. Sur le second point de la question, la loi du 31 décembre 1991 a institué une cotisation de solidarité à la charge des associés de sociétés de personnes, non affiliés au régime agricole, et qui porte sur les bénéfices agricoles qui leur sont attribués. L'objectif de cette cotisation (dont le taux minimum est fixé à 2,5 p. 100 des revenus professionnels), est d'éviter les démembrements artificiels d'exploitation destinés à faire échapper aux cotisations sociales une partie des bénéfices agricoles constituant l'assiette sociale. Concernant les nouveaux installés, le décret du 4 juin 1985 prévoit que, sous réserve de certaines conditions tenant notamment à l'âge et la superficie, les agriculteurs bénéficient d'une exonération de cotisations de 50 p. 100 la première année, 40 p. 100 la deuxième année et 20 p. 100 la troisième année. Chaque année un plafond d'exonération ainsi qu'un montant minimum de cotisations à la charge de l'intéressé sont fixés par décret. Le coût de ces exonérations a été évalué à environ 300 millions de francs en 1993. Ces exonérations, constituant un avantage propre à la profession, ont été financées, depuis 1985, par l'ensemble des cotisants du régime des non-salariés agricoles. La question du financement de ces exonérations a été évoquée en 1993, en raison notamment de la hausse des cotisations qui, compte tenu de l'application des règles habituelles de financement du BAPSA, était importante cette année ; l'Etat a décidé, en 1993, d'alléger de façon exceptionnelle la participation des agriculteurs à hauteur de 300 MF, afin de limiter la hausse des cotisations, en répondant ainsi globalement à l'attente de la profession. Pour 1994, le financement de ces exonérations sera examiné lors de la préparation du décret fixant les cotisations pour l'année en cours.

*Mutualité sociale agricole
(cotisations - montant)*

7994. - 15 novembre 1993. - **M. Léon Vachet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la pêche** sur les dernières dispositions prises au sujet des cotisations sociales individuelles des exploitants agricoles. A la suite de cette réforme, les agriculteurs vont encore subir cette année une augmentation substantielle des cotisations. Etant donné la situation catastrophique de la profession, beaucoup d'exploitants ne pourront pas honorer les échéances et se retrouveront parmi les trop nombreux agriculteurs qui n'ont plus de couverture sociale. A titre d'exemple, certains arboriculteurs vont subir une augmentation de leurs cotisations entre 20 et 50 p. 100. Le système des cotisations sociales ne tient pas compte des déficits agricoles et par conséquent l'agriculture est le seul secteur dont la baisse des revenus n'entraîne pas une diminution des contributions sociales. Or le revenu des agriculteurs varie d'une année sur l'autre. Il souhaite un temps d'arrêt de la réforme des cotisations sociales et la prise en compte des déficits agricoles de 1992 et 1993 dans le calcul des cotisations 1993. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - Engagée depuis 1990, la réforme des cotisations sociales des exploitants agricoles a pour objectif de permettre une meilleure adaptation des prélèvements sociaux aux capacités contributives des assurés, en substituant à l'ancienne assiette du revenu cadastral celle des revenus professionnels. Cette réforme est mise en œuvre progressivement afin de lisser les transferts de charges entre les différentes catégories de non-salariés agricoles. En 1993, près de 55 p. 100 des cotisations, en moyenne nationale, ont été émises sur l'assiette des revenus professionnels. Toutefois, à la demande des organisations professionnelles agricoles et après examen conjoint, le Gouvernement a décidé d'achever la mise en œuvre de cette réforme en 1996 au lieu du délai initial prévu

en 1999. Des corrections favorables avaient déjà été apportées à l'assiette des cotisations prévue à l'origine par la loi du 23 janvier 1990, en particulier le plafonnement des revenus servant de base aux cotisations d'amexa, les augmentations successives de la déduction pour autofinancement - qui permet de prendre en compte, sur le plan fiscal et social, le poids des investissements en agriculture -, ou la possibilité ouverte à tous les exploitants d'opter pour une assiette de cotisations basée sur les revenus professionnels de l'année n-1. La loi n° 94-114 du 10 février 1994 portant diverses dispositions concernant l'agriculture a apporté des améliorations d'une grande importance à la réforme. En effet, elle a prévu que les déficits - jusqu'alors comptés pour zéro - seraient désormais pris en compte pour leur valeur réelle dans le calcul de la moyenne triennale des revenus professionnels. En outre, pour les personnes imposées selon un régime réel ou transitoire, l'assiette des cotisations sera, à partir de 1994, fondée sur les revenus professionnels des années n-3, n-2 et n-1, au lieu des années n-4, n-3 et n-2, ce qui représente une réduction d'un an dans le décalage entre les années de référence de l'assiette et l'année de paiement des cotisations. Enfin, les exploitants imposés selon un régime réel ou transitoire, et désireux d'opter pour une assiette annuelle, cotiseront désormais sur les revenus de l'année en cours. Dans cette hypothèse, les cotisations seront appelées à titre provisionnel sur la base des revenus professionnels de l'année précédente et régularisées lorsque les revenus de l'année n seront connus, c'est-à-dire en fait l'année suivante. Compte tenu de l'importance des aménagements ainsi apportés à la réforme des cotisations sociales des non-salariés agricoles, les exploitants pourront réexaminer leur choix d'assiette effectué antérieurement. En effet, en 1994, le choix de revenir à la moyenne triennale ou d'opter pour l'assiette annuelle sera réouvert. En outre, il convient de souligner que les moyens alloués aux caisses de mutualité sociale agricole pour accorder des prises en charges partielles ou des échelonnements de paiement aux agriculteurs éprouvant des difficultés à s'acquitter de leurs cotisations sociales sont reconduits dans le BAPSA pour 1994. Par ailleurs, une enveloppe spécifique de 20 MF pour les producteurs de fruits et légumes ainsi que les horticulteurs est mise en place pour les prises en charge partielles de cotisations arriérées.

*Élevage
(ovins - soutien du marché - Limousin)*

7998. - 15 novembre 1993. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la pêche** sur la gravité de la crise ovine qui affecte nos productions et particulièrement certaines zones rurales du Limousin. En effet, les prix pratiqués sont aujourd'hui au niveau de ceux enregistrés en 1980, du fait de la concurrence des importations du Royaume-Uni et de l'Irlande, pays bénéficiant de la dévaluation des monnaies. Cette situation menace non seulement la survie de certaines exploitations, mais en outre met en péril l'ensemble de la filière ovine française, qui perd des parts de marché. Cette crise est particulièrement préoccupante en Haute-Vienne, où l'élevage ovin demeure bien souvent le dernier recours avant une désertification des zones rurales et dont les producteurs ont joué la carte de la qualité en s'appuyant sur une filière performante créatrice d'emplois. Il lui demande donc de bien vouloir mettre en œuvre rapidement des mesures d'aide conjoncturelle aux éleveurs, de prendre des dispositions pour atténuer les distorsions de concurrence entre pays de l'Union européenne et réglementer les importations des pays tiers. Il souhaiterait en outre que la région Limousin soit reconnue en tant que zone à vocation ovine devant bénéficier d'avantages spécifiques tels que le relèvement des indemnités compensatoires de handicap et d'un soutien à sa filière qualité.

Réponse. - Pour compenser la dégradation des conditions de marché entre octobre 1992 et mars 1993, causée par des réajustements monétaires, le Gouvernement français a obtenu l'accord de la Commission européenne et celui du conseil pour la mise en place d'une aide nationale exceptionnelle d'un montant global de 65 millions de francs qui a été versée au cours de l'été dernier. D'autre part, la prime compensatrice ovine dont le montant définitif pour 1993 vient d'être fixé (166,80 F/ébrebis) aura été revalorisée de 14 p. 100 par rapport à son niveau de 1992. Cette augmentation est nettement supérieure à l'amplitude de la baisse des prix français à la production qui a été observée en 1993. L'extension de la prime, spécifique zone défavorisée aux « zones ou exploitations à vocation ovine » pose le préalable de l'identification

de ces dernières, c'est-à-dire des critères qui doivent être établis pour les définir. Il faudrait ensuite obtenir des autorités communautaires la remise en cause de la réglementation actuelle. Celle-ci résulte en effet d'une volonté de sauvegarde de l'élevage ovin en zone défavorisée dans un contexte de baisse générale du soutien.

*Formation professionnelle
(FONGECIF - inscription -
délais - jeunes agriculteurs)*

Question signalée en Conférence des présidents

8035. - 15 novembre 1993. - Mme Monique Rousseau se fait l'écho auprès de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche de la situation des jeunes agriculteurs qui, ayant brillamment réussi aux tests d'entrée au CFPPA se voient refuser leur admission définitive au motif que les délais d'inscription au FONGECIF sont écoulés. Elle lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur ce problème et des mesures qu'il entend prendre pour harmoniser ou revoir les délais d'inscription au FONGECIF.

Réponse. - Les FONGECIF sont des organismes paritaires de gestion des congés individuels de formation. Ils sont chargés de gérer la part de la contribution financière à la formation professionnelle continue qui revient à ce volet et qui résulte de la contribution des entreprises. L'Etat n'intervient pas dans ce dispositif qui ne dépend que des partenaires sociaux, ces derniers organisant comme ils l'entendent leurs modalités de fonctionnement. Les centres de formation professionnelle et de promotion agricole (CFPPA) reçoivent en formation les jeunes agriculteurs, en particulier désireux d'obtenir les diplômes qui leur conféreront la capacité professionnelle qui constitue une des conditions d'accès aux aides de l'Etat. Les financements mis en œuvre dans le cadre de congés individuels de formation ne constituent qu'une des possibilités de prises en charge de la formation : frais de formation et rémunération. D'autres formules existent notamment en liaison avec les Assedic, l'ANPE et surtout les conseils régionaux. Il paraît donc difficile d'organiser le fonctionnement et le recrutement des CFPPA sur les seules contraintes de délai d'inscription au FONGECIF. Il appartiendrait aux candidats à ces circuits de financement, de prendre toutes dispositions utiles pour éviter les inconvénients cités et, en particulier, obtenir une autorisation de prise en charge au titre du congé individuel de formation avant de postuler en formation dans un CFPPA.

*Fruits et légumes
(emploi et activité - concurrence étrangère - Bretagne)*

8177. - 22 novembre 1993. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation de l'activité légumière en Bretagne. Première région légumière représentant plus de 30 000 emplois directs, la Bretagne s'inquiète des importations des pays tiers et attend des mesures pour la protection du marché. Il souhaiterait qu'il lui indique quelle mesure il entend prendre face à cette situation.

Réponse. - Les producteurs de fruits et légumes de Bretagne souhaitent la mise en place de mesures permettant la maîtrise des importations des pays tiers. Les autorités françaises sont intervenues en conseil des ministres européen pour que la commission réalise un inventaire des concessions accordées à certains pays tiers, ainsi que l'évaluation de leur impact sur le marché communautaire. Elles ont aussi demandé que cette instance s'efforce d'obtenir un mécanisme de concertation pour la gestion des calendriers des importations, en vue d'obtenir une meilleure complémentarité avec la production nationale et communautaire. Les pouvoirs publics ont veillé à ce que la procédure des certificats d'importation soit effectivement appliquée, et lors de la dernière campagne, les pommes, les cerises et les aulx ont été placés sous ce régime, ces derniers ayant été contingentés à la suite de l'intervention française. Lors de la préparation de l'offre communautaire au GATT, les services du ministère de l'agriculture et de la pêche ont défendu le maintien d'un système proche du prix de référence, pour les fruits et légumes soumis au mécanisme des échanges avec les pays tiers, tel que le prévoit le règlement 1035/72. Ce dispositif figure dans la proposition finale de la commission sous forme du prélèvement d'un équivalent tarifaire, lorsque le prix des importations des produits concernés est inférieur à une valeur définie du prix

d'entrée, dont le niveau est égal à la moyenne des prix de référence sur la période de 1986 à 1988. De plus, pour la tomate, la courgette et le concombre, la période d'application couvre l'année complète.

*Mutualité sociale agricole
(cotisations - assiette - fermes-auberges)*

8496. - 29 novembre 1993. - M. François Vannson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des fermiers-aubergistes. Ceux-ci sont soumis, en ce qui concerne le prélèvement de leurs charges sociales, à la loi du 23 janvier 1990, complémentaire à la loi du 30 décembre 1988, relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. En vertu de ces textes, la base des cotisations sociales est assise sur un revenu cadastral et sur un revenu théorique. Ainsi, l'application de ce système fait apparaître des distorsions importantes entre les entreprises. Compte tenu de la nature pluriactive de ces exploitations, qui rapproche ces personnes des non-salariés non agricoles, il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé de modifier la loi d'orientation afin que ces charges sociales soient établies sur une assiette tenant compte uniquement de leurs revenus professionnels. A l'heure où le tourisme vert rencontre un vif succès, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - Les activités d'accueil touristique ayant pour support l'exploitation sont assimilées à part entière à des activités agricoles en application de l'article 67 de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 qui modifie l'article 1144-1° du code rural. Cette disposition a été prise à la demande de la profession de façon à permettre aux agriculteurs qui exercent de telles activités d'être assujettis et de cotiser auprès du seul régime agricole pour l'ensemble de leurs activités et de leur éviter ainsi de relever de deux régimes sociaux différents. Cette disposition ne peut cependant se concevoir sans le paiement au régime agricole de la fraction de cotisations dues au titre de l'activité touristique exercée. Or la même loi du 23 janvier 1990 a instauré, dans ses articles 61 et suivants, la réforme des cotisations sociales des personnes non salariées agricoles. La mise en œuvre de cette réforme se fait progressivement et actuellement les cotisations de l'ensemble des non-salariés relevant du régime agricole sont calculées pour partie sur l'ancienne assiette (c'est-à-dire le revenu cadastral réel ou, à défaut, théorique) et pour partie sur la nouvelle assiette, à savoir les revenus professionnels. Toutefois, le Gouvernement a décidé d'achever la mise en œuvre de cette réforme en 1996 au lieu du délai initial prévu en 1999, ce qui va dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. En ce qui concerne les agriculteurs pratiquant le tourisme à la ferme, il est normal que la part des cotisations assise sur l'ancienne assiette tienne compte du revenu cadastral réel de leurs terres et du revenu cadastral théorique de l'auberge, comme c'est le cas pour toutes les personnes pratiquant deux activités agricoles (exploitants agricoles simultanément éleveurs d'arbres par exemple). Toutefois, tant que la réforme des cotisations n'est pas achevée, il n'est pas possible de faire droit à la demande de l'honorable parlementaire. Ne prendre, en considération, pour les personnes pratiquant l'agrotourisme, que les seuls revenus professionnels aboutirait en effet à une rupture d'égalité de traitement entre les personnes affiliées au régime agricole, certaines cotisant entièrement sur la nouvelle assiette et d'autres non. Enfin, il convient d'observer que la part des cotisations des fermiers aubergistes assise sur le revenu cadastral théorique est calculée sur la base d'une équivalence de 1 franc de bénéfices industriels et commerciaux pour 0,14 franc de revenu cadastral et que cette dernière, n'ayant pas été majorée par rapport à 1992, reste d'un niveau raisonnable.

*Politiques communautaires
(fruits et légumes - classification des pommes « Red Spur »)*

8808. - 6 décembre 1993. - M. Daniel Souïage attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conséquences d'une anomalie décelée dans l'interprétation du règlement CEE en matière de retraits Pommes. En effet, dans le cadre des retraits préventifs liés à la récolte des pommes 1992, une erreur de classification variétale est apparue au préjudice des nombreux arboriculteurs producteurs de pommes rouges, dont notamment la variété « Red Spur » qui, répertoriée dans la rubrique des fruits de petits calibres, n'était de ce fait pas susceptible de bénéfi-

cier de la réglementation tarifaire voulue. L'Oniflor vient récemment de reconnaître que cette variété, mutante de « Red Delicious », devait en conséquence être comprise parmi les variétés de pommes à gros fruits. Au cours du comité de gestion des fruits et légumes frais du 6 septembre dernier et sous la pression de la délégation française, la Commission européenne a reconnu l'anomalie. Elle prépare donc la publication du nouveau règlement qui, malheureusement, ne pourra être appliqué que pour la campagne 1993. Ne peut-on pas, dans la mesure où il s'agit de régulariser une erreur flagrante et compte tenu de la situation actuellement préoccupante de certains de ces producteurs, obtenir l'effet rétroactif de cette nouvelle directive pour la prise en compte financière de la campagne 1992.

Réponse. - La multiplication des variétés de fruits qui font l'objet de la mesure communautaire des retraits rend difficile la mise à jour des listes de pommes auxquelles sont appliqués les coefficients d'adaptation. La Commission a cependant répondu rapidement à la demande des autorités françaises concernant la modification du coefficient pour les mutations de la « Red Delicious », ce qui a permis à la « Red Spur » de bénéficier de la nouvelle classification, prévue par le règlement n° 2610-93 du 23 septembre 1993. Cette mise à jour ne peut s'appliquer qu'à partir de la campagne 1993-1994, sans possibilité d'effet rétroactif. En ce qui concerne les difficultés financières rencontrées par les producteurs de pommes au cours de la campagne 1992-1993, a été mise en place une enveloppe de prêts de consolidation de 200 MF à taux bonifié permettant l'étalement sur trois ans d'une annuité complète de l'emprunt, afin d'alléger la charge financière des entreprises.

Enseignement agricole

(centre de formation et de promotion professionnelles et agricoles de Besançon - budget)

8943. - 13 décembre 1993. - **M. Claude Girard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les inquiétudes du personnel du centre de formation et de promotion professionnelle et agricole (CFPPA) de Besançon. En effet, avec la suppression de l'enveloppe nationale du programme de formation continue, qui représente, pour ce qui le concerne, 1,5 million de francs, ce centre de formation est contraint de fermer deux à trois sections de formation pour adultes permettant une qualification de niveau III, fermetures qui ne peuvent, par ailleurs, qu'engendrer des licenciements secs du personnel. L'avenir des formateurs et du personnel ATOSS du CFPPA, l'avenir de la promotion sociale agricole, mais aussi l'avenir de ce centre de formation, qui, jusqu'alors, permettait à la région de Franche-Comté d'être reconnue à l'échelon national dans la formation agricole, sont compromis. Il lui demande quelles mesures concrètes permettant d'assurer le relais en matière de formation agricole continue le Gouvernement entend prendre.

Réponse. - Le programme national d'actions de formation en milieu rural du ministère de l'agriculture et de la pêche concerne notamment des formations qualifiantes ou diplômantes, à recrutement national ou interrégional, participant au mouvement général d'élevation des niveaux de qualification ou concernant des secteurs spécialisés. Les activités conduites par plusieurs centres franc-comtois, dont le CFPPA de Besançon, relèvent de ces orientations générales et sont donc conventionnées au titre du programme national. L'appel d'offre pour le conventionnement national d'actions de formation en 1994 réaffirme ces orientations qui doivent nécessairement s'inscrire en cohérence avec les politiques régionales élaborées en ce domaine. La démarche de modernisation entreprise par l'appareil public de formation continue et d'apprentissage, dans le cadre du projet régional pour l'enseignement agricole franc-comtois, participe également pleinement à cette évolution.

Bois et forêts

(incendies - lutte et prévention - financement - sud de la France)

9516. - 27 décembre 1993. - **M. Gérard Saumade** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le montant des crédits destinés à la lutte contre les incendies de forêt dans les départements méditerranéens. Alors que la situation exige d'engager des moyens supplémentaires chaque année, les crédits alloués au Conservatoire de la forêt méditerranéenne dimi-

nuer. Il paraît également regrettable de ne pouvoir connaître le montant exact du produit de la taxe sur les briquets et allumettes créée à l'instigation de l'entente interdépartementale. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures afin d'accroître l'information et les moyens des départements concernés.

Réponse. - Les actions de prévention des incendies de forêt relèvent très majoritairement de la compétence du ministère de l'agriculture et de la pêche. Celui-ci leur consacre des moyens budgétaires importants, qui ont dépassé 300 millions de francs au cours des années récentes. Dans le détail, il convient de noter que 60 p. 100 de ces crédits sont destinés à financer les agents chargés des travaux de prévention et de surveillance (Français de souche islamique rapatriés d'Afrique du Nord, forestiers sapeurs, etc.). Le complément représente, en grande partie, des subventions pour la réalisation de travaux d'équipement des massifs forestiers en vue de faciliter la lutte terrestre (création de voies d'accès et installation de points d'eau). Dans cet ensemble, des crédits d'une centaine de millions de francs par an ont été mis en place depuis 1987 sur une ligne budgétaire appelée « Conservatoire de la forêt méditerranéenne ». Celle-ci est alimentée, en partie, par une taxe sur les briquets et les allumettes dont le recouvrement est effectué par le ministère du budget, compétent pour en préciser le montant. Enfin, des aides communales allouées au titre du règlement n° 2158-92 relatif à la protection des forêts contre l'incendie viennent compléter les moyens financiers de l'Etat, des collectivités territoriales et des particuliers pour la prévention des feux de forêt. En ce qui concerne les crédits destinés à la lutte, ils sont mis en place par le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ainsi que par les collectivités territoriales.

Médicaments

*(médicaments vétérinaires -
agence du médicament vétérinaire français - création)*

9531. - 27 décembre 1993. - **M. Michel Cartaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la création de l'agence du médicament vétérinaire français. En effet, l'industrie du médicament vétérinaire souffre des lenteurs de son administration de tutelle pour étudier les dossiers d'enregistrement des nouveaux médicaments. Il en résulte une augmentation des coûts de recherche et développement et une augmentation de la période de non-rentabilité des produits nouveaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour créer l'agence du médicament vétérinaire français.

Médicaments

*(médicaments vétérinaires -
agence du médicament vétérinaire français - création)*

9549. - 27 décembre 1993. - **M. Gérard Boche** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la création de l'agence du médicament vétérinaire français. En effet, l'industrie du médicament vétérinaire souffre des lenteurs de son administration de tutelle pour étudier les dossiers d'enregistrement des nouveaux médicaments. Il en résulte une augmentation des coûts de recherche et développement et une augmentation de la période de non-rentabilité des produits nouveaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour créer l'agence du médicament vétérinaire français.

Réponse. - L'agence nationale du médicament vétérinaire a été créée par la loi n° 94-114 promulguée le 10 février 1994. Les ministres chargés de la santé et de l'agriculture délégueront à cette agence certaines de leurs compétences, notamment en matière d'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires, ce qui permettra un traitement plus rapide des dossiers.

Délinquance et criminalité

(vol - chevaux - lutte et prévention - Camargue)

9546. - 27 décembre 1993. - **M. Jean-Marie André** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation de nombreux propriétaires de chevaux de race Camargue, victimes ces dernières années de méfaits d'une filière de vol organisé. Ces amoureux du cheval et des traditions camargaises ont pour exigence légitime l'application de toute mesure tendant à enrayer ce type de délit. L'identification obligatoire de

l'équidé selon des critères communs sur le territoire français, voire européen, paraît être la base de toute initiative en ce sens. La loi n° 89-412 du 22 juin 1989 a prescrit leur identification par tatouage (dans son article 17-II) ou par tout autre procédé agréé par le ministre chargé de l'agriculture selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Or à sa connaissance aucun décret en Conseil d'Etat n'a été pris concernant les modalités d'identification. Certains propriétaires de chevaux ont constaté, avec le temps, l'effacement du tatouage imprimé à l'intérieur de la lèvre inférieure de l'animal. Il lui demande s'il existe des moyens pour faire appliquer la loi sur l'identification obligatoire de l'équidé, en particulier lors des transferts de propriété, et, d'autre part, s'il pense que le Conseil d'Etat se prononcera sur les décrets annoncés par la loi n° 89-412, article 17-II.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la pêche, conscient depuis plusieurs années des problèmes liés à la recrudescence des vols et trafics d'équidés, s'est efforcé de prendre des mesures appropriées par la loi du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du livre II du code rural, en introduisant l'article 276-4 relatif à l'identification de tous les équidés faisant l'objet d'un transfert de propriété à titre gratuit ou onéreux. Cette mesure législative équivalait donc à généraliser l'identification à tous les équidés. Un projet de décret d'application de cet article du code rural a été élaboré, permettant de compléter les dispositions réglementaires préexistantes (décret du 15 avril 1976) afin que tout équidé faisant l'objet d'un transfert de propriété soit muni d'une identification. Ce projet est actuellement en cours de procédure pour être présenté devant le Conseil d'Etat.

*Mutualité sociale agricole
(cotisations - assiette)*

9898. - 10 janvier 1994. - **M. Franck Thomas-Richard** attire l'attention du **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la réforme des cotisations sociales amorcée en 1990, et qui doit en principe s'étaler sur neuf ans. En effet la part de cotisations calculée sur le revenu professionnel doit augmenter au fil des années, et celle calculée sur le revenu cadastral diminuer. Or, dans une période où le revenu agricole s'effondre, les cotisations sociales continuent à augmenter. C'est pourquoi il aimerait savoir si le Gouvernement entend accélérer cette réforme des cotisations sociales en calculant son assiette sur le revenu professionnel agricole, et non plus sur le revenu agricole et de manière anticipée, sans attendre 1999.

*Mutualité sociale agricole
(cotisations - assiette)*

10105. - 17 janvier 1994. - **M. Louis Le Pensec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conséquences de la réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles pendant la période transitoire. Cette dernière fait coexister deux systèmes d'assiette pour le calcul des cotisations : le revenu cadastral, appelé à disparaître, et le revenu professionnel, qui devrait être seul pris en compte au terme de la réforme. Mais cette situation amène une surtaxation de certains exploitants. De plus, si la décision d'intégrer les départs d'exploitation dans l'assiette des charges sociales semble aller dans le bon sens, elle n'est qu'un palliatif dans l'attente de l'achèvement de la réforme. En conséquence, il lui demande quelles autres mesures il entend prendre afin de corriger les effets de la période transitoire et de bien vouloir lui préciser les perspectives d'aboutissement de la réforme.

Réponse. - Engagée par la loi du 23 janvier 1990, la réforme des cotisations sociales agricoles a pour objectif de permettre une meilleure adaptation des prélèvements sociaux aux capacités contributives des assurés, en substituant à l'ancienne assiette du revenu cadastral celle des revenus professionnels. Cette réforme est mise en œuvre progressivement afin de lisser les transferts de charges entre les différentes catégories de non-salariés agricoles. En 1993, près de 55 p. 100 des cotisations, en moyenne nationale, ont été émises sur l'assiette des revenus professionnels. Les textes en vigueur prévoient la fin de la réforme en 1999. Toutefois, en liaison avec les organisations professionnelles agricoles, la possibilité d'accélérer le rythme de la réforme est actuellement examinée, en tenant cependant compte du fait que le passage sur la nouvelle assiette ne doit pas entraîner des variations de charges trop brutales au niveau individuel. D'ores et déjà, des mesures importantes

viennent d'être prises pour améliorer l'assiette des cotisations dues par les agriculteurs. En effet, à la suite des mesures décidées par le Premier ministre le 15 novembre dernier, la loi portant diverses dispositions concernant l'agriculture du 10 février 1994 a prévu que les déficits - jusqu'alors comptés pour zéro - seraient désormais pris en compte pour leur valeur réelle dans le calcul de la moyenne triennale des revenus professionnels. En outre, pour les personnes imposées selon un régime réel ou transitoire, l'assiette des cotisations sera, à partir de 1994, fondée sur les revenus professionnels des années $n-3$, $n-2$ et $n-1$, au lieu des années $n-4$, $n-3$ et $n-2$, ce qui représente une réduction d'un an dans le décalage entre les années de référence de l'assiette et l'année de paiement des cotisations. Enfin, les exploitants imposés selon un régime réel ou transitoire, et désireux d'opter pour une assiette annuelle, cotiseront désormais sur les revenus de l'année en cours. Dans cette hypothèse, les cotisations seront appelées à titre provisionnel sur la base des revenus professionnels de l'année précédente et régularisées lorsque les revenus de l'année n seront connus, c'est-à-dire en fait l'année suivante. Compte tenu de l'importance des aménagements ainsi apportés à la réforme des cotisations sociales des non-salariés agricoles, les exploitants pourront réexaminer leur choix d'assiette effectué antérieurement. En effet, en 1994, le choix de revenir à la moyenne triennale ou d'opter pour l'assiette annuelle sera réouvert, à condition que la demande soit présentée à la caisse de mutualité sociale agricole dont relève l'intéressé au plus tard le 30 avril 1994.

*Préretraites
(agriculture - conditions d'attribution -
conjointes d'exploitants agricoles)*

9941. - 10 janvier 1994. - **M. Charles Josselin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur certains problèmes rencontrés dans le cadre de la création des programmes de préretraite agricole. Ainsi il apparaît que des conjointes d'exploitants s'étant installées comme chef d'exploitation en remplacement de leur époux depuis moins de trois ans, se sont vu refuser cet avantage. Ces conjointes avaient un statut (aide familial ou conjointe) qui leur ouvrait droit normalement, en cas de reprise d'exploitation au plus tard le 1^{er} janvier 1992, au bénéfice de la préretraite. Mais si, à la date où le programme de préretraite a été établi, la date du 1^{er} janvier était cohérente, elle ne l'est plus aujourd'hui et écarte des exploitantes des programmes. Or, cette situation est très préjudiciable à la fois aux personnes concernées et aux successeurs. En effet, dans certains cas, les moyens d'exploitation sont trop justes ou, encore, le jeune risque de perdre ses droits pour des raisons liées à l'âge. Il lui demande en conséquence, à la lumière de ces cas particuliers, si une modification de la date butoir peut être envisagée.

Réponse. - L'article 9 de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 relative aux cotisations sociales agricoles et créant un régime de préretraite agricole a mis en place une allocation de préretraite agricole pour une période de trois années. Le décret du 27 février 1992 a précisé les modalités d'application de ce dispositif, notamment en ce qui concerne les conjointes d'exploitants qui ont repris l'exploitation familiale suite au départ à la retraite ou à la reconnaissance de l'invalidité de leur mari. Dans la mesure où ces conjointes sont devenues chefs d'exploitation suite au départ de leur mari dans les conditions précitées, elles doivent justifier d'au moins trois ans d'activité agricole à titre principal et de douze ans comme conjointe pendant lesquels des cotisations ouvrent droit à la pension de retraite forfaitaire ont été versées. Toutefois, à titre dérogatoire, le décret a prévu une mesure d'assouplissement pour les conjointes qui ont repris l'exploitation familiale au plus tard le 1^{er} janvier 1992, c'est-à-dire pendant une période où la réglementation liée à la préretraite n'était pas connue. L'extension de cette mesure d'assouplissement à une date postérieure au 1^{er} janvier 1992 aurait permis un cumul, pour un même ménage agricole, d'une retraite ou d'une préretraite à taux plein, malgré une durée de chef d'exploitation pour la conjointe fort réduite, qui n'avait pas été prévue souhaitable. L'ensemble de ce dispositif, qui entre dans un cadre communautaire devant permettre la restructuration des petites et moyennes exploitations, a été approuvé par les services de la Commission le 16 avril 1993. Il n'est pas possible, actuellement, d'en modifier les principes.

*Politiques communautaires
(agriculture - négociations du GATT -
négociations de Genève - perspectives)*

9974. - 10 janvier 1994. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les négociations complémentaires à l'accord agricole de Bruxelles, négociations qui doivent se tenir prochainement à Genève. Celles-ci présentent un réel danger pour les intérêts des agriculteurs français et plus précisément pour ceux des producteurs méridionaux. En effet, en matière de fruits et légumes, le Chili et l'Argentine voudraient obtenir une baisse saisonnalisée des droits d'importation, comme les Etats-Unis l'ont d'ailleurs obtenu. Toute nouvelle concession se révélerait dramatique pour les producteurs français. Aussi, face à ces revendications inacceptables, il lui demande de lui faire savoir comment le Gouvernement entend faire preuve de la plus grande fermeté au cours des négociations complémentaires de Genève et quelle sera la position de la France sur ce point des discussions.

*Politiques communautaires
(agriculture - négociations du GATT -
négociations de Genève - perspectives)*

9975. - 10 janvier 1994. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les négociations complémentaires à l'accord agricole de Bruxelles, négociations qui doivent se tenir prochainement à Genève. Celles-ci présentent un réel danger pour les intérêts des agriculteurs français, et plus précisément pour ceux des producteurs méridionaux. En effet, s'agissant du secteur de la tomate, le Mexique réclame l'octroi d'un contingentement particulier comme le Maroc. Toute nouvelle concession se révélerait dramatique pour les producteurs français. Aussi, face à cette revendication inacceptable, il lui demande de lui faire savoir comment le Gouvernement entend faire preuve de la plus grande fermeté au cours des négociations complémentaires de Genève et quelle sera la position de la France sur ce point des discussions.

Réponse. - Le régime actuel des échanges avec les pays tiers est défini par le règlement du Conseil n° 1035/72 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes. Lors des discussions qui ont amené la commission à présenter l'offre communautaire au GATT, le Gouvernement s'est prononcé pour un système voisin du mécanisme du prix de référence. Ce dispositif figure dans la proposition finale de la commission sous forme du prélèvement d'un équivalent tarifaire, lorsque le prix des importations des produits concernés est inférieur à une valeur donnée. Pour la tomate, entre autres, la période d'application a été allongée à l'année entière. D'autre part, les pouvoirs publics sont intervenus en conseil des ministres européens pour que les services de la commission réalisent un inventaire des concessions déjà accordées à certains pays tiers, ainsi que l'évaluation de leur impact sur le marché communautaire, avant d'accorder toute nouvelle concession. La position des autorités françaises concerne en particulier les concessions supplémentaires demandées par le Mexique, l'Argentine et le Chili au cours des négociations complémentaires de Genève.

*Enseignement supérieur
(école vétérinaire de Maisons-Alfort - délocalisation -
perspectives)*

10166. - 17 janvier 1994. - **M. Gilbert Gantier** interroge le **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les rumeurs de fermeture concernant l'école vétérinaire de Maisons-Alfort. Il lui rappelle que cet établissement, qui a plus de 200 ans d'existence, a acquis une renommée scientifique mondiale, que sa fermeture pénaliserait le public, principalement les propriétaires à revenus modestes qui représentent l'essentiel des 20 000 consultations annuelles ; la formation professionnelle, puisque, grâce à ce potentiel animal, l'école a pu mettre en place des outils uniques (service d'urgence ouvert 24 h sur 24, scanner...), une formation complémentaire d'internat et des cycles de formation continue orientés vers la médecine et la chirurgie des animaux de compagnie ; la recherche : les équipes algériennes collaborant à des projets de haut niveau. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter quelques précisions sur l'avenir envisagé pour cet établissement.

Réponse. - A l'automne dernier, une rumeur a été propagée visant à faire accroître l'idée d'une fermeture imminente de l'école nationale vétérinaire d'Alfort. Cette rumeur a été immédiatement démentie par le Gouvernement. L'avenir des écoles d'enseignement supérieur agronomique et vétérinaire situées dans la région Ile-de-France a suscité au cours de ces dernières années de nombreuses interrogations. En particulier, avait été avancé le projet de création d'un institut des sciences et techniques du vivant. Ce projet est aujourd'hui abandonné et les établissements concernés souhaitent pouvoir développer leurs missions dans un contexte stabilisé et sur des perspectives claires. C'est pourquoi une mission a été confiée à l'automne dernier à **M. le sénateur Pierre Laffitte** afin de définir les quelques scénarios les plus réalistes et les plus adaptés aux besoins de notre pays. **M. le sénateur Pierre Laffitte** remettra prochainement ses conclusions. Sur la base de son rapport, les décisions indispensables seront arrêtées. Elles prendront pleinement en compte la volonté de porter l'enseignement supérieur vétérinaire français au meilleur niveau mondial.

*Elevage
(cerfs - aides de l'Etat)*

10225. - 24 janvier 1994. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les sérieuses difficultés rencontrées par les éleveurs de cerfs. Compte tenu de la situation financière extrêmement alarmante des éleveurs dans son département et notamment des éleveurs d'ovins, certains d'entre eux ont pris l'initiative tout à fait honorable de se lancer dans l'élevage de cervidés et la commercialisation de la transformation de la production. Or on constate malheureusement que les éleveurs de cervidés ne sont en aucune manière aidés financièrement, qu'il s'agisse de primes ou d'indemnités. Il lui demande quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement pour les éleveurs de cerfs, en ayant présent à l'esprit que les débouchés de cet élevage sont nombreux et que ces éleveurs en l'état actuel de leur situation économique font preuve d'un courage que le Gouvernement ne peut ni ne doit ignorer.

Réponse. - L'attention du gouvernement français a été appelée sur les difficultés que pose l'arrêté ministériel du 20 avril 1990, pour les éleveurs de cervidés. En effet, cet arrêté paru au *Journal officiel* le 1^{er} juin 1990, relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier, impose des périodes de vente très strictes. De nouvelles dispositions réglementaires, adoptées tant au niveau communautaire que national, ont amené le gouvernement français à modifier certaines dispositions de cet arrêté afin d'autoriser la commercialisation toute l'année de viande fraîche de gibier issu d'élevages destinés à la boucherie. De plus, les élevages de cervidés sont éligibles à la prime au maintien des systèmes d'élevages extensifs dite « prime à l'herbe » depuis le 1^{er} janvier 1994.

*DOM
(Guadeloupe : mutualité sociale agricole -
frais d'examen - remboursement - exploitants agricoles)*

10241. - 24 janvier 1994. - **M. Philippe Chanlet** attire l'attention du **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'exclusion des exploitants agricoles du département de la Guadeloupe, du bénéfice des examens de médecine préventive. En 1988, a été créé en Guadeloupe un centre d'examen géré par une association loi 1901, et conventionné avec la Caisse générale de sécurité sociale de ce département. La Caisse générale a posé le problème de cette exclusion aux caisses centrales de mutualité agricole dès 1990, car, en effet, l'article 1106-19 du code rural précise que les personnes non salariées des DOM peuvent prétendre, au titre des assurances maladie et maternité, aux prestations prévues dans le code de la sécurité sociale pour les assurés des DOM (article L. 751-1 du code de sécurité sociale). Parmi ces prestations, l'examen de santé gratuit mentionné aux articles L. 321-3 et R. 321-5 figure dans la liste des dispositions applicables aux bénéficiaires des assurances sociales à l'article R. 753-2. La direction des Caisses centrales de mutualité sociale agricole est intervenue auprès du ministère de l'agriculture pour solliciter l'intégration dans les crédits de médecine préventive de dépenses prévues par la Caisse générale de la sécurité sociale de la Guadeloupe. Le ministère de l'agriculture a fait savoir au directeur des CCMSA, par lettre du 17 juillet 1992, qu'il consentait à accorder une dotation de 450 000 F, dotation qui, à ce jour, n'est toujours pas mise à la

disposition de la Caisse générale. Il en ressort une exclusion de fait, par défaut pécuniaire, des exploitants agricoles, du bénéfice des dispositions de médecine préventive. Aussi, lui demande-t-il la teneur des mesures que le ministère entend mettre en œuvre pour garantir à cette catégorie d'assurés un recours normal aux examens de santé accordés aux assurés du régime général.

Réponse. - Le département de la Guadeloupe dispose des infrastructures permettant la réalisation d'examens de santé prévus par l'article R. 321-5 du code de la sécurité sociale, dont peuvent également bénéficier, selon l'article 1106-19 du code rural, de 450 000 F mise en place en 1993 auprès de la caisse générale de sécurité sociale du département de la Guadeloupe a permis de réaliser 441 examens de santé, répondant ainsi à la préoccupation de l'honorable parlementaire.

Animaux

(faune sauvage - animaux tués accidentellement sur la voirie - distribution aux organismes caritatifs - réglementation)

10261. - 24 janvier 1994. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la réglementation concernant le sort réservé au gibier tué accidentellement. En effet, le gibier tiré dans des conditions irrégulières ou renversé dans le cadre de collisions avec des véhicules à moteur, prend obligatoirement le chemin de l'équarrissage. S'il comprend bien les raisons qui ont conduit à mettre en place une réglementation aussi rigoureuse, il s'interroge cependant sur l'aspect systématique de ces mesures au moment où nombre d'organismes caritatifs, maisons de retraite, hospices, etc. seraient preneurs. Ne faudrait-il pas songer à laisser aux autorités la possibilité de mettre à la disposition de ces organismes, ou des maires, la responsabilité de distribuer une partie du gibier tué ? Il souhaiterait connaître sa position à ce sujet.

Réponse. - L'article L. 228-39 du code rural stipule qu'« en cas d'infraction aux articles L. 224-6 à L. 224-11 et aux dispositions réglementaires relatives au transport et à la commercialisation du gibier, le gibier sera saisi et immédiatement livré à l'établissement de bienfaisance le plus voisins ». Ces dispositions concernent le gibier tiré dans des conditions irrégulières, et non le gibier tué accidentellement par collision avec un véhicule. En effet, il n'a pas été possible, comme vous le souhaitiez, d'étendre ces dispositions, car le choc provoque souvent des lésions internes avec éclatement des réservoirs digestifs, rendant ces gibiers parfaitement impropres à la consommation. Dans tous les cas, afin de protéger la santé publique, les gibiers pour être jugés propres à la consommation humaine doivent obligatoirement être soumis au préalable à une inspection vétérinaire. En outre, il convient d'appeler l'attention des établissements susceptibles de recevoir ces gibiers que, de par leur mode de vie et l'absence de saignée, la consommation de leur viande peut ne pas être indiquée pour des personnes en mauvaise santé ou fragiles, comme les enfants et les personnes âgées.

Enseignement agricole

(BEPA - service aux personnes - création - Salins-les-Bains)

10282. - 24 janvier 1994. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la demande d'ouverture d'un BEPA « Service aux personnes », sur le site de Salins-les-Bains (Jura), formulée par la fédération régionale des maisons familiales rurales du Jura. Cette formation a été inscrite comme prioritaire par rapport aux dix-huit demandes de la fédération, afin de contribuer au développement et à l'animation du milieu rural dans le cadre de l'aménagement du territoire, particulièrement dans la région de Salins-les-Bains, classée en zone 5b. Il convient, en effet, de former des personnes compétentes pour faire face au vieillissement de la population rurale et assurer, conformément au souhait des collectivités publiques, le maintien à domicile des personnes âgées. Le service régional de la formation et du développement de la DRAF n'ayant pas retenu la demande de la Maison familiale de Dole, le Conseil régional de Franche-Comté, ainsi que les organisations professionnelles agricoles du comité régional de l'enseignement agricole sont intervenues pour que ce dossier soit à nouveau examiné et pris en compte. Compte tenu de l'importance capitale que revêt, pour la région de Salins-les-Bains et tout le département jurassien, la demande d'ouverture d'un BEPA « Service aux personnes », il lui demande de bien vouloir accorder une attention particulière à ce dossier et de lui faire savoir si ce projet peut être retenu.

Réponse. - La demande d'ouverture d'une formation conduisant au brevet d'études professionnelles agricoles « services aux personnes » à la maison familiale rurale d'éducation et d'orientation de Dole dans le Jura dès la rentrée 1994, vient d'être accordée. L'établissement recevra dans ce sens, à l'initiative du directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Franche-Comté, une proposition de modification de sa structure pédagogique.

Energie

(biocarburants - politique et réglementation)

10365. - 24 janvier 1994. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les obstacles au développement des biocarburants résultant de la réglementation de la jachère. En effet, cette dernière limite à moins de 50 p. 100 du chiffre d'affaires tiré de la production l'utilisation à des fins autres qu'industrielles, ce qui ne peut qu'obérer la rentabilité des raffineries végétales en limitant la commercialisation des sous-produits. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre afin que la réglementation de la jachère n'empêche pas tout développement des biocarburants.

Réponse. - La saturation des marchés alimentaires européens consécutive à l'augmentation régulière des rendements agricoles et à la difficulté d'accroître les exportations vers des marchés solvables ont conduit la communauté européenne à imposer le gel des terres consacrées aux grandes cultures, (céréales, oléagineux et protéagineux). En alternative, la possibilité est ouverte aux agriculteurs de cultiver ces terres en jachère à des fins non alimentaires. Toutefois, afin de ne pas encombrer davantage les marchés traditionnels, le règlement (CEE) n° 334/93 de la commission prévoit en son article 3 que la valorisation économique des produits non alimentaires issus de la transformation des matières premières autorisées doit être supérieure à celle des sous produits ou co-produits destinés à la consommation humaine ou animale issus de la même transformation. Cette disposition n'est pas de nature à faire obstacle au développement des biocarburants et ne constitue pas un facteur limitant la commercialisation des sous produits tels que les tourteaux et la glycérine résultant de la fabrication d'ester méthylique de colza.

Bois et forêts

(Fonds forestier national - financement)

10447. - 24 janvier 1994. - **M. François Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la négociation de la taxe forestière. En effet, la loi de finances pour 1994 prévoit, dans le but de rééquilibrage du fonds forestier national, de majorer de 65 p. 100 la contribution professionnelle des entreprises de ce secteur. Cependant, la quasi-totalité de ces dernières, parce qu'elles n'ont pas retrouvé leur seuil de rentabilité, risque d'être dans l'impossibilité d'acquitter cette majoration, tant que la situation économique ne lui permettra pas de la faire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'assurer le financement du fonds forestier national pour l'avenir.

Réponse. - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, la modification des taux de la taxe forestière a été votée par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1994. Cette modification s'intègre dans le dispositif global de rétablissement du fonds forestier national dont les recettes avaient très fortement diminué à la suite de la réforme de la taxe forestière, mise en œuvre depuis le 1^{er} janvier 1991 à la demande de la Commission des Communautés européennes. Afin d'assurer désormais au fonds des ressources satisfaisantes, permettant de poursuivre un rythme de boisement de niveau équivalent à celui constaté dans le passé, un plan de redressement à moyen terme a été élaboré. Ainsi une ouverture de 300 millions de francs d'autorisations de programmes est-elle décidée pour 1994. Elle permettra la réalisation de 39 000 ha environ de boisement, reboisement ou conversion, tandis que plus de 1 500 km de routes et pistes devraient être créés. Cette mesure budgétaire qui s'accompagne d'une prise en charge par le budget de l'Etat des dépenses de personnel, financées jusqu'ici par le FFN (65 millions de francs) a pu être autorisée grâce à la perspective de l'accroissement effectif des recettes au cours des prochaines années. C'est ainsi que la taxe de défrichement, qui rapporte chaque année

plus 50 millions de francs, est désormais rattachée au FFN. En outre, la taxe de 1,3 p. 100 sur les approvisionnements en bois destinée au BAPSA, dont la suppression constituait une revendication essentielle des industriels, a pu être abrogée tout en basculant, au profit du FFN, l'équivalent de son produit au travers d'un réaménagement des taux de la taxe forestière.

Impôts et taxes
(taxe sur les produits des exploitations forestières - perspectives)

10448. - 24 janvier 1994. - **M. Gérard Voisin** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le récent relèvement de la taxe forestière prévue à l'article 1609 *sexdecies* du code général des impôts. Conscient des difficultés que traverse l'industrie du bois, le Gouvernement avait accepté, lors de la discussion budgétaire, de supprimer la taxe sur les produits forestiers destinée au BAPSA, l'augmentation de la taxe « Fonds forestier national » étant présentée comme une contrepartie de cette suppression. Cependant, compte tenu de la crise à laquelle sont confrontés ces professionnels et de la vive concurrence qu'ils subissent, il interroge le ministre sur l'opportunité d'une telle mesure et sur les dispositions qu'il entend prendre pour soutenir la filière bois.

Réponse. - Le Gouvernement partage les inquiétudes de l'honorable parlementaire sur la situation difficile que rencontrent aujourd'hui les entreprises de la filière bois. A la suite de la réforme de 1991 du Fonds forestier national, qui était rendue nécessaire par les exigences de la commission des Communautés européennes, les recettes de la taxe forestière avaient fortement diminué. Par là même, les travaux de boisement et d'équipement, qui constituent la première mission du Fonds, ne pouvaient plus être mis en œuvre. C'est pour remédier à ce déséquilibre qu'un réexamen global du financement de la politique forestière a été effectué par le Parlement dans le cadre de la loi de finances initiale pour 1994. C'est ainsi que la taxe de 1,3 p. 100 prélevée au profit du BAPSA a été supprimée, sans contrepartie, à partir du 1^{er} mai 1993. L'allègement des charges au profit des entreprises assujetties a représenté 70 MF pour l'exercice budgétaire considéré. A partir du 1^{er} janvier 1994 et compte tenu de la suppression de cette taxe dont le produit en année pleine est estimé à 112 MF, il a été décidé de rééquilibrer les recettes par une modification des taux de la taxe forestière sans accroissement de la contribution globale des entreprises assujetties. Par ailleurs, les exploitants forestiers et les scieurs, pour lesquels la suppression du BAPSA constituait une priorité, font partie des bénéficiaires directs du Fonds forestier national, tant au titre des aides à l'équipement au matériel d'exploitation forestière qu'au titre de celles relatives au boisement, à l'équipement, à la recherche-développement et à la promotion du bois. Le plan à moyen terme adopté en faveur du Fonds forestier national permet de les aider, et de définir, en concertation avec eux, les actions les plus importantes pour assurer leur compétitivité. Enfin, il convient de souligner que l'acquittement de la taxe forestière, sur la base des nouveaux taux, entrés en vigueur en 1994, a fait l'objet, avec l'accord du ministre du budget, de dispositions favorables aux entreprises concernées.

Mutualité sociale agricole
(retraites - montant -
surface exploitable par un agriculteur retraité)

10496. - 31 janvier 1994. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le problème du niveau des retraites agricoles. En effet, non seulement le montant des retraites, certes calculé sur le nombre d'années de cotisations, est très bas, mais les bénéficiaires n'ont plus droit alors d'exploiter que 3 hectares de terres. C'est pourquoi il lui demande, d'abord, s'il envisage d'accroître le montant des retraites agricoles, ensuite d'élargir les possibilités d'exploiter pour les retraités agricoles, soit par une mesure générale, soit en prévoyant des dérogations accordées à ceux d'entre eux en situation difficile.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé de relever les plus faibles retraites des chefs d'exploitation. Cette décision a été prise à partir des conclusions des groupes de travail mis en place après la réunion du 7 mai 1993 entre le Gouvernement et les organisations professionnelles agricoles. En effet, les pensions de retraite des agriculteurs demeurent encore en moyenne inférieures à celles des retraités des autres régimes, malgré les revalorisations excep-

tionnelles appliquées à plusieurs reprises dans le passé et la réforme du mode de calcul des retraites proportionnelles réalisée en 1990. La mesure retenue consistera dans la prise en compte, pour le calcul de la retraite proportionnelle, de tout ou partie des années pendant lesquelles les agriculteurs ont été aides familiaux, ces années donnant lieu à attribution de points de retraite gratuits. En effet, la majorité des agriculteurs sont partis et partent encore à la retraite avec des pensions minorées du fait que, avant de parvenir au statut de chef d'exploitation, ils ont été plus ou moins longtemps aides familiaux et que, pendant cette période, ils ne se sont pas ouverts de droits à la retraite proportionnelle. Bénéficieront donc de cette disposition les agriculteurs qui ont effectué la totalité ou la quasi-totalité de leur carrière dans l'agriculture et qui ont été chefs d'exploitation pendant la majeure partie de celle-ci. La mesure bénéficiera non seulement aux exploitants qui prendront dorénavant leur retraite, mais également à ceux actuellement retraités. Elle permettra de garantir, après une carrière complète en agriculture, et dans les cas les plus défavorables, une pension de retraite qui sera au minimum équivalente au revenu minimum d'insertion (RMI). Cette revalorisation concernera dès 1994 170 000 retraités agricoles pour lesquels elle entraînera une majoration de 12 p. 100 en moyenne de leur pension. Pour l'avenir, ce sont de 9 000 à 12 000 exploitants prenant leur retraite chaque année qui bénéficieront en outre de ces nouvelles dispositions. Par ailleurs, des cotisations pour la retraite proportionnelle seront dorénavant demandées pour les aides familiaux, qui pourront ainsi acquérir des droits à cette retraite jusqu'à maintenant réservée aux seuls chefs d'exploitation. Sur un autre plan, il est rappelé que l'ensemble du dispositif limitant les cumuls emploi-retraite a été prorogé jusqu'au 31 décembre 1998 par le Parlement, lors du vote de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle. Si, dans le cadre de ce dispositif, l'article L. 353-1 du code rural (anciennement article 11 de la loi du 6 janvier 1986) impose une obligation de cessation d'activité aux agriculteurs qui demandent la retraite, il les autorise cependant à conserver une superficie limitée de terres qu'il leur est possible de continuer à mettre en valeur. Aux termes des dispositions législatives susvisées, cette superficie est fixée, pour chaque département, par le schéma directeur départemental des structures agricoles, sans pouvoir excéder un cinquième de la surface minimale d'installation (SMI). Depuis l'intervention de la loi du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi d'adaptation agricole du 30 décembre 1988, le schéma directeur des structures agricoles est dorénavant établi par le préfet du département, après avis du conseil général, de la chambre d'agriculture et de la commission départementale des structures agricoles. Les départements qui en constatent la nécessité peuvent donc demander une modification de leur schéma directeur en ce qui concerne la parcelle qui peut être exploitée par un agriculteur retraité, de manière à porter celle-ci au maximum prévu par la loi, dans l'hypothèse où elle aurait été fixée initialement à une valeur inférieure. En tout état de cause, les règles limitant les cumuls emploi-retraite ont été étendues au secteur agricole, dans le but notamment d'inciter les agriculteurs âgés à rendre leurs terres disponibles de manière à favoriser la modernisation des structures agricoles et l'installation des jeunes. Il ne paraît donc pas opportun, au regard de la politique des structures agricoles poursuivie par les pouvoirs publics, de porter le maximum de la parcelle de terres que peuvent conserver les agriculteurs retraités au-delà de ce qui est actuellement prévu par la loi, s'agissant en outre d'une mesure dérogatoire qui n'a pas son équivalent dans les autres secteurs professionnels non salariés.

Baux ruraux
(fermage - politique et réglementation)

10504. - 31 janvier 1994. - **M. Bernard Coulon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les effets de la législation actuelle concernant les baux ruraux. Les contraintes disproportionnées qui pèsent actuellement sur les propriétaires fonciers découragent en effet trop souvent ces derniers d'affermier leurs terres. Les conséquences sont nombreuses et lourdes : insatisfaction des propriétaires fonciers privés de revenus, prolifération des friches, augmentation des charges d'investissement pour les agriculteurs qui, s'ils ne peuvent louer, n'ont plus que la solution d'acheter. Dans ces circonstances, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour parvenir à une répartition plus équilibrée des obligations entre bailleurs et preneurs.

Réponse. – Les loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation sont actuellement fixés dans les baux en quantités de denrées. Leur montant évolue donc d'une année sur l'autre en fonction du prix des denrées. La réforme de la politique agricole commune (PAC), qui introduit une baisse des prix compensée par des aides, oblige à modifier ces règles, sauf pour des terres affectées à des cultures permanentes non concernées, par la réforme de la PAC (vigne, arboriculture fruitière, etc.) et pour lesquelles le paiement en nature des fermages est fréquent. Pour préparer cette modification qui est de nature législative, les services du ministère de l'agriculture et de la pêche ont entrepris une concertation approfondie avec l'ensemble des organisations concernées, à laquelle ont participé les organisations professionnelles agricoles (FNSEA, CNJA, APCA), les sections spécialisées de la FNSEA (bailleurs et fermiers) ainsi que la Fédération nationale de la propriété agricole. Au terme de ces échanges, des éléments de compromis ont été dégagés entre les préoccupations respectives des bailleurs et celles des preneurs. Il avait ainsi été envisagé que, sauf pour ces cultures permanentes, le prix des fermages soit indexé sur le revenu brut d'exploitation (RBE) constaté au plan national, ou, par accord entre le bailleur et le preneur, sur le RBE des orientations technico-économiques correspondant aux productions pratiquées. Par ailleurs, il était également envisagé que la possibilité soit ouverte aux parties de fixer directement le prix des baux en monnaie. Cependant, cette réforme proposée donne encore lieu à des débats. Aussi, avant de soumettre au Parlement un projet de loi à ce sujet, il est apparu souhaitable qu'un parlementaire en mission puisse éclairer le Gouvernement sur les ajustements possibles concernant la portée et le calendrier à prévoir pour cette réforme. C'est ainsi que, sur proposition du ministre de l'agriculture et de la pêche, M. Jean Delaneau, sénateur d'Indre-et-Loire, a été désigné pour conduire cette investigation (décret du 4 janvier 1994). Il reviendra également à M. Delaneau de donner des indications au Gouvernement quant aux autres éléments du fermage qui pourraient être réformés ultérieurement.

*Élevage
(sangliers – aides de l'État)*

10675. – 31 janvier 1994. – **M. Alain Marleix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les éleveurs professionnels de sangliers, qui ne peuvent prétendre à aucune aide communautaire ou nationale. Il lui demande donc de bien vouloir faire étudier la possibilité d'étendre à leur profit, en liaison avec les instances communautaires concernées, le bénéfice de la prime à l'herbe et de l'ISM, dans la mesure où ces agriculteurs, qui sont plus de 700 sur notre territoire, cotisent à la MSA, vivent d'une production animale et concourent à la diversification de notre agriculture.

Réponse. – Les indemnités spéciales de montagne et autres indemnités compensatoires de handicaps naturels sont attribuées en application de la réglementation européenne en faveur des zones défavorisées lorsque les coûts de production sont plus importants. La liste des espèces éligibles aux indemnités ne comprend pas les sangliers. La prime au maintien des systèmes d'élevage extensifs est une mesure que la France met en œuvre dans le cadre de la réglementation européenne en faveur des formes d'agriculture les plus respectueuses de l'environnement. En raison de la diminution des surfaces en herbe observée depuis vingt ans, il a été décidé d'encourager les éleveurs qui maintiennent leur système d'élevage extensif et entretiennent leurs prairies. Les sangliers n'ont pas été retenus au titre des animaux permettant de respecter les engagements dont la prime constitue la contrepartie.

*Baux ruraux
(fermage – politique et réglementation)*

10720. – 31 janvier 1994. – **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la stagnation, depuis déjà six ans, du prix du blé de fermage, ce qui ne manque pas de provoquer chez les propriétaires fonciers ruraux une certaine incompréhension. Si leur capital foncier rural a subi une lourde dévaluation, en revanche l'entretien des bâtiments reste très lourd et les factures sont de plus en plus élevées. Il lui demande si des mesures de revalorisation sont programmées dans les prochains temps.

Réponse. – Les loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation sont actuellement fixés dans les baux en quantités de denrées. Leur montant évolue donc d'une année sur l'autre en fonction du prix des denrées. La réforme de la politique agricole commune (PAC) qui introduit une baisse des prix compensée par des aides, oblige à modifier ces règles, sauf pour des terres affectées à des cultures permanentes non concernées par la réforme de la PAC (vigne, arboriculture fruitière, etc.) et pour lesquelles le paiement en nature des fermages est fréquent. Pour préparer cette modification qui est de nature législative, les services du ministère de l'agriculture et de la pêche ont entrepris une concertation approfondie avec l'ensemble des organisations concernées, à laquelle ont participé les organisations professionnelles agricoles (FNSEA, CNJA, APCA), les sections spécialisées de la FNSEA (bailleurs et fermiers), ainsi que la Fédération nationale de la propriété agricole. Au terme de ces échanges, des éléments de compromis ont été dégagés entre les préoccupations respectives des bailleurs et celles des preneurs. Il avait ainsi été envisagé que, sauf pour ces cultures permanentes, le prix des fermages soit indexé sur le revenu brut d'exploitation (RBE) constaté au plan national, ou, par accord entre le bailleur et le preneur, sur le RBE des orientations technico-économiques correspondant aux productions pratiquées. Par ailleurs, il était également envisagé que la possibilité soit ouverte aux parties de fixer directement le prix des baux en monnaie. Cependant, cette réforme proposée donne encore lieu à des débats. Aussi, avant de soumettre au Parlement un projet de loi à ce sujet, il est apparu souhaitable qu'un parlementaire en mission puisse éclairer le Gouvernement sur les ajustements possibles concernant la portée et le calendrier à prévoir pour cette réforme. C'est ainsi que, sur proposition du ministre de l'agriculture et de la pêche, M. Jean Delaneau, sénateur d'Indre-et-Loire, a été désigné pour conduire cette investigation (décret du 4 janvier 1994). Il reviendra également à M. Delaneau de donner des indications au Gouvernement quant aux autres éléments du fermage qui pourraient être réformés ultérieurement.

*Mutualité sociale agricole
(cotisations – assiette)*

10766. – 31 janvier 1994. – **M. Jacques Briat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les modalités d'application de la prise en compte des déficits dans la moyenne triennale pour le calcul des cotisations sociales. Bien que cette demande émane de la profession elle-même, et qu'elle ait été soutenue par de nombreux parlementaires de la majorité, elle semble aboutir dans ses modalités d'application, en particulier en ce qui concerne le calcul de la cotisation minimale, à une situation qui risque d'aboutir à une augmentation importante de ces cotisations pour de nombreux agriculteurs. Dans son département de Tarn-et-Garonne le nombre des agriculteurs susceptibles d'être victimes de ces modalités d'application est de près de 2 000. Il comprend bien sûr que l'équilibre des comptes sociaux oblige à un volant important de cotisations, mais il est à craindre qu'il y ait un décalage très important entre les attentes des professionnels concernant l'effet d'annonce de cette mesure, et les réalités des cotisations qui leur seront demandées.

Réponse. – Ainsi que l'a annoncé le premier ministre le 15 novembre 1993 et adopté le Parlement par la loi n° 94-114 du 10 février 1994, les déficits, jusqu'alors comptés pour zéro dans le calcul de la moyenne des revenus professionnels servant d'assiette aux cotisations, seront à compter de l'année 1994 pris en compte pour leur valeur réelle dans le calcul de cette moyenne. Parallèlement, la loi précitée prévoit que les cotisations minimum d'assurance maladie dues par les non-salariés agricoles seront modulées en tenant compte de l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise. Il est cependant souligné que ces cotisations minimum sont actuellement inférieures de près de moitié par rapport à celles appelées auprès des commerçants, artisans ou professions libérales. Le Gouvernement, lors des débats parlementaires préalables au vote de la loi, a rappelé que le principe même d'une modulation permettra de limiter le relèvement des cotisations minimum. Enfin, en 1994, les cotisations des agriculteurs diminueront en moyenne par rapport à celles qu'ils ont versées en 1993. Une telle évolution, constatée pour la première fois depuis la création du BATSA à la fin des années 50, est directement liée à la réforme des cotisations sociales mise en œuvre depuis 1990.

*Politiques communautaires
(fruits et légumes - producteurs de noix - aides communautaires -
conditions d'attribution - conséquences)*

10386. - 7 février 1994. - **M. Philippe Laroche-Villard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des producteurs de noix au regard d'une nouvelle réglementation européenne sur les fruits et les coques qui vient de modifier les conditions de vente de leur production. Si les producteurs doivent se regrouper pour prétendre bénéficier d'une aide communautaire, ils n'ont en effet maintenant plus le droit d'adhérer à un groupement si celui-ci ne prend pas en charge la commercialisation de l'intégralité de leur production. Cette disposition leur interdit de vendre directement leurs fruits sur les marchés, ce qui ne manque pas de leur poser de graves problèmes puisqu'ils se sont souvent engagés auprès des commerçants avec lesquels ils avaient l'habitude de traiter. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position face à ce dossier et les mesures palliatives qui pourraient être envisagées.

Réponse. - Constatant que la situation de marché communautaire des fruits à coque, comprenant les noix, révélait des insuffisances sensibles au regard des conditions de production, notamment caractérisées par une multiplicité des exploitations, une productivité insuffisante et des coûts élevés, ainsi que de commercialisation, le conseil des ministres de l'agriculture européen adoptait le 20 mars 1989 un règlement instaurant des mesures spécifiques pour le secteur des fruits à coque (règlement n° 789/89). Ce dispositif particulier vise essentiellement à faciliter la constitution et le fonctionnement d'organisations de producteurs, se dotant des règles nécessaires pour l'amélioration de la qualité des produits et l'adaptation de l'offre aux exigences du marché. Afin de pouvoir bénéficier des soutiens mis en œuvre, aides à la constitution de l'organisation, au fonds de roulement et à la réalisation d'un plan d'amélioration de la qualité et de la commercialisation ; les organisations de producteurs reconnues doivent notamment prévoir dans leurs statuts l'obligation pour les producteurs de faire effectuer la vente de la totalité de leur production de fruits à coque par l'organisation dont ils sont membres, afin de réaliser la concentration de l'offre souhaitée. La mise en place de ce dispositif communautaire n'exclut cependant pas que des producteurs puissent continuer à adhérer à des groupements auxquels ils n'apporteraient pas la totalité de leur production, ni n'interdit la vente directe sur des marchés. Le choix d'un tel mode de commercialisation, coexistant avec celui privilégié par le règlement communautaire, ne permet pas, par contre, aux producteurs concernés de bénéficier des mesures et soutiens spécifiques mis en place en 1989, conçus notamment comme moyens d'inciter au regroupement de l'offre et de la commercialisation, permettant aux producteurs de peser davantage sur le marché.

*Agriculture
(prêts bonifiés aux - Haute-Savoie)*

10398. - 7 février 1994. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la baisse des taux des prêts bonifiés. En effet, depuis l'annonce de cette mesure, la date d'application, ainsi que les modalités, ne sont toujours pas connues à ce jour, fait dommageable au monde agricole qui se trouve ainsi dans l'expectative. Les agriculteurs de Haute-Savoie, en relation avec les banques concernées, s'inquiètent, en effet, du devenir de l'abondement accepté par les pouvoirs publics, qui a permis à la Haute-Savoie de bénéficier d'un plus anciens taux pour 3,5 millions en prêt spécial modernisation, et de 2 millions en prêt moyen terme spécial. Ils souhaiteraient, en effet, bénéficier de la baisse annoncée, étant entendu que si le bénéfice de cet abondement ne leur était pas accordé, le déblocage de leur dossier ne pourrait et ne devrait intervenir qu'au cours du deuxième trimestre 1994 dans le meilleur des cas, alors qu'il aurait pu se faire dès le mois de décembre. Aussi il lui demande de bien vouloir débloquer une telle situation dommageable aux agriculteurs hauts-savoyards.

Réponse. - Les décisions prises par le Premier ministre lors de la conférence agricole du 15 novembre 1993 comportaient divers aménagements des conditions d'attribution des prêts bonifiés agricoles, en particulier la baisse d'un point en moyenne du taux de ces prêts. L'arrêté interministériel du 31 décembre 1993, publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1994, a permis l'application de cette

décision à l'ensemble des prêts bonifiés mis en place depuis cette date, y compris les prêts dont l'autorisation de financement a été délivrée par les directions départementales de l'agriculture et de la forêt en 1993 et dont la réalisation est intervenue au 1^{er} trimestre de 1994.

*Mutualité sociale agricole
(AMEXA - indemnités compensatoires de handicap naturel -
conditions d'attribution - exploitants agricoles - pluriactifs)*

10910. - 7 février 1994. - **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des exploitants agricoles retraités d'une autre profession et, à ce titre, bénéficiaires d'une caisse de sécurité sociale autre que l'AMEXA. Ces exploitants agricoles paient normalement les cotisations à la MSA, mais ne peuvent bénéficier des indemnités compensatoires de handicap naturel, au motif qu'ils ne bénéficient pas de l'AMEXA. Il leur est, de plus, impossible d'opter pour cette solution quand, par souci de simplification, ils ont maintenu leur affiliation à leur caisse précédente. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre pour ne pas pénaliser ces exploitants agricoles.

Réponse. - Les indemnités spéciales de montagne et les autres indemnités compensatoires de handicaps naturels ont pour objet de compenser les surcoûts de productions agricoles dus aux conditions difficiles d'altitude et de pente de ces zones défavorisées. Les critères d'éligibilité ont été établis conformément à la réglementation communautaire. L'exploitant doit être âgé de moins de soixante-cinq ans au 31 décembre de l'année précédant le paiement de l'indemnité et n'être ni retraité ni préretraite. Le pluriactif retraité d'un autre régime peut cependant percevoir l'indemnité compensatoire, mais le montant de la retraite vient en déduction du montant de l'indemnité. Seules les pensions de réversion accordées au titre du régime d'assurance vieillesse n'ont pas à être déduites du montant de l'indemnité versée.

*Agriculture
(agrobiologie - aides et prêts - conditions d'attribution)*

11050. - 14 février 1994. - **M. Bernard Leroy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la dotation des jeunes agriculteurs en agrobiologie. L'agriculture biologique est un secteur qui ne cesse de croître (les études de marché montrent que la production passera de 1 à 4 p. 100 dans les cinq années qui viennent). Or il existe un frein à l'établissement d'agriculteurs biologiques, notamment à l'installation des jeunes. En effet, la surface minimale d'installation ouvrant droit aux prêts et à la dotation jeunes agriculteurs est la même pour l'agriculture biologique que pour l'agriculture traditionnelle. Le département de l'Eure est divisé en deux zones, dont l'une impose une surface minimale d'installation de quarante-trois hectares. Il est clair qu'avec une telle superficie à entretenir selon les méthodes biologiques, mis à part pour les céréales pour lesquelles c'est encore possible, les autres productions sont elles-mêmes impossibles à assurer. Il lui demande ce qu'il compte faire pour faciliter l'installation des jeunes agriculteurs en agrobiologie.

Réponse. - Depuis la mise en application du décret du 23 février 1988, les critères d'attribution des aides à l'installation des jeunes agriculteurs sont essentiellement d'ordre économique ; l'exigence d'une surface minimale d'exploitation ne figure plus parmi les conditions requises des candidats. Il reste cependant que l'affiliation au régime de protection des personnes salariées des professions agricoles, requise pour pouvoir bénéficier des aides à l'installation, impose en règle générale la mise en valeur d'une demi-surface minimale d'installation, soit 21,5 hectares dans la zone considérée du département de l'Eure. Cependant, selon le type de production envisagé, cette surface minimale est affectée d'un coefficient permettant d'adapter la surface requise aux différentes activités pratiquées dans le département. Ces dispositions permettent en particulier de ne pas freiner le développement des systèmes d'agriculture biologique.

*Enseignement agricole
(politique et réglementation - bilan et perspectives)*

11064. - 14 février 1994. - **M. Léonce Deprez** soulignant l'importance de l'enseignement technique agricole qui accueille actuellement 143 000 élèves, soit des effectifs en augmentation de 6 p. 100 lors de la rentrée 1993, et partageant son objectif tendant à ce que « la politique de rénovation pédagogique engagée il y a dix ans dans ce secteur se poursuive » notamment par « l'individualisation des parcours de formation, l'élévation des niveaux et la poursuite d'études par la mise en place de nombreuses passerelles entre les diverses filières d'enseignement », demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** de lui préciser les perspectives et les échéances, voire les conclusions, de la mission qu'il a mise en place le 7 septembre 1993, tendant à « évaluer le système de formation dans l'enseignement agricole et de lui faire des propositions pour son évolution future ».

Réponse. - Pour répondre aux défis de l'avenir, l'enseignement agricole a besoin de développer des études prospectives et des procédures régulières d'évaluation : c'est pour engager cette démarche que le ministère de l'agriculture et de la pêche a mis en place le 12 octobre 1993 une commission chargée d'évaluer l'ensemble du dispositif de l'enseignement agricole public et privé. Cette commission, présidée par le professeur René Rémond, est composée de représentants de l'agriculture, de l'éducation nationale et des milieux professionnels. Elle a pour missions, outre l'évaluation de la politique de rénovation pédagogique engagée il y a dix ans, de proposer des orientations méthodologiques pour la mise en œuvre d'un dispositif régulier d'évaluation, fondé sur des indicateurs fiables, et d'apprécier les incidences des évolutions liées à la décentralisation, notamment dans le domaine de la formation professionnelle. Elle devra formuler des recommandations afin d'aider le ministère à définir les orientations de l'enseignement agricole pour les années à venir. Les conclusions de la commission seront remises à la fin du mois d'avril et feront l'objet d'un large débat avec l'ensemble des partenaires dans le cadre des instances consultatives, notamment au sein du Conseil national de l'enseignement agricole. C'est à l'issue de cette concertation que seront arrêtées les premières orientations dont le Parlement sera bien entendu informé.

*Mutualité sociale agricole
(retraites - pensions de réversion - politique et réglementation)*

11107. - 14 février 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** s'il peut lui préciser les perspectives envisagées pour le régime des pensions de réversion pour les veuves d'agriculteurs, afin d'éclairer le débat sur cette importante mesure sociale (*La Lettre de l'Expansion*, n° 1183, 22 septembre 1993).

Réponse. - En cas de décès d'un agriculteur assuré social, son conjoint survivant a droit, comme cela existe dans les autres régimes de base, à une pension de réversion s'il satisfait à certaines conditions, d'âge (55 ans), de ressources personnelles et de durée du mariage. Cette pension de réversion se compose de l'intégralité de la retraite forfaitaire et de 50 p. 100 de la retraite proportionnelle de l'assuré décédé, ce qui représente de 70 à 80 p. cent de la pension principale du défunt. Toutefois, aux termes de l'article 1122 du code rural, cette pension de réversion ne peut être servie lorsque le conjoint survivant est lui-même titulaire, à titre personnel, d'une pension de retraite. Ce n'est que dans l'hypothèse où la pension de réversion est d'un montant supérieur à l'avantage personnel qu'elle peut être versée sous la forme d'un complément différentiel. L'alignement à cet égard du régime sur le régime général, qui admet certaines possibilités de cumul entre pension de réversion et retraite personnelle, est bien sûr souhaitable. Il s'agit cependant d'une mesure coûteuse qui n'a pu être réalisée jusqu'à maintenant en raison de la dépense supplémentaire qui en résulterait pour le BAPSA. Le ministre de l'agriculture et de la pêche demeure néanmoins conscient du grave et difficile problème posé par la situation des personnes veuves en agriculture et il s'efforcera de la résoudre en priorité, dès que cela sera possible.

*Mutualité sociale agricole
(cotisations - montant)*

11243. - 14 février 1994. - **M. Thierry Lazo** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le coût des cotisations sociales agricoles. De nombreuses entreprises agricoles sont confrontées à de graves problèmes de trésorerie suite à la réforme de la PAC, à ses conséquences et aux conditions difficiles de certains marchés (porc, endives). Ces dernières peuvent dès aujourd'hui éprouver une importante baisse de leur revenu. Par conséquent, en 1994, leurs cotisations sociales devraient largement diminuer. Pourtant, dès le mois de mars, les cotisations 1994, basées sur les revenus de 1993, donneront lieu à un premier versement de 45 p. 100, alors que vraisemblablement, lors de la régularisation prévue en septembre, les entreprises agricoles concernées auront un boni de cotisations que les caisses de la mutualité sociale agricole devront leur rembourser. Aussi lui demande-t-il s'il ne serait pas opportun d'envisager un alignement du droit social agricole sur le droit fiscal, à savoir la possibilité pour les agriculteurs pouvant prouver une variation importante à la baisse de leurs revenus de l'année « n » de demander une dérogation aux paiements des appels provisionnels à cotisation basés sur les revenus de l'année « n - 1 ».

Réponse. - Aucun régime social ne peut, pour des raisons évidentes de trésorerie, laisser aux assurés la possibilité de déterminer eux-mêmes les cotisations que, fût-ce à titre provisionnel, ils entendent verser. Par contre, des adaptations d'ordre réglementaire suite au vote de la loi du 10 février 1994 sont en préparation, étant entendu toutefois qu'elles ne doivent pas avoir pour conséquence de mettre en péril l'équilibre de la trésorerie des caisses, nécessaire au paiement régulier des prestations. L'assiette de la moyenne triennale de cotisations prévue au II de l'article 1003-12 du code rural a, d'ailleurs, pour objet de lisser les revenus et donc de limiter les variations d'assiette d'une année sur l'autre. Par ailleurs, pour les cas les plus difficiles, les caisses de mutualité sociale agricole ont toute latitude de consentir, après examen individuel de la situation des intéressés des étalements de cotisations sur quelques mois. Un tel système permet, sans modifier les règles applicables aux appels provisionnels pour l'ensemble des exploitants, d'anticiper certaines baisses de revenu, ce qui répond bien à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire.

*Bois et forêts
(politique forestière - droit de préemption - communes)*

11283. - 21 février 1994. - **M. Claude Vissac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la question du droit de préemption des communes en matière forestière. Il apparaît qu'à ce jour les communes forestières sont dans l'impossibilité d'exercer un droit de préemption pour des parcelles boisées importantes jouxtant ou incorporées dans le périmètre de la forêt communale, pourtant souvent mal gérées ou laissées à l'abandon. De plus, en ce qui concerne la chasse, qui constitue la plupart du temps une source de revenus importante pour ces communes rurales forestières, l'existence d'enclaves pose de sérieux problèmes. En effet, comment empêcher un tiers qui s'est porté acquéreur d'une parcelle enclavée de s'y rendre pour chasser en traversant la forêt communale, ce qui a pour conséquence de rendre la location de la chasse communale sans valeur. En conséquence, et étant donné que les communes forestières de France formulent depuis plusieurs années auprès du ministère de l'agriculture des propositions allant dans le sens de l'instauration d'un droit de préemption en matière forestière, toujours sans réponse à ce jour, il lui demande s'il serait possible d'examiner cette possibilité.

Réponse. - L'instauration au profit des communes d'un droit de préemption en matière forestière - à l'exemple de ce qui existe en milieu urbain - ne paraît pas se justifier dans tous les cas pour la gestion des forêts communales. En effet, si certaines communes dans ce domaine ont une action visant des intérêts généraux, telles que protection ou ouverture au public des forêts péri-urbaines, d'autres agissent en tant que propriétaires fonciers, gestionnaires d'un patrimoine privé. Il serait inéquitable vis-à-vis des particuliers de doter ces dernières de prérogatives exceptionnelles au regard de leurs devoirs. Lorsque la voie amiable, acquisitions ou échanges, s'avère insuffisante, d'autres outils juridiques peuvent permettre aux collectivités d'assurer une gestion foncière efficace de leur patrimoine forestier : dans le cadre de la politique de protection.

de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non, des zones de préemption peuvent être créées par les départements avec l'accord des communes concernées ou du préfet : à l'intérieur de ces zones le département dispose d'un droit de préemption qu'il peut déléguer à la commune. Par ailleurs le plan d'occupation des sols peut réserver un terrain, notamment pour un espace vert, ce qui ouvre au propriétaire le droit d'exiger de la collectivité bénéficiaire de la réserve qu'elle acquière ce terrain. Enfin la commune peut procéder à l'expropriation du terrain en cas d'opération d'utilité publique, pour la constitution d'une réserve foncière ou la création d'une zone d'aménagement différé.

Fruits et légumes

(noix - commercialisation - dates - réglementation)

11359. - 21 février 1994. - **M. Jean Ueberschlager** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la législation en vigueur concernant le commerce des noix. Selon l'arrêté ministériel du 14 novembre 1963, article 17 : « la date du début de cueillette est fixée au 20 septembre de chaque année et celle du début de la commercialisation au 25 septembre, » alors qu'il n'existe rien de tel dans les autres pays de la Communauté. Or, presque chaque année, la saison est précoce en matière de maturation des noix et nombre d'agriculteurs producteurs souhaitent vendre leurs produits avant le 25 septembre. Pour ce faire, ils doivent solliciter une dérogation auprès de l'Association interprofessionnelle des fruits et légumes frais. Compte tenu de la précocité constante de la maturité des noix ces dernières années, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de modifier le texte de l'article 17, en autorisant les préfets à avancer les dates en question lorsque les conditions de la récolte l'exigent, afin de simplifier la procédure.

Réponse. - L'arrêté ministériel du 14 novembre 1963 relatif au commerce des noix prévoit, en son article 17, que la date du début de cueillette est fixée au 20 septembre de chaque année et celle du début de commercialisation au 25 septembre, ces dates pouvant être avancées par décision ministérielle, lorsque les conditions de récolte l'exigent. Dans les faits, compte tenu de la précocité et de la maturité des noix, ces dates sont effectivement et généralement modifiées, sur demande de l'organisation interprofessionnelle des fruits et légumes frais Interfel, par simple décision conjointe du ministère de l'agriculture et des services du ministère de l'économie, en l'occurrence la DGCCRF (direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes). Cette procédure souple, adaptée à la situation particulière de chaque campagne, a l'avantage de permettre une prise de décision sur demande conjointe des deux régions de production concernées, du sud-est et du sud-ouest de la France. L'objectif de fixer des dates uniques de début de cueillette et de commercialisation, afin d'éviter une éventuelle concurrence régionale, n'apparaît ainsi ni mieux ni plus rapidement satisfait si la décision d'avancer les dates précitées relevait du niveau déconcentré, c'est-à-dire préfectoral. Par ailleurs, le maintien de cette procédure souple n'est envisageable que jusqu'à la mise en œuvre d'une normalisation communautaire pour la noix, normalement prévue en parallèle à l'instauration des mesures communautaires spécifiques pour le secteur des fruits à coque, issues du règlement n° 789/89 du Conseil du 20 mars 1989. L'interruption du travail effectué au niveau européen sur la normalisation de nombre de produits couverts par des organisations communes de marché n'a cependant pas permis, spécifiquement pour la noix, d'abroger les dispositions de l'arrêté du 14 novembre 1963. S'agissant enfin de l'applicabilité des règles nationales aux noix en provenance d'autres états membres ou de pays tiers, l'absence de disposition normative harmonisée permet le contrôle des produits importés par les services officiels, au regard des critères de qualité français, notamment pour ce qui concerne la maturité des noix offertes à la consommation.

Mutualité sociale agricole

(retraites - paiement des pensions - mensualisation)

11416. - 21 février 1994. - **M. Alain Madalle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le problème du paiement des pensions de vieillesse pour les anciens exploitants agricoles. Il constate que l'article 37 du décret n° 52-1166 du 28 décembre 1952 prévoit que le paiement des prestations vieillesse pour les exploitants agricoles s'effectue trimestriellement au

trimestre civil et à terme échu. Or, dans beaucoup de régimes de retraite, les pensions sont payées mensuellement. C'est le cas notamment pour les salariés agricoles. Cela correspond à une nécessité de la vie économique actuelle d'autant plus impérieuse que la conjoncture est difficile et que, de ce fait, les retraités agricoles, frappés souvent par la modicité de leurs pensions, y sont très sensibles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accéder à cette demande unanime des retraités agricoles.

Réponse. - En vertu de l'article 37 du décret du 18 octobre 1952, les pensions de retraite des personnes non salariées agricoles leur sont payées trimestriellement et à terme échu, comme d'ailleurs dans les autres régimes de non-salariés (artisans, industriels et commerçants, professions libérales). Le passage à un rythme mensuel de paiement est sans doute souhaitable, mais cette mesure se heurte principalement à un problème financier, car lors de la première année de mise en place, les organismes débiteurs devraient supporter la charge de deux mois de prestations en plus. En outre, les caisses subiraient un alourdissement de leurs frais de gestion. Aussi l'extension du rythme mensuel de paiement à l'ensemble des pensionnés du régime agricole ne pourrait être envisagée que dans la mesure où les conditions qui ont présidé à la mensualisation dans le régime général seraient remplies, notamment la maîtrise technique et financière d'une telle opération.

TVA

(taux - horticulture)

11420. - 21 février 1994. - **M. Jean-Jacques Hiest** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation de l'horticulture française très durement touchée par l'augmentation des taux de TVA. En effet, cette taxe est très pénalisante pour l'horticulture française et cela tous secteurs confondus, de la production à la commercialisation. Aujourd'hui leur situation reste dramatique. Chaque jour, seize personnes perdent leur emploi. Quatre entreprises disparaissent. Au total, plus de quinze mille emplois sont menacés de chômage. C'est pourquoi il sollicite l'étude de la minoration de la TVA pour aider ce secteur à se sortir de la situation où il se trouve.

Réponse. - La directive 92-77 CEE du 19 octobre 1992 sur le rapprochement des taux de TVA a prévu l'application au 1^{er} janvier 1993 du taux normal pour les produits de l'horticulture. La directive précitée a cependant prévu la possibilité pour les Etats membres qui appliquaient, à la date de sa mise en application, un taux réduit, de le maintenir à titre provisoire pendant une période de deux ans. La France ayant anticipé la décision d'appliquer le taux normal de TVA à certains produits de l'horticulture ne peut bénéficier de cette dérogation car la réglementation communautaire interdit aux pays qui ont adopté un taux moyen de revenir à un taux réduit. En tout état de cause, les pays devront appliquer le taux normal à l'issue de la période transitoire. Toutefois cette situation ne crée pas de distorsion de concurrence au détriment des entreprises françaises et ne nuit pas à leur compétitivité car les règles de fonctionnement du marché unique reposent sur le principe d'imposition de la TVA aux taux du pays où les produits sont consommés. Il est néanmoins indéniable que le secteur horticole connaît des difficultés. Aussi des mesures de soutien à cette activité, passant par l'allègement de ses charges financières, ont-elles été récemment mises en place par le Gouvernement. Pour 1994, deux mesures d'aménagement ont été décidées en faveur des exploitations dont la fragilité financière est avérée. Ces mesures visent à réduire sensiblement les charges annuelles de remboursement : soit par un allongement de trois ans de la durée de remboursement de certains prêts bonifiés dans le cadre d'une enveloppe nationale de 3,7 milliards de francs, soit par un prêt de consolidation d'encours à 6,5 p. 100 sur une durée de 7 ans, dans le cadre d'une enveloppe de 3,5 milliards de francs. Par ailleurs, les pouvoirs publics ont reçu des députés du groupe horticole de l'Assemblée nationale ; ces derniers ont exposé les difficultés des entreprises horticoles et ils ont insisté sur la nécessité d'engager une politique en faveur de cette filière. Les pouvoirs publics, tout en soulignant la nécessité pour la profession de mieux s'organiser, leur ont proposé la constitution d'un groupe interministériel, chargé d'expertiser les demandes des professionnels. Un groupe de travail a effectivement été mis en place qui va dans les jours prochains rendre ses conclusions. En outre, pour tenir compte de la situation délicate de certaines entreprises de ce secteur, les comptables publics ont été invités à examiner avec bienveillance les demandes de délais de paiement sollicitées par les entreprises qui connaissent de réels problèmes de trésorerie.

*Baux ruraux
(fermage - politique et réglementation)*

11574. - 28 février 1994. - **M. Daniel Colliard**, alerté par l'union syndicale agricole de Seine-Maritime sur certaines dispositions envisagées dans le cadre de la loi sur l'agriculture dont le projet est annoncé pour la prochaine session, tient à faire part à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** des propositions qui lui ont été faites. Il souligne, d'abord, que le fermage constitue l'outil indispensable au développement des exploitations et pour l'installation des jeunes agriculteurs, questions dont l'importance n'échappe à personne aujourd'hui. Il lui indique, concernant le prix du fermage, que le loyer en argent proposé, indexé sur le revenu brut d'exploitation national, ne tient pas compte, en réalité, des productions agricoles de chaque région. En conséquence, il formule les souhaits que les fermages, toujours exprimés en denrées agricoles, soient liés à l'évolution du revenu de l'activité agricole; les critères servant au calcul de l'indexation doivent être déterminés, à l'échelon de chaque département, par les commissions consultatives paritaires des baux ruraux. Pour les mises aux normes d'exploitation des bâtiments agricoles, il lui rappelle que les pouvoirs publics en ont imposé de nouvelles à mettre en œuvre d'ici à 1998. Si cette obligation incombe en principe aux bailleurs, elle est en réalité souvent satisfaite par les fermiers. Aussi, il souhaite qu'aucun frein ne puisse être opposé par le propriétaire à la réalisation de ces travaux, que soit laissé aux commissions départementales le soin de prévoir des durées d'amortissement suffisantes pour rentabiliser ces investissements et que les exploitants bénéficient des aides financières publiques (collectivités et agences de bassin) qui ont été promises. Il lui demande donc s'il compte intégrer ces réflexions au texte de la future loi.

Réponse. - Les loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation sont actuellement fixés dans les baux en quantités de denrées. Leur montant évolue donc d'une année sur l'autre en fonction du prix des denrées. La réforme de la politique agricole commune (PAC), qui introduit une baisse des prix compensée par des aides, oblige à modifier ces règles, sauf pour des terres affectées à des cultures permanentes non concernées par la réforme de la PAC (vigne, arboriculture fruitière, etc.) et pour lesquelles le paiement en nature des fermages est fréquent. Pour préparer cette modification qui est de nature législative, les services du ministère de l'agriculture et de la pêche ont entrepris une concertation approfondie avec l'ensemble des organisations concernées, à laquelle ont participé les organisations professionnelles agricoles (FNSEA, CNJA, APCA), les sections spécialisées de la FNSEA (bailleurs et fermiers), ainsi que la Fédération nationale de la propriété agricole. Au terme de ces échanges, des éléments de compromis ont été dégagés entre les préoccupations respectives des bailleurs et celles des preneurs. Il avait ainsi été envisagé que, sauf pour ces cultures permanentes, le prix des fermages soit indexé sur le revenu brut d'exploitation (RBE) constaté au plan national, ou, par accord entre le bailleur et le preneur, sur le RBE des orientations technico-économiques correspondant aux productions pratiquées. Par ailleurs, il était également envisagé que la possibilité soit ouverte aux parties de fixer directement le prix des baux en monnaie. Cependant, cette réforme proposée donne encore lieu à débats. Aussi, avant de soumettre au Parlement un projet de loi à ce sujet, il est apparu souhaitable qu'un parlementaire en mission puisse éclairer le Gouvernement sur les ajustements possibles concernant la portée et le calendrier à prévoir pour cette réforme. C'est ainsi que, sur proposition du ministre de l'agriculture et de la pêche, **M. Jean Delaneau**, sénateur d'Indre-et-Loire, a été désigné pour conduire cette investigation (décret du 4 janvier 1994). Il reviendra également à **M. Delaneau** de donner des indications au Gouvernement quant aux autres éléments du fermage qui pourraient être réformés ultérieurement.

*Elevage
(ovins - soutien du marché)*

11597. - 28 février 1994. - **M. Alain Ferry** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les préoccupations légitimes des producteurs de viande ovine. La production européenne de viande ovine avoisine 1,2 million de tonnes équivalent carcasse alors que la consommation communautaire atteint 1,4 milliard de tonnes, soit un déficit de production de 200 000 tonnes. La Commission européenne accepte en consé-

quence l'entrée de 320 000 tonnes de viande ovine dans les pays de l'Union européenne, créant ainsi un excédent de plus de 100 000 tonnes. Ce surplus de production provoque la chute des prix du marché, ce qui ne manque pas d'aggraver les difficultés déjà éprouvées par les producteurs français. Les éleveurs d'ovins français sont en train de mourir à petit feu. Cette situation est inadmissible, d'autant plus qu'ils peuvent jouer un rôle primordial dans l'entretien de l'espace rural. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son point de vue motivé et son action fort attendue en faveur des producteurs d'ovins.

*Elevage
(ovins - soutien du marché)*

11730. - 28 février 1994. - **M. François Loos** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés du secteur ovien. En effet, la production européenne de viande ovine avoisine 1,2 million de tonnes, équivalent carcasses, et la consommation atteint 1,4 million, soit un manque de 200 000 tonnes. Or la Commission accepte l'entrée de 300 000 tonnes de viande ovine, ce qui crée un excédent de plus de 100 000 tonnes. De ce fait, les cours de la viande sont tirés vers le bas. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre auprès des instances européennes pour éviter cette chute des cours.

Réponse. - Les données statistiques les plus précises et les plus récentes sur le secteur ovien ont été fournies par les services de la commission européenne à la fin de l'année 1993. Elles permettent d'établir le bilan de l'année 1992 : la production... la consommation s'établissent respectivement à 1 180 000 et 1 380 000 tonnes, d'où un déficit d'approvisionnement de 200 000 tonnes. Les importations et les exportations s'établissent respectivement à 262 000 et 7 000 tonnes d'où un déficit des échanges extérieurs de 255 000 tonnes. Le niveau à peu près équivalent de ces deux indicateurs permet de conclure qu'il n'y a pas excédent d'importations au plan communautaire. Le soutien du revenu des éleveurs ovins est assuré par la prime compensatrice ovine, dont le montant unitaire définitif pour 1993 vient d'être fixé (166,80 F par brebis) et se situe en hausse de 14 p. 100 par rapport à son niveau de 1992. Cette augmentation est nettement supérieure à l'amplitude de la baisse des prix français à la production. Au titre de cette prime, c'est un montant de près de 1,43 milliard de francs qui aura été versé à l'ensemble des éleveurs ovins français pour l'année 1993. Il convient de rappeler que, la majorité des exploitations ovines étant situées en zones défavorisées, cette production bénéficie dans une très large mesure des aides qui s'inscrivent dans le cadre des actions pour l'aménagement du territoire. Il s'agit non seulement de la prime "monde rural" qui est un complément à la prime ovine, mais de l'indemnité spéciale montagne (ou indemnité compensatoire de handicap), revalorisée de 10 p. 100 au titre de la campagne 1992/1993 et de 3 p. 100 au titre de la campagne 1993/1994 et dont le montant unitaire s'échelonne de 582 F/UGB pour les zones défavorisées simples à 970 F/UGB pour les zones de haute montagne. La production ovine bénéficie également de la prime à l'herbe qui est une prime dont la finalité principale est l'environnement et dont le montant unitaire a été revalorisé en 1994 de 200 à 250 francs par hectare.

*Agriculture
(aides - commissions départementales d'aide aux agriculteurs - compétences)*

11644. - 28 février 1994. - **M. Jean Auclair** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les compétences de la CDAD (commission départementale de l'aide aux agriculteurs en difficulté). Il note que cette commission n'est pas compétente pour traiter des situations des forestiers et des horticulteurs. Or, ces professions, qui ont un rôle déterminant dans la lutte contre la déprise rurale, sont confrontées à des difficultés graves. Il lui demande s'il est envisagé d'élargir les compétences de ces CDAD à ces professions.

Réponse. - Le dispositif mis en œuvre en 1988 en faveur des agriculteurs en difficulté est ouvert aux chefs d'exploitation à titre principal, mettant en valeur des terres à titre individuel ou dans le cadre sociétaire. Cette procédure qui a été intégrée dans le programme communautaire d'aide au revenu agricole en 1991 est en effet réservée aux producteurs agricoles ce qui exclut les professions connexes telles que les bûcherons et exploitants forestiers. Les horticulteurs peuvent par contre bénéficier des aides accordées par

l'Etat dans le cadre du plan de redressement ou de l'aide à la réinsertion professionnelle. Toutefois, il convient de souligner que pour ces entreprises, qui dans la plupart des cas emploient des salariés et ont un endettement important, le dispositif, orienté davantage vers l'exploitation familiale, peut ne pas répondre totalement à leurs besoins : les aides attribuées à chaque exploitation sont en effet plafonnées par application de la réglementation européenne. En revanche les procédures collectives prévues par la loi du 30 décembre 1988, qui a adapté à l'agriculture la procédure de redressement et de liquidation judiciaire, peuvent apporter une solution à ces professionnels. Il ne peut être actuellement envisagé d'élargir les compétences des commissions départementales "agriculteurs en difficulté" dont les moyens financiers restent limités.

Bois et forêts
(Fonds forestier national - financement)

11741. - 28 février 1994. - **M. Raymond-Max Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le fait que les entreprises de sciage du bois, qui ont été particulièrement affectées en 1993 par la crise du bâtiment et par la concurrence anormale en provenance des pays scandinaves ou de l'Europe de l'Est, n'ont toujours pas retrouvé leur seuil de rentabilité. Si l'effacement de la taxe forestière destinée au BAPSA a contribué à aider ce secteur d'activité, il reste que la majoration de 65 p. 100 de la contribution professionnelle des entreprises du bois, afin de rééquilibrer le Fonds forestier national, majoration fixée par la loi de finances pour 1994, est difficilement supportable pour celles-ci, tant qu'elles n'auront pas retrouvé une situation financière et des conditions de marché normales. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à propos des difficultés que connaît ce secteur d'activité et s'il n'estime pas souhaitable de réexaminer le mode de financement complémentaire et extraprofessionnel du Fonds forestier national.

Réponse. - Le Gouvernement partage les inquiétudes de l'honorable parlementaire sur la situation difficile que rencontrent aujourd'hui les entreprises de la filière bois. Au-delà de l'effet désinfectant des tempêtes de 1990, qui ont abattu en France et en Allemagne plus de 100 millions de mètres cubes de bois, la récession économique, notamment dans le secteur de la construction, a lourdement pesé sur les résultats des entreprises de première transformation du bois d'œuvre, tandis que, dans le secteur du papier, des unités nouvelles, génératrices de surproductions, sont entrées simultanément en activité. En outre, les dévaluations « compétitives » de la couronne suédoise et du mark finlandais ont donné aux pays nordiques, pour lesquels la filière forêt-bois constitue un secteur vital, un avantage concurrentiel majeur. Les prix de la pâte, du papier et des sciages résineux importés de ces pays ont baissé depuis la fin de l'année 1992, car les exportateurs ont répercuté intégralement les changements de parité monétaire sur leurs prix, sans reconstituer leur marge, afin d'acquiescer de nouvelles parts de marché. Face à cette dégradation du marché, les pouvoirs publics ont pris des mesures afin d'alléger la trésorerie des entreprises du sciage et d'inciter les opérateurs nordiques à remonter leurs prix. C'est ainsi que la taxe sur les produits forestiers destinée au Bapsa, dont le paiement avait été reporté de juin à décembre 1993, a fait, pour l'année 1993, l'objet d'une exonération correspondant à un allègement des charges, au profit des entreprises concernées, de 70 à 80 MF. De même, le Parlement a voté, au printemps 1993, une dotation de 30 MF permettant d'accorder une aide exceptionnelle aux scieries et aux entreprises d'exploitation forestière, dont la trésorerie s'était fortement dégradée. Au total, plus de 600 entreprises, principalement de sciage, ont bénéficié de ce dispositif. Envers la Suède et la Finlande, un système de surveillance *a posteriori* de nos importations de sciages et de papiers - dit de monitoring - a été décidé par la Commission des communautés européennes à partir du 1^{er} août 1993 pour une période de trois mois. Exonéré pour un trimestre supplémentaire, à partir du 1^{er} novembre, renforcé dans ses modalités, il devait permettre d'apprécier les quantités produites par produit, et les prix proposés. Toutefois, les données transmises par la Finlande se sont révélées insatisfaisantes. C'est pourquoi, après avoir saisi la Commission sur la base du règlement 288/82 du conseil, la France a pris une mesure de surveillance préalable nationale. Les importateurs doivent donc, depuis le 29 décembre 1993, obtenir un visa afin de dédouaner leurs marchandises. Cette mesure, qui ne constitue pas une mesure restrictive aux échanges, doit permettre d'apprécier les niveaux de prix proposés par les opérateurs finlandais, qui, compte tenu de leurs

spécificités, restent encore trop bas et mettent en danger la survie de nos industries. A cet ensemble de mesures, il convient d'ajouter le plan de redressement du Fonds forestier national, qui devrait permettre d'assurer un financement satisfaisant de la politique forestière. A la suite de la réforme de 1991, qui nous avait été imposée par la Commission des communautés européennes, les ressources du Fonds avaient fortement chuté. Des premières décisions avaient été prises en juin et en septembre 1993 pour redresser la situation. Pour l'année 1994, le montant total des dépenses est porté à 549 MF. Ainsi les autorisations de programmes triplent-elles, passant de 100 MF à 300 MF. Ce rythme de croissance retrouvé du Fonds forestier national permettra de relancer les chantiers de boisement et d'équipement, qui avaient été réduits les deux années précédentes. L'accroissement des interventions du Fonds forestier national s'est avéré possible grâce à une solidarité accrue de la filière forêt-bois. La suppression définitive de la taxe Bapsa sur les produits forestiers - qui représente un allègement de charges de 112 MF - a permis, à due concurrence, un réaménagement des taux de la taxe forestière qui alimente le Fonds forestier national, notamment sur les scieries, les fabricants de panneaux et de papiers. La taxe de défrichement - dont le produit s'élève à 50 MF - est désormais affectée totalement au Fonds forestier national. Enfin, le budget de l'Etat prend désormais entièrement en charge les dépenses de personnel jusque-là supportées par le Fonds, soit 65 MF. L'effort global en faveur du Fonds forestier national s'élève donc à 230 MF. Il nous permettra de poursuivre à un rythme satisfaisant notre action de boisement et d'équipement.

Agro-alimentaire
(recherche - développement)

11788. - 7 mars 1994. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la nécessité de soutenir massivement l'effort de recherche de l'industrie agro-alimentaire, et en particulier des PME, qui ne représentent actuellement que 0,35 p. 100 de son chiffre d'affaires et 1,1 p. 100 de sa valeur ajoutée. L'industrie agro-alimentaire est, de tous les secteurs industriels, celui dont la répartition géographique reste la mieux équilibrée. Les 370 000 salariés de la branche, la première en France, se répartissent en quatre parts à peu près égales entre communes rurales, villes de moins de 10 000 habitants, villes de 10 000 à 100 000 habitants et agglomérations de plus de 100 000 habitants. S'il en est ainsi, contrairement à ce qu'on observe dans la plupart des autres branches industrielles, c'est parce que l'articulation reste forte entre les industries agro-alimentaires et l'agriculture. Les industries agro-alimentaires valorisent, dans de très nombreux cas, des produits originaires du milieu où elles sont implantées. Cette relation varie évidemment selon les produits : elle est étroite pour le lait et les grains, assez nette pour les conserves de fruits et de légumes. En revanche, la meunerie, la biscuiterie, la biscotterie, les boissons et alcools - à l'exception des vins, de la cidrerie et des eaux minérales - sont installés dans les grandes villes. Bien que la concentration s'y soit beaucoup développée (les entreprises employant plus de 500 salariés représentaient 38,2 p. 100 de l'effectif total en 1990), les PME constituent encore, dans l'agro-alimentaire plus que dans tout autre secteur, une force déterminante : deux salariés sur trois travaillent dans des entreprises régionales. Ces caractéristiques font des industries agro-alimentaires un instrument privilégié de l'aménagement du territoire. De tous les secteurs celui-ci est, avec la filière bois, celui qui a le plus clairement vocation à créer des emplois industriels en milieu rural. Aussi est-il essentiel que les PME du secteur soient en mesure de financer une activité de recherche et disposent d'un accès facile aux travaux spécialisés conduits dans les universités, les centres de recherche et les laboratoires publics. Peu de secteurs sont, autant que l'agro-alimentaire, tributaires de la recherche et des innovations sur lesquelles elle débouche. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de renforcer l'effort de recherche du secteur agro-alimentaire, pilier de la vitalité du monde rural.

Réponse. - L'accroissement de la recherche dans le secteur agro-alimentaire ces dernières années est une réalité et bénéficie du soutien des pouvoirs publics tant français que communautaires. Au niveau français, ce soutien se traduit d'abord par les actions générales en faveur de la recherche : bourses de formation par la recherche, crédit d'impôt-recherche (de 65 millions de francs en 1989 à 118 millions de francs en 1992 pour les industries agro-alimentaires), aides remboursables de l'ANVAR (environ 90 millions

de francs en 1990 et 47 millions de francs en 1992 pour l'agroalimentaire), financement des projets Eureka partie française (10 millions de francs en 1992). Ce sont aussi, et cela représente le plus gros montant, les recherches effectuées par les organismes publics de recherche, dont le budget agroalimentaire de l'INRA qui s'élevait à 600 millions de francs en 1992. Les centres collectifs de recherche, dont le travail bénéficie essentiellement aux PME, sont également aidés, grâce à l'Association de coordination technique pour l'industrie alimentaire (ACTIA), qui bénéficie d'un budget de 5,5 MF en 1994. Le programme Agriculture et Aliment demain complète ce dispositif, en cherchant à favoriser les synergies et les complémentarités entre recherche publique et recherche industrielle, entre recherche agricole et recherche agroalimentaire. Il a été lancé en 1993 à la suite des programmes Aliment 2000 (1986-1989) et Aliment 2002 (1990-1992). Les objectifs du volet agricole, Agriculture demain, sont essentiellement la réduction des coûts, la diversification agricole, la protection de l'environnement et l'adaptation des productions agricoles aux besoins des utilisateurs. Le volet alimentaire, Aliment demain, a été centré sur cinq thèmes : biotechnologies, technologie et qualité alimentaire, nutrition-toxicologie, consommateur et marché et valorisation non alimentaire des produits agricoles. Chacun de ces thèmes fait l'objet d'un appel d'offres annuel. Ces appels d'offres bénéficient d'un financement de 29 MF en 1994, ce qui permettra de soutenir environ 60 projets de recherche. Dans le cadre de la consultation nationale sur les grands objectifs de la recherche française, j'ai proposé que le soutien national à la recherche des industries alimentaires soit accru. Au niveau communautaire, les appels d'offres spécifiques agriculture, agro-industrie et pêche du troisième programme-cadre de recherche développement ont bénéficié d'un financement à hauteur de 300 millions d'ECU. L'état actuel de préparation du quatrième programme-cadre permet d'envisager un doublement de ces moyens.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - rapatriés -
lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982
et 87-503 du 8 juillet 1987 - application)*

11812. - 7 mars 1994. - M. Eric Duboc attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la lenteur et l'absence totale de bonne volonté à appliquer la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987, relative à l'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 sur les empêchés de guerre, à ses anciens agents rapatriés d'Afrique du Nord. Il ressort en effet des statistiques établies par le ministère des rapatriés et concernant tant le ministère de l'agriculture que l'Office national des forêts, qu'à ce jour, les commissions de reclassement ont rendu 117 avis favorables à des reclassements ; ont renvoyé 125 dossiers pour nouvelle étude ; attendent d'être saisis de 150 dossiers de l'Office national des forêts. L'importance de ces chiffres prouve la désinvolture de ses services à l'égard des anciens combattants et victimes de la Seconde Guerre mondiale dont la majorité a participé au débarquement de l'armée d'Afrique : en Italie ; sur les côtes de Provence. L'année 1994 verra la célébration du cinquantenaire des débarquements de l'armée française en France, libérant ainsi le territoire de la métropole de l'occupation nazie. Il lui demande en conséquence la suite qu'il compte donner aux instructions qui lui ont été données le 11 janvier 1994 par les ministres : de la fonction publique ; des anciens combattants et victimes de guerre, et des rapatriés, de prendre toute disposition « pour que les dossiers encore en instance soient instruits avec la plus grande diligence ». Le respect de ces instructions prouverait de sa part d'une manière tangible la considération qu'il serait légitime de porter aux anciens combattants et victimes de guerre qui ont participé aux combats pour la libération de la France.

Réponse. - A l'appui des chiffres cités par l'honorable parlementaire, il convient de noter que les services du ministère de l'agriculture et de la pêche et de l'Office national des forêts ont été saisis et ont engagé l'instruction de plus de mille dossiers de demande d'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 pour les fonctionnaires au titre des empêchements dus à la guerre de 1939-1945, soit directement, soit par application de la loi du 3 décembre 1982. La très grande majorité de ces dossiers a fait l'objet d'une instruction administrative qui a permis à la commission administrative de reclassement d'en délibérer (plus de 90 p. 100) essentiellement en juillet 1991, 1992 et au début de 1993. Près de 550 de ces dossiers ont en fait abouti après ins-

truction à un avis négatif de ladite commission et auparavant environ 200 avaient vu leur instruction interrompue par suite d'absence de réponse aux éléments complémentaires demandés aux intéressés. Pour les dossiers ayant reçu un avis positif de la commission administrative de reclassement un important travail de reconstruction de carrière de l'intéressé doit chaque fois être entrepris par les services, avec recherche d'archives, dans des conditions particulièrement difficiles, compte tenu de l'ancienneté des événements par rapport à la période actuelle. Enfin dans un certain nombre de cas l'interprétation des textes doit être fortement sollicitée pour juger de leur recevabilité réelle et des conditions de reclassement des intéressés, avec parfois nécessité de recours à des procédures administratives complémentaires et en particulier nouvelles présentations devant la commission administrative de reclassement. Néanmoins, à la suite des délibérations de cette commission en 1988 pour 10 d'entre eux et principalement les 9 juillet 1991, 24 septembre 1992, 5 novembre 1992 et 22 janvier 1993, un certain nombre de dossiers ont pu recevoir une suite positive et les sommes dues aux intéressés ont été réglées (depuis plusieurs années pour certains) ou sont en cours de règlement. Quelques dizaines de ceux ayant reçu un avis positif de la commission restent aujourd'hui en cours d'instruction ou de discussion avec les bénéficiaires. L'examen des dossiers, chacun représentant un cas particulier, et la recherche des pièces et documents administratifs permettant de justifier d'une reconstitution de carrière, nécessitent pour l'administration comme pour les intéressés eux-mêmes des délais inévitables. Dans ces conditions les retards évoqués par l'honorable parlementaire ne sauraient être mis sur le compte d'une désinvolture ou quelque absence de bonne volonté à l'égard des anciens combattants et victimes de la Seconde Guerre mondiale. Les services de l'administration s'efforcent de traiter ces dossiers dans le sens de l'intérêt des demandeurs, dans le respect du cadre législatif et réglementaire existant et d'apporter aux intéressés le maximum de clarté et d'explications, en apportant la diligence rappelée par les instructions ministérielles du début de l'année.

*Bois et forêts
(industrie du bois - emploi et activité -
concurrence étrangère - Charente)*

11818. - 7 mars 1994. - M. Henri de Richemont appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la crise qui frappe actuellement le secteur de transformation des bois résineux en provenance du massif forestier et de la sylviculture du sud du département de la Charente. Ce secteur traditionnel doit aujourd'hui subir des importations massives en provenance des pays nordiques et des pays de l'Est, et par voie de conséquence un véritable effondrement des cours risque de contraindre de nombreuses entreprises du département à déposer leur bilan. Or, ces entreprises, souvent petites ou moyennes, emploient une main-d'œuvre très importante en constituant une des principales ressources de la Charente. Leur disparition aurait des conséquences désastreuses pour l'emploi et une économie locale déjà considérée comme fragile. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les dispositions qui permettraient de venir en aide à une profession dont la survie est aujourd'hui menacée.

Réponse. - Le département de la Charente, notamment dans sa partie sud, souffre, comme l'ensemble de la filière forestière, de la conjoncture actuelle. La récession économique, qui frappe au premier chef le bâtiment, et les importations à bas prix de sciages résineux de qualité charpente en provenance des pays nordiques ont fortement affecté nos entreprises, dont les équilibres financiers ont été remis en cause depuis près de deux ans. C'est pour remédier à cette forte distorsion de concurrence qu'un régime de surveillance préalable a été mis en place à la fin du mois de décembre 1993, afin de mieux maîtriser les importations de sciages et de papier en provenance de Finlande. A la suite de cette mesure, qui permet une réelle transparence des flux et des niveaux de prix, une remontée significative des cours de nos achats a été observée. Il convient, désormais, de s'assurer que ce mouvement de hausse correspond à une tendance durable, rétablissant des conditions de concurrence saine et loyale. Sur un plan intérieur, le tissu économique du département de la Charente comprend sans doute de petites unités de transformation du bois d'œuvre mais aussi une douzaine d'entreprises performantes. Dès le début de l'année 1993, une concertation engagée à l'échelon de la région a permis à ce secteur d'activité de bénéficier d'un ensemble de mesures dont les

principes avaient été arrêtés à l'échelon national : report d'échéance des cotisations MSA, reports de délais de paiement de coupes, reports d'échéances fiscales, financement du chômage partiel, accès au CODEFI. En outre, les aides à la trésorerie, votées par le Parlement au printemps 1993, ont pu bénéficier à deux entreprises de Charente, tandis qu'une entreprise mettait en place un plan de redressement à la suite d'un examen au sein du CODEFI. De manière générale, les services de l'Etat, de même que la chambre de commerce et d'industrie d'Angoulême, ont aidé les entreprises à bénéficier des indispensables reports d'échéances et d'étalements de remboursements de nature à alléger la trésorerie des entreprises. A moyen terme, le redémarrage des engagements du FFN doit permettre, dans le secteur de la sylviculture, un niveau d'activités satisfaisant, tandis que la reprise de la conjoncture renforcera la demande adressée à la filière forêt-bois.

Ministères et secrétariats d'Etat

(agriculture : budget -

subvention à la Fédération nationale des foyers ruraux)

11950. - 7 mars 1994. - **M. Alphonse Bourgasser** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** pour quelles raisons il a diminué de 16 p. 100 le montant de la subvention mis à disposition de la Fédération nationale des foyers ruraux et de quelle manière il compte réexaminer cette situation en y apportant une solution favorable.

Réponse. - En 1993, le montant de la subvention mise à disposition de la Fédération nationale des foyers ruraux (FNFR) par le ministère de l'agriculture et de la pêche a été diminué de 16 p. 100, pourcentage identique à celui de la reprise de crédits effectuée, en mars, sur les crédits affectés à l'animation rurale par la loi de finances. Pour l'exercice 1994, la subvention attribuée à la FNFR retrouvera le niveau initialement prévu en 1993, la loi de finances initiale 1994 ayant rétabli les crédits affectés à l'animation rurale à leur niveau antérieur. Par ailleurs, face aux enjeux que pose l'évolution du monde rural, le ministère de l'agriculture et de la pêche a engagé avec les mouvements associatifs, et plus particulièrement avec la FNFR, une large concertation pour définir de nouvelles perspectives, et de nouvelles règles de collaboration.

Lait et produits laitiers

(cessation d'activité - prime - saisissabilité - conséquences - préretraites)

12082. - 14 mars 1994. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la cessation d'activité des agriculteurs qui bénéficient d'une prime à la cessation laitière. Cette prime, dans bien des cas, est saisie par les créanciers, et elle est également prise en compte pour fixer le montant de la préretraite. En conséquence, cette préretraite est basée sur le versement d'une prime qui n'a pas été perçue. C'est pourquoi elle lui demande la mise en place d'une véritable prise en compte de ces situations particulières.

Réponse. - Les primes à la cessation d'activité laitière sont comme tous les revenus agricoles de par la loi saisissables par les créanciers d'un agriculteur en difficulté dont l'exploitation est soumise à une procédure d'accord amiable ou de liquidation judiciaire. Par ailleurs, l'article 19-2° du décret du 27 février 1993 prévoit que le titulaire de la préretraite agricole peut cumuler la préretraite forfaitaire de l'allocation et la prime à la cessation d'activité laitière dans la limite de 60 000 F par an. Au-delà de ce seuil un abattement est opéré lors du calcul du montant de la préretraite. Ce dispositif arrêté en comité interministériel a été agréé pour trois ans par les services de la Commission européenne le 16 avril 1993. S'agissant de deux aides cofinancées par l'Union européenne aucune modification ne peut actuellement être envisagée sur ce point.

Mutualité sociale agricole

(retraites - montant des pensions - conjoints d'exploitants)

12254. - 21 mars 1994. - **M. Jean-Jacques de Peretti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la faiblesse du niveau des prestations d'assurance vieillesse dont bénéficient les épouses retraitées ou veuves d'exploitants agricoles. Il regrette que les mesures de revalorisation des plus faibles pensions de retraite agricoles n'aient jusqu'ici concerné que les chefs d'exploitation, laissant demeurer de nombreuses pensions de

retraite de leurs conjoints sous le seuil du revenu minimum d'insertion. Cette différence de traitement paraît injustifiée aux intéressés, qui ont tout autant contribué au travail dans l'exploitation que leur conjoint, en ont comme lui assuré la gestion et assumé les risques. Par ailleurs, il s'inquiète de voir maintenue pour les veuves d'exploitants agricoles la règle du non-cumul des droits propres et des droits à réversion, au moment où le Gouvernement s'apprête à présenter une loi-cadre sur la politique familiale grâce à laquelle les taux des pensions de réversion servies par le régime général pourraient être progressivement majorés. Il lui demande donc s'il entend rendre plus cohérent et plus juste le régime social agricole en proposant bientôt un plan pluriannuel de remise à niveau des prestations sociales servies aux épouses retraitées ou veuves d'exploitants agricoles.

Réponse. - Il est exact que la mesure de revalorisation des petites retraites agricoles annoncée par le Gouvernement le 15 novembre 1993 ne sera pas étendue aux conjoints d'agriculteurs, lorsqu'ils n'ont pas eux-mêmes la qualité de chef d'exploitation. La situation des épouses d'agriculteurs doit être appréciée globalement en fonction de l'ensemble de la protection sociale dont elles bénéficient et non pas uniquement au regard du montant de leur retraite. Les parents et alliés des agriculteurs qui participent à la mise en valeur de l'exploitation sans être rémunérés ni être associés aux pertes et bénéfices sont considérés comme conjoints ou aides familiaux non salariés au regard de la législation sociale. A ce titre, ils sont affiliés au régime de protection sociale agricole qui, moyennant le versement de cotisations à la charge exclusive du chef d'exploitation, les garantit contre les risques maladie, invalidité, accidents du travail et vieillesse, et leur ouvre droit également au bénéfice des prestations familiales ainsi qu'à l'assurance veuvage. Il n'est pas inutile de rappeler que les épouses d'agriculteurs sont les seules conjointes de travailleurs indépendants à bénéficier de manière obligatoire d'une pension de retraite à titre personnel. Cette retraite, égale à l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS) peut apparaître modeste, mais elle est acquise en contrepartie de cotisations minimales, et actuellement les cotisations versées pendant toute la durée de la vie active sont récupérées en seulement deux annuités de retraite. En outre, les épouses d'agriculteurs sont considérées, pour l'assurance maladie, comme ayant droit de leur mari et sont donc exonérées, leur vie durant, de cotisations à ce titre. Les formes sociétaires d'exploitation telles que l'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) ou la coexploitation, que les pouvoirs publics s'emploient à promouvoir par ailleurs, permettent à l'ensemble des actifs familiaux d'acquiescer la qualité d'associé qui leur assure les mêmes droits sociaux et économiques que les chefs d'exploitation, et notamment à une pension de retraite complète, tout en les soumettant aux mêmes obligations. A cet égard, les droits à la retraite des époux en société ont été notablement améliorés depuis 1991, puisque le nombre total de points de retraite proportionnelle qu'ils sont susceptibles de s'acquiescer chaque année peut atteindre dorénavant 166, alors qu'il était limité à 60 dans l'ancien système. Enfin, la loi du 31 décembre 1991 donne la possibilité aux époux qui le souhaitent de répartir entre eux et à parts égales les points de retraite proportionnelle, alors que jusqu'à maintenant seul le chef d'exploitation, habituellement le mari, bénéficiait de ces points. Cette dernière disposition, qui s'adresse surtout aux ménages qui ne sont pas installés en société, permettra de mieux assurer les droits à la retraite de l'agricultrice. Cela étant, dans l'immédiat, la revalorisation qui vient d'être décidée des petites retraites des chefs d'exploitation améliorera naturellement les ressources des ménages bénéficiaires. En revanche, il est certain que la situation de beaucoup de femmes d'agriculteurs devient précaire au décès de leur mari puisqu'elles ne peuvent pas cumuler leur retraite personnelle avec la pension de réversion. Mais il n'a pas été possible jusqu'à maintenant de supprimer cette interdiction de cumul, compte tenu des charges du budget annexe des prestations sociales agricoles. Après l'étape qui vient d'être franchie en faveur des retraites, le Gouvernement a l'intention de reprendre en priorité l'examen de cette question difficile.

Mutualité sociale agricole

(retraites - montant des pensions)

12276. - 21 mars 1994. - **M. Gratiem Ferrari** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le trop faible niveau des retraites agricoles. Malgré la loi du 18 janvier 1994 qui prévoit dans son article 89 la revalorisation des retraites

proportionnelles des chefs d'exploitation, un nombre important d'agriculteurs ayant travaillé sur de petites exploitations, ainsi que leur conjoint, ont un niveau de retraite inférieur au montant du RMI. Considérant le travail accompli tout au long de leur vie, au nom de l'équité sociale, dans des conditions de pénibilité souvent importantes, il demande qu'un montant minimum soit fixé pour les retraites des agriculteurs et de leur conjoint au niveau du RMI.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé de relever les plus faibles retraites des chefs d'exploitation. Cette décision a été prise à partir des conclusions des groupes de travail mis en place après la réunion du 7 mai 1993 entre le Gouvernement et les organisations professionnelles agricoles. Le Parlement a voté, dans la loi du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale, les dispositions législatives permettant cette revalorisation. La mesure retenue consistera dans la prise en compte pour le calcul de la retraite proportionnelle, de tout ou partie des années pendant lesquelles les agriculteurs ont été aides familiaux, ces années donnant lieu à attribution de points de retraite gratuits. En effet, la majorité des agriculteurs sont partis et partent encore à la retraite avec des pensions minorées du fait qu'avant de parvenir au statut de chef d'exploitation, ils ont été plus ou moins longtemps aides familiaux et que pendant cette période, ils ne se sont pas ouverts de droits à la retraite proportionnelle. Bénéficieront donc de cette disposition, les agriculteurs qui ont effectué la totalité ou la quasi-totalité de leur carrière dans l'agriculture et qui ont été chefs d'exploitation pendant la majeure partie de celle-ci. La mesure bénéficiera non seulement aux exploitants qui prendront dorénavant leur retraite, mais également à ceux actuellement retraités. Elle permettra de garantir, après une carrière complète en agriculture et dans les cas les plus défavorables, une pension de retraite qui sera au minimum équivalente au revenu minimum d'insertion (RMI). Cette revalorisation concernera dès 1994 170 000 retraités agricoles pour lesquels elle entraînera une majoration de 12 p. 100 en moyenne de leur pension. Pour l'avenir, ce sont de 9 000 à 12 000 exploitants prenant leur retraite chaque année qui bénéficieront en outre de ces nouvelles dispositions. Le coût net de la mesure pour le BAPSA sera annuellement d'un peu plus de 300 millions de francs. Par ailleurs, des cotisations pour la retraite proportionnelle seront dorénavant demandées pour les aides familiaux qui pourront ainsi acquérir des droits à cette retraite qui était jusqu'à maintenant réservée aux seuls chefs d'exploitation. Après l'étape qui vient d'être franchie en faveur des petites retraites des chefs d'exploitation, d'autres progrès devront être accomplis, principalement l'amélioration de la situation des veuves d'exploitants qui ne peuvent toujours pas cumuler leur pension de réversion avec un avantage personnel de retraite. Mais cette mesure serait très coûteuse et il n'a pas encore été possible d'en dégager les financements.

*Mutualité sociale agricole
(retraites - montant des pensions -
veuves d'agriculteurs ayant repris l'exploitation)*

12342. - 21 mars 1994. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des veuves d'agriculteurs. Devenues chefs d'exploitation à leur tour, elles touchent une retraite de réversion de leur mari. Mais, au jour de leur propre retraite, le montant de cette pension devient dérisoire et cela rend difficiles leurs conditions de vie. Sachant qu'elles doivent la plupart du temps conserver la maison et assurer les charges fixes, il lui demande s'il envisage des mesures afin d'assurer le maintien de cette pension de réversion au-delà de l'âge de la retraite.

Réponse. - En cas de décès d'un agriculteur assuré social, son conjoint survivant a droit, comme cela existe dans les autres régimes de base, à une pension de réversion s'il satisfait à certaines conditions : d'âge (55 ans), de ressources personnelles et de durée du mariage. Cette pension de réversion se compose de l'intégralité de la retraite forfaitaire et de 50 p. 100 de la retraite proportionnelle de l'assuré décédé, ce qui représente de 70 à 80 p. 100 de la pension principale du défunt. Toutefois, aux termes de l'article 1122 du code rural, cette pension de réversion ne peut être servie lorsque le conjoint survivant est lui-même titulaire, à titre personnel, d'une pension de retraite. Ce n'est que dans l'hypothèse où la pension de réversion est d'un montant supérieur à l'avantage personnel qu'elle peut être versée sous la forme d'un complément différentiel. L'alignement à cet égard du régime agricole sur le régime général, qui admet certaines possibilités de

cumul entre pension de réversion et retraite personnelle, est bien sûr souhaitable. Il s'agit cependant d'une mesure coûteuse qui n'a pu être réalisée jusqu'à maintenant en raison de la dépense supplémentaire, supérieure à 2 milliards de francs, qui en résulterait pour le BAPSA. Le Gouvernement demeure néanmoins conscient du grave et difficile problème posé par la situation des personnes veuves en agriculture et il s'efforcera de le résoudre en priorité, dès que cela sera possible. Cela étant, il convient de rappeler néanmoins qu'en application de l'article 1122 du code rural lorsqu'un exploitant agricole décède avant d'avoir obtenu le bénéfice de sa pension de retraite, son conjoint survivant, non encore retraité, qui poursuit l'exploitation et qui n'a pas demandé la réversion peut, pour le calcul ultérieur de sa pension personnelle, ajouter à ses annuités propres d'assurances celles acquises précédemment par l'assuré décédé. Dans cette hypothèse, sa retraite proportionnelle, notamment, est calculée sur l'ensemble des points acquis successivement par les deux époux. Une telle disposition est évidemment de nature à améliorer la situation en matière de retraite des conjoints survivants d'agriculteurs.

*Permis de conduire
(politique et réglementation - véhicules agricoles
dépassant 3,5 tonnes)*

12404. - 21 mars 1994. - **M. François Vannson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les permis de conduire des tracteurs agricoles. La législation impose aux agriculteurs l'obtention d'un permis de conduire poids lourds pour les matériels dépassant 3,5 tonnes. Or, cette prescription se révèle difficile à mettre en pratique dans le monde rural. Un recyclage, voire l'instauration d'un brevet spécialement adapté à la conduite agricole, serait sans doute susceptible de ne pas pénaliser les exploitants soumis à la disposition actuellement en vigueur. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - En règle générale, la conduite des véhicules automobiles requiert de la part du conducteur la possession d'un permis dont la catégorie est définie à l'article R. 124 du code de la route. Echappent à cette obligation les agriculteurs utilisant un tracteur agricole ou forestier tel que défini au titre III (art. R. 138 A-1-2-3 et B) du code de la route, lorsque ce matériel est attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole. Hors de ces cas particuliers, la conduite des véhicules agricoles est soumise aux dispositions de droit commun du code de la route.

*Préretraites
(agriculture - calcul)*

12421. - 21 mars 1994. - **M. Serge Roques** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les modalités de calcul de la préretraite des agriculteurs. Ce montant s'établit suivant un forfait de 35 000 F par an jusqu'à 10 hectares et une partie variable de 500 F par hectare et par an pour la superficie cédée comprise entre 10 et 50 hectares. Le calcul n'introduit aucun élément lié à la situation sociale de l'agriculteur demandeur et notamment les charges de famille qu'il doit assumer (présence de jeunes enfants en âge de scolarité...). Il lui demande si des modifications du régime de la préretraite agricole allant dans le sens d'une meilleure prise en compte de ces charges ne pourraient par être envisagées.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 13 modifié du décret n° 92-187 du 27 février 1992, l'allocation de préretraite agricole comprend une prime fixe de 35 000 F par an jusqu'à dix hectares et une partie variable de 500 F par an et par hectare entre dix et cinquante hectares, calculée en fonction de la surface agricole utile exploitée au 1^{er} décembre 1991 et à la date du dépôt de la demande. Depuis le 1^{er} juillet 1993, une revalorisation de cette part variable a été mise en œuvre en fonction des productions hors sol et des superficies occupées par des cultures spécialisées mises en valeur après application d'un coefficient particulier de spécialisation. Il convient d'ajouter que les titulaires de la préretraite agricole et leur conjoint qui, jusqu'à la date de leur cessation d'activité, ont participé aux travaux de l'exploitation et pour lesquels des cotisations ouvrant droit à la pension de retraite forfaitaire ont été versées, bénéficient, sans contrepartie contributive, de

la validation des périodes au cours desquelles la préretraite agricole est servie. De plus, pour le calcul de la retraite proportionnelle, les allocataires ont droit, pour chaque trimestre de versement effectif de la préretraite agricole, au quart du nombre annuel de points qu'ils ont ou auraient obtenu au titre de la dernière année de versement de cotisations. Cette aide à la cessation anticipée d'activité a pour objet d'améliorer les structures des exploitations agricoles en favorisant l'agrandissement des exploitations existantes et en permettant l'installation de jeunes agriculteurs dans des conditions économiquement viables sur une exploitation d'une superficie suffisamment importante pour faire face aux nouveaux enjeux de la politique agricole commune. Ainsi il n'y a pas lieu, à la différence de prestations spécifiquement sociales, de modifier le montant de la préretraite agricole en fonction de la situation sociale de l'allocataire. La préretraite agricole est cofinancée par l'Union européenne et s'insère dans un programme élaboré en cohérence avec la réglementation communautaire en vue d'accélérer l'adaptation de l'entreprise agricole aux impératifs économiques. Ce dispositif a été agréé le 16 avril 1992 par la Commission européenne pour une période de trois ans, il n'est pas actuellement envisagé d'apporter de modifications dans le sens préconisé par l'honorable parlementaire.

Préretraites

(agriculture - allocation de préretraite - montants - houblonniers)

12524. - 28 mars 1994. - **M. Alain Ferry** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le décret n° 93-1178 du 19 octobre 1993 relatif à la préretraite agricole. L'alinéa 3 de l'article 1^{er} du présent décret précise que la part variable de l'allocation de préretraite est augmentée pour les exploitations spécialisées hors-sol et les exploitations végétales intensives spécialisées. Il constate avec regret que le houblon n'est pas mentionné sur la liste répertoriant les cultures végétales. Cette production est pourtant hautement spécialisée. Les houblonniers ne comprennent pas l'éviction dont ils font l'objet. Il aimerait connaître la position du ministre sur ce point, et s'il entend corriger cet oubli ou cette injustice.

Réponse. - Le décret n° 93-1178 du 19 octobre 1993 relatif à la mise en œuvre de la préretraite agricole prévoit une revalorisation de la part variable pour les exploitants qui cèdent des terres destinées à des cultures spécialisées ou des bâtiments d'élevage intensif. Ce texte précise notamment les différents types de cultures éligibles à cette nouvelle mesure. Le houblon n'a pas été mentionné par le décret. En effet, le houblon n'est pas reconnu comme ayant le caractère de « culture spécialisée » dans l'assiette des cotisations sociales dans les deux départements producteurs, le Bas-Rhin et le Nord. Conformément aux arrêtés préfectoraux respectifs du 28 octobre et du 3 novembre 1993, le houblon est affecté du coefficient appliqué au système de production « polyculture élevage », qui ne fait l'objet d'aucune revalorisation lors du calcul de la préretraite. En outre, il convient d'ajouter que cette disposition a pour objectif essentiel de faciliter la restructuration des exploitations touchées par les profondes crises actuelles, tant pour les productions végétales, notamment le secteur fruits et légumes, qu'animaux spécialisées, où les exploitations sont souvent de très petite surface. Les producteurs de houblon ne connaissent pas actuellement une situation similaire. En conséquence, il n'est pas actuellement envisagé de revenir sur les termes du décret du 19 octobre 1993, qui ont par ailleurs été agréés par les services de la Commission européenne le 19 novembre dernier.

Mutualité sociale agricole

(retraites - pensions de réversion - cumul avec un avantage personnel de retraite)

12615. - 28 mars 1994. - **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation financière particulièrement difficile dans laquelle se trouvent la plupart des veuves d'exploitants agricoles. Le montant de nombreuses pensions agricoles reste en effet très bas. En outre, beaucoup de veuves ne peuvent percevoir la pension de réversion de leur mari, puisque cette pension n'est pas cumulable avec les droits propres du conjoint survivant dans le régime agricole. Outre qu'elle contraint de nombreuses veuves à un niveau de vie extrêmement bas, cette situation est discriminatoire. En effet, le régime général autorise, dans certaines limites, le cumul entre pensions de

réversion et droits propres. Cette discrimination est d'autant plus choquante aujourd'hui que la réforme de 1990 a rétabli la parité avec le régime général en matière de cotisations. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures sont envisagées pour améliorer la situation matérielle des veuves d'exploitants agricoles.

Réponse. - En cas de décès d'un agriculteur assuré social, son conjoint survivant a droit, comme cela existe dans les autres régimes de base, à une pension de réversion s'il satisfait à certaines conditions d'âge (55 ans), de ressources personnelles et de durée du mariage. Cette pension de réversion se compose de l'intégralité de la retraite forfaitaire et de 50 p. 100 de la retraite proportionnelle de l'assuré décédé, ce qui représente de 70 à 80 p. 100 de la pension principale du défunt. Toutefois, aux termes de l'article 1122 du code rural, cette pension de réversion ne peut être servie lorsque le conjoint survivant est lui-même titulaire, à titre personnel, d'une pension de retraite. Ce n'est que dans l'hypothèse où la pension de réversion est d'un montant supérieur à l'avantage personnel, qu'elle peut être versée sous la forme d'un complément différentiel. L'alignement à cet égard du régime agricole sur le régime général qui admet certaines possibilités de cumul entre pension de réversion et retraite personnelle est bien sûr souhaitable. Il s'agit cependant d'une mesure coûteuse qui n'a pu être réalisée jusqu'à maintenant en raison de la dépense supplémentaire, supérieure à 2 milliards de francs, qui en résulterait pour le BAPSA. Le Gouvernement demeure néanmoins conscient du grave et difficile problème posé par la situation des personnes veuves en agriculture et il s'efforcera de le résoudre en priorité, dès que cela sera possible. Cela étant, il convient de rappeler néanmoins, qu'en application de l'article 1122 du code rural, lorsqu'un exploitant agricole décède avant d'avoir obtenu le bénéfice de sa pension de retraite, son conjoint survivant, non encore retraité, qui poursuit l'exploitation et qui n'a pas demandé la réversion peut, pour le calcul ultérieur de sa pension personnelle, ajouter à ses annuités propres d'assurances celles acquises précédemment par l'assuré décédé. Dans cette hypothèse, sa retraite proportionnelle, notamment, est calculée sur l'ensemble des points acquis successivement par les époux. Une telle disposition est évidemment de nature à améliorer la situation en matière de retraite des conjoints survivants d'agriculteurs.

Elevage

(aides - prime à l'herbe - conditions d'attribution)

12817. - 4 avril 1994. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la circulaire DEPSE/SDEEA n° 70111 du 26 mars 1993. Les dispositions de ce texte, qui prévoient que les bénéficiaires de la prime à l'herbe s'engagent pendant cinq ans à ne pas réduire la surface totale des prairies, ni la part des surfaces toujours en herbe, si elles présentent une certaine logique eu égard à l'objectif recherché, se révèlent parfois inadaptées. En effet, le principe même d'un encouragement à l'extensification ne devrait pas « scléroser » les structures des exploitations agricoles, les figer pendant cinq ans ; cela irait à l'encontre de l'objectif d'adaptation des exploitations. Or, des mouvements fonciers ont nécessairement lieu tous les ans, au gré des libérations de terres et des opportunités concourant à un aménagement du parcellaire. Dans tous ces cas, l'état actuel de la circulaire entraîne une sanction sans appel : perte totale du droit à la prime à l'herbe. Aussi, il lui demande s'il entend assouplir ce dispositif en s'en remettant au contrôle et à l'appréciation d'une instance départementale (commission des structures ou commission mixte) et en tendant vers une proratisation lorsqu'il y a réduction des surfaces en prairie.

Réponse. - L'éleveur qui s'est engagé pour cinq ans perçoit l'annuité de la prime à l'herbe s'il maintient son système d'élevage extensif. Les instructions données aux directions départementales de l'agriculture et de la forêt pour l'année 1994 permettent de ne pas figer la situation de l'exploitation du fait qu'une variation de 2 p. 100 de la surface primée est possible. Par ailleurs, les cas d'expropriation ou de reprise d'une partie de l'exploitation par le propriétaire selon certaines conditions précisées par le code rural n'entraînent pas de suppression de la prime. Enfin, l'éleveur s'est engagé à entretenir une surface globale. Les échanges de parcelles sont possibles dans la mesure où les surfaces primées sont maintenues.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

*Démographie
(zones rurales - définition - statistiques)*

3390. - 5 juillet 1993. - **M. Alain Marleix** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur l'absence de concept statistique satisfaisant permettant d'évaluer la réalité du poids du « monde rural » dans la société française d'aujourd'hui. En effet, le critère de répartition de la population urbaine et de la population rurale, selon les déterminations de l'INSEE, qui pourrait apparaître comme un premier critère opérationnel, est en fait très décalé par rapport à la réalité sociologique. A s'en tenir à l'analyse de l'INSEE, « en 1990, comme en 1982, les trois quarts de la population vivent dans les villes » (tableaux de l'économie française INSEE, édition 1992-1993). Cette appréciation tend à donner une image très minoritaire et très marginalisée qui ne correspond pas à la réalité dans cette proportion. Comment l'INSEE arrive-t-elle à considérer que 75 p. 100 de la population vit dans des « villes » ? L'INSEE fait référence à la notion de population agglomérée de 2 000 habitants et plus. Or, s'il est exact que certaines populations agglomérées correspondant au seuil de 2 000 habitants peuvent être considérées comme ayant une structure urbaine forte, dans un grand nombre de régions, des « villes » de cette taille, voire beaucoup plus importante, n'ont pas de réalité « urbaine » au sens où cette notion est entendue habituellement. Chacun connaît des lieux de population agglomérée de plus de 2 000 habitants constituant en fait non pas un ensemble de « population urbaine » mais un développement plus ou moins concentré de la zone rurale environnante. Si l'élaboration d'une définition comprend nécessairement la recherche d'un seuil et donc une part d'arbitraire conceptuel, il est clair que les concepts généraux de « population urbaine » et de « population rurale » qui en résultent n'ont pas de rapport réel avec la sociologie des campagnes françaises et de leurs différents groupements humains sur 80 p. 100 du territoire national. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si des analyses sont actuellement conduites tendant à élaborer des concepts statistiques réalistes permettant d'évaluer le poids réel du monde dit « rural » dans l'ensemble français, en tenant compte de la nature sociologique qui distingue nettement la vie de ces populations sur la majorité du territoire de celle des zones à forte densité de population et à structures techniques urbaines très concentrées.

Réponse. - La révision des unités urbaines est effectuée par l'INSEE depuis 1962 à l'occasion de chaque recensement général de la population. Cette opération est réalisée suivant des règles précises : une zone bâtie est constituée par des constructions avoisinantes formant un ensemble tel qu'aucune ne soit séparée de la plus proche de plus de 200 mètres. Les terrains servant à des buts publics tels que jardins publics, aérodromes, routes, cimetières, constructions publiques, ceux utilisés à des fins industrielles ou commerciales, usines, magasins, édifices commerciaux, voies ferrées, parcs de stationnement..., ainsi que les cours d'eau traversés par des ponts ne sont pas pris en compte lors de la détermination de la distance séparant les habitations. Dans les zones bâties qui s'étendent sur au moins deux communes, on élimine les communes dont la population appartenant à la zone bâtie représente moins de la moitié de la population de la commune. Si les communes restantes sont au moins au nombre de deux et si la partie de leur population qui réside dans la zone bâtie atteint au total au moins 2 000 habitants, ces communes constituent une agglomération multicommunale. A l'issue du recensement, les communes qui n'appartenaient pas à une agglomération multicommunale délimitée préalablement au recensement sont classées comme urbaines au sens de l'INSEE lorsque le nombre d'habitants de la plus grande zone bâtie (au sens précédemment défini) de la commune atteint au moins 2 000. Ces communes urbaines sont également appelées villes isolées. Sont appelées unités urbaines aussi bien les agglomérations multicommunales que les villes isolées. Au sens de l'INSEE, ont été classées comme rurales les communes n'appartenant pas aux unités urbaines. Il ressort que le concept d'unité urbaine repose essentiellement sur le critère de continuité de l'habitat. Les règles utilisées, simple instrument technique, présentent l'avantage de pouvoir être appliquées de manière homogène à l'ensemble du territoire, d'être stables et donc de permettre les comparaisons dans le temps et l'espace. Ces règles sont

par ailleurs conformes à la recommandation de la conférence des statisticiens européens de la commission économique pour l'Europe des Nations unies (document WG 6/83 du 19 mai 1959). Les unités urbaines sont délimitées afin de servir de cadre à la production et à l'analyse de certains résultats statistiques, notamment en ce qui concerne les recensements et les enquêtes par sondage. Elles ont été largement utilisées dans les publications et les analyses socio-démographiques des résultats du dernier recensement. L'INSEE ne souhaite donc pas modifier les règles de délimitation des unités urbaines. Il n'en demeure pas moins que le territoire rural tel qu'il résulte de la délimitation des unités urbaines est une sorte de zone interstitielle qui demeure hétérogène : entre le milieu foncièrement rural et agricole et le milieu urbain, se trouvent des zones intermédiaires dont la population ne vit pas en majorité de l'agriculture, travaille en grande partie dans une unité urbaine voisine et occupe des logements qui se distinguent nettement de ceux des agriculteurs. Il en est ainsi des petites communes industrielles et surtout des communes-dortoirs que l'urbanisation n'a pas encore rattachées au centre urbain le plus proche. Il peut arriver également que ces zones intermédiaires ne soient pas situées au voisinage d'une grande ville. Aussi, le besoin est apparu de définir des unités géographiques plus vastes que les villes et agglomérations. Alors que les unités urbaines reposent sur le seul critère de continuité de l'habitat et rendent compte de l'extension actuelle des périmètres urbanisés, les zones de peuplement industriel ou urbain (ZPIU) résultent de la prise en considération de critères supplémentaires (proportion de la population vivant de l'agriculture, niveau des migrations quotidiennes domicile-travail, taux d'accroissement démographique) et correspondent à une vue plus extensive de l'urbanisation. Toute unité urbaine définie ci-dessus appartient à une ZPIU. L'INSEE gère ce zonage depuis une trentaine d'années et le met à jour à chaque recensement sans que les formules utilisées aient changé. Au cours des années, la population considérée « en ZPIU » s'est agrandie pour représenter au recensement de 1990, 96 p. 100 de la population totale. Cette généralisation du phénomène à l'ensemble du territoire est une information intéressante, dans la mesure où elle indique que l'influence des villes se fait désormais sentir de façon plus ou moins forte à peu près partout ; cependant, un partage du territoire aussi inégal que celui qui est engendré par les ZPIU se révèle peu pertinent pour l'étude du monde rural, de ses problèmes propres et de ses relations avec la ville. C'est pourquoi l'INSEE envisage d'abandonner le concept de ZPIU et de le remplacer par un nouveau zonage du monde rural qui reste à définir. Un groupe de travail s'est constitué à l'INSEE et mène actuellement des consultations auprès de quelques personnes, représentant diverses sensibilités et approches du monde rural, et provenant d'horizons différents (géographes, économistes, démographes, sociologues...). L'étape suivante est de mettre au point un zonage répondant aux attentes du plus grand nombre. Ce nouveau zonage devrait répartir les communes en plusieurs catégories. Il ressort de l'ensemble des consultations effectuées jusqu'à ce jour, qu'une distinction doit effectivement être faite entre les petites unités urbaines (qui pourraient être rattachées à une notion plus extensive du monde rural) et les unités urbaines grandes et moyennes. A contrario, des communes, considérées aujourd'hui comme rurales, mais se trouvant dans la mouvance immédiate des villes, pourraient constituer une catégorie à part, regroupant l'ensemble des communes périurbaines. Une telle répartition des communes présenterait l'avantage de mieux mettre en évidence ce que le sens commun considère comme le « monde rural » : enrichie des petites unités urbaines, mais amputée des communes strictement périurbaines, la nouvelle catégorie rurale ainsi définie n'aurait pas forcément une population totale supérieure à celle des communes rurales telles que définies aujourd'hui. Le nouveau zonage devrait être réalisé à la fin de l'année 1994.

*Communes
(personnel - maîtres nageurs sauveteurs - rémunérations -
primes d'hébergement)*

7837. - 15 novembre 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les conditions de rémunération des maîtres nageurs sauveteurs recrutés par les communes afin d'assurer des remplacements périodiques. Ces derniers, mises en concurrence avec les stations balnéaires en période estivale, sont dans l'obligation de compléter les salaires proposés par des primes d'hébergement pour pourvoir ces postes. Or, dans certains cas, les services préfectoraux leur opposent le statut du

personnel qui n'autorise pas de prime particulière ou de prime de logement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet.

Réponse. - L'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit effectivement la possibilité de recrutement d'agents contractuels saisonniers pour une durée maximale de six mois. Ces agents non titulaires ne sont pas visés par les décrets n° 92-363 à 92-368 du 1^{er} avril 1992 portant statuts particuliers et échelonnements indiciaires des cadres d'emplois sportifs territoriaux. La rémunération afférente à leur engagement est librement fixée par l'autorité territoriale, sans toutefois être manifestement disproportionnée par rapport aux grilles indiciaires servies aux fonctionnaires titulaires exerçant des fonctions identiques. Le contrôle de légalité et le juge administratif veillent au respect de normes raisonnables, selon les tâches exercées et les compétences de l'agent. Ainsi, la référence indiciaire pour un contractuel saisonnier titulaire du BEESAN du 1^{er} degré pourrait être choisie dans l'échelle afférente au premier grade du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives territoriaux, sans toutefois atteindre le 1^{er} échelon du 2^e grade (IB 418), grade d'avancement auquel seuls peuvent prétendre les titulaires d'un emploi permanent. Les personnels encore titulaires du diplôme d'Etat de maîtres nageurs sauveteurs pourraient quant à eux bénéficier d'un des échelons de l'échelle 5 afférente au grade d'intégration des anciens maîtres nageurs communaux non titulaires du BEESAN.

Communes

(bâtiments - salles polyvalentes - normes - respect - conséquences - activités culturelles et sportives - zones rurales)

8173. - 22 novembre 1993. - **M. Jean-Luc Prétel** interroge **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les activités sportives et culturelles en milieu rural. En effet, dans la commune de Coex, des cours de danse-jazz sont donnés dans une salle communale depuis 1989, sous l'égide de l'association Familles rurales. Cette activité regroupe un nombre important de jeunes de quatre à vingt ans. Or la loi du 10 juillet 1989 et ses décrets et circulaires d'application ont fait l'objet d'instructions préfectorales concernant la conformité des locaux. Ainsi, si les critères demandés par ces textes sont maintenus à Coex, comme sans doute dans de nombreuses communes, les cours de danse devront être supprimés. Les communes rurales s'efforcent de maintenir et créer des activités sportives, mais leurs moyens financiers sont de plus en plus limités et il est impossible de mettre à disposition des installations spécifiques à chaque activité. Les investissements réalisés par les collectivités locales doivent être polyvalents. Aussi lui demande-t-il si ces mesures ne pourraient pas être assouplies afin de ne pas pénaliser les communes rurales.

Réponse. - Parmi les cinq décrets entrés en vigueur pour l'application de la loi n° 89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse, le décret n° 92-193 du 27 février 1992 fixe les garanties que doivent présenter les locaux où est dispensé un enseignement de la danse, sur le plan technique, de l'hygiène et de la sécurité, et détermine l'organisation du contrôle médical des élèves ainsi que les conditions d'âge permettant l'accès aux différentes activités régies par la loi. L'article 1^{er} de ce décret se contente de fixer des conditions minimales pour garantir la sécurité des élèves. Les seules interdictions concernent, en effet, le béton et le carrelage, ou un plancher qui serait directement posé sur un sol rigide. Lors de l'élaboration du décret, sur lequel l'association des maires de France a été consultée, des dispositions techniques plus contraignantes, comme par exemple la nécessité d'un espace très large ou encore la pose de plancher sur double ou triple lambourde, avaient été envisagées. Le décret ne mentionne aucune autre exigence quant aux normes techniques que celles rappelées ci-dessus, tant en volume (même s'il n'est pas souhaitable que les cours aient lieu dans un espace réduit) qu'en hauteur ou encore pour la technique de construction de plancher. Enfin, la circulaire du 27 avril 1992, prise en application du décret susvisé, précise que l'inspection de la danse se tient à la disposition des responsables - publics ou privés - pour effectuer les contrôles techniques qu'ils estimeraient nécessaires, notamment en ce qui concerne la conformité des aires des salles d'enseignement de la danse. D'une manière plus générale, s'agissant des équipements sportifs, la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation des activités physiques et sportives a confié, en son

article 26 modifié, à la commission nationale du sport de haut niveau la mission d'examiner les conditions d'application des normes des équipements sportifs définies par les fédérations pour la participation aux compétitions sportives.

Communes

(délégations de service public - services à caractère industriel et commercial - équilibre financier)

Question signalée en Conférence des présidents

8225. - 22 novembre 1993. - **M. Jean-Jacques Descamps** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur le problème de l'équilibre financier des services publics à caractère industriel et commercial. L'article L. 322-5 du code des communes dispose que les budgets des services à caractère industriel et commercial doivent être équilibrés en recettes et en dépenses. Or certaines petites communes (de moins de 1 000 habitants) ont engagé, depuis plus de dix ans, d'importants travaux notamment pour l'assainissement. Aujourd'hui, avec la législation en vigueur, elles n'arrivent pas à respecter cette règle d'équilibre financier. Enfin, même si le préfet autorise à titre exceptionnel et pour un an seulement, à surseoir à cet article, cela suppose, les années ultérieures, de faire supporter à une population quelquefois très âgée ou en difficulté d'emploi, comme c'est souvent le cas dans les petites communes rurales, une augmentation de la redevance de plus de 15 p. 100. Il lui demande s'il serait possible de prévoir des dispositions moins contraignantes pour les petites communes rurales, par exemple en les autorisant à déroger à l'article L. 322-5 pendant la durée d'amortissement des travaux restant à courir, si l'augmentation nécessaire de la redevance dépassait 5 p. 100 par an.

Réponse. - L'article L. 322-5 du code des communes impose aux communes d'équilibrer en recettes et en dépenses le budget de leurs services publics à caractère industriel et commercial, que ceux-ci soient exploités en régie, affermés ou concédés. Ce principe a été institué par le décret-loi du 30 juillet 1937, dont le rapport de présentation indiquait : « La situation difficile des finances des collectivités locales a maintes fois préoccupé les pouvoirs publics. Parmi les éléments qui rendent particulièrement mal aisé l'équilibre des recettes et des dépenses de ces collectivités, figurent fréquemment les services industriels et commerciaux dont elles assurent, en tout ou partie, la charge pour des raisons d'intérêt général. Souvent ces raisons conduisent même les conseils généraux ou les conseils municipaux à accepter trop aisément qu'une partie du coût d'exploitation de ces services publics soit directement apportée par les budgets des collectivités elles-mêmes. Or le redressement des finances du pays auquel nous nous attachons exige l'assainissement non seulement des budgets et de la trésorerie de l'Etat, mais aussi des finances des collectivités locales auxquelles le Trésor a souvent été amené à consentir des avances. Il apparaît, en conséquence, nécessaire d'apporter des limitations à ces charges des départements et des communes. » Ce principe d'équilibre budgétaire est donc une règle ancienne de gestion financière locale qui vise à limiter le subventionnement du service par la commune. Dans une telle hypothèse, les dépenses correspondantes se trouvent partiellement financées par l'impôt et non par une redevance proportionnelle au service rendu, contrairement aux principes de gestion des services à caractère industriel et commercial. C'est donc le contribuable local qui supporte, à tort, une charge qui devrait incomber à l'usager, situation qui avait suscité les critiques de la Cour des comptes dans son rapport public de 1989. Par ailleurs, il convient d'indiquer que l'article 14 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation a institué un régime de dérogation à cette règle dont la mise en œuvre intervient dans des hypothèses déterminées et selon des règles précises, soit en raison de contraintes particulières de fonctionnement imposées au service, soit d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs. Cet aménagement vise à prendre en compte la situation des petites communes ou des communes qui engagent des investissements importants dans ces secteurs d'activité. Pour ces divers motifs, le Gouvernement n'envisage pas de remettre en cause les principes de fonctionnement des services publics à caractère industriel et commercial, notamment en matière d'équilibre financier de ces services et de détermination des coûts. Les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire

sont susceptibles, dans la mesure où les collectivités concernées en apportent les justifications, d'être réglées par recours aux dérogations prévues par l'article L. 322-5 du code des communes. Les préfets apprécient alors, au cas par cas, les conditions et la durée nécessaires à un retour progressif au principe d'équilibre budgétaire.

*Fonction publique territoriale
(filère administrative - rédacteurs -
recrutement - concours - épreuves de langue)*

9099. - 13 décembre 1993. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la question du choix des langues étrangères autorisées dans le cadre des épreuves facultatives des concours d'accès à la fonction publique territoriale. L'article 9 du décret n° 88-242 du 14 mars 1988 précise que les programmes du concours de rédacteur permettent aux candidats de passer une épreuve facultative de langue en choisissant entre l'allemand, l'anglais, l'espagnol, l'italien, le russe et l'arabe. Il apparaît que le législateur a omis les autres langues de la CEE qui devraient en toute logique y figurer. Il lui demande s'il envisage de combler cette lacune en prévoyant d'ajouter : le portugais, le danois, le hollandais, le grec aux langues déjà retenues.

Réponse. - Il est exact que l'article 9 du décret n° 88-242 du 14 mars 1988 précise que les candidats au concours de rédacteur territorial peuvent, s'ils en ont exprimé le souhait au moment de l'inscription au concours, demander à subir une épreuve facultative de langue vivante étrangère consistant en la traduction, sans dictionnaire, d'un texte rédigé dans l'une des langues suivantes au choix du candidat : allemand, anglais, espagnol, italien, russe et arabe. D'ores et déjà, la liste de langues vivantes dans laquelle les candidats peuvent demander à subir une épreuve a été élargie pour les concours d'accès aux cadres d'emplois des filières sportive et culturelle. Des dispositions identiques interviendront pour les autres cadres d'emplois afin de prendre en compte, pour les concours correspondants, d'autres langues d'Etats de la Communauté européenne qui ne seraient pas actuellement proposées.

*Politiques communautaires
(développement des régions - aides - fonds structurels européens -
conditions d'attribution - Limousin)*

11807. - 7 mars 1994. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les propositions de répartition des fonds européens alloués à la France dans le cadre des programmes structurels (objectifs 2 - zones en conversion industrielle - et 5 b - zones rurales en difficulté) annoncées par le Gouvernement. Il apparaît en effet que le Limousin, seule région métropolitaine avec l'Île-de-France à ne pas être reconnue éligible au titre des objectifs 1 - zones en retard de développement - et 2 -, recevrait, au titre de l'objectif 5 b, une dotation financière inférieure en moyenne annuelle à celle obtenue lors du précédent programme, et ce alors que, dans le même temps, les fonds européens attribués à la France, au titre de cet objectif 5 b et toujours en moyenne annuelle, ont augmenté de 52 p. 100. Or, rien, dans la situation de cette région, ne justifie la diminution de ces concours. Le PIB par habitant y est notamment inférieur à celui de toutes les régions voisines. En outre, le Limousin doit faire face à l'adaptation de son agriculture, à la crise de certaines industries liées à la défense (RVI, GIAT, Thomson) ou au textile (Ver'Sout, Ver'France), à la fermeture de mines d'uranium de la COGEMA, et à un déclin démographique qui peut mettre en cause rapidement l'occupation de l'espace. Il lui demande donc de veiller à une modification substantielle de la répartition des crédits européens qui vient d'être notifiée et ce conformément aux intentions du Gouvernement en matière d'aménagement du territoire.

Réponse. - A l'occasion de la répartition régionale des crédits attribués à la France au titre de l'objectif 5 b de la réforme des fonds structurels, le Limousin a bénéficié de crédits communautaires à hauteur de 67,4 millions d'écus pour son programme de développement des zones rurales (PDZR). La moyenne annuelle sur la période d'application de la réforme (1989-1993) s'est élevée à 13,48 millions d'écus. Le montant indicatif des crédits communautaires 5 b alloués au futur programme Limousin et portant sur

la période 1994-1999 s'élève à 131,2 millions d'écus, soit une moyenne annuelle de 21,86 millions d'écus et une progression de 62,16 p. 100 par rapport à la moyenne annuelle de la période précédente. Les critères qui ont été retenus en février 1994 par le Gouvernement pour répartir les crédits communautaires de l'objectif 5 b sont les suivants : la population des zones éligibles pour 75 p. 100, la superficie des zones éligibles pour 25 p. 100. Certaines régions ont bénéficié par ailleurs de crédits supplémentaires dont les montants ont été calculés par rapport au « poids du passé » figurant dans les cadres communautaires d'appui 5 b décidés en juin 1991. Ce « poids du passé » correspond aux engagements restant à prendre sur les zones éligibles 5 b sur des programmes européens décidés avant 1988 et se poursuivant au cours de la période d'application de la réforme des fonds (1988-1993). Le « poids du passé », dont ne bénéficient que quelques régions éligibles à l'objectif 5 b en France, a été pris en compte pour 50 p. 100 de sa valeur. Pour le Limousin, cela a permis d'accroître la dotation régionale 1994-1999 de 12,7 millions d'écus. Le taux de couverture de la région par l'objectif 5 b et les modalités de répartition des crédits ont permis à la région Limousin d'obtenir une enveloppe de 131,2 millions d'écus, dotation qui la situe au-delà de la moyenne française en terme d'intensité, soit 40,6 écus par habitant et par an pour une moyenne nationale de 38,2 écus (+ 6,28 p. 100 par rapport à la moyenne).

*Collectivités territoriales
(élus locaux - indemnités de fonction - montant -
conditions d'attribution)*

11911. - 7 mars 1994. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** que l'article L. 123-1 du code des communes pose le principe de la gratuité des fonctions électives municipales ; que l'article L. 123-4 dudit code permet aux élus de percevoir des indemnités dont l'octroi est subordonné à l'exercice effectif de leurs fonctions ; que ces indemnités constituent une dépense obligatoire pour les collectivités locales et qu'en tant que telle celle-ci doit chaque année apparaître au budget voté par l'assemblée délibérante ; que ces indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'élus locaux prévues par la loi du 3 février 1992 sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit, l'indice brut 1015. Il lui demande de lui confirmer que la délibération fixant le montant des indemnités des élus est bien valable pour un mandat complet, sous réserve des modifications quant au montant décidé par l'assemblée délibérante.

Réponse. - L'article L. 123-1 du code des communes pose le principe de la gratuité des fonctions électives municipales. L'article L. 123-4 de ce code permet cependant aux élus municipaux de percevoir des indemnités dont l'octroi est subordonné à l'exercice effectif de leurs fonctions, selon les termes des articles L. 123-5 et L. 123-6 du même code. Ces indemnités constituent une dépense obligatoire pour les collectivités locales ainsi que le précise l'article L. 123-4 du code des communes. Celle-ci doit donc apparaître, chaque année, au budget voté par l'assemblée délibérante. Cependant, le montant de ces indemnités, tel qu'il résulte de l'application des barèmes prévus par la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, constitue le maxima pouvant être alloué, dans chaque collectivité locale, aux élus qui y ont légalement droit. La perception des indemnités de fonction demeure liée à l'exercice effectif des fonctions. Elles peuvent donc être inférieures aux maxima autorisés par la loi et varier selon l'importance notamment des délégations de fonction consenties à chacun des adjoints. Le montant global des indemnités peut en conséquence varier en cours de mandat. L'inscription annuelle au budget de la collectivité locale concernée des crédits nécessaires au paiement des indemnités de fonction peut ne pas rendre nécessaire l'intervention d'une délibération annuelle et nominative, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies. Il convient, dans cette hypothèse, qu'en début de mandat la délibération initiale fixant le principe des indemnités telles qu'entend le voter l'assemblée délibérante, soit précise. Les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'élus locaux prévues par la loi du 3 février 1992 susmentionnée sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit l'indice brut 1015. La loi précitée a fixé en pourcentage le taux maximal qui peut être accordé aux titulaires de chacun des mandats locaux. Dans cette

logique, il est recommandé que les délibérations des assemblées délibérantes fixent le montant des indemnités votées, non pas en francs, mais en pourcentage du terme de référence. La délibération précise, dans la limite des taux maximaux fixés par la loi du 3 février 1992, l'indemnité allouée au maire en pourcentage de l'indice 1015, puis les indemnités allouées aux adjoints en pourcentage de l'indemnité du maire, enfin les indemnités des conseillers municipaux qui peuvent bénéficier légalement d'indemnités de fonction, sans qu'il soit nécessaire de prendre une délibération nominative. De même, la majoration éventuelle de l'indemnité de fonction du maire et des adjoints résultant de l'application de l'article L. 123-5 du code des communes pourra être fixée dans la même délibération, pour chacune de ces fonctions, en pourcentage dans les limites autorisées prévues à l'article R. 123-2 du code des communes. Ce mode de détermination des indemnités a l'avantage d'éviter de reprendre une délibération à chaque revalorisation du point indiciaire de la fonction publique. Dans ces conditions, une seule délibération est suffisante pour la durée du mandat sauf dans le cas où l'assemblée délibérante déciderait de modifier le montant de l'indemnité des élus concernés. Par ailleurs, la volonté de l'assemblée doit être exprimée chaque année avec suffisamment de clarté lors de vote du budget relatif à l'allocation des indemnités.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Anciens combattants et victimes de guerre
(associations - inscription sur le registre
des associations d'anciens combattants)*

12349. - 21 mars 1994. - **M. Bernard Derosier** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de bien vouloir lui préciser la procédure permettant à une association d'être inscrite sur le registre des associations d'anciens combattants et ayants droit. Il souhaite savoir précisément quelles sont les conditions que doit remplir l'association qui souhaite bénéficier d'une telle inscription et comment les services du ministère instruisent la demande.

Réponse. - La loi n° 91-1257 du 17 décembre 1991 permettant aux associations d'anciens combattants et victimes de guerre d'ester en justice complète par un article 48-3 l'article 48-2 du code de procédure pénale ainsi rédigé : toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et inscrite auprès de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, qui se propose par ses statuts de défendre les intérêts moraux et l'honneur des anciens combattants et victimes de guerre et des morts pour la France, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les délits de diffamation ou d'injures qui ont causé un préjudice direct ou indirect à la mission qu'elle remplit. Pour l'application de cet article, le décret n° 92-701 du 20 juillet 1992 précise dans son article 1^{er} que peuvent être inscrites sur le registre ouvert à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre : 1° les associations fédérales, regroupant des associations nationales, qui réunissent, à la date de leur demande d'inscription, au moins cinq mille membres cotisant individuellement ; 2° les associations nationales qui réunissent, à la date de leur demande d'inscription, au moins trois mille membres cotisant individuellement ; 3° les associations nationales autres que celles mentionnées au 2° qui, à la date de leur demande d'inscription, justifient, eu égard à l'objet spécifique de leur activité, d'un nombre suffisant de membres cotisant individuellement ; 4° les associations régionales, départementales ou locales non représentées au niveau fédéral ou national qui, à la date de leur demande d'inscription, justifient, eu égard à l'objet spécifique de leur activité, d'un nombre suffisant de membres cotisant individuellement. Lorsque l'association a une structure fédérale, il est tenu compte du nombre total des cotisants des associations, comités ou groupements la constituant. L'article 2 de ce même décret décrit la procédure à suivre : la demande d'inscription doit être adressée au directeur général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, ou, pour les associations régionales, départementales ou locales, au préfet du département dans lequel l'association a son siège. Dans ce dernier cas, le préfet adresse la demande ainsi que son avis au directeur général de l'Office. A ce jour, 36 associations ont bénéficié de ces dispositions. Deux dossiers, en instance, seront soumis à l'appréciation de la commission

qui sera réunie au cours de la 2^e quinzaine du mois de juin. Aucun dossier jusqu'alors n'a fait l'objet d'une décision de refus d'inscription. La commission, néanmoins, est attentive à ce que les statuts des associations mentionnent expressément dans leurs buts « la défense des intérêts moraux » des anciens combattants et victimes de guerre. Aussi a-t-elle différé son appréciation pour six groupements qui n'étaient pas spécifiquement ouverts aux anciens combattants et victimes de guerre, mais qui comptent dans leurs rangs de nombreux ressortissants, invitant ceux-ci à compléter leurs statuts.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(réfractaires au STO - revendications)*

12501. - 28 mars 1994. - **M. Hervé Mariton** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le statut des réfractaires au STO. La loi n° 50-1027 du 22 août 1950 qui leur est applicable, leur délivre un statut que l'on ne retrouve pas dans la loi du 8 février 1957 (art. L. 296), portant statut des réfractaires dans le code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour remédier à cette situation souvent perçue comme une injustice.

Réponse. - Le groupement national des réfractaires et maquisards a fait part au ministre des anciens combattants et victimes de guerre de son souhait de participer à une table ronde afin d'examiner les questions relatives au statut des réfractaires et maquisards. Le ministre a chargé les services techniques compétents de son administration de mener cette concertation avec les représentants des associations concernées et il peut indiquer qu'une première réunion de travail s'est tenue le 26 janvier 1994. Le principe d'une nouvelle réunion le 19 mai prochain est d'ores et déjà prévu.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord - titulaires du titre de reconnaissance
de la Nation - obsèques - cérémonial)*

12502. - 28 mars 1994. - **M. Jean-Louis Borloo** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la cérémonie des obsèques des anciens combattants d'Afrique du Nord. Ces derniers, titulaires du titre de reconnaissance de la nation, n'ont pas la possibilité d'avoir leur cercueil couvert d'un drapeau tricolore lors de la cérémonie de leurs obsèques. Le drapeau est réservé aux seuls titulaires de la carte du combattant ou de la carte du combattant volontaire de la Résistance. Serait-il possible d'étendre cette autorisation aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation ?

Réponse. - Par circulaires n° 388 du 17 septembre 1956, 423 du 10 octobre 1957, 77-530 du 3 août 1977, du ministre de l'intérieur, le privilège de recouvrir un cercueil d'un drapeau tricolore a été accordé et réservé, comme l'indique l'honorable parlementaire, aux titulaires de la carte du combattant ou de la carte du combattant volontaire de la Résistance. Un accord a été donné au ministère de l'intérieur pour l'extension de ce privilège aux titulaires du titre de reconnaissance de la Nation. Une circulaire n° 92-00095 C du 25 mars 1992 du ministère de l'intérieur a donc été adressée en ce sens aux préfets.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord - allocation différentielle - paiement)*

12751. - 28 mars 1994. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les conditions de versement des allocations issues du fonds de solidarité. Les prestations servies aux bénéficiaires sont versées de manière irrégulière, ceux-ci ne recevant aucun paiement certains mois. Il lui demande les raisons de ces interruptions et le prie de l'informer des mesures qu'il envisage de prendre pour mettre un terme à ces défaillances.

Réponse. - Afin de redresser les finances publiques, le Gouvernement a dû procéder en mai dernier à une annulation de crédits de 15 p. 100, celle réalisée en février 1993 étant insuffisante pour financer par redéploiement les mesures non budgétisées. A ce titre, les crédits du fonds de solidarité ont été amputés. Il s'en est suivi, en fin de gestion, des difficultés d'ampleurs différentes dans un

certain nombre de départements pour verser les allocations différentielles des mois de novembre et décembre 1993. Pour atténuer cette situation, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a pris les dispositions nécessaires pour que les crédits de l'année 1994 soient mis en place par anticipation et permettre ainsi le règlement dès le mois de janvier 1994, des sommes dues au titre des deux derniers mois de l'année écoulée. Par ailleurs le rythme de mise en place des crédits vient d'être modifié, afin de faciliter la gestion de ce fonds : la première délégation de crédits pour 1994 correspond désormais à un semestre. De plus, le montant de ce fonds pour 1994 vient d'être ajusté à la hausse de 73 millions de francs par décret d'avances. Enfin, le montant du fonds pour 1995 sera calculé en tenant compte de l'expérience de gestion de ce fonds en 1993, première année pleine de rentrée en application de ce dispositif et en 1994. Ainsi, le fonds de solidarité relaie substantiellement l'action sociale mise en œuvre par les services départementaux de l'ONAC et favorise la maîtrise des dépenses à caractère social. En 1993, les services départementaux ont fait face à leur mission, les priorités ayant été mieux définies. Cette action sera encore renforcée en 1994 grâce à une augmentation de 1,5 p. 100 de la subvention de l'État à l'ONAC en matière d'interventions sociales par rapport à la loi de finances initiale pour 1993.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(internés de Rawa-Ruska -
titre de déporté de la Résistance - conditions d'attribution)*

12806. - 4 avril 1994. - **M. Robert-André Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens internés au camp de Rawa-Ruska. La détention dans ce camp permet l'obtention du titre d'interné de la Résistance et non celui de déporté. Il semble que cette dernière qualification ait été refusée en raison des circonstances très diverses qui pouvaient amener un prisonnier à être détenu à Rawa-Ruska. Les évadés titulaires de la médaille des évadés, ayant été détenus à Rawa-Ruska pour fait de résistance et d'évasion, demandent s'il ne serait pas possible qu'ils puissent bénéficier, sur présentation des titres ayant provoqué leur internement, de la qualité de déporté de la Résistance. Il lui demande s'il est possible d'envisager une telle mesure qui, au moment où la France célèbre le 50^e anniversaire de sa Libération, rappellerait, de manière intangible, la résistance de certains prisonniers durant leur détention.

Réponse. - L'extension aux anciens de Rawa-Ruska des droits attachés exclusivement à la déportation ne pourrait se concevoir sans que les prisonniers de guerre détenus dans d'autres camps de représailles (Kobierzyn, Colditz, Graudenz...) et dans les camps d'Indochine ne demandent à leur tour à en bénéficier, remettant ainsi en cause l'équilibre établi depuis des années par le législateur en matière de pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. C'est pourquoi il ne peut être envisagé de répondre favorablement à l'attente des anciens de Rawa-Ruska. Leurs droits n'ont pas pour autant été méconnus. Ainsi, il faut rappeler qu'au plan statutaire le titre d'interné résistant a été reconnu à ces prisonniers de guerre lorsque les motifs et la durée de l'internement subi à Rawa-Ruska le permettent, cela en application de l'article L. 273 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Les anciens de Rawa-Ruska qui ont la qualité d'internés résistants ont droit au statut de grand mutilé et aux allocations correspondantes au titre des maladies contractées ou présumées telles au cours de leur internement. Ils bénéficient également de la concession définitive de leur pension au bout de trois ans pour les infirmités résultant de maladies non incurables. Depuis l'intervention du décret n° 73-74 du 18 janvier 1973, les prisonniers détenus en camps de représailles bénéficient aussi d'un régime spécial de preuve d'imputabilité à la détention de certaines maladies nommément désignées. Ce régime spécial de preuve a été étendu à plusieurs autres affections.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord - allocation différentielle - paiement)*

12848. - 4 avril 1994. - **M. Olivier Guichard** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le mécontentement éprouvé par les anciens combattants d'Afrique du Nord face à certains dysfonctionnements du fonds de

solidarité aux anciens d'Afrique du Nord chômeurs en fin de droits. Les intéressés déplorent, en effet, les retards dans le service des allocations correspondantes, retards qui pèsent lourdement sur nombre d'entre eux en situation très précaire. Il observe que le Gouvernement se déclare attaché à la pérennité de ce fonds, mais lui demande quelles mesures il compte proposer pour éviter que ne se renouvellent de tels problèmes.

Réponse. - Afin de redresser les finances publiques, le Gouvernement a dû procéder, en mai dernier, à une annulation de crédits de 15 p. 100, celle réalisée en février 1993 étant insuffisante pour financer par redéploiement les mesures non budgétisées. A ce titre, les crédits du fonds de solidarité ont été amputés. Il s'en est suivi, en fin de gestion, des difficultés d'ampleurs différentes dans un certain nombre de départements pour verser les allocations différentielles des mois de novembre et décembre 1993. Pour atténuer cette situation, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a pris les dispositions nécessaires pour que les crédits de l'année 1994 soient mis en place par anticipation et permettre ainsi le règlement, dès le mois de janvier 1994, des sommes dues au titre des deux derniers mois de l'année écoulée. Par ailleurs, le rythme de mise en place des crédits vient d'être modifié afin de faciliter la gestion de ce fonds : la première délégation de crédits pour 1994 correspond désormais à un semestre. De plus, le montant de ce fonds pour 1994 vient d'être ajusté à la hausse de 73 millions de francs par décret d'avances. Enfin, le montant du fonds pour 1995 sera calculé en tenant compte de l'expérience de gestion de ce fonds en 1993, première année pleine de rentrée en application de ce dispositif et en 1994. Ainsi, le fonds de solidarité relaie substantiellement l'action sociale mise en œuvre par les services départementaux de l'ONAC et favorise la maîtrise des dépenses à caractère social. En 1993, les services départementaux ont fait face à leur mission, les priorités ayant été mieux définies. Cette action sera encore renforcée en 1994 grâce à une augmentation de 1,5 p. 100 de la subvention de l'État à l'ONAC en matière d'interventions sociales par rapport à la loi de finances initiale pour 1993.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(mention : mort en déportation -
loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application)*

12860. - 4 avril 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de lui préciser les résultats des dispositions qu'il a prises « pour que la procédure soit accélérée » à l'égard de l'apposition de la mention « mort en déportation » sur les actes d'état civil des victimes. Il apparaît en effet que, malgré le vote d'une loi, le 15 mai 1985, environ un quart des mentions ont effectivement été portées, ce qui ne manque pas d'être préoccupant, cinquante ans après les faits qui les justifiaient. Il lui demande de lui préciser l'état actuel de ce dossier et la nature des dispositions nouvelles qu'il envisage de prendre pour en accélérer la procédure.

Réponse. - A ce jour, 22 677 noms ont été publiés pour plus de 27 000 dossiers examinés sur un total d'environ 100 000 noms. Plus d'un quart de l'opération a donc été effectué. Un autre arrêté en cours de publication permettra de compléter ces listes pour un total de 608 noms. Une méthode de travail fondée sur l'étude rigoureuse et systématique des dossiers a été privilégiée afin de publier des listes non contestables. Cette vérification a fait apparaître que trois dossiers sur dix se rapportent à une personne déportée mais dont l'état civil n'est pas régularisé ou à un travailleur décédé au cours de sa réquisition. Ces dossiers ne peuvent pas donner lieu à l'attribution de la mention « mort en déportation ». Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a donné des instructions pour que la procédure soit accélérée.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant - conditions d'attribution -
loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 - décrets d'application -
publication)*

12886. - 4 avril 1994. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les conditions d'attribution de la carte du combattant pour les soldats ayant participé aux opérations du Golfe au de l'ONU. La loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 a inséré

dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre un article L. 253 *ter* permettant d'étendre à ces soldats le bénéfice de la carte du combattant. Or l'entrée en vigueur de cet article est suspendue à la publication des textes d'application, et notamment de l'arrêté prévu par le décret n° 93-1079 du 14 septembre 1993. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage la parution de cet arrêté dans les meilleurs délais, afin de répondre à l'attente des soldats qui ont pris part à ces opérations.

Réponse. - L'arrêté du 12 janvier 1994 fixant la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L. 253 *ter* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre a été publié au *Journal officiel* du 11 février 1994.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord - allocation différentielle - paiement)*

12950. - 4 avril 1994. - **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le préjudice subi par les anciens combattants compte tenu du retard de paiement du fonds de solidarité. En effet, l'insuffisance criante des crédits alloués au fonds de solidarité pour les anciens combattants d'Afrique du Nord privés d'emploi depuis plus d'un an a entraîné la suspension du paiement des sommes dues pour le quatrième trimestre de 1993. Le rattrapage n'a été effectué que fin février - début mars. Actuellement, il serait nécessaire d'attribuer une nouvelle délégation de crédits à hauteur de 1 million de francs pour assurer les versements du deuxième trimestre. Il lui demande donc quelle décision il entend prendre pour assurer le versement régulier de cette allocation.

Réponse. - Afin de redresser les finances publiques, le Gouvernement a dû procéder en mai dernier à une annulation de crédits de 15 p. 100, celle réalisée en février 1993 étant insuffisante pour financer par redéploiement les mesures non budgétisées. A ce titre, les crédits du fonds de solidarité ont été amputés. Il s'en est suivi, en fin de gestion, des difficultés d'ampleurs différentes dans un certain nombre de départements pour verser les allocations différentielles des mois de novembre et décembre 1993. Pour atténuer cette situation, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a pris les dispositions nécessaires pour que les crédits de l'année 1994 soient mis en place par anticipation et permettre ainsi le règlement, dès le mois de janvier 1994, des sommes dues au titre des deux derniers mois de l'année écoulée. Par ailleurs, le rythme de mise en place des crédits vient d'être modifié, afin de faciliter la gestion de ce fonds : la première délégation de crédits pour 1994 correspond désormais à un semestre. De plus, le montant de ce fonds pour 1994 veint d'être ajusté à la hausse de 73 millions de francs par décret d'avances. Enfin, le montant du fonds pour 1995 sera calculé en tenant compte de l'expérience de gestion de ce fonds en 1993, première année pleine de rentrée en application de ce dispositif, et en 1994. Ainsi, le fonds de solidarité relaie substantiellement l'action sociale mise en œuvre par les services départementaux de l'ONAC et favorise la maîtrise des dépenses à caractère social. En 1993, les services départementaux ont fait face à leur mission, les priorités ayant été mieux définies. Cette action sera encore renforcée en 1994 grâce à une augmentation de 1,5 p. 100 de la subvention de l'État à l'ONAC en matière d'interventions sociales par rapport à la loi de finances initiale pour 1993.

BUDGET

*Tabac
(SEITA - privatisation - conséquences)*

Question signalée en Conférence des présidents

7491. - 1^{er} novembre 1993. - **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les risques que pourrait présenter pour la Seita une privatisation incontrôlée. La Seita représente des marques prestigieuses et surtout 47 p. 100 du marché français des tabacs. Elle attirera la convoitise de certaines multinationales du tabac, dont certaines, comme Philip Morris, sont particulièrement expansionnistes et seront davantage intéressées par l'achat du marché français que par celui d'un appareil

productif dont le démantèlement sera alors à craindre. Il souhaite donc qu'il lui indique par quels moyens le Gouvernement assurera le maintien de la Seita dans le patrimoine national lors de son transfert dans le secteur privé et garantira après la privatisation une gestion de la société dans l'intérêt de l'entreprise et non de celui de ses actuels concurrents pouvant être aujourd'hui intéressés par son acquisition. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - La Seita, entreprise du secteur concurrentiel, figure sur la liste des entreprises susceptibles d'être privatisées, mais n'a pas fait partie des opérations programmées en 1994. Sa privatisation se fera en étroite concertation avec les personnels, les différentes professions de la filière du tabac et leurs représentants afin de ne pas fragiliser l'ensemble du secteur d'activité. Le Gouvernement veillera à ce que son capital soit ouvert à des actionnaires soucieux des perspectives à moyen et long terme de l'entreprise et qui favoriseront le développement dans ses métiers de base, et éventuellement dans d'autres activités. Le Gouvernement, particulièrement attentif au problème de l'emploi, s'assurera, bien évidemment, que la privatisation de la Seita n'aura pas d'effet négatif dans ce domaine. Il souhaite, au contraire, que le dynamisme qui en résultera, soit bénéfique pour la société et ses salariés. Quant aux perspectives de l'entreprise au-delà de la privatisation, elles dépendent de l'évolution du marché et de considérations économiques indépendantes de la privatisation.

*Impôt sur le revenu
(politique fiscale -
cotisations d'assurance maladie complémentaire -
déduction - retraités)*

Question signalée en Conférence des présidents

10281. - 24 janvier 1994. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des retraités qui ont recours à une assurance maladie complémentaire, dont les cotisations ne sont pas considérées comme déductibles de leur revenu imposable, alors que ces mêmes cotisations sont déduites du salaire imposable lorsqu'elles sont souscrites par un actif. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour corriger cette situation inéquitable et pénalisante pour les retraités.

Réponse. - Seules sont déductibles, pour l'ensemble des contribuables, les cotisations sociales versées dans le cadre d'un régime obligatoire. Tel est le cas des cotisations de sécurité sociale dont le caractère obligatoire résulte de la loi. C'est également en application de ce principe que les salariés peuvent déduire, dans certaines limites, les versements à un régime complémentaire de prévoyance rendu obligatoire par une convention collective, un accord d'entreprise ou une décision de l'employeur. L'adhésion individuelle à un système facultatif complémentaire s'inscrit dans une tout autre perspective : le contribuable décide de consentir librement à des charges immédiates qui lui permettront de disposer ultérieurement de prestations supplémentaires qui dans tous les cas sont placées hors du champ d'application de l'impôt sur le revenu. De plus, la mesure proposée aurait, pour un avantage individuel relativement faible, un coût budgétaire incompatible avec les contraintes actuelles.

*Plus-values : imposition
(valeurs mobilières - SICAV -
cessions - seuil d'exonération fiscale - conséquences)*

10310. - 24 janvier 1994. - **M. Yvon Bonnot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les effets pervers de l'abaissement du seuil de cession des SICAV monétaires. L'abaissement de celui-ci paraît, en effet, constituer un obstacle pour les personnes souhaitant notamment changer d'établissement bancaire. Il lui demande donc les dispositions qu'il entend prendre afin de remédier à une situation regrettable.

Réponse. - Dès lors qu'il s'agit de comptes détenus par le même contribuable, le transfert de titres d'un établissement bancaire à un autre ne constitue pas une cession susceptible de dégager une plus-value taxable. L'opération ne serait donc pas prise en compte pour l'appréciation du dépassement éventuel du seuil de cessions au-delà duquel les plus-values sont imposées. Il n'en irait différemment que si les titres détenus dans l'un des établissements étaient cédés

ou rachetés et que le produit de la cession ou du rachat était réinvesti dans l'acquisition des titres détenus dans l'autre établissement. S'agissant d'une manière plus générale de la taxation des plus-values sur titre d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières obligatoires et monétaires de capitalisation, l'abaissement du seuil d'imposition ne peut être dissocié de la mesure prévue à l'article 81 de la loi de finances pour 1994, le bénéfice de l'abattement de 8 000 francs ou 16 000 francs prévu par l'article 158-3 du code général des impôts.

*Impôts et taxes
(politique fiscale - amortissements -
montant - véhicules professionnels)*

10588. - 31 janvier 1994. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal des véhicules professionnels. L'acquéreur d'un tel véhicule est autorisé à amortir la dépense occasionnée par cet achat dans la limite de 65 000 francs par acquisition. Cette limite du montant de l'amortissement est identique depuis plus de dix ans et ne correspond plus aux prix du marché, lesquels ont doublé dans la même période. Cet état de fait constitue un frein à l'investissement et à la modernisation de ce parc automobile. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour corriger cette assiette obsolète et remédier ainsi à cette situation.

Réponse. - L'article 18 de la loi de finances pour 1994 a porté de 65 000 francs à 75 000 francs la limite de l'amortissement des véhicules de tourisme fiscalement déductible. En outre, pour soutenir les ventes de véhicules neufs, le Gouvernement a décidé de relever une nouvelle fois cette limite, pour la fixer à 100 000 francs. Cette mesure est applicable aux véhicules dont la première mise en circulation intervient à compter du 1^{er} novembre 1993. Cette disposition répond directement aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Communes
(FCTVA - réglementation - rénovation de perceptions)*

Question signalée en Conférence des présidents

10757. - 31 janvier 1994. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que vont rencontrer les collectivités locales pour rénover les perceptions comme elles le faisaient jusqu'à présent en zone rurale, en raison de la suppression de la compensation de TVA qui va intervenir à partir de 1994 et augmenter considérablement la part du coût restant à la charge des collectivités. Il lui demande en conséquence quels moyens il envisage de mettre en œuvre pour favoriser la poursuite des travaux que les collectivités réalisent pour les perceptions.

Réponse. - L'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 précisait notamment que les cessions ou mises à disposition d'une immobilisation au profit d'un tiers ne figurant pas au nombre des bénéficiaires du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) ne donnaient pas lieu au versement d'une attribution du FCTVA. Cette disposition excluait, par conséquent, du bénéfice du FCTVA tout investissement destiné à être cédé ou mis à disposition de l'Etat. L'article 49-III de la loi de finances rectificative pour 1993 réaffirme expressément cette règle et ne prévoit d'exception que pour les acquisitions, constructions, rénovations de casernes de gendarmeries, dès lors que les travaux ont commencé en 1992 ou en 1993 et seront achevés au plus tard le 31 décembre 1994.

*Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt - emplois familiaux -
application au personnel employé
par les syndicats de copropriétaires)*

10834. - 7 février 1994. - **Mme Marie-Josée Roig** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les personnes qui habitent dans des copropriétés employant du personnel. En effet, les sommes versées à un salarié travaillant à la résidence personnelle ouvrent droit, aux termes de l'article 17-1 de la loi de

finance rectificatives pour 1991, à une réduction d'impôt égale à 50 p. 100 des sommes versées. Elle lui demande donc de lui indiquer si la notion de résidence personnelle comprend les parties communes de l'habitation, particulièrement si le personnel assure aussi des services dans les logements des copropriétaires.

Réponse. - La réduction d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile prévue à l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts a été instituée dans le dessein de favoriser la création d'emplois par les particuliers. Elle s'applique aux sommes supportées par l'employeur à raison de l'emploi direct d'un salarié affecté à son service privé au lieu de sa résidence principale ou secondaire, ainsi qu'à celles versées aux mêmes fins en rémunération d'un service rendu par le salarié d'un organisme habilité par la loi. En dehors de cette dernière hypothèse, la réduction d'impôt ne peut donc porter sur des sommes correspondant aux frais d'emploi de salariés embauchés par une personne autre que le contribuable lui-même. Ainsi, les rémunérations versées aux salariés employés par le propriétaire d'un immeuble collectif, un syndicat des copropriétaires ou l'établissement qui héberge le contribuable n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt.

*Retraites : généralités
(pensions de réversion - conjoint survivant - ex-conjoint divorcé -
partage - réglementation)*

Question signalée en Conférence des présidents

10931. - 7 février 1994. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions de répartition de la pension de réversion en cas de mariages multiples du défunt. Il cite le cas de Mme A vivant depuis 1980 avec M. B. Celui-ci, marié en 1961 avec Mme C, a eu une fille en 1962 avec son épouse dont il a divorcé dans les années 1980. M. B a épousé, en secondes noces, en 1991 Mme A dont il a eu un fils en 1989. M. B, né en 1937, est mort en 1992. En vertu de l'article L. 45 du code des pensions, la pension de réversion est intégralement versée à la première épouse, compte tenu de la durée du premier mariage (une vingtaine d'années) contre moins de deux ans pour le second mariage. Mme C, qui n'a plus de charge familiale, sa fille ayant trente et un ans, se trouve donc dans une situation très favorable par rapport à Mme A qui doit élever seule un enfant de quatre ans. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager une évolution de la législation prenant en compte, à côté de la durée du mariage, les charges respectives de famille au moment du décès du mari. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - La législation relative aux pensions de réversion actuellement applicable aux veuves des fonctionnaires de l'Etat ne subordonne l'obtention des pensions de réversion ni à des conditions de ressources ni à des conditions d'âge, contrairement aux dispositions du code de la sécurité sociale régissant les pensions accordées aux salariés. En revanche, elle prend en compte l'existence d'enfants puisque les conditions de durée du mariage nécessaires à l'attribution de la pension de réversion posées à l'article L. 39 du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui peuvent aller dans certains cas jusqu'à quatre ans, ne sont pas opposables lorsqu'un ou plusieurs enfants sont issus du mariage. A cet égard, l'enfant légitimé par le mariage est considéré comme issu du mariage. Lorsqu'au décès du fonctionnaire existent plusieurs conjoints, divorcés ou survivants, ayant droit à la pension de réversion, l'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit effectivement que la pension est répartie entre ces conjoints au prorata de la durée respective de chaque mariage. Ces règles de partage de la pension de réversion consacrent ainsi le rôle joué au cours du mariage par le conjoint survivant ou divorcé dans la constitution des droits à pension du fonctionnaire décédé. La proposition de l'honorable parlementaire rendant, dans le partage de la pension de réversion, à prendre en compte à côté de la durée du mariage les charges respectives de famille au moment du décès du mari, conduirait à liquider de façon définitive, jusqu'au décès de l'une d'entre elles, la pension des intéressés en prenant en considération leur situation familiale à un moment donné et ne paraît donc pas équitable. Elle introduirait, en outre, un élément supplémentaire de complexité dans le dispositif des pensions de réversion. Au surplus, le code des pensions ne méconnaît pas le droit des orphelins puisqu'il leur accorde jusqu'à l'âge de vingt et un ans une pension égale à 10 p. 100 de la pension obtenue par le père ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès.

*Impôt sur le revenu
(politique fiscale - personnes âgées -
frais d'hébergement en maison de retraite - réductions d'impôt)*

11490. - 21 février 1994. - **M. Pierre Bédier** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des personnes âgées hébergées en maison de retraite. Alors que le choix de ce genre d'établissement est, de manière générale, dicté par l'âge et l'état de santé des intéressés, et cela au moment où ils connaissent de réelles difficultés à assumer leurs frais d'hébergement, ces derniers ne peuvent plus bénéficier de la réduction d'impôt applicable aux personnes employant une aide à domicile. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il n'envisage pas d'élargir les avantages fiscaux accordés aux personnes qui bénéficient d'une aide à domicile à celles qui supportent des frais élevés d'hébergement en établissement.

Réponse. - D'une manière générale, les personnes âgées doivent être imposées en raison des retraites qu'elles perçoivent et les frais de séjour en maison de retraite, comme les frais supportés, par les personnes qui restent à leur domicile, constituent des dépenses personnelles non déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Toutefois, l'article 199 quindecies du code général des impôts accorde une réduction d'impôt de 25 p. 100, pour un plafond de 13 000 F de dépenses par an, au titre des frais d'hébergement des contribuables âgés de plus de soixante-dix ans placés en établissement de long séjour ou en section de cure médicale. Cette réduction d'impôt peut bénéficier, à compter de l'imposition des revenus de 1993, aux personnes seules et aux couples dont les deux conjoints remplissent les conditions d'hébergement. D'autres dispositions permettent aussi d'alléger la charge fiscale des personnes âgées. Dès l'âge de soixante-cinq ans, les intéressés bénéficient d'un abattement sur leur revenu global, dont le montant et les seuils d'application sont régulièrement relevés chaque année. Pour l'imposition des revenus de 1993, cet abattement s'élève à 9 300 francs quand le revenu imposable est inférieur à 57 500 francs ou 4 650 francs si ce revenu est compris entre 57 500 francs et 93 000 francs. En outre, les personnes qui sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale ont droit à une demi-part supplémentaire de quotient familial. En toute hypothèse, lorsque ces mesures s'avèrent insuffisantes, les personnes âgées qui éprouvent des difficultés à s'acquitter de leur impôt ont encore la possibilité de demander soit des délais de paiement au comptable chargé du recouvrement soit, dans les situations exceptionnelles, une remise ou une modération de leur cotisation dans le cadre de la procédure gracieuse, celle-ci ne pouvant néanmoins être systématiquement reconduite. Cette procédure, qui n'est soumise à aucun formalisme particulier, permet de tenir compte des circonstances propres à chaque situation. Par ailleurs, le ministre d'Etat, chargé des affaires sociales, de la santé et de la ville, examine actuellement les dispositions susceptibles de permettre une meilleure prise en charge de la dépendance des personnes âgées.

*Professions médicales
(médecins - conjoints - statut - régime fiscal)*

12075. - 14 mars 1994. - **M. Jean-Guy Branger** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des conjoints collaborateurs médicaux. Il s'inquiète de l'absence de mesures prises en faveur de ces personnes, qui risquent d'être, à terme, acculées à rechercher un emploi à l'extérieur, ce qui aurait pour conséquence d'augmenter le nombre des demandeurs d'emploi, et de priver la nation de l'apport fructueux de ces « agents de l'économie invisible ». Il lui demande si une déduction fiscale, équivalente à la moitié du SMIC annuel, ne pourrait être instaurée afin de dédommager les couples dont l'un des conjoints est le collaborateur de l'autre.

*Professions médicales
(médecins - conjoints - statut - régime fiscal)*

12437. - 21 mars 1994. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le statut de conjoint collaborateur médical (CCM). Obtenu en 1988, le statut de C.C.M. traduit la nécessité et la reconnaissance de leur activité bénévole au service de la santé publique et au sein du cabinet médical de leur conjoint. Cependant, vu le contexte économique

difficile, il est important de conforter et de maintenir ces emplois. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'est pas opportun d'envisager une déduction fiscale équivalente à la moitié du SMIC annuel afin de dédommager les couples dans lesquels l'un des conjoints est le collaborateur de l'autre.

Réponse. - Les modalités de prise en compte du salaire du conjoint collaborateur diffèrent selon le régime matrimonial des époux et selon que les intéressés adhèrent ou non à une association agréée. En principe, lorsque les époux sont mariés sous un régime de séparation de biens, le salaire versé au conjoint qui participe effectivement à la profession est déductible en totalité du bénéfice imposable de l'exploitant. Lorsque les époux sont mariés sous un régime non exclusif de communauté, l'article 154 du code général des impôts prévoit que le salaire attribué au conjoint qui participe effectivement à l'activité est retenu pour la détermination du bénéfice à hauteur de 17 000 francs ou, si le professionnel a adhéré à un centre ou une association de gestion agréée, à vingt-quatre fois le montant mensuel du SMIC. Sur ce point précis, la loi du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle prévoit d'augmenter sensiblement le montant de la rémunération déductible en cas d'adhésion à un centre ou une association agréée (de vingt-quatre à trente-six fois le montant du SMIC). La distinction ainsi faite en fonction du régime matrimonial se justifie par l'existence de l'étroite communauté d'intérêts qui existe entre les époux mariés sous un régime autre que celui de la séparation de biens. Dans ce dernier cas, le conjoint qui apporte sa collaboration est réputé participer à l'activité professionnelle et possède un droit de propriété sur les résultats de l'exploitation ; sa rémunération présente donc le caractère d'une affectation du bénéfice et non celui d'une charge d'exploitation déductible. La création de centres de gestion et associations agréées ayant eu pour objectif essentiel de contribuer à améliorer la connaissance des revenus de leurs membres, ceux-ci bénéficient en contrepartie d'un rapprochement de leurs conditions d'imposition de celles des contribuables salariés. Aussi, accorder la déduction intégrale ou d'une partie importante du salaire de leur conjoint aux professionnels indépendants qui n'adhèrent pas à ces organismes irait à l'encontre de cet objectif. Enfin, les règles de déduction du salaire du conjoint de l'exploitant s'appliquent dans les mêmes conditions aux membres des professions libérales et aux membres des professions commerciales, artisanales ou agricoles.

*Impôt sur le revenu
(politique fiscale - concubins - couples mariés - disparités)*

12427. - 21 mars 1994. - **M. René Couveinhes** demande à **M. le ministre du budget** si, dans le cadre de la vaste réforme engagée de l'impôt sur le revenu, il entend mettre un terme à la situation actuelle qui pénalise les couples mariés par rapport à ceux qui ne le sont pas.

Réponse. - La législation actuelle de l'impôt sur le revenu ne défavorise pas les couples mariés par rapport aux personnes vivant en union libre. Certes, lorsque certaines conditions sont réunies, des dispositions peuvent créer des disparités en faveur des concubins ; mais ces cas particuliers ne permettent pas de conclure que la fiscalité serait, dans son ensemble, défavorable aux contribuables mariés. Du reste, l'imposition par couple est fréquemment demandée par des concubins, ce qui prouve qu'elle est loin d'être désavantageuse dans tous les cas. Ainsi, le système du quotient familial confère un avantage certain aux couples mariés lorsqu'un seul des conjoints dispose de revenus ou lorsque les revenus des époux sont d'un montant inégal. Par ailleurs, plusieurs dispositions tendent à assurer une stricte neutralité entre les personnes mariées et celles qui vivent en union libre. De nombreux plafonds de déductions ou de réductions d'impôt ont été aménagés pour tenir compte de la situation de famille, tels par exemple : l'abattement applicable aux revenus d'actions et d'obligations, les réductions d'impôt afférentes aux investissements locatifs, aux intérêts d'emprunts conclus pour l'acquisition d'une résidence principale neuve, aux grosses réparations et aux dépenses d'isolation thermique de la résidence principale, ainsi que celles accordées au titre de la souscription au capital de sociétés nouvelles et au rachat d'une entreprise par ses salariés. De plus, la prise en compte des frais de garde des jeunes enfants et le régime de la décote, auparavant réservés aux personnes seules, ont été étendus aux couples mariés. Enfin, l'allègement fiscal procuré par la demi-part supplémentaire de quotient familial attachée au premier enfant à charge des contribuables célibataires, divorcés ou séparés fait l'objet d'un plafonnement spéci-

fique plus restrictif que dans le cas général. Dans le cadre de la loi de finances pour 1994, le Gouvernement a entrepris une réforme en profondeur de l'impôt sur le revenu. La simplification résulte d'une réduction de treize à sept du nombre de tranches du barème, de la fixation de taux réguliers, de l'intégration dans le barème des effets de la déductibilité partielle de la CSG et du système des minoration qui pénalisait gravement les familles. Les allègements s'élèvent à 19 milliards de francs, soit 6 p. 100 du produit global de l'impôt. Ces mesures sont applicables dès 1994 à tous les contribuables et augmentent avec la taille de la famille : ainsi 87 p. 100 des couples mariés avec trois enfants bénéficient d'un allègement d'au moins 10 p. 100. L'effort de réforme engagé sera poursuivi en 1995. S'agissant de l'impôt de solidarité sur la fortune, les concubins notoires sont imposables dans les mêmes conditions que les couples mariés et pour ce qui concerne les droits de succession, la législation est favorable aux couples mariés dès lors que les successions entre concubins sont traitées comme des mutations entre tiers. Ainsi, en tenant compte de l'ensemble des règles d'imposition, il n'apparaît pas que la fiscalité soit plus favorable aux couples non mariés. Enfin, le Gouvernement souhaitant renforcer la place de la famille dans la nation, un projet de loi sur la protection de la famille sera prochainement soumis au Parlement. Ces éléments d'information paraissent de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Impôt sur le revenu
(politique fiscale - concubins - couples mariés - disparités)*

12598. - 28 mars 1994. - M. Gérard Vignoble attire l'attention de M. le ministre du budget sur la disparité existant entre le régime fiscal des couples mariés avec enfants et celui des couples avec enfants vivant maritalement. En effet, les couples ayant choisi de vivre maritalement peuvent bénéficier, suivant les cas, d'une demi-part ou d'une part supplémentaire dans le calcul du quotient familial applicable pour le calcul des impôts par rapport aux couples mariés. Cette situation leur confère incontestablement un avantage fiscal qui se répercute ensuite sur d'autres prestations liées au montant de l'imposition acquittée, comme par exemple, le coût de la restauration scolaire des enfants ou le montant des aides attribuées par les caisses d'allocations familiales. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour faire cesser cette disparité et permettre aux couples assurant en commun l'éducation de leurs enfants, qu'ils soient mariés ou non, d'être égaux au regard de la fiscalité.

Réponse. - La législation actuelle de l'impôt sur le revenu ne défavorise pas les couples mariés par rapport aux personnes vivant en union libre. Certes, lorsque certaines conditions sont réunies, des dispositions peuvent créer des disparités en faveur des concubins ; mais ces cas particuliers ne permettent pas de conclure que la fiscalité serait, dans son ensemble, défavorable aux contribuables mariés. Du reste, l'imposition par couple est fréquemment déconseillée par des concubins, ce qui prouve qu'elle est loin d'être désavantageuse dans tous les cas. Ainsi, le système du quotient familial confère un avantage certain aux couples mariés lorsqu'un seul des conjoints dispose de revenus ou lorsque les revenus des époux sont d'un montant inégal. Par ailleurs, plusieurs dispositions tendent à assurer une stricte neutralité entre les personnes mariées et celles qui vivent en union libre. De nombreux plafonds de déductions ou de réductions d'impôt ont été aménagés pour tenir compte de la situation de famille, tels par exemple : l'abattement applicable aux revenus d'actions et d'obligations, les réductions d'impôt afférentes aux investissements locatifs, aux intérêts d'emprunts conclus pour l'acquisition d'une résidence principale neuve, aux grosses réparations et aux dépenses d'isolation thermique de la résidence principale, ainsi que celles accordées au titre de la souscription au capital de sociétés nouvelles et au rachat d'une entreprise par ses salariés. De plus, la prise en compte des frais de garde des jeunes enfants et le régime de la décade, auparavant réservés aux personnes seules, ont été étendus aux couples mariés. Enfin, l'allègement fiscal procuré par la demi-part supplémentaire de quotient familial attachée au premier enfant à charge des contribuables célibataires, divorcés ou séparés fait l'objet d'un plafonnement spécifique plus restrictif que dans le cas général. Dans le cadre de la loi de finances pour 1994, le Gouvernement a entrepris une réforme en profondeur de l'impôt sur le revenu. La simplification résulte d'une réduction de treize à sept du nombre de tranches du barème, de la fixation de taux réguliers, de l'intégration dans le barème des effets de la déductibilité partielle de la CSG et du sys-

tème des minoration qui pénalisait gravement les familles. Les allègements s'élèvent à 19 milliards de francs, soit 6 p. 100 du produit global de l'impôt. Ces mesures sont applicables dès 1994 à tous les contribuables et augmentent avec la taille de la famille : ainsi 87 p. 100 des couples mariés avec trois enfants bénéficient d'un allègement d'au moins 10 p. 100. L'effort de réforme engagé sera poursuivi en 1995. S'agissant de l'impôt de solidarité sur la fortune, les concubins notoires sont imposables dans les mêmes conditions que les couples mariés et pour ce qui concerne les droits de succession, la législation est favorable aux couples mariés dès lors que les successions entre concubins sont traitées comme des mutations entre tiers. Ainsi, en tenant compte de l'ensemble des règles d'imposition, il n'apparaît pas que la fiscalité soit plus favorable aux couples non mariés. Enfin, le Gouvernement souhaitant renforcer la place de la famille dans la nation, un projet de loi sur la protection de la famille sera prochainement soumis au Parlement. Ces éléments d'information paraissent de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Impôt sur le revenu
(déductions et réductions d'impôt -
dons aux associations caritatives)*

12686. - 28 mars 1994. - M. Jean-Louis Debré demande au M. le ministre du budget s'il ne serait pas opportun d'accorder aux personnes qui font des dons aux œuvres ou associations caritatives des avantages fiscaux supplémentaires.

Réponse. - Les pouvoirs publics français accordent déjà une attention très soutenue aux personnes qui effectuent des dons au profit des associations humanitaires. Actuellement, les versements effectués au profit des organismes à caractère humanitaire sont déductibles dans la limite de 2 p. 1 000 du chiffre d'affaires en ce qui concerne les entreprises et ouvrent droit à une réduction d'impôt de 40 p. 100 de leur montant, dans la limite de 1,25 p. 100 du revenu imposable, en ce qui concerne les particuliers. Ces limites sont respectivement portées à 3 p. 1 000 du chiffre d'affaires et à 5 p. 100 du revenu imposable quand les organismes humanitaires sont reconnus d'utilité publique. En outre, et contrairement aux règles générales en matière de territorialité, la prise en compte des versements faits aux associations qui développent, à partir de la France, un programme d'aide humanitaire à l'étranger est admise. Par ailleurs, les dispositifs prévus par les articles 200 et 238 bis du code général des impôts ne sont pas utilisés de manière optimale. En particulier, l'avantage fiscal n'est utilisé que par trois millions de contribuables sur quinze millions, et le plafond de 5 p. 100 du revenu imposable est très loin d'être atteint. Enfin, la contribution des particuliers à l'action des associations humanitaires qui fournissent des repas aux personnes en difficulté, ou qui favorisent leur logement, est encouragée dans le cadre de la loi de finances pour 1994, qui a porté de 560 francs à 1 000 francs la limite de ces dons. Cette mesure va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

COMMUNICATION

*DOM-TOM
(RFO - cahier des charges - perspectives)*

12453. - 21 mars 1994. - M. André-Maurice Pihouée demande à M. le ministre de la communication de bien vouloir lui indiquer selon quelles modalités le Gouvernement aurait décidé de renégocier le précédent cahier des charges de la société nationale RFO (décret n° 93-535 du 27 mars 1993). Il attire en particulier son attention sur les conditions dans lesquelles l'Erat, d'une part, souhaite favoriser le fonctionnement des chaînes privées locales, en leur permettant notamment d'accéder plus facilement aux programmes de TF1, ainsi qu'à des ressources publicitaires nouvelles et, d'autre part, doit permettre à RFO de poursuivre sa mission de service public sur la base de ressources publiques suffisantes.

Réponse. - Comme l'indique l'honorable parlementaire, le Gouvernement a effectivement décidé de modifier le décret du 27 mars 1993 approuvant le cahier des missions et des charges de la société nationale de radiodiffusion et de télévision pour l'outre-mer (RFO). Le projet de décret modificatif a été soumis au conseil

d'administration de RFO. Par ailleurs le Conseil supérieur de l'audiovisuel a émis un avis favorable qui a été publié au *Journal officiel* du 4 février 1994. Dans un souci de pluralisme et dans un contexte où RFO a longtemps été la seule télévision à émettre, le Gouvernement a souhaité mettre en place les moyens permettant de favoriser l'émergence de chaînes privées, tant sur le plan de l'accès aux programmes que sur le plan des recettes publicitaires pour en assurer la rentabilité et la pérennité financière. C'est ainsi que le projet de décret visant à modifier le cahier des missions et des charges de RFO prévoit d'une part une mesure supprimant le droit de priorité de la chaîne aux programmes de TF 1 et d'autre part une mesure interdisant la publicité à caractère local sur son deuxième canal (France 2). Pour poursuivre sa mission de service public RFO percevra, en 1994, 850 millions de francs au titre de la redevance, soit une augmentation de 13,3 p. 100 par rapport à 1993.

COOPÉRATION

Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

10832. - 7 février 1994. - **M. François-Michel Gonnor *** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les graves conséquences de la dévaluation du franc CFA pour des milliers de retraités français qui, bénéficiant de pensions versées directement par les Etats africains de la zone franc ou leurs organismes de retraites, voient aujourd'hui le montant de ces pensions amputé de 50 p. 100 du jour au lendemain. Il souhaiterait savoir les dispositions que le Gouvernement a prévues afin que nos nationaux ne soient pas les victimes de la dévaluation du franc CFA. Il aimerait notamment connaître les compensations, financières ou sociales, qui vont être mises en œuvre à leur profit, et dans quel délai elles le seront.

Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

11256. - 14 février 1994. - **M. Hubert Falco *** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les lourdes conséquences de la dévaluation du franc CFA pour les coopérants français dans les pays africains et les retraités d'administrations africaines, ou de sociétés africaines, qui vivent aujourd'hui en France. Le montant des rémunérations et des pensions est ainsi amputé du jour au lendemain de 50 p. 100. Cette situation apparaît d'autant plus douloureuse pour les retraités, qui n'ont d'autre choix que de subir les événements sans avoir été en mesure de prévoir un tel changement de situation. Nombre d'entre eux se retrouvent ainsi dans une situation particulièrement précaire. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour compenser les effets de cette dévaluation pour nos compatriotes, et dans quel délai compte tenu de l'urgence ainsi créée.

Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

11598. - 28 février 1994. - **M. Yves Van Haecke *** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conséquences de la dévaluation du franc CFA. Certains ressortissants de pays africains vivent en France à l'aide de leur retraite versée par la Caisse nationale d'assurance maladie de leur pays d'origine. La dévaluation du franc CFA a eu pour conséquence pour ces personnes de diviser par deux le montant de leurs ressources. De nombreuses familles sont donc en proie depuis la dévaluation à des difficultés financières. Il lui demande ce qu'il compte faire en ce qui concerne le maintien du montant de ces versements.

Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

11755. - 28 février 1994. - **M. Francisque Perrut *** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conséquences graves de la dévaluation du franc CFA sur les retraites versées par les Etats africains de la zone franc aux ressortissants français, expatriés en Afrique francophone. En effet, la majorité de ces personnes ont cotisé pendant toute leur carrière aux caisses de sécurité sociale locales et perçoivent une retraite en francs CFA qui constitue pour un bon nombre d'entre elles leur unique source de revenus. Or, depuis la dévaluation du 11 janvier dernier, ces Français se voient amputés de la moitié de leurs ressources et craignent de nouvelles difficultés pour la perception de leurs retraites. Il tient à lui rappeler que ces anciens expatriés ont certainement été les acteurs les plus efficaces du maintien de la présence française dans cette partie de l'Afrique. Il lui demande donc ce qu'il compte mettre en œuvre pour éviter une dégradation de leur niveau de vie et de lui indiquer s'il ne pourrait être envisagé qu'un organisme métropolitain, en accord avec les pays concernés puisse assurer en France le paiement de ces pensions et rentes diverses.

Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

11736. - 28 février 1994. - **M. Gratiot Ferrari *** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conséquences désastreuses, pour les veuves d'anciens salariés d'Afrique, de la dévaluation du franc CFA. En effet, ces personnes bénéficient d'une pension de reversion égale à la moitié de la retraite de leur conjoint décédé. Après dévaluation, leur pension n'est donc plus égale qu'au quart de la retraite initiale. Il lui demande quelles mesures de compensation financière il compte mettre en place pour permettre à ces personnes de continuer à vivre dignement.

Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

11846. - 7 mars 1994. - **M. Jean Rigaud *** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les graves conséquences de la dévaluation du franc CFA pour les retraités de sociétés africaines ou d'administrations africaines qui vivent aujourd'hui en France. Leurs pensions ou rentes perçues trimestriellement se retrouvent brutalement réduites de moitié ; de même, les veuves de Français qui ont travaillé en Afrique voient du jour au lendemain leur pension de reversion réduite de 50 p. 100. Ainsi nombreux sont ceux qui se retrouvent dans une situation financière très difficile. Il lui demande les mesures d'urgence qu'il envisage de prendre pour compenser les effets de cette dévaluation afin de maintenir le pouvoir d'achat des retraités concernés.

Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

11864. - 7 mars 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc *** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conséquences financières qui touchent, après la dévaluation du franc CFA, les ressortissants français ayant cotisé à des régimes de retraite auxquels ils étaient obligatoirement affiliés dans le pays où ils exerçaient une activité professionnelle. Ces Français ont cotisé durant toute ou partie de leur carrière aux caisses de sécurité sociale locales et perçoivent une retraite versée trimestriellement en franc CFA. Ces retraites ont brusquement été réduites de moitié. Il lui demande quelles mesures il est possible d'envisager afin de compenser cette perte nette de revenu.

Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

11967. - 7 mars 1994. - **M. Philippe Bonnacarrère *** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conséquences de la dévaluation du franc CFA de 50 p. 100 telle qu'officialisée le 11 janvier 1994. Un certain nombre de Français perçoivent des pensions de retraite de l'Etat gabonais payables en

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 2194, après la question n° 12962.

francs CFA. La décision de dévaluation a donc entraîné une conséquence brutale quant au niveau de ces pensions ou rentes. Pour certaines personnes, ces pensions ou rentes constituent la seule ressource. Il lui demande si des mesures d'accompagnement ou de compensation sont prévues. Il lui demande enfin si une concertation est envisagée avec les associations regroupant les retraités concernés.

Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

11980. - 7 mars 1994. - **M. Jean-Claude Barrian** * attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la dévaluation du franc CFA et son incidence sur les pensions versées aux Français ayant travaillé au Gabon. En effet, en application des accords signés entre la France et le Gabon, celui-ci paie des prestations de vieillesse à d'anciens expatriés français. Or, la dévaluation du franc CFA a entraîné une réduction de moitié de ces pensions et rentes perçues. Cette situation plonge dans la gêne de nombreuses personnes. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

11981. - 7 mars 1994. - **M. Gaston Franco** * attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conséquences de la dévaluation du franc CFA pour les Français dépendant d'une caisse de retraite africaine. La plupart des Français, employés, cadres, ingénieurs, commerçants, artisans, une fois leur carrière accomplie, sont rentrés en métropole et, après avoir cotisé auprès d'une caisse de retraite africaine, espèrent jouir d'une retraite bien méritée. Certains ont eu, ces récentes années, la désagréable et douloureuse surprise de voir ces caisses de retraite devenir insolvables, incapables de leur verser les pensions qui leur étaient dues. Un deuxième problème vient de survenir avec la dévaluation du franc CFA. Les retraités Français dépendant d'une caisse africaine vont voir les pensions qui leur étaient payées, pour ceux qui avaient cette chance, amputées de 50 p. 100. Il lui demande d'envisager la possibilité de prise en charge, par l'intermédiaire des caisses de retraites françaises, de la totalité des pensions dues à nos ressortissants par des caisses africaines, en incluant cette mesure aux autres aides apportées par la France dans le cadre de cette dévaluation.

Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

11982. - 7 mars 1994. - **M. Gérard Larrat** * attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conséquences de la dévaluation du franc CFA de janvier dernier, en particulier pour les salariés expatriés et les retraités payés en francs CFA, et qui ont vu leur salaire exprimé en francs amputé de moitié. Il lui demande quelles mesures concrètes il envisage de mettre en place, suite à l'annonce faite en conseil des ministres du 2 février 1984.

Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

12068. - 14 mars 1994. - **M. Jean-Michel Ferrand** * attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les préoccupations des retraités anciens expatriés français en Afrique. Certains États africains de la zone franc ont institué après leur indépendance des régimes de retraite auxquels les étrangers, particulièrement les Français expatriés, étaient obligatoirement affiliés au même titre que les nationaux de ces États. Ces Français ont donc cotisé durant toute leur carrière aux caisses de sécurité sociale locales, et percevaient une retraite versée trimestriellement en francs CFA. Or, à la date du 11 janvier 1994, le franc CFA a été dévalué de 50 p. 100 et les retraités français voient leurs ressources diminuées de moitié. Cet état de fait se révèle pour nombre d'entre eux catastrophique, leur retraite constituant leur unique source de revenus, et rend nécessaire la mise en œuvre par le Gouvernement français d'une procédure de transfert de la gestion de ces retraites à un organisme français et la prise en charge par cet organisme des pensions de retraite sur la base de la parité franc CFA telle qu'elle

existait au 31 décembre 1993. En effet, les cotisations ont donc été versées sur la base de l'ancienne parité, et c'est donc sur cette base que doit s'effectuer ce transfert. Il lui demande quelles mesures il entend prendre permettant le transfert du paiement des pensions à un organisme français sur la base de l'ancienne parité CFA.

Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

12117. - 14 mars 1994. - **M. Michel Inchauspé** * appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conséquences de la dévaluation du franc CFA sur les retraites versées par les États africains de la zone franc à d'anciens expatriés français. En effet, l'affiliation obligatoire, pour ces Français, aux régimes de retraite de certains États africains de la zone franc a pour résultat un versement de leur retraite en francs CFA. Ces Français voient donc aujourd'hui leurs ressources diminuées de moitié. Il lui demande s'il pourrait être envisagé, pour remédier à cette situation, la mise en œuvre, par le Gouvernement, d'une procédure de transfert de la gestion de ces retraites à un organisme français chargé du paiement des pensions et rentes diverses dues par les États africains à des ressortissants français. Une telle procédure présenterait, en outre, l'avantage de permettre une régularité des versements, laquelle pose aujourd'hui très souvent un véritable problème, du fait des difficultés de trésorerie de ces pays. Il apprécierait également de connaître son sentiment quant à une mensualisation des paiements et à la revalorisation de ces pensions par assimilation avec le régime français. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos des problèmes qu'il vient de lui exposer, qui pénalisent des concitoyens qui ont longuement contribué au développement de ces pays et au rayonnement de la France dans le reste du monde et qui, au terme d'une vie de travail, peuvent légitimement prétendre au bénéfice d'une retraite méritée.

Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

12177. - 14 mars 1994. - **M. Christian Kert** * attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conséquences de la dévaluation du franc CFA sur le montant des retraites versées aux Français expatriés par les organismes sociaux des États de la zone franc. Il lui demande de lui préciser quelles aides sont prévues pour compenser la perte financière ainsi subie par ces retraités.

Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

12178. - 14 mars 1994. - A la suite de la décision du 11 janvier 1994, le franc CFA a été dévalué de 50 p. 100. Cette mesure a eu, malheureusement, des répercussions plus que négatives pour d'anciens expatriés français, dont les retraites sont versées par des États africains de la zone franc. Il faut rappeler, en effet, qu'au lendemain de l'indépendance, ces nouveaux États avaient, pour certains d'entre eux, mis en place des régimes de retraites auxquels étaient et sont affiliés, dans les mêmes conditions que les résidents nationaux, les Français expatriés. Ils ont donc cotisé durant toute leur carrière aux caisses de sécurité sociale locales et, à ce titre, percevaient une retraite trimestrielle en francs CFA. La dépréciation des pensions de retraite africaines, conséquence directe de la dévaluation, les touche de front, alors même que la majorité de ces personnes vit maintenant en France et voit dès lors son pouvoir d'achat fortement atteint. Pourquoi ne pas prendre en considération la situation particulière des anciens expatriés français et envisager d'autres solutions pour que leurs retraites soient maintenues telles qu'elles étaient avant la dévaluation ? Pourquoi ne pas mettre en œuvre le plus rapidement possible une procédure de transfert de la gestion de ces retraites à un organisme français qui assurera ainsi aux Français concernés ce maintien de leurs ressources ? **M. Arnaud Cazin d'Honinchnun** * remercie **M. le ministre de la coopération** de bien vouloir rassurer sur ce point les retraités, très inquiets quant à leur avenir.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 2194, après la question n° 12962.

Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

12179. - 14 mars 1994. - **M. Henri de Richemont** * appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conséquences de la dévaluation de 50 p. 100 du franc CFA du 11 janvier 1994. En effet, un certain nombre de rapatriés français perçoivent des pensions de retraite d'Etat africain, et notamment du Gabon, payable en franc CFA. Ainsi la décision de dévaluation a entraîné une diminution très importante des ressources des retraités. Cet état de fait se révèle pour nombre d'entre eux catastrophique, leur retraite étant leur seul revenu. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser si des mesures d'accompagnement ou de compensation sont prévues pour ces personnes.

Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

12257. - 21 mars 1994. - **M. Charles Miossec** * attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les inquiétudes exprimées par les anciens expatriés français, aujourd'hui retraités en métropole, après la dévaluation du franc CFA. Cette décision aboutit à réduire de moitié le montant de leur pension dans la mesure où celle-ci est versée en francs CFA. Ces Français ont en effet cotisé durant toute leur carrière en Afrique auprès des caisses locales. A ce problème s'ajoute un certain nombre de difficultés administratives pour percevoir les pensions : retards de paiement liés à des manques de trésorerie de certaines caisses, différences de traitement entre ayants droit locaux et expatriés rentrés en France, lenteurs de l'instruction des demandes de liquidation des retraites, erreurs matérielles... Dans ce contexte, ne serait-il pas opportun, comme le demandent ces expatriés, de transférer la gestion de ces pensions à un organisme français pour remédier aux dysfonctionnements constatés ? Il lui demande également quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour préserver le pouvoir d'achat de ces anciens expatriés après la dévaluation du franc CFA.

Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

12259. - 21 mars 1994. - **M. Jean Gougy** * appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conséquences de la récente dévaluation du franc CFA pour les ressortissants français antérieurement expatriés en Afrique francophone. En effet, depuis la dévaluation survenue le 11 janvier dernier dans les Etats africains de la zone franc, un certain nombre d'anciens rapatriés ayant cotisé pendant toute leur carrière aux caisses de sécurité sociales locales se voient privés de la moitié de leurs ressources. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre en vue de compenser la baisse du montant, en francs français, des pensions et rentes payées en francs CFA.

Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

12260. - 21 mars 1994. - **M. Eric Doligé** * attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les problèmes qu'entraîne la dévaluation du franc CFA, qui a eu lieu en janvier dernier, pour nos concitoyens salariés expatriés et également pour les retraités payés en francs CFA. Ceux-ci ont vu leur salaire diminuer de moitié. Il est évident que certains d'entre eux se trouvent dans une situation très difficile. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre en place des mesures pour compenser les pertes financières.

Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

12286. - 21 mars 1994. - **M. Daniel Soulage** * attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation délicate des Français expatriés à la retraite. Nombre d'anciens rapatriés français en Afrique francophone bénéficient actuellement d'une retraite versée par le pays d'accueil. Ces Français ont cotisé durant toute leur carrière aux caisses de sécurité sociale locales et per-

çoivent une retraite versée trimestriellement en francs CFA. Or, outre les nombreuses difficultés de perception de ces retraites africaines, la dévaluation du franc CFA de 50 p. 100 depuis le 12 janvier 1994 confronte ces retraités à une diminution pour moitié de leurs ressources. Cet état de fait se révèle pour nombre d'entre eux catastrophique, leur retraite étant leur seul revenu. Dès lors, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin d'établir une compensation financière juste et méritée à ces anciens représentants de la France.

Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

12287. - 21 mars 1994. - **M. Jean-Marie André** * attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conséquences désastreuses de la dévaluation du franc CFA pour les retraites et pensions de réversion de ressortissants français ou de leurs veuves ayant effectué tout ou partie de leur carrière professionnelle en Afrique francophone. La dévaluation du 11 janvier dernier engendre une baisse de 50 p. 100 du montant de ces retraites. Dans ce nouveau contexte, les pensions de réversion au profit des veuves ne représentent plus que le quart de la retraite du conjoint. Il lui demande donc s'il entend procéder à la mise en œuvre des mesures compensatoires ou s'il est envisageable qu'un organisme tiers métropolitain assure en liaison avec les caisses de sécurité sociale des pays africains le paiement de ces pensions.

Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

12288. - 21 mars 1994. - **M. Michel Voisin** * appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation de certains anciens expatriés français percevant une pension de retraite d'Etats africains francophones au regard de la récente dévaluation du franc CFA. En effet, ces ressortissants de notre pays ont cotisé durant toute leur carrière à des caisses de sécurité sociale locales auxquelles ils étaient obligatoirement affiliés. Aujourd'hui, il s'avère qu'ils subissent une forte dépréciation de leurs pensions, versées en francs CFA, du fait de la dévaluation de 50 p. 100 intervenue le 11 janvier dernier. Ce préjudice à l'égard de retraités résidant désormais pour la plupart en France apparaît d'autant plus grand qu'il vient s'ajouter à la non-revalorisation et aux retards de paiement des pensions liés à la précarité des systèmes sociaux de ces pays. En conséquence, il lui demande s'il envisage l'élaboration de mesures financières compensatoires, voire le transfert à un organisme métropolitain du paiement des pensions à ces ressortissants français.

Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

12292. - 21 mars 1994. - **M. Willy Diméglio** * appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les préjudices financiers subis par les Français retraités résidant en métropole dont la pension vieillesse est libellée en francs CFA. En effet, il est indéniable que la décision d'une dévaluation de 50 p. 100 du franc CFA va affecter le pouvoir d'achat de ces retraités qui, par leur présence passée au Gabon ou tout autre pays de la zone franc, ont contribué au rayonnement et à l'influence de la France à l'étranger. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte adopter afin de garantir le maintien du pouvoir d'achat de leur pension de retraite (valeur 31 décembre 1993) et, à terme, de permettre la gestion et le paiement de celles-ci par un organisme français.

Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

12389. - 21 mars 1994. - **M. Raymond Couderc** * appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation particulière des retraités ayant travaillé dans les pays africains qui viennent de dévaluer le franc CFA de 50 p. 100. Cette dévaluation entraîne une perte de pouvoir d'achat conséquente et il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en place pour la compenser.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 2194, après la question n° 12962.

Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

12394. - 21 mars 1994. - **M. Paul Quilès** * demande à **M. le ministre de la coopération** quelles dispositions concrètes envisage de prendre le Gouvernement pour répondre à l'inquiétude des Français résidant dans les pays africains concernés par la récente dévaluation du franc CFA. En effet, nos compatriotes subissent les conséquences d'une mesure financière qui porte un préjudice grave à leur situation économique. Il souhaite connaître les solutions envisagées par le Gouvernement pour apporter une réponse efficace aux problèmes suivants : d'une part, le paiement des lettres de rappel donnant droit à la retraite pour les détachés de la fonction publique française (au Gabon), ce paiement est effectué sur la base d'un salaire français et d'un grade français, la dévaluation rend ce versement excessivement onéreux ; d'autre part, les pensions en francs CFA de retraités français sont de facto diminuées de 50 p. 100. Il lui demande donc quelles sont les mesures prévues pour répondre à la légitime inquiétude des Français concernés par la dévaluation du franc CFA que le Gouvernement a approuvée sinon encouragée.

Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

12405. - 21 mars 1994. - **M. Hervé Mariton** * attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur le problème des retraités français qui bénéficient de retraites versées directement par les Etats africains de la zone franc. La dévaluation du franc CFA amène une chute brutale des retraites de 50 p. 100. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement prévoit afin que des compensations soient mises en œuvre rapidement.

Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

12406. - 21 mars 1994. - **M. Daniel Poulou** * attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conséquences de la dévaluation du franc CFA pour les retraités de sociétés africaines qui vivent actuellement en France. Leurs retraites ou pensions se retrouvent ainsi amputées de 50 p. 100, après qu'ils ont cotisé auprès d'une caisse de retraite africaine durant toute leur carrière. Cette situation plonge de nombreuses personnes dans une gêne financière très difficile, car ces pensions ou rentes constituent leur seule ressource. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de compenser cette perte de revenus.

Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

12415. - 21 mars 1994. - **M. Louis Guédon** * appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conséquences de la dévaluation du franc CFA pour les retraités qui ont travaillé dans les Etats africains. En effet, ceux-ci se heurtent à un certain nombre de difficultés liées au fait que leur retraite leur est servie par les Etats en cause, souvent avec beaucoup de retard et un certain nombre d'erreurs matérielles fréquentes. La dévaluation du franc CFA va, de plus, diminuer le montant de leur retraite de moitié, ce qui les pénalise de façon tout à fait anormale. Il lui demande ce qu'il a l'intention de faire pour rétablir l'équité envers ces retraités qui ont travaillé au rayonnement de la France en Afrique et, en particulier, s'il envisage de créer une structure française qui reprendrait la gestion de ces retraites pour tous les expatriés de retour en France.

Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

12417. - 21 mars 1994. - **M. Serge Roques** * appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation d'anciens expatriés français bénéficiaires de retraites ou pensions de réversion des Etats africains de la zone franc. La dévaluation de 50 p. 100 du franc CFA, officialisée le 11 janvier 1994, a pour conséquence la réduction de moitié des pensions et retraites perçues par leurs bénéficiaires. Il lui demande les mesures juridiques et financières envisagées à titre compensatoire en faveur des ressortissants français concernés.

Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

12426. - 21 mars 1994. - **M. Jean Royer** * attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conséquences de la dévaluation du franc CFA pour d'anciens expatriés, ayant travaillé dans des administrations ou sociétés africaines, aujourd'hui à la retraite et vivant en France. En effet, en plus des nombreuses difficultés de perception de leurs pensions de retraite, cette dévaluation les a diminuées de moitié. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement compte prendre des mesures d'urgence pour régler ce problème qui met dans une situation difficile, voire douloureuse, nombre d'intéressés.

Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

12429. - 21 mars 1994. - **M. Jean Proriot** * attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation des retraités, anciens expatriés français, ayant vécu dans certains Etats africains. En effet, ces Etats, après avoir pris leur indépendance, avaient institué des régimes de retraite auxquels les étrangers, et donc les Français expatriés, étaient obligatoirement affiliés et cela, au même titre que les nationaux de ces Etats. Durant toute leur carrière, ces Français ont cotisé aux caisses de sécurité sociale locales et percevaient donc une retraite versée trimestriellement en francs CFA. Or, le 11 janvier 1994, le franc CFA a été dévalué de 50 p. 100. Les retraités ont ainsi vu leurs ressources diminuer de moitié, ce qui rend, pour un grand nombre, leur situation extrêmement précaire, leur retraite étant leur seule ressource. D'autre part, la perception de ces retraites africaines connaît de nombreuses difficultés et cela pour des raisons structurelles. C'est pourquoi l'ensemble de ces retraités souhaiterait que le Gouvernement français mette en œuvre une procédure de transfert de la gestion de ces retraites à un organisme français et que ce transfert ne puisse en aucun cas rendre la situation financière des intéressés moins favorable qu'elle ne l'était au 31 décembre 1993. Il faut rappeler que ces Français expatriés ont contribué pendant de nombreuses années à la mise en valeur des anciennes colonies françaises et au rayonnement de la France à l'extérieur et cela, le plus souvent, dans des fonctions modestes. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions concernant cette catégorie de Français.

Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

12584. - 28 mars 1994. - **Mme Monique Papon** * attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation des ressortissants français qui se sont expatriés en Afrique francophone, en particulier au Gabon, et qui, de retour en France, perçoivent une retraite versée par la caisse de sécurité sociale du pays dans lequel ils ont exercé leur profession. En effet, la dévaluation récente du franc CFA a divisé par deux leur pension. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ses intentions dans ce nouveau contexte.

Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

12585. - 28 mars 1994. - **M. Christian Dupuy** * appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conséquences financières de la dévaluation du franc CFA sur certains de nos compatriotes, retraités des sociétés ou d'administrations africaines, qui ont vu leur retraite diminuer brutalement de moitié en termes de pouvoir d'achat sur le territoire français où ils vivent aujourd'hui, mettant certains d'entre eux dans une situation financière très difficile. Il lui demande quelles mesures de compensation ou d'accompagnement il envisage de prendre afin de maintenir le pouvoir d'achat des retraités concernés.

Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

12586. - 28 mars 1994. - **M. Pierre Laguillon** * souhaiterait savoir si **M. le ministre de la coopération** envisage de prendre des mesures en faveur des personnes ayant effectué leur carrière au Gabon ayant, de ce fait, cotisé au régime de retraite obligatoire de ce pays, et pour lesquels la récente dévaluation du franc CFA diminue lourdement le pouvoir d'achat.

Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

12594. - 28 mars 1994. - **M. Xavier Pintat** * attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conséquences de la dévaluation du franc CFA. Nos compatriotes qui ont travaillé pour la majeure partie de leur carrière dans les pays africains perçoivent leur retraite en francs CFA. La dévaluation en a considérablement diminué le montant. Il lui demande de lui préciser les dispositions envisagées pour atténuer l'incidence de la dévaluation sur le montant des retraites et s'il n'estimerait pas judicieux que l'ensemble des retraites de nos compatriotes expatriés soient directement gérées par les caisses de retraites métropolitaines.

Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

12595. - 28 mars 1994. - **M. Michel Pelchat** * attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation des anciens expatriés français, ayant passé la majeure partie de leur vie professionnelle dans les pays de la zone franc. Beaucoup de ceux-là touchent leurs pensions de retraite par les organismes de sécurité sociale locaux, donc en francs CFA. Depuis la dévaluation du franc CFA, le 11 janvier 1994, les personnes retraitées dans ce cas ne perçoivent plus que la moitié de leurs anciennes pensions. Il lui demande donc que des mesures d'urgence compensatoires soient prises par le Gouvernement français à l'égard de ses ressortissants retraités et lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses propositions en ce sens.

Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

12611. - 28 mars 1994. - **M. Louis Lauga** * expose à **M. le ministre de la coopération** les conséquences de la dévaluation du franc CFA sur le niveau des retraites. Un nombre non négligeable de ressortissants français ont accepté de s'expatrier en Afrique francophone après la Seconde Guerre mondiale. Ils assuraient la présence de la France, son renom et participaient au développement de ces pays. Après leur indépendance, certains Etats africains de la zone franc ont institué des régimes de retraite auxquels les expatriés étaient obligatoirement affiliés au même titre que les nationaux de ces Etats. La dévaluation du franc CFA de 50 p. 100 remet en cause les ressources des retraités, lesquelles sont diminuées de moitié. Cette situation s'avère catastrophique pour la plupart de ceux qui, exerçant des fonctions modestes, n'ont pu se constituer de revenus complémentaires. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour pallier les conséquences des décisions intervenues.

Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

12704. - 28 mars 1994. - **M. Jacques Godfrain** * attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conséquences qu'entraîne la dévaluation du franc CFA sur le montant des retraites de Français dont le versement dépend de cette zone géographique. Certains retraités français perçoivent leurs pensions de caisses de pays dépendant de la zone CFA, et de ce fait voient leurs pensions subir une perte importante de pouvoir d'achat, alors qu'ils ont cotisé durant des années. C'est pourquoi il s'interroge sur la nécessité d'envisager des mesures d'accompagnement de la dévaluation ainsi que la mise en place de dispositions compensatoires pour les Français dans cette situation, afin qu'ils conservent le pouvoir d'achat pour lequel ils ont versé des cotisations durant leur période d'activité professionnelle.

Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

12712. - 28 mars 1994. - **M. Marcel Roques** * fait part à **M. le ministre de la coopération** des difficultés que rencontrent certaines personnes de nationalité française, aujourd'hui à la retraite, du fait de la dévaluation récente du franc CFA. Ces personnes, qui ont été amenées à travailler dans les Etats africains dépendants de la zone franc, perçoivent, pour cette période d'activité en Afrique, une retraite libellée en francs CFA. Or, celle-ci se retrouve fortement diminuée depuis la dévaluation de 50 % du franc CFA, ce qui engendre une situation financière catastrophique pour la plupart de ces anciens représentants de la France à l'étranger. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures compensatoires qu'il envisage de prendre pour résoudre cette question.

Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

12734. - 28 mars 1994. - **M. Henri d'Attilio** * attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conséquences de la dévaluation du franc CFA pour les nombreux Français, actuellement retraités, qui ont travaillé de nombreuses années en Afrique et touchent leurs pensions de retraite en francs CFA. En effet, ces Français aujourd'hui âgés et disposant de ressources modestes sont durement touchés par la dévaluation du franc CFA, qui a diminué le montant de leur pension de retraite de 50 %. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour compenser cette perte financière considérable.

Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

12736. - 28 mars 1994. - **M. Jean-Pierre Chevènement** * attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation des retraités bénéficiant de pensions versées par les Etats africains de la zone franc. La récente décision de dévaluation du franc CFA pénalise lourdement ces retraités qui voient leurs ressources diminuer brutalement de moitié. Ces retraités ont, par leur travail, contribué, durant de longues années, au rayonnement de la France et méritent donc que joue en leur faveur la solidarité nationale. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour : 1) Assurer le maintien du pouvoir d'achat des intéressés au niveau où il était le 31 décembre 1993 et la régularité des versements ; 2) Mettre en œuvre une mensualisation du paiement ; 3) Prévoir une revalorisation périodique des pensions.

Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

12737. - 28 mars 1994. - **M. Augustin Bonrepaux** * attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation de ressortissants français qui perçoivent une retraite, versée en francs CFA, par des Etats africains de la zone franc. Le franc CFA ayant été dévalué de 50 p. 100 en janvier 1994, ces retraités voient leurs ressources diminuées de moitié ce qui est catastrophique pour bon nombre d'entre eux dont la pension de retraite est le seul revenu. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

12840. - 4 avril 1994. - **M. Philippe Dubourg** * souhaiterait appeler l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur le problème des retraites versées par les Etats africains de la zone franc, aux Français qui ont assuré en Afrique la présence et le renom de notre pays, à la suite de la dévaluation du franc CFA. La contrepartie des inconvénients inhérents à leur situation d'expatrié était la convertibilité de leurs économies entre le franc CFA et le franc français, à la parité de 1 franc CFA pour 0,02 franc français. Certains Etats africains de la zone franc - c'est le cas notamment du Gabon - ont, après leur indépendance, institué des régimes de retraite auxquels les étrangers étaient obligatoirement

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 2194, après la question n° 12962.

affiliés. Ils ont donc cotisé durant toute leur carrière aux caisses locales de sécurité sociale, et perçoivent une retraite versée trimestriellement en francs CFA. Or, en date du 11 janvier 1994, le franc CFA a été dévalué de 50 p. 100. Les retraités ont donc vu leurs ressources diminuer de moitié, d'autant que, la plupart exerçant des fonctions modestes, n'ont pu se constituer des revenus complémentaires. De plus, il convient de signaler la fixité de ces retraites, qui ne sont jamais revalorisées pour tenir compte de l'inflation, à un moment où leurs bénéficiaires, étant donné leur âge, sont contraints de faire face à de nouvelles dépenses – de santé notamment. Il faut également tenir compte du conjoint survivant, dont la pension de réversion est déjà amputée de moitié, lors du décès du bénéficiaire de la retraite. Il convient encore d'ajouter à ces considérations générales de nombreuses difficultés de perception de ces « retraites africaines », liées au manque de trésorerie de certaines caisses de sécurité sociale ou à la suite d'erreurs matérielles... Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures – et lesquelles – pour mettre en œuvre une procédure de transfert de la gestion de ces retraites à un organisme français, et ce sans rendre la situation financière des intéressés moins favorable qu'elle ne l'était au 31 décembre 1993. Les cotisations, en effet, ayant été versées sur la base de l'ancienne parité du franc CFA, il apparaît juste que le transfert s'effectue sur cette base pour ne léser en rien les bénéficiaires de cette retraite.

Retraites : généralités
(montant des pensions – dévaluation du franc CFA – conséquences)

12841. – 4 avril 1994. – **M. Léon Aimé *** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation de retraités, anciens expatriés français en Afrique, à la suite de la dévaluation du franc CFA. En raison de leur affiliation obligatoire aux régimes de retraites institués, après leur indépendance, par certains États africains de la zone franc, ceux-ci percevaient trimestriellement leur retraite en francs CFA. Leurs ressources ont donc diminué de moitié depuis la dévaluation de janvier 1994. Aussi, il apparaîtrait opportun de procéder au transfert de la gestion de ces retraites à un organisme français sur la base de l'ancienne parité du franc CFA puisque c'est sur cette base qu'ont été versées les cotisations. Outre le maintien de leur pouvoir d'achat, une telle solution présenterait, pour les intéressés, les avantages suivants : régularité des versements, mensualisation des paiements, proximité de l'organisme gestionnaire, revalorisation périodique des pensions par assimilation avec le régime français. Il lui demande donc ce qu'il envisage de faire en ce sens.

Retraites : généralités
(montant des pensions – dévaluation du franc CFA – conséquences)

12842. – 4 avril 1994. – **M. Bernard Schreiner *** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conséquences financières qui touchent, après la dévaluation du franc CFA, les ressortissants français ayant cotisé à des régimes de retraites auxquels ils étaient obligatoirement affiliés dans le pays où ils exerçaient une activité professionnelle. Les ressortissants français perçoivent aujourd'hui une retraite versée trimestriellement en francs CFA. La brusque dévaluation du franc CFA a réduit ces retraites de moitié. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Retraites : généralités
(montant des pensions – dévaluation du franc CFA – conséquences)

12843. – 4 avril 1994. – **M. André Labarrère *** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation des retraités français qui, bénéficiant de pensions versées directement par les États africains de la zone franc ou leurs organismes de retraites, ont vu le montant de leurs pensions amputé de 50 p. 100 par suite de la dévaluation du franc CFA. Compte tenu des conséquences de cette décision pour nos compatriotes, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement prévoit de mettre en œuvre, au plan financier ou social, pour leur venir en aide.

Retraites : généralités
(montant des pensions – dévaluation du franc CFA – conséquences)

12844. – 4 avril 1994. – **M. Pierre Favre *** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation dans laquelle se trouvent les Français touchant des pensions de retraite en provenance des pays africains, membres de la zone franc. Suite à la dévaluation du franc CFA, intervenue le 12 janvier 1994, ces personnes voient le montant de leur pension diminué de moitié. Cette révision de parité du franc CFA s'est faite avec le soutien de la France dans le but de renforcer la situation économique et financière des pays membres de la zone franc. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'atténuer les conséquences de cette dévaluation à l'égard de nos ressortissants.

Retraites : généralités
(montant des pensions – dévaluation du franc CFA – conséquences)

12862. – 4 avril 1994. – **M. Jean-Yves Le Déaut *** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** suite à la dévaluation du franc CFA. La dévaluation du franc CFA lèse les personnes touchant des retraites des pays de cette zone au titre de leur activité dans ces pays d'Afrique francophone. Il lui demande de lui indiquer si des mesures sont prévues pour remédier à cet état de fait.

Retraites : généralités
(montant des pensions – dévaluation du franc CFA – conséquences)

12956. – 4 avril 1994. – **M. Jean Valleix *** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conséquences financières qui touchent, après la dévaluation du franc CFA, les ressortissants français ayant cotisé à des régimes de retraites auxquels ils étaient obligatoirement affiliés dans le pays où ils exerçaient une activité professionnelle, notamment au Gabon. Ils ont donc cotisé durant toute leur carrière aux caisses locales de sécurité sociale et perçoivent une retraite versée trimestriellement en francs CFA. Or, en date du 11 janvier 1994, le franc CFA a été dévalué de 50 p. 100. Les retraités ont ainsi constaté une nette diminution de leurs ressources, à hauteur de 50 p. 100, d'autant que la plupart exerçant des fonctions modestes n'ont pu se constituer des revenus complémentaires. Il faut également tenir compte du conjoint survivant dont la pension de réversion est déjà amputée de moitié lors du décès du bénéficiaire de la retraite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Retraites : généralités
(montant des pensions – dévaluation du franc CFA – conséquences)

12957. – 4 avril 1994. – **M. Jean-Louis Leonard *** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur l'une des conséquences fâcheuses de la dévaluation du franc CFA. Les personnes percevant une retraite en France, à des titres divers, des États de la zone, ont donc vu la valeur de cette pension diminuer d'au moins la moitié. Il semble que la plupart des retraités concernés souhaiteraient le transfert en France de la gestion de ces retraites. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les mesures d'accompagnement susceptibles d'apporter une compensation à ces retraités.

Retraites : généralités
(montant des pensions – dévaluation du franc CFA – conséquences)

12959. – 4 avril 1994. – **M. Michel Godard *** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conséquences induites par la récente dévaluation du franc CFA sur les pensions de retraites perçues par les Français ayant cotisé auprès de certaines caisses d'assurance sociale d'Afrique francophone. Il résulte de cette décision une baisse de 50 p. 100 du montant de ces pensions de retraite. Une partie de ces Français exerçaient des fonctions modestes, qui ne leur permettaient pas d'épargner, de telle sorte qu'aujourd'hui, leur seule ressource provient de leur pension de retraite. C'est donc à une amputation de leur pouvoir d'achat de 50 p. 100 qu'ils se doivent de faire face. Ils sont conduits à faire aujourd'hui de véritables sacrifices qui s'ajoutent à ceux consentis

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 2194, après la question n° 12962.

chaque année du fait de la non-indexation de ces pensions de retraite sur l'évolution des prix. La situation de ces anciens ressortissants en Afrique francophone se révèle préoccupante. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour réajuster le pouvoir d'achat de ces Français qui ont contribué au rayonnement de la France sur le continent africain.

*Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)*

12960. - 4 avril 1994. - **M. Michel Terror** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation d'anciens expatriés français bénéficiaires de retraites ou pensions de réversion des Etats africains de la zone franc. La dévaluation de 50 p. 100 du franc CFA, officialisée le 11 janvier 1994, a pour conséquence la réduction de moitié des pensions et retraites perçues par leur bénéficiaires. Il souhaite donc connaître la nature des mesures juridiques et financières qu'il entend prendre à titre compensatoire en faveur des ressortissants français concernés afin de rétablir l'équité envers ces retraités qui ont travaillé au rayonnement de la France en Afrique.

*Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)*

12961. - 4 avril 1994. - **M. Arsène Lux** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conséquences financières entraînées par la dévaluation du franc CFA de 50 p. 100 sur les pensions et retraites perçues par les anciens expatriés, aujourd'hui retraités. Cet état de fait se révèle pour nombre d'entre eux catastrophique, leur retraite constituant la seule source de revenus. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions susceptibles d'être prises pour compenser, au plan national, la baisse de 50 p. 100 du pouvoir d'achat que cette dévaluation a provoquée pour les intéressés.

*Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)*

12962. - 4 avril 1994. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les inquiétudes exprimées par les anciens expatriés français, aujourd'hui retraités en métropole, après la dévaluation du franc CFA. Cette décision aboutit à réduire de moitié le montant de leur pension versée en francs CFA. Aussi lui demande-t-il quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de préserver le pouvoir d'achat de ces anciens expatriés.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de la coopération sur la situation d'un certain nombre de nos compatriotes (environ 3 000) qui, au terme d'une activité professionnelle dans les entreprises africaines de droit privé situées dans la zone franc, bénéficient d'une pension de retraite relevant d'un régime local. En effet, à la suite de la dévaluation du franc CFA décidée le 11 janvier 1994 par les gouvernements de ces pays, ces personnes dont la pension de retraite est payable en francs CFA voient leurs revenus fortement réduits. Les effets de cette mesure ont retenu toute mon attention et on fait l'objet d'un examen extrêmement attentif. Je précise que ce dossier pour lequel des solutions sont activement recherchées est l'objet d'une étroite concertation avec le ministère des affaires étrangères (direction des Français à l'étranger), et le ministère des affaires sociales, en charge du dossier général des régimes français de retraite. La question évoquée par l'honorable parlementaire et dont je crois devoir souligner l'extrême complexité, pose le problème délicat de la garantie de droits privés ne relevant pas de la législation française. Elle doit ainsi être appréhendée au regard des divers accords bilatéraux dont les dispositions peuvent être sensiblement différentes d'un Etat à l'autre. Ainsi, bien que n'ayant pas formellement compétence en la matière, le ministère de la coopération apporte tout son appui à la réflexion interministérielle conduite par le ministre des affaires étrangères, et maintient tous les contacts nécessaires avec les Etats africains et les caisses locales de retraites concernés. Une première mesure a été prise : faire bénéficier les personnes les plus démunies du fonds national de solidarité selon des procédures accélérées. Le département est par ailleurs en relation directe avec les associations d'expatriés concernés.

*Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)*

13046. - 11 avril 1994. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation de nombreux expatriés français vivant dans les pays d'Afrique et ayant comme monnaie le franc CFA. La brutale et importante dévaluation du mois de janvier dernier a privé de la moitié de leurs revenus des ressortissants ayant des engagements bancaires (traites à payer...), ce qui les met dans des situations extrêmement précaires et ceci d'autant plus que les banques françaises ne semblent pas prêtes à les aider à rééchelonner leurs dettes. Il lui demande quelles sont les mesures juridiques et financières qu'il entend prendre pour aider cette catégorie de ressortissants français.

*Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)*

13047. - 11 avril 1994. - **M. Dominique Bussereau** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les incidences de la dévaluation du franc CFA sur les retraites versées par les Etats africains de la zone franc à d'anciens expatriés français et plus particulièrement les anciens du Gabon. En effet, aux retards de règlement des pensions que rencontrent les anciens expatriés vient s'ajouter, dans un contexte économique particulièrement difficile, le problème de la dévaluation du franc CFA qui réduit de moitié le montant des retraites et rend leur avenir précaire. Il lui demande donc quelles sont ses intentions sur ce sujet et s'il ne serait pas opportun de compenser les pertes subies par ces anciens expatriés.

*Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)*

13049. - 11 avril 1994. - **M. Christian Daniel** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les problèmes que rencontrent les retraités Français ayant travaillé en Afrique, et notamment au Gabon, concernant les délais de paiement de leur retraite, les frais prélevés par les différentes banques intervenantes et le montant de ces retraites après la dévaluation du franc CFA. Les dates de transferts de fonds de l'Union gabonaise de banque vers les banques françaises sont très fantaisistes (jusqu'à deux mois de retard), posant ainsi d'importants problèmes aux retraités qui n'ont que cette pension pour vivre. De plus ces virements sont amputés de frais importants, ainsi, pour une pension trimestrielle de 18 180 francs les frais s'élèvent à 470 francs en moyenne. De plus, la dévaluation du franc CFA réduit de moitié le montant de ces retraites et provoque de ce fait un problème de budget pour tous ces retraités. Or les textes en date du 2 octobre 1980 régissant les retraites gabonaises, édictés par la Caisse nationale du Gabon (C.N.S.S.) font état d'un accord entre la sécurité sociale, le gouvernement de la République gabonaise et le gouvernement de la République française. D'autre part, un arrangement administratif général relatif aux modalités d'application de l'accord entre le gouvernement de la République gabonaise et le gouvernement de la République française a été signé en date du 2 avril 1981. En ce qui concerne le fonctionnement du régime des retraites il est prévu « la prise en compte par la sécurité sociale française des annuités cotisées au Gabon ». Dans la pratique les paiements s'effectuent trimestriellement à terme échu par virement collectif, vers le 15 du mois suivant l'échéance, à des banques gabonaises qui répercutent sur les banques françaises, avec mise en place d'un organisme-écran. Compte tenu de ces difficultés rencontrées par des ressortissants français qui ont accepté de s'expatrier en Afrique francophone, participant ainsi à la présence et au renom de la France dans ces pays, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures qui permettraient à ces retraités de recevoir leur pension aux dates prévues et pour un montant correspondant à celui qu'ils avaient avant la dévaluation du franc CFA.

*Retraites : généralités
(montant des pensions -
dévaluation du franc CFA - conséquences)*

13163. - 11 avril 1994. - **M. Jean-Marie Geveaux** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la coopération** des conséquences de la dévaluation du franc CFA pour les anciens expatriés, aujourd'hui à la retraite et vivant en France, ayant travaillé dans les États africains de la zone franc. En effet, ces ressortissants français, en raison de l'entrée en vigueur, le 11 janvier dernier, de la dévaluation de 50 p. 100 du franc CFA, subissent une très forte dépréciation de leurs pensions de retraite et donc une perte très sévère de leur pouvoir d'achat. Cette situation fort préjudiciable vient, en outre, s'ajouter à la non-revalorisation et aux retards de paiement récurrents des pensions. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures financières compensatoires en vue de remédier durablement à cette perte substantielle de revenu. Il lui demande également s'il ne serait pas possible, compte tenu de la gravité de la situation pour les expatriés ayant effectué toute leur carrière dans les pays d'Afrique francophone, de prévoir le transfert à un organisme français du paiement des pensions.

*Retraites : généralités
(montant des pensions -
dévaluation du franc CFA - conséquences)*

13164. - 11 avril 1994. - **M. Louis Le Penec** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conséquences de la dévaluation du franc CFA sur les retraites versées par des États africains de la zone franc à d'anciens expatriés français. En effet, ces retraités ont vu leurs pensions amputées de moitié et souhaitent légitimement obtenir des compensations. L'association des « Anciens du Gabon » a expressément demandé la reprise du service de ces pensions par un organisme français. En conséquence, il lui demande quelle réponse il entend apporter à ces revendications.

*Retraites : généralités
(montant des pensions -
dévaluation du franc CFA - conséquences)*

13165. - 11 avril 1994. - **M. Serge Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conséquences de la dévaluation du franc CFA pour les Français retraités de sociétés africaines ou d'administrations africaines, vivant en France et percevant leur retraite en franc CFA. Il lui fait remarquer que la dévaluation de 50 p. 100 du franc CFA a placé de nombreux retraités en situation financière délicate. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'évaluer le nombre de compatriotes concernés par cette situation puis pour compenser cette perte nette de revenus. De plus, alors que les impôts, loyers et charges, dont les personnes à la retraite doivent couramment s'acquitter ont le plus souvent une périodicité mensuelle, il lui paraît anachronique et illogique que ceux-ci perçoivent leurs pensions de manière trimestrielle, et souvent avec retard. Il lui demande quelles mesures seraient envisageables afin d'améliorer la périodicité des versements.

*Retraites : généralités
(montant des pensions -
dévaluation du franc CFA - conséquences)*

13166. - 11 avril 1994. - **M. Antoine Carré** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les inquiétudes exprimées par les anciens expatriés français, aujourd'hui retraités en métropole mais ayant effectué tout ou partie de leur carrière professionnelle en Afrique francophone, après la dévaluation de 50 p. 100 du franc CFA, officialisée le 11 janvier 1994. Il faut rappeler en effet qu'au lendemain de l'indépendance, ces nouveaux États avaient, pour certains d'entre eux, mis en place des régimes de retraite auxquels étaient et sont affiliés, dans les mêmes conditions que les résidents nationaux, les Français expatriés. Ils ont donc cotisé durant toute leur carrière en Afrique auprès des caisses de sécurité sociale locales et, à ce titre, perçoivent une retraite trimestrielle réduite de moitié dans la mesure où celle-ci est versée en francs CFA. La dépréciation des pensions de retraite africaines, conséquence directe de la dévaluation, les touche de front, alors même que la majorité de ces personnes vit maintenant en France et voit son pouvoir d'achat fortement atteint. À ce problème s'ajoute un certain nombre de difficultés administratives pour percevoir les pensions : retards de paiement liés à des manques de tré-

sorerie de certaines caisses, différences de traitement entre ayants droit locaux et expatriés rentrés en France, lenteur de l'instruction des demandes de liquidation des retraites, erreurs matérielles... Pourquoi ne pas prendre en considération la situation particulière des anciens expatriés français et envisager d'autres solutions pour que leurs retraites soient maintenues telles qu'elles étaient avant la dévaluation ? Pourquoi ne pas mettre en œuvre le plus rapidement possible une procédure de transfert de la gestion de ces retraites à un organisme français pour remédier aux dysfonctionnements constatés ? Il lui demande également quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour préserver le pouvoir d'achat de ces anciens expatriés, après la dévaluation du franc CFA, très inquiets quant à leur avenir.

*Retraites : généralités
(montant des pensions -
dévaluation du franc CFA - conséquences)*

13167. - 11 avril 1994. - **M. Joël Hart** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conséquences de la dévaluation du franc CFA sur les pensions de retraite perçues par les ressortissants français ayant travaillé en Afrique francophone. Les Français expatriés dans les États africains où ils assurèrent la présence et la renom de la France, ainsi que le développement de ces pays, ont été obligatoirement affiliés aux mêmes régimes de retraite que les nationaux de ces États et ont cotisé durant toute leur carrière aux caisses de sécurité sociale locales. La retraite perçue trimestriellement par les Français expatriés a été réduite de 50 p. 100 depuis le 11 janvier 1994, date de dévaluation du franc CFA, entraînant une baisse de revenus qui les place, pour beaucoup d'entre eux, dans une situation précaire. Outre ce dommage qu'ils subissent, le montant des retraites n'est jamais revalorisé pour tenir compte de l'inflation, ce qui, dès lors, leur fait perdre chaque année une partie de leur pouvoir d'achat. Il lui demande d'envisager la possibilité de la mise en œuvre par le gouvernement français d'une procédure de transfert de la gestion de ces retraites à un organisme français qui permettrait en même temps que leur revalorisation par assimilation avec le régime français un paiement régulier des retraites qui pourrait être assuré mensuellement.

*Retraites : généralités
(montant des pensions -
dévaluation du franc CFA - conséquences)*

13171. - 11 avril 1994. - **M. Yves Rousset-Rouard** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la dévaluation du franc CFA et son incidence sur les pensions versées aux Français ayant travaillé dans certains pays d'Afrique. En effet, en application des accords signés entre la France et certains pays d'Afrique, ceux-ci paient les prestations de vieillesse à d'anciens expatriés français. Or la dévaluation du franc CFA a entraîné une réduction de moitié des pensions et rentes perçues. Cette situation plonge dans la gêne de nombreuses personnes. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de la coopération sur la situation d'un certain nombre de nos compatriotes (environ 3 000) qui, au terme d'une activité professionnelle dans les entreprises africaines de droit privé situées dans la zone franc, bénéficient d'une pension de retraite relevant d'un régime local. En effet, à la suite de la dévaluation du franc CFA décidée le 11 janvier 1994 par les gouvernements de ces pays, ces personnes dont la pension de retraite est payable en francs CFA voient leurs revenus fortement réduits. Les effets de cette mesure ont retenu toute mon attention et on fait l'objet d'un examen extrêmement attentif. Je précise que ce dossier pour lequel des solutions sont activement recherchées, est l'objet d'une étroite concertation avec le ministère des affaires étrangères (direction des français à l'étranger), et le ministère des affaires sociales, en charge du dossier général des régimes français de retraite. La question évoquée par l'honorable parlementaire et dont je crois devoir souligner l'extrême complexité, pose le problème délicat de la garantie de droits privés ne relevant pas de la législation française. Elle doit ainsi être appréhendée au regard des divers accords bilatéraux dont les dispositions peuvent être sensiblement différentes d'un État à l'autre. Ainsi, bien que n'ayant pas formellement compétence en la matière, le ministère de la coopération apporte tout son appui à la réflexion interministérielle conduite par le ministre des affaires étrangères, et maintient tous les

contacts nécessaires avec les Etats africains et les caisses locales de retraites concernés. Une première mesure a été prise : faire bénéficier les personnes les plus démunies du fonds national de solidarité selon des procédures accélérées. Le département est par ailleurs en relation directe avec les associations d'expatriés concernés.

*Retraites : généralités
(montant des pensions -
dévaluation du franc CFA - conséquences)*

13333. - 18 avril 1994. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conséquences de la dévaluation du franc CFA. Les nombreux Français, aujourd'hui à la retraite, qui ont travaillé en zone franc se trouvent depuis janvier 1994 inquiets de leur situation financière réduite de 50 p. 100. Pour bon nombre d'entre eux, leur pension de retraite est leur seul revenu. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures compensatoires il compte prendre pour résoudre cette question.

*Retraites : généralités
(montant des pensions -
dévaluation du franc CFA - conséquences)*

13334. - 18 avril 1994. - **M. Jacques Briat** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conséquences de la dévaluation du franc CFA de 50 p. 100 qui a été officialisée le 11 janvier 1994. Celle-ci entraîne une réduction de moitié des pensions et rentes versées trimestriellement par des Etats africains de la zone franc aux ressortissants français qui en sont bénéficiaires. Dans ce contexte, il lui demande de faire connaître les mesures compensatoires que le Gouvernement entend prendre.

*Retraites : généralités
(montant des pensions -
dévaluation du franc CFA - conséquences)*

13336. - 18 avril 1994. - **M. Laurent Fabius** interroge **M. le ministre de la coopération** sur les dispositions précises qu'il entend prendre pour corriger les conséquences de la dévaluation du franc CFA pour les retraités, anciens expatriés, qui perçoivent une pension versée dans certains pays africains. L'annonce du transfert probable de la gestion de ces retraites à des organismes français doit s'accompagner d'une garantie de maintien du montant des pensions versées. Compte tenu de l'urgence d'une solution au regard de la situation de nos compatriotes, il lui demande quel sera le délai de mise en œuvre de cette réforme et quelles sont les mesures effectivement prises par le Fonds national de solidarité.

*Retraites : généralités
(montant des pensions -
dévaluation du franc CFA - conséquences)*

13338. - 18 avril 1994. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conséquences désastreuses de la dévaluation du franc CFA sur les pensions et rentes perçues par ceux qui ont effectué tout ou partie de leur carrière professionnelle en Afrique francophone. Ces expatriés français ont cotisé régulièrement pendant leur vie active auprès des caisses de Sécurité sociale africaines, notamment au Gabon, et voient aujourd'hui leur pension réduite de moitié du fait de la dévaluation du 11 janvier dernier ; les pensions de reversion des veuves ne représentent plus que le quart de la retraite du conjoint. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il envisage de prendre pour compenser cette baisse importante de leur pouvoir d'achat.

*Retraites : généralités
(montant des pensions -
dévaluation du franc CFA - conséquences)*

13373. - 18 avril 1994. - **M. Jacques Le Nay** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conséquences très graves de la dévaluation importante du franc CFA, récemment intervenue, pour les retraités français bénéficiant de pensions versées par des Etats africains de la zone franc ou des organismes de retraite relevant de ces Etats. Le pouvoir d'achat des pensions en cause s'est trouvé brutalement amputé de 50 p. 100. Il aimerait donc savoir s'il a été pris la mesure de la gravité de la situation des personnes touchées par cette dévaluation et quelles sont les dispositions susceptibles d'être retenues pour y remédier et garantir à l'avenir la sécurité des ressources de cette catégorie de retraités.

*Retraites : généralités
(montant des pensions -
dévaluation du franc CFA - conséquences)*

13374. - 18 avril 1994. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conséquences de la récente dévaluation du franc CFA pour les Français salariés expatriés et également pour les retraités payés en francs CFA. Depuis cette dévaluation intervenue en janvier dernier, les intéressés subissent une diminution de 50 p. 100 de leurs ressources. Il lui demande donc de lui faire connaître les dispositions qu'il compte mettre en place afin de compenser cette perte de revenus.

*Retraites : généralités
(montant des pensions -
dévaluation du franc CFA - conséquences)*

13375. - 18 avril 1994. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les graves conséquences de la dévaluation du franc CFA sur les retraites des ressortissants français ayant exercé une activité dans des sociétés ou administrations africaines, et vivant aujourd'hui en France. Ces derniers voient ainsi une amputation de 50 p. 100 de leur pouvoir d'achat. Ils demandent si les mesures d'accompagnement réclamées, à savoir : compensation de la perte du pouvoir d'achat des retraites perçues en franc CFA par les Français ayant travaillé en Afrique ; la prise en charge, par un organisme français, de la gestion et du paiement des retraites servies au sein de la zone franc par les Etats africains, sans perte de pouvoir d'achat, rencontrent l'assentiment des pouvoirs publics.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de la coopération sur la situation d'un certain nombre de nos compatriotes (environ 3 000) qui, au terme d'une activité professionnelle dans les entreprises africaines de droit privé situées dans la zone franc, bénéficient d'une pension de retraite relevant d'un régime local. En effet, à la suite de la dévaluation du franc CFA décidée le 11 janvier 1994 par les gouvernements de ces pays, ces personnes dont la pension de retraite est payable en francs CFA voient leurs revenus fortement réduits. Les effets de cette mesure ont retenu toute mon attention et on fait l'objet d'un examen extrêmement attentif. Je précise que ce dossier pour lequel des solutions sont activement recherchées, est l'objet d'une étroite concertation avec le ministère des affaires étrangères (direction des français à l'étranger), et le ministère des affaires sociales, en charge du dossier général des régimes français de retraite. La question évoquée par l'honorable parlementaire et dont je crois devoir souligner l'extrême complexité, pose le problème délicat de la garantie de droits privés ne relevant pas de la législation française. Elle doit ainsi être appréhendée au regard des divers accords bilatéraux dont les dispositions peuvent être sensiblement différentes d'un Etat à l'autre. Ainsi, bien que n'ayant pas formellement compétence en la matière, le ministère de la coopération apporte tout son appui à la réflexion interministérielle conduite par le ministre des affaires étrangères, et maintient tous les contacts nécessaires avec les Etats africains et les caisses locales de retraites concernés. Une première mesure a été prise : faire bénéficier les personnes les plus démunies du fonds national de solidarité selon des procédures accélérées. Le département est par ailleurs en relation directe avec les associations d'expatriés concernés.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

*Politique extérieure
(Afrique - musique - disques compacts -
contrefaçons - lutte et prévention)*

10963. - 7 février 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur le fait qu'il est impératif d'empêcher l'apparition de disques compacts contrefaits en Afrique si l'on veut préserver l'avenir de la musique africaine francophone. Il lui demande donc si, dans le cadre de l'espace francophone, il est envisagé une action intergouvernementale de lutte contre la piraterie des phonogrammes.

Réponse. - Le développement de la contrefaçon de phonogrammes et de cassettes sonores en Afrique constitue un problème préoccupant qui n'a pas échappé au ministère de la culture et de

la francophonie. Les services de l'Erat ont contribué, dans le cadre de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle, à l'élaboration de l'appel de Dakar et à une résolution de l'organisation de l'unité africaine, publiés en 1992 contre la piraterie musicale et audiovisuelle. En liaison avec les organismes professionnels des auteurs, des artistes-interprètes et des producteurs, le ministère de la culture et de la francophonie apporte son concours aux gouvernements et aux professionnels des États africains pour un renforcement de leur législation et des conditions de leur mise en œuvre. Il organise, en liaison avec le ministère de la coopération, un programme de formation de stagiaires, en matière de gestion des droits intellectuels.

*Taxes parafiscales
(spectacles - taux - perspectives)*

11369. - 21 février 1994. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur le problème de la reconduction de la taxe parafiscale sur les spectacles. En effet, cette taxe, qui a pour objet de financer des actions de soutien aux théâtres privés et aux variétés est passée, depuis l'arrêté du 10 décembre 1992, de 1,75 p. 100 à 3,5 p. 100 sur les recettes de concert et des spectacles de variétés du secteur privé. Cependant, si on peut se féliciter de ce doublement, le décret du 11 février 1990 prévoit que cette taxe parafiscale sur les recettes des concerts et des spectacles de variétés du secteur privé est applicable jusqu'au 31 décembre 1994. Aussi il lui demande si cette taxe parafiscale sera reconduite, voire augmentée, notamment pour la mise en œuvre de mesures nouvelles en faveur de la chanson française. A l'heure où vient de se dérouler une nouvelle semaine de la chanson française, il serait bon de ne pas se contenter d'un simple coup de projecteur sur cette forme d'expression artistique par essence si populaire.

Réponse. - La taxe parafiscale sur les spectacles concerne, en réalité, deux secteurs très différents de la vie artistique, d'une part celui des spectacles et concerts de variétés, d'autre part celui des spectacles dramatiques présentés par des théâtres privés. Elle fait d'ailleurs l'objet d'une gestion distincte suivant que son produit se rattache à l'un ou à l'autre secteur. En ce qui concerne les variétés, il faut souligner que, depuis plus de dix ans, la taxe parafiscale a permis de soutenir le développement de carrière de nombreux jeunes artistes et de renforcer l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble de la profession des entrepreneurs de spectacles de variétés. Les services de l'Etat élaborent en ce moment, en coordination avec l'Association pour le soutien de la chanson, des variétés et du jazz, organisme bénéficiaire de la taxe parafiscale, les éléments nécessaires au renouvellement du décret du 11 février 1990 qui doit intervenir avant le 31 décembre 1994. Comme le rappelle l'honorable parlementaire, le taux de la taxe parafiscale sur les spectacles et concerts de variétés a été doublé en 1992 et porté à 3,5 p. niveau identique à celui qui était antérieurement applicable aux spectacles dramatiques. Sans préjuger des orientations qui sont encore en cours de définition, on peut estimer qu'il n'apparaît pas opportun d'augmenter ce pourcentage.

*Propriété intellectuelle
(droits d'auteur - musique - partitions -
photocopies utilisées par les chorales d'amateurs - réglementation)*

11664. - 28 février 1994. - **M. Marc Le Fur** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur l'interdiction faite aux chorales amateurs de photocopier à titre gracieux les partitions musicales sous peine d'intervention de la SACEM. Ces dispositions menacent la poursuite d'activité de nombreuses chorales qui sont, dans bien des cas, les seules structures à s'investir pour la promotion culturelle en milieu rural. Il serait dommage que ces chorales, désintéressées financièrement, subissent les préjudices de dispositions prévues pour des structures à but lucratif. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre pour permettre à ces chorales d'accéder aisément à la variété musicale.

Réponse. - Le code de la propriété intellectuelle reconnaît à l'auteur le droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit (art. L. 123-1) et de recevoir une rémunération liée aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation de celle-ci (art. L. 131-4). Toute reproduction intégrale ou partielle sans le

consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est donc illicite. A titre d'exception, sont dispensées de cette autorisation les reproductions effectuées à l'usage privé du copiste entendu de façon stricte par une jurisprudence constante et non destinées à une utilisation collective. Dès lors, il appartient aux titulaires de droits représentés par les sociétés de perception et de répartition de droits relevant de l'article L. 321-1 du code de la propriété intellectuelle dans ce cas la société des éditeurs de musique (SEM), 175, rue Saint-Honoré, 75001 Paris - de proposer les conditions dans lesquelles peut être autorisée la photocopie des partitions musicales. Le développement de la reprographie est tel que sa pratique, constituant un véritable « photocollage », devient un nouveau mode d'exploitation concurrent de la vente des exemplaires des œuvres, qui cause un grave préjudice aux auteurs et aux éditeurs. Aussi le ministère de la culture et de la francophonie a engagé, avec les professionnels de l'édition et de la presse, une concertation en vue de mettre en œuvre une gestion des droits respectant les principes posés par le code de la propriété intellectuelle tout en simplifiant pour les utilisateurs le respect de leurs obligations et assurant la conclusion d'accords adaptés aux différentes activités.

*Cérémonies publiques et commémorations
(hommage à Jean Jaurès - célébration)*

11888. - 7 mars 1994. - **M. Georges Sarre** fait part de son étonnement à **M. le ministre de la culture et de la francophonie** devant l'absence de manifestations prévues en 1994 dans le cadre des célébrations nationales pour honorer la mémoire de Jean Jaurès. Il lui indique que les dates anniversaires susceptibles de faire l'objet de manifestations ne manquent pas, comme la création par Jean Jaurès en 1904 de « l'Humanité », son assassinat, le 31 juillet 1914, rue du Croissant, à Paris, et le transfert en 1924 de ses cendres au Panthéon. Il lui demande s'il s'agit d'un regrettable oubli et de bien vouloir lui préciser quelles célébrations le ministère de la culture et de la francophonie entend organiser cette année pour commémorer l'anniversaire des dates précitées.

Réponse. - Les célébrations nationales retiennent le critère du siècle ou, exceptionnellement, du demi-siècle. C'est la raison pour laquelle les dates mentionnées par l'honorable parlementaire n'ont pas été retenues. D'autres anniversaires, tels que ceux de la mort de Charles Péguy ou Alain Fournier, également survenue il y a quatre-vingts ans, en 1914, ne seront pas non plus célébrés cette année.

DÉFENSE

*Décorations
(médaille d'honneur du travail -
conditions d'attribution - personnel civil de la défense)*

5830. - 20 septembre 1993. - **M. Bernard de Froment** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail aux personnels civils de la défense. Il s'étonne que ces conditions soient très différentes de celles qui prévalent pour les salariés du secteur privé. Il lui rappelle les nombreuses interventions de ce type en faveur d'un alignement pour l'attribution de cette médaille aux personnels civils du ministère de la défense et aux salariés du secteur privé. Il lui demande sa position sur ce dossier.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de la défense, a souhaité mieux récompenser l'ancienneté des services accomplis par les personnels fonctionnaires, contractuels et ouvriers de l'administration centrale et des services extérieurs en fonction dans son département, en modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail. L'étude entreprise sur ce sujet à la demande du ministre d'Etat a abouti à la rédaction d'un décret modifiant le décret n° 76-71 du 15 janvier 1976 qui fixait les conditions d'attribution de cette décoration aux personnels civils du ministère de la défense. Ce texte, publié au *Journal officiel* le 26 mars 1994, abaisse le nombre d'années de service nécessaires pour accéder à l'échelon bronze à vingt ans au lieu de vingt-cinq et permet ainsi de rapprocher le dispositif du ministère de la défense de celui des autres départements ministériels et du secteur privé où le premier échelon est en général obtenu dès vingt ans de service.

*Retraités : fonctionnaires civils et militaires
(majoration pour enfants - militaires - réglementation)*

10347. - 24 janvier 1994. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'application de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires. Ce texte dispose que lors de la liquidation d'une pension, un droit de majoration est accordé au militaire radié des cadres pour infirmités imputables au service, du fait de ses enfants légitimes ou naturels, au nombre de trois minimum, élevés par lui depuis leur naissance jusqu'à l'âge de seize ans. Cette dernière condition d'attribution ne tient pas compte des militaires retraités qui ont élevé des enfants pendant seize ans ou plus mais qui ne les ont reconnus que plusieurs mois ou années après leur naissance. Il lui demande s'il envisage une évolution de la réglementation afin de tenir compte de ce type de situation. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la défense.*

Réponse. - Le code des pensions issu de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, demeuré en vigueur jusqu'au 1^{er} décembre 1964 accordait une majoration aux titulaires d'une pension d'ancienneté ayant élevé au moins trois enfants depuis leur naissance jusqu'à l'âge de seize ans ou décédés avant cet âge par suite de faits de guerre. Pouvait également bénéficier de telles dispositions les anciens militaires d'une pension proportionnelle obtenue en certaines circonstances. Telle était, par exemple, la situation des militaires et marins non officiers radiés des cadres d'office par suite d'infirmités, après quinze années accomplies de services militaires effectifs, dans le cas où l'invalidité résultait de l'exercice des fonctions. Seuls ouvraient droit à cet avantage les enfants légitimes ou naturels reconnus du titulaire de la pension ainsi que les enfants adultérins légitimés par le mariage subséquent de leurs parents, à condition que la légitimation intervienne avant la mise à la retraite du pensionné et que celui-ci apporte la preuve, par acte de notoriété établi devant notaire, qu'il avait subvenu à leurs besoins de leur naissance jusqu'à l'âge de seize ans. L'article L. 18 du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 ne fait plus la distinction entre pension d'ancienneté et pension proportionnelle. Ces dispositions ont assoupli les conditions d'attribution de cette majoration. En effet, l'ouverture du droit à cet avantage est étendue aux enfants adoptés, recueillis et à ceux dont le pensionné était le tuteur ; en outre, les enfants doivent simplement avoir été élevés pendant au moins neuf ans, soit avant l'âge de seize ans, soit avant l'âge à partir duquel ils ont cessé d'être à charge au sens des dispositions du code de la sécurité sociale (c'est-à-dire au maximum vingt ans). Ces nouvelles dispositions, qui, compte tenu du principe de non-rétroactivité des lois ne s'appliquent qu'à ceux qui ont été radiés des cadres à compter du 1^{er} décembre 1964, date d'entrée en vigueur du nouveau code des pensions, traduisent une évolution de la législation en ce domaine tout à fait favorable aux pensionnés.

*Service national
(incorporation - dates - report - conséquences)*

10874. - 7 février 1994. - **Mme Monique Papon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la situation des jeunes gens appelés à effectuer leur service national, et qui se voient reporter de deux mois leur date d'incorporation en raison des sursitaires qui présentent certains contingents. La plupart d'entre eux sont, durant cette période « sursitaire », en situation précaire. En effet, tout contrat à durée indéterminée leur est refusé et les petits travaux restent la seule perspective pour les plus chanceux. Elle lui demande s'il envisage de revoir les accords signés avec le ministère de la ville et des affaires sociales, pour permettre à un plus grand nombre d'appelés d'effectuer un service civil, compte tenu de la forte demande et du nombre croissant des postes proposés.

Réponse. - Certaines fractions du contingent annuel se trouvent régulièrement excédentaires en raison d'une augmentation importante du nombre de résiliations de report ou de demandes d'appel avancé formulées par les jeunes gens qui choisissent la fraction de contingent avec laquelle elles désirent être incorporés. A titre d'exemple, les facilités offertes aux appelés du contingent 1992 ont permis à 90 p. 100 d'entre eux de décider eux-mêmes de leur date d'appel. Cette liberté rend donc plus difficile la gestion du contingent. C'est ainsi qu'à ce jour plus de 1 300 000 jeunes sont

sursitaires et peuvent à tout moment demander la résiliation de leur report, provoquant, en cas de mouvement massif, des difficultés de gestion importante pour les armées. Face à ces difficultés, la direction du service national est contrainte de décaler l'appel de certains jeunes gens dans les conditions prévues aux articles R. 11 et R. 20 du code du service national. Appliquée une seule fois aux intéressés, cette mesure est notifiée environ un mois avant la date d'incorporation initialement prévue et a pour effet de repousser de deux à six mois au maximum la date d'appel. Conscient des problèmes soulevés, le ministre d'Etat, ministre de la défense, a donné, dès le 1^{er} janvier 1994, des instructions pour que les bureaux du service national répondent directement et favorablement aux demandes des jeunes gens confrontés à des contraintes universitaires ou professionnelles particulières. Ainsi, parmi les 21 819 jeunes gens auxquels le décalage d'appel avait été notifié, près de 4 000 ont vu leur appel maintenu pour le mois de février. Il a également été demandé aux armées de réexaminer les besoins exprimés de façon à réduire le volume des décalages d'appel. Pour l'avenir, le ministère de la défense a engagé une réflexion pour permettre de mieux répondre à l'intérêt des jeunes et des armées. Les solutions à retenir passent nécessairement par un développement du dialogue avec les bureaux du service national et par la mise en œuvre de règles de gestion plus affinées en matière de reports d'incorporation, pour que les jeunes qui ont terminé leurs études demandent leur incorporation sans attendre l'échéance ultime de leur report. S'agissant de l'emploi des militaires du contingent à des tâches civiles, en dehors des cinq formes civiles de service national (police nationale, sécurité civile, aide technique, coopération et objecteurs de conscience), il est strictement limité par les dispositions des articles L. 6 et L. 71 du code du service national qui disposent que les besoins des armées doivent être satisfaits en priorité et que les jeunes gens accomplissant le service militaire actif doivent être affectés à des emplois militaires. La mise à disposition d'appelés au profit d'autres départements ministériels doit donc s'inscrire dans des périodes limitées et avoir pour but de mener des opérations temporaires et ponctuelles de solidarité nationale. C'est dans ce cadre que le protocole établi au titre de la politique de la ville prévoit que des appelés sont mis à disposition des quartiers urbains défavorisés et des lycées et collèges situés en zones d'éducation prioritaire. Les effectifs ainsi mis en place complètent temporairement et ponctuellement les effectifs nécessaires aux associations ou collectivités territoriales pour mener à bien leurs missions d'intérêt général. Les protocoles conclus avec différents départements ministériels et qui ont concerné, en 1993, 4 688 appelés, présentent aujourd'hui divers défauts liés pour l'essentiel à des modalités d'exécution souvent mal maîtrisées. Il s'avère donc nécessaire de rechercher plus de rigueur et de transparence dans les conditions d'exécution des formes de service civil effectuées au titre des protocoles. Tel est l'objectif de la réflexion engagée sur ce sujet par le Gouvernement. Une renégociation du protocole conclu entre le ministre de la défense et celui des affaires sociales, de la santé et de la ville ne peut donc être actuellement envisagée, les résultats des études entreprises n'étant pas encore connus.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation -
personnes ayant aidé des réfractaires au STO)*

10957. - 7 février 1994. - **M. Arnaud Leperscq** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation de certaines personnes qui ont caché chez elles des réfractaires au service en Allemagne et qui, ainsi, ont fait acte de Résistance à l'occupant. Elles se sont exposées à des risques que tout le monde connaît, certaines d'entre elles l'ont payé de leur vie. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans le cadre du cinquantième anniversaire de la Libération, d'honorer par une distinction nationale ces résistants. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la défense.*

Réponse. - L'hébergement de réfractaires au service du travail obligatoire en Allemagne au cours de la Seconde Guerre mondiale ne constitue pas un des actes de résistance à l'ennemi définis dans les textes, notamment à l'article R. 287 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et à l'article 6 du décret n° 53-594 du 25 juin 1953. En effet, la notion de Résistance suppose la participation directe et active à des opérations collectives ou individuelles ayant pour objet de nuire au potentiel de guerre de l'ennemi ou de contribuer à la libération du territoire

national. Par ailleurs, il serait paradoxal que les personnes ayant caché chez elles des réfractaires se voient décerner à ce titre une distinction, alors même que l'attitude courageuse des réfractaires, si elle a été reconnue par la création d'un statut particulier permettant la réparation des préjudices physiques qu'ils ont subis du fait du réfractariat n'a en revanche jamais été considérée comme étant susceptible de leur ouvrir droit à une quelconque distinction.

Environnement

(protection - bunkers - destruction - perspectives)

11878. - 7 mars 1994. - L'Alsace avait été constellée de bunkers avant ou durant les derniers conflits mondiaux : ligne Maginot certes, mais aussi dans la plaine surtout, innombrables et souvent imposants blocs de béton armé, fortement délabrés, envahis par l'eau parfois, souvent transformés en lieux répugnants. L'armée, depuis des décennies, avait interdit qu'on y touche, et même pour le passage des routes ou autres équipements publics, l'obtention d'autorisations longues à obtenir était la règle. Aujourd'hui, ces bunkers abandonnés constituent souvent des verrues dans le paysage, dans les forêts et parfois des endroits dangereux pour les enfants. Aussi M. Jean-Jacques Weber demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, ce que l'armée compte faire de ces abris qui ne lui seront jamais plus d'aucune utilité, qui sont évidemment invendables, et qui seront très difficiles, très coûteux à faire disparaître. Comment l'armée se sent-elle concernée par ce problème, et comment compte-t-elle l'affronter ?

Réponse. - La région alsacienne compte 2 801 ouvrages de fortifications édifiés, en majeure partie, pendant la Seconde Guerre mondiale et qui se répartissent en deux catégories : 301 ouvrages de la ligne Maginot construits avant le 1^{er} septembre 1939, date du début des hostilités, et 2 500 blockhaus d'intervalles construits postérieurement jusqu'à l'armistice. Le ministre d'Etat, ministre de la défense, est tout à fait conscient des nuisances provoquées par la présence de ces ouvrages et, tout particulièrement, par celles des blockhaus d'intervalles, beaucoup plus visibles, dans le paysage alsacien, que les constructions de la ligne Maginot. Toutefois, il tient à préciser que ces fortifications, dans leur très grande majorité, n'appartiennent plus au ministère de la défense. En effet, dans les années qui ont suivi la fin du deuxième conflit mondial, la quasi-totalité des propriétaires de terrains sur lesquels étaient implantées ces fortifications ont bénéficié d'une indemnisation par le ministère des armées ou par celui de l'équipement, mesure qui a eu pour effet de les rendre propriétaires à part entière des ouvrages en cause. Ainsi, le ministère de la défense ne possède plus, aujourd'hui, de blockhaus d'intervalles en dehors de ceux qui se trouvent sur des terrains militaires. Par ailleurs, le ministère de la défense a, depuis 1975, vendu 272 ouvrages de la ligne Maginot. C'est pourquoi, dans les deux départements alsaciens, il conserve seulement la propriété de 29 ouvrages de la ligne Maginot, parmi lesquels 24 sont à vendre, dont trois, notamment, dans le Haut-Rhin. Dans le Bas-Rhin, les derniers ouvrages importants appartenant encore à la défense sont loués à des associations. Le ministère de la défense exerce une surveillance régulière de l'état de l'ensemble des ouvrages dont il est encore propriétaire et effectue les travaux qui pourraient s'avérer nécessaires pour la sécurité. S'agissant des autres ouvrages, et tout particulièrement de certains blockhaus, le problème de leur dangerosité relève de la responsabilité de leurs propriétaires qui doivent prendre toutes les mesures de prévention nécessaires (ouvertures murées, clôtures, pancartages, etc.). Les maires des communes concernées sont par ailleurs habilités à prendre en dernier recours des arrêtés de péril en application des articles L 511.1 et L 511.4 du code de la construction et de l'habitation.

Politique extérieure

(Turquie - contrat de vente d'hélicoptères Super Puma)

12183. - 14 mars 1994. - M. Paul Mercieca attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur les propos du PDG de la firme Eurocopter rapportés par le quotidien turc *Milyet* le 8 décembre 1993. Selon ce responsable la firme française s'apprêterait à vendre 75 hélicoptères à la Turquie en tenant compte des 20 hélicoptères déjà vendus par un montant de 253 millions de dollars. Il a, d'autre part, affirmé que les hélicoptères Super Puma-Cougar étaient commercialisés dans plus de 120 pays et qu'ils étaient utilisés avec beaucoup d'efficacité par de

nombreux pays aussi bien dans les guerres conventionnelles que dans la lutte contre les mouvements de guérilla. Il serait choquant que la France vende des armes à la Turquie alors que l'Allemagne, au lendemain des événements sanglants survenus lors de la célébration du Nouvel An kurde, au cours desquels des engins blindés de fabrication allemande avaient été utilisés pour réprimer les manifestants, a suspendu ses livraisons d'armes à destination de ce pays. Aussi il lui demande d'interdire toute vente d'armes à destination de la Turquie.

Réponse. - La vente d'hélicoptères Super Puma par la société Eurocopter à la Turquie, pays membre de l'Alliance atlantique et de l'Union de l'Europe occidentale, a été autorisée par le gouvernement français dans le strict respect de la réglementation en vigueur définissant le régime des matériels de guerre, armes et munitions. Celle qu'elle découle du décret-loi du 18 avril 1939.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

DOM

(Réunion : politique économique - taux d'intérêt - conséquences)

12367. - 21 mars 1994. - M. André-Maurice Pihouée attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur l'intérêt que représenterait pour la Réunion l'abaissement du taux de réescompte des crédits à court terme actuellement fixé par l'Institut d'émission des départements d'outre-mer à 7,5 p. 100. En effet, il lui semble urgent au moment où le chômage augmente d'accroître les mesures qui favoriseraient l'investissement, indispensable au développement économique de l'île. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le nécessaire auprès de son collègue chargé de l'économie pour permettre l'abaissement de ces taux de réescompte à 5 p. 100.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le taux de réescompte s'établit à 4 p. 100 pour l'IEDOM, auquel s'ajoute une marge de 3,5 points, constituée notamment d'un prélèvement d'un point, en vue d'alimenter la société de gestion des fonds de garantie des DOM (SOFODOM). Le taux de sortie, soit 7,5 p. 100, est actuellement peu différent des taux pratiqués aux conditions du marché. Le ministère des départements et territoires d'outre-mer est très favorable à l'abaissement de ce taux de réescompte, et est particulièrement attentif aux conditions de crédit consenties par les banques aux entreprises des DOM. A cet égard, l'on doit rappeler l'extension du champ de réescompte de l'IEDOM à l'ensemble des crédits à court terme aux entreprises locales du bâtiment et des travaux publics, afin que celles-ci bénéficient de conditions plus favorables. Cette mesure a été adoptée par le Conseil de surveillance de l'IEDOM le 17 décembre 1993. Il apparaît aujourd'hui que le taux de réescompte devrait être abaissé si l'on veut lui conserver, dans le contexte actuel de baisse générale des taux d'intérêt, son rôle de taux privilégié. C'est pourquoi l'attention du ministre de l'économie a été appelée sur ce point ; des discussions techniques sont en cours actuellement qui devraient aboutir rapidement à une baisse du taux de réescompte.

ÉCONOMIE

Téléphone

(fonctionnement - tarifs - résidences de tourisme)

10781. - 7 février 1994. - M. Claude Dhinnin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur le problème de la tarification téléphonique dans les hébergements touristiques, notamment en milieu rural. Puisque cette formule originale, complémentaire de l'hôtellerie, connaît un important développement avec, actuellement, 500 résidences, 53 000 appartements et 230 000 lits, il apparaît que l'arrêté n° 83-73 A du 8 décembre 1983 ne constitue plus un cadre juridique approprié à l'égard de la desserte et de l'exploitation des lignes téléphoniques des résidences de tourisme. Il lui demande de lui préciser les perspectives de modification de l'arrêté du 8 décembre 1983, annon-

cée dès juin 1992, faisant actuellement l'objet de consultations du Conseil de la concurrence et du Conseil national de la consommation. Il souligne que les professionnels du tourisme attendent avec intérêt cette modification.

Téléphone
(fonctionnement - tarifs - résidences de tourisme)

11211. - 14 février 1994. - **M. Léonce Deprez** se référant sa question écrite n° 4603 du 2 août 1993, demande à **M. le ministre de l'économie** de lui préciser les perspectives de modification de l'arrêté n° 83-73 A du 8 décembre 1983 relatif aux conditions de desserte et d'exploitation des lignes téléphoniques des résidences de tourisme, modification qui a fait l'objet d'une récente consultation du conseil de la concurrence et du Conseil national de la consommation et qui était attendue avec intérêt par les professionnels concernés.

Réponse. - Un projet de modification du régime réglementaire actuellement en vigueur en matière de tarification de communications téléphoniques passées à partir de postes que certains abonnés mettent à la disposition du public a été effectivement élaboré. L'arrêté du 8 décembre 1983 mentionné par les honorables parlementaires apparaît, en effet, en partie dépassé. Grâce à l'évolution technologique et à la multiplication des cabines téléphoniques, les conditions semblent maintenant réunies pour instaurer un régime de liberté tarifaire partout où l'utilisateur peut réellement choisir l'endroit et la façon dont il téléphone. Ainsi, le projet envisagé ne réglementera plus les prix que dans les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux où l'utilisateur reste encore, dans la majorité des cas, captif. Le nouveau dispositif s'accompagnera d'une réglementation quant à l'information des consommateurs de manière que l'utilisateur connaisse très clairement et préalablement à tout appel le coût des communications locales et interurbaines. Cette réforme, qui comporte donc deux volets et dont le principe n'a jamais été remis en cause, a été légèrement différée pour éviter de créer une confusion aux yeux des usagers avec la réforme tarifaire mise en œuvre par France Télécom au 15 janvier 1994 et dont les objectifs et la portée sont de nature totalement différente.

Assurances
(politique et réglementation - entreprises en redressement judiciaire)

10938. - 7 février 1994. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les difficultés que rencontrent les entreprises en redressement judiciaire pour trouver des compagnies d'assurances garantissant leurs risques (incendie, perte d'exploitation). En effet, en cas de sinistre, ces entreprises sont définitivement « condamnées » avec les conséquences économiques que nous connaissons, notamment le chômage. Il lui demande si les compagnies d'assurances peuvent être tenues de couvrir ces risques afin de préserver l'outil de travail et l'emploi. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie.*

Assurances
(politique et réglementation - entreprises en redressement judiciaire)

10964. - 7 février 1994. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les problèmes que rencontrent des entreprises en redressement judiciaire pour trouver des compagnies d'assurances pour garantir leurs risques (perte d'exploitation, incendie). Ces entreprises sont définitivement condamnées en cas de sinistre, avec de nombreuses conséquences économiques, surtout le chômage. Afin de préserver l'outil de travail et l'emploi, il lui demande si les compagnies d'assurances peuvent être tenues de couvrir ces risques. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie.*

Réponse. - L'honorable parlementaire fait état dans sa question de difficultés rencontrées par les entreprises en redressement judiciaire pour souscrire des garanties d'assurances de dommages aux biens (incendie, pertes d'exploitation...). Pour les contrats d'assurances en cours, lors de l'ouverture de la procédure de redressement, l'article L. 113-6 du code des assurances rappelle un principe essentiel selon lequel « l'assurance subsiste en cas de

redressement ou de liquidation judiciaire de l'assuré ». L'affirmation de cette règle est toutefois modulée par la faculté de résilier les contrats d'assurance ouverte tant à l'assureur qu'au représentant de l'entreprise en redressement (administrateur judiciaire, débiteur autorisé par le juge commissaire ou liquidateur). La résiliation sur cette base doit intervenir au plus tard dans les trois mois suivant la date du jugement de redressement ou de liquidation judiciaire. En outre, qu'il soit ou non à l'origine de la résiliation, l'assureur est tenu de restituer au débiteur la portion de prime restant à courir. L'assureur doit être informé de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire intéressant l'un de ses assurés. Si le changement de situation juridique peut justifier juridiquement la résiliation des contrats d'assurance, on n'observe pas en pratique de résiliation systématique pour ce motif. Néanmoins, compte tenu de la situation particulière de l'entreprise en redressement, l'assureur est confronté à des défauts de paiement des primes de nature à justifier la suspension puis la résiliation des garanties d'assurances souscrites. Dans un tel contexte, il semble indispensable que les engagements de l'entreprise en redressement judiciaire vis-à-vis de l'assureur soient honorés. Dès lors, la prolongation des garanties pour la durée de la période de redressement, ou de la liquidation, doit être librement négociée par les parties au contrat.

Banques et établissements financiers
(Banque de France - succursales - fermeture)

11686. - 28 février 1994. - **M. Jean-Louis Idiart** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le projet d'allègement de certaines caisses institutionnelles de la Banque de France. Les raisons invoquées sont le manque de rentabilité et de compétitivité des comptoirs situés en zone rurale. Or **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, vient de déclarer récemment qu'il fallait rompre avec l'approche comprable du service public. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que ces déclarations se traduisent dans l'action de son Gouvernement et d'intervenir auprès du Gouverneur de la Banque de France pour lui demander de surseoir à toute décision, au moins jusqu'au débat sur l'aménagement du territoire, qui doit se dérouler lors de la prochaine session parlementaire. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie.*

Réponse. - Le projet de fermeture de certaines caisses de la Banque de France s'inscrit dans le cadre d'un schéma d'ensemble concernant l'organisation du réseau des caisses de l'institut d'émission et a fait l'objet, le 29 mars 1993, d'une large concertation avec les instances représentatives du personnel. Il a été décidé par le conseil général de la banque, le 3 mars 1994, que vingt-cinq comptoirs n'auraient plus vocation à effectuer des opérations de numéraire avec la clientèle institutionnelle. En effet, en raison de nombreuses évolutions intervenues dans l'environnement extérieur de l'institut d'émission, il s'est produit un mouvement de concentration sur un moindre nombre de places des opérations de numéraire avec la clientèle concernée, mouvement qui résulte lui-même du souci des banques et de leurs auxiliaires - les sociétés de transport de fonds - de rationaliser leur gestion, de réduire leurs coûts et, s'agissant plus particulièrement des transporteurs, de limiter les risques d'agression à main armée qui sont très élevés lors des arrêts des camions. Consciente du bon fonctionnement du système bancaire, la Banque de France ne peut s'opposer à des évolutions qui visent, d'une part, à améliorer la compétitivité de celui-ci et, d'autre part, à accroître la sécurité des transports de fonds. De plus, si la loi du 4 août 1993 dispose, dans son article 5, que la Banque de France veille à la bonne qualité de la circulation fiduciaire, elle ne confère à celle-ci aucun pouvoir réglementaire en matière de circuits de versement. Par conséquent, la banque a décidé d'alléger un certain nombre de ses plus petites caisses qui, globalement, reçoivent moins de 3 p. 100 de l'ensemble du volume total des versements opérés aux guichets des comptoirs. La Banque a, en revanche, renoncé, pour des considérations liées à l'aménagement du territoire, à l'allègement de la caisse de sa succursale de Saint-Gaudens, qui était initialement englobée dans le projet. Il convient d'ailleurs de souligner que la Banque de France a le souci constant de maintenir un réseau de caisses institutionnelles suffisamment dense lui permettant d'assurer parfaitement, sur l'ensemble du territoire national, la mission qui lui est impartie par la loi, c'est-à-dire « veiller à la bonne qualité de la circulation fiduciaire ». Cependant, parce que son activité est financée en dernière analyse par des ressources publiques, elle doit également éviter que les coûts engagés pour assurer le fonctionnement

et la sécurité des plus petites de ses caisses soient hors de proportion avec l'utilité du service rendu à la collectivité nationale. Enfin, il est à préciser qu'en dehors des opérations de numéraire avec la clientèle institutionnelle, aucune des activités des comptoirs concernés n'est remise en cause par les décisions qui viennent d'être prises.

Moyens de paiement

(cartes bancaires - utilisation - prélèvement des banques -
taux - détaillants en carburants)

11853. - 7 mars 1994. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de l'économie au sujet du taux de commission de la carte bancaire versé par les professions de l'automobile. Plus d'un tiers des paiements est effectué dans les stations-service par cartes bancaires. La dernière hausse des carburants devrait rapporter à l'Etat 4,8 milliards de francs et sur cette somme 1,6 milliard sera réglé par carte bancaire. Comme le taux de commission est de 1 p. 100 environ, les banques percevront 16 millions de francs, uniquement grâce à cette hausse. Si on prend en compte les hausses intervenues en juillet et août dernier, le total devrait être porté à 68 millions. Dans ces conditions, il serait souhaitable qu'une diminution des taux de commission, sur le paiement du carburant par cartes bancaires puisse intervenir. Il demande si le Gouvernement a l'intention de prendre des mesures allant dans ce sens.

Moyens de paiement

(cartes bancaires - utilisation - prélèvement des banques -
taux - détaillants en carburants)

11953. - 7 mars 1994. - M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation difficile que connaissent les professions de l'automobile au regard de la carte bancaire. La fraude sur ce moyen de paiement a dû, tinué de façon sensible. Pourtant, aucune baisse du taux de la commission bancaire sur ce moyen de paiement n'a été pratiquée par les banques. Les hausses de TIPP intervenues depuis le mois de juillet 1993 portent préjudice aux consommateurs mais aussi aux pompistes compte tenu du coût de la carte bancaire et de la faiblesse de leurs marges bénéficiaires. Les professionnels de l'automobile méritent de recevoir un traitement particulier à cet égard, compte tenu de leur rôle de collecteur d'impôt, mais surtout compte tenu de leur rôle important en matière d'aménagement du territoire. C'est pourquoi il lui demande d'étudier les moyens et de prendre les mesures permettant de régler ce problème en liaison notamment avec le comité consultatif des usagers.

Moyens de paiement

(cartes bancaires - utilisation - prélèvement des banques -
taux - détaillants en carburants)

12058. - 14 mars 1994. - M. Bernard de Froment attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation des détaillants en carburants. En effet, l'augmentation du taux de commission perçue par les banques pour le paiement par carte bancaire ampute la faible marge bénéficiaire qui est la leur. Il ne lui semble pas sain que la profession bancaire dispose ainsi de ce qui s'apparente à un véritable « impôt privé » sur l'activité commerciale, sans qu'aucune règle ne soit arrêtée. L'acceptation des cartes est devenue quasi-obligatoire pour un commerçant et celui-ci ne dispose d'aucun moyen de négociation quant aux commissions qui lui sont prélevées. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions qui peuvent être prises et si en tout état de cause, il ne convient pas de saisir de ce problème le Conseil national du crédit.

Moyens de paiement

(cartes bancaires - utilisation - prélèvement des banques -
taux - détaillants en carburants)

12184. - 14 mars 1994. - M. François Cornut-Gentile attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation des détaillants en carburants. En raison de l'augmentation de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP), les taxes sur les carburants représentent, TVA comprise, 80 p. 100 du prix de vente au litre de ce carburant. A cette fiscalité particulièrement élevée s'ajoutent des pertes physiques d'exploitation sur lesquelles les

taxes sont payées, donc sur un produit inexistant. Enfin, il convient de souligner que, compte tenu de la très vive concurrence, la marge du détaillant est généralement inférieure à 4 p. 100. De plus, un tiers des paiements dans les stations-services est effectué par cartes bancaires. Or le taux de commission de la carte bancaire étant de 1 p. 100, la faible marge des détaillants est fortement amputée. Parallèlement, la fraude par cartes bancaires a nettement reculé en 1992. Au vu de ces éléments, les professionnels concernés font valoir qu'une diminution des taux de commission par le paiement par carte devrait intervenir. En conséquence, il souhaite connaître sa position sur ce sujet et les mesures qu'il compte mettre en œuvre.

Moyens de paiement

(cartes bancaires - utilisation - prélèvement des banques -
taux - détaillants en carburants)

12220. - 21 mars 1994. - M. Michel Vuibert attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les problèmes rencontrés par les professionnels de l'automobile. Aux difficultés engendrées par la revalorisation de la taxe intérieure sur les produits pétroliers s'ajoutent celles dues aux taux des commissions prises sur le paiement des cartes bancaires. Un tiers des paiements sont effectués, dans les stations services, par cartes bancaires. Or le coût de fonctionnement de ces dernières s'élève à six centimes minimum par litre. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions particulières concernant ces taux afin que les détaillants en carburant puissent continuer à accepter ce type de paiement.

Moyens de paiement

(cartes bancaires - utilisation - prélèvement des banques -
taux - détaillants en carburants)

12388. - 21 mars 1994. - M. Antoine Carré appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur le coût des cartes de crédit dans le secteur des carburants. La part occupée par les cartes de crédit dans les règlements effectués dans ce secteur est très importante puisqu'elles y représentent environ le tiers des instruments de paiement utilisés. Du fait des hausses sensibles de la taxe intérieure sur les produits pétroliers intervenues en juillet et août 1993 et en janvier 1994, le volume des sommes collectées dans le secteur des carburants s'est trouvé augmenté dans de fortes proportions d'où un accroissement supplémentaire des montants réglés par carte de crédit. Par ailleurs, les progrès techniques apportés ces dernières années à ce produit financier ont permis d'en améliorer la sécurité. Il résulte de ces constatations que les organismes de crédit ont vu s'accroître considérablement les profits réalisés par cette voie dans ce secteur. En bonne logique, les professionnels intéressés attendraient une diminution ou au moins le maintien des coûts qu'ils acquittent lors des opérations de paiement par carte d'autant que la marge du détaillant, elle, est le plus souvent inférieure à 4 p. 100. Or, selon les informations recueillies auprès des représentants des professions de l'automobile, non seulement il n'en serait rien mais il serait question de revoir à la hausse les coûts supportés à ce titre. Il demande ainsi au Gouvernement de faire part de son sentiment et de ses intentions sur un problème qui suscite de vives réactions dans les milieux directement intéressés.

Moyens de paiement

(cartes bancaires - utilisation - prélèvement des banques -
taux - détaillants en carburants)

12414. - 21 mars 1994. - M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le taux de commission très favorable dont bénéficient les banques dans le cadre du paiement du carburant par cartes bancaires. Ce taux de commission est d'autant plus exagéré aux yeux des détaillants en carburants que ceux-ci connaissent de grosses difficultés dues à une concurrence forte. La hausse continue de la fiscalité sur le carburant génère au contraire, pour les banques, des profits supplémentaires. Les revalorisations de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP), qui ont abouti, le 12 juillet et le 21 août 1993, à une hausse de 33,20 centimes par litre TTC sur l'essence, les supers et le gazole, et le 11 janvier 1994, à une hausse de 9,68 centimes par litre TTC sur le super plombé et l'essence, de 13,5 centimes par litre TTC sur le SP, de 9,68 centimes par litre TTC sur le gazole, ont porté la hausse fiscale, en moins de six mois, à plus de 42 centimes par litre sur ces produits. Le pourcentage de taxes spécifiques sur le super s'élève à 75 p. 100 du prix de vente HT

par litre, auquel il convient d'ajouter la TVA, soit plus de 80 p. 100 de taxes du prix au litre de ce carburant. Cette dernière hausse devrait rapporter à l'Etat, en un an, si l'on se base sur les volumes de produits écoulés de novembre 1992 à novembre 1993 (dernières statistiques connues) 4,8 milliards de francs. Le rapport sur la sécurité du chèque du 15 avril 1991 a souligné que plus d'un tiers des paiements est effectué, dans les stations-service, par cartes bancaires. Il en découle donc qu'une somme de 1,6 milliard de francs sur les 4,8 milliards sera réglée par ce moyen. Si l'on considère que le taux de commission de la carte bancaire est de 1 p. 100 environ, les banques engrangeront 16 millions de francs uniquement grâce à cette hausse. Il convient de rappeler que la forte augmentation de la TIPP, des 12 juillet et 21 août derniers sur les produits pétroliers rapportera à l'Etat, en année pleine, environ 15,6 milliards de francs. Les banques en suivant le même raisonnement, récupéreront donc 52 millions de francs, soit pour ces trois hausses fiscales, un total de 68 millions de francs ! Par ailleurs, le coût de fonctionnement de la carte bancaire représente au minimum 6,34 centimes par litre, soit un montant plus élevé que la TVA payée sur la faible marge que procure la commercialisation des carburants. Parallèlement, la fraude par cartes bancaires a reculé de 22 p. 100 en 1992 ; elle est passée de 683 à 533 millions de francs. L'ensemble de ces différents éléments plaide pour une diminution des taux de commission pour le paiement du carburant par cartes bancaires. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour aller dans ce sens.

Moyens de paiement

(cartes bancaires - utilisation - prélèvement des banques -
taux - détaillants en carburants)

12589. - 28 mars 1994. - **M. Nicolas Forissier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le coût de fonctionnement des cartes bancaires pour les détaillants de carburant à la suite des revalorisations successives de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) des 12 juillet et 21 août 1993 et du 11 janvier 1994. Le taux de commission demandé par les banques pour les paiements effectués par cartes bancaires étant de 1 p. 100 environ à la charge des détaillants, c'est une somme de 68 millions de francs (6,34 centimes par litre au moins) que cette profession va devoir verser aux organismes bancaires pour l'année 1994, soit un montant supérieur à celui versé pour le paiement de la TVA sur les carburants. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour réduire cette ponction sans cesse croissante opérée sur la marge déjà très faible des détaillants de carburant. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie.*

Moyens de paiement

(cartes bancaires - utilisation - prélèvement des banques -
taux - détaillants en carburants)

12597. - 28 mars 1994. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le niveau trop élevé du taux de commission prélevé par les établissements bancaires. Le rapport sur la sécurité du chèque du 15 avril 1991 n'a pas manqué de souligner que plus d'un tiers des paiements est effectué, dans les stations-service, par cartes bancaires. Par ailleurs, le coût de la carte bancaire représente au minimum 6,34 centimes au litre soit un montant plus élevé que la TVA payée sur la faible marge que procure la commercialisation des carburants. En effet, les dernières hausses de la taxe intérieure sur les produits pétroliers ont eu des conséquences économiques sur les professions liées à l'automobile. Il s'avère que le pourcentage de taxes spécifiques sur le super s'élève à 75 p. 100 du prix de vente hors taxes au litre auquel il convient d'ajouter la TVA, ce qui représente un total de plus de 80 p. 100 de taxes du prix au litre de ce carburant. A cette fiscalité particulièrement élevée s'ajoutent les pertes physiques d'exploitation sur lesquelles les taxes sont payées, donc un produit inexistant. Enfin, il convient de souligner que, compte tenu de la très vive concurrence, la marge du détaillant est généralement inférieure à 4 p. 100. Les intéressés estiment que l'augmentation sensible du prix des carburants et le net recul de la fraude par cartes bancaires devraient permettre le réexamen du taux de commission prélevé par les établissements bancaires. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'étudier ce problème et de saisir le Conseil national du crédit à ce sujet.

Moyens de paiement

(cartes bancaires - utilisation - prélèvement des banques -
taux - détaillants en carburants)

12711. - 28 mars 1994. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'utilisation des cartes bancaires pour le paiement des carburants. Plusieurs éléments comme les hausses successives des taxes appliquées aux carburants, la faible marge du détaillant (inférieure à 4 p. 100), l'importance des paiements effectués par cartes bancaires dans les stations-services (le tiers) ou encore la baisse des fraudes par cartes semblent actuellement plaider en faveur d'une baisse du taux de commission (actuellement à 1 p. 100) pour le paiement des carburants par carte bancaire. Or, la tendance actuelle est à la hausse et pénalise les détaillants. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que l'usage de la carte bancaire puisse se développer en harmonie avec la politique d'augmentation des TIPP et sans pour autant nuire aux professionnels de l'automobile.

Moyens de paiement

(cartes bancaires - utilisation - prélèvement des banques -
taux - détaillants en carburants)

12738. - 28 mars 1994. - **Mme Monique Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le coût des paiements par carte bancaire effectués dans le secteur des carburants. Ce mode de règlement est particulièrement développé dans ce secteur où son importance va d'ailleurs grandissante, ce dont on ne peut que se féliciter, puisque la carte bancaire est un instrument de paiement commode et moderne. Or selon des informations recueillies auprès des professionnels de l'automobile, il serait question d'augmenter les taux des commissions perçues sur l'utilisation de ces cartes. Une telle augmentation ne semble pas justifiée dans la mesure où le relèvement de la TIPP a considérablement accru les recettes ainsi collectées et où l'utilisation frauduleuse de la carte est en forte et constante diminution. Il ne faudrait pas que l'alourdissement des coûts d'utilisation des cartes bancaires freine leur développement. Elle demande donc au Gouvernement d'indiquer son sentiment et ses intentions sur ce sujet.

Réponse. - L'acceptation des cartes bancaires est régie par le contrat entre la banque et l'accepteur, lequel reprend les dispositions d'un contrat-type élaboré par le groupement des cartes bancaires. Les dispositions relatives aux commissions payées, qui constituent la contrepartie de paiement offerte par la carte bancaire, relèvent de la compétence exclusive de chaque banque et peuvent être négociées avec le client. Le droit applicable est donc celui du contrat car, comme le précise l'article 1134 du code civil : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ». En cas de désaccord avec les tarifs proposés par sa banque, il appartient à chaque client de faire jouer la concurrence, en s'adressant aux établissements qui appliquent les tarifs les plus intéressants.

Consommation

(protection des consommateurs - INC et UFC -
aides de l'Etat - disparités)

11899. - 7 mars 1994. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'inégalité de concurrence existant entre les deux principales revues de consommation paraissant en France. En effet, d'une part, l'INC reçoit des subventions de l'Etat, d'autre part, un certain nombre d'émissions sur France 2 et France 3 sont en fait des promotions des publications de l'INC. Cette situation cause un préjudice au magazine *Que choisir* ? Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le mensuel *50 Millions de consommateurs* correspond à l'activité commerciale de l'Institut national de la consommation (INC), établissement public à caractère industriel et commercial depuis le décret du 4 mai 1990. La subvention attribuée à l'INC (37 millions de francs en 1993, 34 millions de francs en 1994) est destinée à la réalisation des missions de service public qui lui incombent statutairement : assistance aux associations de consommateurs et information générale des consommateurs, notamment par la diffusion d'émissions télévisées dans le cadre du cahier des charges des chaînes publiques. Cette subvention représente désormais environ 25 p. 100 de l'ensemble des ressources de cet institut. L'Union fédérale des consommateurs (UFC), qui édite le

mensuel *Que choisir?*, bénéficie elle-même, en tant qu'association de consommateurs, d'une subvention des pouvoirs publics qui s'est élevée à 5 473 631 francs en 1992. Pour 1993, l'estimation finale du montant de la subvention n'est pas encore faite, les versements pour le soutien aux actions locales de l'UFC dans chaque département n'étant pas complètement recensés. Pour autant le niveau global de la subvention devrait être supérieur à celui de 1992. Les émissions de télévision de l'INC présentées dans le cadre du cahier des charges des chaînes publiques ne comportent plus, depuis le début de l'année 1994, de référence ni à la revue *50 Millions de consommateurs* ni aux guides ou numéros spéciaux édités par l'institut. Cette réorientation des émissions, engagée dès le mois de juin 1993, a été définitivement réglée à la suite d'une observation du Conseil supérieur de l'audiovisuel rappelant que la publicité pour la presse est interdite à la télévision. Toute distorsion de concurrence disparaît de ce fait.

*Risques naturels
(inondations - indemnisation des sinistres -
attitude des compagnies d'assurance)*

12302. - 21 mars 1994. - **M. José Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait que la Macif Provence-Méditerranée a résilié, deux mois avant leur échéance, 188 contrats d'assurance, dont 100 concernent des habitations inondées. Plusieurs régions - Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon et Corse - sont concernées et les sociétaires se trouvent donc privés d'assurance. Compte tenu des épreuves que subissent déjà les citoyens touchés par ces catastrophes naturelles, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour aider les victimes de ces inondations dans ce cas particulier.

Réponse. - La décision de la MACIF reste isolée. En effet, un organe officiel représentatif du monde de l'assurance et plusieurs compagnies d'assurance ont indiqué qu'ils ne soutenaient pas cette attitude. Par ailleurs, sur les cent cinquante assurés résiliés, une vingtaine a été reprise par la MACIF elle-même après que leur situation ait été réexaminée. De plus, de nombreuses sociétés d'assurances de la région se sont portées candidates pour reprendre les sociétaires résiliés. Néanmoins, cette décision de la MACIF appelle à nouveau l'attention des pouvoirs publics sur l'importance de la mise en œuvre de mesures de prévention des inondations et la rationalisation des décisions d'urbanisme en zone inondable. Elle souligne l'inintérêt des décisions qui ont été arrêtées en ce domaine lors du comité interministériel du 24 janvier dernier.

*Politique extérieure
(relations financières - Banque mondiale -
prêts pour la construction de barrages - conséquences -
environnement)*

12707. - 28 mars 1994. - **M. Laurent Dominati** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le suivi de la politique française au sein des organismes multilatéraux. La France sera prochainement amenée à se prononcer au sein de la Banque mondiale sur trois projets de barrage qui concernent l'Inde, la Thaïlande et le Chili, et dont le financement doit être assuré par cet organisme. Il lui demande si le gouvernement français s'est d'ores et déjà assuré, avant de définir sa position, que la Banque mondiale s'est entourée de toutes les garanties de bonne utilisation des fonds compte tenu des sacrifices que devront consentir les populations concernées (en particulier des déplacements de grande ampleur).

Réponse. - La France, en sa qualité de pays membre de la Banque mondiale, a toujours veillé à ce qu'une extrême attention soit toujours portée à l'impact écologique et social de chacun des projets financés par cette institution. C'est pourquoi elle s'est félicitée de la réalisation de missions indépendantes d'experts chargés d'étudier les problèmes environnementaux ou humains soulevés par le projet chilien cité par l'honorable parlementaire ainsi que pour une autre opération de même nature en Inde. Dans cet esprit, il a toujours été demandé au représentant de la France au conseil d'administration de la Banque mondiale de vérifier avec la plus extrême vigilance, lorsque des projets sont présentés au conseil d'administration, que les problèmes humains et environnementaux ont été préalablement examinés avec soin, et que les moyens de les résoudre de manière rapide et satisfaisante soient identifiés. Le Gouvernement a réaffirmé ces instructions. Un bon équilibre doit

être recherché entre les préoccupations environnementales et les besoins de développement des pays concernés, qui ne sont pas moins légitimes. C'est la raison pour laquelle la position française a toujours été de rechercher le meilleur moyen de concilier ces objectifs, grâce à un aménagement et un contrôle approprié des opérations projetées, sans pour autant adopter une attitude systématiquement négative.

*Assurances
(assurance vie - risques garantis - suicide)*

12927. - 4 avril 1994. - **M. Michel Hunault** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des veuves dont le mari s'est suicidé. L'application des articles L. 113-1 et L. 132-7 du code des assurances peut entraîner des conséquences financières désastreuses tant sur le plan de leur situation personnelle que sur le plan professionnel ; aucun versement n'étant effectué par l'assureur. Les milieux médicaux reconnaissent maintenant l'origine pathologique du suicide. Souvent, celui-ci est la conséquence ou le début brutal d'une maladie entraînant la perte des responsabilités de l'assuré. Or, les assurances ne le reconnaissent pas comme tel. Il lui demande si des mesures vont être prises allant dans le sens d'une reconnaissance de l'origine pathologique du suicide, aboutissement ou début d'une maladie qui entraîne le patient à accomplir un geste dont il n'est plus, ni responsable ni conscient et de la suppression des articles L. 113-1 et L. 132-7 du code des assurances.

Réponse. - La situation morale et financière des familles dont un membre s'est suicidé peut effectivement être difficile. Néanmoins, le Gouvernement ne peut être favorable à toute proposition de loi qui viserait à rendre obligatoire l'assurance du suicide ou à étendre son champ d'application. Il est contraire à l'ordre public de permettre à des personnes envisageant de se suicider de contracter, dans ce dessein, une assurance sur la vie au profit de leurs proches. La garantie du suicide est également contraire à la notion même d'assurance dans la mesure où, en portant volontairement atteinte à ses jours, l'assuré décide de la réalisation du risque et supprime par la même le caractère aléatoire du contrat. L'amélioration de la prise en charge du suicide par l'assurance serait en outre susceptible de remettre en cause l'équilibre financier des contrats dont la nature et la technique reposent sur la sélection et la mutualisation des risques. La personne qui le désire peut actuellement s'assurer contre le risque du suicide. Cette garantie ne joue qu'après un délai de carence de deux ans. Supprimer ce délai prévu par la législation pourrait inciter des personnes ayant déjà décidé de se suicider à contracter une assurance dans cette perspective.

ÉDUCATION NATIONALE

*Enseignement
(fonctionnement - sécurité dans les établissements scolaires)*

4257. - 26 juillet 1993. - L'actualité de ces derniers jours vient une fois de plus de nous montrer les conséquences dramatiques de l'insécurité dans les établissements scolaires avec l'exemple de ce jeune collégien qui a tenté de mettre fin à ses jours pour sortir de la spirale infernale du racket dont il était victime. Parallèlement à cela, on assiste régulièrement à une diminution du nombre de poste de surveillants affectés dans les établissements d'enseignement, et c'est ainsi que, pour la Sarthe, dix-sept demi-postes de surveillants ont été supprimés pour l'année 1991-1992 et que, semble-t-il, cette tendance doit encore se confirmer pour l'année 1993-1994. D'autre part, il s'avère qu'à la suite de nombreux problèmes survenus dans les grandes villes un effort particulier a été réalisé par les rectorats pour affecter les surveillants en priorité dans les lycées et ce, au détriment des collèges et, encore plus, des collèges en milieu rural. Or, il est indéniable que les besoins de surveillance en zone rurale sont particulièrement importants si l'on admet que, contrairement aux établissements urbains où la majeure partie des collégiens sont externes, il en va totalement différemment pour nos campagnes où les collégiens, pour un grand nombre d'entre eux, sont demi-pensionnaires et nécessitent donc une surveillance constante de 8 heures le matin à 17 h 30. **M. Pierre Hellier** demande donc à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer les mesures qu'il envisage d'arrêter pour

renforcer la surveillance dans les établissements scolaires et assurer une meilleure répartition des postes de surveillants entre les établissements des secteurs urbains et ceux situés en milieu rural.

Réponse. - Il est vrai que l'on assiste à une augmentation de la délinquance autour et à l'intérieur des établissements scolaires qui provoque l'inquiétude légitime des parents, des enseignants et des élèves eux-mêmes. Face à cette situation, des mesures pratiques ont été prises afin d'assurer dans les établissements scolaires et à leurs abords la paix, la sérénité indispensables à la qualité de l'enseignement. S'agissant du ministère de l'éducation nationale, dès la rentrée scolaire 1992, ont été attribués 130 emplois de maître d'internat-surveillant d'externat dont 95 concentrés sur six académies comportant un nombre important d'établissements difficiles (Aix-Marseille, Créteil, Lille, Lyon, Versailles et la Réunion) et la présence des adultes dans les établissements les plus exposés a été renforcée par l'affectation d'appelés du contingent. Ces appelés du contingent concernés par le protocole « Politique de la Ville » sont en effet affectés en priorité dans les établissements scolaires des quartiers urbains défavorisés en vue d'améliorer l'encadrement des élèves et de contribuer à l'animation socio-éducative. Concrètement, les appelés sont chargés, en fonction de leurs capacités propres, de seconder l'équipe enseignante dans ses tâches diverses de surveillance, d'aide au travail en étude, de participation à l'animation d'activités culturelles, sportives et artistiques. Pour la rentrée 1993, l'effort, encore accentué, s'est traduit par l'attribution d'un emploi supplémentaire de surveillant et de conseiller principal d'éducation, destinés aux 82 établissements sensibles recensés, en supplément des emplois d'encadrement créés au titre des ouvertures d'établissements et des compléments de dotations. Dans le cadre des mesures gouvernementales récentes, 115 emplois supplémentaires de Mi/SE sont créés pour la rentrée 1994 (27 582 élèves supplémentaires étant prévus). Il est précisé que la priorité retenue, dans ce domaine, a consisté à doter d'un emploi supplémentaire chacun des 167 établissements « sensibles » répertoriés comme tels. En outre, 2 500 appelés devraient contribuer en 1994 à l'encadrement des élèves des établissements situés dans les quartiers difficiles. En ce qui concerne plus particulièrement les besoins de surveillance en zone rurale, c'est au recteur, en liaison avec les inspecteurs d'académie pour les collèges, qu'il appartient de rechercher l'utilisation la plus rationnelle possible des moyens mis à leur disposition et d'assurer une répartition équitable des emplois de surveillants entre les établissements des secteurs urbains et ceux situés en milieu rural ainsi qu'entre les lycées et les collèges.

*Enseignement technique et professionnel
(LP - fonctionnement)*

9245. - 20 décembre 1993. - **M. Denis Merville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la fréquentation des lycées professionnels. D'après certaines informa-

tions, il semblerait que, de plus en plus, les élèves délaissent ces établissements au profit des filières générales. Pourtant ces établissements forment souvent des jeunes répondant aux besoins du monde économique et dont l'entrée dans la vie active est réussie. C'est pourquoi, soucieux de redonner à ces lycées la place qu'ils méritent dans notre système de formation, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, d'une part, les statistiques officielles de la fréquentation et, d'autre part, les mesures qu'il compte prendre pour renforcer les liens entre le monde scolaire et le monde du travail.

Réponse. - Le renforcement des liens entre le monde scolaire et le monde du travail se traduit depuis plusieurs années par la mise en place de périodes de formation en entreprise dans la préparation des diplômes professionnels. Dès 1979 étaient mises en place des séquences éducatives en entreprise, dans les préparations aux CAP et BEP, visant à ouvrir l'école sur les réalités de la vie professionnelle. La création du baccalauréat professionnel en 1985, qui introduisait pour la première fois une période de formation en entreprise, de seize semaines environ, évaluée à l'examen dans un diplôme préparé par la voie scolaire, a constitué une première étape de cette politique de développement de l'alternance. Plus récemment, les décrets du 19 février 1992 ont introduit des périodes de formation en entreprise obligatoires dans les préparations aux CAP et aux BEP, faisant l'objet d'une évaluation à l'examen : sont actuellement concernés les secteurs du bâtiment-bois, de l'hôtellerie, des industries graphiques, de la vente et des travaux publics. Enfin, la loi quinquennale sur le travail, l'emploi et la formation professionnelle a prévu le droit pour tout jeune de se voir offrir, avant sa sortie du système éducatif, une formation professionnelle. Celle-ci doit être mise en place en concertation avec les entreprises et les professions, et se dérouler en alternance. Ces dispositions doivent donc contribuer de manière décisive à resserrer les liens entre le monde scolaire et celui du travail. Le tableau joint détaille, par diplôme préparé et mode de préparation, les effectifs du second cycle d'enseignement professionnel depuis 1985-1986, pour l'enseignement public et l'enseignement privé. Les effectifs du second cycle général et technologique ont été mentionnés pour suivre l'évolution de la part que représente le second cycle professionnel par rapport à l'ensemble du second cycle. Il apparaît que celle-ci, qui s'était érodée jusqu'à la rentrée 1991-1992, s'est stabilisée en 1992-1993 et amorce une reprise à la rentrée 1993-1994. On notera que, alors même que les effectifs du second cycle baissent du fait de la démographie, ceux du second cycle professionnel ont augmenté à la dernière rentrée. Ces dispositions doivent donc contribuer de manière décisive à resserrer les liens entre le monde scolaire et celui du travail.

Evolution des effectifs du second cycle professionnel en France métropolitaine

DIPLOME ET TYPE D'ENSEIGNEMENT	1985-1986	1986-1987	1987-1988	1988-1989	1989-1990	1990-1991	1991-1992	1992-1993	1993-1994
Baccalauréat professionnel :									
- privé	0	1 973	7 047	13 717	20 496	25 351	29 351	33 248	36 048
- public	0	8 206	21 199	35 463	51 643	68 365	84 522	96 145	106 637
Total	0	10 179	28 246	49 180	72 139	93 716	114 023	129 393	142 685
BEP :									
- privé	86 798	88 876	89 876	92 229	95 556	97 680	97 414	95 011	94 948
- public	274 284	283 245	298 908	320 526	344 093	354 518	358 864	359 251	363 662
Total	361 082	372 121	388 784	412 755	439 649	452 198	456 281	454 262	458 610
CAP en 1 an :									
- privé	0	0	3 758	3 124	2 420	2 144	1 928	1 954	1 959
- public	0	0	1 081	1 033	1 053	958	970	1 110	765
Total	0	0	4 839	4 157	3 473	3 102	2 898	3 064	2 724
CAP en 2 ans :									
- privé	14 875	14 115	11 482	11 035	10 895	9 563	8 874	6 650	8 860
- public	14 452	14 925	16 903	20 081	22 800	21 231	17 432	18 238	23 032
Total	29 327	29 040	28 385	31 116	33 695	31 144	26 306	26 888	31 892
CAP en 3 ans :									
- privé	83 301	80 462	65 259	50 656	36 612	26 426	19 179	13 855	9 272
- public	336 044	316 365	216 746	156 054	113 323	84 722	63 833	45 713	32 796
Total	419 345	396 827	282 005	206 710	149 935	111 148	83 012	59 568	42 068

DIPLÔME ET TYPE D'ENSEIGNEMENT	1985-1986	1985-1987	1987-1988	1988-1989	1989-1990	1990-1991	1991-1992	1992-1993	1993-1994
MC aux CAP et BEP :									
- privé	777	833	751	984	956	824	804	836	629
- public	4 295	4 271	3 893	5 098	4 833	4 074	3 621	3 655	3 736
Total	5 072	5 104	4 644	6 082	5 789	4 898	4 425	4 491	4 365
Total général du second cycle professionnel :									
- privé	185 751	185 674	178 173	171 745	166 935	162 288	157 703	153 554	151 716
- public	629 055	627 012	558 730	538 255	537 745	533 918	529 242	524 112	530 628
Total	814 806	812 686	736 903	710 000	704 680	696 206	686 945	677 666	682 344
Total du second cycle général et technologique :									
- privé	281 673	288 626	298 512	306 382	320 611	327 428	328 085	328 041	325 591
- public	927 233	981 022	1 059 518	1 137 803	1 207 636	1 243 548	1 247 779	1 224 806	1 203 898
Total	1 208 906	1 269 648	1 358 030	1 444 185	1 528 247	1 570 976	1 575 864	1 552 847	1 529 489
Total du second cycle :									
- privé	467 424	474 300	476 685	478 127	487 546	489 716	485 788	481 595	477 307
- public	1 556 288	1 608 034	1 618 248	1 776 059	1 745 391	1 777 466	1 777 021	1 748 918	1 734 526
Total	2 023 712	2 082 334	2 094 933	2 154 185	2 232 927	2 267 182	2 262 809	2 230 513	2 211 833
Part du cycle professionnel dans le second cycle (en %) :									
- privé	39,74	39,15	37,38	35,92	34,24	33,14	32,46	31,89	31,79
- public	40,42	38,99	34,53	32,11	30,81	30,04	29,78	29,97	30,59
Total	40,26	39,03	35,18	32,96	31,56	30,71	30,36	30,38	30,85

*Enseignement technique et professionnel : personnel
(enseignants - enseignements en alternance -
frais de déplacement)*

9931. - 10 janvier 1994. - **M. Jean-Claude Beauchaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les moyens nécessaires aux enseignants chargés d'assurer l'alternance école-entreprise des élèves de BEP, CAP et bac professionnel. En effet, ces enseignants sont amenés à des déplacements de plus en plus fréquents et éloignés et utilisent le plus souvent pour ce faire leurs véhicules personnels. Il doit donc être mis à leur disposition des moyens matériels et financiers permettant ces déplacements, soit en mettant des véhicules de service à leur disposition, soit en réactualisant l'indemnité kilométrique, en l'alignant sur la valeur autorisée par l'administration des impôts et en prenant en charge la franchise en cas d'accident pendant leurs déplacements, soit par d'autres moyens. Il lui demande donc quelle solution il entend mettre en place afin de permettre à ces enseignants de mener à bien les actions pédagogiques qu'ils jugent nécessaires pour les périodes de formation des élèves en entreprise.

Réponse. - En 1994, le ministère de l'éducation nationale consacre un montant global de crédits de 228 857 395 francs pour l'ensemble des dépenses couvrant les frais de stages en entreprise. Ces crédits couvrent aussi bien les frais d'hébergement, de restauration, de transport et d'assurance engagés par les élèves stagiaires en entreprise que les frais engagés par les personnels enseignants pour ces mêmes périodes de formation en entreprise. Les remboursements des frais de déplacement et de mission des personnels enseignants assurant le suivi des stages en entreprise sont établis sur la base du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par des déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain. Ce texte prévoit que le remboursement des frais de déplacement intervient *a posteriori* sur présentation d'états certifiés accompagnés, le cas échéant, de pièces justificatives. Il est recommandé de favoriser le choix d'entreprises situées à proximité du lieu de résidence des élèves dans toute la mesure du possible et, par voie de conséquence, de la résidence des enseignants concernés.

*Enseignement secondaire
(lycée Ernest-Couteaux - effectifs de personnel -
enseignants - Saint-Amand-les-Eaux)*

Question signalée en Conférence des présidents

10490. - 31 janvier 1994. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la menace de

suppression de 10 postes qui pèse sur le lycée polyvalent et professionnel Ernest-Couteaux, à Saint-Amand-les-Eaux (Nord). A cela s'ajouterait aussi la fermeture de l'annexe située à Orchies (Nord). S'agissant du lycée polyvalent et alors que les prévisions d'effectifs pour la rentrée 1994 apparaissent en augmentation par rapport à l'effectif de cette année, soit près de 30 élèves en plus, les moyens accordés par le rectorat diminuent de 110 heures dont 71 heures/postes, entraînant ainsi la disparition de 4 postes de professeurs titulaires. Concernant le lycée professionnel, pour une situation des effectifs quasiment similaire, ce sont 6 postes qui seraient supprimés. Ils seraient compensés par la suppression d'options, un regroupement maximal des élèves par classe et le recours à des horaires minimum dans certaines disciplines. Une telle situation ne pourra déboucher que sur une dégradation des conditions de travail des professeurs et donc des conditions d'enseignement pour les élèves. Cela est inacceptable et injustifiable. Alors que des centaines de milliers de personnes ont démontré leur attachement à un grand service public national d'éducation et ont exigé les moyens pour un enseignement de qualité, on ne saurait tolérer de nouvelles suppressions de postes d'enseignants à Saint-Amand-les-Eaux ou ailleurs ! Les enseignants du lycée Ernest-Couteaux expriment un profond mécontentement, de même que les élèves et leurs parents. Ils ont raison. La colère grandit. L'exaspération est à son comble. En conséquence, il lui demande d'annuler purement et simplement les dispositions envisagées et de discuter avec les responsables du lycée, l'équipe pédagogique et les lycéens, des moyens nécessaires à mettre en œuvre afin de favoriser les meilleures conditions de travail et d'enseignement possibles.

Réponse. - Les créations budgétaires initialement autorisées pour le second degré public, soit 2 000 emplois et 8 000 heures supplémentaires, ont été complétées par d'importantes mesures supplémentaires récemment décidées par le Gouvernement, lequel souhaite, tout en ouvrant un large débat sur l'avenir du système éducatif, améliorer les conditions d'accueil et d'encadrement des élèves, prioritairement dans les zones urbaines sensibles. C'est ainsi que 1 450 emplois supplémentaires s'ajoutent aux 2 000 initialement créés, pour être affectés à l'enseignement du second degré : 1 000 pour les collèges et les lycées, 250 pour la rénovation de la formation professionnelle et 200 pour l'encadrement et la surveillance. S'agissant de l'enseignement, l'administration centrale a procédé à la répartition de ces moyens en fonction de l'évolution de la population scolaire et en poursuivant le rééquilibrage des dotations académiques afin de permettre aux académies de préparer la rentrée scolaire dans des conditions aussi équitables que possible. Ce souci d'équité s'est traduit également par la prise en compte de caractéristiques qualitatives relatives aux publics d'élèves accueillis dans les collèges, tant sur le plan social que sur le plan scolaire, afin de mieux répondre, autant que possible, aux besoins spécifiques d'enseignement d'élèves en situation difficile. En définitive,

pour la rentrée 1994, l'académie de Lille a reçu 113 emplois d'enseignement. Son contingent d'heures supplémentaires-année (HSA) été diminué de 631 heures, compte tenu de la transformation d'HSA en emplois. L'ensemble de ces moyens devrait permettre de préparer la rentrée scolaire 1994 dans les meilleures conditions possibles. Il appartient maintenant au recteur, en liaison avec les inspecteurs d'académie pour les collèges, de rechercher l'utilisation la plus rationnelle possible des moyens mis à sa disposition. Dans cette organisation déconcentrée, les problèmes évoqués concernant le lycée polyvalent et professionnel Ernest-Couteaux à Saint-Amand-les-Eaux et l'annexe d'Orchies relèvent de la compétence des autorités académiques, seules à même d'apprécier les divers choix à effectuer au niveau local. Il convient donc de prendre directement l'attache du recteur de l'académie de Lille afin d'obtenir toutes les précisions souhaitées sur l'organisation de la rentrée scolaire 1994 dans les établissements précités.

*Cérémonies publiques et commémorations
(tricentenaire de la mort de Jean de La Fontaine -
commémoration - perspectives)*

11312. - 21 février 1994. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt et l'importance qui s'attachent à la célébration du tricentenaire de la mort de La Fontaine (1995). Les valeurs philosophiques, civiques, culturelles illustrées notamment dans les fables de La Fontaine ont conservé, trois siècles plus tard, toute leur actualité. Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser son action ministérielle tendant à ce que, notamment dans l'éducation nationale et en liaison avec les autres ministères concernés, soit célébrée avec le plus grand rayonnement l'œuvre de La Fontaine.

Réponse. - Il est difficile pour le ministère de l'éducation nationale d'effectuer un choix parmi les nombreuses commémorations d'écrivains occupant une place éminente dans l'histoire littéraire française. En tout état de cause, les œuvres de La Fontaine sont très fréquemment étudiées par les élèves dans leur cursus scolaire. Pour ce qui concerne la participation du milieu scolaire aux différentes manifestations organisées à cette occasion, il appartient aux instances académiques, dans le cadre de la déconcentration de l'action culturelle, et aux équipes pédagogiques d'en prendre l'initiative.

*Enseignement
(programmes - histoire - période de l'Occupation)*

12459. - 21 mars 1994. - **M. René Couveinhes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la profonde méconnaissance, parmi les jeunes de moins de dix-huit ans, de la part prise par la Résistance dans la préparation et le déroulement du débarquement et de la Libération. Il lui demande s'il envisage d'organiser, dans les écoles, à l'occasion du cinquantième anniversaire de cet événement historique, des animations pédagogiques susceptibles de le rappeler.

Réponse. - A l'occasion du cinquantième anniversaire du débarquement et de la libération, vous avez bien voulu me demander quelles animations pédagogiques avaient été mises en œuvre par l'éducation nationale pour pallier la méconnaissance des jeunes sur la part que la Résistance a prise dans ces événements majeurs de notre histoire. La mise en œuvre des programmes qui, dans le premier et le second degrés, font explicitement référence au rôle de la Résistance dans la libération de notre pays, donne lieu à des activités plus particulièrement marquées cette année par la référence à cet anniversaire. Qu'il s'agisse d'un développement prenant pour point de départ l'important retentissement de cette commémoration dans les médias ou d'un approfondissement à l'occasion de sujets d'étude centrés sur cette question, les enseignants auront à cœur de veiller à ce que cette question soit étudiée de façon vivante et approfondie. Plus spécifiquement, et en étroite coordination avec la mission du cinquantième anniversaire des débats et de la libération de la France, les enseignants de tous les degrés ont été appelés (par les notes des 23 novembre 1993 et 25 janvier 1994 adressées aux recteurs) à prendre part à cette commémoration selon des modalités variées, qu'il s'agisse de projets d'action éducative (PAE) ou d'une participation à des manifestations diverses à l'occasion d'un événement local : visite d'un lieu historique ; recueil de témoignages vivants ; recherche d'écrits historiques ;

conférences ; manifestations musicales, chants de la Libération, orchestre avec musique américaine, anglaise, etc. ; expositions de travaux d'élèves, etc. Pour le second degré, et plus particulièrement pour les classes de première et de terminale ainsi que pour les classes de troisième et de lycée professionnel, le concours national annuel de la Résistance et de la déportation a retenu le thème suivant : « En 1994, la France célébrera le cinquantième anniversaire de sa libération. Il convient de mesurer les difficultés et les dangers que durent affronter et surmonter les résistants et d'expliquer les raisons pour lesquelles ils s'engagèrent comme volontaires dans ce combat. » D'ores et déjà, et au vu des éléments d'information provenant des académies ou de la mission du cinquantième, il est permis d'affirmer qu'un effort tout particulier portant notamment sur le rôle de la résistance dans la libération de notre pays sera consenti cette année dans les classes et que les élèves pourront s'en forger une représentation plus solide et plus vivante.

**ENTREPRISES
ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

*Commerce et artisanat
(politique et réglementation - zones rurales -
actions d'adaptation du commerce - financement)*

9722. - 27 décembre 1993. - **M. François Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur le financement des fonds d'adaptation du commerce en milieu rural. En effet, l'article 1648 AA du code général des impôts fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des fonds locaux d'adaptation du commerce rural a instauré une répartition du montant de la taxe professionnelle perçue sur les créations ou extensions de grandes surfaces ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme commercial à compter du 1^{er} janvier 1991. Il prévoit, en particulier, qu'une fraction, égale à 12 p. 100, de cette taxe est destinée à financer des actions d'adaptation du commerce en milieu rural. La ressource correspondante, collectée dans les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle, est versée dans un fonds régional puis répartie entre les fonds départementaux d'adaptation du commerce rural. Les sommes perçues au profit des fonds départementaux sont réparties par les commissions départementales d'adaptation du commerce rural créés à cet effet. Cependant, ces mesures peuvent apparaître inadaptées dans la mesure où les faibles implantations, créations ou extensions de grandes surfaces dans les départements ruraux tels que la Haute-Marne ne pourront permettre de dégager des sommes suffisantes à un financement efficace des actions d'adaptation du commerce en milieu rural. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour favoriser le développement du commerce dans les communes rurales.

Réponse. - Le ministre des entreprises et du développement économique mène une politique visant d'une part à assurer une desserte commerciale de base pour l'ensemble de la population, notamment dans les zones sensibles en déclin démographique et économique, d'autre part à accompagner la modernisation de l'appareil commercial et en particulier à encourager l'adaptation du commerce de proximité face aux mutations en cours, afin de préserver un équilibre entre les différentes formes de distribution et maintenir un commerce et des services de proximité dans les bourgs, les centres-villes et les quartiers. C'est ainsi que, mis en place par l'article 8 de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales, les fonds locaux d'adaptation du commerce rural sont un élément d'un dispositif de régulation des implantations de grandes surfaces. Au sein de cet ensemble, ils ont pour vocation la correction des déséquilibres causés par les implantations de grandes surfaces en milieu rural et constituent un dispositif d'appoint au Fonds d'intervention pour la sauvegarde, la transmission et la restitution des activités commerciales et artisanales. La politique d'aide à la création ou au maintien d'une desserte de base en milieu rural est donc prise en charge par le Fonds d'intervention pour la sauvegarde, la restructuration et la transmission des activités commerciales et artisanales jusqu'à ce que les dotations des fonds locaux permettent des interventions. A la date du 30 janvier 1994, 164 communes rurales avaient bénéficié d'une subvention au titre du Fisac, pour la création d'un commerce de type multiple rural. Après la décision du Premier

ministre d'accorder une priorité au maintien de l'activité, des emplois et de l'animation sociale en milieu rural, le ministre a lancé l'opération « 1 000 Villages de France » dont le but est le maintien dans les villages d'activités commerciales et artisanales grâce à la mise à disposition de la population, au sein de multiples ruraux, des services minimaux, tant publics que privés, nécessaires à la satisfaction de ses besoins les plus élémentaires. Cette opération est actuellement financée sur le Fisac. Lors de la conférence de presse de lancement de cette opération, le ministre a cependant indiqué que les commissions d'adaptation du commerce rural seront les mieux placées pour prendre en charge cette opération dès qu'elles disposeront de ressources suffisantes. Le champ de la taxe professionnelle collectée augmentant chaque année, les dotations des fonds locaux sont évolutives. Le Conseil économique et social a néanmoins, dans son avis du 10 novembre 1993, souhaité accroître leurs ressources et recommandé qu'une part modeste de la taxe professionnelle, versée par les grandes surfaces installées avant le vote de la loi précitée, soit transférée des communes d'implantation au fonds locaux d'adaptation du commerce rural. Une réflexion est donc en cours pour donner au fonds locaux plus d'importance dans les années immédiatement à venir. Enfin, cette démarche développe et complète les actions de restructuration engagées depuis plusieurs années par le ministère tant dans les zones rurales (ORAC) que dans les centres-villes et les quartiers (OUDCA) ou dans le cadre de l'action animée par la délégation interministérielle à la ville, à laquelle il apporte son concours.

ENVIRONNEMENT

Assainissement

(politique et réglementation - directive européenne - application - perspectives)

10116. - 17 janvier 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui indiquer si la France a pu respecter les termes de la directive (CEE) n° 91-271 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et plus particulièrement son article 5 qui dispose que les Etats membres identifient, pour le 31 décembre 1993, les zones sensibles en vue d'établir des priorités pour réduire cette source de pollution. En effet, il ne semble pas que cette obligation ait pu être respectée dans la mesure où la plupart des préfets coordonnateurs de bassin, n'ont sollicité l'avis des conseils généraux qu'à la fin du mois de novembre ou qu'au début du mois de décembre.

Réponse. - La directive européenne (CEE) n° 91-271 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires prévoit en son article 5 que les Etats membres doivent identifier les zones sensibles dans lesquelles les exigences de traitement des eaux résiduaires doivent être renforcées pour les agglomérations de plus de 10 000 équivalents habitants. Le ministre de l'environnement a confié aux comités de bassin le soin d'élaborer un projet de délimitation dans les différents bassins métropolitains, qui a été achevé au cours de l'été 1993. Un délai de quelques mois s'est écoulé depuis l'élaboration de ce point avant que ne soit arrêtée définitivement cette délimitation compte tenu de la nécessité de procéder à la consultation des conseils généraux. La délimitation définitive restera très proche du projet arrêté dès l'été 1993 par les comités de bassin, ce qui permettra aux collectivités locales concernées et aux agences de l'eau de prendre les dispositions nécessaires pour répondre aux objectifs de la directive sans avoir à souffrir de ce délai. La date limite pour notifier à la commission européenne cette délimitation a été fixée par la directive au 30 juin 1994, date limite fixée pour la transmission des programmes nationaux de mise en œuvre. Ce délai devrait pouvoir être respecté. D'ores et déjà trois bassins ont pratiquement terminé la définition des zones et mes services ont demandé aux préfets coordonnateurs de veiller à terminer rapidement la procédure.

Urbanisme

(permis de construire - zones de montagne)

10660. - 31 janvier 1994. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les conditions d'application de la loi Montagne en matière d'urbanisme. La préservation des paysages, qui constitue une exigence, et la pression

qui peut s'exercer sur le foncier au nom des seuls intérêts privés, mais sans considération environnementale, justifient pleinement l'application stricte des règles définies par le Parlement en 1986. La montagne ne forme cependant pas un bloc homogène. Une partie du territoire a été classée « Montagne » alors qu'elle n'offre aucune perspective d'aménagements touristiques et n'est l'objet d'aucune manœuvre spéculative. La notion de constructibilité prend dans ces zones une autre nature. Les demandes de permis y sont excessivement rares et présentent des caractéristiques identiques à celles qui sont déposées dans les communes voisines classées le plus souvent « Piémont » ou « zones défavorisées ». Il lui demande donc les dispositions qu'il entend prendre afin que les services de l'Etat chargés de l'instruction de ces demandes ne les rejettent pas systématiquement au prétexte de la loi Montagne, mais qu'elles puissent être examinées dans le cadre d'une concertation départementale.

Réponse. - Le classement d'une commune ou d'une partie de commune en zone montagne est effectué par arrêté interministériel selon des critères exclusivement agricoles, énumérés à l'article 3 de la loi « montagne » du 9 janvier 1985 : difficultés de mécaniser l'agriculture en raison des pentes, période de végétation raccourcie à cause du climat. Ce classement a pour conséquence l'application des dispositions de la loi « montagne » relatives à l'urbanisme à l'ensemble de ces communes. En zone de montagne, les règles générales d'urbanisme ont été complétées par des dispositions spécifiques, applicables à toutes les communes, dotées ou non de plan d'occupation des sols, et définies aux articles L. 145-1 et suivants du code de l'urbanisme. Parmi ces dispositions se trouve la règle de l'urbanisation en continuité des bourgs et des villages existants, exprimant la volonté du législateur d'éviter le mirage de l'espace.

Cours d'eau, étangs et lacs

(Garonne - aménagement - entretien des digues et des berges)

10686. - 31 janvier 1994. - **M. Philippe Dubourg** souhaiterait appeler l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la nécessité et l'urgence de procéder aux travaux indispensables de consolidation et de remise en état des digues et des berges de la Garonne, qui s'affaissent, s'effritent ou glissent dans le fleuve, entraînant avec elle l'effondrement des chemins qui, sur la rive, desservent souvent des hameaux isolés. Si cette situation a été aggravée par les conditions climatiques des dernières semaines, elle est due bien davantage aux dragages antérieurs de granulats, effectués durant les années 1960-1973 et souvent au-delà, malgré la réglementation en vigueur. Les communes riveraines comme les collectivités territoriales ne peuvent seules assumer la très lourde charge de leur entretien ou de leur confortement. Il lui demande donc si, au titre de la préservation nécessaire de l'environnement, il entend prendre des mesures concrètes par lesquelles l'Etat s'investirait de façon sensible, aux côtés des partenaires locaux, participant ainsi effectivement à la sauvegarde de sites aujourd'hui menacés.

Réponse. - Les problèmes posés par la tenue des digues et des berges de la Garonne dans le département de la Gironde paraissent effectivement préoccupants. Les dragages effectués durant les années 1960-1973 et au-delà pourraient avoir contribué à ces problèmes. Cette question fait l'objet d'un examen de la part de Voies navigables de France auquel a été confiée la gestion de la section concernée de la Garonne, qui relève de la compétence du ministre chargé des transports. Dans le cadre des mesures de relance de la politique de prévention des risques naturels adoptées le 24 janvier 1994 par le Gouvernement, ce dernier a décidé d'engager un programme décennal de restauration et d'entretien des rivières qui comporte notamment un volet important relatif aux cours d'eau navigables confiés à Voies navigables de France qui ont été autorisés à emprunter 240 millions de francs sur 1994-1995 pour accélérer le programme d'entretien des voies navigables.

Installations classées

(inspection - fonctionnement)

12191. - 14 mars 1994. - **M. André Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les moyens alloués aux services vétérinaires en vue d'assumer leurs missions d'environnement. Dans le cadre de la lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole et agro-alimentaire, action érigée au rang des

priorités du plan national pour l'environnement, les agents des services vétérinaires – vétérinaires inspecteurs et techniciens des services vétérinaires – nommés inspecteurs des installations classées se sont vus confier de nouvelles missions, notamment le contrôle des élevages industriels. Toutefois, ces agents effectuent leurs tâches dans des conditions particulièrement difficiles faute de moyens suffisants tels le manque de personnels techniques et administratifs, l'insuffisance de moyens financiers et l'absence de rémunérations spécifiques. La réorganisation de l'inspection des installations classées qui implique et responsabilise davantage ces agents, et l'intégration des élevages bovins laitiers et allaitants dans la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, aggravent singulièrement la situation – doublement, voire triplement des missions sans aucun moyen supplémentaire. Cette insuffisance de moyens et de personnels ne permet plus aujourd'hui aux inspecteurs des installations classées d'assurer correctement ces missions pourtant jugées prioritaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Réponse. – Cent vingt et un agents des services vétérinaires (équivalents temps plein) inscrits sur le budget du ministère de l'agriculture assurent pour le compte du ministère de l'environnement l'inspection des installations classées dans le secteur des industriels agro-alimentaires et des élevages. Compte tenu de la rigueur budgétaire, aucun poste n'a pu être créé pour ces missions au titre de l'année 1994. Le ministère de l'environnement a proposé au ministère de l'agriculture et de la pêche de diligenter une mission d'inspection générale destinée à évaluer les moyens nécessaires à l'exercice de l'inspection des installations classées agricoles.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

Voirie

(autoroutes – numérotation – conséquences)

4031. – 19 juillet 1993. – **M. Michel Hannoun** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les problèmes suscités par la numérotation des autoroutes. Le principe qui consiste en effet à donner des numéros plutôt que des noms propres aux autoroutes et, partant, à ne les signaler que par ces numéros, est au moins doublement contestable. D'abord, ce système de numérotation ne facilite pas la compréhension immédiate des panneaux de signalisation et de direction, et rend plus difficile la possibilité de les différencier les uns des autres. Ensuite, il accentue le phénomène de dépersonnalisation que connaît notre société moderne en raison du progrès technologique. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de revenir sur le principe de la numérotation des autoroutes ou de mieux les signaler, en associant notamment leurs numéros aux villes de destination.

Réponse. – Afin de répondre au problème de dépersonnalisation ou de rendre plus vivante la désignation des autoroutes, des noms ont été, depuis de nombreuses années déjà, attribués à des autoroutes. Ainsi, on peut citer l'autoroute du Nord (A 1 de Paris à Lille), l'autoroute de l'Est (A 4, A 32 et A 34 de Paris à Strasbourg), l'autoroute du Soleil (A 6 et A 7 de Paris à Marseille), l'Aquitaine (A 10 de Paris à Bordeaux), etc. Ces noms sont indiqués sur les accotements des autoroutes concernées et sont repris sur certaines cartes routières (Michelin par exemple). Par contre, ces noms ne sont pas repris dans la signalisation de direction. Leur usage entraînerait des mentions trop longues pour être lisibles sur les panneaux. Actuellement, un groupe de travail au sein du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme étudie la dénomination des autoroutes et détermine le domaine de communication de celles-ci à l'usage des routes et autoroutes. Il faut souligner que la direction de la signalisation de direction, telle qu'elle est définie par la circulaire n° 82-31 du 22 mars 1982, privilégie la mention des pôles desservis (villes ou agglomérations en général), associée au symbole autoroutier si la liaison concernée emprunte une autoroute. Des panneaux comportant seulement un symbole autoroutier suivi du numéro de l'autoroute sont utilisés en complément de ceux des pôles desservis, en rabattement vers des échangeurs de l'autoroute concernée, à partir des voies situées à l'extérieur de celle-ci. Lorsque l'échangeur est incomplet, le numéro de l'autoroute est suivi de la mention d'un pôle caractérisant la direction accessible. L'utilisation d'un panneau de direction

comportant le seul numéro de l'autoroute est donc exceptionnel en France, alors qu'au niveau européen plusieurs pays ont adopté la désignation des voies uniquement par un numéro.

Transports ferroviaires (ligne Plouaret Lannion – électrification)

4606. – 2 août 1993. – **M. Yvon Bonnot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la question de l'électrification de la ligne SNCF Plouaret-Lannion, dans les Côtes-d'Armor. Il s'agit, en effet, d'un dossier dont le règlement se fait attendre et qui mobilise, à juste titre, toute la population et les élus du secteur, au travers notamment d'actions comme l'arrêt de rames TGV en gare de Plouaret. Celles-ci traduisent l'attachement de la population à l'électrification et renforcent les prises de position unanimes des collectivités territoriales, et en particulier du conseil régional de Bretagne qui a adopté, en l'espèce, une position volontariste à propos du lancement de l'étude préalable d'un projet estimé à millions de francs. Cela ne constitue pas une dépense exceptionnellement élevée. Elles est pourtant vitale pour cette région car c'est la condition essentielle de la poursuite de son développement économique. Vitale aussi au regard d'un aménagement équilibré du territoire. Celle ligne constitue, en effet, la porte du Trégor. Sa non-électrification, c'est-à-dire à terme sa fermeture, serait catastrophique et accélérerait probablement les délocalisations des industries de pointe et des laboratoires de recherche vers des secteurs mieux équipés en matière d'infrastructure de transport, elle constituerait aussi un handicap pour le développement du tourisme, activité majeure de notre région. Or c'est peu de dire que la SNCF, et notamment sa direction régionale de Rennes, n'a pas fait preuve jusqu'ici d'une réelle détermination et d'un véritable souci de service public et de l'aménagement du territoire. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire auprès de la SNCF pour que ce dossier puisse rapidement recevoir l'issue favorable qu'il mérite.

Réponse. – L'arrivée du TGV à Plouaret a induit des changements de comportement dont la SNCF avec les collectivités locales a tenté de tirer le meilleur parti pour la région, avec l'objectif de constituer un système multimodal de transports publics pour le Trégor. La recomposition de l'offre ferroviaire de Plouaret à Lannion a été définie dans le cadre du partenariat SNCF/Région lors de la dernière convention. A ce jour 8 ou 9 circulations par jour et par sens relient Lannion à Plouaret avec une moyenne de 30 voyageurs par liaison. Les horaires sont prévus pour répondre au besoin des déplacements « domicile-travail » mais aussi à ceux des étudiants qui représentent une part non négligeable du trafic. Par ailleurs, cette desserte est renforcée le vendredi et le dimanche soir. Les autorails classiques ont tous été renouvelés en 1981. Enfin, l'électrification de la ligne Plouaret-Lannion figure parmi les opérations inscrites dans le cadre du contrat de plan qui vient d'être signé entre l'Etat et la région Bretagne.

Marchés publics

(politique et réglementation – respect – entretien des accès maritimes du port autonome de Dunkerque)

6642. – 11 octobre 1993. – **Mme Jeanine Bonvoisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** pour connaître les conditions d'attribution du marché de l'entretien des accès maritimes du port autonome de Dunkerque, marché confié à la société hollandaise Draflumar en mai 1993. Il s'agit de savoir pourquoi le port autonome de Dunkerque a fait appel en mai dernier à une drague hollandaise pour l'entretien de son chenal alors qu'une drague rouennaise aurait pu être employée à cette fin en vertu d'accords de coopération entre Rouen et Dunkerque. Elle aimerait qu'il lui précise les conditions de prix du marché conclu entre le port autonome de Dunkerque et la société Draflumar, et si les dispositions sur l'appel à la concurrence du code des marchés publics et les directives européennes ont été respectées.

Réponse. – Les travaux de dragages d'entretien des chenaux d'accès aux ports autonomes maritimes sont remboursés par l'Etat conformément à l'article L. 111-4 du code des ports maritimes. Pour réaliser ces travaux, les ports autonomes peuvent utiliser les engins des centres de dragages portuaires et du groupement d'intérêt économique GIE-Dragages-Ports, constitué à cette fin entre

l'Etat et les ports autonomes. Dans ce cadre, le port autonome de Dunkerque a passé, après avoir effectué une consultation des différents ports armateurs de dragues, une convention pluriannuelle avec le port autonome de Rouen, lui confiant des travaux de dragage d'entretien. Les engagements réciproques des deux ports autonomes, basés sur l'intervention de la drague *Paul Barrillon* à concurrence de deux campagnes annuelles d'entretien, sont respectés de longue date par les deux parties contractantes. Toutefois, le port autonome de Dunkerque effectue parfois des travaux de dragages spécifiques qui ne peuvent pas être effectués par le GIE-Dragages-Ports. C'est dans ce cadre que, conformément au code des marchés publics et au terme d'une procédure d'appel public de candidatures à l'échelon européen, un marché a effectivement été dévolu au groupement d'entreprises solidaires *Draflumar*, filiale d'une société de dragage hollandaise, dont le siège est à Neuville-lès-Dieppe (Seine-Maritime), et *Paroux*, société française dont le siège est à Richebourg (Pas-de-Calais). Ce marché portait précisément sur des travaux qui, pour des raisons techniques, étaient difficilement accessibles aux dragues du GIE-Dragages-Ports, s'agissant de dragages en eau profonde (moins vingt mètres) avec refoulement à terre des matériaux.

Voirie
(A 71 - signalisation)

7555. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Patrice Martin-Lalande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'information donnée aux utilisateurs de l'autoroute A 11 à la sortie de Paris et jusqu'après le péage de Saint-Arnoult. Le balisage - comme d'ailleurs le ticket remis au péage de Saint-Arnoult - indique en effet les directions de Rennes pour l'autoroute A 81, de Nantes pour l'autoroute A 11, de Bordeaux pour l'autoroute A 10, mais ne comporte aucune indication de destination pour l'autoroute A 71. Or cette autoroute conduit déjà actuellement à Clermont-Ferrand et permettra très prochainement la liaison la plus directe entre, d'une part, Paris et le nord de l'Europe et, d'autre part, Barcelone via Béziers. Il s'agit donc d'un axe très important sur le plan des transports comme sur le plan de l'aménagement du territoire, avec l'avantage de la gratuité sur la traversée du Massif central. Au-delà des habitudes administratives, quelle est la justification d'une telle discrimination dans l'information, discrimination qui est une source de préjudice pour l'ensemble des collectivités desservies par l'autoroute A 71, ainsi moins facilement identifiées par les utilisateurs de notre réseau autoroutier ? Comment les pouvoirs publics comptent-ils porter remède à cette situation sans attendre l'ouverture à la circulation de l'ensemble de la liaison au travers du Massif central ? Comment, lorsque cette liaison sera ouverte à la circulation, les pouvoirs publics comptent-ils mettre en place une information assurant la bonne identification de l'autoroute dès le départ de Paris ? Il ne faudrait pas que les utilisateurs du réseau autoroutier français puissent penser que, lorsqu'une autoroute de longueur importante est ouverte gratuitement à la circulation, comme ce sera le cas pour la traversée du Massif central, l'identification de ce parcours est rendue plus difficile pour ceux qui attendent une information du balisage autoroutier.

Réponse. - La signalisation de direction sur le réseau autoroutier au départ de Paris et de la région parisienne est très complexe car il faut indiquer non seulement les villes situées à moyenne et longue distance, mais aussi les très nombreuses mentions relatives à la desserte locale. De plus, pour des problèmes de sécurité liés à la lisibilité et à la lecture des panneaux en situation de conduite, seul un nombre de villes qui caractérisent le mieux les différentes directions sont indiquées. C'est pourquoi, à partir du boulevard périphérique de Paris et sur l'autoroute A 6, tronçon commun des autoroutes A 6, A 10 et A 11, seules trois mentions à longue distance Lyon, Nantes et Bordeaux ont pu être retenues, en complément de l'ensemble des indications locales et régionales. A la bifurcation entre A 10 et A 11 (au niveau de Saint-Arnoult), quatre mentions ont pu être indiquées, Orléans et Bordeaux pour A 10, Le Mans et Nantes pour A 11. Depuis la mise en service de l'autoroute A 71, embranchée sur l'autoroute A 10 à Orléans, s'est posé le problème de l'indication de Clermont-Ferrand. Il a été décidé de compléter la signalisation générale par des panneaux spéciaux portant la mention Clermont-Ferrand aux bifurcations A 6/A 10 et A 10/A 11. Cette disposition sera revue dans le cadre des réflexions générales en cours sur les schémas directeurs de signalisation et d'exploitation des autoroutes à l'horizon 2010. Il

convient de souligner que, si la signalisation est une aide précieuse pour le conducteur, elle ne saurait se substituer à la nécessité pour chaque conducteur de préparer son déplacement en utilisant par exemple des cartes routières et autoroutières et en s'informant, s'il le désire, sur les autoroutes à péage ou libres de péage.

Transports

(transport de marchandises - concurrence rail-route - perspectives)

8228. - 22 novembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le fait que les accidents graves sur route ou sur autoroute impliquent presque à chaque fois un poids lourd. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il faudrait envisager une réflexion d'ensemble sur la concurrence entre transports ferroviaires et transports routiers. Notamment, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible d'organiser un débat à ce sujet au Parlement.

Réponse. - Les poids lourds de plus de 3,5 tonnes ont, en 1992, effectué 7 p. 100 du total des véhicules/kilomètres réalisés sur le réseau routier et autoroutier ; ils ont été impliqués dans 5,8 p. 100 des accidents corporels et dans 12,8 p. 100 des accidents mortels alors qu'ils représentent 2 p. 100 du total des véhicules immatriculés. L'implication d'un poids lourd dans un accident accroît, du fait de la masse du véhicule, le risque pour les usagers impliqués. Ainsi, alors qu'en 1992 un taux de 6,5 p. 100 de décès pour cent accidents corporels a été relevé, ce taux était de 15,5 p. 100 de décès dans les accidents corporels dans lesquels est impliqué un poids lourd. 1 281 décès, soit 14,1 p. 100 de ceux survenus à l'occasion d'accidents de la route, étaient liés à des accidents dans lesquels était impliqué au moins un poids lourd. Le taux d'accidents corporels impliquant des poids lourds est beaucoup plus élevé sur les réseaux autoroutier et à grande circulation que sur la voirie secondaire. Ainsi, alors que 4,5 p. 100 des accidents corporels se produisent sur le réseau autoroutier, cette proportion y est trois fois supérieure (13,8 p. 100) en ce qui concerne les accidents corporels dans lesquels un poids lourd est impliqué. Cette situation fait apparaître de manière nette la nécessité de renforcer les mesures permettant d'améliorer le respect des règles de concurrence entre entreprises routières par le respect des temps de conduite et de repos des conducteurs et celui des vitesses maximales, dont les très graves accidents survenus au second semestre de l'année dernière confirment qu'ils constituent des facteurs aggravant les risques d'accident. A cet égard, le Parlement sera prochainement appelé à examiner un projet de loi créant une infraction délictuelle sanctionnant le débridage du limiteur de vitesse dont sont équipés les poids lourds de plus de 12 tonnes ; dans le même temps, il lui sera proposé de renforcer les sanctions frappant les fraudeurs sur le chronotachygraphe, appareil qui enregistre les temps de conduite et de repos ainsi que les vitesses. Le rapport administratif d'enquête sur l'accident survenu le 10 novembre 1993 à Mirambeau (Charente-Maritime), dont les propositions sont actuellement examinées, donnera également lieu, le cas échéant, à l'adoption de réglementations complémentaires renforçant la sécurité des poids lourds. Un groupe de travail composé de représentants des acteurs du transport routier de marchandises, de leurs partenaires économiques et des administrations concernées s'est réuni de juillet 1993 jusqu'au mois de février 1994 dans l'enceinte du commissariat général du plan. Des mesures d'urgence, visant à éliminer, dans les plus brefs délais, les comportements les plus graves pour la sécurité et à restaurer les conditions d'une concurrence normale, ont été examinées dans ce cadre et ont été arrêtées en accord avec les organisations professionnelles. Les propositions formulées par le groupe dans le domaine économique et social sont actuellement examinées par les pouvoirs publics, en concertation avec les partenaires professionnels.

Permis de conduire

(formation des conducteurs - contrôle - conséquences - auto-écoles)

9177. - 13 décembre 1993. - **M. Serge Lepeltier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les contrôles pédagogiques imposés par l'arrêté du 5 mars 1991 aux établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Créés dans le cadre du Programme national de formation (PNF) institué en 1989, ces contrôles sont très mal acceptés par les représentants de la profes-

sion. Non seulement ceux-ci estiment ne pas avoir été suffisamment consultés mais, lors de l'assemblée générale d'une de leurs principales organisations en juin dernier, ils se sont prononcés à la quasi-unanimité contre ces contrôles. Par lettre-circulaire du 27 mai 1993, la direction de la sécurité routière demandait à l'ensemble des préfets de sanctionner, par suspension ou retrait de l'agrément, les exploitants hostiles aux contrôles pédagogiques, « sauf à ce que le principe même des contrôles pédagogiques soit mis en cause par l'ensemble de la profession ». Il lui demande de quelle manière il envisage de répondre aux aspirations de cette profession qui demande la suppression des contrôles pédagogiques et la mise en place d'un nouveau dispositif de formation continue des enseignants, qui serait conçu, approuvé et géré par l'ensemble de la profession, consciente de ses responsabilités en matière de sécurité routière.

Réponse. - Les évaluations relatives aux prestations pédagogiques des écoles de conduite sont expressément prévues par la réglementation applicable à cette profession et ce dispositif d'encadrement pédagogique s'inscrit dans les objectifs fixés par le comité interministériel de la sécurité routière, qui a défini l'amélioration de la qualité de la formation des conducteurs comme une priorité dans la lutte contre l'insécurité routière, notamment concernant les jeunes, principales victimes des accidents de la route. En effet, aux termes des dispositions prévues par l'article R. 247 du code de la route, l'enseignement de la conduite automobile dispensé au sein des établissements agréés doit être conforme aux objectifs pédagogiques retenus par le programme national de formation à la conduite (PNF) défini par arrêté en date du 23 janvier 1989. L'arrêté d'application du 5 mars 1991, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement et de la sécurité routière, dispose dans son article 10 que des contrôles de la qualité de l'enseignement et de sa conformité au programme national de formation peuvent être effectués par les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière dans les conditions fixées par circulaire du ministre chargé des transports. Les organisations représentatives de la profession ont toutes été consultées sur ce sujet lors de la réunion du conseil supérieur de l'enseignement de la conduite et de l'organisation de la profession (CSECAOP) en date du 26 novembre 1993. En particulier le texte d'une nouvelle instruction relative au suivi de l'enseignement a été soumis à l'avis de ses membres et approuvé par toutes les organisations représentatives, à la seule exception du représentant du syndicat des « professionnels de la formation des automobilistes ». Cette instruction rédigée en concertation étroite avec les experts de la profession donne un cadre aux interventions des inspecteurs du permis de conduire, notamment dans leur rôle de conseillers auprès des enseignants, et précise la procédure à suivre pour le suivi de l'enseignement de la conduite. Les inspecteurs sont habilités à opérer ces évaluations à la suite d'une formation spécifique. Une instance de concertation locale est introduite afin de permettre de porter immédiatement remède aux éventuels dysfonctionnements révélés par le suivi de l'enseignement. En outre, il convient de préciser que l'administration n'a jamais cessé de maintenir une concertation approfondie et permanente avec l'ensemble des représentants de la profession, exploitants et salariés, tant sur les aspects réglementaires, qui régissent la profession, qu'au niveau des problèmes pédagogiques liés à l'enseignement de la conduite. Il ne s'agit en aucun cas pour les pouvoirs publics de remettre en question la liberté d'entreprendre ou de s'immiscer dans la gestion d'établissements dont la vocation est l'enseignement de la conduite. En revanche, il convient de souligner que le principe d'une évaluation pédagogique est la contrepartie du monopole que la profession exerce dans ce secteur d'activité, monopole conforté récemment par l'introduction d'un nombre d'heures minimum obligatoire pour les élèves dans le cadre de l'apprentissage de la conduite. En tout état de cause, aucun agrément octroyé dans le cadre du fonctionnement de cette profession réglementée ne peut faire l'objet d'un retrait, prévu par l'article R. 247 du code de la route, sans qu'un motif grave ne soit à l'origine d'une telle décision. En outre, la procédure, définie aux termes de l'arrêté du 5 mars 1991 précité, prévoit expressément que l'exploitant puisse présenter sa défense devant la commission départementale de la circulation et de la sécurité routière, ainsi qu'un délai de mise en conformité d'au moins un mois. Il convient de noter que parallèlement à ces dispositions liées aux conditions d'exploitation des écoles de conduite, la mise en œuvre du programme national de formation à la conduite s'accompagne d'un effort de recyclage sans précédent institué par l'Etat au bénéfice de la profession. En effet, la participation à un stage de sensibilisation, à la charge des pouvoirs publics, avec le

concours financier des secteurs de l'assurance, est prévue pour chaque titulaire de l'autorisation d'enseigner en exercice, afin que tous les enseignants de la conduite, patrons ou salariés, puissent être complètement informés sur les modalités de la réforme engagée. Plus de 13 000 enseignants ont déjà suivi ces stages, et l'ensemble de la profession en aura bénéficié à la fin de 1994.

Aéroports

(aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle - bruit - lutte et prévention - sécurité - réglementation du trafic aérien)

9590. - 27 décembre 1993. - **M. Pierre Cardo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les importants problèmes de nuisances sonores et de risques auxquels se trouvent confrontés les habitants qui résident dans les nouveaux couloirs aériens situés en approche de Roissy. Ainsi, la région de Conflans-Sainte-Honorine (Yvelines) subit aujourd'hui les conséquences du développement des liaisons avec les pays de l'est et de l'augmentation des flux avec les sud-ouest et le nord-ouest. Une multiplication des survols de cette région, d'avions en descente et en décélération notamment, en sont la conséquence, sans que personne, localement, n'ait jamais été consulté. Il lui demande de lui préciser s'il serait envisageable d'associer désormais les élus locaux à la procédure de définition et d'ouverture des couloirs aériens entraînant des nuisances pour les populations, éventuellement dans le cadre d'une enquête publique, amenant les populations à s'exprimer. Par ailleurs, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour sauvegarder localement le cadre de vie d'une région qui est en train, par de nombreuses mesures gouvernementales, de devenir des banlieues de Roissy ou d'autres villes. Il en va ainsi du projet d'autoroute A 184, du port autonome et de plate-forme multimodale, de l'extension éventuelle de la station d'épuration d'Achères... inscrits dans les documents officiels du schéma directeur.

Réponse. - La région de Conflans-Sainte-Honorine est susceptible selon les conditions météorologiques, d'être concernée, d'une part par les appareils en provenance de l'Est, du Nord et du Sud-Ouest qui vont atterrir sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, et d'autre part par certains appareils à destination de l'Ouest et du Sud-Ouest. Les premiers aéronefs sont en descente, à puissance de moteur réduite et à une altitude relativement peu élevée. Les seconds appareils sont, en montée, à des altitudes plus élevées. Toutefois, il convient de noter le trafic de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle évolue régulièrement. Ainsi, les flux en provenance du Sud-Ouest et du Nord-Ouest ont augmenté ces derniers temps, ce qui peut expliquer la sensation de gêne différente ressentie par les riverains. Par ailleurs, en matière de nuisances phoniques, l'évolution du trafic est régulièrement compensée par l'instauration de mesures réglementaires françaises ou européennes concourant au retrait progressif des avions les plus bruyants. La redevance d'atterrissage est modulée, depuis le 1^{er} janvier 1994, en fonction de la classification acoustique des aéronefs afin d'inciter les compagnies à renouveler leur flotte. L'utilisation, en France, des avions à réactions subsoniques non certifiés acoustiquement est interdite depuis le 1^{er} janvier 1990. Depuis le 1^{er} novembre 1990, l'immatriculation sur les registres des Etats membres, d'avions non pourvus d'un certificat acoustique conforme aux normes les plus sévères de l'organisation de l'aviation civile internationale (aéronefs dits « chapitre 3 ») est interdite. Les aéronefs dits « chapitre 2 » (aéronefs certifiés selon des normes acoustiques moins sévères que celles des aéronefs dits « chapitre 3 ») seront progressivement retirés des flottes d'ici 2002 au plus tard conformément à l'arrêté du 14 décembre 1993. Cette politique est déjà en train de porter ses fruits puisque les avions les moins bruyants (dits « chapitre 3 ») représentent déjà les deux tiers des flottes transitant par Paris-Orly ou Paris-Charles-de-Gaulle contre un tiers il y a à peine six ans. Tout dernièrement, la direction générale de l'aviation civile a autorisé Aéroports de Paris à faire réaliser, par un institut spécialisé, une étude du dispositif de circulation aérienne de la région parisienne lié à l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle. Cette étude a pour objectif de rechercher les moyens d'en améliorer l'efficacité et de réduire les nuisances. Les premiers résultats devraient être connus courant 1994. Enfin le législateur, soucieux d'assurer une meilleure insertion des aéroports dans l'environnement, a institué des commissions consultatives de l'environnement pour les aéroports (loi du 11 juillet 1985 et décret du 21 mai 1987). Ces commissions, placées sous l'autorité du préfet, ont pour vocation de développer une concertation régulière entre les élus locaux, les associations de riverains et les utilisateurs de l'aérodrome, afin de

débattre de toute mesure ayant une incidence sur l'environnement des aéroports. Ces actions de concertation et de communication vont en outre être développées par la création d'ici la fin de l'année, par Aéroports de Paris, d'une « Maison de l'Environnement » sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle. Cette « Maison », de par sa structure, permettra notamment, de présenter en temps réel, des informations sur le niveau de trafic, les trajectoires des avions, les relevés de mesures de bruit, etc... Une permanence y sera assurée afin de répondre rapidement et concrètement aux questions que se posent les riverains. Par ailleurs, pour ce qui concerne le deuxième élément de la question: les perspectives retenues par le projet de schéma directeur régional prennent en compte le souci de préserver, dans les meilleures conditions possibles, le cadre de vie de ce secteur du département des Yvelines, déjà très urbanisé de longue date. S'agissant de la liaison autoroutière A184, entre l'autoroute A15 et l'autoroute A13, il convient de rappeler qu'elle contribuera à l'achèvement de la Francilienne, dont la réalisation s'avère indispensable pour assurer de manière plus satisfaisante les échanges, à l'heure où déjà les déplacements périphériques représentent plus des deux-tiers du total des déplacements régionaux. Ceci étant, si le principe de cette liaison est retenue par le projet de schéma régional, son tracé devra faire l'objet d'études complémentaires de variante de tracé, afin de tenir compte de la sensibilité des sites traversés. En ce qui concerne les transports de fret, le projet de schéma directeur retient notamment pour objectif l'utilisation optimale des capacités de desserte de l'agglomération par la voie d'eau et la voie ferrée, afin d'enrayer la tendance à l'engorgement des infrastructures par le transport routier. La création de plates-formes multimodales, dont les sites d'accueil seront identifiés par les documents d'urbanisme locaux répond à cet objectif: elle sera en outre créatrice d'emplois. Enfin, les conditions de traitement des déchets ménagers et industriels sont particulièrement préoccupantes en Ile-de-France. Sachant par ailleurs qu'il faudra, en vertu de la loi du 13 juillet 1991, avoir supprimé toute décharge de déchets avant juillet 2002, le projet de schéma directeur régional a esquissé une répartition possible de centres de traitement dont la mise en œuvre s'inscrira dans le cadre des syndicats intercommunaux compétents en la matière et des plans départementaux d'élimination des déchets prévus par la loi précitée.

*Sécurité routière
(signalisation - autoroutes)*

9765. - 3 janvier 1994. - M. François Rochebloine attire l'attention M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les difficultés engendrées par le mode de signalisation utilisé pour indiquer les autoroutes. En effet, le plus souvent les panneaux mentionnent uniquement l'indicatif de l'autoroute: A7, A42, etc. Ceci sous-entend que l'usager connaît par cœur la destination des autoroutes, ce qui n'est pas le cas, et engendre, notamment en ville, des hésitations et erreurs. Il serait utile, voire indispensable, de mentionner également les villes desservies aux extrémités: Paris-Lyon, Lyon-Grenoble, etc.

Réponse. - La signalisation de direction, telle qu'elle est définie par la circulaire n° 82-31 du 22 mars 1982, privilégie la mention des pôles desservis (villes ou agglomérations en général), associé au symbole autoroutier si la liaison concernée emprunte une autoroute. Des panneaux comportant seulement un symbole autoroutier suivi du numéro de l'autoroute sont utilisés en complément de ceux des pôles desservis, en rabattement vers des échangeurs de l'autoroute concernée, à partir des voies situées à l'extérieur de celle-ci. Lorsque l'échangeur est incomplet, le numéro de l'autoroute est suivi de la mention d'un pôle caractérisant la direction accessible. L'utilisation d'un panneau de direction comprenant le seul numéro de l'autoroute est donc exceptionnel en France, alors qu'au niveau européen plusieurs pays ont adopté la désignation des voies uniquement par un numéro.

*Transports aériens
(Air Inter - emploi et activité - déréglementation - conséquences)*

Question signalée en Conférence des présidents

9998. - 10 janvier 1994. - A la veille de l'ouverture totale du ciel européen à la concurrence, M. Paul Quilès attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tou-

risme sur le devenir des lignes aériennes intérieures desservant les villes moyennes. Les compagnies aériennes préféreront alors porter leurs efforts vers les liaisons les plus fréquentées plutôt que d'exploiter des lignes régionales moins rentables. Alors que s'ouvre un débat sur l'aménagement du territoire, il est normal que chaque région, chaque département, réfléchissent aux moyens d'assurer son développement. Dans ces conditions, la suppression d'une desserte aérienne est vécue comme un retour à l'enclavement qui accroît le déséquilibre entre Paris et la province. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'ensemble des compagnies aériennes continue à assurer les dessertes locales indispensables à la cohésion sociale de notre pays.

Réponse. - Les engagements européens pris par les précédents gouvernements rendent inéluctables, depuis la conclusion du « troisième paquet » de libéralisation du transport aérien en 1992, une concurrence totale à compter d'avril 1997. Toutefois il a été décidé que sa concrétisation serait, jusqu'à cette date, progressive et limitée. C'est ainsi qu'en dehors des liaisons Charles-de-Gaulle - province et de la liaison Orly - Nice exploitée par Air Inter et depuis 1991, par la compagnie AOM, il n'est envisagé d'ouvrir à la concurrence des compagnies établies en France que les liaisons Orly - Marseille et Orly - Toulouse, respectivement en avril 1995 et avril 1996. Cette extension sera limitée, jusqu'à la fin mars 1997, à une seule compagnie établie en France qui, dès lors, pourra consolider son exploitation en vue de la période qui suivra. De son côté, la compagnie Air Inter est encouragée à prolonger son activité au-delà des frontières nationales, comme elle le fait déjà en complément d'Air France pour les dessertes adaptées à ses capacités et à son savoir-faire (dessertes vers la péninsule Ibérique et le Maghreb en particulier). L'ouverture à la concurrence pose en particulier la question de la péréquation interne à Air Inter, qui la conduit à financer les déficits des liaisons les moins rentables par les excédents dégagés sur les autres liaisons, et l'honorable parlementaire redoute que l'avenir de ces dernières lignes ne soit compromis. C'est là un vrai problème qu'il convient de traiter au mieux avant l'échéance du 1^{er} avril 1997. C'est la raison pour laquelle il a été demandé à un comité d'experts placé sous la présidence de M. Claude Abraham, de réfléchir sur cet important sujet et de faire des propositions pour garantir l'avenir de liaisons aériennes intérieures jugées essentielles à l'aménagement équilibré du territoire français. Il est d'ailleurs regrettable que ce travail n'ait pas été engagé auparavant par les gouvernements ayant accepté la libéralisation du transport aérien français.

*Transports maritimes
(pollution et nuisances - lutte et prévention)*

10051. - 17 janvier 1994. - Mme Ségolène Royal interroge M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les graves pollutions maritimes que subit le littoral français. Les catastrophes maritimes se suivent et rien ne change. Après la catastrophe subie par les îles Shetlands, en janvier 1993, les ministres de l'environnement européens, réunis en urgence, avaient pris des décisions que l'OMI (organisation maritime internationale) était chargée de faire appliquer: contrôle de la sécurité des navires au départ des ports avec possibilité d'immobilisation du navire; déclaration systématique des marchandises transportées; engagement de la responsabilité du propriétaire de la cargaison et pas seulement celle de l'armateur; respect des règles de sécurité relatives au transport des matières dangereuses: cargos à double coque pour les hydrocarbures; caisses cloisonnées pour les matières dangereuses; etc. Aujourd'hui, plusieurs questions se posent: 1° pourquoi ne connaissons-nous toujours pas avec précision l'identité des pollueurs, l'ampleur exacte des pollutions et la mesure des dangers? Quelles démarches fait le gouvernement français pour avoir ces informations; 2° la réglementation a-t-elle été respectée? En particulier, pourquoi les détonateurs et les pesticides n'étaient-ils pas enfermés dans des caisses cloisonnées? 3° que s'est-il passé entre le mois de septembre au cours duquel l'alerte d'une perte de 34 000 détonateurs a été donnée et le mois de décembre qui les a vu échouer sur les plages françaises? Pourquoi n'y-a-t-il pas eu de mesures de prévention: information des habitants et des élus riverains; installation de filets de rétention au large des côtes? 4° la France doit prendre une initiative avec d'autres pays européens, compte tenu de l'inaction et de l'inefficacité de l'organisation maritime internationale. Quelle initiative compte prendre le gouvernement français?

Réponse. - Les pertes de cargaisons survenues en mer ces derniers mois, qui ont entraîné d'importants dépôts de substances nocives et de marchandises dangereuses sur le littoral, ont créé une émotion légitime et il est apparu nécessaire de prendre de nouvelles initiatives pour améliorer la sécurité du transport maritime. Dès le 6 janvier 1994, à l'occasion d'une conférence de presse tenue à ce sujet, il a été présenté un catalogue des mesures proposées au niveau international, européen et national, notamment en matière de signalement des navires, d'arrimage des cargaisons, de contrôle des navires et d'indemnisation des dommages. En outre, le 26 janvier dernier, à l'initiative de la France, une réunion avec le ministre des transports d'Allemagne, de Belgique, des Pays-Bas et du Royaume-Uni a permis d'adopter des conclusions communes pour réduire le risque de voir se reproduire les événements récents. La France va soutenir avec vigueur, au sein des instances internationales compétentes, notamment l'organisation maritime internationale et l'Union européenne, les positions qui leur sont soumises. Dans le cas des pesticides arrivés sur le littoral, la provenance est bien connue, le navire Sherbro ayant fourni très rapidement les informations nécessaires. Ces pesticides étaient conditionnés conformément à la réglementation dans des sacs plastiques qui ont d'ailleurs bien tenu. Dans le cas des détonateurs, il n'a pas été possible d'en déterminer avec certitude la provenance, même si de fortes présomptions pèsent sur le navire chypriote Marie H. En septembre 1993, les autorités françaises ont été informées de la perte, loin de nos côtes, d'un conteneur susceptible de présenter un danger pour la navigation, mais sans que la nature de la cargaison et le lieu de l'événement soient connus avec précision. Dans ces conditions, aucune information spécifique ne pouvait être donnée aux riverains ou à leurs élus. Par ailleurs, aucun emballage n'ayant été retrouvé, il n'est pas possible de mettre en cause le respect des règles applicables en matière de conditionnement. La mise en place de filets de protection ne peut se justifier que pour protéger de faibles longueurs de côtes aux saisons touristiques, comme l'ont fait les communes de la côte basque pour conserver les plages propres malgré l'arrivée de déchets en provenance de l'Espagne.

*Transports routiers
(chauffeurs routiers - formation professionnelle -
sécurité routière)*

10220. - 24 janvier 1994. - **M. Jean-Louis Leonard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les principaux facteurs d'accidents de la route chez les professionnels de transport routier. Il note que de nombreux chauffeurs ne semblent pas avoir reçu la formation suffisante. Il lui demande où en est le projet de carte professionnelle des chauffeurs routiers, susceptible de garantir une meilleure professionnalisation de cette profession.

Réponse. - Les statistiques des accidents de la route ne distinguent pas les données particulières aux professionnels du transport routier public. Toutefois certaines exploitations des données, non effectuées à grande échelle, permettent d'appréhender entre autres facteurs d'accidents des données relatives à l'aptitude des chauffeurs ainsi qu'à leur comportement au moment de l'accident. Les événements tragiques récents ont montré la nécessité de poursuivre les efforts en matière de prévention des accidents. L'honorable parlementaire estime que de nombreux chauffeurs routiers ne semblent pas avoir reçu la formation suffisante et suggère que l'instauration d'une carte professionnelle serait susceptible de garantir une meilleure professionnalisation de cette profession. Il est exact que de nombreux conducteurs ne possèdent aucune qualification professionnelle véritablement sanctionnée par un diplôme de CAP ou de CFP et que la seule exigence du permis de conduire n'est pas suffisante pour exercer le métier de conducteur routier dans des conditions professionnelles les plus satisfaisantes pour les intéressés, les entreprises ou la sécurité routière. Le groupe de travail sur la situation économique et sociale du transport routier de marchandises présidé par M. Dobias a formulé des propositions susceptibles d'infléchir cette tendance dans le cadre d'un contrat de progrès avec les entreprises du secteur. Le développement de la formation initiale et celui de la formation continue des conducteurs dans un délai de 5 ans sont deux des mesures prioritaires destinées à relever, par étape et avec l'aide de l'Etat, le niveau de formation des conducteurs routiers. Cette action devrait se révéler plus efficace que la généralisation de la carte profes-

sionnelle qui, instaurée depuis 1976, constitue seulement une reconnaissance de la qualité de conducteur et ne garantit pas une véritable qualification professionnelle.

*Sécurité routière
(accidents - statistiques)*

10315. - 24 janvier 1994. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le problème de la qualité du réseau routier français. La France reste le pays de la Communauté européenne dont les routes sont les plus meurtrières. La lutte contre l'insécurité routière ne doit pas s'arrêter au permis à points et à une politique répressive. La qualité des infrastructures routières constitue en effet un facteur déterminant pour la sécurité. La responsabilité de l'Etat est en ce domaine claire. Il est d'ailleurs sur ce point intéressant d'analyser l'évolution des accidents selon le type d'infrastructures. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui fournir des statistiques sur le taux des accidents (des tués, des blessés graves et des blessés légers) relevés sur les autoroutes, sur les routes à deux voies, ainsi que sur celles à trois voies.

Réponse. - L'honorable parlementaire trouvera ci-après un tableau précisant pour l'année 1992 la répartition des accidents, des tués, des blessés graves et des blessés légers, ainsi que les taux d'accidents, de tués, de blessés graves et de blessés légers par type de réseau routier, définis comme le rapport entre un nombre d'accidents (ou de tués ou de blessés) et le parcours total que supporte le réseau considéré (exprimé en millions de kilomètres parcourus par les véhicules circulant sur ce réseau). Cependant, il convient de noter que les taux calculés sont simplement une estimation des taux réels, le kilométrage parcouru sur certains réseaux étant en effet connu avec une certaine imprécision.

TYPES DE RÉSEAU (1992) (nombres)		ACCIDENTS	TUÉS	BLESSÉS graves	BLESSÉS légers
Sur autoroutes	Autoroutes concédées	2 433	338	1 283	2 862
	Autoroutes non concédées	3 275	228	438	4 395
Rase campagne et agglomération de moins de 5 000 habitants	Routes à chaussées séparées ...	2 224	276	1 005	2 539
	Chaussée unique à 2 voies	9 615	1 565	5 342	10 313
	Chaussée unique à 3 voies	1 635	331	902	1 782
	Chaussée unique à 4 voies et plus	399	53	186	466

TYPES DE RÉSEAU (1992) (taux, pour 100 millions de km)		ACCIDENTS	TUÉS	BLESSÉS graves	BLESSÉS légers
Sur autoroutes	Autoroutes concédées	5,4	0,7	2,8	6,3
	Autoroutes non concédées	12,2	0,8	1,6	16,4
Rase campagne et agglomération de moins de 5 000 habitants	Routes à chaussées séparées ...	10,7	1,3	4,8	12,3
	Chaussée unique à 2 voies	17,2	2,8	9,5	18,4
	Chaussée unique à 3 voies	17,3	3,6	9,8	19,4
	Chaussée unique à 4 voies et plus	18,1	2,4	8,5	21,2

On constate aisément que les autoroutes restent les réseaux routiers les moins dangereux (les taux de tués sont respectivement de 0,7 et de 0,8 sur les autoroutes concédées et non concédées). En ce qui concerne les routes nationales différenciées selon le nombre de chaussées et de voies, on observe que les routes à chaussées séparées sont les plus sûres, les autres réseaux à chaussées uniques ayant des taux d'accidents, de tués et de blessés relativement proches.

*Handicapés
(transports - accès - politique et réglementation)*

10321. - 24 janvier 1994. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le manque de moyens et, plus grave, sur l'absence de politique lisible en ce qui concerne l'accessibilité des transports publics aux personnes souffrant d'un handicap physique. A défaut d'un programme d'ensemble et de longue haleine, ces personnes seront pour une large majorité exclues des transports en commun. 56 p. 100 des handicapés déclarant sortir de leur domicile, d'après un sondage effectué pour le compte de l'Association des paralysés de France, utilisent un fauteuil roulant de façon permanente ou occasionnelle. C'est pourquoi il lui demande de préciser qu'il sont les objectifs et les enveloppes financières confiées aux préfets de région pour négocier les contrats de plan Etat-Région ? Et en ce qui concerne l'Ile-de-France, il lui demande également, en tant que ministre de tutelle de la SNCF et de la RATP, de faire en sorte que ces entreprises publiques mettent en œuvre des plans d'accessibilité ambitieux.

Réponse. - L'amélioration de l'accessibilité des transports publics aux personnes souffrant d'un handicap physique est l'une des priorités de la politique que le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme entend mettre en œuvre. En province, les efforts déjà réalisés à l'occasion du retour du tramway dans plusieurs agglomérations et de la construction de lignes de métro sont poursuivis. En Ile-de-France, pour les deux entreprises publiques de transport, la SNCF et la RATP, un programme pluriannuel d'accessibilité a été défini. Dans ce cadre, on dénombre des actions telles que le repérage des bordures de quai à l'attention des aveugles, l'installation d'appuis et de sièges pour les handicapés légers, la transformation de monte-charges en ascenseurs ou encore l'équipement en système d'annonces sonores des autobus. La RATP a consacré environ 12 millions de francs à ces opérations en 1993 et la SNCF environ 22 millions de francs. Ces actions ne peuvent certes résoudre le problème posé par la population à mobilité réduite, car les programmes de la SNCF et de la RATP doivent tenir compte du poids du passé, de l'époque où l'accessibilité des transports en commun pour les handicapés n'était pas une priorité, et donc d'infrastructures pouvant difficilement être rendues accessibles du fait de nombreuses contraintes techniques comme la présence de nombreux dénivelés. C'est pourquoi s'est fait sentir le besoin d'une réflexion d'ensemble; cette réflexion vient de déboucher sur la définition d'un programme de mise en accessibilité de quatre-vingts gares environ, réparties dans toute l'Ile-de-France, qui devrait être mis en œuvre dans les années à venir.

*Aéroports
(aéroport de Bordeaux - sécurité - essais aériens - conséquences)*

10976. - 7 février 1994. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les nuisances et les dangers que représente l'utilisation de l'aéroport de Bordeaux à des fins d'essais techniques, à des certifications d'appareils en vol, ou à l'entraînement des pilotes. En effet, dans ce cas, les appareils survolent à faible altitude des zones proches et à fortes densités de population, et ce en supplément des vols réguliers et normaux dans le cadre d'un aéroport dont la situation, en tant que telle, est favorable à son développement. Il lui demande donc quelles mesures il envisage afin d'éviter que des aéroports de ce type soient utilisés comme plates-formes d'essais aériens, ce qui ne devrait être le rôle que d'aéroport spécifiques, situés dans des zones où cela ne provoquerait pas de nuisances sonores ou de dangers potentiels.

Réponse. - Il convient tout d'abord de préciser la nature des vols auxquels il est fait allusion. Ceux-ci sont soit des vols réalisés au bénéfice d'avions sortant des usines aéronautiques implantées sur l'aéroport, soit des vols d'entraînement, dits « de qualification ». Les phases évolutives des premiers sont programmées dans des zones spécialisées, situées hors de zone urbanisée, afin de prévenir toute atteinte à la sécurité des populations riveraines de l'aéroport. Si ces vols ne sont pas strictement indispensables au fonctionnement de l'aéroport, on ne peut négliger l'impact écono-

mique local et régional des activités industrielles qui les motivent. Quant aux vols d'entraînement, ils permettent à des pilotes de ligne déjà très qualifiés de prendre, définitivement, la responsabilité de vols sous le contrôle de pilotes instructeurs. Leur accueil a été rendu possible depuis le retrait des escadrons d'avions d'arme de la base aérienne 106 qui généraient environ 20 000 mouvements par an, un chiffre à rapprocher des 2 500 mouvements annuels que représentent les vols d'entraînement. Ces derniers sont souvent réalisés en Airbus A 340, avions bénéficiant des dernières avancées technologiques en matière d'atténuation du bruit des réacteurs. Ils peuvent toutefois troubler des populations peu habituées à ce nouveau type d'activité. Ces vols présentent les mêmes garanties de sécurité que les vols commerciaux. Les autorités locales de l'aviation civile veillent en outre à ce que les évolutions des avions s'effectuent dans le meilleur respect de la tranquillité des communes riveraines de l'aéroport. Nonobstant les considérations précédentes, il est nécessaire de veiller à la conciliation du développement de l'activité aéronautique et du bien-être des populations riveraines de l'aéroport. A cet effet, il est souhaitable que soit poursuivi et approfondi, dans le cadre de la commission consultative de l'environnement, le dialogue déjà instauré entre les élus des communes proches de la plate-forme, les associations de riverains, les personnels des entreprises implantées sur l'aéroport, les usagers, la direction de l'aviation civile du Sud-Ouest et la chambre de commerce et d'industrie, gestionnaire de l'aéroport.

*Transports urbains
(RATP: métro - délinquance et criminalité - lutte et prévention)*

11056. - 14 février 1994. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la sécurité dans le métro parisien. Malgré les efforts substantiels en effectifs et en matériel qui ont été attribués par la RATP, les récents meurtres intervenus dans le métro ont suscité une très vive émotion des personnels et des usagers. Des mesures s'imposent, et sont d'ailleurs réclamées, pour améliorer la sécurité dans le métro. Il lui demande donc ce que les pouvoirs publics comptent entreprendre en ce sens.

Réponse. - Sept à huit agressions sont commises chaque jour en moyenne sur les lignes de la RATP, alors que la régie transporte quotidiennement sept à huit millions de voyageurs. La plupart du temps, aucune conséquence grave n'est constatée et les meurtres restent tout à fait exceptionnels. Il n'en reste pas moins que l'on constate un certain durcissement de la délinquance urbaine et une augmentation des voies de fait accompagnées de menaces à l'arme blanche. Pour tenir compte de cette situation, les pouvoirs publics ont donné à la RATP au début de l'année 1994 les moyens lui permettant d'accélérer le renforcement de la présence d'agents sur le terrain, en lançant un programme d'embauches supplémentaires de 700 personnes. Sur ces emplois, 300 seront affectés à la sécurité; les autres seront consacrés à la lutte contre la fraude et à l'accueil des voyageurs. Les effectifs destinés à la sécurité et à la sécurisation des usagers passeront donc, d'ici à 1995, de 1 200 à 2 000 agents. Les effets d'une présence humaine plus visible et plus vigilante devraient se faire sentir de manière sensible, dans les mois à venir.

*Transports ferroviaires
(transport de marchandises - combiné rail-route - perspectives)*

11676. - 28 février 1994. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les résultats d'une étude commanditée par l'OEST (Observatoire économique et statistique des transports), l'AFME (Agence française pour la maîtrise de l'énergie) et la SNCF. Cette étude démontre que l'investissement à consacrer en France au transport combiné, pour doubler son volume, correspondrait à un montant annuel moyen des amortissements de l'ordre de 135 millions de francs. Ces mêmes investissements permettraient de réduire considérablement le volume de pétrole brut importé (le rapport de la consommation énergétique entre le train et le camion est de 1/3,1 pour le même tonnage/km), ce qui pourrait représenter une économie annuelle majeure de 140 millions de francs. Il lui demande si, à la lumière de cette étude, il compte développer fortement les aides à la promotion du transport combiné en 1994.

Réponse. - Les études de l'Observatoire économique et statistique des transports et de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie sur le développement du transport combiné

sont en concordance avec celles menées par les pouvoirs publics qui se sont fixé en 1992 un objectif de doublement du trafic pour la fin de la décennie. Dans le cadre des contrats de plan Etat-région, l'Etat a réservé 300 millions de francs pour assurer le développement et la modernisation des chantiers terminaux dans les cinq années à venir. Compte tenu des aides complémentaires apportées par les régions et par les opérateurs, ces subventions devraient permettre des investissements de l'ordre de 700 millions de francs, soit 140 millions de francs en moyenne annuelle.

Transports ferroviaires

(transport de marchandises - combiné rail-route - perspectives)

11678. - 28 février 1994. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conséquences des décisions suisses sur le transport routier. La Suisse a déjà conclu un accord avec la Communauté européenne limitant le « libre transport » des marchandises à travers son territoire aux seuls camions de moins de 28 tonnes. De plus, les Suisses ont voté récemment contre le passage des Alpes pour les camions étrangers en transit, ce qui sous-entend que les marchandises devront être exclusivement transportées par le rail durant les dix prochaines années. Il lui demande de bien vouloir faire connaître les perspectives du transport combiné (rail-route) en France, afin d'avoir une politique cohérente avec les pays frontaliers.

Réponse. - Réaliser la cohérence des politiques de transport des divers Etats concernés par le franchissement de l'arc alpin est un objectif essentiel pour les pouvoirs publics afin que soient effectivement mis en place les moyens nécessaires à un développement homogène du transport combiné évitant les reports de trafic routier d'un pays à l'autre. Le trafic de transit à travers les Alpes est actuellement de 77 millions de tonnes réparties comme suit : pour l'Autriche, 31 millions de tonnes, dont 11 millions de tonnes transportées par le rail, pour la France, 30 millions de tonnes dont 11 millions de tonnes transportées par le rail, pour la Suisse, 16 millions de tonnes dont 14 millions de tonnes transportées par le rail. En ce qui concerne la France, la réalisation de la ligne à grande vitesse entre Lyon et Turin qui prévoit une utilisation mixte fret-voyageurs du tunnel de base sous les Alpes devrait permettre d'accroître d'une manière tout à fait significative le tonnage transporté par le fer. Des études sont par ailleurs actuellement en cours pour préciser dans quelles conditions pourrait, complémentarément, être mis en place un service d'autoroute ferroviaire sur cette même liaison.

Transports aériens

(bruit - survol des agglomérations - hélicoptères)

11757. - 28 février 1994. - **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** qu'il l'a interrogé le 18 octobre 1993 sur la question du bruit occasionné par les hélicoptères en milieu urbain. Dans sa réponse, publiée au *Journal officiel* du 10 janvier 1994, il a fait état de la parution prochaine d'un certain nombre d'arrêtés et décrets destinés à mettre en œuvre le programme fixé lors de la réunion de concertation du 25 mai 1993, ainsi que certaines dispositions de la loi sur le bruit. Il croit devoir attirer son attention sur l'exaspération croissante des populations riveraines, toujours victimes d'importantes nuisances sonores, et il lui demande expressément à quelle échéance seront publiés les arrêtés et décrets tant attendus.

Réponse. - Pour ce qui concerne l'héliport d'Issy-les-Moulineaux, les principales mesures qui sont déjà appliquées ou qui devraient l'être dans le courant de l'année 1994 sont les suivantes : plafonnement du trafic pendant les périodes sensibles (salon du Bourget, Grand Prix de France, week-ends et jours fériés), augmentation des redevances perçues, interdiction de baser sur l'aérodrome de nouveaux hélicoptères « bruyants », mise en place d'un point d'information au profit des riverains et élargissement de la commission consultative de l'environnement, interdiction de baser sur l'aérodrome de nouveaux hélicoptères de petite taille en vue de privilégier l'usage collectif de l'hélicoptère. Le transfert du centre d'entretien de la sécurité civile nécessite en revanche l'approfondissement de certains aspects techniques et réglementaires liés à la désignation du futur site d'accueil. Quant au décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 7 de la loi n° 92-1444 relative à la lutte contre le bruit, il devrait être soumis prochainement au Conseil d'Etat.

Transports ferroviaires

(transport de marchandises - combiné rail-route - perspectives)

11838. - 7 mars 1994. - **M. Jean-Claude Abrioux** interroge **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le dossier du transport combiné (les camions dans les trains) en France. Depuis quelques mois le dialogue entre la SNCF et la Fédération nationale des transports routiers s'était pourtant considérablement développé au sein d'un comité consultatif rail-route. Un certain nombre de points d'accord sont en place : liaisons d'au moins 500 kilomètres, assurance d'avoir des marchandises transportées à l'aller et au retour, investissements prioritaires sur les grands axes Lille-Paris-Lyon-Milan. Pour compléter cette réflexion, une étude commanditée par l'observatoire économique et statistique des transports, l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie et la SNCF démontrait que l'investissement à consacrer en France au transport combiné serait de 2 700 MF, ce qui correspond sur onze ans à un amortissement annuel de l'ordre de 135 MF. En outre, ces investissements permettraient de réduire considérablement le volume de pétrole importé. Il lui demande ce que les pouvoirs publics comptent entreprendre en ce sens.

Réponse. - Le développement du transport combiné, qui valorise les potentialités de chaque mode et apporte une solution aux problèmes que peut poser le trafic routier à longue distance, est un objectif prioritaire pour les pouvoirs publics. Des aides financières sont accordées chaque année pour l'aménagement des chantiers de transbordement terminaux et l'acquisition de matériels spécialisés. Dans le cadre des contrats de plan Etat-région, l'Etat a réservé 300 millions de francs pour assurer le développement et la modernisation des chantiers terminaux dans les cinq années à venir. Compte tenu des aides complémentaires apportées par les régions et par les opérateurs, ces subventions devraient permettre des investissements de l'ordre de 700 millions de francs, soit 140 millions de francs en moyenne annuelle.

FONCTION PUBLIQUE

Sécurité sociale

(personnel - anciens combattants - congés payés supplémentaires - conditions d'attribution)

9544. - 27 décembre 1993. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le souhait d'anciens combattants de connaître les possibilités d'élargir l'octroi de jours de congés payés supplémentaires (un jour ouvré par année de guerre, dans la limite de deux jours ouvrés) aux fonctionnaires titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation. Ces congés ont en effet été accordés par un avenant à une convention collective régissant les conditions de travail du personnel des organismes de sécurité sociale du régime général. Il la remercie de bien vouloir indiquer les perspectives sur ce sujet - *Question transmise à M. le ministre de la fonction publique.*

Réponse. - Le régime des congés annuels dans la fonction publique de l'Etat est fixé par le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984, qui précise que les fonctionnaires ont droit à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service. Il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation pour les fonctionnaires titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation. D'autres mesures doivent permettre de mieux prendre en compte la situation particulière des anciens combattants, qui retiennent l'attention du Gouvernement et fait d'ailleurs l'objet d'un examen d'ensemble à l'initiative du ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

Fonctionnaires et agents publics

(catégorie A - accès - militaires)

11656. - 28 février 1994. - Par décret n° 93-1337 du 20 décembre 1993 (JO du 28 décembre 1993) est intervenue une modification du décret n° 62-1004 du 24 août 1962 relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale. L'article 12 de ce décret modifie d'une manière substantielle les conditions de reclassement des agents accédant à ce corps de catégorie A. En

effet, en remplaçant les mots « fonctionnaires de l'Etat appartenant à... » par « les fonctionnaires civils appartenant à... », le rédacteur du texte écarte les fonctionnaires militaires du bénéfice du reclassement, alors que le deuxième concours d'accès à cette catégorie leur est ouvert de manière très explicite dans l'article 6 de ce même décret. De plus, le premier mode de recrutement des attachés d'administration centrale est la voie des instituts régionaux d'administration. L'accès à ces instituts est lui aussi ouvert, par concours interne, aux fonctionnaires militaires (art. 11 du décret n° 84-588 du 10 juillet 1984). **M. Pierre Lang** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, de bien vouloir lui indiquer pour quelle raison les fonctionnaires militaires sont écartés du bénéfice du reclassement lors de l'accès à un corps par concours. En effet, une telle mesure restreindrait leur possibilité de choix d'accéder à un corps de fonctionnaires civils de catégorie A, voire supprimerait de fait un tel choix. Au surplus, cette mesure poserait le problème de l'égalité de traitement des agents de l'Etat placés dans la même situation. D'ailleurs, ce décret a recueilli l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique mais non celui du Conseil supérieur de la fonction militaire. - *Question transmise à M. le ministre de la fonction publique.*

*Fonctionnaires et agents publics
(catégorie A - accès - militaires)*

11709. - 28 février 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les conditions de reclassement des fonctionnaires militaires. Par décret n° 93-1337 du 20 décembre 1993 (JO du 28 décembre 1993), le Premier ministre a modifié le décret n° 62-1004 du 24 août 1962 portant statut particulier des attachés d'administration centrale. L'article 12 de ce décret modifie de manière substantielle les conditions de reclassement des agents accédant à ce corps de catégorie A. L'ancienne rédaction « fonctionnaires d'Etat » a été remplacée par « fonctionnaires civils ». Cette rédaction écarte du reclassement les fonctionnaires militaires, alors que subsiste pour ces derniers la possibilité d'accès au corps par le biais du second concours. Il souhaiterait donc qu'il lui indique pour quelle raison les fonctionnaires, et eux seuls, sont exclus du reclassement. - *Question transmise à M. le ministre de la fonction publique.*

Réponse. - La modification apportée au décret n° 62-1004 du 24 août 1962 relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale par l'article 12 du décret n° 93-1337 du 20 décembre 1993 n'a pas eu pour effet de changer les règles qui régissent le reclassement des militaires accédant après concours au corps des attachés d'administration centrale, mais de les préciser. Cette clarification a paru utile, alors que le décret du 20 décembre 1993 a ouvert le concours interne aux militaires, et que des recours contentieux ont été formés par d'anciens militaires, contre les décisions les classant dans un corps de catégorie A sans bonification d'ancienneté. Le remplacement des mots « les fonctionnaires de l'Etat » par les mots « les fonctionnaires civils » n'a eu d'autre objet que de préciser expressément que le reclassement des anciens militaires ne peut s'effectuer selon les mêmes règles que celui des fonctionnaires civils. En effet, l'article 97 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée portant statut général des militaires prévoyait que le temps passé sous les drapeaux par les militaires engagés et les sous-officiers de carrière est pris en compte dans la limite de dix ans pour les emplois de catégories C et D et dans la limite de cinq ans pour les emplois de catégorie B. Ce dispositif, spécifique aux militaires, ne peut s'appliquer concurremment aux règles de reclassement qui figurent dans les statuts particuliers, ces règles étant réservées aux seuls fonctionnaires civils. En témoigne la rédaction des dispositions en cause qui se réfèrent à la catégorie du corps d'origine, écartant ainsi les corps militaires, qui ne sont pas classés en catégorie. Il reste que l'article 97 du statut général des militaires ne prévoit aucune bonification d'ancienneté autre que la prise en compte de la durée du service national obligatoire en cas d'accès à un corps de catégorie A. Conscient de cette inégalité de traitement, le ministère de la défense et le ministère de la fonction publique ont préparé conjointement un projet de loi visant à modifier l'article 97 du statut général des militaires. L'objectif de cette réforme est de rétablir l'équité entre les différentes catégories de militaires : tout militaire qui accèdera à un emploi de fonctionnaire civil, sans distinction de catégorie, bénéficiera, sous certaines conditions, d'une bonification d'ancienneté pour services militaires.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Textile et habillement
(commerce extérieur - exportations - perspectives)*

1535. - 31 mai 1993. - **M. Alain Moyne-Bressand** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les difficultés que rencontrent les entreprises textiles françaises pour exporter leurs produits dans certains pays, le Canada et les États-Unis notamment, compte tenu de la différence appliquée à certains produits techniques où le savoir-faire de nos entreprises est incontestable et donc porteur de développement économique. Ainsi, les droits de douane pour les produits américains importés en France ne dépassent pas 10 p. 100 alors que les produits français exportés aux États-Unis sont taxés à 25 p. 100. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour rétablir, dans ce cas, une situation de concurrence équitable.

Réponse. - Il est exact, comme le signale l'honorable parlementaire, que les marchés de certains pays, et tout particulièrement celui des États-Unis, sont protégés des importations de produits textiles et d'habillement étrangers par les tarifs douaniers dissuasifs. La diminution de ces « pics tarifaires » et donc l'ouverture de marchés de ces pays constituent l'un des enjeux importants des négociations du GATT. Les États-Unis s'étaient engagés à Tokyo en juillet dernier à réduire de 50 p. 100 leurs pics tarifaires (droit supérieur à 15 p. 100), mais leurs dernières offres se situent nettement en retrait par rapport à cet engagement. La France attache une grande importance à cette ouverture du marché américain, qui, à la fois, assurerait de nouveaux débouchés à nos industries et absorberait une part plus grande des produits en provenance d'Asie qui, actuellement, compte tenu de la fermeture du marché américain, se déversent prioritairement sur l'Europe.

*Mines et carrières
(politique et réglementation -
utilisation des cavités souterraines créées -
stockage de déchets nocifs)*

5188. - 23 août 1993. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** que, en droit français, le propriétaire du sol est, en règle générale, sauf disposition législative contraire, propriétaire des tréfonds. D'autre part, le droit minier, qui autorise une dissociation entre le sol et le sous-sol, permet d'octroyer des concessions minières indépendamment de tout accord du propriétaire du sol. Cependant, les cavités souterraines créées ensuite par l'exploitation semblent être dans une situation ambiguë au regard du droit de propriété. Ce problème devient d'actualité dans la mesure où, de plus en plus souvent, on envisage de réutiliser les cavités souterraines pour le stockage de déchets nocifs. Une telle ambiguïté peut conduire à une sorte de spoliation du propriétaire de la surface. En effet, la dissociation du droit de propriété sur le sol et le sous-sol a pour justification le fait que, dans l'intérêt de la collectivité, il convient de permettre l'exploitation des ressources minérales. En revanche, dans le cas de la réutilisation des cavités souterraines, l'intérêt de la collectivité n'est plus en jeu ; c'est uniquement l'intérêt particulier du propriétaire de la concession, lequel pourrait s'arroger un droit de propriété *ex nihilo* au détriment du propriétaire de la surface. De plus, la faculté de stockage des déchets nocifs entraîne un préjudice pour le propriétaire de la surface (ne serait-ce que par la dévalorisation des terrains) et il apparaît donc qu'il serait souhaitable de combler certaines lacunes du code minier qui sont de plus en plus évidentes. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont ses intentions en la matière.

Réponse. - L'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur l'ambiguïté juridique dans laquelle se trouveraient les cavités souterraines résultant de l'exploitation d'un gisement minier au regard du droit de propriété, notamment en présence de projet de stockage de déchets nocifs. Il fait sans doute allusion à une disposition particulière incluse dans la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement en

vertu de laquelle, dans le cas de stockage de déchets aménagé dans un gisement minier couvert par une concession de durée illimitée, la cavité reste propriété du concessionnaire. Cette disposition peut sans doute apparaître comme une originalité par rapport à notre droit minier dont les principes sont rappelés par l'honorable parlementaire. Toutefois, la suppression des concessions à durée illimitée étant organisée par le projet de loi modifiant le code minier qui n'a pas vocation à réformer la loi précitée l'ambiguïté que cette disposition avait pu générer sera ainsi levée.

Publicité

(politique et réglementation - démarchage par courrier)

10064. - 10 janvier 1994. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les documents publicitaires distribués en grand nombre dans les boîtes aux lettres, parfois par La Poste elle-même. La progression abusive de cette forme de publicité non domiciliée, ni personnalisée, ni timbrée est parfois perçue comme une atteinte à la liberté d'autrui. Cette forme de publicité ne faisant l'objet d'aucune réglementation, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager des mesures afin de limiter certains abus.

Réponse. - Depuis plusieurs années la part du marketing direct dans les investissements publicitaires globaux s'est accrue, ce qui a entraîné une croissance régulière du volume du courrier publicitaire. Sur le marché de la publicité non adressée, les taux annuels de croissance sont très élevés (de l'ordre de + 15 p. 100). La Poste n'y est qu'un opérateur parmi d'autres, et ne détient que 25 p. 100 de part de marché. Les études menées par La Poste et Médiapost, dont une très récente réalisée par la SOFRES, montrent cependant que les Français dans leur majorité apprécient l'ensemble des actions publicitaires menées à leur égard : plus de 56 p. 100 des foyers trouvent la publicité écrite utile pour s'informer et prendre des contacts. Par ailleurs, pour le commerce de proximité, la publicité à découvert constitue un moyen efficace et économique pour se développer et se faire connaître. Pour encadrer cette activité La Poste a établi un guide de commercialisation et d'exploitation du produit Postcontact (publicité non adressée), qui précise les conditions d'admission au service. Ce document rappelle les contraintes réglementaires à respecter : la distribution de propagande politique ou électorale doit s'achever obligatoirement avant l'ouverture de la campagne officielle ; les messages publicitaires dont le caractère peut être jugé obscène ou immoral ne sont pas admis (*Bulletin officiel de La Poste* du 18 juillet 1970) ; la publicité relative à la santé est soumise à un « visa de publicité » défini dans le code de la santé publique et par le décret n° 76-807 du 24 août 1976 ; la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme fixe les limites des publicités admises en la matière. Par ailleurs, le ciblage de clientèle au travers des bases de données de Médiapost est assimilé à un fichier indirectement nominatif (art. 4 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés) et est donc soumis à la procédure prévue dans cette loi. Dans le respect de ces dispositions, le ciblage de clientèle contribue donc à limiter l'encombrement des boîtes aux lettres des particuliers.

Electricité et gaz

(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)

10194. - 17 janvier 1994. - **M. Pierre Hellier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'actuelle politique de diversification entreprise par EDF-GDF en lui demandant qu'une décision soit prise par le Gouvernement à brève échéance sur ce sujet. En effet, ainsi que le Gouvernement l'avait indiqué, les décisions concernant ce dossier devaient être annoncées après la remise d'un rapport sur ce problème, rapport remis le 15 octobre dernier. Depuis cette date, les établissements publics EDF-GDF ont néanmoins poursuivi leur développement dans le domaine de la diversification et le conseil d'administration de Gaz de France a même créé au mois de septembre dernier une nouvelle direction relative à la diversification, et ce, sans même tenir compte de la réflexion menée par son ministère. Aussi il lui demande qu'une décision rapide soit arrêtée sur ce sujet afin que les décisions prises par les établissements publics ne viennent pas aggraver les difficultés d'ores et déjà rencontrées par les entreprises du bâtiment.

Réponse. - L'attention du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur a été appelée sur la politique de diversification conduite par EDF-GDF. À la suite du rapport remis par l'inspection générale de l'industrie et du commerce et après un premier examen interministériel, le Gouvernement a retenu un certain nombre de propositions sur lesquelles il a consulté les organisations professionnelles concernées ainsi que les établissements. Le ministre a poursuivi cette concertation en présidant, le 3 mars 1994, une table ronde avec ces organisations professionnelles. Il n'est pas souhaitable que les ressources d'EDF et de GDF, qui proviennent d'une activité exercée dans le cadre du monopole légal, soient consacrées au développement d'activités couvertes par le secteur concurrentiel. Dans ce cadre, les principales orientations que le ministre souhaite mettre en œuvre sont les suivantes : la priorité que représente le développement international d'EDF et de GDF, l'absence totale de présence des établissements sur les marchés de l'artisanat, le lien entre l'évolution de l'organisation électrique et gazière française, actuellement sous le régime de la loi de 1946, et le développement de la présence des établissements sur de nouveaux marchés. Un dispositif d'ensemble va être préparé avec EDF et GDF dans le cadre de ces orientations ; il prévoira des gels ou retrais sur certains segments d'activité, un code de bonne conduite précisant les relations entre les établissements publics et le secteur privé et les dispositions d'organisation découlant des avis que le Gouvernement sollicite du Conseil de la concurrence et du Conseil d'Etat. Le travail de concertation qui va s'engager sur ces bases pourra aboutir, au mois de juin 1994, à des règles durables et acceptées par tous.

Poste

(courrier - distribution - fonctionnement)

10692. - 31 janvier 1994. - **M. Bernard Pons** signale à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** qu'il a eu connaissance de la situation de plusieurs personnes de sa circonscription auxquelles la distribution du courrier avait cessé d'être assurée par le facteur. En effet, elles ont été averties par une affiche à l'entête des P et T que : « le facteur n'assurera pas la desserte de leur immeuble, la sécurité des correspondances n'étant pas assurée », et ont été invitées à retirer leur courrier à un bureau de poste voisin. Sans méconnaître les difficultés que rencontrent les préposés aux P et T lors de la distribution du courrier, il s'interroge sur la validité de telles pratiques qui lui semblent peu conformes à l'esprit de service public. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en place afin que la distribution à domicile, qui correspond à la vocation première du service public des P et T, puisse être assurée dans les meilleures conditions possibles.

Réponse. - La réglementation postale prévoit la suspension de la distribution du courrier à domicile dès lors que la sécurité des agents ou du courrier ne peut être totalement assurée. Bien entendu, La Poste n'adopte cette procédure qu'en dernière limite et elle informe toujours très largement les responsables des immeubles et les habitants concernés. C'est ainsi que dans le 17^e arrondissement de Paris, les facteurs ne pouvaient assurer un service normal de distribution en raison de la fermeture de certaines portes ou de l'absence de boîtes aux lettres, le poste de concierge venant d'être supprimé. À ce jour les problèmes constatés ont tous été résolus. Il est évident que la pose de boîtes aux lettres conformes aux nouvelles normes dans les immeubles disposant d'une entrée suffisante est la solution la mieux adaptée pour une remise satisfaisante de l'ensemble du courrier.

Ameublement

(sécurité - lits pliants pour enfants - réglementation)

10930. - 7 février 1994. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'utilisation de lits pliants pour enfants. Plusieurs cas d'étouffement de jeunes enfants dû au repliement brutal du lit ou au coincement de l'enfant entre le matelas et la toile du lit ont en effet été signalés. Il lui demande donc de prendre des mesures visant à renforcer les normes de sécurité en ce domaine. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.*

Réponse. - L'honorable parlementaire souhaite le renforcement des normes de sécurité concernant les lits pliants pour enfants. Des mesures sont d'ores et déjà envisagées par les services du ministre

de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, et ceux de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pour renforcer l'application du décret n° 91-1292 du 20 décembre 1991 auxquels sont soumis ce type de lits. Ces mesures, prises en liaison avec la commission de la sécurité des consommateurs, porteront notamment sur la prise en compte des dispositions concernant les sommiers et les espaces situés sur les côtés ou les extrémités du lit telles que définies dans le projet de norme européenne en 716 sur les lits pour enfants.

Téléphone

(cabines - cabines installées dans les bureaux de poste - suppression - conséquences)

11115. - 14 février 1994. - **M. André Fanton** expose à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** que La Poste est en train de fermer les cabines téléphoniques installées dans de nombreux bureaux de poste situés en zone rurale. Si on en croit les responsables de l'entreprise, cette décision serait justifiée par le souci d'une « bonne gestion financière », France Télécom demandant à La Poste le versement d'une redevance pour les cabines téléphoniques installées dans les bureaux de poste. Les conséquences d'une telle politique sont paradoxales : désormais, les usagers ne pourront plus téléphoner à partir des bureaux de poste, mais devront avoir recours aux postes téléphoniques installés sur la voie publique ou dans des établissements commerciaux de statut privé. Il s'étonne qu'au moment où le Gouvernement s'attache à promouvoir une politique d'aménagement du territoire pour empêcher la désertification du milieu rural, des établissements qui, malgré leurs nouvelles structures, restent des services publics ne cessent de prendre des décisions qui vont à l'encontre de la politique gouvernementale. Il rappelle que, lorsque le Premier ministre avait décidé, l'année dernière, un moratoire pour éviter les fermetures des bureaux de poste en milieu rural, La Poste était en train de multiplier les fermetures de bureaux de poste en zone rurale ; on ne peut s'empêcher de penser que la suppression de cabines à laquelle on assiste aujourd'hui pourrait se situer dans une stratégie tendant à supprimer progressivement les services existants dans les bureaux de poste ruraux pour en proposer ultérieurement la fermeture au prétexte d'une baisse d'activité de ces établissements. Il lui demande : 1° de bien vouloir rappeler à La Poste et à France Télécom que, malgré leur changement de statut, ils continuent à assurer un service public et que, de ce fait, ils ont un certain nombre d'obligations à respecter ; 2° de donner toutes instructions nécessaires pour qu'il soit mis un terme à cette campagne de fermeture des cabines téléphoniques dans les bureaux de poste des zones rurales.

Réponse. - Attachée à la mission d'aménagement du territoire que lui a confiée la loi du 2 juillet 1990, La Poste exerce ses missions de service public dans le respect du principe d'égalité de traitement des usagers ; cette égalité de traitement concerne notamment l'accès aux services et leur tarification. Elle veut maintenir et développer un service de proximité de qualité accessible à tous sur tout le territoire. La densité de son réseau en fait un acteur majeur de la présence publique en milieu rural. Les articles 40 et 41 des cahiers des charges respectifs de France Télécom et de La Poste prévoient que, « dans le cadre de leurs relations de partenariat, les exploitants contribuent ensemble au développement du secteur de la communication, renforcent la complémentarité de leurs activités et les synergies nécessaires à leur développement commun ». De plus, le contrat de plan signé entre l'Etat et France Télécom prévoit l'existence d'une cabine au moins par commune et un nombre de publiphones égal à 180 000 d'ici à la fin 1994 ; ce deuxième objectif sera largement dépassé. Une convention a été signée le 21 décembre 1993 entre La Poste et France Télécom. Ce texte repose sur le principe du maintien d'au moins un publiphone dans chaque établissement postal qui en était doté à cette date avec la gratuité de l'abonnement et de la location-entretien.

Electricité et gaz

(facturation EDF - mensualisation - perspectives)

11529. - 28 février 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** si EDF envisage effectivement de modifier son système informatique de facturation aux particuliers pour aboutir à une facturation

mensuelle « afin d'améliorer la trésorerie de l'entreprise » (*Le Point*, 15 janvier 1994). - **Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.**

Réponse. - L'article de l'hebdomadaire « *Le Point* » n° 1113 du 15 janvier 1994, cité par l'honorable parlementaire, laisserait à penser qu'EDF envisage de modifier son système informatique de facturation aux particuliers dans le but d'améliorer la trésorerie de l'entreprise. Les programmes informatiques de facturation d'EDF sont effectivement en cours de réécriture afin de pouvoir bénéficier d'une plus grande souplesse d'utilisation par rapport aux programmes actuels dont la conception date de près d'un quart de siècle. Le but poursuivi est la modernisation du système informatique sans modification des principes actuels de facturation aux particuliers qui sont les suivants. Tout d'abord, les 28,5 millions d'abonnés disposant du tarif « bleu » (particuliers, petits professionnels, artisans, professions libérales, administrations et assimilés) font l'objet d'un relevé semestriel de leur compteur et reçoivent donc deux quittances d'électricité par an. Ensuite, les abonnés dont le montant annuel de la consommation d'électricité est supérieur à 3 000 francs, soit deux tiers des usagers du tarif bleu, reçoivent en plus quatre factures intermédiaires sur indices estimés, soit six factures par an avec les deux factures précédemment citées. Le paiement s'effectue généralement lors de l'émission de la quittance, mais 6,3 millions d'abonnés ont choisi le paiement mensuel qui est proposé à la clientèle depuis 1985. Dans ce cas, le montant des mensualités est établi en divisant le coût de la consommation de l'année précédente par dix. Le premier versement s'effectue à la date du début du contrat d'abonnement, le complément ou le remboursement de consommation étant versé le onzième mois. Un échéancier est adressé à l'abonné qui choisit ce mode de paiement quelques jours avant le début des versements.

Télécommunications

(satellites - emploi et activité - concurrence des Etats-Unis - Hot Bird Plus)

11573. - 28 février 1994. - **M. André Gérin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les graves dommages que causerait, à l'industrie des télécommunications européenne et française, l'acquisition du marché « Hot Bird Plus » par les Etats-Unis. En effet Eutelsat, l'organisation européenne de télécommunications par satellite, entend mettre prochainement sur orbite une troisième génération de satellites de télécommunications « Hot Bird Plus », qui pourra retransmettre plus de 200 chaînes de télévision. Eutelsat a lancé un appel d'offres aux industriels. C'est la première fois que cette organisation européenne ouvre son marché à l'échelle internationale. Plusieurs constructeurs américains se sont portés candidats en présentant des projets coûtant 10 p. 100 à 20 p. 100 moins cher que ceux des industriels de la Communauté. Effectivement, les industriels américains bénéficient des coûts d'études et de construction en série des satellites de l'industrie militaire de ce pays. On sait combien les autorités américaines, via les accords du GATT, remettent en cause, en toute mauvaise foi, les aides publiques, pourtant remboursables, dont bénéficie Airbus par exemple. Depuis 1991, sur seize contrats concernant des satellites de communication ayant fait l'objet d'un appel d'offres international, douze ont été remportés par l'industrie américaine. Si cette dernière obtenait aujourd'hui le marché « Hot Bird Plus », c'est l'avenir même de la branche des télécoms européenne qui serait mis en cause. La France, qui reste à la pointe de ces technologies en Europe et dans le monde, a encore plus à perdre à confier son avenir industriel à la privatisation et à la régulation aveugle du marché ultralibéral. En conséquence, il lui demande que le Gouvernement intervienne pour empêcher la mainmise américaine sur le marché des satellites et pour sauvegarder l'industrie des télécommunications européenne et française.

Réponse. - La question concerne l'appel d'offres international lancé par l'organisation européenne Eutelsat pour la fourniture d'un satellite dénommé « Hot Bird Plus ». Bien que ce satellite ait fait l'objet d'un appel d'offres international, seules les sociétés Matra Marconi Space et Aerospatiale ont répondu. Ces deux sociétés sont européennes. Récemment, le conseil des signataires d'Eutelsat a donné son accord pour qu'Eutelsat conclue ses négociations avec le groupe franco-britannique Matra Marconi Space pour la construction du satellite « Hot Bird Plus ». Ce satellite doit

rejoindre en orbite Eutelsat 2F1 et le prochain « Hot Bird » qui devrait être lancé cette année. Cela permettra à Eutelsat de renforcer son offre de diffusion de programmes de télévision.

Travail
(télétravail - perspectives - France Télécom)

11784. - 7 mars 1994. - M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la participation active que pourrait avoir France Télécom aux expériences de télétravail à mener par les entreprises publiques. En y impliquant ses propres agents, au prix des nécessaires réformes de structures ou de statuts, cette entreprise pourrait être le fer de lance de la reconquête du territoire, en particulier en zone rurale. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

Réponse. - France Télécom, par la nature même de ses activités, se doit de jouer un rôle de pionnier dans le domaine du télétravail. Il a joué ce rôle, depuis fort longtemps, en permettant à nombre de ses agents exerçant des activités itinérantes (agents de lignes, techniciens, agents commerciaux) de garder le contact avec leur service d'attache grâce à la facilité d'accès aux moyens de communication qu'il pouvait leur offrir. Il est possible d'estimer, certes dans une acceptation assez large, que quelque 30 000 agents, soit près d'un sur cinq, effectuent du télétravail défini comme « tout acte de travail accompli de façon organisée à distance du donneur d'ordre par le biais de télécommunication ». Il est possible de citer quelques exemples, ainsi en est-il du traitement des appels du « 13 » (réclamations) en heures non ouvrables : le service après-vente des clients les plus importants par les « centres supports clients » ; le service du « 12 » (renseignements téléphoniques), de plus en plus délocalisé ; le traitement des télégrammes. La liste de ces exemples n'est pas exhaustive. Le ministère, notamment en ce qui concerne les préoccupations d'aménagement du territoire, ne manquera pas de veiller à ce que France Télécom développe les réalisations concernant le télétravail et permette de faire profiter d'autres services publics de l'expérience acquise dans ce domaine, en particulier dans les zones rurales.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions - La Poste et France Télécom)

12753. - 28 mars 1994. - Dans une précédente réponse à une question écrite (n° 76 du 19 avril 1993 - réponse du 21 juin 1993), M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur évoque, au sujet des conditions de la péréquation aux retraités dans le cadre de la réforme des P.T.T., une étude interministérielle engagée pour déterminer la conformité avec la position du Conseil d'Etat des conditions de prise en compte de l'ancienneté résiduelle des retraités au jour de la radiation des cadres, telles qu'appliquées par le ministère du budget avant le 1^{er} juillet 1992 pour la détermination du nouvel indice des retraites à l'occasion d'une réforme statutaire. M. Gérard Vignoble lui demande de lui préciser l'état d'avancement de cette étude et, le cas échéant, les conclusions auxquelles elle a abouti.

Réponse. - Les mesures de reclassement intervenues au 1^{er} janvier 1991 et au 1^{er} juillet 1992 en faveur des fonctionnaires de La Poste et de France Télécom dans le cadre de l'accord social du 9 juillet 1990 ont été étendues aux retraités par une disposition introduite à cet effet dans les décrets statutaires de décembre 1990 et de septembre 1992 qui transpose en faveur des retraités les tableaux de reclassement applicables aux actifs. A l'occasion de la mise en œuvre de la seconde phase du reclassement qui a pris effet le 1^{er} juillet 1992, il a été rappelé que l'ancienneté d'échelon effectivement détenue par un retraité à la date de radiation des cadres ne peut être utilisée que lors de la première assimilation suivant cette date ; après cette assimilation, l'ancienneté d'échelon résiduelle est supprimée, toute autre procédure pouvant conduire, dans certains cas, à faire bénéficier d'un avancement les fonctionnaires retraités, ce qui serait contraire aux règles générales d'application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Compte tenu de ces éléments, il n'est pas envisagé de procéder à une modification des modalités d'application aux retraités, au titre de la péréquation, des reclassements réalisés au 1^{er} juillet 1992.

Heure légale
(heure d'été et heure d'hiver - suppression)

12833. - 4 avril 1994. - M. Gilbert Gantier rappelle à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur que, bien que située en Europe occidentale, la France applique en hiver, depuis une vingtaine d'années, l'heure de l'Europe centrale, et qu'une nouvelle fois, pendant la nuit du samedi 26 au dimanche 27 mars, les habitants de l'Hexagone ont dû avancer leur montre d'une heure, ce qui les contraindra à vivre, durant les six prochains mois dits « d'été », à l'heure de l'Europe orientale, soit deux heures en avance sur le fuseau horaire auquel notre pays devrait normalement appartenir compte tenu de sa situation géographique. Les inconvénients de cette anomalie ont été maintes fois soulignés par le corps médical et par les sociologues : obligation pour les « lève-tôt » (travailleurs, écoliers, etc.) de se lever alors qu'il fait encore nuit noire, et de rejoindre le lieu de leur activité avant le jour pendant une grande partie de l'année, prolongation excessive au contraire de la lumière solaire en fin de journée pendant les jours les plus longs de l'année, perturbant ainsi le sommeil des enfants, des malades, etc. Justifiée à l'origine par le souci d'économiser l'énergie en faisant davantage coïncider la période de veille avec celle de l'éclairage solaire, cette pratique a trouvé une nouvelle justification dans la construction européenne, l'Union européenne étant censée appliquer la même heure officielle sur l'ensemble de son territoire. Nul ne conteste que la première justification a perdu toute signification : la plus grande partie de l'énergie électrique consommée en France est d'origine nucléaire et seules les « pointes » font encore appel à des énergies fossiles, dont le coût est actuellement très bas. La nécessité d'appliquer une prétendue « heure européenne » est au moins aussi contestable. S'il est vrai que, pendant la Deuxième Guerre mondiale, l'Allemagne avait imposé l'heure allemande à l'ensemble des territoires occupés par l'armée allemande, rien ne justifie une telle mesure - d'ailleurs toujours refusée par la Grande-Bretagne - dans une Europe qui ne cesse de s'élargir. C'est ainsi que la ville de Joensuu, en Carélie finlandaise, se trouve à 30° de longitude Est cependant que Lisbonne ou la côte occidentale de l'Irlande se trouvent à environ 9° de longitude Ouest. Si l'on veut bien considérer qu'en France même le soleil se lève à Strasbourg par 7°45 de longitude Est, environ 50 minutes avant qu'il ne se lève à Brest par 4°30 de longitude Ouest, on mesure les situations absurdes auxquelles conduirait l'adoption d'une « heure européenne » dans une Europe élargie. Il lui demande dans ces conditions s'il ne conviendrait pas soit de s'en tenir toute l'année à l'heure GMT + 1, soit plutôt, comme le font la plupart des pays, et comme cela se pratiquait avant la Deuxième Guerre mondiale, de vivre en hiver à l'heure « du soleil » et d'avancer les montres d'une heure seulement en été.

Réponse. - Une directive communautaire fixe jusqu'à la fin de l'année 1994 les dates et heures auxquelles commence et se termine la période de l'heure d'été dans les Etats membres. En effet, le marché intérieur communautaire requiert une harmonisation des dates de changement d'heure sous peine d'engendrer d'importantes difficultés, notamment dans le secteur des transports. La majorité des Etats membres de l'Union s'est récemment prononcée en faveur de la reconduction de ces dispositions. En date du 4 mars 1994, le Conseil de l'Union européenne a arrêté une position commune en vue d'adopter une nouvelle directive pour une durée de trois ans (1995-1997). La position commune prend en compte la plupart des amendements adoptés par le Parlement européen. Le dispositif actuel sera maintenu pendant l'année 1995 (heure d'été : fin mars à fin septembre pour dix Etats membres et fin mars à fin octobre pour le Royaume-Uni et l'Irlande) et l'harmonisation complète des dates de fin de la période de l'heure d'été interviendra à partir de 1996 pour l'ensemble des Etats membres (heure d'été : fin mars à fin octobre). Cette harmonisation concerne les dates et heures de début et de fin de période de l'heure d'été, mais elle préserve la liberté des Etats membres de choisir le principe même de l'heure d'été ainsi que l'écart entre l'heure d'hiver et l'éventuelle heure d'été par rapport à l'heure GMT. Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur est conscient des difficultés que soulève, pour certains, l'application de l'heure d'été. C'est la raison pour laquelle il a veillé à ce que la France, lors de la discussion du dossier à la fin de l'année 1993, demande à la Commission européenne de faire réaliser les études appropriées pour déterminer factuellement les conséquences humaines, techniques et économiques qui résulteraient de sa suppression. Grâce à l'insistance de la

France, la Commission s'est engagée devant le Conseil à conduire une étude approfondie sur la question et a, par ailleurs, pris l'engagement de faire rapport à ce sujet au Parlement européen et au Conseil avant le 1^{er} janvier 1996.

*Electricité et gaz
(EDF - pratiques commerciales -
conséquences - marché des logiciels informatiques)*

12896. - 4 avril 1994. - **M. Jean-Louis Leonard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la présence active d'EDF sur le marché concurrentiel français des logiciels informatiques dit « SIG ou BDU ». Il note qu'EDF semble utiliser sa position de force par sa présence géographique et par ses relations de fournisseurs d'énergie pour proposer aux communes un service qui n'est pas de son ressort. Il note, par ailleurs, qu'il existe de ce fait une grave distorsion de concurrence entre le secteur privé et EDF qui dispose d'éléments (du type fonds de plans à base de données cadastrales saisies au fil des ans par EDF sur ses propres besoins) non accessibles aux sociétés privées et n'est pas tenu aux mêmes impératifs de rentabilité. Il lui demande de bien vouloir veiller à un juste accès à ce marché dans le respect des règles de concurrence. Il lui demande également de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il prendra en la matière.

Réponse. - L'attention du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur a été appelée sur la politique de diversification conduite par EDF-GDF, notamment dans le domaine de la cartographie au profit des collectivités locales. A la suite du rapport remis par l'inspection générale de l'industrie et du commerce et après un premier examen interministériel, le Gouvernement a retenu un certain nombre de propositions sur lesquelles il a consulté les organisations professionnelles concernées ainsi que les établissements. Le ministre a poursuivi cette concertation en présidant le 3 mars 1994 une table ronde avec ces organisations professionnelles. Il n'est pas souhaitable que les ressources d'EDF et de GDF, qui proviennent d'une activité exercée dans le cadre du monopole légal, soient consacrées au développement d'activités couvertes largement par le secteur concurrentiel d'artisans et de PMI. Dans ce cadre, les principales orientations que le ministre souhaite mettre en œuvre sont les suivantes : la priorité que représente le développement international d'EDF et de GDF, l'absence totale de présence des établissements sur les marchés de l'artisanat, le lien entre l'évolution de l'organisation électrique et gazière française, actuellement sous le régime de la loi de 1946, et le développement de la présence des établissements sur de nouveaux marchés. Un dispositif d'ensemble va être préparé avec EDF et GDF dans le cadre de ces orientations ; il prévoira des gels sur certains segments d'activité, un code de bonne conduite précisant les relations entre les établissements publics et le secteur privé, notamment dans le secteur de la cartographie, et les dispositions d'organisation découlant des avis que le Gouvernement sollicite du conseil de la concurrence et du Conseil d'Etat. Le travail de concertation qui va s'engager sur ces bases pourra aboutir, au mois de juin 1994, à des règles durables et acceptées par tous.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Electricité et gaz
(gaz naturel - distribution - Corse)*

9291. - 20 décembre 1993. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur un problème important qui concerne l'aménagement du territoire. La situation économique et sociale de la Corse appelle des décisions immédiates et positives, notamment dans le domaine de l'emploi. Le développement énergétique de la Corse permettrait pour partie de répondre à cette exigence des Corse. La réalisation de la centrale thermique au gaz de 540 MW, l'équipement des principales villes de l'île en gaz naturel, l'installation du gazoduc s'inscrivent dans cette perspective de satisfaction des besoins énergétiques insulaires et de création d'emplois. Voilà pourquoi il lui demande de lui faire connaître, d'une part, l'état d'avancement des études nécessaires à la réalisation

tion de la centrale et la date d'engagement des travaux ; d'autre part, en ce qui concerne le gazoduc, le contenu des négociations avec son homologue italien et enfin les décisions du Gouvernement. Une réponse claire est d'autant plus urgente que la menace d'une rupture en fourniture d'énergie se précise dans les deux ou trois ans.

Réponse. - L'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les problèmes liés au développement énergétique de la Corse. En ce qui concerne la réalisation d'une centrale thermique au gaz, il est précisé que ce projet a fait l'objet de la part d'Electricité de France d'une demande de déclaration d'utilité publique (DUP). L'implantation d'une centrale thermique sur la zone d'activité de San Pellegrino a été soumise à l'avis du Conseil d'Etat mais cette localisation n'a pu être retenue pour des raisons d'incompatibilité avec la « loi littoral ». De son côté l'Assemblée de Corse a souhaité l'implantation de cette centrale à proximité de Sierra di Fium'orbo. Une expertise est actuellement en cours pour vérifier l'aptitude du site à recevoir un tel équipement, notamment au regard de ses caractéristiques géologiques, de sa localisation par rapport aux centres de consommation et aux infrastructures de transport et enfin de sa compatibilité avec les dispositions de la « loi littoral ». S'agissant de la réalisation d'un gazoduc reliant l'Italie continentale à la Sardaigne via la Corse, il convient de rappeler que ce projet fait l'objet d'études et de discussions entre les deux pays, depuis 1989. C'est un projet que le Gouvernement français soutient depuis l'origine, en particulier auprès des services de la Commission européenne, appelée à participer financièrement à sa réalisation. Mais il faut rappeler que la répartition du coût de l'investissement entre les deux pays devrait s'effectuer approximativement selon la proportion de 90 p. 100 pour l'Italie et 10 p. 100 pour la France. Il s'agit donc d'un projet qui relève essentiellement de la décision des autorités italiennes. Or les derniers contacts qui ont eu lieu à ce sujet au mois de décembre 1993 entre Paris et Rome ont montré que le Gouvernement italien et la région de Sardaigne avaient pour l'instant renoncé au gazoduc, donnant la priorité aux projets de production d'électricité dans l'île à partir de ressources locales. Le Gouvernement français n'entend pas pour autant abandonner l'idée. Il souhaite rester présent et ouvert à la discussion avec les autorités italiennes car il n'est pas exclu que la réalisation d'un gazoduc Italie-Corse-Sardaigne redevienne un jour compatible avec les choix de politique énergétique de nos partenaires.

*Départements
(compétences - ordures ménagères -
élimination - redevance - création)*

10828. - 7 février 1994. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la rédaction des articles L. 373-2 et L. 373-3 du code des communes. Il souhaiterait qu'il lui indique si le département peut envisager de créer une redevance spéciale dès lors qu'il contribuerait de manière significative à l'élimination des déchets, en particulier des déchets des ménages, en partenariat avec les communes ou leur groupement. Il lui demande, le cas échéant, si la participation du département devrait alors revêtir une forme juridique particulière qui s'inscrirait dans la constitution d'un groupement d'intérêt public - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.*

Réponse. - L'article L. 373-2 du code des communes dispose que les communes ou leurs groupements assurent l'élimination des déchets des ménages éventuellement en liaison avec les départements et les régions. La responsabilité de l'élimination des déchets des ménages a clairement été donnée aux communes ou à leurs groupements, les départements et les régions apportant facultativement des aides d'ordre financier ou technique. Par ailleurs, en vertu de l'article L. 373-3 du code des communes, les communes ou leurs groupements assurent également l'élimination des autres déchets qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être traités avec les ordures ménagères. Ces déchets résultent des activités industrielles, commerciales et artisanales dont l'élimination est financée par la redevance spéciale rendue obligatoire par les dispositions de l'article 12 de la loi du 13 juillet 1992 modifiant la loi du 15 juillet 1975. Cette redevance spéciale ne peut être créée que par les communes ou leurs groupements. Le département, même s'il contribue de manière significative à l'élimination des déchets ménagers et assimilés, ne peut instituer la redevance spéciale.

Collectivités territoriales
(finances - impôts locaux - politique et réglementation)

11063. - 14 février 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de lui préciser l'état actuel de la réflexion sur la fiscalité locale permettant « aux collectivités de percevoir directement des citoyens ou des entreprises certaines sommes », voire « d'envisager des impôts spécifiques pour chaque collectivité », selon les déclarations du nouveau délégué général à la DATAR (*Le Figaro*, 2 novembre 1993).

Réponse. - La réflexion sur la refonte de certains éléments de la fiscalité locale a été constamment présente dans le débat sur l'aménagement du territoire dont la première phase vient de se dérouler. Ces réflexions nécessitent une étude très approfondie de la part des ministères concernés, et notamment celui du budget. Il n'est pas exclu que les principes sur lesquels pourrait s'appuyer une telle refonte figurent dans les propositions que le Gouvernement soumettra au Parlement dans le cadre de la loi d'orientation. En revanche, il est bien clair que les délais nécessaires à la mise au point de dispositions techniques concernant la fiscalité locale, y compris les concertations approfondies nécessaires, ne permettront pas de proposer des projets de textes fiscaux dans un délai aussi rapproché.

Fonction publique territoriale
(filrière médico-sociale - infirmières et puéricultrices - recrutement - carrière)

Question signalée en Conférence des présidents

11169. - 14 février 1994. - Depuis la parution des décrets portant statuts particuliers des cadres d'emploi de la filière sanitaire et sociale, et malgré la publication des décrets relatifs aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement dans les cadres d'emploi de cette filière, les recrutements de fonctionnaires territoriaux sont gelés en raison de l'absence d'organisation et de programmation de concours sur titres par le Centre national de la fonction publique territoriale. Cette situation pénalise fortement le déroulement des carrières des personnels. **M. François Asensi** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, s'il entend prendre des mesures pour accélérer l'ouverture de concours sur titres pour toute nomination dans le cadre d'emploi des puéricultrices et des infirmières territoriales.

Réponse. - Aux termes du décret n° 92-852 du 28 août 1992, peuvent accéder au cadre d'emplois des puéricultrices territoriales les candidats déclarés admis à un concours ouvert aux titulaires soit du diplôme d'Etat de puériculture, soit d'un titre de qualification admis comme équivalent et figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de la santé. Peuvent de même accéder au cadre d'emplois des infirmiers territoriaux, aux termes du décret n° 92-861 du 28 août 1992, les candidats déclarés admis à un concours sur titres ouverts aux titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'un titre de qualification admis comme équivalent sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de la santé. Les arrêtés prévus par les décrets précités pour fixer les listes de diplômes n'ont pour l'instant pas eu lieu d'intervenir. Les concours sur titres d'accès à ces cadres d'emplois peuvent donc dès à présent être ouverts aux candidats titulaires, pour les puéricultrices, du diplôme d'Etat de puériculture, et pour les infirmiers soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique, soit de l'autorisation d'exercer la profession d'infirmier. Il a été en conséquence demandé au centre national de la fonction publique territoriale de procéder, sur le fondement de ces éléments, à l'organisation des concours correspondants.

Hôtellerie et restauration
(débits de boissons - transfert - réglementation)

11357. - 21 février 1994. - **M. Serge Roques** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les conditions d'application de l'article L. 39 du code des débits de boissons : « tout débit de boissons à consommer sur place exploité peut être transféré dans un rayon de cent kilomètres, sous réserve des zones protégées, sur les points où l'existence d'un établissement de ce genre répondrait, compte tenu des débits déjà exploités, à des nécessités touristiques dûment constatées. La distance de cent kilomètres est calculée à vol d'oiseau de débit à débit... ». Cette disposition liée à la distance se révèle extrêmement pénalisante dans des régions à faible densité de population, où il existe peu de débits mais où des candidats à l'exploitation d'un débit (par exemple un gestionnaire de camping) peuvent apparaître, en raison notamment d'un développement de l'activité touristique. De nombreuses demandes d'autorisation de transfert peuvent ainsi être rejetées par les commissions départementales de transfert des débits de boissons au motif du non-respect de la règle des cent kilomètres, alors même qu'elles pourraient représenter un intérêt économique sans pour autant créer de risques au regard de la lutte contre l'alcoolisme. Il lui demande si une adaptation de la réglementation pourrait être envisagée pour prendre en compte ces préoccupations.

Réponse. - La limitation du nombre des débits de boissons constitue une des mesures de lutte contre l'alcoolisme. C'est ainsi que l'article L. 28 du code des débits de boisson interdit l'ouverture de tout nouvel établissement de 4^e catégorie - c'est-à-dire assorti d'une licence de plein exercice - et l'article L. 27 empêche l'installation d'un établissement délivrant des boissons alcooliques dans les communes où le total des débits de 2^e, 3^e et 4^e catégorie atteint ou dépasse la proportion d'un débit par 450 habitants ou fraction de ce nombre. Par dérogation à ce principe, la possibilité de transférer des licences pour répondre à des nécessités touristiques a été introduite. La procédure se trouve toutefois encadrée par l'article L. 39 de façon à éviter le contournement de l'article L. 27 par le biais des transferts dits « touristiques » ; c'est dans cet esprit que le législateur a fixé à 100 kilomètres la distance maximale de transfert des licences.

Cultes
(Alsace-Lorraine - suppression d'une paroisse - consultation du conseil de fabrique - réglementation)

11667. - 28 février 1994. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui indiquer si le ou les conseils de fabriques concernés doivent être consultés en cas de suppression d'une paroisse. Il lui demande, le cas échéant, de lui préciser le fondement juridique de cette consultation.

Réponse. - Les conseils de fabriques des églises sont chargés par l'article 76 de la loi du 18 germinal an X et les articles 1^{er} et 37 du décret du 30 décembre 1809 modifié de « veiller à l'entretien et à la conservation des temples » et d'assurer la charge financière des travaux y afférents. Il va de soi que l'avis de ces établissements publics est nécessaire à l'instruction de toutes les demandes de création, de transformation ou de suppression de paroisses. Cette règle a été maintes fois rappelée au siècle dernier tant par les circulaires ministérielles que par les ouvrages de droit civil ecclésiastique. Dans la pratique, la consultation des conseils de fabriques a toujours été rigoureusement assurée jusqu'à nos jours les plus récents.

Fonction publique territoriale
(durée du travail - réglementation)

11669. - 28 février 1994. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure les agents territoriaux dépassant la durée hebdomadaire de travail fixée par décret n° 85-1022 du 24 septembre 1985 peuvent bénéficier d'un repos compensateur. Il souhaiterait qu'il lui indique le mode de récupération des heures effectuées après 18 heures ainsi que le samedi et le dimanche.

Réponse. - Aucun texte législatif ou réglementaire ne fixe expressément les modalités d'organisation hebdomadaire du temps de travail des agents des collectivités territoriales. Il appartient à l'organe délibérant de régler l'organisation des services de la collectivité et, si nécessaire, d'aménager les horaires du personnel après avis du comité technique paritaire. A cet égard, les dispositions du décret n° 85-1022 du 24 septembre 1985 applicables à la fonction publique de l'Etat sont généralement prises comme référence par les collectivités territoriales.

JUSTICE

Etat civil

(registres - frais de reliure et de réparation - prise en charge par l'Etat)

4502. - 2 août 1993. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur le remboursement des frais de reliure et de réparation des registres et tables décennales de l'état civil. En effet, en application de l'article 6 de la loi de finances du 13 novembre 1986, les frais de reliure et de réparation des registres de l'état civil des années postérieures à 1936, ainsi que les frais de réparation, sont à la charge de l'Etat. Or il s'avère que les crédits nécessaires à couvrir les frais de confection n'ont pas été débloqués, car de nombreuses mairies, depuis plusieurs années déjà, se sont vu refuser le remboursement de ces frais par les préfetures. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation qui pénalise une fois encore les collectivités territoriales. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Le service de l'état civil est une mission fondamentale dévolue aux maires sous le contrôle et l'assistance des procureurs de la République. Le bon fonctionnement du service de l'état civil est la première garantie des droits des personnes. C'est la raison pour laquelle l'Etat participe financièrement à la tenue des actes de l'état civil et à leur conservation dans les meilleures conditions. A cet effet, la chancellerie propose aux communes de commander gratuitement à l'imprimerie des timbres-poste les feuillets de l'état civil. Cette charge (2,8 millions de francs) représente 39,32 p. 100 du budget alloué au ministère de la justice au titre du remboursement des frais relatifs à l'état civil. L'Etat rembourse également les frais de reliure des actes passés dans l'année ainsi que les dépenses de réparation et de reconstitution des registres anciens dès lors que les actes présentent un intérêt du point de vue de la pratique administrative ou judiciaire. Cependant, les crédits inscrits à ce titre au budget du ministère de la justice participent à la gestion rigoureuse des finances de l'Etat, la dotation inscrite en loi de finances (8 648 216 francs) n'ayant par exemple pas été revalorisée depuis 1989 alors que les demandes des communes augmentent. Cette situation implique des critères de répartition les plus rationnels possibles. La dotation allouée est donc pour moitié calculée au prorata de la population du département et pour l'autre moitié au prorata de la demande. Les commandes des mairies doivent recevoir l'accord préalable des services de la préfecture compétente pour être remboursées compte tenu de ces contraintes budgétaires. Les demandes reçues par les préfetures qui ne peuvent être remboursées parce qu'elles n'ont pas recues son accord sont comptabilisées dans les arriérés et les communes concernées sont remboursées dès que le préfet dispose des sommes nécessaires.

Chômage : indemnisation

(contentieux - juridictions judiciaires et administratives - compétence)

Question signalée en Conférence des présidents

8840. - 6 décembre 1993. - **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le contentieux des décisions de l'ASSEDIC. Au sein de chaque branche existe une commission paritaire ayant des compétences spécifiques, notamment pour apprécier les droits au regard des allocations et les cas particuliers. En l'état actuel, tant la Cour de cassation que le Conseil d'Etat ont pris position en faveur

de l'incompétence respectivement des ordres judiciaires et administratifs pour statuer sur un recours formé contre une décision de commission paritaire (réf.: C. cass. 24-3-1988, n° 1252 P.; Bull. civ. V, p. 137, n° 21; C. cass. 20-3-1990, n° 1302 D; RJS 5-90, n° 407 et CE 5-12-1986, n° 80-806; CE 11-5-1990, n° 106.526; RJS 7-90, n° 604). Cette situation caractérisant un déni de justice, incompatible avec l'article 4 du code civil et les principes fondamentaux reconnus par les lois de notre République, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre pour définir une compétence juridictionnelle.

Réponse. - Les associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (ASSEDIC), associations de droit privé, assurent la gestion de l'assurance chômage. A ce titre, elles recueillent les affiliations des employeurs, recouvrent les différentes ressources du régime et versent les allocations d'assurance chômage et du régime de la solidarité. Des commissions paritaires constituées au sein des ASSEDIC examinent les situations particulières des usagers au regard de la réglementation du régime de l'assurance chômage. Les décisions prises par ces commissions sont soumises, à ce titre, à l'appréciation du juge judiciaire qui peut non seulement en contrôler la régularité, mais y substituer, le cas échéant, une autre décision quand la contestation porte sur un droit, consacré par un texte en vigueur, qui aurait été méconnu par la commission. La question posée par l'honorable parlementaire se réfère au cas où une contestation d'un travailleur privé d'emploi porte sur l'opportunité d'une décision régulièrement prise par une commission paritaire statuant sur une mesure individuelle, lorsque les textes en vigueur ne créent pas un droit à son profit mais une mesure à laquelle il a simplement vocation. C'est le cas, notamment, des allocations prévues par le règlement annexé à la convention du 31 décembre 1958 régissant l'assurance chômage ou par le règlement annexé à la convention du 6 juillet 1988 ou à celle du 1^{er} janvier 1994, qui donnent à la commission paritaire la faculté d'apprécier l'opportunité de l'octroi ou du maintien d'une prestation dont le versement constitue une faculté laissée à l'appréciation des ASSEDIC et non un droit dont peut se prévaloir le requérant. Dans de tels cas, en effet, la Cour de cassation considère que le juge judiciaire « n'a pas à substituer son appréciation de l'opportunité du maintien d'une (telle) prestation à celle de la commission paritaire à laquelle le règlement précité conférerait ce pouvoir sans qu'aucun recours eût été prévu de ce chef » (Cass. Soc., 24 mars 1988). Aussi, dès lors que tout travailleur privé d'emploi dispose d'une action contre les décisions des ASSEDIC, tant sur la forme qu'au fond, lorsqu'il estime que ses droits ont été méconnus, il ne peut y avoir déni de justice au motif que le demandeur n'est pas recevable à contester, au fond, les décisions rendues par les commissions paritaires statuant sur une mesure individuelle à laquelle il a seulement vocation. Les décisions auxquelles l'honorable parlementaire fait référence constituent en effet des décisions d'irrecevabilité et non d'incompétence.

Etat civil

(nom - nom d'usage - réglementation)

11870. - 7 mars 1994. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'utilisation comme nom d'usage du nom du parent qui n'est pas transmis. Conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985, l'utilisation du nom du parent qui n'est pas transmis peut être ajoutée par toute personne majeure ou mineure à son nom patronymique, comme nom d'usage. Ce nom d'usage peut alors être retranscrit sur les documents administratifs. Il lui demande de lui préciser, si elles existent, les dispositions particulières qu'il convient de respecter s'agissant de l'ordre dans lequel le nom patronymique et le nom d'usage doivent être alors enregistrés sur les documents administratifs, tels la carte nationale d'identité, le permis de conduire.

Réponse. - Comme l'indique l'honorable parlementaire, le nom d'usage peut, en application de l'article 43 de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985, être indiqué dans les documents administratifs. Les modalités d'application de ce texte ont fait l'objet de circulaires du Premier ministre en date des 26 juin 1986 et 4 novembre 1987. Si, pour éviter toute confusion, les documents administratifs doivent clairement distinguer le nom patronymique du nom d'usage et prévoir, en conséquence, des mentions distinctes (cf. paragraphe 2-1 de la circulaire du 26 juin 1986), aucune autre obligation ne s'impose aux intéressés. Notamment,

en l'absence de disposition particulière de la loi, l'ordre dans lequel se situent les patronymes constitutifs d'un nom d'usage est libre (cf. paragraphe 2-3 de la circulaire susvisée).

*Ministères et secrétariats d'Etat
(justice : structures administratives -
organisation - déconcentration - perspectives)*

12252. - 21 mars 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui préciser les perspectives de définition de mise en œuvre du « schéma directeur de réorganisation et de déconcentration de ses services, prévoyant notamment l'évolution des modes de gestion des personnels et le renforcement des pouvoirs financiers des représentants territoriaux de l'Etat », susceptible d'être établi « avant le 31 janvier 1994 » et dont les conclusions seront soumises au comité interministériel de l'administration territoriale, qui doit se réunir à la fin du premier trimestre 1994 pour examiner le schéma de déconcentration et de réorganisation des administrations centrales et décider de nouvelles déconcentrations, selon les informations diffusées par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (J.O., Sénat, 25 novembre 1993).

Réponse. - Le comité de réorganisation et de déconcentration de l'administration mis en place au ministère de la justice, conformément aux orientations définies le 23 juillet 1993 par le comité interministériel de l'administration territoriale, a achevé ses travaux et un projet de schéma directeur a été transmis au Premier ministre et au ministre de la justice. Ce texte analyse les missions et fonctions du ministère et pose certains principes d'organisation : adaptation de la carte territoriale des services du ministère, recherche des niveaux pertinents de déconcentration selon les matières traitées, propositions de moyens et d'outils de gestion adaptés aux différentes structures du ministère. Il avance des mesures de déconcentration en différents domaines, notamment en matière de moyens budgétaires de fonctionnement et d'équipement, de gestion des ressources humaines, de suivi de la population pénale. Il envisage une réforme de l'organisation de l'administration centrale visant au renforcement des moyens des directions participant à l'élaboration des lois au rééquilibrage de l'encadrement entre magistrats et administrateurs civils, à la création d'une direction des équipements immobiliers, à la redéfinition des missions de la direction d'administration générale, à la mise en place d'une inspection générale de l'ensemble du ministère. Ces propositions doivent maintenant faire l'objet d'une étude interministérielle préalable à la tenue d'un prochain comité interministériel de l'administration territoriale qui doit se réunir au cours du 2^e trimestre de 1994. Ce comité examinera l'économie des différents schémas ministériels en vue d'adopter un nouvel ensemble de mesures de déconcentration des procédures administratives concernant tous les ministères.

LOGEMENT

*Logement
(HLM - cité Marcel-Cachin -
réhabilitation des logements - aides de l'Etat - Romainville)*

9101. - 13 décembre 1993. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur l'action engagée par les locataires de la cité Marcel-Cachin, à Romainville (Seine-Saint-Denis), pour la réhabilitation de leur logement. Ils ont déjà obtenu le déblocage de crédits d'Etat, grâce auxquels les travaux ont pu commencer, permettant la mobilisation pour de longs mois de nombreux emplois. Cependant de nombreux problèmes demeurent : la hausse des loyers consécutive à la réhabilitation pénaliserait sérieusement la majorité des familles dont les revenus sont très modestes. Certaines d'entre elles ne pourraient plus assurer leur loyer, malgré le versement de l'APL ; on sait que cette allocation, par son caractère individualisé, reste très aléatoire ; l'étalement dans le temps de la réalisation des travaux d'urgence et de réhabilitation nuirait à de nombreuses familles. Les locataires de cette cité HLM mènent une lutte tenace pour l'amélioration de leur cadre de vie et le droit de vivre dans des logements conformes aux normes actuelles. Ils payent, comme des millions d'autres per-

sonnes en France, une politique de désengagement de l'Etat vis-à-vis du logement social, au moment même où le chômage augmente, où les salaires perdent du pouvoir d'achat et où les impôts et prélèvements de toutes natures grèvent le budget des familles. En conséquence, elle lui demande ce que le Gouvernement entend faire : pour que le remboursement de la TVA sur les travaux et la réduction des taux d'intérêt des emprunts contractés par l'OPHLM soient effectifs ; pour que l'OPHLM ait les moyens financiers, matériels et humains supplémentaires lui permettant d'accomplir la réhabilitation et d'effectuer les travaux d'urgence en même temps pour tous les locataires.

Réponse. - Les partenaires (Etat, CGLS, commune et office de Romainville) ont signé le 29 juillet 1992 un protocole de redressement qui comportait notamment une reconstitution des fonds propres de l'office et un important programme de réhabilitation. Celui-ci considérait la réhabilitation de la cité Cachin comme prioritaire. Les travaux ont ainsi commencé en 1993 et s'achèveront en 1996. Le total des subventions accordées à l'office et prévues dans le cadre du protocole de redressement s'élève à 25 millions pour la reconstitution des fonds et 48,6 millions au titre de la réhabilitation.

*Logement : aides et prêts
(APL - conditions d'attribution - appels du contingent)*

9232. - 20 décembre 1993. - **M. Jean-Marie Geveaux** interroge **M. le ministre du logement** sur les conditions d'attribution des aides publiques au logement (APL). En effet, son attention a été attirée sur le cas d'un jeune homme qui sollicitait le bénéfice de l'APL pour le logement qu'il occupe. Ses revenus de l'année de référence, servant de base au calcul du montant de cette allocation, étant constitués de la seule solde d'appel du contingent que percevait cette personne durant l'année de référence, 1991 en l'occurrence, la caisse d'allocations familiales a procédé à une estimation forfaitaire des ressources de 1991 en appliquant un coefficient multiplicateur de 12 sur les seuls revenus imposables de l'intéressé du mois de décembre 1992. Or ce mode de calcul, prévu semble-t-il à l'article R. 351-7 du code de la construction et de l'habitation, aboutit à ne prendre en compte que des revenus fictifs qui, dans ce cas d'espèce, correspondent à dix fois le montant réel des ressources de cette personne en 1991. Il lui précise, à toutes fins utiles, que le décompte de l'APL, selon ces modalités, n'a pas permis de donner une suite favorable à la demande d'APL de l'intéressé. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de faire en sorte que les soldes des appels du contingent soient retenues comme ressources à part entière dans le calcul de l'APL, d'une part, et s'il envisage de prendre des mesures tendant à rendre plus progressive, et en tout état de cause plus équitable, l'évaluation fictive des ressources prévue à l'article R. 351-7 précité, par exemple en abaissant le coefficient multiplicateur ou en retenant une assiette non plus réduite à un mois mais élargie à plusieurs mois, d'autre part.

Réponse. - En règle générale, les ressources qui sont prises en compte pour le calcul de l'aide personnalisée au logement sont constituées par le revenu net catégoriel du bénéficiaire et éventuellement du conjoint et de toute personne vivant habituellement au foyer au titre de l'année civile précédant la période de versement de l'aide personnalisée au logement, à savoir du 1^{er} juillet de l'année n au 30 juin de l'année n+1. Toutefois, en application de l'article R. 351-7 du code de la construction et de l'habitation, lorsque le bénéficiaire ou son conjoint n'ont pas de ressources imposables l'année de référence et que l'un ou l'autre perçoit une rémunération mensuelle lors de l'ouverture du droit ou au début de la période de paiement, la caisse d'allocations familiales fait une évaluation forfaitaire sur la base de 12 fois la ou les rémunérations considérées. Cette disposition est destinée, en cas de changement de situation des bénéficiaires, à rapprocher le plus possible le revenu pris en compte pour le calcul de l'aide du revenu réel des allocataires dans leur nouvelle situation. Il est exact que les soldes des appels du contingent ne peuvent être retenues comme des ressources à prendre en compte au titre de l'année de référence. Il n'est pas envisagé de revenir sur cette disposition à l'évidence favorable pour ceux qui ont eu aussi des ressources imposables au titre de l'activité professionnelle au cours de l'année de référence.

*Logement
(politique et réglementation -
appartements vides - ouvertures murées - conséquences)*

9951. - 10 janvier 1994. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur cette situation paradoxale : au nom de la sécurité, pour que des appartements vides ne soient pas illégalement occupés, leurs propriétaires, promoteurs, ou personnes publiques, ennuient lesdits appartements. Mais cette mesure produit des effets contraires à l'objectif de sécurité recherché : 1° les propriétaires n'entretiennent plus leurs biens, les occupants qui restent vivent dans des conditions parfois inadmissibles ; 2° l'image générale du quartier se dégrade, entraînant une dévalorisation, parfois souhaitée, des immeubles. Est-il légal de murer la partie d'un immeuble dont on est propriétaire, alors que le bâtiment ne menace pas ruine, qu'il est partiellement habité et qu'aucun permis de démolir n'a été délivré ? Ne porte-t-on pas un préjudice sérieux aux occupants d'un immeuble, locataires ou propriétaires, quand une partie de la bâtisse est ainsi visiblement stigmatisée ? Parce que le législateur doit être soucieux d'assurer aux citoyens la jouissance d'un toit, surtout en cette période de crise économique et de crise du logement, il s'interroge notamment sur les moyens d'interdire la détérioration volontaire de tout ou partie d'un bien immobilier dans l'objectif manifeste de faire dégager à moindre frais les derniers occupants.

Réponse. - Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les pratiques évoquées ne paraissent interdites par aucune loi, dès lors qu'elles ne contreviennent pas aux règles d'urbanisme. Il va de soi que l'appréciation qui peut être portée sur de tels faits est fonction des circonstances, selon qu'il s'agit de simples mesures conservatoires ou de pratiques d'intimidation, auquel cas les occupants de l'immeuble peuvent demander au juge réparation du préjudice qu'ils subissent.

*Baux d'habitation
(état des lieux - normes de sécurité - respect)*

10511. - 31 janvier 1994. - **M. Gilbert Gantier** expose à **M. le ministre du logement** que, de toute évidence, aucun texte législatif ni réglementaire ne fait une obligation impérative aux propriétaires de mettre les locaux qu'ils louent en conformité avec les normes, notamment de sécurité, au fur et à mesure de la création de ces normes, ni d'accomplir, donc, les travaux nécessaires à cet effet. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne pense pas qu'il serait souhaitable de compléter les dispositions actuellement en vigueur aux fins d'inclure cette obligation dans tout contrat de bail ou engagement de location, et de prévoir que l'état des lieux constate que lesdites normes sont effectivement respectées et qu'il en soit de même à l'occasion de tout renouvellement de bail.

Réponse. - L'obligation de mise à niveau des bâtiments existants au fur et à mesure de l'édiction des normes techniques applicables à la construction neuve ne peut être envisagée d'une manière générale. Cette mise aux normes est souvent impossible à réaliser car, nécessitant un compartimentage des espaces, elle impliquerait des travaux très lourds sur la structure des bâtiments anciens. Seules sont rendues applicables aux bâtiments existants les nouvelles mesures n'impliquant que des travaux susceptibles d'être effectivement réalisés. Tel a été le cas de l'obligation de munir de portes les ascenseurs ou de l'obligation de mise aux normes des portes automatiques des garages.

*Logement
(politique et réglementation - zones rurales)*

11160. - 14 février 1994. - **M. François Sauvadet** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur la nécessité de multiplier les dispositifs qui favorisent la structuration de l'offre de logements par une approche collective. En effet, menés en liaison avec des programmes de développement économique, les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et les programmes socio-thématiques (PST) créent une véritable dynamique locale dans les zones rurales, encore trop peu nombreuses, qui en bénéficient. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de prendre des mesures visant à atteindre l'objectif ainsi énoncé.

Réponse. - La réhabilitation de l'habitat existant est une composante fondamentale de la politique du logement en milieu rural parce que l'inconfort et la vacance des logements y demeurent plus importants que sur le reste du territoire. De ce fait, la réhabilitation des logements vacants constitue une action prioritaire pour répondre à la demande dans les communes rurales, notamment celle de logements locatifs. L'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) qui repose sur un partenariat entre les collectivités locales, l'Etat et l'ANAH est l'outil à privilégier pour atteindre cet objectif. Elle contribue à la dynamisation des bourgs ruraux tout en générant une activité économique importante pour les artisans. A l'interface de la politique de l'habitat et du développement local, elle constitue une procédure bien adaptée pour la mise en œuvre d'une politique d'aménagement du territoire et favorise l'intercommunalité. Sur 566 OPAH en vigueur en 1993, 338 (soit 60 p. 100) concernent des communes de moins de 10 000 habitants ; la plupart de ces OPAH rurales sont réalisées par une structure intercommunale. Les crédits engagés par l'ANAH dans ces OPAH rurales représentent pour 1993 plus de 50 p. 100 des crédits engagés dans les OPAH. Les programmes sociaux thématiques (PST) destinés au logement des personnes défavorisées représentent dans ces mêmes communes rurales 48 p. 100 des subventions engagées par l'ANAH en 1993 au titre de cette action. Conscient de l'intérêt des crédits de l'ANAH mais également de la PAH (prime à l'amélioration de l'habitat) pour le milieu rural, le Gouvernement a décidé de les augmenter sensiblement. C'est ainsi que dans le collectif budgétaire du printemps 1993, ainsi que dans le budget initial de 1994, la dotation ANAH a été portée à 2,3 milliards de francs (soit une hausse de 15 p. 100 par rapport à la loi de finances initiale pour 1993) et la dotation PAH à 600 MF (soit une hausse de 50 p. 100 par rapport à la loi de finances initiale pour 1993). Les besoins très importants de crédits ANAH ressentis partout en France viennent de conduire le Gouvernement à augmenter de nouveau de 300 MF la dotation ANAH de 1994, ce qui la porte à 2,6 milliards de francs. L'ensemble de ces crédits devrait permettre de relancer fortement la politique des OPAH. Par ailleurs, des mesures réglementaires ont été prises lors du comité interministériel d'aménagement du territoire de Mende du 12 juillet 1993 en faveur de la réhabilitation des logements en milieu rural. En effet, il a été décidé de porter le montant des travaux subventionnables par la PAH à 85 000 francs par logement dans les zones rurales d'intervention prioritaire et de donner aux préfets la possibilité de prolonger d'un an, voire de deux ans, les OPAH rurales intercommunales dont la mise en œuvre aurait été un peu longue mais qui, au bout de trois ans, connaîtraient un bon régime de croisière. Ces différentes mesures intervenues répondent bien à l'objectif énoncé.

*Logement : aides et prêts
(PAH - conditions d'attribution)*

11268. - 14 février 1994. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur le faible niveau du plafond d'éligibilité à la prime d'amélioration de l'habitat. Ce plafond est aujourd'hui de 56 500 francs de revenu net imposable pour un couple double actif, ce qui réduit de fait le nombre d'opérations d'amélioration de l'habitat qui seraient pourtant bien nécessaires. Aussi serait-il souhaitable de relever ce plafond et de porter, par exemple, le montant des travaux primables de 70 000 à 120 000 francs. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il est dans ses intentions de prendre des mesures en ce sens et selon quelles modalités.

Réponse. - La volonté du Gouvernement de soutenir le secteur de l'amélioration de l'habitat se traduit notamment par un effort budgétaire important en faveur de la prime à l'amélioration de l'habitat (PAH). Le budget de la PAH pour 1994 est de 600 millions de francs. Il permettra de générer un volume de travaux de l'ordre de 3 milliards de francs en 1994 qui profitera ainsi directement à l'activité des artisans répartis sur tout le territoire. Le plafond de revenus, pour être éligible à la PAH est égal à 70 p. 100 du plafond pour obtenir un prêt à l'accession à la propriété (PAP). Il a été relevé automatiquement du fait de la majoration du plafond de ressources des PAP, de 5 p. 100 en Ile-de-France et en zone II, de 10 p. 100 en zone III en juin 1993, puis de 5 p. 100 sur l'ensemble du territoire en décembre 1993. Récemment, deux mesures complémentaires ont par ailleurs été décidées en faveur de la PAH : le CIV du 19 juillet 1993 a décidé de porter le montant des travaux subventionnables à 85 000 francs par logement dans

les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) visant à la requalification des propriétés dégradées connaissant des difficultés graves. Dans ce cas, le taux de la subvention est égal à 25 p. 100 du coût des travaux pour les personnes dont les ressources sont au plus égales à 100 p. 100 du plafond des PAP, et à 35 p. 100 du coût des travaux pour les personnes dont les ressources sont au plus égales à 60 p. 100 du même plafond; le CIAT du 12 juillet 1993 a décidé de porter le montant de travaux subventionnables à 85 000 francs par logement dans les zones rurales d'intervention prioritaire.

RELATIONS AVEC LE SÉNAT ET RAPATRIÉS

Rapatriés

(indemnisation - conditions d'attribution - Afrique du Nord)

12212. - 14 mars 1994. - **M. Rémy Auchedé** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés**, sur les problèmes des Français rapatriés. Il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire discuter à la prochaine session un projet de loi donnant une réparation juste et entière pour tous les rapatriés d'Afrique du Nord.

Rapatriés

(indemnisation - conditions d'attribution - Afrique du Nord)

12834. - 4 avril 1994. - **M. Philippe Dubourg** souhaiterait appeler l'attention de **M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés**, sur les problèmes affectant une population de 3 millions de rapatriés d'Afrique du Nord, et attendant depuis trente ans une solution équitable et définitive à leurs justes revendications. Des initiatives devraient permettre de faire le point sur les textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les rapatriés, et sur la manière dont ces textes ont été interprétés et appliqués. De même, tant au plan matériel, que moral, il conviendrait de modifier, compléter, harmoniser et réactualiser des textes qui puissent enfin permettre aux rapatriés de se considérer comme partie intégrante de la communauté française, avec les mêmes devoirs et les mêmes droits. Il lui demande donc quelles mesures il souhaite prendre dans ce sens et s'il entend, dès la prochaine session parlementaire, proposer à la représentation nationale un projet de loi donnant une entière et juste réparation à tous les rapatriés d'Afrique du Nord.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les problèmes liés à l'indemnisation des Français rapatriés et souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre en vue d'une réparation juste et entière. Il convient de rappeler que trois lois se sont succédées en 1970, 1978 et enfin 1987 pour dédommager les Français dépossédés de leurs biens en Afrique du Nord. Au titre des lois de 1970 et 1978, 162 300 dossiers ont donné lieu à indemnisation pour un montant de 26,3 milliards de francs. En 1987, les pouvoirs publics ont accepté de rouvrir le dossier de l'indemnisation qui était clos, en faisant voter l'importante loi du 16 juillet 1987. A ce titre, 411 622 certificats d'indemnisation ont été émis pour un montant de près de 30 milliards de francs. En avril 1993, le Gouvernement, malgré un contexte économique défavorable, a confirmé le raccourcissement de quatre années de l'échéancier des certificats d'indemnisation prévu par la loi du 27 janvier 1993. Ainsi, en 1987, l'ensemble des certificats émis dans le cadre de la loi de 1987 précitée auront été réglés. Cela conduira l'Etat à assumer une dépense supplémentaire de 5 milliards de francs sur les quatre prochains exercices. Les engagements de l'Etat sur ce dossier, depuis plus de vingt ans, représentent 53 milliards de francs courants, ce qui marque bien l'intérêt que les pouvoirs publics attachent au règlement de ce difficile dossier. Dans l'immédiat, ainsi qu'il vient d'être précisé, un effort financier, dont il convient d'apprécier l'importance dans un contexte économique et budgétaire difficile, est engagé jusqu'en 1997 pour anticiper l'échéancier de l'indemnisation voté dans le cadre de la loi du 16 juillet 1987. Il n'est donc pas envisagé de déposer un nouveau projet de loi relatif à l'indemnisation des rapatriés au cours de la prochaine session du Parlement. Enfin, il importe de souligner que le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés, après une large consultation de l'ensemble des associations représentatives, a décidé de privilégier en 1993 et 1994 le traitement de deux dossiers qui ont été unanimement reconnus

comme prioritaires - l'endettement des rapatriés réinstallés sur notre territoire et la situation des Français musulmans rapatriés : les textes réglementaires mettant en place le dispositif d'aide aux rapatriés réinstallés sont parus au *Journal officiel* du 30 mars 1994. Ce dispositif repose sur le réexamen des dossiers des rapatriés qui connaissent de graves difficultés économiques et financières. L'objectif recherché est le règlement définitif des problèmes liés à la réinstallation de ces personnes sur notre territoire en mobilisant à cet effet l'ensemble des dispositifs de remise des prêts et de consolidation des dettes existants, dans le cadre d'un plan d'apurement négocié avec les créanciers. Dans certaines situations, pour fédérer les efforts des débiteurs et des créanciers, l'Etat pourra, en outre, consentir une aide exceptionnelle. La situation des Français musulmans rapatriés a fait l'objet d'une étude approfondie, menée par un groupe de travail de 53 représentants de cette population, entre le 12 juillet 1993 et le 25 février 1994. Ce groupe de travail a remis son rapport au ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés le 14 mars dernier et ses propositions ont permis l'élaboration d'un projet de loi relatif aux rapatriés, anciens membres des formations supplétives ou victimes de la captivité en Algérie. Ce texte, inscrit à la session de printemps du Parlement, constitue le premier volet d'un ensemble de mesures d'ordre législatif ou réglementaire qui permettront, en cinq ans, de revenir progressivement au droit commun.

SANTÉ

Professions médicales

(médecins - PMI - exercice de la profession)

5720. - 13 septembre 1993. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le problème de la prescription de médicaments par les médecins de protection maternelle et infantile (PMI). Actuellement, ces médecins peuvent prescrire des substances à but préventif ou un traitement à très court terme ne nécessitant pas de surveillance ultérieure. Ils peuvent également être amenés à entreprendre de manière exceptionnelle des traitements à visée curative s'adressant à des familles démunies. Il lui demande donc si le nouveau code de déontologie permettra de maintenir cette possibilité, en conservant la rédaction actuelle de l'article 17 du décret n° 79-506 du 28 juin 1979.

Réponse. - L'article 17 du décret n° 79-506 du 28 juin 1979 portant code de déontologie médicale qui dispose que « tout médecin est habilité à pratiquer tous les actes de diagnostic, de prévention et de traitement » mais précise qu'un « médecin ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles entreprendre ou poursuivre des soins, ni formuler des prescriptions dans les domaines qui dépassent sa compétence ou ses possibilités » pose le principe de l'omnivalence du diplôme qui signifie simplement que quel que soit l'acte entrepris un médecin ne peut être accusé d'exercer illégalement. Ce texte, de portée générale, ne fait pas obstacle à ce que des règles particulières déterminent les modalités d'exercice de la médecine de prévention. A cet égard, il est exact que le projet de nouveau code de déontologie préparé par le Conseil national de l'Ordre des médecins comporte des règles applicables à ce mode d'exercice. Ce projet sur lequel les ministères concernés ont émis des observations qui tiennent compte notamment des conditions dans lesquelles les médecins de protection maternelle et infantile peuvent, le cas échéant, prescrire des médicaments et donner des soins va faire l'objet d'une concertation avec le Conseil national de l'Ordre des médecins avant d'être soumis à l'avis du Conseil d'Etat. En tout état de cause, le nouveau code de déontologie ne saurait comporter des dispositions contraires à l'article L. 152 du code de la santé publique qui dispose que « lorsqu'un médecin du service départemental de protection maternelle et infantile estime que les circonstances font obstacle à ce que l'enfant reçoive les soins nécessaires, il lui appartient de prendre toutes mesures relevant de sa compétence propres à faire acte à la situation ».

*Médicaments
(politique et réglementation -
vente dans les grandes surfaces - contrefaçons)*

9123. - 13 décembre 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le développement, concernant la fabrication et la commercialisation des médicaments, de deux pratiques qui ne manquent pas de l'inquiéter. Il s'agit tout d'abord d'un constat relatif au nombre croissant de médicaments (sirop pour la toux, remède contre les hémorroïdes...) désormais en vente dans les grandes surfaces. Elle s'interroge sur le bien-fondé d'une telle situation et également sur l'absence de sanctions à l'encontre des responsables d'une pratique susceptible de conduire à moyen terme à de graves dérives. Elle souhaite, d'autre part, appeler son attention sur le développement des contrefaçons de spécialités pharmaceutiques (anti-inflammatoires, antibiotiques). Si la France n'est pas encore très directement touchée par ce phénomène, de nombreux pays européens (Italie, Grèce, pays nordiques) en revanche le sont. Or l'ouverture des frontières, la multiplication des échanges, autorisent à s'interroger sur la transposition de telles pratiques dans notre pays. Dès lors, elle lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'engager une réflexion approfondie sur ces deux sujets, cela notamment en concertation avec les officines et les fabricants, afin d'empêcher et plus largement de prévenir ce genre de pratiques.

Réponse. - Sur la première question, à savoir les médicaments qui seraient en vente dans les grandes surfaces, le ministre délégué à la santé rappelle à l'honorable parlementaire que les médicaments ne peuvent être délivrés au public qu'en pharmacie. S'il était constaté leur présence dans les grandes surfaces, les pouvoirs publics ne manqueraient pas de porter plainte devant les tribunaux. Les contrevenants à la législation sur le médicament sont alors passibles des peines prévues notamment par les articles L. 517 et L. 518 du code de la santé publique. Sur la seconde question concernant les contrefaçons de médicaments, c'est grâce à la législation particulièrement stricte de ces produits en France et à la vigilance des acteurs de la chaîne pharmaceutique que les contrefaçons sont jusqu'à présent restées rares. Il est souligné en particulier que les principes actifs médicamenteux dont les brevets sont arrivés à expiration font l'objet d'un contrôle renforcé quant à leur origine et leur qualité pharmaceutique. Par ailleurs, la loi récente n° 94-102 du 5 février 1994 relative à la répression de la contrefaçon a significativement accru les pénalités pour contrefaçons et pour importations de produits sous une marque contrefaite. Il y a lieu également de rappeler que la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 modifiée par la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 subordonne à une autorisation préalable toute importation de médicaments quel qu'en soit le pays d'origine. Enfin, au sein de l'Union européenne, les travaux communautaires actuellement en cours tendent notamment à durcir les mesures d'interdiction de mise en libre pratique, d'exportation et de transit de marchandises de contrefaçon et de marchandises pirates. L'ensemble du dispositif ci-dessus exposé, la vigilance permanente des acteurs de la chaîne pharmaceutique et les liaisons constantes qu'entretiennent les pouvoirs publics avec les professionnels concernés contribuent ainsi à contenir les dangers de dérive évoqués.

*Matériel médico-chirurgical
(prothésistes dentaires - statut)*

10875. - 7 février 1994. - **M. Yves Rousset-Rouard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conséquences de l'application des accords de Maastricht sur la situation des prothésistes dentaires qu'aucun statut ne protège si ce n'est leur titre professionnel et leur état d'artisan. Alors que notre pays n'exige aucune qualification pour l'exercice de cette profession, le Parlement européen s'est prononcé pour un diplôme de prothésiste situé à bac plus 3 années d'études supérieures. De nombreux pays de la Communauté européenne reconnaissent la denturologie comme une spécialisation de l'art dentaire. Ce n'est pas le cas de la France où n'importe qui peut ouvrir un cabinet. Cette situation a pour conséquence l'installation en France de nombreux praticiens étrangers qui exercent, sans aucun contrôle, leur profession. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à cette situation et de contribuer à la sauvegarde de cette profession menacée.

*Matériel médico-chirurgical
(prothésistes dentaires - statut)*

11227. - 14 février 1994. - **M. Yvon Bonnot** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la nécessité d'élaborer un statut de la profession de prothésistes dentaires dont aucune réglementation ne définit, à l'heure actuelle, les connaissances requises, ni les droits et les devoirs. Il souhaite notamment connaître le devenir du projet de création d'un BTS et savoir à quel stade d'avancement se trouvent les projets d'harmonisation européenne. Enfin, dans le même ordre d'idées, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures protectrices à l'encontre des importations de prothèses. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - L'article L. 373 du code de la santé publique définit l'art dentaire comme comportant « le diagnostic et le traitement des maladies de la bouche, des dents et des maxillaires, congénitales ou acquises, réelles ou supposées » et dispose « qu'exerce illégalement l'art dentaire, toute personne qui prend part habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un praticien, à la pratique de l'art dentaire par consultation, acte personnel ou tous autres procédés, quels qu'ils soient, notamment prothétiques, sans être titulaire d'un diplôme, certificat ou titre mentionné à l'article L. 356-2 et exigé pour l'exercice de la profession de médecin ou de chirurgien-dentiste ». Une jurisprudence constante considère que les prises d'empreinte, les essais, la pose et l'adaptation des prothèses - actes directement effectués sur le patient - relèvent de l'exercice de cet art. En effet, dans un souci de protection de la santé publique, ces actes ne peuvent être pratiqués que par des chirurgiens-dentistes ou des médecins. Les prothésistes dentaires ne rentrent donc pas dans la catégorie des professions médicales ou paramédicales. Ce sont des techniciens et des artisans qui doivent être immatriculés au répertoire des métiers. De ce fait, l'élaboration d'un statut concernant cette profession ne relève pas des attributions du ministre délégué à la santé, mais dépend exclusivement des compétences du ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat.

*Sociétés
(sociétés d'exercice libéral - professions médicales -
électroradiologistes - réglementation)*

12530. - 28 mars 1994. - **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre délégué à la santé** que la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 permet aux membres des professions libérales réglementées d'exercer sous la forme de société d'exercice libéral. Il lui fait remarquer que si des décrets d'application de ce texte ont bien été publiés pour les dentistes, les sages-femmes, les pharmaciens, les kinésithérapeutes, les médecins de laboratoires d'analyses biologiques, les avocats, les avoués, etc., il n'en est pas de même pour les médecins et, en particulier, pour les électroradiologistes qui sont toujours en attente de la parution d'un texte les concernant. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel délai il entend effectuer cette publication.

Réponse. - La loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés libérales soumises à un statut législatif et réglementaire ou dont le titre est protégé offre la possibilité aux professions libérales de créer des sociétés de capitaux, en permettant l'association entre gens de même profession ou non. Les textes concernant les professions médicales de chirurgien-dentiste et de sage-femme et ceux concernant les professions paramédicales de masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, orthophoniste, orthoptiste et diététicien ont effectivement été publiés en 1992. Il en est de même pour la profession de directeur et directeur-adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale. Le texte applicable aux médecins est actuellement en préparation. Cependant un certain retard dans la parution de ce texte a été occasionné par l'éventualité d'une modification au préalable d'un des articles de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990. Il devrait cependant être soumis à la signature du ministre délégué à la santé très prochainement.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Automobiles et cycles
(Peugeot - emploi et activité - Mulhouse)*

2806. - 28 juin 1993. - M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des salariés du centre de production Automobiles Peugeot Mulhouse. Le net recul des marchés dans le secteur automobile a entraîné la mise en chômage partiel du personnel et une baisse conséquente des revenus salariaux. Le déblocage anticipé de la participation aux résultats de l'entreprise permettrait d'alléger les difficultés financières de ces salariés et de passer ce cap difficile dans de meilleures conditions. C'est pourquoi il lui demande que les cas de déblocage anticipé, fixés par décret du 17 juillet 1987, soient élargis pour y intégrer celui du chômage partiel.

Réponse. - Le blocage des droits à participation, prévu par l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 instituant un droit des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises, et maintenu par l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986, constitue la légitime contrepartie des exonérations fiscales et sociales qui sont attachées à ce régime. C'est la raison pour laquelle les dérogations au principe - fixé par le législateur - de l'indisponibilité de ces droits, sont limitativement énumérées par décret. Toute nouvelle exception à ce principe devrait nécessairement recueillir l'agrément des autres administrations concernées, d'autant plus réticentes à l'extension d'une liste déjà longue que les exonérations fiscales et sociales attachées à la participation restent acquises aux salariés bénéficiant d'un cas de déblocage anticipé. Aussi, bien que la situation des salariés touchés par des mesures de chômage partiel soit effectivement particulièrement digne d'intérêt, paraît-il difficile d'envisager une extension à leur profit des cas de déblocage anticipé, et ce d'autant qu'ils bénéficient déjà, au titre de leur situation, d'aides spécifiques tant de l'Etat que de la part de leurs employeurs.

*Handicapés
(emplois réservés - application de la législation - administration)*

Question signalée en Conférence des présidents

3648. - 12 juillet 1993. - M. Louis Le Penec attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le rapport présenté au Parlement en 1992, pour l'exécution de la loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, au titre de l'année 1990, qui présente un bilan clair pour ce qui concerne l'application de cette loi par les entreprises privées. Les mécanismes de suivi à l'échelon des départements et leur transparence permettent ainsi d'orienter au mieux les efforts pour atteindre les objectifs de ce secteur. En revanche, il expose que, dans le secteur public, ce rapport produit une approche approximative et un manque de transparence qui ne permettent pas de conduire les actions d'insertion qui s'imposent dans le cadre départemental et que les associations souhaitent impulser en concertation. Cette situation est jugée anormale par les personnes handicapées et le collectif des associations qui les représentent dans le Finistère. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre, par voie réglementaire, les dispositions nécessaires pour que chaque préfet centralise, annuellement, pour son département les informations et données relatives à l'exécution de cette loi dans la fonction publique, les collectivités et les établissements publics.

Réponse. - L'application par les administrations de l'Etat et leurs établissements publics de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur des handicapés, fait chaque année l'objet d'un rapport examiné par le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, aux fins d'examiner par le Conseil supérieur pour le reclassement

professionnel et social des personnes handicapées au sein duquel les associations rassemblant des personnes handicapées sont représentées. La direction générale de l'administration de la fonction publique procède à une enquête annuelle des administrations gestionnaires ; en particulier, il est demandé à ces dernières de préciser la part respective des différentes catégories de bénéficiaires de la loi du 10 juillet 1987. Le bilan élaboré au titre de ces réponses permet de constater qu'au 31 décembre 1992, les bénéficiaires de l'obligation d'emploi représenteraient 3 p. 100 des effectifs de la fonction publique de l'Etat, soit 68 300 bénéficiaires. On relève une sensible augmentation parmi les différentes catégories de bénéficiaires, des agents reconnus handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) (17,4 p. 100 à comparer à 13 p. 100 pour l'exercice 1991) ; alors que la part des accidentés du travail fait l'objet d'une baisse constante pour atteindre un taux de 15,4 p. 100 (17,9 p. 100 en 1991). Pour ce qui est des autres catégories de bénéficiaires de la loi du 10 juillet 1987, la proportion respective d'anciens militaires bénéficiaires d'une pension d'invalidité représente 22 p. 100 en 1992 (23 p. 100 en 1991) alors que la part des agents ayant bénéficié d'une mesure de reclassement consécutif à leur inaptitude physique à l'exercice des fonctions, s'élève pour atteindre, en 1992, 15,2 p. 100 (13,6 p. 100 en 1991). Enfin la part relative des agents attributaires d'une allocation temporaire d'invalidité (ATI) représente 15,4 p. 100 (contre 17,9 p. 100 en 1991). De plus, ce rapport décrit les actions spécifiques d'insertion (politique de formation, aménagement de postes de travail, accessibilité des locaux) ainsi que le montant et la diversité des contrats conclus avec les structures de travail protégé, démontrant ainsi les efforts entrepris par les administrations gestionnaires en vue de l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. S'agissant de la nécessité de disposer de données statistiques pour chaque département, une réflexion est en cours en ce qui concerne les difficultés entraînées par la collecte d'informations statistiques résultant notamment de la déconcentration de la gestion de certaines catégories d'agents des administrations publiques. Les services du ministère de la fonction publique ont pris l'attache de ceux de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, afin d'étudier la possibilité de procéder, à titre expérimental, à de tels recensements qui pourraient être confiés aux préfets. En ce qui concerne enfin la possibilité de réserver aux travailleurs handicapés reconnus comme tels par la Cotorep et aux victimes d'un accident du travail un certain pourcentage d'emplois publics, il est précisé que les candidats handicapés qui se présentent à un concours administratif, s'ils subissent les mêmes épreuves d'admission et d'admissibilité que les autres candidats peuvent, compte tenu de la nature de leur handicap, demander à bénéficier d'aménagements consistant, notamment, en la possibilité de bénéficier d'un temps de composition majoré du tiers de la durée impartie pour l'épreuve, de disposer d'une machine à écrire ou d'un secrétaire. Ils permettent aux candidats handicapés d'accéder aux emplois publics dans les mêmes conditions que les autres postulants, tout en respectant le principe de l'égal accès aux emplois publics. S'agissant des autres voies d'accès aux emplois publics dont sont susceptibles de bénéficier les travailleurs handicapés, la législation relative aux emplois réservés compte parmi ses bénéficiaires, outre les victimes de guerre et les anciens militaires, les personnes reconnues handicapées par la Cotorep. Les emplois soumis à réservation correspondent aux emplois des catégories B et C. Aucun diplôme n'est exigé des candidats qui subissent des examens et non des concours, mais seuls les postulants ayant satisfait aux examens d'aptitude physique et professionnelle sont inscrits sur les listes de classement. Dans l'hypothèse où le nombre de candidats inscrits sur les listes de classement est inférieur au nombre de vacances, les postes non susceptibles d'être pourvus au titre des emplois réservés sont remis à la disposition des administrations concernées qui peuvent alors les pourvoir par la voie des concours. Par ailleurs, les travailleurs handicapés peuvent, conformément à la procédure initiée par l'article 27 de la loi n° 84 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, être recrutés sur contrat dans des emplois de catégorie C, pour une période d'un an renouvelable une fois, à l'issue de laquelle les intéressés sont titularisés sans concours ni examen dès lors qu'ils remplissent les conditions d'aptitude physique et professionnelle. Il convient de préciser enfin qu'il vient d'être confié conjointement à l'inspection générale des affaires (IGAS) et à l'inspection générale de l'administration (IGA), une étude visant à établir le bilan des actions développées par les administrations de l'Etat et à proposer des mesures concrètes susceptibles d'améliorer les conditions d'accès aux emplois publics pour les handicapés.

Formation professionnelle
(GRETA - contrats emploi solidarité - collèges -
conditions d'attribution - femmes)

Question signalée en Conférence des présidents

7867. - 15 novembre 1993. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur certaines conditions de non-renouvellement des contrats emploi-solidarité dans les collèges. En effet, il s'avère que la période de congé prénatal et de maternité vaut non-inscription à l'ANPE comme demandeur et est donc considérée comme une interruption de la période de trois ans de référence. Cette condition pénalise les jeunes mères et ignore totalement les services qu'elles ont pu rendre dans le cadre des établissements d'éducation. Elle contribue également à une non-continuité dans l'action éducative. Il souhaite donc que soient revues les conditions de renouvellement de ce type de contrat. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention de monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions de renouvellement des contrats emploi-solidarité pour les mères de famille ayant eu droit à un congé prénatal et de maternité pendant la période d'inscription à l'ANPE. Pour ouvrir droit à un renouvellement d'un contrat emploi-solidarité au-delà d'une durée de douze mois, les personnes bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité doivent appartenir aux catégories du publics prioritaires au titre de la politique de l'emploi et en l'occurrence, totaliser trois années consécutives d'inscription à l'ANPE. Cependant, dans la mesure où les mères de famille concernées rencontrent des difficultés d'insertion sociale et professionnelle, leur situation peut faire l'objet d'un examen bienveillant de la part des services gestionnaires de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Enfin, les modalités d'une insertion durable de ces personnes dans les établissements relevant de l'éducation nationale constitue une question qui doit être étudiée en liaison avec monsieur le ministre de l'éducation nationale et monsieur le ministre de la fonction publique. Dans cette perspective, la conclusion d'un contrat emploi-solidarité à titre dérogatoire peut également être envisagée, cette mesure permettant aux établissements d'enseignement de bénéficier d'une aide de l'Etat pendant une période complémentaire pouvant atteindre cinq ans, à l'issue du contrat emploi-solidarité.

Formation professionnelle
(politique et réglementation -
compagnons du devoir et du tour de France)

Question signalée en Conférence des présidents

8803. - 6 décembre 1993. - M. Gérard Voisin attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation préoccupante des compagnons du devoir et du tour de France. Il constate que cette formation traditionnelle, car inscrite dans l'histoire de notre pays, et dont la qualité est incontestée, rencontre aujourd'hui des difficultés importantes dans la recherche de contrats de qualification pour ses compagnons. Les entreprises semblent en effet de moins en moins nombreuses à pouvoir supporter économiquement l'investissement que représente la formation de jeunes et leur désistement tardif a causé le plus grand désarroi à bon nombre de compagnons. Il demande donc au Gouvernement les mesures qu'il compte prendre pour assurer la pérennité de cette formation traditionnelle et pour promouvoir plus largement la formation par la voie de l'apprentissage.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les difficultés rencontrées par les Compagnons du devoir en matière de développement de l'apprentissage. En avril 1993, l'Etat a mis en place un plan de développement de l'emploi et de l'apprentissage visant notamment à favoriser l'insertion et la formation professionnelle en alternance des jeunes. Ce plan s'est notamment traduit par la signature d'une charte nationale de promotion des formations alternées et de l'apprentissage par les ministres concernés par l'apprentissage, les organisations d'employeurs et les chambres consulaires. Cette charte a été déclinée dans les régions

et dans les départements. Parallèlement, diverses campagnes de promotion ont été organisées par le Fonds national interconsulaire de compensation (FNIC), l'UIMM, le CNPF en direction des entreprises, des jeunes et des familles. La hausse des effectifs jeunes en contrat d'apprentissage et en contrat de qualification enregistrée dès la fin de 1993 et qui s'est poursuivie de façon notable au premier trimestre 1994 est une conséquence de l'effort du gouvernement et de la mobilisation des acteurs de l'apprentissage dans cet objectif. Par ailleurs, dans un souci de développer les contrats de qualification en tenant compte des activités économiques supportées par les entreprises, le Gouvernement dès le mois de juillet 1993 avait mis en place une aide forfaitaire. Le montant de celle-ci s'élève à 5 000 francs pour les contrats de qualification dont la durée n'excède pas dix-huit mois et 7 000 francs pour les contrats d'une durée supérieure (décret n° 93-958 du 27 juillet 1993). De plus, le Gouvernement s'est engagé, par la loi quinquennale n° 1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle (art. 64) à remettre un rapport au Parlement sur les moyens d'amplifier et d'harmoniser l'utilisation des différentes mesures de formation sous contrat de travail en faveur des jeunes et notamment de permettre le rapprochement entre le contrat d'apprentissage et le contrat de qualification. Le rapport sus-visé vient d'être transmis au Parlement dans la perspective de l'élaboration d'un projet de loi à l'automne relatif à la formation en alternance des jeunes. Les axes essentiels de la réforme sont les suivants : dynamiser les formations en alternance en mobilisant l'ensemble des acteurs concernés ; harmoniser et simplifier les procédures et les modes de financement ; améliorer l'efficacité des dispositifs en encadrant l'offre de formation ; accroître les capacités de ce système par la mise en place de mesures d'accompagnement.

Salaires
(bulletins de salaire - réglementation - emplois familiaux)

8873. - 6 décembre 1993. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le décret n° 92-660 du 13 juillet 1992, relatif au bulletin de paie de certains salariés et modifiant le code du travail. Cette disposition réglementaire, qui fait suite à la mise en place des emplois familiaux, dispense l'employeur de la mention du salaire brut de l'employé et, ce faisant, prive le salarié de la connaissance du montant des cotisations qu'il acquitte. De même, la Fédération des particuliers employeurs considère que cette mesure est de nature à compliquer les déclarations nominatives trimestrielles. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer, dans un souci de clarification, les mesures qu'il envisage de prendre sur ce dossier.

Réponse. - Un certain nombre de mesures ont été prises pour développer les emplois familiaux : réduction d'impôt, amélioration des prestations destinées aux familles, aide à la création d'associations agréées, allègement des formalités administratives liées notamment à l'engagement d'un salarié sur un emploi familial. Le bulletin de paie a également fait l'objet de mesures de simplifications, qui ont été précisées par un décret du 13 juillet 1992. Cependant, l'article 70 de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994, relative à la santé publique et à la protection sociale, a généralisé à l'ensemble des cotisations sociales la possibilité de prendre en compte une assiette forfaitaire égale, par heure de travail, à une fois la valeur horaire du SMIC applicable au premier jour du trimestre civil considéré. Cette mesure s'applique aux rémunérations versées à compter du 1^{er} avril 1994 : ainsi, les cotisations de sécurité sociale, d'assurance chômage et de retraite complémentaire pourront être calculées sur la base du SMIC, ce qui aura pour effet de simplifier sensiblement la rédaction des bulletins de paie. Toutefois, d'un commun accord entre l'employeur et le salarié, les cotisations pourront continuer à être calculées sur les rémunérations réellement versées aux salariés. Les services ministériels concernés par cette réforme étudient actuellement les modalités de sa mise en œuvre. Les employeurs seront rapidement informés des modifications applicables. Par ailleurs, l'article 5 de la loi quinquennale du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle a institué le chèque service, destiné à favoriser la création d'emplois de service auprès des particuliers par la simplification des procédures administratives nécessaires à l'emploi d'un salarié. Il s'agit d'un titre qui, avec l'accord du salarié, est admis en paiement de sa rémunération et des cotisations sociales correspondantes. Les conditions de mise en œuvre de ce

dispositif nouveau sont actuellement à l'étude et une expérimentation devrait être lancée avant la fin de l'année 1994. Cette nouvelle mesure de simplification répondra ainsi aux préoccupations des employeurs particuliers.

Commerce et artisanat

(ouverture le dimanche - commerce alimentaire de détail - commerçants spécialisés - supérettes - disparités)

9577. - 27 décembre 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les disparités de réglementations pour l'ouverture de commerces de détail. La procédure prévue par l'article L. 221-17 du code du travail, qui autorise le préfet, sur la démarche des syndicats et organisations professionnelles, à prendre un arrêté de fermeture des établissements de la profession, existe, elle ne s'applique pas aux magasins à commerces multiples tels que les supérettes, qui appartiennent à une catégorie professionnelle différente de celle des commerces spécialisés. En conséquence, les commerces multiples ne sont pas soumis à l'obligation de fermeture d'un jour par semaine, dès lors qu'ils ont obtenu une dérogation à la règle du repos dominical pour leurs salariés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, pour modifier la législation actuelle qui constitue une source de distorsions de concurrence insupportable pour de nombreux petits commerces spécialisés, notamment dans l'alimentaire de détail. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, les partenaires sociaux d'un département peuvent, en vertu de l'article L. 221-17 du code du travail, conclure un accord départemental prévoyant une obligation de fermeture hebdomadaire des établissements d'une profession déterminée. Ces accords ont pour objet l'harmonisation des conditions de concurrence entre les différents établissements exerçant la même activité. Ces accords, signés par les syndicats représentatifs de salariés et d'employeurs du département, peuvent, lorsqu'ils rassemblent l'assentiment de la majorité des professionnels concernés, être entérinés par un arrêté préfectoral. Ils deviennent alors opposables à tous. Le champ d'application de ces arrêtés est déterminé par les professionnels eux-mêmes, et une telle obligation de fermeture peut être opposable à tous les établissements ou parties d'établissement vendant des produits similaires, dès lors que les signataires de l'accord sont bien majoritairement représentatifs dans le champ d'application qu'ils fixent. Ainsi, un tel arrêté peut être opposable non seulement aux commerces spécialisés, mais aussi aux établissements ou parties d'établissement (rayon de commerce multiple) procédant à la vente des mêmes produits. Enfin, il est toujours possible aux professionnels représentatifs des commerces multiples de demander au préfet d'entériner un accord du même type. Le préfet pourra alors veiller à ce que les conditions d'ouverture de ces différents établissements soient compatibles et harmonieuses.

Boulangerie et pâtisserie

(politique et réglementation - fermeture hebdomadaire - conséquences - zones rurales)

11246. - 14 février 1994. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation de nombreuses communes rurales affectées par la fermeture hebdomadaire des boulangeries et dépôts de pain. Si, conformément au code du travail, une fermeture hebdomadaire s'impose, accompagnée de l'interdiction de la livraison et du colportage, elle constitue une gêne, notamment pour les personnes âgées qui représentent une importante fraction des communes rurales. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun, pour répondre notamment aux vœux des maires, d'assouplir la réglementation à cet égard, permettant le fonctionnement de dépôts de pain, le matin, disposition qui serait de nature à maintenir la qualité de la vie dans les petites communes rurales, qualité de vie qui s'accompagne d'une certaine activité commerciale.

Réponse. - La réglementation relative au repos hebdomadaire des salariés prévoit, pour les établissements procédant à « la fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate » une dérogation de droit au principe selon lequel ce repos

doit être accordé le dimanche (article L. 221-9 du code du travail). Ainsi, les boulangeries peuvent-elles organiser de plein droit le repos hebdomadaire de leurs salariés par roulement. Aucune disposition légale n'impose aux établissements vendant au détail des produits de boulangerie, la fermeture d'un jour par semaine. Seuls les partenaires sociaux de cette profession peuvent, en vertu de l'article L. 221-17 du code du travail, prévoir, par accord, dans un département, une obligation de fermeture afin d'harmoniser les conditions de concurrence entre les différents établissements exerçant la même activité. Ces accords, signés par les syndicats représentatifs de salariés et d'employeurs du département peuvent, lorsqu'ils rassemblent l'assentiment de la majorité des professionnels concernés, être entérinés par un arrêté préfectoral. A la demande de la plus grande majorité des boulangers du département du Pas-de-Calais, un tel arrêté en date du 24 avril 1992, modifié le 29 juin 1992, est effectivement intervenu. Son champ d'application étant suffisamment large, il s'applique à l'ensemble des établissements qui procèdent à la vente de pain (boulangeries industrielles, terminaux de cuisson, dépôts de pain...). L'article 2 de cet arrêté qui n'impose qu'une fermeture hebdomadaire, un jour au choix de la semaine, devrait permettre l'organisation d'un « tour de garde » des boulangeries et dépôts de pain du département, propre à répondre aux besoins quotidiens de la population. Néanmoins, si le maintien de cet arrêté était de nature à perturber gravement l'approvisionnement de la population, il est toujours possible au préfet d'en envisager le retrait ou la modification, à la demande de la majorité des professionnels concernés.

Ministères et secrétariats d'Etat

(travail : structures administratives - organisation - déconcentration - perspectives)

11355. - 21 février 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui préciser les perspectives de définition de mise en œuvre du « schéma directeur de réorganisation et de déconcentration de ses services, prévoyant notamment l'évolution des modes de gestion des personnels et le renforcement des pouvoirs financiers des représentants territoriaux de l'Etat », susceptible d'être établi « avant le 31 janvier 1994 » et dont les conclusions seront soumises au comité interministériel de l'administration territoriale qui doit se réunir à la fin du premier trimestre de 1994 pour examiner le schéma de déconcentration et de réorganisation des administrations centrales et décider de nouvelles déconcentrations, selon les informations diffusées par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (*Journal officiel*, Sénat, 25 novembre 1993).

Réponse. - Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle informe l'honorable parlementaire que le rapport du comité de réorganisation et de déconcentration (CRD), dont les travaux avaient débuté au mois de novembre 1993, a été transmis au comité de réorganisation et de déconcentration des administrations conformément aux instructions du Premier ministre. Ce rapport constitue la base du projet de schéma directeur de réorganisation et de déconcentration du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il est encore susceptible d'évolution d'ici la réunion du comité interministériel d'administration territoriale prévue au terme du premier semestre 1994. Priorité a été donnée par le CRD à l'étude de la répartition des compétences et des liaisons entre les trois échelons du ministère (national, régional et départemental) et des conséquences qu'il fallait en tirer en termes de définition de missions et d'organisation. Ses propositions s'articulent autour de deux axes ayant donné lieu chacun à une série d'investigations : 1° permettre aux services déconcentrés d'exercer effectivement leurs responsabilités (articulation de l'échelon régional et de l'échelon départemental ; réforme des services régionaux ; simplification des circuits financiers et dotations globales ; unification des services d'inspection ; cohésion du service public de l'emploi à l'échelon déconcentré ; interventions au niveau infra-départemental ; organisation de l'échelon régional dans les départements d'outre-mer) ; 2° affirmer la fonction stratégique et d'expertise de l'Etat (définition du rôle et réorganisation des directions du ministère ; positionnement des structures périphériques ; création ou consolidation de nouvelles fonctions transversales). Le CRD reste en place pour répondre aux éventuelles demandes de réajustement que le comité de réorganisation et de déconcentration viendrait à formuler et afin d'assurer le suivi des expertises appelées par plusieurs de ses propositions. Son projet de

rapport a été porté à la connaissance des syndicats représentatifs du ministère. De même, les représentants du personnel seront invités à exprimer, en commission technique paritaire, un avis sur le schéma directeur de réorganisation et de déconcentration du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle issu de ces travaux.

Emploi

(ANPE - radiations - politique et réglementation)

11691. - 28 février 1994. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les nouvelles instructions concernant les radiations des demandeurs d'emploi des fichiers de l'ANPE. A défaut d'adopter une autre politique qui ferait reculer le chômage, par une circulaire en date du 6 janvier 1994, le ministre préconise l'établissement de programmes prévisionnels de radiations automatiques dans tous les départements d'ici à la fin du mois de février. Cette mesure autoritaire, qui vise à ne tenir aucun compte de la réalité, est choquante. Un accord de décembre 1991 prévoit déjà des mécanismes de contrôle pour prévenir toute fraude. Aujourd'hui, c'est un pas important qui est franchi : tout demandeur d'emploi sera bientôt suspect. En renforçant l'exclusion, les mesures visées dans la circulaire du 6 janvier ne pourront qu'entraver le processus de réinsertion des chômeurs, notamment, ceux de longue durée. Alors pourquoi une telle mesure ? Serait-ce pour tenir coûte que coûte l'engagement du gouvernement de réduire le nombre de chômeurs, fût-ce artificiellement ? Ce n'est pas à coup de mesures administratives arbitraires que près de 4 millions de Français retrouveront un emploi. Et puisque le gouvernement ne veut pas changer de politique, que du moins il s'abstienne de rendre la vie des demandeurs d'emploi plus difficile. C'est pourquoi, il lui demande de rapporter cette mesure dans les plus brefs délais. Les chômeurs ne doivent pas être escamotés pour satisfaire optiquement un bilan gouvernemental qui hélas ! sera démenti par la réalité des faits.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention sur les instructions concernant les radiations des demandeurs d'emploi des fichiers de l'ANPE. Il convient de rappeler qu'un service de contrôle d'emploi est chargé, au sein de chaque direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de vérifier la situation des demandeurs d'emploi indemnisés au regard de leurs efforts pour se reclasser et qu'il a compétence en cas de fraude ou d'abus de la part des intéressés, pour les exclure du revenu de remplacement. De même, les services de l'ANPE, qui ont la responsabilité de la gestion de la liste des demandeurs d'emploi peuvent radier de cette liste les personnes qui ne sont pas réellement à la recherche d'un emploi. A la demande des partenaires sociaux, administrateurs de l'UNEDIC et dans le souci de coordonner les services du ministère, de l'ANPE et des ASSEDIC, souligné par l'article 80 de la loi quinquennale mettant en place le conseil d'orientation et de surveillance, ont été établies, par département, les conventions de coordination entre les trois partenaires.

Ce renforcement de la coordination entre les institutions chargées du placement, de l'indemnisation et du contrôle de la recherche d'emploi ne peut avoir pour objectif qu'une amélioration de la gestion de la liste des demandeurs d'emploi, souhaitée par tous les citoyens.

Formation professionnelle

(politique et réglementation - jeunes âgés de plus de vingt-cinq ans)

12311. - 21 mars 1994. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'intérêt qu'il y aurait à repousser les limites d'âge fixées pour l'admission dans les cycles de formation professionnelle. En effet, de nombreux jeunes sortis du système scolaire sans diplôme ni qualification, se retrouvent, parce qu'agés de plus de 25 ans, privés de la possibilité d'acquiescer une formation professionnelle. En conséquence, il lui demande s'il peut faire étudier la possibilité de repousser ces limites d'âge.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque la situation des jeunes sortis du système scolaire sans diplôme ni qualification et demande d'étudier la possibilité de repousser la limite d'âge actuelle, fixée à vingt-cinq ans, pour l'admission dans les cycles de formation professionnelle. En premier lieu, il convient d'observer que les jeunes doivent avoir moins de vingt-six ans lors de l'admission en stage et que des dérogations peuvent être dans certains cas délivrées par le préfet concerné pour certains jeunes ayant engagé avant la date de leur vingt-sixième anniversaire une première étape d'un parcours qualifiant et sollicitant une nouvelle admission en stage après cette date pour achever ce parcours. Par ailleurs, les demandeurs d'emploi ayant dépassé vingt-six ans peuvent bénéficier des stages d'insertion et de formation à l'emploi (SIFE) financés par l'Etat. En outre, la mise en œuvre de la décentralisation de la formation professionnelle continue des jeunes de moins de vingt-six ans en application de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 (titre III - chap. I^{er}) implique que les charges incombant ainsi aux régions ne soient pas alourdies au moment du transfert. Les ressources transférées par l'Etat aux régions fixées par référence aux dépenses exposées par l'Etat en 1993 ne pourraient, en effet, prendre en compte la charge nouvelle qui résulterait d'une prolongation de l'âge des bénéficiaires. La loi stipule que seules les actions qualifiantes font pour l'instant l'objet du transfert de compétence aux régions, mais que celles-ci pourront à partir du 1^{er} juillet 1994 et au plus tard dans cinq ans conclure une convention avec l'Etat et disposer ainsi de l'ensemble des programmes de formation professionnelle continue des jeunes de moins de vingt-six ans, qui s'ajouteront aux compétences d'ores et déjà exercées par les régions en matière de formation professionnelle continue. Dans ce cadre, les régions peuvent librement fixer les règles d'admission aux stages qu'elles financent, et de ce fait il ne paraît pas utile d'envisager de nouvelles dispositions réglementaires dans un domaine qui relève désormais de leur compétence.

RECTIFICATIF

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 16 A.N. (Q) du 18 avril 1994

QUESTIONS ÉCRITES

Page 1851, 1^{re} colonne, question n° 13380 de M. Jean-Louis Masson à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, à partir de la ligne 9 :

Au lieu de : « ... résume parfaitement la situation : certains aspects spécifiques... 132 francs. Compte tenu... ».

Lire : « ... résume parfaitement la situation : « certains aspects spécifiques... 132 francs. » Compte tenu... ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
Codes	Titres			
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu 1 an	116	914	
33	Questions 1 an	115	596	
83	Table compte rendu 56	56	96	
93	Table questions 55	55	104	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu 1 an	106	578	
35	Questions 1 an	105	377	
85	Table compte rendu 56	56	90	
95	Table questions 35	35	58	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire 1 an	718	1 721	
27	Série budgétaire 1 an	217	338	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an 717	717	1 682	
				DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3,60 F